This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

HJ
1081
.L65

Digitized by Google

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE

SYSTÈME DE LAW.

Digitized by Google

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,
à Saint-Germain-en-Laye.

Digitized by Google

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE

SYSTÈME DE LAW,

PAR

E. LEVASSEUR, 1828-1911.

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE.

PARIS,

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE RICHELIEU, 14.

1854

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

Les dépôts publics renferment divers documents qui peuvent répandre quelque lumière sur les principaux événements de la régence et sur le système de Law. Plusieurs sont encore inédits et méritent cependant de fixer l'attention de l'histoire.

L'abbé Millot publia, en 1777, six volumes de *Mémoires politiques et militaires pour servir à l'histoire de Louis XIV et de Louis XV*, rédigés sur les manuscrits du duc de Noailles ; ils se trouvent aujourd'hui dans la collection des mémoires relatifs à l'histoire de France sous le nom du duc de Noailles[1]. Mais l'abbé Millot n'a donné le plus souvent qu'un abrégé imparfait et languissant des pièces curieuses qu'il avait eues entre les mains ; il n'a pas l'autorité d'un témoin des événements ; on regrette de le voir substituer son récit à celui de son modèle, et supprimer une grande partie de ses révélations. Il écrit à peine quelques lignes sur la présidence du duc Adrien Maurice, et sur les opérations des finances à cette époque, parce que, dit-il, Forbonnais a déjà traité ces questions.

[1] Dans la collection Petitot et Monmerqué ces mémoires viennent à la suite de ceux du maréchal de Villars et occupent la moitié du volume LXXI, les volumes LXXII et LXXIII et la moitié du volume LXXIV. — Les pièces justificatives comprennent environ cent pages.

Digitized by Google

Lui-même avoue que ce duc a laissé plus de deux cents volumes manuscrits de correspondances et de notes diverses. Ces manuscrits, enlevés pendant la Révolution à la famille qui les conservait, ont été malheureusement dispersés dans les bibliothèques. Quelques-uns, dit-on, se trouvent à Meaux; d'autres, relatifs à la guerre d'Espagne, sont déposés aux archives du ministère des affaires étrangères. La bibliothèque du Louvre en a environ une vingtaine qui traitent presque tous des événements du règne de Louis XV. La Bibliothèque Impériale, plus riche, possède quarante volumes in-folio de correspondances et de mémoires qui s'étendent depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe. Ils contiennent un grand nombre de lettres adressées à madame de Maintenon, à Chamillard, à Paris-Duverney, et de précieux renseignements sur les questions qui s'agitaient alors, entre autres sur les querelles de la bulle *Unigenitus*, et sur l'administration des finances pendant la minorité de Louis XV. Les volumes qui ont rapport à cette dernière question sont au nombre de quatorze. Le premier (supplément français, 2232, n° 22) a pour titre : *Lettres de M. le duc de Noailles pendant son administration des finances depuis le* 6 *septembre* 1715 *jusqu'au* 23 *mai, t. I.* Le second (S. F. 2232, n° 23) a pour titre : *Délibérations du Conseil particulier des Finances depuis le* 20 *septembre* 1715 *jusqu'au* 15 *may* 1716. Ces deux volumes, reliés en peau, ont environ chacun trois cents pages; les douze autres volumes (S. F. 2232, n°s 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35), reliés en parchemin, ne contiennent jamais plus de cent pages; ils portent en titre : *Diverses lettres écrites par* S. A. R. *Monseigneur le duc d'Orléans et par M. le duc de Noailles, président du Conseil de Finance*, et s'étendent depuis le tome I jusqu'au tome XII, du 22 septembre 1715 au mois de septembre 1717. Ces lettres, écrites sous la dictée d'un grand personnage, admi-

Digitized by Google

nistrateur des finances, sont autant de pièces officielles qui nous initient aux secrets de l'État d'une manière plus intime et plus sûre que les mémoires.

Il existe encore un autre recueil de pièces officielles, plus cité que consulté, et pourtant indispensable quand on traite une question d'histoire intérieure de la France : je veux parler des registres du Parlement. Les archives de l'empire possèdent cette vaste collection qui se divise en quatre parties : 1° les registres du *Conseil secret*, qui contiennent les délibérations de la cour, les arrêts des chambres assemblées, et renferment en quelque sorte l'histoire politique du Parlement ; 2° les registres des *Plaidoiries ;* 3° les registres des *Jugés*, ou arrêts ; 4° les registres des *Ordonnances*, qui comprennent les ordonnances, les déclarations, les édits envoyés par le roi à l'enregistrement. Pendant les six années qui séparent la mort de Louis XIV de la fin de l'histoire du système (sept. 1715 — janv. 1722), les registres seuls du Conseil secret sont au nombre de onze (X. de 8420 à 8430). Ce sont des volumes in-folio, écrits sur parchemin et contenant de 1,000 à 1,200 pages. Les trois autres séries forment durant la même période un total de 196 volumes [1]. C'est une mine féconde qui fournit à l'histoire des matériaux solides et nécessaires : on y trouve les détails de l'administration ; on y suit les progrès du pouvoir royal et les luttes de la magistrature contre la royauté ; à l'aide des faits qu'on en tirerait,

[1] Les registres des Ordonnances. . . X. de 8703 à 8716 14 vol.
— Plaidoiries. . . . . X. de 6941 à 7063 123 »
— Jugés. . . . . X. de 823 à 882 59 »
196

Il est bon de rappeler aussi les registres du Conseil d'État qui, de 1715 à 1722, sont au nombre de soixante-dix-sept (X. 3316 à 3393). Je n'ai pas eu besoin de les consulter, parce que les arrêts relatifs au système avaient été déjà relevés avec soin par Duhautchamp.

Digitized by Google

on pourrait construire l'histoire du Parlement qui est encore à faire.

A côté des actes du gouvernement, se placent les jugements que les peuples ont portés sur ces mêmes actes : c'est ce que les mémoires nous apprennent. Mais les mémoires, rédigés ordinairement par ceux qui ont pris part aux affaires, ne nous montrent guère que les passions des grands. C'est dans les journaux qu'il faut chercher les émotions de la multitude, et peu de ces journaux ont été imprimés. La Bibliothèque Impériale en possède plusieurs. Le plus important a pour titre [1] : *Mémoire pour servir à l'histoire, ou Journal de ce qui s'est passé de plus considérable pendant la régence de feu Mgr le duc d'Orléans, depuis le 2e jour de septembre* 1715 *jusqu'à la mort de cet illustre prince qui arriva le* 2e *de décembre* 1723. Il existe à la bibliothèque deux exemplaires de ce manuscrit. Le plus ancien (S. F. 1886) comprend quatre volumes in-folio, et est écrit avec beaucoup de soin en lettres batardes. Le second (S. F. 4141) n'est que le brouillon du premier; il est composé de trois volumes in-quarto écrits de la même main, mais plus rapidement, et renferme un supplément où se trouvent les pièces justificatives, chansons, mémoires et vers politiques. Ces deux exemplaires portent sur le dos : *Journal de la Régence*, sans nom d'auteur. On a trouvé les feuillets du brouillon dans les cartons d'un certain Buvat, qui fut au commencement du XVIIIe siècle attaché comme *écrivain* à la Bibliothèque Royale : on a encore des catalogues copiés de sa main, et tout porte à croire que c'est lui qui a rédigé ce journal. Quoi qu'il en soit, l'auteur a dû être un bourgeois crédule et ignorant, aimant les fêtes et craignant les dangers. Il parle en un certain endroit de la

[1] La Bibliothèque possède encore le *Journal de Louis XV*, par Mathieu Marais, dont la *Revue rétrospective* a publié des extraits.

Digitized by Google

tragédie *d'Iphigénie*, faite, dit-il, par *Molière* [1]. Il rapporte avec une égale naïveté les bruits merveilleux que le gouvernement répandait sur le Mississipi, et les sombres histoires que racontaient les Parisiens effrayés, à l'époque des vols du célèbre Cartouche et de la chute du système.

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans un pareil travail la précision et la suite d'un ouvrage sérieux ; il y a de nombreuses erreurs, mais ces erreurs sont celles de la foule, et c'est à ce titre que le *Journal de la Régence* intéresse : il est l'écho de la multitude dont les passions ont été alors plus que jamais excitées par le bouleversement des finances. Il renferme d'ailleurs beaucoup de faits nouveaux et curieux que l'auteur recueillait chaque jour en traversant Paris [2]. Duclos s'est montré beaucoup trop sévère en déclarant que c'était un des plus mauvais journaux qu'il eût connus [3] ; il n'a lui-même relevé que quelques fautes légères [4], et il n'a pas dédaigné de transporter des passages de ce journal dans ses *Mémoires secrets* [5].

La Société de l'Histoire de France a commencé à publier il y a quelque temps le *Journal de Louis* XV par l'avocat Barbier. C'est un recueil de nouvelles détachées comme celles du *Journal de la Régence ;* il contient moins de détails, mais

[1] *Journal de la Régence*. S. F., 1886, t. III, p. 250.

[2] On trouve aussi à la Bibliothèque un recueil de chansons, de 1632 à 1730. (S. F, 1676) ; mais le *Journal de la Régence* en reproduit le plus grand nombre.

[3] Duclos a écrit et signé cette note en marge de la première page (1886, t. I) : « Voici un des plus mauvais journaux que j'ai lus. J'avois le dessein d'en retirer les fautes à une seconde lecture ; mais elles y sont en si grand nombre que les marges ne suffiroient pas. »

[4] Quand le journal parle de Guillaume Law, Duclos ajoute : « C'est un génie médiocre. » Le journal dit que Law fut arrêté à Maubeuge ; Duclos rectifie et met : « A Valenciennes. » (t. III, p. 1624. — S. F. 4141.) Dans plusieurs endroits il a écrit à la marge : « C'est faux. »

[5] Entre autres un passage sur le conseiller Ferrand.

Digitized by Google

les événements y sont mieux jugés : on sent que l'auteur a plus d'esprit. Toutefois il est l'homme de sa coterie : il appartient au Parlement, comme Buvat appartient à la classe paisible des petits bourgeois : de là vient la différence de leurs récits. Ils se complètent l'un par l'autre, et tous deux fournissent à l'histoire de la régence et du système de Law un grand nombre de faits auparavant ignorés ou mal connus.

Tels sont les documents inédits ou nouveaux que j'ai consultés. Jusqu'ici on ne possédait guère pour traiter la question du système de Law que deux espèces de sources : les mémoires imprimés et les économistes du XVIIIe siècle.

Parmi les mémoires, il faut citer d'abord ceux de Saint-Simon [1]. Membre du Conseil, ami du régent, recherché par Law, il a connu toutes les opérations du financier; ennemi du Parlement, il a suivi pas à pas sa lutte avec le régent, et il l'a peinte avec toute la vigueur de son style et de sa haine. Mais s'il fait d'importantes révélations, et sait garder une juste impartialité dans ses jugements sur l'auteur du système, il ne daigne pas assez descendre dans les détails de cette histoire. Duclos [2] l'a copié en l'abrégeant, et n'a fait que ternir les couleurs dont le duc avait animé ses tableaux. Les mémoires du maréchal de Villars [3] sont la contre-partie de ceux de Saint-Simon. Il n'aime pas le régent, et il déteste Law dont il cherche ouvertement la perte; aussi, s'il parle peu des succès qu'obtint d'abord le système, il est plein de détails sur sa ruine et sur la liquidation de ses dettes.

On peut mettre au nombre des mémoires les histoires écrites par les contemporains. Piganiol de la Force dans la

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon.* Je me suis servi de l'édition Delloye, 40 vol. in-12. 1842.

[2] *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la régence et le règne de Louis XV.* — Édition Collin, 2 vol. in-8°. 1808.

[3] *Mémoires du maréchal de Villars* (rédigés en partie par Anquetil). — Collection Petitot et Monmerqué, t. LXIX et suivants.

Digitized by Google

Nouvelle description de la France [1], qu'il publia en 1722, a donné au chapitre du commerce une sèche analyse des principales opérations de la banque et de la Compagnie. Le jésuite La Mothe [2] a parlé aussi de Law dans une histoire anonyme du duc d'Orléans, imprimée en 1736. Il fournit quelques renseignements utiles sur le Parlement et quelques anecdotes sur le système, mais il est d'une partialité révoltante : il appelle ce système « le mystère de l'iniquité la plus raffinée [3], » nie tous les vices du régent et fait de Dubois un honnête homme. Duhautchamp a traité spécialement cette question : il a fait une *Histoire du Système des Finances sous la minorité de Louis XV pendant les années* 1719 *et* 1720 [4], en six volumes, et une *Histoire générale du Visa* [5], en deux volumes. C'est la source la plus précieuse que nous possédions. L'auteur, qui admire Law, ne sait pas, il est vrai, faire sentir la grandeur de son œuvre et se perd dans de longues digressions sur la vie des gens enrichis ou ruinés par les révolutions financières ; mais il donne à la fin des deux ouvrages tous les arrêts qui sont relatifs au *Système* et au *Visa*.

Les principaux économistes sont : Melon, Dutot, Paris-Duverney et Forbonnais. Les deux premiers furent commis de la banque sous les ordres de Law, et tous deux ont laissé des ouvrages dans lesquels, malgré la diversité de leurs opinions, ils défendent tous deux leur maître. Melon, dans son *Essai politique sur le Commerce* [6], a fait au chapitre du *Crédit Public* une histoire allégorique du système dans laquelle il

[1] En huit volumes.

[2] La *Vie de Philippe d'Orléans*, par M. L. M. D. M. — 2 vol. in-12. 1736. — L'auteur est la Mothe, dit de la Hode.

[3] T. II, p. 4. — [4] Six vol. in-12, la Haye, 1739.

[5] Deux vol. in-12, la Haye, 1743.

[6] Publié pour la première fois en 1734 ; réédité avec sept nouveaux chapitres en 1736. Reproduit dans la collection des Économistes français, publiée par Guillaumin. 1843.

Digitized by Google

en apprécie avec justesse les bienfaits. Dutot a publié en 1738 [1] un traité intitulé : *Réflexions politiques sur les Finances et le Commerce*, dans lequel il oppose ses théories à celles de Melon ; il s'étend longuement sur les opérations de Law et cherche à prouver que l'arrêt du 21 mai (1720) et surtout le visa ont diminué la richesse publique. Paris-Duverney, auteur du visa, s'est défendu dans l'*Examen du livre intitulé : Réflexions politiques sur les Finances et le Commerce*, par Dutot [2], et accuse Law. Forbonnais, le savant historien des finances de la France, a donné à la fin de son ouvrage [3] une *Vue générale du Système de M. Law*, qui est le travail le plus complet que nous ayons sur les diverses phases économiques de la question. Forbonnais est instruit et judicieux ; sans approuver Law, il sait rendre justice à ses intentions. Je ne dois pas oublier les œuvres de Law lui-même, recueillies par M. de Sénovert [4] ; elles renferment les *Considérations sur le numéraire et le commerce*, présentées au Parlement d'Écosse ; deux *Mémoires sur les banques* et quinze lettres sur le même sujet, adressées au duc d'Orléans ; une lettre au duc de Bourbon ; des *Mémoires justificatifs ;* trois lettres *sur le Nouveau Système des finances* avec la réponse, et un *Mémoire sur l'usage des Monnaies :* elles sont la clef du système [5].

[1] Publiées sous forme de lettres en 1735, puis en deux volumes en 1738. — Coll. des Écon. franç. par Guillaumin.

[2] Deux vol. in-12. 1740, la Haye.

[3] *Recherches et considérations sur les Finances en France depuis* 1595 *jusqu'en* 1721. 6 vol. in-12. 1758.

[4] Traduites et éditées par M. Sénovert en 1790, reproduites avec additions par M. Eugène Daire dans la collection Guillaumin.

[5] Parmi les travaux économiques composés sur le système de Law, on peut citer un traité portant pour titre : *Idée générale du nouveau système des finances*. Il se trouve inséré dans l'appendice du *Journal de la Régence* (S. F. 4141, t. III, p. 273 à 304) qui l'attribue faussement, sans doute, à l'abbé de Saint-Pierre ; mais il présente peu d'idées neuves. On peut citer aussi un manuscrit de la Biblioth. Imp. S. F. 252.

Digitized by Google

Ces ouvrages, qui se trouvent entre les mains de tout le monde, n'ont pas toujours été étudiés avec assez d'attention par les historiens modernes. Lemontey, dans le neuvième chapitre de son *Histoire de la Régence* [1], glisse légèrement sur les questions économiques, et paraît n'avoir pas toujours recouru aux arrêts du Conseil d'État. Sismondi [2], historien économiste, a des vues justes, mais il ne peut s'arrêter sur une question particulière dans une histoire générale. M. Thiers a exposé, avec l'admirable lucidité qui le caractérise, la suite du système dans un article sur Law [3]. Nul n'a mieux fait comprendre les principales phases de cette révolution financière et n'a mieux mis ces questions à la portée des lecteurs. M. Thiers avait défendu les idées de Law. M. Eugène Daire, dans sa *Notice*, faite d'ailleurs avec talent [4], les a critiquées, et a souvent attaqué son devancier avec trop de sévérité. M. Louis Blanc a consacré un chapitre de son *Histoire de la Révolution Française* [5] à l'exposition du système ; il l'a tracée avec vigueur ; mais il a peut-être eu le tort, en admirant Law, de prêter ses propres théories au financier du XVIIIe siècle. Enfin, l'année dernière, lorsque mon travail était commencé depuis six mois, M. Cochut a fait paraître un livre intitulé : *Law, son Système et son époque* [6]. Négligeant la discussion des principes de Law qu'il semble méconnaître, il s'est attaché à raconter les anecdotes

[1] *Histoire de la Régence*, 2 vol. in-8.

[2] Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXVII. Ed. Treuttel. — 1842.

[3] Notice écrite pour l'*Encyclopédie progressive*, 1826. Insérée dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

[4] Notice historique sur Jean Law, ses écrits et les opérations du système, en tête des œuvres de Law. — Edition Guillaumin, 1843.

[5] Chapitre 7 du livre II, tome Ier de l'*Histoire de la Révolution française*.

[6] Librairie Hachette. Bib. des Chemins de fer. 1853.

Digitized by Google

du système, les joies et les misères du peuple, et il a fait un livre intéressant [1].

Je n'ai pas la prétention de traiter les problèmes économiques avec plus de clarté que ne l'a fait M. Thiers, ni de répandre sur la partie anecdotique plus d'intérêt que M. Cochut. J'apporte un certain nombre de documents puisés à des sources nouvelles, et je cherche à éclairer la question par une étude attentive de la situation de la France et des opérations du système, par le rapprochement des faits politiques et économiques. Le régent, le Parlement et le peuple ont influé par leur caractère et par leur conduite sur les déterminations de Law, et Law par son système a mis souvent leurs passions en jeu : ce n'est que dans l'étude générale de l'époque qu'on peut démêler la part de louange et de blâme qui revient à chacun d'eux. J'essaie de montrer que Law a toujours suivi une même pensée; que, convaincu des principes qu'il avait formulés, il en poursuivit l'accomplissement avec une entière bonne foi et une énergique persévérance, sans se laisser arrêter ni détourner par les obstacles; et je recherche, après des juges qui ont plus d'autorité que moi, quelles ont été les causes de ruine inhérentes aux idées fondamentales du système. J'aurai atteint mon but, si je suis parvenu à compléter l'histoire du système de Law, en rassemblant sous un même point de vue les diverses parties de la question déjà traitées par d'autres écrivains, et si j'ai pu appeler l'attention de ceux qui s'intéressent à l'histoire sur deux manuscrits qui méritent

[1] Je ne parle pas de M. Monthion qui n'a écrit que quelques pages sur Law, sans exposer son système. (*Particularités et observations sur les ministres des finances.*)

Parmi les travaux les plus récents sur Law, je dois citer aussi avec éloge l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, dont je regrette de n'avoir pu me procurer assez tôt les derniers volumes. J'aurais trouvé dans le chapitre premier du règne de Louis XV (t. XVII) d'utiles renseignements et une judicieuse appréciation du système.

Digitized by Google

peut-être d'être publiés : *Les papiers du duc de Noailles* et le *Journal de la Régence*.

C'est l'enseignement de l'École Normale qui m'a donné le goût des études historiques et l'habitude des recherches sérieuses ; si mon travail a quelque intérêt, je le dois à mes anciens Maîtres de Conférences, et en particulier à M. Chéruel dont la science si sûre et les conseils si bienveillants ne m'ont jamais fait défaut.

E. L

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DES FINANCES A LA MORT DE LOUIS XIV.

Revers des dernières années de Louis XIV. — Desmarets, contrôleur général. — Créations de rentes. — Augmentation de la taille. — Loteries. — Anticipations. — Création d'offices. — Refonte des monnaies. — Billets.— La capitation et le dixième. — Diminution des revenus. — Augmentation des dépenses. — Dettes de l'État. — Banqueroute proposée. — Efforts du duc de Noailles pour rétablir les finances.

La France, qui, après la mort de Mazarin, avait, sous un roi jeune et heureux, ouvert des routes, creusé des canaux, déchargé l'agriculture d'impôts onéreux, créé sur tous les points du territoire des manufactures et des industries nouvelles, établi l'ordre dans les finances et l'équilibre entre les dépenses et les recettes; qui avait couvert l'Océan de ses vaisseaux victorieux et dicté ses volontés à l'Europe, la France n'avait pas su se maintenir à ce haut degré de prospérité auquel l'avaient élevée la fortune du grand roi et le génie de Colbert. Deux guerres, qu'une politique plus sage aurait dû éviter[1], et un acte d'intolérance religieuse que la religion désavoue, avaient dépeuplé ses campagnes, ruiné son commerce, appauvri son trésor : sur la fin de sa vie, Louis XIV payait cher les fautes de son orgueil, qui n'avait souffert d'opposition ni au dehors, ni à l'intérieur du royaume, et tous les malheurs pesaient à la fois sur la tête de ce vieillard, qui, peut-être, ne se montra jamais plus réellement grand qu'au mi-

[1] En 1688, Louis XIV fut l'agresseur et força l'Allemagne à le combattre; en 1701, il provoqua les hostilités des Hollandais en les chassant des villes de la Barrière; des Anglais, en reconnaissant le fils de Jacques II roi d'Angleterre; de l'Autriche, en refusant de traiter avec l'empereur ; de tous, en déclarant que Philippe conservait ses droits à la couronne de France.

Digitized by Google

lieu de ses revers. Le cortége de grands hommes qui l'entourait au temps de sa gloire avait disparu; sa famille elle-même s'éteignait par des morts subites, et les solitudes de Versailles ne retentissaient plus que du bruit de ses défaites ou des cris de son peuple affamé. Le trésor était vide; Colbert n'était plus là[1], et Colbert lui-même n'eût pas suffi à combler l'abîme que la guerre creusait sans cesse plus profond. Desmarets[2], son neveu et son admirateur, succombait sous cette tâche ingrate; son activité et ses talents, loin d'empêcher le mal, ne parvenaient pas même à arrêter le déficit de chaque année au chiffre de l'année précédente. Il voyait le danger grandir, sans pouvoir le conjurer, et il comptait sur la postérité pour l'absoudre d'une faute qui n'était pas la sienne. « Toutes les dépenses, disait-il, ordonnées par le roi, ont été réglées sans être concertées avec le contrôleur général; celles de la guerre, de la marine et des pensions, entre le roi et Messieurs les secrétaires d'État, chacun pour leur département. Le contrôleur général était chargé de trouver des fonds par tous les moyens pour fournir aux dépenses. Était-il maître de refuser ou d'abandonner sa place? On s'en rapporte à ceux qui ont vu de près le gouvernement passé, pour rendre sur cet article la justice qui est due à celui que le roi avait choisi pour un si pesant et si difficile ministère[3]. »

Situation cruelle pour un ministre forcé de subir la responsabilité d'actes délibérés sans lui, et de ruiner, en gémissant, le cultivateur et le commerçant, dont il entendait les plaintes et les malédictions. Il fallait « trouver des fonds; » le roi s'inquiétait peu des moyens, et malheureusement la France était réduite à un état qui rendait la plupart de ces mesures nécessaires, et ne laissait pas d'autre alternative que de ruiner le royaume ou de le voir démembrer[4]. De là, tant d'expédients imaginés par

[1] Mort en 1683.

[2] Desmarets succéda à Chamillard comme contrôleur général des finances en 1708.

[3] Desmarets, *Mémoire sur l'adm. des finances*. Cité par Forbonnais, t. V, p. 46.

[4] Après la bataille d'Oudenarde, Louis XIV avait offert lui-même aux

Digitized by Google

Desmarets : tristes expédients qui sauvaient le présent en compromettant l'avenir, et qui allaient léguer au successeur de Louis XIV un héritage de dettes et de misère d'où sortit une des plus étonnantes révolutions financières.

Colbert s'était toujours prononcé hautement contre le système des rentes constituées; il ne comprenait pas comment on pouvait raisonnablement engager les ressources d'un État pour des siècles entiers, afin de satisfaire aux exigences d'un moment : et il avait raison, sous un maître absolu à qui il ne fallait pas faciliter les moyens de satisfaire ses caprices. En 1670, il avait remboursé une partie des rentes, diminué le capital et l'intérêt de l'autre partie, et réduit à moins de sept millions[1] la somme que l'État payait chaque année à ses créanciers. Malgré les fréquents emprunts que la guerre de Hollande l'avait forcé de contracter, il n'avait laissé pourtant, à sa mort, qu'une dette de 158 millions[2]. Tout avait bien changé depuis 1683; le besoin pressant d'argent, l'ignorance ou l'incurie des contrôleurs généraux avaient grevé l'État de charges énormes, et Desmarets, emporté par la force des choses sur cette pente fatale, avait fait lui-même chaque année et presque chaque mois des emprunts ruineux au denier quinze et au denier douze[3] (8 1/3 et 6 2/3 p. 0/0). Les emprunteurs payaient l'État en billets discrédités, et l'État, de son côté, faisait banqueroute aux emprunteurs en manquant à ses paiements et en supprimant une partie du capital[4]. Chacun des revenus publics portait sa part du fardeau; il y avait

Hollandais la cession de Lille, Maubeuge, Menin, Ypres, Furnes, Condé, et aux conférences de Gertruydenberg on lui avait demandé de renoncer à l'Alsace et à toutes les conquêtes faites depuis la paix des Pyrénées.

[1] Colbert avait réduit à 400 et 300 livres des rentes qui avaient été créées à 1000 livres, et avait arrêté la dette publique à 6,994,205 livres. *Enc. méth.* : Rentes.

[2] Le capital était de 158 millions, dont 18 placés au denier 18, et 138 au denier 20. La rente était de 8 millions.

[3] Les édits d'août 1705, juin 1712, juillet et décembre 1713, mars 1714 avaient créé des rentes au denier 12.

[4] L'édit d'octobre 1713 ordonnait la conversion de toutes les rentes en nouveaux contrats au denier 25, et l'État devait ajouter au capital réduit pour les

Digitized by Google

des rentes constituées sur les dons gratuits des pays d'États, sur le tabac, sur les postes, sur les inspecteurs des boissons [1]; la taille seule payait plus de 24 millions, et les fermes générales, qui ne rapportaient annuellement que 47 millions, étaient grevées de 51 millions de rentes. La somme totale s'élevait à 86,009,310 livres, dont le capital faisait plus de 2 milliards : somme énorme à une époque où le marc valait 30 livres 10 sous [2], et où l'argent était beaucoup plus rare qu'aujourd'hui. Et pourtant, là n'étaient pas encore les désordres les plus dangereux.

Des loteries avaient été autorisées, établies, et le roi avait coloré d'un prétexte d'humanité la création de cet impôt indirect, qui excite les mauvaises passions, et qui ne pèse sur aucune partie de la société aussi lourdement que sur l'indigent, trop facilement séduit par cet appât. « Sa Majesté, disait-il, ayant remarqué l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières, a désiré leur procurer un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable [3]. » Et telle était la détresse du trésor, qu'on descendit jusqu'à faire une loterie à vingt sous dont le produit ne s'élevait qu'à 240,000 livres : encore, fallut-il attendre deux ans avant de pouvoir la tirer [4]. De tels remèdes étaient impuissants contre le mal. Alors on avait recours à ce qu'on appelait les affaires extraordinaires : c'étaient des emprunts déguisés, des anticipations par lesquelles on dévorait à l'avance les revenus de quatre ou cinq années, des aliénations d'impôts, des ventes d'offices, des

unes aux trois quarts, pour les autres aux trois cinquièmes, les deux années d'arrérages qui n'avaient pas été payées.

[1] Les recettes générales des pays d'États payaient en rentes 2,905,773 livres; les inspecteurs des boissons 327,100; les dons gratuits 804,514. Les 3,000,000 que rapportait annuellement le contrôle des actes étaient entièrement engagés en rentes.

[2] Au 1er septembre 1715, le marc d'argent valait 30 liv. 10 s. 10 d. Forbonnais, t. V, p. 18.

[3] Ordonnance de 1700 pour le tirage d'une loterie de 10,000,000. *Enc. mét.* : Loteries.

[4] Dusaulx. *De la passion du jeu*. Cette loterie, ouverte en 1705, fut tirée en 1707.

Digitized by Google

augmentations de finances[1], des créations de charges aussi iniques que ridicules. Les traitants auxquels on s'adressait achetaient à vil prix ces valeurs et devenaient plus exigeants, à mesure que l'État devenait plus pauvre. Ils prenaient comme remise le sixième du capital; des offices de trésoriers créés à 420,000 et à 60,000 livres[2] ne furent négociés qu'au prix de 350,000 et de 50,000 livres, sur lesquelles on faisait encore à l'État une retenue de deux sous pour livre[3]. C'est pour de pareilles spéculations, qu'en 1714 on sacrifiait 33 millions des revenus de 1715, 30 millions de ceux de 1716, et qu'on allait jusqu'à demander à l'année 1722 une avance de 180,000 livres[4]. Le total des anticipations s'éleva, pendant les sept années du ministère de Desmarets, à 158,327,901 livres, et, à la mort de Louis XIV, l'État devait encore sur cette somme, 137,222,259 livres[5]. On

[1] « Finance signifie une somme payée pour un office civil, pour un emploi, pour une commission militaire. » *Enc. mét.* C'était un cautionnement portant intérêt.

[2] Forbonnais, t. V, p. 54.

[3] Mémoires de Desmarets.

[4] Forbonnais, t. V, p. 57.

[5] Voici le total des sommes dépensées par anticipation et dues en 1715 :

En	1708	1,664,583 liv.	sur les revenus de 1715.
	1709	3,285,541	
	1710	4,817,900	
	1711	12,530,490	
	1712	14,690,673	
	1713	15,873,046	
	1714	33,272,989	
En	1708	410,700	sur les revenus de 1716.
	1709	1,236,721	
	1710	849,610	
	1711	1,560,480	
	1712	8,530,343	
	1713	13,738,693	
	1714	30,424,355	
En	1712	1,955,675	sur les revenus de 1717.
	1713	3,460,620	
	1714	7,693,947	
En	1713	593,500	sur les revenus de 1718.
	1714	191,061	
En	1713	444,462	sur les revenus de 1719.
	1714	180,833	

Digitized by Google

évaluait, en 1714, à 58,163,900 livres le chiffre[1] des autres affaires extraordinaires, parmi lesquelles on comptait des confirmations de noblesse et des ventes d'offices de marchands d'eau-de-vie. Paris était alors peuplé d'une foule d'officiers royaux, que le besoin d'argent avait fait créer de la sorte et dont les noms et les fonctions bizarres excitaient les moqueries du peuple; on voyait des contrôleurs de perruques, des inspecteurs-mesureurs de pierres de taille, des compteurs de foin et des inspecteurs-visiteurs-langueyeurs de porcs et pourceaux; le commerce des vins seul comptait huit cent quatre-vingt-douze employés aussi inutiles, rouleurs, chargeurs, inspecteurs, mesureurs, qui tous étaient autant d'entraves à la liberté des affaires, autant d'impôts sur la vente[2]. Le capital de toutes les charges et de tous les priviléges créés depuis 1701 jusqu'en 1715, s'élevait au moins à une somme de 542,063,078 livres dont l'État était en réalité débiteur[3].

En 1713.	280,000	sur les revenus de 1720.
1714.	180,833	
En 1713.	500,000	sur les revenus de 1721.
1714.	180,833	
En 1714.	180,833	sur les revenus de 1722.
Total.	158,327,901	livres, dont 86,134,622 appartiennent à l'année 1715.

Or, on trouve dans les comptes de Forbonnais qu'il restait à payer sur cette dernière somme 64,628,980 livres; le royaume devait donc encore sur ses revenus futurs, à la mort de Louis XIV, 137,222,259 livres.

[1] Forbonnais, t. V, p. 56.

[2] 80 jaugeurs-mesureurs, 120 jurés vendeurs-contrôleurs, 90 courtiers-commissionnaires, 120 rouleurs de tonneaux, 140 chargeurs et déchargeurs, 120 inspecteurs-visiteurs, 120 inspecteurs-gourmets, 102 courtiers-commissionnaires à la vente et revente des vins (*Enc. mét.* Offices de Paris). — On vendit à Paris pour 17,479,526 livres d'offices à 2,461 personnes (Forb. t. V, p. 252).

[3] Voici le total des sommes qu'ont rapportées les créations de charges et d'offices, les augmentations de gages et de taxations, les concessions de priviléges et les aliénations du domaine depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'à la mort de Louis XIV.

En 1701	75,027,666 liv.
1702	39,318,939
1703	30,212,906

Digitized by Google

Le trouble et la gêne qu'apportaient aux relations commerciales ces mesures violentes, augmentaient encore par les variations continuelles des monnaies d'or et d'argent et par l'avilissement progressif de la monnaie de papier. On avait d'abord donné des billets de monnaie en échange des métaux qu'on voulait refondre ; puis on refondit encore les métaux pour retirer de la circulation ces mêmes billets [1]. On crut par là sauver l'État, et on ne s'aperçut pas que chacune de ces crises paralysait le commerce languissant et portait une nouvelle atteinte à la richesse du royaume. Le négociant craignait de livrer ses marchandises contre des billets sans valeur ou contre une mon-

1704	69,369,166	(environ). Il y a des erreurs dans les additions de Forbonnais.
1705	16,427,333	
1706	28,296,480	
1707	38,118,398	
1708	52,958,516	
1709	28,232,000	
1710	14,693,375	(environ).
1711	1,778,034	
1712	12,000,000	(environ).
1713	7,682,708	
1714	2,135,000	
Total. . . .	516,250,551	liv.*

Ces chiffres ne représentent que les sommes nettes payées par les traitants qui faisaient toujours une retenue de 5 ou de 6 sous pour 100. Or, en prenant seulement le taux de 5 pour 100, on trouve que l'État s'était reconnu débiteur d'une somme qui ne s'élevait pas à moins de 542,063,078 livres, à laquelle il faudrait encore ajouter le prix de tous les offices qui, créés dans les dernières années du siècle précédent, n'avaient pas été rachetés après la paix de Ryswick, si d'ailleurs ils ne se trouvaient en partie compensés par ceux que le temps avait éteints de 1701 à 1715.

L'État se trouvait bien réellement débiteur de cette somme de 542,063,078 l., puisqu'il ne pouvait soulager le peuple et recouvrer ses propres droits qu'en remboursant les acquéreurs de ces offices.

[1] Forbonnais, années 1701, 1704. — Les premiers billets de monnaie furent créés à cause de la refonte du mois de septembre 1701.

* Forbonnais (V, 279) dit en 1716 que le capital des seules augmentations des gages montait à 205,371,971 livres, mais il n'entre pas dans le détail de ces sommes.

Digitized by Google

naie affaiblie; l'argent passait à l'étranger, et les artisans, que la guerre ou la famine avait épargnés, restaient sans travail et périssaient de misère; le nombre des mendiants était effrayant, et Fénelon pouvait dire avec raison : « la France entière n'est qu'un grand hôpital désolé et sans provisions [1]. » En 1709, des navires malouins apportèrent à travers les flottes anglaises 30 millions de matières d'or et d'argent, qui furent déposées aux hôtels des monnaies [2]. Une refonte générale fut ordonnée; elle devait être la dernière; l'espérance reparut un instant. L'élévation de la valeur du marc à quarante livres donnait au roi un bénéfice de 11 millions en argent et faisait rentrer dans ses caisses 43 millions en billets [3]. L'illusion ne fut pas longue; les millions furent bientôt engloutis, et il ne resta dans le commerce que les embarras causés par une monnaie dont le poids et le titre étaient bien inférieurs à la valeur réelle. Il fallut, quand la paix eut été signée, détruire ce qui avait été fait, et on mit le comble au désordre en ordonnant onze diminutions successives, qui devaient ramener le marc d'argent à vingt-huit livres [4]; il n'y eut plus de valeurs fixes, et, par suite, plus de transactions possibles. Les billets ne pouvaient suppléer à l'argent : tout ce qui venait du trésor était devenu suspect, et on commençait même à ne plus avoir confiance dans la signature des particuliers. « Les contrats sur la ville perdaient plus de 50 pour 100, les billets d'ustensiles, 80 et jusqu'à 90 pour 100 [5]. » Pour avoir 8 millions en argent, le roi avait été obligé de souscrire une somme de 32 millions en billets [6]. De là tant de créations différentes, que rendait nécessaires le discrédit dans lequel chacune d'elles tombait rapidement; après les

[1] Fénelon. Lettre à Louis XIV.

[2] Dutot. *Réflexions politiques sur le commerce et les finances*. Éd. Guillaumin, p. 858.

[3] L'argent était auparavant à 36 livres le marc. Le chiffre exact du bénéfice en argent que fit le roi est de 11,370,773 livres. Dutot, p. 860.

[4] Ordonnance du mois d'octobre 1713. Voir Forbonnais, t. V, et Dutot, *Réflexions politiques*.

[5] Dutot. *Réflexions politiques*. Éd. Guillaumin, p. 866.

[6] *Idem*.

Digitized by Google

billets de monnaie on avait vu les billets des receveurs généraux, ceux de la marine, d'ustensiles, d'assignations [1], enfin les billets de Legendre, dont la caisse soutint le trésor pendant cinq années et succomba elle-même au commencement de 1715 [2]. Ce papier, sans pouvoir rétablir la confiance et le commerce, surchargeait l'Etat de lourdes dettes, et, lorsqu'à la mort de Louis XIV le conseil vérifia les comptes de finances, il se trouva qu'il était dû en effets de diverse nature une somme de 596,696,959 livres [3].

L'inutilité de ces expédients, l'insuffisance des ressources précaires qu'on en tirait, avaient forcé l'Etat à recourir à un moyen plus direct, à la création d'un nouvel impôt, et en 1710 on avait levé le dixième de tous les biens [4], comme à la fin de la guerre précédente, on avait imaginé la capitation qui frappait toutes les têtes [5]. Point d'exemptions; le Dauphin lui-même était porté le premier sur la liste des contribuables [6]. La misère conduisait à la justice et à l'égalité; malheureusement on y avait songé trop tard; on n'avait pas osé se décider plus tôt, et on demandait un surcroît d'impôts à la France, au moment où elle était ruinée, où les cultivateurs, écrasés par la taille et par ses augmentations successives, par les gabelles et par la capitation rétablie en 1701, laissaient leurs champs incultes, où les commerçants n'avaient plus de crédit, où la magistrature et la noblesse, ne recevant ni loyers de leurs fermiers, ni pensions du roi, partageaient la détresse universelle [7]. Le dixième, qui avait un moment jeté le trouble parmi les ennemis victorieux de la France,

[1] Il y avait encore les promesses des gabelles, les billets de l'ordinaire et de l'extraordinaire, de l'artillerie, des fortifications, etc. Chaque service avait son compte particulier, et tous ces effets figurent sous 41 chefs au visa de décembre 1715. Forbonnais, t. V, p. 312. Voir l'appendice A.

[2] Mémoires de Desmarets cités par Forbonnais, t. V, p. 40.

[3] Forbonnais, t. V, p. 320. Le conseil réduisit cette somme à 281,411,781 l.

[4] Ord. du 14 octobre 1710.

[5] Établie le 18 janvier 1695 pour toute la durée de la guerre. Supprimée le 1er avril 1698. *Enc. mét.*

[6] Le Dauphin formait la 1re classe des contribuables et payait 2000 livres.

[7] Dutot. *Réflexions pol.* Ed. Guillaumin.

Digitized by Google

ne rapporta jamais plus de 24 millions [1], et peu à peu l'inégalité s'introduisit dans cet impôt comme dans les autres : le clergé se racheta à perpétuité au moyen d'une somme de 8 millions [2] et ce dixième, plusieurs fois supprimé et rétabli, alla plus tard, sous le nom de vingtième [3], grossir le chiffre des contributions que payaient presque exclusivement l'agriculture et le commerce.

Il y avait chaque année diminution de revenus, augmentation de dépenses; le gouffre allait toujours se creusant et s'élargissant, et les hommes d'État n'en sondaient la profondeur qu'avec effroi. Ni les impôts nouveaux, ni les affaires extraordinaires ne parvenaient à combler le vide, et pourtant depuis deux ans les hostilités avaient cessé [4] : c'est que le mal dont souffrait le trésor avait profondément atteint la nation. Malgré les 16 millions d'augmentation sur la taille, les fermes, le tabac et les postes, les impôts qui, en 1683, rapportaient 114 millions, n'en rendaient que 95 à la fin du règne de Louis XIV [5]; la diminution portait presque entièrement sur les aides et sur les douanes : témoignage irrécusable de l'anéantissement du commerce; et cette diminution était en réalité de plus de 35 millions [6]. Pendant l'administration de Desmarets, le chiffre annuel des dépenses ne s'éleva jamais à moins de 200 millions, sur lesquels il resta toujours une somme de 20 à 50 millions que ne purent fournir ni les emprunts ni les anticipations [7]. En sept années, l'État avait pu, au moyen des affaires extraordinaires et des sacrifices les plus coûteux, payer une somme

[1] Forbonnais, t. IV, p. 394.

[2] *Enc. mét.* : Dixième. Le clergé s'était déjà racheté de la capitation moyennant 24 millions.

[3] En 1750. Par ordonnance de décembre 1749.

[4] Les préliminaires de Londres avaient été signés le 8 octobre 1711, les traités d'Utrecht le 11 août 1713. Les traités de Rastadt et de Bade ne furent conclus, il est vrai, qu'au mois de mars et de septembre 1714; mais la guerre avait cessé d'être sérieuse, en cessant d'être européenne.

[5] Forbonnais, t. VI.

[6] En 1683 l'argent valait 26 livres le marc; il valait 30 liv. 10 sous en 1715. Les revenus de 1683 auraient donc valu en monnaie de 1715 près de 134 millions.

[7] Forbonnais, t. V.

Digitized by Google

de 1 milliard 564 millions, bien que ses revenus ordinaires ne lui eussent pas rapporté pendant le même temps plus de 268 millions[1]; et pourtant il restait encore, au 1er septembre 1715, un formidable arriéré de 369 millions[2] qui avaient été convertis en billets des receveurs généraux, en billets de Legendre et autres.

Enfin, malgré tant d'expédients et tant d'engagements divers pris par l'État, il restait encore une lourde dette flottante à laquelle on n'avait encore assigné aucun fonds de paiement. Cette dette se composait des 30 millions que les négociants de Saint-Malo avaient avancés à l'État en 1709, de 38 millions dus aux créanciers du munitionnaire Fargès dont les fournitures n'avaient pas été payées[3], des arrérages des pensions, des intérêts de la rente et des appointements des magistrats qui ne s'élevaient pas à moins de 100 millions[4], des dépenses faites par les fournisseurs de la cour et des sommes dues aux électeurs de Bavière et de Cologne : le total ne faisait pas moins de 168 millions[5].

Louis XIV laissait à son successeur, à un enfant de cinq ans ces tristes fruits de sa dernière guerre :

86 millions en rentes dont le remboursement aurait coûté plus de 12 milliards;

542,063,078 livres en charges et offices divers et en augmentations de gages;

596,696,959 livres en billets divers;

137,222,259 livres en dépenses anticipées sur les revenus des années suivantes[6];

[1] Forbonnais. Dutot dit que le revenu ordinaire ne s'élevait qu'à 38 millions : ce qui confirme l'assertion de Forbonnais.

[2] Forbonnais, t. V, p. 208, donne 369,111,593 livres.

[3] Forbonnais, t. V, p. 325.

[4] Forbonnais, t. VI, p. 98. Evalué dans le compte rendu du 17 juin 1717 à 95 millions.

[5] 30 millions + 38 + 100 = 168. Or la Cour dépensait à elle seule plus de 20 millions par an.

[6] Je mets ces 137 millions au nombre des dettes de Louis XIV, bien que la somme des billets des receveurs généraux qui représentait ces anticipations

Digitized by Google

Et environ 185 millions de dettes diverses dont le paiement n'avait pas encore été assigné;

En total, une dette de plus de 3 milliards 460 millions; et, pour faire face à tant de difficultés, une épouvantable confusion dans les comptes, un trésor, qui, au mois de septembre, contenait à peine huit cent mille livres et ne devait pas recevoir dans la dernière partie de l'année plus de quatre à cinq millions[1]; un crédit entièrement ruiné, un peuple écrasé d'impôts nouveaux et incapable de les payer, et le triste spectacle d'un pays, naguère commerçant et riche, aujourd'hui sans culture, sans industrie, presque sans habitants[2], et réduit à une affreuse misère, rendue plus sensible encore par le contraste de l'opulence des traitants qui spéculaient sur sa détresse.

Le nouveau gouvernement accepta pourtant le legs de cette terrible liquidation, et fit en même temps la promesse de ne pas demander à la France de plus grands sacrifices. « Au milieu d'une situation si violente, dit le régent, nous n'avons pas laissé de rejeter la proposition qui nous a été faite de ne point reconnaître des engagements que nous n'avions pas contractés. Nous avons aussi évité le dangereux exemple d'emprunter à des usures énormes; et nous avons refusé des offres intéressées dont l'odieuse condition était d'abandonner nos peuples à de nouvelles vexations[3]. » Le conseil des finances se mit courageusement à l'œuvre sous la direction énergique du duc de Noailles[4]. Les comptes furent vérifiés; les dettes discutées; les billets vi-

ne fût que de 63,959,406 livres (Forbonnais t. V, p. 299), parce que les autres sommes dépensées par anticipation ne figurent pas parmi les billets soumis au visa. (Voir Forbonnais, t. V, p. 312).

[1] Forbonnais, t. V, p. 210.

[2] « La culture des terres est presque abandonnée; les villes et les campagnes se dépeuplent. » Fén. Lettre à Louis XIV.

[3] Préambule de l'édit du 7 décembre 1715.

[4] Dans ses lettres à Madame de Maintenon avec laquelle il entretenait une correspondance suivie et qu'il allait voir souvent, il se plaint des difficultés de sa position :

« La difficulté est de rattraper le courant qui, malheureusement, est fort arriéré. Ce que je puis vous dire est que l'on fera l'impossible et que la situa-

Digitized by Google

sés. L'erreur et la fraude avaient multiplié les papiers de toute espèce émis au nom de l'État; ils furent annulés, réduits de plus de moitié et convertis en 250 millions de billets d'État, qui rapportaient un intérêt de 4 pour 100 [1]. Les traitants avaient fait d'énormes et injustes bénéfices : on créa une chambre de justice pour les poursuivre et pour leur faire restituer leurs gains illicites : l'État s'adjugea ainsi 219 millions [2]. Les rentes avaient été, dans les dernières années, acquises à vil prix ; on en

tion des affaires, quelque fâcheuse qu'elle soit, ne prévaudra jamais sur l'envie de vous satisfaire; je ne vous nierai pas cependant qu'on a trouvé les choses dans un état plus terrible qu'on ne peut le dépeindre : le Roy et ses sujets également ruinez, rien de payé depuis plusieurs années, les revenus de deux ou de trois mangés d'avance, la confiance entièrement détruite, en sorte qu'il n'y a guères d'exemple d'avoir vu la monarchie dans une pareille situation quoyqu'elle ayt été deux ou trois fois bien près de sa ruine. Mais comme le désespoir est la dernière de toutes les ressources, on est bien éloigné de s'y abandonner. Plus le mal est grand, et plus il faut que le courage nous soutiene pour tâcher à le réparer. C'est à quoy on travaille présentement. Chacun met du sien et tout le monde se livre de bonne foy avec toute l'union et le concert que l'on peut désirer. C'est au tems à faire le reste ; il y auroit de la témérité d'espérer un changement bien subit après un dérangement qui prend datte de si loin; mais ce qui ne se fait pas en six mois se fait en un an; ce qui ne se fait pas en un an se fait en quatre, et ce qui ne se fait pas en quatre se fait en dix avec de la persévérance. Voilà, Madame, l'état où nous sommes. La peinture n'en est pas agréable, mais je puis vous assurer qu'elle n'est que trop vray. L'on travaille à présent à prendre des arrangemens pour le papier; c'est un article d'une grande conséquence. »

Lettre du 21 septembre 1715.

Dans une lettre au baron de Capres du 8 octobre 1715, il dit « qu'il faut espérer que le tems, qui est le grand maître de toutes choses, ramènera la confiance qui était totalement perdue. »

Il travaillait lui-même avec beaucoup d'ardeur. « Je suis bien fâché, ma chère tante, dit-il dans une lettre à la marquise de Villette du 12 janvier 1716, de n'avoir pu aller moi-même savoir de vos nouvelles dont j'ay été fort en peine; il faut s'en prendre aux occupations de la présidence qui ont été jusqu'à présent des plus vives et qui m'ont privé presque de tout commerce avec gens que j'aimerois beaucoup mieux voir que ceux dont on est accablé. Correspondance du duc de Noailles. S. F. 2232. t. XXII. Voir l'appendice C sur l'administration du duc de Noailles.

[1] Forbonnais, t. V, p. 311.

[2] Cette chambre instituée le 17 mars 1716 fut supprimée le 22 mars 1717.

Digitized by Google

retrancha une partie, et le trésor gagna encore par cette opération 24 millions[1] sur le capital. Les charges et offices furent en partie supprimés, et le remboursement en fut assigné sur le produit des taxes. Malheureusement les billets d'État perdirent bientôt sur la place 72 pour 100[2]; les procès des financiers firent disparaître le peu d'argent qui restait; la diminution des rentes augmenta la défiance, et de nouveaux changements dans les monnaies[3] achevèrent de détruire toute espérance de crédit. Malgré la suppression du dixième[4], les campagnes étaient toujours incultes, les paysans accablés de dettes, le commerce sans mouvement, l'argent sans circulation, les esprits sans confiance dans l'avenir : il était prouvé que les vieilles méthodes et les moyens violents ne pouvaient rendre ni la prospérité au trésor, ni la vie à la nation.

A la fin de 1717, les traitants avaient à peine payé la moitié des 219 millions. Forbonnais, t. V, p. 292.

[1] Forbonnais, t. V, p. 258.

[2] Dutot. *Réfl. pol.* — Voyez aussi Eug. Daire. Préface des Œuvres de Law. Ed. Guillaumin.

[3] Il y eut deux fixations dans les trois derniers mois de 1715; une en 1716.

[4] Ord. du mois d'août 1717.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

APERÇU DU SYSTÈME DE LAW.

Law; sa vie. — Le principe du système. — Des premières relations commerciales des hommes. — De l'influence de la monnaie sur le commerce. — De la nature de la monnaie. — Des avantages de la monnaie de papier. — Comment Law concevait la banque. — Ses espérances et ses promesses. — La Compagnie de commerce. — Elle enrichit l'État et les particuliers. — Erreurs de Law. — Distinction de la monnaie et du capital. — La monnaie doit avoir une valeur réelle. — Ce qu'est le crédit. — Principes faux. — Jugement sur le système.

Le duc de Noailles avait agi avec vigueur et mis en œuvre tous les grands moyens de la finance : le visa, la chambre de justice, la diminution des rentes, la refonte des monnaies. Mais il n'avait pas innové, et, dans ses projets, il ne demandait pas moins de onze années pour rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense.

Le régent voulait des moyens plus expéditifs. Il y avait alors à la cour un homme qui, au moment où les financiers aux abois ne parlaient que de banqueroute, proposait un moyen infaillible, disait-il, non-seulement de prévenir toute catastrophe et de payer les dettes de l'État, mais d'élever la France à un degré de prospérité auquel ni elle, ni aucune autre nation n'étaient encore parvenues. C'était l'écossais Law, joueur intrépide et brillant seigneur, dont la parole ardente et convaincue ne pouvait manquer de plaire au Palais-Royal.

Jean Law était né à Edimbourg, en avril 1671. Par sa mère, Jeanne Campbell, il descendait de l'illustre et antique maison des ducs d'Argyle. Son père, riche orfèvre d'Edimbourg, et propriétaire des deux terres seigneurales de Lauriston et de Rand-

Digitized by Google

leston, joignait le commerce de la banque à celui des bijoux, et, dès ses premières années, l'enfant apprit à connaître la puissance de l'argent. Il aimait le plaisir, et, quand il fut devenu majeur et maître de la fortune que son père lui avait laissée en mourant[1], il s'empressa de quitter Edimbourg pour se rendre à Londres. Il était « grand et fort bien fait, d'un visage et d'une physionomie agréables[2]; » il plut aux femmes et se fit une réputation par ses galanteries et ses succès au jeu. Ses intrigues amoureuses ne tardèrent pas à lui susciter des querelles; il eut un duel avec un gentilhomme nommé Whilston, le tua, fut arrêté et condamné à mort. Il obtint sa grâce; mais bientôt il se vit emprisonné de nouveau dans la tour de Londres sur les pressantes sollicitations de la famille du mort. Quelque temps après il parvint à s'échapper et se réfugia en Hollande. Pendant son séjour à Londres, il avait vu (1694) la création de la banque d'Angleterre, et déjà il avait pu étudier les effets du crédit. A Amsterdam, il trouva une banque d'un autre genre, depuis longtemps établie : il voulut l'étudier aussi, et, pour être plus à portée d'en observer le mécanisme dans tous ses détails, il se fit secrétaire du résident anglais d'Amsterdam. Il apprit ainsi à connaître la puissance fécondante de l'argent; il crut avoir trouvé le secret de la richesse des nations, et dès lors il conçut lui-même le plan d'une banque bien plus vaste que celles qu'il avait vues. Il parcourut successivement Gênes, Venise, Florence, Rome, Naples, Bruxelles, complétant son système et s'enrichissant par le jeu. Mais il avait besoin d'appliquer ses idées. Il proposa aux Écossais d'établir une banque territoriale; il écrivit à ce sujet un mémoire qu'il alla porter lui-même au parlement[3] et qui fut soutenu par la faction du duc d'Argyle : le projet fut cependant rejeté. Repoussé par ses compatriotes, il s'adressa, dit-on, au roi de Sardaigne qui lui répondit qu'il n'était pas assez riche pour se ruiner; puis il vint à Paris. C'était

[1] Il avait quatorze ans à la mort de son père.
[2] St.-Simon, t. XXXIV, p. 184.
[3] Considérations sur le numéraire et le commerce. 1695.

Digitized by Google

en 1708, sous le ministère de Desmarets, à l'époque de la plus grande détresse financière de la France. Law se fit d'abord connaître comme un joueur brillant. « Il taillait ordinairement le pharaon chez la Duclos, la tragédienne alors en vogue, quoiqu'il fût extrêmement souhaité chez les princes et les seigneurs du premier ordre, ainsi que dans les plus célèbres académies où ses manières nobles le distinguaient des autres joueurs. Lorsqu'il allait chez Poisson, rue Dauphine, il n'apportait pas moins de deux sacs pleins d'or, qui faisaient environ la somme de cent mille livres. Il en était de même à l'hôtel de Gesvres, rue des Poulies. La main ne pouvant contenir la quantité d'or qu'il voulait masser, il fit frapper des jetons qui faisaient bon de dix-huit louis chacun[1]. » Le duc d'Orléans, qui le rencontra plusieurs fois, se laissa séduire par ces manières de grand seigneur et se prit bientôt d'amitié pour lui. Il écouta ses projets de banque, les approuva et en fit part à Desmarets qui ne savait comment rétablir le crédit. Desmarets eut avec Law plusieurs entretiens, conçut une haute idée de ses connaissances en matière de finances[2], mais ne put continuer longtemps cette liaison commencée, parce que le lieutenant de police ordonna à Law de sortir de Paris, « sous prétexte qu'il en savait trop aux jeux qu'il avait introduits dans cette capitale[3]. »

Law, banni de France, reprit le cours de ses voyages et visita de nouveau l'Allemagne et l'Italie, continuant toujours à s'enrichir par ses gains au jeu et par ses spéculations sur les effets publics. Mais, dès qu'il apprit la mort de Louis XIV et la puissance du duc d'Orléans, il accourut de nouveau à Paris, emportant avec lui toute sa fortune qui s'élevait à 1,500,000 livres[4]. Il était accompagné de ses deux enfants, un fils et une fille, et de sa femme, ou de celle qui passait pour telle, et qui appartenait, disait-on, à une noble maison d'Angleterre. Dans les premiers jours de la régence, on le vit reparaître au Palais-Royal, et il

[1] Duhautchamp. *Hist. du système*, t. II, p. 1.
[2] St.-Simon. T. XXVI, p. 145.
[3] Duhautchamp. T. I.
[4] Mémoires justificatifs, p. 649.

Digitized by Google

ne tarda pas à reconquérir la confiance qu'il avait su inspirer au duc d'Orléans par ses théories.

Il ne livrait pas encore tout son secret ; mais il laissait entrevoir que ses réformes bouleverseraient le système économique de la France ; et cette hardiesse, qui effrayait les esprits timides, et devait soulever l'opposition du parlement, n'était peut-être pas ce qui séduisait le moins l'esprit aventureux du duc d'Orléans. Law offrait d'ailleurs d'engager sa propre fortune dans l'entreprise, et cette garantie ne permettait pas de douter de sa bonne foi.

Quel était ce système, si nouveau et si fécond ? Le duc de Noailles et le parlement l'ont combattu : l'événement lui a donné tort. Mais ni le duc, ni le parlement, ni l'événement même ne sont des juges sans appel : il faut étudier le système en lui-même pour condamner ou pour absoudre son auteur.

Sans monnaie, pas de commerce : tel était son point de départ. Augmenter indéfiniment la quantité de monnaie pour multiplier indéfiniment les échanges : tel était son but.

Quand les hommes, encore barbares, commencèrent à avoir des relations, ils échangèrent entre eux les produits de leurs terres ou de leur industrie[1]. Le laboureur céda au chasseur le superflu de sa récolte au prix de quelques pièces de gibier, et celui dont le champ avait été ravagé par la grêle, reçut de son voisin sa nourriture, qu'il paya avec les armes ou les étoffes qu'il avait fabriquées. Ce n'était là qu'une image bien imparfaite du commerce. De pareils échanges étaient renfermés dans des limites trop étroites de temps et d'espace ; le chasseur voyait son gibier se corrompre avant que la moisson fût venue, et, quand les fruits étaient mûrs, le laboureur ne trouvait ni armes ni vêtements chez ses voisins, occupés comme lui de leur récolte. Chacun vivait seul dans son petit canton, et la difficulté des transports empêchait leurs hommes d'échanger leurs produits contre ceux des tribus éloignées. Cet isolement amenait à sa suite la misère

[1] Law. *Considérations sur le numéraire et le commerce.* Mémoire présenté en 1700 au Parlement d'Ecosse. Chap. 1er.

Digitized by Google

et la dépopulation : dans un pays fertile en blé, on souffrait du froid parce qu'on ne trouvait pas de peaux de bêtes pour se couvrir, et, à quelques lieues de là, dans la montagne, on vivait misérablement de glands et de viande sauvage au milieu des forêts et des animaux de toute espèce. L'usage de la monnaie tira la société de cet abaissement et fut un bienfait dont profitèrent également le riche et le pauvre. Le désordre qui avait jusqu'alors régné, disparut : on eut une mesure commune par laquelle toutes les valeurs purent être appréciées, un gage certain et inaltérable, qui représentait une certaine quantité de marchandise. Les relations s'étendirent; le chasseur put vendre son gibier en hiver, assuré de trouver à l'automne du blé avec son argent; et l'on ne craignit plus d'aller au loin chercher des produits étrangers, à l'aide de ce métal, qui était accepté et désiré par tous. « A mesure que la monnaie s'accrut, les désavantages et les inconvénients de l'échange furent écartés; on employa l'oisif et le pauvre; on cultiva une plus grande étendue de terrain; les productions s'augmentèrent; les manufactures et le commerce se perfectionnèrent; les propriétaires vécurent mieux, et les classes inférieures du peuple furent moins dans leur dépendance[1]. »

La monnaie joue donc un grand rôle dans un État : elle est la source de la richesse, et le principe de la population; elle a une importance à la fois commerciale et politique. « Une augmentation de numéraire ajoute à la valeur du pays[2], » dit Law, et il en donne pour preuve la prospérité des nations chez lesquelles le numéraire abonde. L'Écosse ne peut, sur aucun marché, soutenir la concurrence contre la Hollande, et pourtant la vie est moins coûteuse en Écosse, les produits naturels sont moins chers, les impôts moins lourds. Quelle est donc la cause de son infériorité? C'est qu'elle manque d'argent[3]. Tandis que le marchand d'Amsterdam se contente du faible bénéfice de 1 ou 2

[1] Law. *Considérations sur le numéraire.* — Edit. Guillaumin, p. 471.
[2] *Idem*, p. 472.
[3] *Idem*, p. 475.

Digitized by Google

pour 100, qui, renouvelé sans cesse par le mouvement rapide des affaires, et grâce à l'abondance de la monnaie, forme à la fin de l'année un gain considérable, celui d'Édimbourg ne peut livrer ses marchandises qu'en prélevant un intérêt beaucoup plus élevé, parce que ni le pays ni lui ne possèdent assez d'argent pour multiplier aussi souvent les ventes et les achats[1]. L'argent est à la société ce que le sang est au corps humain; il vivifie, il anime, il porte la nourriture jusqu'aux extrémités, et la santé n'est due qu'à sa continuelle circulation[2].

Plus il peut se mouvoir rapidement, et plus il rend de services. Si, dans l'espace d'une journée, une même somme passe successivement dans la caisse de dix négociants, ce sont dix négociants qu'elle enrichit; elle décuple en quelque sorte sa valeur par son mouvement[3], tandis que la même somme, enfouie dans la cave d'un avare, peut rester des années sans rien produire, sans rien ajouter à la richesse nationale. La nature de la monnaie en elle-même est indifférente; la monnaie n'est pour Law que « la mesure par laquelle on évalue les marchandises[4]; » peu importe la matière dont elle est composée : on ne doit considérer que la facilité des transports et la commodité des échanges. C'est la raison qui fit préférer tour à tour la monnaie d'argent à celle de cuivre, la monnaie d'or à celle d'argent. Mais l'or est rare et coûteux, l'argent est trop pesant; et les nations qui sont obligées d'acheter ces métaux à l'étranger s'appauvrissent pour obtenir le signe qui représente la richesse. Il y a une monnaie bien préférable à celle-là : une monnaie qui ne coûte aucune avance de fonds, qui peut être transportée sans voiture aux distances les plus éloignées, qui occupe peu de place dans les caisses, qui est facile à compter, une monnaie dont « la quantité peut toujours être égale à la demande[5]; » et qui, par conséquent, ne laissera ni produits inutiles, ni bras inoccupés : c'est la mon-

[1] Law. *Consid. sur le num.*, p. 475.
[2] *Idem.*
[3] Law. Second mémoire sur les banques, p. 579.
[4] Law. *Cons. sur le num.*, p. 507.
[5] Law. *Idem.*

Digitized by Google

naie de papier. Elle peut être revêtue de toutes les garanties qui rendent les monnaies d'or et d'argent propres au commerce ; elle peut porter la signature du prince ou du particulier qui l'émet, et cette signature sera plus difficile à contrefaire que les coins avec lesquels on frappe les pièces. Sa fabrication n'entraînera pas des frais qui retombent toujours en impôt indirect sur la nation, et la facilité de créer de nouveaux billets dispensera les rois de changer la valeur de ceux qui existent : ils acquerront ainsi, par leur fixité, une supériorité incontestable sur les autres monnaies, dont les augmentations et les diminutions perpétuelles ont jeté le trouble dans le commerce [1]. Par ce moyen, un homme pourra renfermer sa fortune dans son portefeuille, un négociant compter des millions en quelques minutes, acquitter ses dettes, recevoir ses créances, et régler des comptes qu'il eût fallu, sans ce secours, des jours entiers pour terminer. L'énumération seule de ces avantages ne permettrait pas à un prince d'hésiter un instant, quand même il n'aurait pas sous les yeux l'exemple frappant de la fortune de la Hollande et de l'Angleterre ; ces deux pays, en effet, n'ont dû l'immense développement de leur industrie, et ne doivent encore aujourd'hui l'activité prodigieuse de leur commerce qu'à l'abondance de la monnaie de papier et aux facilités qu'elle leur procure.

Dans l'application de son système, Law ne se proposait plus pour modèles ces deux pays dont il admirait la prospérité. Comme eux il voulait créer une banque, mais il la voulait bien plus vaste, bien plus audacieuse. Il faisait de cet établissement le régulateur universel du crédit, et, confondant ses intérêts avec ceux de l'État, il le constituait dépositaire de l'argent de tous les particuliers, caissier du roi, et premier commerçant du royaume. Tout mouvement, toute activité devait partir de la banque, toute richesse y affluer ; pressant ou modérant la circulation, elle prévenait la disette ou l'encombrement de la monnaie et remplissait

[1] Law. *Cons. sur le num.*, p. 508. On augmente la monnaie lorsqu'on taille un plus grand nombre de livres dans le marc ; on la diminue, lorsqu'on diminue le nombre des pièces frappées avec le marc. Une augmentation rend la monnaie plus faible ; une diminution la rend plus forte.

Digitized by Google

en quelque sorte les fonctions du cœur dans l'organisme social. Il la définissait : « un crédit général qui produit des commodités et des avantages à toutes les parties de l'État [1]; » et, comme on avait déjà remarqué depuis longtemps que le crédit d'une maison de commerce bien dirigée pouvait être dix fois plus grand que son capital [2], il prétendait, en attirant à lui tout l'argent du royaume, rendre à la circulation une valeur en billets dix fois plus considérable : il allait ainsi, par cette augmentation réelle de numéraire, et, par les commodités si nombreuses de la nouvelle monnaie, presque centupler les richesses de la France. Quelle admirable perspective ! Un tel homme n'avait-il pas le droit de dire qu'il y a des combinaisons financières dont le succès est plus important pour une nation que le gain d'une bataille ?

L'argent se cache et le commerce languit : on voudrait attirer l'un, ranimer l'autre en faisant renaître la confiance ; mais « la confiance est une suite de l'abondance de l'argent ; elle se remettra d'elle-même en rendant l'argent plus abondant [3], » et c'est un miracle que la banque peut seule produire. En sept années, elle devait porter les revenus du royaume à 3 milliards, et ceux du roi à 300 millions. L'immense quantité de numéraire qu'elle allait verser dans le commerce devait détruire l'usure, faire tomber l'intérêt de l'argent à 3 pour 100 [4], augmenter considérablement la valeur des terres, et permettre ainsi aux seigneurs d'acquitter le capital de leurs dettes, à l'État de diminuer l'intérêt des siennes.

Le commerce, libre de la gêne du discrédit, et des mille autres entraves qui l'arrêtaient encore, prendrait un essor plus grand que jamais. La banque lui fournirait son papier ; elle ferait plus : comme celle d'Amsterdam, elle se chargerait des comptes de chaque négociant, qui pourrait, sans sortir de chez lui, sans

[1] Law. Second mémoire sur les banques, adressé au régent, p. 578.
[2] Locke.
[3] Law. Second mémoire sur les banques, p. 610.
[4] Law. Lettre VIII au duc d'Orléans, p. 630.

Digitized by Google

donner ni recevoir d'argent, payer et être payé par un simple *virement de parties*[1] sur le grand livre de la banque[2].

Tout cet édifice était étayé sur le crédit, et Law voulait le rendre plus durable par la publicité donnée à ses opérations. Dans le mémoire adressé au parlement d'Écosse, il demandait que « les livres fussent soumis à l'inspection d'un comité, et que l'état de la banque fût rendu public par la voie de l'impression[3]. » Mais il était si éloigné de croire que le crédit pût jamais souffrir la moindre atteinte de la part de ceux qui gouvernaient, qu'aux ennemis qui lui objectaient que le prince abuserait de l'argent déposé dans les caisses, il répondait hardiment que jamais prince ne serait assez fou pour tarir lui-même la source de ses richesses, en discréditant ses billets. Cependant il avait commis lui-même une grave inconséquence ; et, pendant qu'il proclamait avec raison que « la force est contraire aux principes sur lesquels le crédit doit être bâti[4], » il demandait au régent « d'obliger les peuples à recevoir ses billets, même dans leurs payements particuliers, si cela était nécessaire pour introduire ce crédit dans le commerce[5]. » Le financier était assez aveuglé par son système pour ne plus apercevoir les principes qu'il touchait du doigt, et l'erreur dans laquelle il tombait devait précipiter la chute de son édifice ébranlé.

Law voyait l'avenir trop riche de promesses pour s'arrêter aux obstacles d'un jour. La nation, contrainte quelque temps, se presserait bientôt d'elle-même aux portes de la banque, quand elle aurait vu le système se développer et embrasser la France entière de son réseau gigantesque. Car il ne dévoilait encore qu'une

[1] On appelle virement de parties le transfert par simple écriture d'une dette ou d'une créance d'une personne à une autre. Exemple : deux négociants ont un compte en banque, et l'un doit payer tel jour 1000 livres à l'autre ; à la date fixée, la banque inscrit les 1000 livres au passif du débiteur et à l'actif du créancier, et le compte est ainsi réglé sans aucun mouvement de fonds.

[2] Second mémoire sur les banques, p. 580.

[3] Law. *Cons. sur le num.* p. 630.

[4] Law. Lettre VIII au duc d'Orléans, p. 630. — Voyez aussi Lettre XV, p. 638.

[5] *Idem*, p. 630. — Voyez *Cons. sur le num.*, p. 524.

Digitized by Google

partie de sa pensée. « La banque, disait-il, n'est pas la seule ni la plus grande de mes idées; je produirai un travail qui surprendra l'Europe par les changements qu'il portera en faveur de la France, changements plus forts que ceux qui ont été produits par la découverte des Indes ou par l'introduction du crédit. Par ce travail, votre Altesse Royale sera en état de relever le royaume de la triste situation dans laquelle il est réduit et de le rendre plus puissant qu'il n'a encore été, d'établir l'ordre dans les finances, de remettre, entretenir et augmenter l'agriculture, les manufactures et le commerce, d'augmenter le nombre des peuples et les revenus généraux du royaume, de rembourser les charges inutiles et onéreuses, d'augmenter les revenus du roi en soulageant les peuples, et de diminuer la dette de l'État sans faire tort aux créanciers [1]. » Ce grand travail, dont il annonçait ainsi les merveilles, sans en livrer le secret, c'était l'établissement d'une compagnie de commerce, dont l'idée lui avait été suggérée par la compagnie des Indes d'Angleterre [2]. La banque devait, en créant le numéraire, produire le crédit; la compagnie devait le soutenir en utilisant l'argent de la banque; la première fournissait des fonds au commerce, privé de moyens d'échange; la seconde fournissait en quelque sorte un commerce toujours prêt aux fonds sans emploi. Appuyées l'une sur l'autre, elles étaient inébranlables. « La nation entière devenait un corps de négociants dont la banque était la caisse, et dans lequel, par conséquent, se réunissaient tous les avantages du commerce d'argent et de marchandises... Tous les peuples ont cru de tout temps que le commerce des particuliers mêmes faisait la plus grande richesse d'un État. Que doit-on penser d'un État qui fait le commerce en corps, sans l'interdire néanmoins aux particuliers [3]? » C'est à l'aide des immenses capitaux réunis dans cette

[1] Law. Lettre Ire au duc d'Orléans, p. 621.

[2] Law. Premier mém. sur les banques, p. 560.

[3] Law. Seconde Lettre extraite du *Mercure de France*, mars 1720. — Éd. Guillaumin, p. 653. Ces idées sont développées dans le petit traité : *Idée générale du nouveau système des finances*, qui parut en 1720 :

« Le nouveau système ne fait rien pour augmenter la richesse du peuple

Digitized by Google

association que le roi devait rembourser la finance de tous les offices inventés sous le dernier règne, éteindre à jamais les rentes constituées, alléger les charges onéreuses de l'agriculture. A quoi bon écraser le peuple d'impôts pour en tirer péniblement des sommes que la volonté du prince suffisait pour créer? Quel besoin d'employer la contrainte pour avoir un argent qui se précipiterait de lui-même dans la caisse de l'État, soit à la banque, soit à la compagnie? Le paiement des impôts serait moins un subside fourni au roi par ses sujets, qu'un mouvement plus grand imprimé à la circulation des espèces. La banque donnerait à l'État tout ce qui lui serait nécessaire, et la banque ne courrait aucun risque, parce qu'elle aurait pour fondement les énormes profits de la compagnie qui réunirait en elle toutes les industries, tous les commerces, tous les bénéfices des anciennes compagnies, des traitants, des officiers royaux et des particuliers : marine, colonies, manufactures, fabrication des monnaies, perception des impôts, elle allait tout absorber dans sa vaste unité pour faire tout retomber en pluie d'or et de billets sur la nation rendue par ses bienfaits active, commerçante et riche.

Tel était le couronnement de l'œuvre conçue par le financier écossais. Il transformait la France par l'influence magique de ses billets, dont la commodité garantissait le succès; il forçait l'argent à sortir de sa stérile immobilité, en multipliant indéfiniment le numéraire, relevait le commerce et l'agriculture, étonnait l'Europe

françois, que ce que les premiers législateurs ont fait pour établir les sociétez civiles.

» Par la réunion de tout dans un même corps, chaque membre de ce corps a tous les autres pour ses protecteurs ou pour ses domestiques; chaque particulier profite de tous les avantages du gouvernement, des militaires pour le défendre, des magistrats pour luy rendre justice, des paysans, des artisans et des négocians pour fournir à ses besoins, comme si tous étoient faits ou établis pour luy seul.

» De même par la réunion de tous les interests opposez, de tous les credits particuliers et de tous les fonds separez, le nouveau systême enrichit la nation françoise. C'est cette unité qui fait la richesse aussi bien que la puissance et la force des États. Tous se soutiennent, tous conspirent à la mesme fin; chacun sert à tous, et tous servent à chacun. Par cette union mutuelle la richesse et la puissance commune augmentent. » (*J. de la Rég.* S F. 4141. T. 3, fol. 280.)

Digitized by Google

par la création d'une banque et d'une compagnie solidaires, dont la puissance, jusqu'alors inouïe, exciterait l'envie de toutes les nations voisines; et du triste royaume légué par Louis XIV, de ce royaume épuisé par la guerre, par l'usure et par les traitants, accablé d'impôts et pourtant presque sans revenus, écrasé de tant de dettes qu'on désespérait de son salut, il faisait tout-à-coup un État mille fois plus heureux et plus florissant que tous ceux dont on eût jamais vanté le bonheur et la prospérité.

Malheureusement le miracle de cette subite métamorphose n'était qu'un rêve dont se berçait l'esprit de Law, abusé par un principe que son exagération rendait faux. Son système reposait sur la multiplication de richesses par l'augmentation du numéraire. Il est vrai de dire que l'introduction de la monnaie chez un peuple facilite les échanges et fait naître le commerce, et c'est ce qu'il avait compris; mais ce qu'il n'avait pas vu, c'est que cette heureuse influence a des limites, et que, dans les relations continuelles des peuples civilisés, chaque nation ne tarde pas à les atteindre. Il circule dans tout pays une certaine somme d'argent proportionnée à la quantité des produits; si ces produits diminuent, l'argent passe à l'étranger; s'ils viennent à augmenter, il rentre en plus grande abondance, et toujours le commerce finit par rétablir l'équilibre de la balance. Quand la quantité de monnaie devient plus considérable, sans que cette augmentation soit le fruit d'un développement plus grand de l'industrie nationale, le peuple en est-il d'autant plus riche? Et s'il était possible de décupler tout-à-coup le numéraire en France, serait-il juste de dire que la richesse de la France aurait augmenté dans la même proportion? Non. La monnaie et le capital sont deux choses distinctes; augmentez le capital, c'est-à-dire les produits, marchandises et valeurs de toute espèce, et vous augmenterez la fortune publique; augmentez la quantité de monnaie, c'est-à-dire cette partie du capital qui sert de mesure dans les échanges, et vous augmenterez seulement le prix des denrées. Ce qui vaut aujourd'hui une livre, en vaudra demain dix, et cette inégalité subsistera jusqu'à ce que le trop-plein de l'argent se soit écoulé dans les pays étrangers. Au XVIe siècle, l'Espagne a possédé

Digitized by Google

plus d'or que toute l'Europe ensemble, et cet or ne l'a pas enrichie, parce qu'il n'a pu demeurer dans un pays sans industrie, et que les nations commerçantes devaient l'attirer à elles, aussi infailliblement que l'aimant attire le fer. C'est là l'erreur capitale de l'auteur du système. Il croyait forcer la circulation et accroître la richesse par l'abondance de la monnaie qu'il allait créer : il prenait l'effet pour la cause. Cette monnaie, dès qu'elle aurait été répandue dans le public, se serait aussitôt avilie, comme toute marchandise devenue trop commune; ce n'était pas l'argent, c'étaient les produits qu'il aurait fallu multiplier, et ces produits plus nombreux auraient nécessairement amené une circulation plus rapide et un accroissement de numéraire. Mais ce n'est pas sur l'ordre d'un banquier et dans l'espace d'un jour que l'industrie, le commerce et l'agriculture, sources véritables de toute richesse, peuvent renaître chez une nation languissante, s'étendre et justifier les merveilleuses espérances que Law prodiguait à la France.

Le même homme qui ne voyait la richesse des nations que dans le seul numéraire, prétendait, par une étrange contradiction, que la monnaie n'était qu'un signe arbitraire de la valeur des objets. Tantôt il l'élevait, selon les besoins de sa cause, jusqu'à la confondre avec le capital tout entier, et tantôt il la rabaissait jusqu'à mettre au même niveau le métal des peuples civilisés et la coquille du sauvage : une de ces erreurs aurait au moins dû le garantir de l'autre. Il touchait presque la vérité, lorsqu'il disait, dans son mémoire au parlement d'Écosse, que ce n'était pas le caprice qui avait fait frapper les pièces de monnaie en or et en argent; s'il avait poursuivi cette pensée, il se serait aperçu que ces métaux, aisément divisibles et inaltérables, n'ont pas dû à ces seules commodités la préférence qu'on leur a accordée. Leur rareté est leur principal avantage; on ne se les procure qu'au prix des plus grandes peines, et le travail que coûte leur recherche constitue leur valeur. Quand un négociant échange ses produits contre de l'argent, il ne donne sa propre marchandise que pour recevoir une autre marchandise. Il n'enferme pas seulement dans sa caisse un signe de sa richesse, une abstraction

Digitized by Google

mais une garantie réelle, une valeur égale à celle qui est sortie de ses magasins. De là la confiance et la possibilité du commerce.

Il est donc bien certain que ni le hasard, ni le caprice n'ont présidé à la fabrication des monnaies, et Law n'avait pas le droit de dire que la matière dont elles sont composées importe peu à leur circulation. Frappez des pièces de plomb, auxquelles vous donnerez le poids et la valeur des pièces d'or, et personne ne voudra les accepter; l'intérêt personnel est trop clairvoyant pour se laisser abuser par de pareils mensonges et pour livrer le fruit du travail contre une chimère créée par la volonté d'un homme. Mais le crédit, direz-vous? Le marchand ne reçoit-il pas en paiement de sa marchandise des effets signés par son voisin ou des billets émis par la banque, valeurs fictives et qui n'ont d'autre soutien que l'opinion? — Tout crédit contient implicitement une promesse de paiement en argent. Qu'un débiteur donne à son créancier des papiers de l'État, lui signe une lettre de change, ou lui fasse une simple promesse d'acquitter sa dette dans quelques mois, il lui assure toujours pour une époque déterminée la possibilité de toucher en argent ce qui lui est dû; ce sont des valeurs d'opinion, mais d'opinion fondée sur une richesse réelle : que l'État ne paie pas ses billets, que le particulier manque à ses engagements, et aussitôt État et particulier perdent leur crédit.

La monnaie de papier ne pouvait donc pas se substituer entièrement à la monnaie d'argent, et, malgré les avantages, quelquefois contestables, qu'énumérait son défenseur, elle était obligée, pour se faire accepter, de se présenter toujours sous le patronage de sa rivale. Cette humble condition bornait considérablement son rôle, et lui interdisait le magnifique avenir que semblait lui ouvrir le système : car dès lors le roi ne pouvait plus à son gré créer des billets pour satisfaire aux dépenses de l'État, aux besoins du commerce et même aux prodigalités de la cour, comme Law le laissait complaisamment entendre.

Ainsi le système reposait sur deux principes faux. Law avait méconnu ces deux vérités :

Digitized by Google

1° Une augmentation de monnaie ne produit pas une augmentation proportionnelle de la richesse d'un pays.

2° La monnaie n'est pas seulement un signe arbitraire de la valeur.

C'est en cela qu'il a failli comme financier. Dans l'application pratique de ses idées, il a commis, par inexpérience politique, deux fautes qui ont eu pour lui des conséquences plus funestes encore que ses erreurs économiques.

1° Il a cru que le prince ne serait jamais assez fou pour ruiner sa banque en dépassant les limites du crédit.

2° Il a dit qu'on pouvait employer la violence pour forcer les peuples à accepter le système.

Le cours naturel des choses aurait peut-être, sans secousse violente, rétabli l'équilibre de la richesse, déplacé par des théories erronées. Mais les fautes politiques ont des résultats plus immédiats : la première épuisa la banque et détermina la banqueroute ; la seconde mit la France à la torture et créa des misères profondes qui pendant longtemps sont retombées en malédictions sur la mémoire de Law.

Malgré ses contradictions et ses erreurs, le système n'en reste pas moins l'œuvre économique la plus remarquable qui eût paru jusqu'alors, et son auteur, par la nouveauté de ses vues et par la hardiesse de ses conceptions, s'est placé au premier rang des réformateurs. Il y avait, avant lui, des banques ; mais personne n'avait fait comprendre aussi clairement l'utilité de ces institutions et proclamé aussi haut la puissance du crédit. Il est facile de signaler les vices de ses théories et de critiquer les imperfections de son projet aujourd'hui que la société vit depuis de longues années dans la pratique du crédit et que des idées de ce genre sont chaque jour produites, discutées par la presse et contrôlées par les faits. Mais alors tout était nouveau dans un tel sujet et on ne rencontrait autour de soi qu'obscurité ou contradiction. Agiter à cette époque de pareilles questions, consacrer des années à les démontrer et à en former un système suivi, exposer sa vie et sa fortune pour les mettre en pratique, c'est déjà l'indice d'un génie supérieur. Réussir dans l'exécution d'un pareil projet,

Digitized by Google

eût été l'œuvre d'un profond politique; et peut-être, sans la fortune trop rapide du système qui donna le vertige à tous les financiers et multiplia les profusions du régent, Law aurait-il réussi à doter la France d'une banque, que le commerce attendit encore pendant quatre-vingts ans.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

LE PARLEMENT ET LE RÉGENT.

Position du régent. — Prétentions politiques du Parlement. — Rôle du Parlement depuis le XVIe siècle. — Le testament de Louis XIV. — Séance du Parlement le 2 septembre. — Discours du duc d'Orléans. — Arrêt de la cour qui donne la régence au duc d'Orléans. — Récompenses accordées aux alliés du régent et puissance du Parlement. — La concorde n'est pas durable.

Si le duc d'Orleans eût été un maître aussi absolu que Louis XIV, devant la volonté duquel se taisaient les ministres et les Parlements, Law aurait eu la direction des finances et aurait pu, dès le premier jour, appliquer son système dans toute son étendue. Mais le duc n'avait pas l'énergie qui déconcerte les oppositions ; il aimait mieux séduire que contraindre, et d'ailleurs il n'était pas roi. Or, sous les régences, les partis seront toujours plus turbulents et plus intraitables, parce que, pouvant prévoir exactement l'époque à laquelle le pouvoir changera de main, les ambitieux redoutent moins la puissance d'un maître passager. Le régent chercha donc d'abord à se concilier les esprits, mais il rencontra dans les hommes, que leurs intérêts ou leurs opinions faisaient ennemis du nouveau système, une résistance obstinée, que la force seule put briser.

Le Parlement montra dans cette querelle le plus d'acharnement. Comme nous le verrons plus d'une fois paraître pour protester contre les mesures financières du gouvernement, il est utile de savoir quelle position lui avait faite le nouveau règne et quel rôle il prétendait jouer.

Digitized by Google

Le Parlement de Paris était, par son institution, une simple cour judiciaire : les circonstances seules en firent parfois une assemblée politique. Il en profita pour ériger en droit l'autorité que le hasard ou la faiblesse du gouvernement lui avait départie, et pour proclamer le contrôle qu'il avait exercé comme un principe fondamental de la monarchie. Les princes, de leur côté, protestèrent contre ces prétentions ambitieuses, et rappelèrent les magistrats à leur véritable origine. De là une grande incertitude sur les limites des différents pouvoirs [1]; de là aussi, entre le souverain et ses juges, des luttes fréquentes, qui ne profitaient d'ordinaire qu'à l'anarchie. Le Parlement manquait de cette force morale qu'une assemblée politique puise dans des droits incontestables ; s'il voulait résister à la cour ou la diriger, il ne pouvait le tenter avec succès que dans les temps d'une minorité ou d'une guerre civile. Dès que la royauté était redevenue puissante, un lit de justice suffisait le plus souvent pour le faire rentrer dans le silence.

Aussi l'histoire politique du Parlement se confond-elle presque toujours avec celle des désastres de la France. Il se mêle aux guerres de religion dont ses plus illustres membres deviennent les victimes ; il dispose de la régence à la mort de Henri IV ; il donne une seconde fois le pouvoir et engage ouvertement la lutte avec la royauté sous la minorité de Louis XIV. Mais il est humilié par Richelieu, et réduit au silence par Louis XIV. Ce prince, devenu majeur et seul maître d'un pays qui était las de discordes, fait lacérer les registres de la Fronde et supprime jusqu'au droit de présenter des remontrances avant l'enregistrement. Pendant quarante ans, le Parlement subit, sans oser murmurer, le joug sous lequel pliait toute la France et semble avoir entièrement renoncé à son passé et à ses prétentions politiques.

Mais, quand le grand roi approcha de sa fin, les ambitions se réveillèrent autour de son lit de mort. Le duc d'Orleans était le premier prince du sang. La légèreté de ses mœurs et l'aversion

[1] Voir, sur les prétentions du Parlement, le chapitre III de la Thèse de M. Chéruel (*De l'Administration de Louis XIV*).

Digitized by Google

du roi l'avaient jusqu'alors tenu à l'écart; mais on pouvait prévoir que la régence lui appartiendrait bientôt, et les plus prudents se rapprochèrent de lui. Le duc de Noailles, que l'amitié de madame de Maintenon avait initié aux mystères de la cour et qui vivait aussi dans l'intimité du prince [1], lui fit connaître les dispositions du testament déposé au Parlement : le duc d'Orléans avait bien la régence, mais son pouvoir était entravé par tous les obstacles qu'avait pu imaginer la défiance de Louis XIV. On s'entendit pour casser ce testament. Le cardinal de Noailles, menacé par le Père Le Tellier, prêta les mains à ce projet, et le Parlement, charmé de recouvrer son influence en frappant la faction des jésuites, s'y associa sans peine [2].

Louis XIV mourut sur ces entrefaites, et sa mort trouva les alliés du duc prêts à agir. Le lendemain (2 septembre 1715) le Parlement s'assembla sans convocation ; il croyait avoir acquis le droit de donner seul un chef à l'État pendant une minorité : le duc d'Orléans se garda bien de protester. Dès le matin il avait mis les troupes sur pied ; les gardes françaises gardaient les avenues et la cour du palais ; une foule d'officiers, portant des armes sous leurs vêtements, encombraient la grande salle. Dans le Parlement même une partie des pairs, plusieurs présidents, et le procureur général d'Aguesseau étaient gagnés ; le reste était indifférent ou intimidé ; le duc du Maine avait eu l'imprévoyance de se présenter seul, sans escorte et sans parti.

« Je suis persuadé, dit le duc d'Orléans, que suivant les lois du royaume et suivant les exemples de ce qui s'est fait en pareilles conjonctures, et la destination même du feu roi, la régence m'appartient ; mais je ne serais pas satisfait, si à tant de titres qui se réunissent en ma faveur, vous ne joigniez vos suffrages et votre approbation, dont je ne serai pas moins flatté que de la régence même.

» Je demande donc, lorsque vous aurez lu le testament que le feu roi a déposé entre vos mains et le codicille que je vous ap-

[1] *Mém. de Villars*, t. I, p. 130.
[2] *Vie de Philippe d'Orléans*, par M. L. M. D. M. Londres, 1736.

Digitized by Google

porte, de ne point confondre mes différents titres et de délibérer également sur l'un et sur l'autre; c'est-à-dire sur le droit que ma naissance me donne et sur celui que le testament pourra y ajouter; je suis même persuadé que vous jugerez à propos de commencer par délibérer sur le premier.

» Mais à quelque titre que j'aie droit d'espérer la régence, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils et par vos sages remontrances [1]. »

Malgré la complicité du Parlement, le prince était inquiet et parlait d'une voix tremblante. Mais le duc du Maine ne dit pas un mot; la lecture du testament fut à peine écoutée, et l'on vota que la régence appartenait sans restriction au duc d'Orléans, comme au premier prince du sang.

Dans une seconde séance, qui eut lieu l'après-midi, l'œuvre fut consommée; tous les pouvoirs furent remis entre les mains du régent, et le Parlement triomphant rendit un arrêt par lequel il réglait, de sa propre autorité, l'administration du royaume.

« Ce jour-là, la Cour, toutes les chambres assemblées, la matière mise en délibération, *a déclaré et déclare* monsieur le duc d'Orléans régent en France pour avoir, en ladite qualité, l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi; *ordonne* que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du conseil de régence sous l'autorité de monsieur le duc d'Orléans et y présidera en son absence..., que le duc du Maine sera surintendant de l'éducation du roi; l'autorité entière et commandement sur les troupes de la maison dudit seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne demeurant à monsieur le duc d'Orléans, et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand maître de la maison du roi. » Jamais souverain n'avait parlé d'un ton plus absolu.

Une troisième minorité lui rendait, pour la troisième fois, la puissance qu'il avait toujours ambitionnée, mais la lui rendait

[1] *Vie de Ph. d'Orléans*, par M. L. M. D. M.

Digitized by Google

consacrée par le temps et plus étendue que jamais : il semblait n'avoir donné la dignité de régent que pour en partager l'autorité, et cette puissance parut confirmée encore par l'édit du 15 septembre : le roi y déclarait que « dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée pouvaient être d'une si grande utilité, il avait cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle et de plus avantageux pour le service du royaume, que de lui permettre de représenter ce qu'elle jugerait à propos avant que d'être obligée de procéder à l'enregistrement des édits : » c'était le prix dont le duc d'Orléans payait son vote.

Tous les alliés du nouveau maître obtinrent ce qu'ils demandaient : le Parlement, le droit de remontrances ; l'archevêque de Paris, l'expulsion du P. Le Tellier ; le duc de Noailles, l'administration des finances ; et tous, confondus depuis longtemps dans un même intérêt, conçurent l'espérance de gouverner seuls sous le nom du régent.

Cette alliance n'était pas durable. Le droit de remontrances n'est pas compatible avec un gouvernement absolu, et les tracasseries du Parlement devaient tôt ou tard amener une rupture, et par suite l'anarchie, s'il était vainqueur ; le silence de toute opposition, s'il était vaincu. Deux causes pouvaient faire naître cette rupture : les querelles religieuses ou les embarras financiers. Le hasard ou plutôt la détresse de l'Etat voulut qu'elle éclatât à propos des finances, et les circonstances donnèrent à la lutte une vivacité et un intérêt que n'avaient jamais eus en France les questions d'argent.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE.

Le conseil des finances. — Le maréchal de Villeroi. — Le duc de Noailles. — Saint-Simon. — Dubois. — Efforts de Law pour se faire des amis. — Conseil extraordinaire tenu au sujet de la banque proposée par Law (24 octobre 1715). — La banque repoussée. — Seconde assemblée. — Établissement d'une banque particulière (2 mai 1716). — Statuts de la banque. — Enregistrement de l'édit (4 mai). — Bienfaits de la banque. — La banque commence à se confondre avec l'État dès le mois d'octobre 1716. — Premiers embarras. — Arrêt du 10 avril 1717. — Opposition des banquiers et des receveurs.

Des ambitions, des rivalités, des intrigues de toute espèce se pressaient, se croisaient autour de la personne du régent. Le conseil des finances avait pour chef le maréchal de Villeroy, qui n'avait que le titre sans autorité ; ce vieillard incapable et orgueilleux, toujours vaincu sur les champs de bataille et muet dans les conseils [1], n'avait ni assez de talent pour conduire les affaires, ni assez de résignation pour les voir sans regret conduites par un autre ; toute supériorité lui portait ombrage : il détestait le régent, parce qu'il aurait voulu posséder sans partage l'affection du jeune roi dont il était le gouverneur, et que, fidèle aux souvenirs de la vieille cour, il était resté l'ami des princes légitimés [2] ; il détestait le duc de Noailles, parce qu'il était humilié de le voir discuter et régler en maître les questions de

[1] La carrière militaire du maréchal est marquée par la perte de Namur, l'échec de Chiari, la surprise de Crémone, les défaites de Vignamont et de Ramillies. Au conseil, il n'opinait que par oui et par non, ou, quand par hasard il voulait en dire davantage, il lisait un avis préparé. — Saint Simon, t. XXVI, p. 145 (Édit. Delloye, 1842, in-12).

[2] Saint Simon, t. XXVI, p. 145. — Duclos. *Mémoires secrets*, t. I, p. 335 (Édit. Collin, 1808).

Digitized by Google

finances. Ce duc, président du conseil, s'était distingué dans la guerre d'Espagne, et, depuis la mort de Louis XIV, il poursuivait activement la liquidation des dettes de l'État, aidé d'un ancien directeur des finances, de Rouillé du Coudray [1], qui lui était tout dévoué. C'était à lui qu'étaient dues les vigoureuses mesures qui avaient signalé le commencement de la régence. Il avait beaucoup fait : il avait plus encore à faire, et, flatté de voir qu'on eût besoin de lui, il comptait peut-être sur son importance et ses services pour se pousser au ministère [2]. Il tenait à la fois à l'ancienne cour par son passé, et à la nouvelle par le service qu'il avait rendu au régent. Il se rattachait aussi par le cardinal aux adversaires des jésuites et de la constitution [3]. Le Parlement était du même parti, et les intérêts religieux avaient rapproché la famille des Noailles et la magistrature. Aussi, quand d'Aguesseau reçut le titre de chancelier [4] pour prix de ses services de septembre 1715, il devint dans le conseil le soutien et le défenseur du duc. Tous deux luttèrent ensemble pour maintenir les droits du Parlement et pour écarter des finances tout étranger suspect.

Ils étaient puissants, mais ils avaient des ennemis redoutables. A leur tête se plaçait le haineux duc de Saint-Simon, adversaire implacable du duc de Noailles. Derrière ces illustres noms s'agitait un être obscur et méprisable : l'abbé Dubois. Sorti des derniers rangs de la société, il s'était élevé à force de bassesses, et commençait à faire quelque figure dans l'État ; il avait

[1] Rouillé avait été successivement procureur général de la chambre des comptes, directeur des finances, conseiller d'État. Il était entré au conseil des finances en 1715. Il était débauché et ivrogne, et pourtant financier habile et administrateur intègre. « Un jour qu'en plein conseil il s'exprimait avec sa liberté ordinaire, le duc de Noailles lui dit : « M. Rouillé, il y a ici de la bou- » teille. » — « Cela se peut, Monsieur le duc, répliqua Rouillé, mais jamais de » pot de vin (Mém. de Duclos, t. Ier, p. 236). »

[2] Saint-Simon le prétend ; mais il faut toujours se défier de Saint-Simon lorsqu'il parle du duc de Noailles.

[3] Saint-Simon, t. XXIX, p. 186.

[4] D'Aguesseau fut nommé chancelier le 2 février 1716. Il était auparavant procureur général.

Digitized by Google

été chargé de plusieurs ambassades; sans avouer des prétentions dont on eût ri alors, il aspirait secrètement au ministère, et travaillait par tous les moyens à la ruine du duc de Noailles, dans lequel il voyait un compétiteur. Pour ne pas se faire oublier, il avait besoin d'agir, et il était prêt à se lancer dans toute intrigue à travers laquelle il pourrait entrevoir une espérance de fortune ou de crédit.

Law avait l'habitude de la vie des cours; il sut démêler ces intérêts divers et comprit que, pour réussir, il fallait compter avec eux, et chercher des appuis solides contre des inimitiés irréconciliables. Il s'adressa d'abord à Dubois : la liaison ne fut pas difficile. Law était riche [1]; ses idées étaient séduisantes et capables de perdre le duc de Noailles; Dubois usa de son argent [2], prôna ses idées, et continua d'affecter la plus grande déférence pour le duc [3]. Il chercha ensuite dans Saint-Simon un patron plus sérieux et plus respectable. Ce seigneur n'était pas partisan du système; dans le conseil de régence, il vota avec franchise contre l'établissement d'une banque dont il voyait les dangers; mais Law, sentant de quelle importance il était pour lui de mettre un tel homme dans ses intérêts, le séduisit à force de respects, employa même l'autorité du régent pour l'obliger à le recevoir [4], et finit par aller régulièrement, chaque semaine, l'instruire de l'état de ses affaires : dès lors il craignit moins l'opposition du duc de Noailles et de la ligue parlementaire avec laquelle la lutte était sur le point de s'engager.

Elle commença dès le mois de septembre. Le régent parlait toujours des projets et du talent de Law, et l'employait souvent aux travaux des finances, malgré le secret dépit du duc de Noailles [5]. Il se décida enfin à réunir une assemblée extraordi-

[1] On sait que Law possédait à son arrivée en France 1,600,000 livres, le marc étant à 28 livres (Law. *Mém. justificatifs*).

[2] Saint-Simon, t. XXIX, p. 188.

[3] *Idem, ibid.*

[4] *Idem*, t. XXVI, p. 147 et suiv.

[5] *Idem, ibid.*, p. 125.

Dans une lettre du 19 septembre 1715 adressée à M. Amelot, le duc de

Digitized by Google

naire qui devait examiner la banque et lui donner une sanction. Saint-Simon mentionne ce fait, mais ni lui ni aucun autre historien ne nous font connaître les détails de cette séance, dans laquelle, pour la première fois, le système se produisit en public et fut apprécié par des hommes d'État. Le procès-verbal existe pourtant dans les papiers du duc de Noailles, et, malgré son étendue, mérite d'être reproduit en entier.

CONSEIL EXTRAORDINAIRE,

Tenu par S. A. R., le 24 octobre, pour la banque proposée par le sieur Lass, où estoient outre Messieurs du Conseil ordinaire [1] :

MM. Pelletier; d'Aguesseau; Amelot; Bignon, prevost des marchands; d'Argenson, conseiller d'Estat; MM. Le Blanc et de Saint-Contest; MM. des Requêtes et d'Aguesseau, procureur général [2], extraordinairement appelez.

M. Fagon a proposé le projet du sieur Lasse d'établir une banque à Paris. Il en a exposé la nature et la constitution; il a fait voir d'un côté tous les avantages et de l'autre tous les inconvénients par objections et par réponses.

L'idée de cette banque est de faire porter tous les revenus du

Noailles parle déjà de Law comme d'un des administrateurs des finances.

« Je vous renvoye le mémoire que vous m'adressâtes hier, Monsieur; il n'était pas fort difficile de répondre aux objections que contenoit ce mémoire, et je crois que vous serez satisfait de la réponse de M. Lass que je vous envoye. Je vous prie de me croire sans réserve... (Bib. imp. supplément français. 2232, t. XXIV).

[1] Les membres ordinaires du conseil des finances inscrits à la première séance étaient : le duc d'Orléans; le maréchal de Villeroy, chef du conseil; le duc de Noailles, président; le marquis d'Effiat, vice-président; Lepelletier-Desforts, Rouillé du Coudray, Lefébure d'Ormesson, Fagon, Gilbert de Voisins, de Gaumont, Tachereau de Baudry, Dodun, conseillers; Lefèvre et de la Blinière, secrétaires.

[2] C'est par erreur que le nom de d'Aguesseau se trouve deux fois mentionné, et que l'on fait ici et plus bas deux personnes de d'Aguesseau et du procureur général. Il n'y avait qu'un seul d'Aguesseau, qui resta procureur jusqu'au 2 février 1716.

Digitized by Google

roy à la banque, de donner aux receveurs généraux et fermiers des billets de 10 écus, 100 écus et 1000 écus, poids et titres de ce jour, qui seront nommez billets de banque; lesquels billets seront portez ensuitte par les dits receveurs et fermiers au trésor royal qui leur expédiera des quittances comptables. Tous ceux à qui il est dû par le roy ne recevront au trésor royal que des billets de banque dont ils pourront aller sur-le-champ recevoir la valeur à la banque sans que personne soit tenu ni de les garder ni de les recevoir dans le commerce. Mais le sieur Lass prétend que l'utilité en sera telle que tout le monde sera charmé d'avoir des billets de banque plutôt que de l'argent, par la facilité qu'on aura à faire les payemens en papier, et par l'assurance d'en recevoir le payement toutes les fois que l'on voudra. Il ajoutte qu'il sera impossible qu'il puisse jamais y avoir plus d'argent que de billets, parce qu'on ne fera des billets qu'au prorata de l'argent, et que par ce moien on évitera les frais de remise, le danger des voitures, la multiplicité des commis, etc.

S. A. R. a jugé à propos d'entendre sur ce sujet des négociants et banquiers qu'elle a fait entrer pour avoir leurs avis. Ces négociants estant entrez au nombre de treize avec le sieur Lass, ils se sont expliqués et ont proposé trois avis :

Le premier, que l'établissement de la banque estoit utile dès à présent, — Fénelon, Tourton, Guygner et Pion.

Le second que cet établissement pouvoit estre utile dans un autre temps que celuy cy, mais qu'il seroit nuisible dans la conjoncture présente. — Anisson.

Le troisième, que cela devoit estre entièrement rejetté. — Bernard, Heusch, Moras, le Couteux et quatre autres.

Ces négociants retirés, S. A. R. a prix les voix.

Le Pelletier[1] a été d'avis d'establir la banque en donnant quelque profit sur les billets pour les accréditer; mais il a ajouté que la conjoncture n'étoit pas propre et qu'il falloit attendre.

[1] Ce Lepelletier est Lepelletier de La Houssaye, qui fut contrôleur général du 10 décembre 1720 au 10 avril 1722. — Il ne faut pas le confondre avec un autre membre de cette assemblée, Lepelletier-Desforts, neveu de l'ancien contrôleur général, et qui fut lui-même contrôleur général en 1726.

Digitized by Google

Dodun[1] croit la banque bonne sans donner un proffit aux billets, parce que cela chargeroit l'État, mais qu'il faut attendre que la confiance dans le gouvernement soit restablie.

M. de Saint-Contest[2] ne croit pas que la banque puisse jamais avoir de solidité dans le royaume, parce que l'autorité y règne toujours et que le besoin y est souvent : ainsy il n'y auroit jamais de sûreté ni de solidité.

M. Gilbert[3] est persuadé que l'établissement d'une banque est avantageux en soy par la circulation et la multiplication des espèces, mais il ne pense pas qu'on puisse présentement l'établir sans de grands inconvénients, et il ajoute que l'incertitude du succez va à décrediter le gouvernement et qu'il seroit facheux présentement de hasarder un projet qui pourroit ne pas réussir.

M. de Gaumont, qu'on ne doit pas risquer cet établissement dans le temps présent et que cela influeroit sur le gouvernement.

M. Baudry[4] croit cet établissement bon, mais ne croit pas que dans les circonstances présentes le public puisse y donner sa confiance ; que c'est cependant ce qui doit l'accréditer, sans quoy la banque tomberoit d'elle-mesme. Ainsy il juge qu'il faut attendre pour ne pas donner comme un remède ce qui seroit visiblement un mal.

M. d'Argenson ne regarde la banque que comme la caisse des revenus du roy, ne trouve aucun inconvénient à l'establir, en supposant que la fidélité en sera toujours exacte, et croit qu'on doit tenter cette voie innocente pour ratraper la confiance.

M. d'Effiat en croit l'établissement utile, mais non pas à présent, et que cela feroit présentement resserrer l'argent encore plus qu'il ne l'est.

M. le duc de Noailles est persuadé de l'utilité d'une banque, mais que les tems ne conviennent pas ; la deffiance estant gene-

[1] Ancien président aux enquêtes, succéda à La Houssaye dans le contrôle général.

[2] Ancien maître des Requêtes et conseiller d'État ; fit quelque temps partie du conseil de guerre.

[3] Gilbert de Voisins devint bientôt avocat général.

[4] Tachereau de Baudry devint lieutenant de police.

Digitized by Google

ralle; que, de plus, l'opposition des négociants dont la confiance est essentielle pour l'accréditement de la banque la feroit échouer, qu'il faut la leur faire désirer avant que de l'establir, et commencer par suprimer toutes les dépenses inutiles pour payer les dettes de l'Estat, que rien ne sera plus propre à regagner la confiance par l'attention qu'on verra à S. A. R. pour le bien public dont on est desjà très-persuadé par les premiers arrangemens qu'elle a faits, et, afin que l'on ne soit pas plus longtemps dans l'incertitude, qu'on doit déclarer dès aujourd'huy que la banque n'aura pas lieu.

M. Fagon [1] de mesme ains ajoutte que le papier répendu dans le public est ce qui cause le discrédit et qu'en arrangeant le papier on regagnera la confiance.

M. d'Aguesseau, que pour rétablir la confiance, S. A. R. n'a qu'à continuer à travailler comme elle le fait pour le bien public, et de l'avis de M. de Noailles en tout.

M. le procureur général, Deux questions. — La banque est-elle utile en soy? — Prouve que non. — L'est-elle dans le tems présent? Tout le monde est persuadé du contraire. — De l'avis de M. de Noailles en tout.

M. Le Blanc de l'avis de M. de Noailles en tout.

M. Rouillé, que l'on doit prendre l'avis du public sur ce qui le concerne, et que le public y est opposé, qu'il n'y a qu'à persévérer dans le bien pour faire revenir la confiance.

M. d'Ormesson [2], tout comme M. de Noailles.

M. Amelot [3], que le public a parlé par la bouche des banquiers. De l'avis de M. de Noailles.

M. Desforts fronde les propositions de M. le duc de Noailles en elles-mêmes. En tout de l'avis de M. de Noailles.

M. le maréchal de Villeroy, qu'on n'en pourroit tirer présentement aucun proffit, et que l'arangement des rentes et des troupes suivi de l'arangement des billets raménera la confiance. Au reste de l'avis entier de M. le duc de Noailles.

[1] Fils du premier médecin de Louis XIV et intendant des finances.
[2] Maître des Requêtes.
[3] Président du conseil de commerce.

Digitized by Google

S. A. R. a dit qu'elle estoit entrée persuadée que la banque devoit avoir lieu, mais qu'après ce qu'elle venoit d'entendre, elle estoit de l'avis entier de M. le duc de Noailles, et qu'il falloit annoncer à tout le monde dès aujourd'huy que la banque estoit manquée [1].

Le régent ne s'était probablement pas attendu à une opposition aussi vive ; le conseil repoussait unanimement la mesure proposée, et les membres les plus favorables ajournaient l'expérience à des temps plus heureux. L'influence du duc de Noailles sur cette assemblée était manifeste ; presque tous ceux qui avaient parlé après lui s'étaient rangés de son avis, et sa mauvaise volonté éclatait suffisamment, lorsque, pour tirer le commerce de l'incertitude, il proposait de déclarer que la banque ne serait pas autorisée. Depuis il ne cessa de l'attaquer chaque fois qu'il en trouva l'occasion. Dans la séance du 22 novembre 1715, lorsqu'il cherchait les moyens de retirer de la circulation les papiers royaux, il commença par écarter toute proposition de créer une banque : le conseil tout entier l'approuva [2].

Le régent ne fut pas moins opiniâtre. Il avait paru se rendre aux observations de l'assemblée, mais il ne retirait le projet que pour le reproduire sous une forme nouvelle et moins ambitieuse. Il eut soin de s'assurer mieux que la première fois de la complaisance

[1] Délibérations du conseil particulier des finances depuis le 20 septembre 1715 jusqu'au 15 mai 1716. — Manuscrit de la Bibliothèque impériale. S. F. 2232, t. XXIII.

[2] M. le duc de Noailles a lu un mémore qu'il a fait touchant les papiers royaux, par lequel il écarte« 1° la proposition d'établir une banque pour le faire recevoir ; 2° celle de le faire recevoir forcément dans le commerce ; 3° de le convertir en rente. Et il se fixe à cette dernière proposition de réduire tous les papiers en un seul et d'y attacher un modique intérêt.

.... M. de Baudry propose d'établir une banque qui consistera : 1° à se faire inscrire pour les sommes qu'on portera en papier en y ajoutant un 20e en argent et en diminuant un 20e à chaque virement de partie. Après quoy, sur les objections de M. le duc de Noailles, il s'est rendu de son avis.

.....Enfin, tout est revenu à l'avis de M. le duc de Noailles. — (Bibl. impér. S. F. 2232, t. XXIII.)

Digitized by Google

du conseil; « on parla à la plupart un peu français à l'oreille, » dit Saint-Simon, et, dans une seconde assemblée, les mêmes juges, mieux instruits de ce que le prince attendait d'eux, eurent à délibérer sur la même question. —Law vint lui-même exposer et soutenir ses doctrines. Ses prétentions étaient cette fois plus modestes; il ne demandait que l'autorisation de hasarder sa fortune particulière dans une entreprise où le trésor public n'était plus engagé, et il déclarait ne vouloir travailler qu'avec l'approbation et sous la surveillance du ministre [1]. La seule faveur qu'il réclamait était d'avoir lui-même la conduite d'une affaire qu'il avait conçue et que nul autre n'aurait su diriger [2]. Le duc de Noailles céda, moins persuadé par les raisons de Law qu'intimidé par la persistance du régent. Au conseil de régence, la voix de Saint-Simon, qui ne s'était pas encore rendu, ne trouva pas d'écho, et le système fut enfin mis à l'épreuve.

Le 2 mai 1716 furent données les lettres patentes qui autorisaient la création de la banque [3]. C'était, comme l'avait an-

[1] Law. *Mém. sur les banques*, p. 568.

[2] *Idem.*

[3] Voici le préambule de l'édit :

Les avantages que les banques publiques ont procurés à plusieurs États de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit, rétabli le commerce, et entretenu les manufactures, nous ont persuadé de l'utilité que nos peuples retireraient d'un pareil établissement. Le sieur Law nous ayant proposé, il y a quelques mois, d'en former une dont le fonds serait fait de nos deniers, et qui serait administrée en notre nom et sous notre autorité; le projet en fut examiné dans notre conseil des finances, où plusieurs banquiers, négociants et députés des villes de commerce ayant été appelés pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvait être plus avantageux à notre royaume, qui, pour sa situation et sa fertilité, jointes à l'industrie de ses habitants, n'avait besoin que d'un crédit solide pour y attirer le commerce le plus florissant : ils crurent néanmoins que les conjonctures du temps n'étaient pas favorables, et qu'il conviendrait mieux qu'un tel établissement fût fait sur le compte d'une compagnie. Ces raisons, jointes à quelques conditions particulières du projet, nous déterminèrent à le refuser; mais ledit sieur Law nous a supplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre espèce de banque, dont il offre de faire le fonds, tant de ses deniers que de ceux de sa compagnie, et par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des espèces entre Paris et les provinces,

Digitized by Google

noncé Law, un établissement privé qui soulageait le trésor sans le compromettre. Le fonds était composé de douze cents actions. qui, à 5,000 livres, formaient un capital de 6 millions : les trois quarts de cette somme devaient être acquittés par les actionnaires en billets d'Etat, et un quart seulement en argent [1]. C'étaient donc 4,500,000 livres de papiers décriés qui étaient retirés de la circulation, et qui allaient arrêter l'avilissement jusque là progressif de tous ceux qui restaient encore : la banque raffermissait déjà le crédit avant d'avoir commencé ses opérations.

Elle livrait ses billets contre de l'argent, et, dès qu'ils lui étaient représentés, elle en acquittait aussitôt la valeur en espèces [2]. Point d'échéances, point de paiements à terme : le possesseur de son papier pouvait, quand il le voulait, recevoir en métaux les valeurs dont il avait le signe ; il n'avait qu'à le

donner aux étrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre royaume, et faciliter à nos peuples le débit de leurs denrées, et le payement de leurs impositions. La grâce qu'il nous demande, c'est de lui donner un privilége pendant l'espace de vingt années, et de lui permettre de stipuler en écus de banque, qui étant toujours du même poids et du même titre ne pourront être sujets à aucune variation ; condition essentielle et absolument nécessaire pour procurer et conserver la confiance de nos sujets et celle des étrangers ; nous suppliant en même temps de vouloir nommer des personnes d'une probité et d'une intelligence connues, pour avoir inspection sur la banque, viser ses billets, coter et parapher ses livres, afin que le public soit pleinement persuadé de l'exactitude et de la fidélité qui y seront observées. Et comme il nous paraît que cet établissement, de la manière dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvénient ; qu'il y a au contraire tout sujet d'espérer qu'il aura un succès prompt et favorable, et qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les États voisins : Nous avons cru devoir accorder au dit sieur Law, dont l'expérience, les lumières et la capacité nous sont connues, le privilége qu'il nous demande pour lui et sa compagnie ; et notre très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos peuples et procurer le bien de notre État, a cru qu'il n'était point indigne de son rang et de sa naissance d'en être déclaré le Protecteur.

[1] Forbonnais, t. V, p. 336. — Voyez aussi dans la collection des principaux économistes, édition Guillaumin, la notice de M. Eugène Daire sur Law. Il signale avec raison l'importance de cette clause dont un illustre historien n'avait pas parlé.

[2] Forbonnais, t. V, p. 335.

Digitized by Google

porter à la caisse dont les fonds devaient à tout instant pouvoir suffire à toutes les demandes. C'était le fondement de son crédit et la condition qui devait en perpétuer la durée. Une partie du capital était cependant distraite pour d'autres usages; si tout commerce, tout prêt, tout emploi aventureux de son argent lui était rigoureusement interdit, elle avait le moyen de multiplier les bénéfices de ses actionnaires en avançant des fonds aux commerçants et en escomptant leurs lettres de change [1] : double avantage qui profitait à la fois au prêteur et à l'obligé, à la banque et au négoce, enrichi d'un numéraire plus abondant; et qui pourtant était sans danger tant que les administrateurs contiendraient ces avances dans les limites d'une sage prudence. La banque se chargeait encore de la caisse des particuliers, de leur recette comme de leur dépense, et s'engageait à faire, à leur choix, les paiements en argent comptant ou par virements de parties, moyennant le faible droit de 5 sous par mille écus [2]. Tout son mécanisme consistait dans l'alliance de ces trois opérations : mécanisme simple et dont le succès était certain.

Mais ce qui devait rendre bien plus grande encore la faveur dont elle jouirait en France et à l'étranger, c'était la condition de faire tous ses comptes en écus de banque. La valeur des monnaies avait tant de fois varié et variait encore si souvent que nul n'y avait confiance : une lettre de change, à trois mois de date, pouvait, par une augmentation ou une diminution subite, ruiner le créancier ou le débiteur. Les billets de banque remédiaient à ce vice : ils représentaient, non pas des livres tournois, valeur variable au gré du prince, mais des écus de banque, simple monnaie de compte, égale à un poids fixe d'argent [3]. Tel billet qui était échangé contre 100 livres, quand la livre était la trentième partie du marc, se soldait par 200 livres de soixante au marc. Ni le négociant, ni la banque n'étaient exposés à perdre; le particulier était toujours assuré de conserver entière la fortune qu'il possédait en billets, tandis que les officiers du fisc pouvaient ve-

[1] Forbonnais, t. V, p. 335. L'escompte était de 5 p. 0/0.
[2] *Idem, ibid.*, p. 335 et 336.
[3] *Idem, ibid.*, p. 334.

Digitized by Google

nir chercher jusque dans sa caisse les métaux dont la refonte avait été ordonnée. Enfin, par un privilége nouveau et nécessaire, les dépôts faits par les étrangers n'étaient pas à leur mort soumis au droit d'aubaine [1].

Le 3 mai, les lettres patentes furent expédiées au Parlement, et le duc de Noailles dut écrire lui-même au premier président et au procureur général pour en réclamer l'enregistrement immédiat [2]. Les magistrats ne firent pas cette fois de résistance ouverte. Pourtant ils durent hésiter quelque temps ; car les premiers édits relatifs au système ne sont pas insérés sur les registres à leur date, mais sont rejetés tous à la fin du volume parmi les omissions [3]. Cependant l'enregistrement eut lieu, et on se contenta d'ajouter « que le roy sera très-humblement supplié d'ordonner que ledit Law ne pourra tenir ladite banque qu'après avoir préalablement obtenu lettres de naturalité, s'il plaît audit seigneur lui en accorder [4]. » Ces lettres furent accordées et envoyées au Parlement trois jours après qu'il eut enregistré le règlement de la banque [5].

Ces formalités et d'autres encore [6] ne permirent pas à Law de commencer ses opérations avant le mois de juin ; mais les

[1] Droit que le souverain a de recueillir la succession d'un étranger, décédé dans le royaume, sans y être naturalisé (alibi natus).

[2] « Il est nécessaire, Monsieur, que vous requériez demain l'enregistrement des lettres patentes qui vous seront remises aujourd'hui pour l'établissement de la banque du sieur Lass. Je vous prie d'y apporter toute la diligence qui peut dépendre de vous. » Au procureur général, 3 mai 1716. — Même lettre, moins impérative au premier président (M. Joly de Fleury). S. F. 2232, t. XXVII.

[3] A la date du 4 mai un renvoi en marge indique que l'enregistrement des lettres patentes concernant la création de la banque se trouve aux omissions, et aux omissions on lit, à la suite de l'enregistrement de ces lettres patentes, l'enregistrement du réglement de la banque, des lettres de naturalisation et d'un arrêt sur les endossements de billets. (Archives, registres du Conseil secret, X, 8421).

[4] Registre du Conseil secret, X, 8421.

[5] Lettre du duc de Noailles au président Joly de Fleury, 22 mai 1716. S. F. 2232, t. XXVIII.

[6] Ce ne fut qu'au milieu de mai que Law put avoir une presse pour imprimer ses billets :

Digitized by Google

heureuses combinaisons de son système firent, dès le principe, adopter avec empressement cette institution de crédit. Plusieurs pays en possédaient déjà : la Suède[1], Gênes[2], Venise[3], Amsterdam[4], l'Angleterre[5] ; mais c'était en France un établissement tout nouveau dont on ne connaissait les bienfaits que par les relations étrangères. La confiance se rétablit, et un historien, qu'on ne peut soupçonner de partialité, trace ainsi, d'après les souvenirs encore vivants de ses contemporains, le tableau des premiers effets produits par la banque : « Lorsque les étrangers purent compter sur la nature du payement qu'ils avaient à faire, ils consommèrent nos denrées valeur en banque ; le change remonta à notre avantage, et s'y soutint par les habiles opérations du directeur. Les négociants recommencèrent leurs spéculations; les manufactures travaillèrent ; les consommations reprirent leur cours ; ceux qui apportaient de l'argent dans le commerce furent obligés de suivre le taux de l'intérêt dont la banque se contentait ; l'usure cessa, il se trouva plus de profit à apporter des denrées dans le commerce[6]. »

Aussi la faveur de Law augmenta-t-elle considérablement au-

« J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, l'ordre nécessaire pour faire remettre par le Sr Launay (directeur du balancier des médailles) à M. Lass la presse qui doit servir à marquer les billets de banque. J'ai fait remettre cet ordre à M. Lass. » — Lettre du duc de Noailles au marquis de la Vrillière, 14 mai 1716, t. XXVIII.

[1] La banque de Suède a précédé toutes celles d'Italie. Law, *Cons. sur le num.*

[2] Établie en 1407. Banque de dépôt. — [3] Établie en 1171. Banque de dépôt.

[4] Voir l'Appendice D.

[5] Voir l'Appendice D.

[6] Forbonnais, t. V, p. 336 et 387. — Forbonnais était né en 1722 et publiait son ouvrage en 1758. — Le témoignage du duc de Noailles confirme celui de Forbonnais : « ...On ne pouvoit rien faire de plus utile que l'établissement de la banque générale et il eût été à désirer que les conjonctures l'eussent plus tôt permis ; les villes de Lyon et de Bordeaux en ont ressenty les avantages; l'une par les secours qu'elle a tirez de la banque pour solder ses derniers payemens, et l'autre par la situation diférente à ce qu'il estoit avant cet établissement. A peine les meilleures maisons d'Amsterdam pouvoient-elles alors tirer 2000 écus par semaine sur France et ces traites pourroient à présent estre portées pour la banque à 100 mil écus par semaine. » 7 décembre 1716.

Digitized by Google

près du régent, qui prêtait une oreille chaque jour plus attentive à ses vastes projets. Dès l'année 1716, la banque commença à se confondre avec l'État, et les lettres du duc de Noailles prouvent que le fameux arrêt du 10 avril 1717 ne fut que la sanction d'un ordre de choses déjà établi. Dès le mois d'octobre 1716, tous les officiers des finances recevaient l'ordre de faire leurs remises sur Paris en billets de banque et d'acquitter à vue ces mêmes billets dès qu'ils leur seraient présentés. Le duc de Noailles écrivait :

A MM. LES INTENDANTS DES PROVINCES.

7 octobre 1717.

« L'utilité que le commerce du royaume reçoit déjà de l'établissement de la banque générale engage Mgr. le duc d'Orléans à donner à cet établissement toute la protection nécessaire pour le soutenir et pour en augmenter le succès ; c'est dans cette vue que S. A. R. juge à propos, Monsieur, que vous ordonniez de sa part à tous les receveurs des tailles et des autres impositions, à ceux des fermes et de tous les droits qui se lèvent pour le roy dans votre département, de ne faire à l'avenir les remises du produit de leurs recettes à Paris autrement qu'en billets de la banque générale ; la sûreté et la commodité de ces remises estant telles que non seulement les deniers en seront plus promptement portez à leur destination, mais aussy qu'il en coûtera beaucoup moins de frais que par les voitures et les autres moyens cy devant usitez et qu'on évitera d'ailleurs l'épuisement que causaient dans les provinces les fréquentes voitures d'argent qui s'en tiroient. L'intention de S. A. R. est que vous marquiez encore à ces receveurs que si quelqu'un d'entre eux, par des vues d'intérêt ou par quelque motif que ce pût estre faisoit des remises à Paris du produit de sa recette en lettre de change de marchands ou de tous autres particuliers, ou qu'il refusât d'acquitter des billets de la banque générale, lorsqu'il aura des fonds dans sa caisse, qu'il seroit aussitôt révoqué de son employ. Ces mesures devant contribuer au soulagement des provinces et faciliter le

Digitized by Google

recouvrement des impositions, S. A. R. s'atend que vous y donnerez tous les soins qui peuvent dépendre de vous [1]. »

C'était agir avec trop de précipitation. La banque n'était pas encore organisée de manière à fournir à toutes les recettes du royaume, et le duc de Noailles n'avait pas le droit de dire « qu'elle avoit pour objet de remettre à Paris le fonds de toutes les impositions qui devoit estre porté au trésor royal, et d'éviter par là les voitures trop fréquentes que les receveurs en faisoient, ce qui épuisoit les provinces d'argent, ou les délais et les risques fort préjudiciables au service du roy qui arrivoient dans la remise de ces fonds lorsqu'elle se faisoit en lettres de change... » (7 décembre 1716). De nombreuses difficultés, augmentées encore par la mauvaise volonté des officiers des finances, forcèrent le régent à modifier sa première décision, et le duc de Noailles fut chargé d'écrire de nouveau aux intendants que, jusqu'à l'établissement complet du crédit, les receveurs pouvaient, comme par le passé, se servir de lettres de change.

A MM. LES INTENDANTS DES PROVINCES.

26 décembre 1716.

« Je vous ai écrit plusieurs lettres, Monsieur, concernant la banque générale et par raport aux remises qui devoient être faites en billets de cette banque tant par les receveurs des impositions que ceux des diférens droits de S. M.; rien n'avoit paru à S. A. R. et au conseil plus important que cette première disposition, afin de ne point épuiser les provinces d'argent, par les voitures qu'on étoit obligé de faire. Mais cet ordre général servant aujourd'huy de prétexte aux receveurs particuliers pour ne point remettre ny les fonds qu'ils ont en caisse, parce qu'ils allèguent qu'ils n'ont pas sufisament de billets de banque, et d'un autre costé la banque ne devant fournir aucuns billets dont la valeur n'ait été reçue à la caisse générale, parce que si elle en usoit autrement, elle pour-

[1] Diverses lettres du duc de Noailles. S. F. 2232, t. XXXI.

Digitized by Google

roit tomber dans deux inconvéniens qu'il faut également éviter, l'un d'avoir des demandes inopinées et plus fortes que ses fonds, et l'autre de se trouver forcé de faire des voitures pour tous les banquiers; il a paru qu'il estoit plus convenable d'ordonner simplement à tous receveurs des deniers du roi d'acquiter ponctuellement les billets de la banque qui leur seront présentez, ces billets tenant lieu de lettres de change payables à vue à Paris et devant estre regardez comme un moyen sûr pour y remettre promptement leurs fonds, sans que pour raison de ce ils s'abstiennent des autres voyes et moyens dont ils se servoient cy-devant pour faire leurs remises du surplus à Paris. On verra dans la suite à prendre tous les arangemens et toutes les mesures possibles pour augmenter la circulation des espèces, et en faire demeurer le plus grand nombre qu'il se pourra dans les provinces; mais comme ces arangemens demandent du tems, non seulement par raport au commerce étranger et à celuy de l'intérieur du royaume, mais encore pour examiner les diférentes balances d'une place sur l'autre, et qu'en atendant il est bon de préciser tout ce qui pourroit retarder la remise des fonds destinez à l'acquitement des charges, vous observerez de laisser un libre cours aux expédiens ordinaires, et pratiquez par les receveurs pour faire ces remises en tenant la main seulement avec exactitude à ce qu'aucun des receveurs ne manque d'acquiter par mauvaise volonté les billets de la banque qui pourront leur estre présentez, et, si le cas arrivoit à quelques uns d'eux, vous auriez la bonté de m'en donner avis afin qu'ils fussent chatiez conformément à ce qu'ils meriteroient. Au surplus, pour vous donner une juste idée de l'établissement de la banque, on doit la regarder comme n'ayant eu d'autre objet que celuy du commerce pour augmenter la circulation et le mouvement de l'argent, faciliter les remises, diminuer l'usure par la facilité de l'escompte des lettres de change, servir aux manufactures, soutenir le change et servir de base et de fondement solide au commerce du royaume, et luy procurer tous les avantages qu'il ne pouvoit recevoir que de l'établissement de la banque générale, comme on l'éprouve dans tous les États, où il est le plus florissant; mais on ne doit point considérer

Digitized by Google

cette banque comm'un établissement dans lequel le roy ait d'autre intérêt que celuy de l'utilité de tous les sujets de son royaume. La protection qu'on luy accorde n'est que dans cette vue et pour favoriser le progrès des avantages que l'État en reçoit journellement. Voilà, Monsieur, ce que j'ay cru devoir vous écrire pour vous instruire des véritables intentions de S. A. R. et du conseil à l'égard de la banque générale. Je suis [1]... »

L'arrêt du 10 avril vint confirmer et étendre ces dispositions. Tous les bureaux de finances de l'État devinrent, pour ainsi dire, des succursales de la banque, qui, sans être encore déclarée royale, prit un immense accroissement par les avantages que lui faisait le roi [2]. L'argent resta dans les provinces, et, de toutes parts, les billets, s'écoulant par des milliers de canaux, inondèrent la France de leurs bienfaits : en deux ans on en créa pour la valeur de 50 millions [3].

[1] Diverses lettres du duc de Noailles. S. F. 2232, t. XXXII, f. 32 et 33.

[2] « A MM. LES INTENDANTS.

11 avril 1717.

» Je vous envoye, Monsieur, des exemplaires de l'arrêt qui fut hier résolu au conseil de régence pour faire recevoir comme argent les billets de la banque généralle, établie par les lettres patentes du 2 et 20 may dernier, pour le payement de toutes les espèces de droits et d'impositions dans tous les bureaux de recette, fermes et autres revenus du roy. Les dispositions de cet arrêt sont si avantageuses pour le commerce et si importantes pour assurer et accélérer la remise des deniers provenant des impositions et droits de S. M. à leur destination, qu'on ne peut donner trop de soin à les faire exécuter dans toute leur étendue ; et j'ai été chargé par Mgr le duc d'Orléans et le conseil de régence de vous mander de faire imprimer cet arrêt pour le faire afficher et publier avec toute la diligence possible dans toutes les paroisses de vostre département, afin que d'un costé les porteurs des billets de la banque sachent qu'ils en seront payez dans tous les lieux du royaume où il se fait quelque recouvrement des deniers du roy, et qu'en même tems toutes les personnes employées à ces recouvremens ne puissent ignorer l'obligation d'acquitter ces billets des deniers provenant de leur recouvrement lorsqu'ils leur seront présentez. Le conseil est persuadé que vous donnerez à l'exécution de cet arrêt toute l'attention qu'il mérite, et je vous prie de m'informer des effets qui en résulteront pour en rendre compte à S. A. R. Je suis, etc. S. F. 2232, t. XXXIII, f. 34 verso. »

[3] Forbonnais (t. VI, p. 281) dit qu'au 22 avril 1719 on avait fabriqué pour

Digitized by Google

La plupart des provinces se montraient pourtant rebelles à ces nouvelles institutions ; les receveurs se trouvaient froissés, parce qu'ils perdaient le bénéfice des lettres de change qu'ils achetaient sur Paris, et, soutenus par les banquiers, ils entraînèrent les négociants de certaines villes dans leur haineuse opposition. La résistance fut des plus vives à Bordeaux ; les banquiers firent des réunions, condamnèrent la banque, ameutèrent les marchands, et firent éclater par tous les moyens possibles leur mauvaise volonté [1]. Le duc de Noailles se vit, par sa position, forcé de défendre un système qu'il désapprouvait ; il multiplia les circulaires aux intendants, et ne put réduire les receveurs à l'obéissance qu'en destituant quelques-uns des plus turbulents. Voici la lettre qu'il leur adressait quelque temps après l'arrêt du 10 avril.

A MONSIEUR [2].....

27 mai 1717.

« Mgr le duc d'Orléans estant informé, Monsieur, que nonobstant tous les ordres qui ont été donnés aux receveurs des tailles, receveurs des fermes et à tous autres receveurs des droits du roy, d'acquiter les billets de la banque générale qui leur seroient présentez conformément à l'arrest du conseil du 10 du mois passé, plusieurs d'entre eux refusent encore le payement de ces billets, sous prétexte qu'ils n'ont point reçu ces ordres, S. A. R. m'ordonne de vous en écrire de nouveau ; afin qu'après avoir fait assembler chez vous tous ceux des directeurs, receveurs, commis ou employez à la perception des droits de S. M. et à la recette des impositions qui sont établis dans la ville de votre résidence, vous leur déclariez qu'au premier avis qu'on aura

110 millions de billets ; et comme il y en eut 59 millions de créés depuis l'établissement de la banque royale, il reste 51 millions jusqu'en décembre 1718.

[1] Cette résistance des habitants de Bordeaux mérite d'être connue. Voir à l'appendice F les lettres adressées à ce sujet par le duc de Noailles à M. de Courson.

[2] A MM. les intendants : Courteille, de Leuffeuille, Guynet, de Creil, de Cely, de la Briffe, L'Escalopier, d'Orsay, de Nointel, de Gasuille, le Guerchois, Laugeois, d'Angervilliers, Turgot, de Brou, de Bernage, de Martangis, Boucher, de la Tour, de Bouville, Chauvelin, Méliand, de Courson, de Basville.

Digitized by Google

qu'aucun d'eux ait refusé d'acquiter ces billets de la banque générale des deniers qu'il aura en caisse provenant de son maniement, il sera aussitôt destitué de son emploi, et même puni plus sévèrement de sa désobéissance, si le cas le requiert. Vous prendrez la peine de mander en même temps à chacun de vos subdéléguez d'assembler de la même manière tous les directeurs, commis ou employez au recouvrement des deniers du roy dans l'étendue de leur subdélégation, et de leur déclarer si clairement les intentions de S. A. R. sur ce sujet qu'aucun ne puisse en prétendre cause d'ignorance, et qu'on soit en état de faire quelque exemple de ceux qui, par mauvaise volonté, oseront y contrevenir. Je dois vous ajouter que S. A. R. ayant fort à cœur l'exécution des ordres qu'elle a donnés sur cela, en vue d'accélérer le recouvrement des impositions, d'en faciliter la remise dans les coffres du roy, et même de favoriser le commerce dans l'usage avantageux que les bons négociants et les entrepreneurs des manufactures font des billets de la banque, vous ne sauriez aporter trop de soin et de vigilance à concourir en tout ce qui peut dépendre de vous à ses intentions et à veiller sur la conduite de plusieurs receveurs, qui, acoutumez depuis longtems à faire un commerce fort abusif des deniers de leur maniement, ne se soumettront qu'avec peine et par la crainte de la révocation ou des chatiments à la règle qu'on leur a imposée pour rétablir le bon ordre et leur ôter tous les moyens de faire valoir à leur profit les deniers du roy. Vous ne devez donc pas hésiter, sur les premiers avis qui vous reviendront que quelques-uns de ces receveurs ayent refusé de payer quelques billets de la banque générale, de vous transporter dans leur bureau ou d'y envoyer des personnes dont l'intelligence et la probité vous soyent connues pour vérifier leurs registres journaux, l'état de leur caisse et les deniers qui devoient s'y trouver lors du refus qu'ils auront fait de payer ces billets, dont vous ferez sur-le-champ dresser des procès-verbaux, que vous m'enverrez afin que la punition suive de près la contravention et la désobéissance. Ce n'est que par des exemples réitérés qu'on pourra parvenir à faire cesser les mauvaises dificultés de ces receveurs et

Digitized by Google

à les obliger d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus à cet égard. Je suis..... »

Addition à la lettre de M. Méliand.

« Je vous envoie plusieurs lettres de négocians de votre département sur les refus que les receveurs ont fait d'acquiter les billets de la banque générale qu'ils leur ont fait présenter. »

Addition à la lettre de M. de Basville.

« Cette lettre, Monsieur, est une nouvelle instruction qu'il a paru nécessaire d'envoyer à MM. les intendants des provinces pour opposer la crainte de la révocation et du chatiment à la mauvaise volonté que la plupart des receveurs font paraître contre l'usage de la banque générale. Cette instruction n'eût pas été à beaucoup près aussi longue ni aussi détaillée, si elle n'eût eu pour objet que votre département, et on eût cru certainement ne pouvoir mieux faire que s'en remettre à votre prudence et à vos soins. Il seroit bien à désirer pour le service du roy qu'on pût en dire autant partout [1]. »

Le mois suivant, le duc écrivait encore à M. de Basville pour le féliciter de son zèle et de son intelligence. « J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 9 de ce mois, par laquelle j'ai vu les mesures que vous aviez prises sur ma précédente pour obliger les receveurs des impositions et des droits du roi à se conformer à l'arrêt du conseil du 10 avril dernier concernant les billets de la banque générale qui leur seront présentez. Je ne doute point, Monsieur, que la manière dont vous avez fait connoître les intentions de S. A. R. et l'attention que vous voulez bien donner à leur conduite ne les réduisent à leur devoir [2]. » Mais, dans d'autres provinces, il était forcé de déployer toute la sévérité dont il avait menacé les officiers récalcitrants. « Le sieur de Siry, receveur général des fermes à Lyon, étant de ceux qui avoient le plus de mauvaise réputation dans cette mauvaise manœuvre, a été, par cette raison, révoqué de son employ : le sieur de Fériol,

[1] Diverses lettres du duc de Noailles. S. F. 2232, t. XXXII, f. 68 à 70.
[2] Diverses lettres du duc de Noailles. S F. 2232, t. XXXIV, f. 4.

Digitized by Google

receveur général des fermes à Bordeaux, qui en a usé de même, a le même sort [1]. »

C'était la première opposition que le système rencontrait dans la pratique. Il en triompha par les avantages évidents qu'il procurait au commerce, et il est glorieux pour lui d'avoir eu pour premiers ennemis ceux dont il empêchait les gains illicites : mais le Parlement allait à son tour prendre part à la lutte, et l'opposition se fortifiait au moment où le système allait s'agrandir.

[1] Diverses lettres du duc de Noailles. S. F. 2232, t. XXXIII, f. 80. — Voyez à l'appendice F la lettre entière.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

COMPAGNIE D'OCCIDENT.

Des compagnies de commerce en France. — Découverte du Mississipi par Cavelier de La Salle. — Mort de La Salle. — La Louisiane négligée. — Établissement de la compagnie d'Occident (août 1717). — Ses priviléges. — 200,000 actions payées en billets d'État. — L'édit porté au Parlement. — Prétentions du Parlement à être initié aux comptes des finances. — Édit de refonte du 20 mai 1718. — Exil du chancelier. — Rumeur au Parlement. — Grande assemblée des chambres le 17 juin. — Remontrances du 18 juin. — Arrêt de la cour du 20 juin. — Cassé par un arrêt du Conseil d'État. — Remontrances du 27 juin. — Réponse du garde des sceaux. — Troisièmes remontrances le 27 juillet. — Arrêt de la cour du 12 août. — Publié le 18. — Cassé le 21. — Lit de justice du 26 août. — Protestations de la cour. — Exil de trois magistrats. — Démarches du Parlement pour obtenir leur liberté. — La banque déclarée banque royale (4 déc. 1718). — Modifications de la banque. — Arrêt du 21 avril 1719. — Émissions de billets. — Premières opérations de la compagnie. — La compagnie obtient la ferme des tabacs (4 sept. 1718). — Réunion de la compagnie du Sénégal (déc. 1718). — Law fait hausser les actions. — État de la compagnie en 1719. — Résumé.

Le commerce maritime appartenait alors, dans presque tous les pays de l'Europe, à des associations privilégiées, jouissant du monopole et possédant, sous la protection de l'État, de nombreuses exemptions de droits et de servitudes : on croyait donner un essor plus grand à la marine et au négoce, en les délivrant ainsi

[1] Diverses lettres..... S. F. 2232, t. XXXIII, f. 20. — Voyez à l'appendice la lettre entière.

Digitized by Google

des entraves et des rivalités qui auraient pu les étouffer. L'Angleterre [1] et la Hollande [2] avaient encore été les premières à donner l'exemple, et le succès semblait justifier leurs mesures.

La France aussi avait eu ses compagnies de commerce, mais leur fortune avait été moins brillante. Richelieu, le créateur de la marine française, avait, dès 1626, établi une compagnie de cent associés, que l'étroite opposition du parlement de Bretagne fit échouer [3]. En mai 1628, une seconde association lui fut substituée sous le nom de Compagnie des Indes Occidentales [4]. Dotée des plus riches priviléges, elle n'avait fait que languir et n'avait pas tardé à aliéner la propriété de ses colonies. Colbert les avait rachetées, et réunissant ce qui auparavant était séparé, il avait fondé, en 1664, une nouvelle association plus vaste et plus forte : une seconde compagnie des Indes Occidentales renaissait [5], mais si tyrannique et si mal administrée, malgré les efforts du ministre, que dès l'année suivante un intendant de la Nouvelle-France écrivait à Colbert : « Si Sa Majesté veut faire quelque chose du Canada, il me paraît qu'elle ne réussira qu'en le retirant des mains de la compagnie des Indes Occidentales, et qu'en y donnant une grande liberté de commerce aux habitants, à l'exclusion des seuls étrangers [6]. »

Elle eut le même sort que les précédentes, et pendant que

[1] La compagnie anglaise des Indes fut fondée en 1600; son privilége, renouvelé plusieurs fois, expire en 1854. — Voir l'appendice E.

[2] La compagnie des Grandes Indes fut formée en 1602 de la réunion de diverses compagnies. Voir l'appendice E.

[3] Dite compagnie du Morbihan. Voir Forbonnais, t. I, p. 351, 409 et suiv.

[4] Isambert, *Recueil des vieilles lois françaises*. Voir aussi les *Mémoires du cardinal de Richelieu*. « Le bruit de cet événement, dit-il, alarmait déjà les Anglais et les Hollandais. » Il créa aussi, en octobre 1626, une compagnie de St.-Christophe qui devint en 1635 la compagnie des îles de l'Amérique et fut, en 1664, réunie à la compagnie des Indes Occidentales. Voir Charlevoix, *Histoire de Saint-Domingue*.

[5] Mai 1664. Isambert. Voir M. Chéruel, *Thèse sur l'adm. de Louis XIV*, et M. P. Clément, *Histoire de Colbert*.

[6] Rapport de l'intendant Talon, cité par Charlevoix, *Histoire et description de la Nouvelle-France*.

Digitized by Google

Colbert multipliait les compagnies au Nord et à l'Orient [1], sa première institution dépérissait. Il fallut la démembrer. En 1673, le commerce d'Afrique fut concédé à une compagnie du Sénégal; bientôt divisée elle-même, elle donna naissance à la compagnie de Guinée, qui s'enrichit par la traite des noirs [2]. C'était là seule compagnie française qui prospérât : un article secret du traité d'Utrecht la sacrifia à l'Angleterre [3]. En Amérique, on vit successivement naître et mourir les compagnies d'Acadie [4], du Canada [5], de la baie d'Hudson [6], de Saint-Domingue [7]; en Orient, celle de la Chine fut renouvelée deux fois sans plus de succès [8]; et, au moment où Law songeait à étendre sur les mers son système triomphant, notre marine en était bannie; Dunkerque était comblé, nos autres ports sans chantiers et sans vaisseaux; des efforts gigantesque de Colbert, il ne restait que de misérables débris : six compagnies [9], qui nulle part ne pouvaient lutter contre la formidable concurrence des Anglais et des Hollandais, et à qui leur faiblesse ne permettait pas même de suffire aux besoins de nos colonies désolées.

Tristes effets d'un commerce que n'anime pas l'aiguillon de la concurrence! Le système des compagnies était-il donc entièrement condamné? Fallait-il croire qu'une vaste administration,

[1] Compagnie des Indes Orientales, août 1664; du Nord, 1669; du Levant, 1670.

[2] La nouvelle compagnie du Sénégal est de 1681, et la compagnie de Guinée de 1685.

[3] Piganiol de la Force, *Description historique et géographique de la France*. L'article secret réserva aux Anglais la fourniture des nègres aux colonies espagnoles que la compagnie de Guinée approvisionnait exclusivement depuis 1702.

[4] De 1683 à 1703. — [5] Créée en 1706.

[6] Créée en 1710, détruite à la paix d'Utrecht. — [7] Créée en 1698.

[8] Il y avait eu dès 1660 une compagnie de Chine qui fut supprimée en 1664 à l'époque de la création de la compagnie des Indes Occidentales, rétablie une première fois en 1700, une seconde en 1712.

[9] Ces six compagnies étaient : 1° Indes Orientales; 2° Chine; 3° Sénégal; 4° Saint-Domingue; 5° Canada; 6° une compagnie d'Afrique qui faisait le commerce avec les États barbaresques.

Digitized by Google

d'immenses capitaux, des ressources de toute espèce, la protection du gouvernement, et des exemptions de charges fussent des obstacles qui rendissent à jamais tout succès impossible? Non; l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande suffisait à prouver le contraire. Mais il fallait savoir donner à ces corps la vie et le mouvement; les tenir en garde contre l'énervante mollesse du monopole, les faire assez grands pour qu'ils eussent peu à redouter les hasards de la fortune, et choisir pour lieu de leurs opérations une contrée fertile, pleine d'avenir, et capable de nourrir de ses produits l'activité de tout un peuple de marchands. C'est ce que comprit Law : c'est ce qu'il crut avoir trouvé.

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, les Français, remontant le Saint-Laurent, avaient étendu leurs courses commerciales à travers les grands lacs de l'Amérique du Nord, et quelques établissements s'étaient élevés sur le rivage de ces mers solitaires, au milieu de cette nature vigoureuse du Nouveau-Monde, dont la main de l'homme n'avait pas encore altéré la virginité et la grandeur sauvage. Les Indiens, habitants de ces bords éloignés, avaient parlé d'un grand fleuve qui coulait au midi; sur leur récit, deux hardis voyageurs, un moine et un marchand, s'aventurèrent sans guide dans des forêts inexplorées et sur des rivières toujours semées de rochers et entrecoupées de cascades [1]. Leur persévérance les conduisit enfin sur un vaste fleuve, qui roulait avec impétuosité toutes les eaux venues des terres occidentales. Ils le descendirent pendant trois cents lieues, traversant des contrées où jamais Européen n'avait pénétré, vivant avec des tribus dont ils ignoraient le nom et le langage; et, à mesure qu'ils avançaient, ils admiraient des rivières plus larges et plus profondes qui versaient dans le fleuve leurs immenses nappes d'eau, une végétation luxuriante sous un climat plus chaud, des prairies, des savanes, des forêts où l'œil se perdait dans l'immensité d'un horizon sans bornes, une admirable fécondité qui, depuis des siècles, prodiguait ses richesses, inutiles à

[1] Le P. Marquette, Jésuite, et Joliet, marchand de Québec. Ils partirent en 1671. —Charlevoix, *Hist. de la Nouvelle-France.*

Digitized by Google

l'homme. Le fleuve majestueux qui fertilisait ces délicieuses contrées était nommé avec respect par les Indiens *le père des eaux*, le Mississipi [1]. Nos voyageurs, ravis de la grandeur de ce spectacle, consacrèrent ce nom, et, tandis que l'un prenait possession du pays au nom du christianisme, l'autre revenait à Québec publier tant de merveilles, après avoir planté dans ces déserts le drapeau de la France [2].

Cette conquête pacifique n'eut pas de retentissement, et, pendant que Louis XIV armait contre lui l'Europe, en voulant se venger de la Hollande [3], il ne daignait pas songer à un monde nouveau que deux hommes venaient de lui donner. Ce ne fut qu'après la paix de Nimègue qu'un gentilhomme normand, Robert Cavelier de La Salle [4], obtint des priviléges et un commandement pour reconnaître les pays traversés par le Mississipi. Il s'établit sur les bords des grands lacs qu'il relia au fleuve par une chaîne de forteresses; le cours supérieur fut exploré [5]; lui-même, descendant jusqu'à l'embouchure, s'assura que toutes les eaux de l'immense plateau central de l'Amérique du Nord venaient par un même canal se jeter dans le golfe du Mexique, et il salua du nom de Louisiane cette terre fortunée, devenue désormais la propriété de la France [6]. La Salle ne jouit pas de sa découverte. Il voulut se rendre par mer à l'embouchure du grand fleuve et y fonder un premier établissement : la trahison du chef de l'escadre le laissa sans vaisseaux, sans munitions, presque sans vivres, sur une côte aride et ennemie, à deux cents lieues de sa destination; le crime de deux misérables mit fin à ses jours au moment où il cherchait à rejoindre le fleuve, et sa triste colonie

[1] Mississipi, Méchassipi, ou Meschacébé.

[2] Les deux voyageurs s'étaient avancés jusqu'au confluent du Mississipi et de l'Arkansas.

[3] La guerre de Hollande de 1672 à 1678.

[4] Robert Cavelier de La Salle, né à Rouen en 1640, avait déjà cherché par le Nord un passage à la Chine. Il obtint de Seignelay le commandement du fort de Catarocouy.

[5] Par Hennequin et Decan, jusqu'au saut Saint-Antoine.—Voir Charlevoix, *Histoire et description de la Nouvelle-France*.

[6] Ce voyage est de 1682.

Digitized by Google

disparut avec lui [1]. La guerre d'Allemagne occupait alors en Europe tous les soins et toutes les forces de Louis XIV; on oublia l'Amérique, et l'intervalle d'une paix trop courte ne permit pas de poursuivre assez activement les premiers essais de colonisation que tenta l'intrépide d'Iberville. Avec la guerre apparurent des difficultés nouvelles, et bientôt des revers inaccoutumés; la mer ne fut plus accessible à nos navires, et pendant que la cour et le royaume en deuil pleuraient leurs pertes en redoutant une ruine totale, nul ne songea à de lointaines conquêtes. Dès que les croisières anglaises eurent cessé de traverser l'Océan [2], un puissant et habile négociant, Crozat [3], obtint le privilége du commerce de la Louisiane, et ne put réussir : les forces d'un seul homme ne suffisaient pas à peupler un monde.

Ce monde languissait, inculte et désert; mais il était riche d'avenir. La fertilité de son sol était une mine plus féconde que celle du Pérou, et promettait des richesses moins dangereuses que celle de l'or. Son étendue en faisait un des plus vastes bassins, sa disposition, un des plus avantageux du monde entier; au nord, il se rattachait au Canada et au Saint-Laurent, et enfermait l'Amérique septentrionale dans les possessions françaises; au midi, il venait, par mille canaux, verser de toutes parts ses eaux et ses produits en un centre commun qui devait nécessairement devenir un jour un des points les plus importants du commerce de la terre [4].

C'est là que Law voulait établir le comptoir général de ses opérations. Rien ne l'arrêtait plus : la compagnie du Canada ne pouvait soutenir son privilége, et Crozat ne faisait aucun bé-

[1] Le commandant de l'escadre se nommait M. de Beaujeu. — Le départ eut lieu en 1684 ; La Salle fut abandonné dans la baie Saint-Bernard et assassiné en 1687 par ses compagnons dans le pays des Cénis.

[2] Les préliminaires de Londres sont de la fin de 1711, et le privilége de Crozat date de 1712.

[3] Antoine Crozat avait été d'abord administrateur des finances. Il obtint ce privilége à la condition de conduire en Amérique six colons sur chacun de ses navires.

[4] La Nouvelle-Orléans a aujourd'hui une population de plus de 100,000 âmes, et c'est, après New-York, la première ville des États-Unis pour l'exportation.

Digitized by Google

néfice : la compagnie fut dissoute, le négociant remit ses pouvoirs au roi, et à la fin du mois d'août de l'année 1717 parurent les lettres patentes qui établissaient la Compagnie d'Occident. Le roi lui donnait la pleine propriété de toutes les terres découvertes ou à découvrir dans la Louisiane, et lui cédait sur cet immense pays tous les droits de la souveraineté. Mines, plaines, rivières, elle pouvait à son gré tout exploiter par elle-même, ou tout concéder à des fermiers et à des vassaux. Les forts que l'État avait déjà fait construire, les munitions d'armes, de vivres et d'argent dont ils étaient pourvus, faisaient partie de son domaine ; elle en choisissait les commandants et avait en Amérique et en France ses gouverneurs, ses officiers, ses troupes [1]. C'était un souverain marchand, une royauté par association. Elle avait le pouvoir : elle devait en avoir les insignes, et on lui attribuait pour blason « un écusson de sinople, à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve, au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur semé de fleurs de lis d'or, soutenu d'une face en devise, aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, et une couronne tréflée. » Et qui aurait osé lui contester sa noblesse parmi les seigneurs du royaume, dont pas un n'approchait de sa puissance, et qui tous allaient bientôt briguer l'honneur d'être comptés au nombre de ses favoris ? Ces priviléges lui étaient concédés pour vingt cinq ans pendant lesquels elle avait la possession exclusive de la Louisiane et du commerce des castors au Canada ; le roi encourageait ses débuts en diminuant pour elle les droits de douane, et en accordant une forte prime à chacun de ses vaisseaux qui, pour la première fois, ferait le voyage du Nouveau-Monde [2]. Pouvait-on douter du succès ?

Deux cent mille actions de 500 livres composaient le capital, dont le chiffre total de 100 millions dépassait de beaucoup celui de toutes les compagnies antérieures, et semblait répon-

[1] La compagnie anglaise des Indes a aujourd'hui des pouvoirs à peu près semblables.

[2] Voir Isambert, août 1717 ; Forbonnais, t. VI, p. 51 et 274 ; et E. Daire, *Notice sur Law*, p. 446.

Digitized by Google

dre à la grandeur de l'entreprise. Malheureusement Law, dans toutes ses opérations, était obligé de compter avec l'État obéré, et chacun des services qu'il lui rendait était une charge dont il acceptait pour lui-même le fardeau. Déjà, sur les 6 millions de la banque, il n'avait demandé que le tiers en argent pour rétablir le crédit des papiers publics; les actions de la compagnie durent être entièrement payées en billets d'État, qui continuaient à perdre alors près de 75 pour 100 [1]. La caisse n'allait donc pas recevoir en réalité les 100 millions qu'elle annonçait; ce n'était qu'un échange de papier, une espérance donnée contre une ruine. A peine allait-elle posséder une valeur de 30 millions; encore, au lieu de faire rentrer ces 30 millions dans la circulation et de les multiplier par le commerce, elle s'empressait de les confier à l'État, qui devait les annuler à jamais, et en retour payer à la Compagnie une rente annuelle de 4 millions sur les aides, les postes et les tabacs [2]. Law avait-il imaginé cette combinaison pour donner plus de crédit à son établissement en assurant aux actionnaires un revenu fixe et inaliénable? Non certes; la confiance dans un trésor impuissant à remplir ses engagements et depuis longtemps menacé d'une banqueroute imminente ne pouvait être grande, et le discrédit de ses billets en était la mesure. Ce n'était pas l'État qui prêtait son appui à la Compagnie, c'était la Compa- qui soutenait l'État, qui retirait de la place publique près d'une moitié des papiers avilis, et par conséquent raffermissait l'autre, qui éteignait une dette de 100 millions, sans que roi eût à subir d'autre charge que de servir à la Compagnie l'intérêt de 4 pour cent qu'il payait auparavant aux porteurs des billets [3]. Les finances étaient soulagées d'un grand poids; mais la Compagnie n'avait plus ces proportions gigantesques qui seules auraient pu faire son succès, et, au lieu de 100 millions, elle n'employait à

[1] Forbonnais, t. VI, p. 274 et p. 51.— M. E. Daire, dans sa notice, a relevé avec raison l'erreur de M. Thiers qui suppose qu'une partie des actions était payable en argent,

[2] Forbonnais, t. VI, p. 274.— 2 millions sur les aides, 1 sur les postes, 1 sur les tabacs, payables tous les six mois.

[3] Les billets de l'État, comme on l'a vu plus haut, portaient intérêt à 4 p. 0/0.

Digitized by Google

son commerce que les quatre premiers millions qui lui seraient payés, le revenu des autres années devant faire partie du dividende et être invariablement partagé entre les actionnaires [1].

Le 28 août 1717, on apporta à la fois au parlement quatre édits et une déclaration royale dont le régent réclamait l'enregistrement immédiat. Tous étaient relatifs à la liquidation des dettes de l'État et avaient la plus grande importance : c'étaient la suppression du dixième, la création de 1,200 millions de rente, la vente des domaines, le tirage d'une loterie, et enfin l'établissement de la Compagnie d'Occident. Les chambres assemblées crurent qu'elles ne pouvaient donner leur avis sur de pareilles matières sans une mûre déliberation, et arrêtèrent « que Monsieur le duc d'Orléans seroit très-humblement suplié de faire donner à messieurs les commissaires du Parlement un état détaillé des revenus du roy tant ordinaires qu'extraordinaires, des charges de ces même revenus, un état des debtes existantes et de la nature de ces mêmes debtes [2]. »

Le lundi suivant, 30 août, le premier président, accompagné de quelques-uns des commissaires de la Grande Chambre, des Enquêtes et des Requêtes, se présenta au Palais-Royal, et fit connaître au régent la mission délicate dont il était chargé. Il était difficile de dire à un prince absolu qu'on lui demandait compte de sa conduite; aussi M. de Mesmes cherchait-il à excuser ce que sa démarche avait d'audacieux : « Le Parlement, disait-il, est convaincu que l'éclaircissement qu'il prend la liberté de demander le persuadera de plus en plus de la perfection d'un ouvrage qui a esté fait sous vos yeux et auquel vous avez sacrifié un temps si considérable. Mais le caractère de juge oblige d'approfondir les choses dont on est d'ailleurs le plus convaincu; c'est ce qui persuade le Parlement que vous voudriez bien prendre en bonne part la démarche qu'il fait, et à laquelle il ne s'est porté que par attachement au service du roy et au soulagement de ses peuples. Instruit, Monsieur,

[1] Forbonnais, t. VI.
[2] Séance du samedi, 28 août 1717. — Archives, *Conseil secret*, V, 8422.

Digitized by Google

comme vous l'êtes parfaitement de toutes choses, vous sçavez sans doute qu'en plusieurs rencontres nos rois ont voulu que le Parlement fût instruit de l'état des finances ; entre autres en 1647 à une conférence où estoient M. le duc d'Orléans, oncle du roy pour lors régnant, M. le chancelier, M. le cardinal de Mazarin, et M. le surintendant lequel, de l'ordre de la royne mère, fit aux députés du Parlement un détail de la situation où la royne avoit trouvé les finances et de l'état où elles estoient pour lors, en disant qu'il importoit que l'on sçût la vérité du fonds des finances. Nous espérons de vous, Monsieur, la même confiance et les mêmes bontés que nous osons dire que la compagnie mérite par le profond respect qu'elle a pour vous et par le désir qu'elle a de trouver des occasions de vous en donner des marques à l'avenir, comme elle l'a fait par le passé[1]. » Malgré ces précautions et cet appel adroitement fait à des services récents, le duc d'Orléans laissa éclater sa mauvaise humeur, et s'écria « qu'il lui paroissoit surprenant qu'une cabale dans le Parlement empêchât l'exécution d'une grâce que le roy vouloit faire à ses sujets, et qu'il ne croyoit pas que Messieurs du Parlement voulussent lui conseiller de souffrir que l'autorité royale fût avilie pendant qu'il en estoit le dépositaire[2]. » Les commissaires revinrent tristement rapporter à la compagnie le mauvais succès de leur ambassade[3] ; mais elle avait trop de persévérance pour s'arrêter après un premier échec. L'arrêt du 28 août ne fut que le premier acte d'une guerre de trois années. Elle commença par déclarer qu'elle examinerait à loisir les édits, et ce fut seulement le 6 septembre que celui de la Compagnie d'Occident fut enregistré[4].

Le régent se souvint des insolentes prétentions du Parlement, et s'en vengea ; pour le punir d'avoir osé demander des comptes de finances, il n'envoya même pas à l'enregistrement

[1] Archives. *Conseil secret*, X, 8422. Séance du 31 août 1717.

[2] *Conseil secret*, séance du 31 août.

[3] « M. le premier président a dit ensuite qu'il estoit faché d'avoir à rapporter à la cour une réponse qu'il fust luy-même affligé d'entendre.... » *Ibidem*.

[4] Ce ne fut que le 20 décembre que fut enregistré l'édit des 4 millions de rentes payées à la compagnie. — Lettres du duc de Noailles.

Digitized by Google

l'édit de refonte du 20 mai 1718, qui élevait le marc d'argent de 40 à 60 livres, et permettait de payer en billets d'État les deux cinquièmes de la somme portée aux hôtels des monnaies [1].

De grands changements avaient eu lieu dans les conseils. Le duc de Noailles avait multiplié sourdement les obstacles autour de Law; un instant le régent avait voulu l'obliger à se réconcilier avec lui [2]; et, comme il continuait toujours son opposition, soutenu par d'Aguesseau, sa perte avait été résolue. Le 28 janvier 1718, le chancelier avait reçu l'ordre de se rendre en exil à sa terre de Fresnes, et de remettre les sceaux à d'Argenson, alors lieutenant de police. Noailles comprit le danger qui le menaçait, et n'attendit pas son renvoi; dans la même journée il donna sa démission, et ce fut encore d'Argenson qui le remplaça [3]. Les alliés du 2 septembre étaient disgraciés; d'Aguesseau, tout dévoué à la compagnie, était chassé et remplacé par un homme énergique qui avait à se venger d'anciennes humiliations [4]. C'étaient de mauvais présages pour le Parlement.

Le 2 juin 1718, une grande agitation régnait dans les chambres; on avait vu la veille, affiché dans Paris, l'édit du 20 mai sur les monnaies, et tous les magistrats s'étonnaient que le Parlement n'en eût eu aucune connaissance [5]; il fallut nommer des commissaires pour examiner l'affaire, et, le 14, on décida que le cas était assez grave pour que l'on convoquât toutes les cours souveraines et que l'on demandât l'avis des six corps de marchands et des principaux banquiers : une grande assemblée fut préparée pour le lendemain [6].

Le lendemain, des obstacles arrêtèrent les magistrats : la cour

[1] Edit du 20 mai 1718. — Voir Eugène Daire, *Notice sur Law*.
[2] Saint Simon, t. XXIX, p. 69,
[3] Saint Simon, t. XXIX, p. 215. — *Vie du duc d'Orléans*, par L. M. D. M.
[4] Il avait été condamné en 1716 par la chambre de justice.
[5] *Conseil secret*, X, 8424, f. 367.
[6] *Conseil secret*, mardi, 14 juin. Il y eut deux assemblées à ce sujet dans la journée.

Digitized by Google

des comptes avait demandé la permission de se joindre au Parlement et attendait une réponse; la cour des monnaies n'avait éprouvé qu'un refus; celle des aides n'avait pas terminé sa délibération. La réunion fut remise au vendredi, 27 juin [1].

Ce jour-là, dès six heures du matin, les magistrats s'étaient rendus en grand nombre au palais. Ils étaient encore à la buvette, lorsqu'un greffier vint annoncer qu'il ne fallait pas attendre la cour des comptes dont le régent devait entendre les remontrances à onze heures. A peine était-il parti, qu'un autre se présentait pour excuser l'absence de la cour des aides : une lettre de cachet lui interdisait de sortir [2]. Le Parlement se trouvait réduit à ses propres forces; il avait cherché à former une ligue à l'imitation de la Fronde, et le régent avait déjoué ses projets. Mais, quoique seul, il n'en persista pas moins dans son opposition.

A trois heures toutes les chambres furent assemblées, et on entendit les six corps de marchands et les banquiers. Les premiers « estimoient que, quoique cette augmentation causât dans le commerce un grand dérangement, l'extinction des billets de l'État estoit néanmoins plus avantageuse en les bâtonnant aux hôtels des monnoyes en présence des porteurs. » Les seconds, plus directement intéressés dans la question et plus clairvoyants, déclaraient « que toutes les nouveautez sur les monnoyes causent une interruption dans le commerce; que celle-cy, outre cette interruption, cause un dérangement général et une perte très-considérable par la grande différence de la valeur de l'espèce courante à sa valeur intrinsèque [3]. » Le Parlement, ne se croyant pas encore suffisamment éclairé, arrêta que le duc d'Orléans serait prié « de faire en sorte que par l'autorité du roy la nouvelle fabrication et distribution des espèces fût suspendue aux hôtels des monnoyes, jusqu'à ce que le nouvel édit ait été envoyé, délibéré et registré en la Cour, si faire se doit [4]. »

[1] *Conseil secret*, X, 8424, f. 372, mercredi, 15 juin.
[2] *Conseil secret*, X, 8424, f. 374.
[3] Vendredi, 17 juin, de 3 h. 1/2 à 8 h. du soir.— X, 8424, fol. 374.
[4] *Ibidem*.

Digitized by Google

Dans la même journée, Lamoignon se rendit deux fois au Palais-Royal pour faire connaître cet arrêt au régent. Le prince se montra fort irrité, et finit cependant par dire qu'il recevrait volontiers les remontrances du Parlement, mais qu'il lui était impossible de surseoir à l'exécution de l'édit [1]. En même temps, il donna ordre aux troupes de se pourvoir de munitions et de se tenir prêtes à marcher [2]. Ces demi-mesures ne firent qu'encourager la résistance de ses adversaires. Ils décidèrent de lui envoyer une députation, se réservant de rompre ouvertement avec lui si leurs représentations n'étaient pas écoutées [3].

Les députés furent admis le 18, et, dans un discours presque improvisé, le président de Mesmes chercha à prouver le droit imprescriptible du Parlement à enregistrer toute espèce d'édit. « Nous avons appris de nos pères que toute loi qui contient un réglement de police générale pour tout le royaume doit estre registré au Parlement et c'est par ce premier tribunal de la justice du roy que s'en fait la publication, c'est par son autorité que l'envoy s'en fait à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, et cette formalité pour rendre une loy publique ne peut être suppléée par aucun autre tribunal [4].» Il énumérait aussi les édits sur les monnaies qu'on avait continué de soumettre à son contrôle, depuis que la cour des monnaies était devenue une cour supérieure. Le régent se contenta de répondre que depuis 1659 le premier édit sur les monnaies qu'ils eussent reçu, était celui que par déférence et par amitié il avait bien voulu leur envoyer en 1715, et il les quitta sans leur rien accorder [5].

Le 20 juin, les chambres assemblées apprirent l'inutilité de la démarche de leur premier président; sans se laisser abattre, elles résolurent de présenter en corps des remontrances, et firent en outre « défenses très-expresses à tous les notaires de

[1] Samedi, 18 juin, X, 8424.

[2] Saint-Simon, t. XXXI, p. 176. — [3] *Conseil secret.*

[4] Lundi, 20 juin.— Ce fragment est tiré du volume 8424 du *Conseil secret.* Le discours de M. de Mesmes se trouve en entier dans la *Vie de Ph. d'Orléans* par L. M. D. M.

[5] *Conseil secret*, X, 8424, f. 375.

Digitized by Google

passer aucuns actes de payement ou remboursement faits en autres espèces que celles qui ont eu cours jusqu'au 30e du mois dernier [1]. »

Cet acte d'autorité souveraine était la plus audacieuse des usurpations du Parlement. Le public commençait à s'émouvoir : les portes du Palais de Justice étaient restées fermées jusqu'à deux heures après midi ; des troupes avaient occupé l'Hôtel des Monnaies et la maison de Law [2] ; il n'en fallait pas plus pour jeter l'alarme dans la foule, et déjà le bruit circulait que le régent avait trouvé dans son assiette un billet par lequel on le menaçait de mettre le feu au Palais-Royal [3]. Il fallait promptement étouffer ces germes de révolte ; le jour même, le régent assemblait le Conseil d'État et déclarait que, « comme l'arrêt du parlement du 20 juin étoit attentatoire à l'autorité royale, Sa Majesté estant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans régent, sans avoir égard au dit arrest qu'elle a cassé et annullé, avoit ordonné et ordonnoit que l'édit du mois de may seroit exécuté [4]. » En même temps, quelques mousquetaires se rendaient à l'imprimerie du Palais, saisissaient les presses et déchiraient l'arrêt du Parlement [5] ; d'autres allaient sur les marchés forcer les récalcitrants à accepter la nouvelle monnaie.

La colère fut grande parmi les magistrats quand le lendemain on apprit ce qui s'était passé, et qu'on sut que pendant la nuit un conseiller avait été arrêté pour avoir déchiré les affiches ; on refusa de recevoir l'arrêt du conseil du 20, et on décida que l'arrêt du Parlement, copié au greffe, serait répandu dans tout Paris [6]. On en afficha en effet quelques exemplaires dans les salles du Palais et aux carrefours des environs ; mais des troupes survinrent encore une fois, qui mirent en fuite les afficheurs, et les commissaires, obligés d'aller demander au ré-

[1] *Conseil secret*, X, 8424, f. 375.

[2] *Journal de l'avocat Barbier*, publié par la Société de l'Histoire de France, t. Ier. — *Journal de la Régence*, Bib. imp., S. F., 1886, t. II, f. 763.

[3] *Journal de la Régence*, ibidem.

[4] *Hist. du système des finances* par Duhautchamp, t. V, p. 123.

[5] Louis Blanc, *Hist. de la Rév.*, t. Ier, p. 292.

[6] *Conseil secret*, mardi, 21 juin. — X, 8424, f. 385.

Digitized by Google

gent justice de cette violence, n'obtinrent la permission de faire des remontrances qu'à condition de demeurer en repos[1].

Leur crainte n'était pas encore dissipée, que le régent leur portait un coup plus sensible. Dans la même journée, le Conseil d'État avait rendu un arrêt par lequel il évoquait les différends relatifs aux monnaies, en interdisant à jamais aux parlements de province et à celui de Paris d'en prendre connaissance[2]. En vain, à cette nouvelle, Lamoignon avait-il couru au Palais-Royal pour tenter de fléchir la colère du prince; le maître s'était montré inflexible, et, le 25, il fallut que la Cour enregistrât elle-même sa honte et sa défaite[3].

Le 27 juin, le roi reçut les députés du Parlement qui, dans un long discours approuvé le matin par les chambres assemblées, essayèrent de prouver qu'il fallait retirer l'édit sur les monnaies, parce qu'il était mauvais en lui-même, et parce qu'il n'avait pas reçu la sanction indispensable de l'enregistrement. Ce discours ne faisait que reproduire les arguments déjà donnés une fois par M. de Mesmes; mais il énumérait plus longuement encore les titres du Parlement et les circonstances dans lesquelles il avait exercé son pouvoir. Il revenait sur l'édit de 1659 « envoyé au Parlement en conséquence de ses remontrances quatre fois réitérées sur sa compétence de connoître du fait des monnaies[4]. » « Ce dernier exemple, disait-on, est d'autant plus important qu'il est d'un fait arrivé pendant le règne du feu roy bisaïeul de Votre Majesté, et plusieurs années depuis sa majorité, après une discussion fort ample et fort exacte du droit du Parlement que le roy voulut bien reconnoître d'une manière si authentique. »

Le 2 du mois suivant, le régent, après avoir pris l'avis du conseil de régence[5], fit connaître sa réponse par le garde des sceaux : elle était sévère pour le Parlement qu'elle rabaissait au

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1686, t. II, f. 765. — *Cons. sec.*, mercredi, 22 juin.

[2] *Conseil secret*, samedi, 25 juin. — *Journal de la Régence*. — [3] *Ibidem*.

[4] *Conseil secret*, lundi, 27 juin. — [5] Saint-Simon, t. XXXI, p. 178.

Digitized by Google

rôle de simple greffier du roi. « Les lois, disait-il, ne subsistent que par la volonté du souverain et n'ont besoin que de cette volonté seule pour estre lois. Leur enregistrement dans les cours (à qui l'exécution en est confiée) n'ajoute rien au pouvoir du législateur. C'est seulement la promulgation et un acte d'obéissance indispensable dont les cours doivent tenir et tiennent sans doute à honneur de donner l'exemple aux autres sujets.

» Plusieurs lettres patentes de nos roys ont été adressées directement aux baillifs et sénéchaux, mais pendant le règne dernier il parut plus convenable à la subordination et au bon ordre que les magistrats inférieurs fussent instruits des volontés du prince par les cours qui ont droit de réformer leurs jugemens. Chacune de ces cours a sa portion d'autorité distincte et séparée, qu'elle ne peut communiquer aux autres, et que les autres cours ne peuvent s'attribuer aussy. Mais le roy réunit en sa personne ces différents pouvoirs indépendants les uns des autres, qui tous émanent de luy et dont il dispose comme il luy plaît [1]. »

Le régent avait raison. Telles étaient l'origine et la véritable loi de l'enregistrement; telle est aussi la nature du pouvoir absolu. Quoique partagé pour la facilité des affaires, il reste toujours en principe tout entier dans les mains du chef de l'État, et la puissance du prince ne saurait être limitée par une puissance émanée de lui.

«Ces messieurs du parlement ne s'atendoient pas à une réponse si ferme, et se retirèrent fort mortifiés [2]; » mais ils n'abandonnèrent pas la lutte. Le 14 juillet, ils demandèrent encore à présenter de nouvelles remontrances, et le régent, après avoir fait observer l'inutilité de cette persistance, eut la bonté de consentir [3].

Ces remontrances furent lues et remises par écrit au régent, le 26 juillet 1718. «Votre Parlement, Sire, disait-on, croit se devoir à luy-mesme de faire à Vostre Majesté les protestations les plus

[1] *Conseil secret*, X, 8424, f. 413, lundi, 4 juillet.

[2] Saint-Simon, t. XXXI, p. 179.

[3] *Conseil secret*, X, 8424, f. 435. —On avait été au Palais-Royal le 13, et le régent avait annoncé qu'il recevrait les remontrances le 18. Le 17, il fit dire qu'il ne pourrait entendre les députés que le 26.

Digitized by Google

sincères, qu'il a une connaissance trop parfaite de ses devoirs pour imaginer jamais de diminuer ou de partager un pouvoir qu'il reconnaît pour la seule puissance légitime en France, de laquelle toute autre dérive ; mais en mesme temps il se flatte que l'exposition qu'il ose faire à Vostre Majesté de ses premières fonctions auprès des roys vos prédécesseurs et de celles qui luy ont esté imposées depuis qu'il est devenu sédentaire, vous fera connoistre, Sire, qu'il n'a intention que de se renfermer dans des devoirs que la fidélité qu'il doit à Vostre Majesté par sa naissance et par son serment l'obligent pour l'acquit de sa conscience de remplir[1]. »

Le Parlement semblait adoucir son ton, mais il ne se couvrait des formes de la soumission que pour mieux dissimuler l'audace de ses demandes. « L'on crut encore que le Parlement estoit une espèce de lien nécessaire entre le souverain et ses autres sujets, le peuple se persuadant que les loix examinées [par le] Parlement estoient utiles ou du moins nécessaires, et nos roys ayant éprouvé que leurs sujets s'y soumettent plus volontairement lorsqu'elles ont passé par ce tribunal. » Rappelant ensuite par des exemples l'ancienneté de ses droits, il insinuait qu'il y a dans la monarchie des institutions que le roi n'a pas le pouvoir de modifier, et il terminait en disant que le Parlement est le seul canal par lequel la voix des peuples ait pu parvenir jusqu'au prince « depuis qu'il n'y a point eu d'assemblée d'états généraux. »

Le lendemain, les magistrats assemblés remercièrent leur président et attendirent en silence qu'on fît droit à leurs réclamations[2] : le régent ne retira ni ne modifia son édit.

Le Parlement se décida à déclarer ouvertement la guerre. Le vendredi, 12 août, il commença l'attaque par un arrêt qui rui-

[1] Archives. *Reg. du Conseil secret,* 26 juillet 1718. — « Très-humbles et très-respectueuses itératives remontrances que présentes au Roy notre très-honoré et souverain seigneur les gens tenant sa Cour de Parlement. » Ces remontrances étaient trop étendues pour être placées ici ; mais comme elles font connaître les prétentions et la politique du Parlement, nous les donnons à l'appendice E, en supprimant quelques exemples trop longs, et la discussion peu intéressante de l'édit sur les monnaies.

[2] *Conseil secret,* mercredi, 27 juillet. — X, 8424, f. 485.

Digitized by Google

nait la banque et Law, auteur de l'édit, et cause première de la lutte. « Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les anciennes et nouvelles ordonnances, les édits portant création d'offices de finances, et les lettres patentes des deux et vingtième may 1716, portant établissement de la banque et réglement d'icelle, registrez en la Cour, seront exécutez selon leur forme et teneur : ce faisant que la dite banque demeurera réduite aux termes et opérations portez par les dites lettres patentes, et en conséquence fait défense aux directeurs, inspecteurs, trésoriers, caissiers et autres employez pour la dite banque, de garder ni retenir directement ou indirectement aucuns deniers royaux dans les caisses de la dite banque, ny d'en faire aucun usage ou emploi pour le compte de la dite banque, ny au profit de ceux qui la tiennent, sous les peines portées par les ordonnances.

» Ordonne que les deniers royaux seront remis à chacun des officiers comptables pour estre employez au fait et exercice de leurs charges, et que tous les dits officiers et autres ayant maniement de finances demeureront garants et responsables en leur propre et privé nom de tous les deniers de leur maniement convertis en billets de banque et autres, pour lesquels deniers ils auroient pris, accepté ou reçu lesdits billets.

» Fait en outre la dite Cour défense à tous les étrangers, même naturalisez, de s'immiscer directement ou indirectement, et de participer en leur nom, ou sous des noms interposez au maniement et administration des deniers royaux, sous les peines portées par les ordonnances, déclarations et arrêts.

» Enjoint au procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt ; et à cet effet ordonne que cette commission lui sera délivrée pour informer des contraventions qui pourroient y être faites pour ce fait et raporté être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra [1]. »

Cet arrêt, plus surprenant encore que ceux qui l'avaient pré-

[1] *Conseil secret*, X, 8424, f. 532. Au reste, cet arrêt se trouve déjà dans Duhautchamp (t. V) et dans la *Vie de Ph. d'Orléans* par M. L. M. D. M., t. I, p. 294.

Digitized by Google

cédé, fut tenu secret quelques jours : le Parlement était effrayé de sa propre audace. Ce ne fut que le 18 août que les huissiers, faisant ouvrir les portes, le lurent à haute voix en présence des gens du roi et du public, et qu'une copie en fut envoyée à tous les bailliages et à toutes les sénéchaussées du ressort [1].

Le Conseil répondit immédiatement à l'attaque et rendit arrêt contre arrêt. Il cassa, comme attentatoire à l'autorité royale, la délibération du 12 août, et décida qu'à l'avenir le Parlement devrait faire ses remontrances dans les huit jours qui suivraient la présentation de l'édit, lequel, après ce délai, serait considéré comme enregistré de droit. Le préambule de l'arrêt était aussi humiliant que l'arrêt lui-même : « Le roi, disait-on, étant informé que le Parlement de Paris, à l'instigation de gens mal intentionnés et contre l'avis des plus sages de cette compagnie, abusant des différentes marques de considération dont il a plu à Sa Majesté de l'honorer... fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'autorité souveraine, s'attribuer l'administration des finances, etc., ordonne [2]... »

C'était le dimanche, 21 août. Le Parlement, renouvelant le lendemain ses usurpations, trouva étonnant qu'on n'eût pas même supprimé pour 50 millions de billets, après avoir imaginé quatre moyens de les éteindre, et fit demander au régent un état exact des billets supprimés [3]. Le régent tourna le dos aux envoyés sans daigner leur répondre. Mais le public applaudissait et attribuait même aux magistrats plus d'audace qu'ils n'en avaient. On répétait dans les carrefours et dans les salons que Law était décrété d'accusation, que des témoins avaient été entendus, que l'accusé devait être saisi dans sa maison par les huissiers, jugé, condamné et pendu à huis clos dans la cour du Palais en moins de deux heures [4]. Ce n'était qu'un bruit, peut-être sans

[1] *Conseil secret*, X, 8424, f. 542.

[2] Duhautchamp, *Hist. du Système*, t. V.

[3] *Conseil secret*, 22 août 1718. — Saint-Simon, t. XXXI, p. 185.

[4] Voir Duclos, p. 365. — Saint-Simon, t. XXXI, p. 191. — La *Vie de Ph. d'Orléans* par M. L. M. D. M., t. Ier, p. 297. — Duhautchamp, *Hist. du Système*, t, Ier. — L'avocat Barbier, dans le *Journal de la Régence*, ne mentionne pas ce fait : « Cet arrêt du Parlement, dit l'avocat Barbier, ne fit pas

Digitized by Google

fondement; car les registres du conseil secret ne conservent aucune trace de cette procédure; mais ce bruit était assez répandu pour que Law eût peur et allât tout tremblant chercher un asile au Palais-Royal [1].

Une pareille situation ne pouvait durer. Il fallait céder aux exigences du Parlement et autoriser d'autres empiétements, ou lui imposer un silence absolu par une répression vigoureuse. D'Argenson avait alors les sceaux, et d'Argenson n'était pas homme à plier devant la magistrature. Un lit de justice fut résolu.

Le 26 août 1718, à six heures du matin, on prévint le Parlement de se rendre dans la matinée aux Tuileries ; il y avait encore peu de conseillers au Palais, et ce ne fut qu'à huit heures que le premier président put donner lecture de l'ordre du roi. Le procureur général arriva sur ces entrefaites et annonça que la séance était fixée à dix heures du matin. Nul ne s'était attendu à ce coup d'État: la consternation fut générale. Il fallut pourtant se résigner, et, après quelques hésitations, on se dirigea vers le château, traversant à pied, en grand costume, les rues presque désertes.

C'est que les mesures avaient été bien prises pour éviter toute résistance. Les préparatifs avaient été faits en deux jours avec autant de secret que de promptitude, grâce à l'activité de d'Argenson et de Saint-Simon; partout les troupes étaient prêtes à prendre les armes; dès la pointe du jour le régiment des gardes s'était mis en marche; le Carrousel et l'hotel de Soubise étaient occupés militairement; mais le calme régnait au dehors [2].

beaucoup de bruit. On le lisait partout... On ne doutait pas, si Law eût été pris en ce temps-là, qu'on ne lui eût fait promptement son procès, et qu'on ne l'eût pendu dans la cour du Palais. Tout le peuple en parlait ainsi et le souhaitait (t. Ier, septembre 1718.)

[1] Saint-Simon, t. XXXI, ch. CVII. — Dans ce chapitre, Saint-Simon raconte avec assez d'exactitude les événements qui ont précédé le lit de justice. Mais il a omis plusieurs faits et n'a pas cité les pièces.

[2] Journal de l'avocat Barbier, septembre 1718. — Saint-Simon, t. XXXII. Ils ne s'accordent pas sur le nom des régiments qui occupaient les différents points: le fait est peu important. Mais le duc devait être mieux informé que l'avocat.

Digitized by Google

Aux Tuileries, où s'était tenu le conseil de régence, on n'était pas sans inquiétude sur la conduite qu'allait tenir le Parlement: de son obéissance dépendait le succès du coup d'État, et ce coup d'État, comme le disait Saint-Simon, était la grande affaire de la régence. Il devait écraser les deux oppositions du gouvernement; forcer le Parlement à l'enregistrement d'édits injurieux pour lui et annuler presque son droit de remontrances ; abaisser le duc du Maine en le réduisant au niveau des autres pairs et en lui enlevant la surintendance de l'éducation du roi. La joie fut grande quand on vit les magistrats déboucher dans la cour du Palais [1].

Les membres du conseil de régence avaient seuls le secret de cette journée. Le Parlement était dans la plus complète ignorance de tout ce qu'on machinait, mais il soupçonnait qu'on allait frapper un grand coup. La présence importune de d'Argenson, qui siégeait comme garde des sceaux, l'absence des princes légitimés, l'abattement peint sur le visage de ses partisans, du duc de Noailles, des maréchaux de Villeroy et de Villars, la disposition de la salle où l'on avait ménagé des siéges élevés pour les pairs, l'air de triomphe de ses ennemis, tout contribuait à l'effrayer. Il faut lire Saint-Simon, le plus complet et le plus passionné des historiens de ce lit de justice, pour comprendre les émotions de cette grande scène.

La séance s'ouvrit par la lecture des lettres patentes qui créaient d'Argenson garde des sceaux et qui lui conféraient presque tous les pouvoirs jusque là réservés au seul chancelier. Elles étaient datées du 28 janvier 1718; mais on n'avait pas osé les présenter au parlement [2].

Lorsqu'elles furent enregistrées, d'Argenson, reprenant la parole, annonça les édits préparés contre l'opposition parlementaire.

« Le roi, dit-il, tient aujourd'hui son lit de justice pour l'affaire la plus importante qui puisse intéresser sa gloire et le repos de ses peuples, puisqu'il s'agit d'assurer son autorité. Le

[1] Voir dans Saint-Simon, t. XXXII, ch. DXIV et suiv., les détails de ce conseil et de la préparation du lit de justice. Les tomes XXXI et XXXII du chapitre DVII au chapitre DXIX ne sont pleins que de ce grave événement.

[2] Reg. du Conseil secret, X, 8424, f. 509.

Digitized by Google

roi n'a pu voir sans quelque peine que son Parlement ait paru vouloir se faire des titres contre l'autorité royale des grâces qu'il en a reçues, et que cette compagnie, non contente de faire à son souverain des remontrances avant d'enregistrer ses ordonnances et ses édits, se soit arrogé le droit de disposer et d'ordonner contre la disposition précise et littérale de ses volontez.

» Il semble même qu'il a porté ses entreprises jusques à prétendre que le roi ne peut rien sans l'aveu de son Parlement, et que son Parlement n'a pas besoin de l'ordre ny du consentement de Sa Majesté pour ordonner ce qu'il luy plaist.

» C'est sur de tels principes que cette compagnie a rendu depuis quelque temps divers arrêts, et nommément ceux du vingtième juin et du douzième de ce mois, et qu'elle a ordonné, le même jour, que ce dernier arrêt seroit lu, publié, et envoyé aux baillifs et sénéchaux, tandis que plusieurs ordonnances de Sa Majesté, rendues depuis plus d'un an, sont demeurées sans enregistrement et par conséquent sans exécution.

» Ainsi le Parlement pouvant tout sans le roy, et le roy ne pouvant rien sans son Parlement, celui-ci deviendroit bientôt législateur nécessaire du royaume et ce ne seroit plus que sous son bon plaisir que Sa Majesté pourroit faire sçavoir à ses sujets quelles sont ses intentions.

Le roi peut-il se dispenser de reprendre et de conserver des droits aussi sacrés que ceux là [1] ?... »

Et, après ces invectives sévères et d'autant plus accablantes pour le Parlement qu'elles lui étaient adressées dans une grande solennité, devant les pairs, en présence et au nom du roi, on lui ordonna d'enregistrer l'arrêt du conseil du 21 août et un édit dans lequel on rappelait qu'institué pour rendre la justice aux particuliers, il n'avait pas de titre pour se mêler des affaires de l'État. Défense lui était faite de s'immiscer jamais dans les questions de finances, de faire des remontrances à ce sujet, et de surseoir à l'enregistrement d'un édit pendant plus de huit jours; après ce délai toute ordonnance royale devait être considérée comme enregistrée [2].

[1] *Conseil secret*, X, 8424, f. 600. — [2] *Ibidem*.

Digitized by Google

Le Parlement, avant de partir, avait chargé son premier président de demander à examiner les édits, afin d'éviter toute surprise[1]. C'était une faible ressource, mais M. de Mesmes tenta cette dernière chance de salut, et se mit à genoux pour présenter au roi sa requête. Saint-Simon s'élève au sublime de la haine et de l'orgueil, lorsqu'il raconte cette scène. « Le scélérat tremblait, dit-il, en la prononçant. Sa voix entrecoupée, la contrainte de ses yeux, le saisissement et le trouble visible de toute sa personne, démentaient ce reste de venin dont il ne put refuser la libation à lui-même et à sa compagnie. Ce fut là où je savourai avec toutes les délices qu'on ne peut exprimer le spectacle de ces fiers légistes (qui osent nous refuser le salut) prosternés à genoux, et rendant à nos pieds un hommage au trône, tandis que nous, étant assis et couverts, sur les hauts siéges aux côtés du même trône : ces situations et ces postures, si grandement disportionnées, plaident seules avec tout le perçant de l'évidence la cause de ceux qui véritablement et d'effet sont *laterales regis* contre ce *vas electum* du tiers état. Mes yeux fichés, collés sur ces bourgeois superbes, parcouraient tout ce grand banc à genoux ou debout, et les amples replis de ces fourrures ondoyantes, à chaque génuflexion longue et redoublée qui ne finissait que par le commandement du roi par la bouche du garde des sceaux, vil petit gris qui voudrait contrefaire l'hermine en peinture, et ces têtes découvertes et humiliées à la hauteur de nos pieds[2]. »

[1] *Conseil secret*, X. 8424, f. 600.

[2] Saint-Simon, t. XXXII, p. 91. — Jamais triomphe de l'amour-propre n'a inspiré de plus éloquentes paroles. Saint-Simon n'avait rien tant à cœur que l'humiliation du Parlement et des bâtards; il triomphait à la fois de ses deux ennemis, et sa joie, qui éclate à chaque ligne, rend son style plus vif et plus étincelant encore qu'il n'est d'ordinaire. Pour en donner une preuve, il suffit de détacher ces deux passages bien connus d'un chapitre qu'il faudrait citer tout entier :

« Moi cependant, je me mourais de joie. J'en étais à craindre la défaillance; mon cœur, dilaté à l'excès, ne trouvait plus d'espace à s'étendre. La violence que je me faisais pour ne rien laisser échapper était infinie, et néanmoins ce tourment était délicieux. Je comparais les années et les temps de servitude, les jours funestes où, traîné au Parlement en victime, j'y avais servi de triomphe aux bâtards à plusieurs fois, les degrés divers par lesquels ils

Digitized by Google

Le garde des sceaux prononça la terrible formule : « Le roi veut être obéi et obéi sur-le-champ : » les édits furent enregistrés.

Ce n'était pas tout. Les ducs et pairs recouvrèrent le droit d'opiner assis et couverts aux lits de justice ; les princes légitimés furent dépouillés de leurs derniers priviléges et réduits à leur rang de pairie ; le duc de Bourbon demanda et obtint la surintendance de l'éducation du roi, qui avait appartenu jusque là au duc du Maine [1]. C'étaient autant de coups indirects qui frappaient le Parlement : on l'humiliait en traçant cette distinction profonde entre les magistrats et les pairs : on l'humiliait plus encore en détruisant son œuvre par l'abolition du rang qu'il avait attribué aux fils légitimés de Louis XIV. Tous ces édits

étaient montés à ce comble sur nos têtes ; je les comparais, dis-je, à ce jour de justice et de règle, à cette chute épouvantable qui, du même coup, nous relevait par la force du ressort. Je repassais avec le plus puissant charme ce que j'avais osé annoncer au duc du Maine le jour du scandale du bonnet, sous le despotisme de son père. Mes yeux voyaient enfin l'effet et l'accomplissement de cette menace. Je me devais, je me remerciais de ce que c'était par moi qu'elle s'effectuait. J'en considérais la rayonnante splendeur en présence du roi et d'une assemblée si auguste. Je triomphais, je me vengeais, je nageais dans ma vengeance, je jouissais du plein accomplissement des désirs les plus véhéments et les plus continus de toute ma vie. J'étais tenté de ne me plus soucier de rien. Toutefois je ne me lassais pas d'entendre cette vivifiante lecture dont tous les mots résonnaient sur mon cœur comme l'archet sur l'instrument, et d'examiner en même temps les impressions différentes qu'elles faisaient sur chacun (ch. DXVI).

» Pendant l'enregistrement, je promenais mes yeux doucement de toutes parts, et si je les contraignis avec constance, je ne pus résister à la tentation de m'en dédommager sur le premier président ; je l'accablai donc à cent reprises, dans la séance, de mes regards assénés et forlongés avec persévérance. L'insulte, le mépris, le dédain, le triomphe, lui furent lancés de mes yeux jusqu'en ses moelles ; souvent il baissait la vue quand il attrapait mes regards ; une fois ou deux il fixa le sien sur moi, et je me plus à l'outrager par des sourires dérobés, mais noirs, qui achevèrent de le confondre. Je me baignais dans sa rage et je me délectais à le lui faire sentir. Je me jouais de lui avec mes deux voisins, en le leur montrant d'un clin d'œil quand il pouvait s'en apercevoir ; en un mot, je m'espaçai sur lui sans ménagement aucun autant qu'il me fut possible (ch. DXVI). »

[1] *Conseil secret*, X, 8424, samedi, 27 août, f. 600. — Le procès-verbal de cette séance se trouve reproduit un peu plus loin, p. 606 à 622.

Digitized by Google

furent encore enregistrés sous les yeux du garde des sceaux, et la fin de cette séance termina le premier acte de la lutte entre le Parlement et le régent.

Rentrés au Palais, les magistrats firent une tardive et inutile protestation contre la violence du lit de justice. « La Cour, dirent-ils, n'a pu, ni dû, ni entendu délibérer en aucune manière que ce soit sur tout ce qui s'y est fait et publié le jour d'hier en la présence du roy et par l'exprès commandement de M. le garde des sceaux et déclare qu'elle n'y a eu aucune part... et de plus arreste que la présente délibération sera transcripte à la fin du procès-verbal [1]. » Elle était encore dans son tort, et le roi accomplissait un des actes naturels de sa souveraineté absolue, lorsqu'il ordonnait à ses gens l'enregistrement de ses volontés.

Cette protestation à huis clos n'eut aucun effet, et Barbier lui-même avoue que le Parlement n'avait rien à espérer d'un mouvement populaire. « A entendre parler tout le monde, chacun ne demandait pas mieux que de se joindre au Parlement, mais personne n'osait commencer ni se déclarer pour chef [2]. »

Le régent put librement exercer des vengeances après la victoire. Quelques conseillers avaient dans la lutte montré plus d'obstination que les autres : le président de Blamont s'était trouvé mal de colère ou de peur, le 26 août [3], et n'avait pas même assisté au lit de justice. Dans la nuit du dimanche 28 août, trois maîtres des requêtes, accompagnés de vingt mousquetaires, l'enlevèrent pendant la nuit, pénétrèrent chez deux autres conseillers [4], brisant chez l'un les portes à coup de hache; et, dès trois heures du matin, les firent partir tous trois sous bonne escorte pour les îles Sainte-Marguerite.

A cinq heures du matin cette nouvelle fut connue au Pa-

[1] *Conseil secret*, samedi 27 août. — Saint-Simon se trompe quand il dit que le Parlement fit écrire sa protestation sur *une feuille volante* de registres secrets et *fugitifs*. — Ces registres existent encore.

[2] J. de l'av. Barbier, septembre 1718. — [3] Saint-Simon.

[4] Barbier, septembre 1718. — Ces conseillers étaient : Henri Feydeau de Galande et Armand de Saint-Martin, conseillers à la 3e chambre des enquêtes (*Cons. secret*, X, 8424, f. 629).

Digitized by Google

lais. Quelques jours plus tôt, le Parlement aurait éclaté en menaces ; sa défaite l'avait rendu plus humble. Le premier président se rendit aux Tuileries avec soixante conseillers, et dans un discours très-modéré demanda la liberté de ses collègues : « Sire, disait-il, votre Parlement, occupé de la juste douleur d'avoir ressenti aussi sérieusement les effets de la colère de Votre Majesté au lit de justice, n'avait pas cru que rien auroit pu augmenter sa consternation. »

» Nous avons été assommés ce matin de la nouvelle que nous avons reçue de l'enlèvement violent qui a été fait cette nuit de trois magistrats que nous avons toujours vus se conduire avec beaucoup d'amour pour la justice et un grand zèle pour le service de Votre Majesté : la porte de l'un d'eux a été enfoncée, comme on aurait pu faire pour se saisir de quelque scélérat convaincu des plus grands crimes.

» Nous venons aujourd'hui, Sire, avec le plus profond respect vous suplier en toute humilité d'accorder à nos larmes la liberté de nos confrères, et nous ne la demandons que parce que nous les croyons innocents [1]. »

La colère avait fait commettre une faute au régent, et pour la première fois le bon droit était avec le Parlement. Mais on a rarement raison contre son ennemi le lendemain d'une défaite. Il n'obtint qu'une réponse dure : des affaires d'État avaient rendu l'arrestation nécessaire ; la conduite que tiendrait le Parlement devait déterminer les sentiments et les dispositions de Sa Majesté à son égard [2].

Lamoignon, de retour au Palais, conseilla aux chambres d'agir avec modération et prudence, et se chargea de renouveler auprès du régent les instances du Parlement. Mais on était trop irrité pour écouter ses conseils, et une violence inutile faillit rallumer la guerre qu'un premier acte de vigueur semblait avoir étouffée. Les magistrats déclarèrent d'un commun accord qu'ils cesseraient de rendre la justice [3] ; les avocats refusèrent de

[1] *Conseil secret*, X, 8424, lundi, 29 août, f. 630. — [2] *Ibidem*.
[3] Journal de l'av. Barbier, septembre 1718.

Digitized by Google

plaider, et s'engagèrent par serment à ne plus paraître aux requêtes de l'hôtel où jugeaient des maîtres des requêtes [1].

Cependant Lamoignon s'était rendu deux fois au Palais-Royal, et deux fois il avait échoué; le régent s'était contenté de répondre « que le roi régleroit sa conduite sur celle du Parlement. » Lorsqu'il vint dans la séance du mercredi, 31 août, rendre compte de sa mission et recevoir les remercîments des magistrats, il leur recommanda encore d'être prudents, s'ils voulaient réussir et promit de continuer ses instances. Quelques jours d'intervalle avaient adouci les colères, et le lendemain les chambres siégèrent comme à l'ordinaire [2] : la rébellion n'eut pas cette fois de suites plus graves.

Mais le Parlement continua avec une énergique persévérance à demander le rappel de ses membres exilés. Le vendredi, Lamoignon vit le régent : le prince était satisfait du Parlement, mais il ne pouvait pas encore lui accorder la faveur qu'il sollicitait [3]. Mêmes instances le samedi et le dimanche suivants, et même échec [4]. Le lundi, 5 septembre, le Parlement résolut d'envoyer au roi une députation solennelle, avant de prendre ses vacances [5]; et, le mercredi, le premier président, admis en présence du régent, présenta sa requête dans un humble discours où il disait que « la douleur la plus sensible que le Parlement puisse avoir est de se voir éloigné des bonnes grâces de son maître. » Tout fut inutile, et on se contenta, avant de se séparer, de recommander à la chambre des vacations de ne pas oublier les exilés [6].

Elle accomplit fidèlement sa mission. Lamoignon retournait le 19 septembre au Palais-Royal. Le président Maupeou s'y rendait lui-même le 22, et obtenait une gracieuse réponse, mais pas encore la liberté des captifs. Ce ne fut que le 21 octobre que le régent répondit « qu'on pourroit espérer revoir incessamment

[1] *Conseil secret*, X, 8424, mardi, 30 août. — Journal de l'avocat Barbier. — Les avocats refusaient de plaider devant les maîtres des requêtes, parce qu'ils s'étaient chargés de l'arrestation des conseillers.

[2] *Conseil secret*, X, 8424, mercredi, 13 août.

[3] *Conseil secret*, samedi, 3 septembre. — [4] *Ibidem*, lundi, 5 septembre.

[5] *Conseil secret*, lundi, 5 septembre. — [6] *Ibidem*, mercredi, 7 septembre.

Digitized by Google

quelques-uns des exilés. » En effet, M. Feydeau fut mis en liberté, et M. Saint-Martin eut la permission de venir en Poitou [1].

Le 11 novembre, à la rentrée des chambres, le président, dans sa mercuriale, rendit grâces au régent de cette faveur [2], et, quelques jours après, on décida de lui faire des remercîments en corps et de le supplier d'étendre sa clémence à tous les condamnés. Malheureusement on était au mois de décembre 1718; la conspiration de Cellamare venait d'être découverte, le Parlement semblait compromis et on ne put rien obtenir [3].

Ce fut seulement l'année suivante, quand le calme eut été entièrement rétabli, que le Parlement osa recommencer ses démarches. On interrogea les gens du roi pour savoir s'ils avaient continué leurs instances, et ils annoncèrent que M. de Blamont, le seul qui fût encore détenu, avait été transféré en Normandie. On allait solliciter de nouveau, lorsque le régent répondit à Lamoignon, qui demandait une audience, que les désirs de la compagnie seraient prévenus et que l'ordre du retour allait être donné. Les réclamations se changèrent en remercîments et le mercredi, 17 mai 1719, les magistrats se rendirent au Palais-Royal pour témoigner leur reconnaissance au prince, qui leur dit fort gracieusement qu'il chercherait toutes les occasions de leur être agréable [4].

Ainsi se termina après dix mois cette longue et décisive querelle. Le régent, bien conseillé, avait vaincu, parce qu'il avait montré de l'énergie, trop d'énergie peut-être; mais cet excès même assurait son triomphe sur des magistrats qui prétendaient résister légalement à un prince dont ils reconnaissaient le pouvoir absolu. Cependant cette concorde, qui semblait lui sourire, n'était pas durable; l'opposition s'était déjà réveillée à propos

[1] *Conseil secret*, mardi, 13 septembre, mardi 20, vendredi 23, vendredi, 14 novembre, samedi 22.

[2] *Conseil secret*, X, 8425, vendredi, 11 novembre.

[3] *Conseil secret*, X, 8425, lundi, 5 décembre, lundi, 12 décembre 1718.

[4] *Conseil secret*, X, 8425, f. 354 et suiv., vendredi, 12 mai 1719, lundi, 15, mercredi 17.

Digitized by Google

de Law, et allait se montrer aussi obstinée que jamais, quelques jours après cette séance du 17 mai.

Le lit de justice, bientôt suivi de la dissolution des conseils [1], permit du moins au gouvernement d'agir quelque temps sans contrainte et de s'occuper de la création du système.

Les effets de cette liberté ne tardèrent pas à se faire sentir. Dans la nuit du 4 décembre 1718, trois des principaux chefs du gouvernement se rendirent secrètement au Palais-Royal : c'étaient le duc de Bourbon, chef du conseil de régence, le garde des sceaux et directeur des finances d'Argenson, et le duc d'Antin, qui avait été chef du conseil des affaires intérieures. Le régent les avait fait appeler sans leur faire connaître le motif de la réunion; il leur lut un édit que Law avait rédigé, et il leur demanda leur avis, avant de le soumettre le lendemain à l'enregistrement [2]. Le lieu, l'heure, le choix même des personnages disaient assez que le prince demandait moins un conseil qu'un assentiment : d'Antin n'était qu'un courtisan obséquieux, le duc qu'un incapable dévoué au système, qui lui procurait d'immenses richesses, et d'Argenson avait trop de prudence pour oser, malgré son dépit, contredire seul son maître. L'édit passa sans résistance, et, approuvé par cette assemblée irrégulière, qu'avait composée et que dominait la volonté unique du duc d'Orléans, il devint, sans autre formalité, loi de l'État.

On l'envoya cependant au Parlement. C'était le 12 décembre, le jour même où la compagnie venait d'implorer sans succès le régent en faveur du président de Blamont. Malgré la pénible situation dans laquelle elle se trouvait, elle ne voulut pas renoncer à son droit d'examen; des commissaires furent nommés, qui désapprouvèrent vivement un projet par lequel on faisait du roi un marchand d'argent et un escompteur d'effets. La Cour arrêta que « le roy seroit suplié de vouloir bien, pour le bien de ses affaires, faire chercher d'autres expédients plus proportionnés à la majesté royale et de plus facile exécution. » Le régent reçut avec bien-

[1] Novembre 1718. — D'Argenson eut les finances, Dubois les affaires étrangères, et Le Blanc la guerre.

[2] Lemontey, ch. 9 — Lacretelle, t. Ier, liv. III.

Digitized by Google

veillance les envoyés, répondit même que cela méritait réflexion; mais il ne tint aucun compte de cette démarche, et, après le délai de huit jours, l'édit du 4 décembre fut exécuté, sans qu'on s'inquiétât davantage d'une opposition devenue impuissante.

Cet édit avait pourtant une importance plus grande qu'aucun de ceux qui avaient paru jusqu'alors. La banque particulière de Law fut convertie en une *banque royale*. Les six millions qui formaient l'ancien capital durent être remboursés aux actionnaires, et les douze cents actions achetées à la Compagnie d'Occident restèrent en dépôt dans la caisse comme garantie des billets émis [1]. Des modifications profondes furent introduites dans la nouvelle organisation : jusque là on n'avait créé que des billets d'*écus de banque*, monnaie idéale et invariable; on fabriqua dès-lors d'autres billets en livres tournois [2], représentant non plus un poids d'argent fin, mais un certain nombre de pièces de monnaie, et soumis à tous les accidents des refontes. Les paiements ne purent plus être stipulés au gré du vendeur et de l'acheteur; il fut défendu de faire usage, au-dessus de six livres, de la monnaie de billon; au-dessus de six cents livres, de la monnaie d'argent; l'or et les billets restèrent seuls signes de l'échange dans toutes les transactions importantes [3]. Comme la France ne possédait qu'une très-petite quantité d'or, le partage ne fut pas égal; le commerce se vit envahi de force par le

[1] Forbonnais, t. VI, p. 279. — Paris Duverney et M. Eug. Daire mettent en doute ce remboursement. L'édit l'affirme; Forbonnais le répète, et il n'a rien qui doive étonner, parce qu'il pouvait facilement être fait en billets. D'ailleurs, sur les 6 millions, les actionnaires n'avaient versé que 1,500,000 livres (375,000 en argent, et 1,125,000 en billets). — Voir dans Lemontey, ch. 9, le passage d'un manuscrit sur Law par Ledran. — Mais ce qui n'eut pas lieu, c'est le versement des 6 millions de la banque dans la caisse de la Compagnie. « Le roi... dispense la Compagnie de rendre compte des 6 millions de la banque royale, qui n'ont jamais été payés par le roi (Édit de juin 1725). »

[2] Arrêt du 4 décembre 1718. M. Eug. Daire reproche avec raison à M. Thiers d'avoir omis cette disposition.

[3] Arrêt du 27 décembre 1718. Cette mesure devait être appliquée à Paris au 1er janvier, dans les provinces au 1er mars 1719. Forbonnais, t. VI, p. 279.

Digitized by Google

papier, que nul n'eut le droit de refuser, et, dans la prévision d'une demande plus considérable, le roi établit cinq succursales, à Lyon, à La Rochelle, à Tours, à Orléans et à Amiens [1].

Ces ordonnances consacraient une révolution. La banque privée avait été une institution libre, ayant ses garanties, son contrôle, ses limites : elle ne pouvait que rendre des services. La banque royale n'avait d'autre règle que la volonté du prince : elle pouvait créer des dangers. Quand le roi avait ordonné de recevoir les billets en paiement des impositions et de toutes les créances de l'État, il avait augmenté le crédit et la circulation du papier, mais il n'avait pas porté atteinte à la franchise du commerce. Chacun avait la faculté de payer avec cette monnaie, sans que personne subît la nécessité d'en être payé : il n'y avait pas eu de contrainte. Tout allait changer désormais ; le roi, en prenant la banque sous sa direction et en son propre nom, avait la prétention de donner à ses billets le même caractère d'universalité qu'à l'argent frappé à son effigie, et imposait à tous ses sujets l'obligation de les accepter dès qu'ils leur étaient offerts. Violence funeste d'un maître absolu, dont la volonté ne pouvait pourtant pas régler le rapport des denrées avec cette monnaie factice, reçue par obéissance. La liberté du créancier se trouvait enchaînée comme celle du débiteur; l'un était forcé d'accepter, l'autre de donner des billets. Il semblait que l'on voulût favoriser le commerce en rendant le transport des espèces plus facile, à mesure que la somme était plus élevée : on n'avait en réalité d'autre intention que de favoriser la banque en forçant les négociants à employer son papier dans le plus grand nombre de leurs affaires. On se trompait; la commodité eût fait avec le temps plus que cette loi, qui, en semant la défiance, allait diminuer la valeur d'une monnaie dont elle augmentait la quantité. Mais l'intervention de la force dans l'établissement d'une institution de crédit ne répugnait pas à Law, qui de tout temps avait sollicité l'appui énergique de la toute-

[1] On établit dans chacune de ces villes deux bureaux : l'un pour acquitter à vue en argent les billets, l'autre pour fournir des billets contre de l'argent.

Digitized by Google

puissance royale [1]. Ce fut une de ses erreurs. Loin de le reconnaître, il alla plus avant et couronna son œuvre par l'imprudent arrêt du 22 avril 1719. Les billets en livres tournois n'offraient pas aux porteurs une entière sûreté ; il fut décidé qu'il ne seraient pas sujets aux diminutions [2]. C'était par un privilége perfide préparer le discrédit de l'argent dont il suffirait d'abaisser la valeur pour le faire affluer dans les caisses de sa banque.

On a voulu épargner cette honte à la mémoire de Law et la faire retomber sur ses ennemis [3] ; mais, quelques profondes vérités qu'il ait dites sur la fixité des monnaies, cette mesure est trop en harmonie avec la suite de son système ; il était lui-même alors trop puissant pour que la responsabilité de cet arrêt ne doive pas peser sur sa tête [3]. C'était bien le même esprit, le même homme qui dans la même ordonnance déclarait que les créanciers pourraient refuser les paiements en argent, que les comptables publics devraient tenir leur caisse en billets, sous peine de subir la perte des diminutions, et que nul n'aurait le droit de transporter des espèces dans les villes où la banque avait établi ses comptoirs. Partout la même gêne ; partout le crédit qui, non content d'être accepté, s'impose ; partout des empêchements apportés à la circulation de l'argent au nom d'une circulation plus rapide et plus commode. Tel était le plan et tels furent les moyens de Law ; et, s'il fut quelquefois emporté hors des limites qu'il s'était tracées, ce ne fut pas par ses ennemis, mais par son protecteur ; ce ne fut pas dans le choix de ses moyens, mais dans la quantité de ses billets. Depuis que la banque, devenue royale, obéissait à tous les commandements du ré-

[1] Voir *Œuvres de Law*. Lettre VIII sur les banques, p. 630, et *passim*.

[2] Arrêt du 22 avril 1719, et Forbonnais, t. VI, p. 282.

[3] Law lui-même a nié toute participation à cette mesure. M. Louis Blanc (*Introduction à l'histoire de la Révolution*, t. Ier, p. 295) rejette la faute sur le régent et croit que Law ne fut coupable que de faiblesse.

[3] Law avait dit : « La monnaie de papier étant des espèces d'une autre nature que celle d'argent, elle ne serait point sujette au changement de ces dernières. » Il est vrai qu'il avait dit aussi : « A l'égard du danger où le crédit de la banque serait exposé si les billets étaient faits en livres, il est très-vident..... » Ces contradictions sont fréquentes. N'avait-il pas dit encore :

Digitized by Google

gent, on avait en quatre mois créé pour 59 millions de billets en livres tournois [1].

La banque acquérait son entier développement; Law travailla à conduire à la même perfection l'autre partie de son système, la Compagnie, et il y travailla avec d'autant plus d'activité que cette nouvelle facilité de créer des billets n'était qu'une préparation aux grands changements qu'il méditait. Il cherchait par tous les moyens à animer le commerce et à éveiller sur ses projets la curiosité publique. Au Canada, des gratifications avaient été distribuées aux chasseurs, et, dans les ports de France et de Hollande, des cargaisons de castors avaient été secrètement achetées aux frais de la Compagnie, pour soutenir les prix [2]. Malgré ces mesures, les actions avaient été longtemps en défaveur. On les avait acceptées d'abord, parce qu'on ne trouvait à placer ailleurs les billets d'État, et que, produisant toujours un intérêt au moins égal, elles avaient l'avantage de pouvoir être négociées et de n'être pas sujettes au droit d'aubaine [3]; mais on ne les avait pas recherchées. Quoique Law eût voulu donner l'élan en confiant à la Compagnie les six millions de la banque [4], la caisse n'avait été fermée qu'au milieu de juillet 1718, et il s'était écoulé vingt mois avant que les actions eussent atteint le pair [5]. Les premiers établissements avaient répondu à la faiblesse des moyens, et, dans la première année, Law s'était contenté de former à la baie Saint-Joseph un comptoir qui disparut bientôt, et d'envoyer, sous le commandement de Bienville, quelques troupes qui ne suffisaient pas pour imposer le respect aux sauvages et à quelques colons qui presque tous périrent de misère [6].

« Il y a des fautes extraordinaires qui font plus de tort à un État qu'une guerre de plusieurs années. Je regarde comme telle la défense de transporter les espèces ? »

1 M. Eug. Daire, *Notice sur Law*.

2 Forbonnais, t. VI, p. 275.

3 Piganiol de la Force, *État de la France*, t. Ier, du commerce.

4 Dutot, *Réflexions politiques sur le commerce*.

5 *Idem*., *ibid*. Mém. de Duclos.

6 Charlevoix, *Histoire de la Nouvelle-France*.

Digitized by Google

Il fallait créer d'autres ressources, imaginer des profits plus faciles que ceux d'un commerce lointain qui exigeait des avances de fonds considérables, commencer par être riche pour s'enrichir plus encore, ou se condamner à demeurer éternellement dans la langueur qui avait consumé jusque là toutes les compagnies françaises. D'ailleurs il entrait dans le plan général du financier d'absorber dans l'unité de sa vaste association toutes les industries, tous les revenus particuliers du royaume ; et, poussé à la fois par le besoin d'argent et par la logique de son système, il agrandit le cercle dans lequel il ne s'était d'abord enfermé qu'à regret.

Les impôts étaient perçus de deux manières différentes : les uns *administrés en régie*, tels que la taille et la capitation, étaient levés par les officiers royaux, percepteurs et receveurs, et passaient directement des mains du contribuable dans les caisses de l'État ; les autres étaient cédés, au prix d'une redevance fixe, à des particuliers ou à des compagnies, qui, sans toutefois s'écarter des tarifs royaux, réglaient à leur gré la perception et jouissaient des bénéfices : on leur donnait le nom de *fermes*[1]. La fabrication et la vente des tabacs formait une de ces fermes, et le bail du dernier traitant venait d'expirer. Il payait annuellement une somme de 2 millions ; Law offrit 4,020,000 livres, et immédiatement la Compagnie d'Occident obtint pour neuf ans l'administration des tabacs[2]. C'était un avantage pour l'État, dont le revenu était doublé, et qui, déplaçant les rentes assignées à la Compagnie sur les aides et sur les postes, se trouva libéré de l'intérêt de 100 millions, et reçut encore 20,000 livres tous les ans ; il y eut moins de frais, parce qu'il n'y eut plus le même mouvement d'argent, et, pour anéantir près de la moitié des billets, l'État ne sacrifiait en réalité que 1 million 800,000 livres de ses revenus antérieurs. C'était aussi un avantage pour la

[1] A cette époque, les revenus administrés en régie répondaient à peu près aux impôts directs, et les revenus affermés aux impôts indirects. Les règnes de Louis XV et de Louis XVI apportèrent de nombreuses modifications à ce mode de perception.

[2] Le 4 septembre 1718. Voir Piganiol de la Force et Forbonnais.

Digitized by Google

Compagnie : la vente du tabac s'était assez étendue pour qu'elle n'eût pas à craindre de perdre ses avances; les plantations qu'elle avait commencées dans la Louisiane allaient prendre un accroissement considérable; au lieu d'acheter à des étrangers sa matière première, elle allait la tirer de son propre fonds, et, en favorisant le développement de ses colonies, recueillir le double bénéfice du cultivateur et du marchand.

La Compagnie des Indes-Occidentales avait, à son origine, possédé le monopole du commerce de l'Atlantique; la Compagnie d'Occident, son héritière, ne pouvait lui rester inférieure, et, dès le mois de décembre de l'année 1718, elle acheta pour 1,600,000 livres le privilége et le matériel de la Compagnie du Sénégal. Elle acquit ainsi un fonds considérable de marchandises à un prix modéré, et onze vaisseaux tout appareillés qui composèrent sa première marine [1].

Ces mesures étaient heureuses : les actions commencèrent à prendre plus de valeur, et le public accorda une confiance plus sincère à une entreprise qu'il voyait successivement triompher de tous les obstacles que ses ennemis les plus puissants cherchaient à lui opposer. Une habile manœuvre, imaginée par Law, les mit en faveur. Les actions, créées à 500 livres, n'en valaient encore que 300 sur le marché [2]. Avant d'engager la France dans des entreprises gigantesques, il fallait lui faire agréer cette première tentative et se relever de cet abaissement : le succès était à cette condition. Law fit acheter au pair 200 actions qui devaient être livrées et payées six mois plus tard, et il donna immédiatement pour garantie 40,000 livres, qui se trouvaient perdues pour lui, si, à l'époque fixée, il ne remplissait pas ses engagements [3]. L'impulsion était donnée et la hausse se fit rapidement; chacun, persuadé que l'auteur du système n'aurait pas hasardé cette somme sans avoir de solides espérances de gain, fit plus de cas de ses propres actions et chercha à s'en pro-

[1] Forbonnais, t. VI, p. 276 et 285.
[2] Dutot, *Réflexions politiques*.
[3] Forbonnais, t. VI, p. 286. — M. E. Daire, *Notice sur Law*.

Digitized by Google

curer de nouvelles pour partager ces bénéfices qu'allait révéler un avenir prochain. Les actions s'élevèrent à 500 livres[1] et Law, en donnant ainsi du crédit à son système, et en préparant les esprits à d'aventureuses spéculations, s'enrichit en même temps par l'acquisition de titres qui, dans quelques mois, allaient avoir, comme il le prévoyait, une valeur dix et quinze fois plus considérable[2].

La Compagnie semblait d'ailleurs mériter cette bienveillance par ses efforts, son activité et ses premiers travaux. Créée au mois d'août 1717, faible et languissante jusqu'à la fin de 1718, elle possédait, en mai 1719, 3,577,000 livres dans ses caisses, plus de 750,000 livres en marchandises dans ses magasins de France, vingt et un bâtiments dans les ports et sur les mers. Dix de ses navires faisaient voile vers la Louisiane, emportant avec eux toutes les munitions nécessaires pour la nouvelle colonie, sept cents hommes de recrue et cinq cents habitants. Et déjà ceux qui les avaient précédés commençaient à tirer des trésors de cette terre vierge et s'étonnaient chaque jour de son inépuisable fécondité. La chasse était abondante; des castors moins traqués qu'au Canada, et d'innombrables troupeaux de buffles errants sur les rives du fleuve, avaient permis de rassembler 20,000 peaux. Le tabac était supérieur à celui de la Virginie; on en avait récolté 96 milliers, et on avait l'espérance de voir bientôt prospérer l'éducation des vers à soie et la culture de l'indigo[3]. Pourquoi fallut-il que de vaines chimères détournassent les yeux de la France de cette admirable perspective, et lui fissent oublier, après un début si heureux, la plus vaste, la plus riche, la plus pacifique des conquêtes qu'elle ait jamais tentées?

Law ne crut pas compromettre son œuvre en lui donnant une

[1] Dutot, *Réflexions politiques.*

[2] Les actions, achetées par Law en mai, valaient six mois après, en novembre 1719, de 10 à 12,000 livres. Law fit donc un bénéfice de plus d'un 1,900,000 livres.

[3] Forbonnais, t. VI, p. 285 et 286. La Compagnie du Sénégal, outre ses vaisseaux, lui avait laissé en marchandises trois millions pesant de gomme.

Digitized by Google

plus grande étendue. Son rêve allait être accompli ; et ce n'était pas au moment de toucher le but après tant de peines et tant d'efforts, qu'il pouvait reculer, effrayé des conséquences d'un système qu'il méditait depuis vingt ans. Repoussé par tous les souverains auxquels il s'était adressé, il était venu en France à une époque de misère, après une guerre désastreuse et sous un roi mineur, dont les ressources d'argent étaient entièrement épuisées. Il avait convaincu, séduit le régent par ses théories et par ses promesses ; il avait cherché des soutiens dans l'amitié de ceux qui avaient sa faveur, il s'en était servi pour écarter les obstacles : l'Écossais avait fini par triompher du duc de Noailles, du chancelier d'Aguesseau et du Parlement. Sa banque avait été autorisée, et, dès les premiers temps, on avait vu les immenses services qu'elle pouvait rendre au commerce. L'État l'avait encouragée en ordonnant à ses officiers comptables de recevoir et d'échanger à vue ses billets, et bientôt son fondateur était parvenu, grâce au succès, à lui donner son véritable caractère en la confondant avec l'État : elle était devenue banque royale et souveraine créatrice du numéraire.

La seconde partie de l'édifice s'était élevée en même temps et au milieu des mêmes oppositions. Avant l'institution de la banque royale, Law avait obtenu la création de la Compagnie d'Occident. Cet établissement, d'abord mal accueilli dans un pays où tant d'associations de ce genre avaient échoué, avait, par le talent de son directeur, forcé la faveur publique. Privée des premiers instruments de travail, elle les avait trouvés en achetant la Compagnie du Sénégal. Manquant de marchés, elle s'était assuré le monopole de la vente du tabac. Décriée parmi les négociants et les financiers, elle avait, par d'adroites combinaisons, relevé la valeur de ses marchandises et celle de ses actions. Enfin Law, en trois ans, avait fait reparaître l'argent enfoui ; rétabli la confiance ; ranimé le commerce ; délivré l'Etat d'une somme considérable de billets ; lancé sur les mers des bâtiments qui n'osaient plus s'y montrer depuis la paix d'Utrecht ; révélé, pour ainsi dire, à la France l'existence et la richesse d'une magnifique colonie, jusque là négligée ; et ren-

Digitized by Google

du à la vie un royaume qui semblait auparavant condamné à une éternelle langueur. De pareils résultats auraient enivré un homme moins persuadé de l'infaillibilité de ses projets. L'enthousiasme du régent et les applaudissements intéressés de la cour, étaient encore autant d'excitations qui devaient pousser le système jusqu'à ses dernières limites. Dès le mois de mai tout était bien préparé; et Law entra résolument dans un nouvel ordre d'opérations par lesquelles il prétendait transformer la France en une immense compagnie de commerce.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

COMPAGNIE DES INDES.

Conspiration de Cellamare. — Humiliation du premier président. — Création de la Compagnie des Indes (mai 1719). — Discussions à ce sujet dans le Parlement. — Réunion de la Compagnie d'Afrique. — Création de 50,000 actions (filles) en mai 1719. — Commencement de l'agiotage. — Émissions de billets. — La Compagnie obtient le privilége de la fabrication des monnaies (20 juillet 1719). — Création de 50,000 actions nouvelles (petites filles), le 27 juillet. — État de la Compagnie. — Les fermiers généraux. — La Compagnie obtient le bail des fermes (27 août). — La vente des tabacs rendue libre. — Les receveurs généraux. — Leur suppression (10 oct. 1719).

Pendant que le public commençait à donner son attention aux opérations financières de Law et à ressentir pour la première fois les émotions de l'agiotage, il se jouait parmi la noblesse une comédie dont le dénouement ridicule achevait de fonder l'autorité du régent et de décréditer l'opposition de ses ennemis. Les minorités des princes en France ont toujours été signalées par des troubles; depuis la ligue des seigneurs, sous Louis IX, les partis vaincus et les ambitions humiliées n'ont cessé de protester contre leur défaite à la faveur des embarras d'une régence; mais leur résistance a toujours été plus vaine, à mesure que l'autorité royale a été plus forte et la France plus unie. Au XVIe siècle, les sanglantes guerres de religion, qui ont plus d'une fois failli changer les destinées du royaume et qui ont épuisé ses forces, ont commencé sous les minorités de François II et de Charles IX. Sous Louis XIII, des intérêts égoïstes firent naître deux guerres peu dangereuses, qui coûtèrent moins de sang à l'État que d'argent au trésor, chargé de payer de grosses pensions aux mécontents. Sous Louis XIV, la noblesse et la robe tentèrent dans la

Digitized by Google

Fronde une dernière lutte à main armée : l'issue n'en fut pas heureuse pour les rebelles; mais, du moins, au milieu des légèretés de cette révolte, on trouvait des noms justement illustres, du courage et une énergie qui relèvent les vaincus dans les plus mauvaises causes. Sous Louis XV, il n'y eut que du ridicule : un complot sans but comme sans moyens d'exécution, tramé dans des fêtes de nuit par des femmes et des fous, et dévoilé par une prostituée : telle fut la conspiration de Cellamare.

Ce prince, ambassadeur d'Espagne, et instrument involontaire d'Albéroni, qu'il n'aimait pas [1], avait pour mission secrète de susciter des ennemis au régent et d'attirer les mécontents dans le parti de son maître, qui n'avait pas abdiqué ses prétentions à la couronne de France. Le duc du Maine, entièrement dépouillé par le lit de justice du mois d'août, était son allié naturel; mais la timidité arrêtait chez lui les effets de la haine, et les soins de la vengeance reposèrent uniquement sur sa femme, princesse active, entreprenante, ambitieuse, enivrée de l'orgueil de son nom, mais dont le caractère inégal, l'esprit inconstant et sans profondeur étaient incapables de grandes choses [2]. Elle intrigua, rassembla autour d'elle quelques hommes perdus, donna à Sceaux des fêtes de nuit, eut avec le prince de Cellamare deux entrevues secrètes, dont l'objet le plus important était d'engager le roi d'Espagne à ne pas adhérer à la quadruple alliance et à demander en France la convocation des états-généraux, et crut le succès certain, parce que quatre ou cinq marquis le lui avaient dit, et que plusieurs gentilshommes bretons [3], blessés des manières hautaines du gouverneur de la province, avaient promis leur assistance. Sa femme de chambre, Mlle de Launay, qui fut char-

[1] Albéroni avait dépouillé son oncle, le cardinal del Giudice. Marmontel, *Histoire de la Régence.*

[2] Voir le portrait qu'a tracé Mme de Stael à la suite de ses Mémoires, t. II, p. 340. Ed. Renouard, 1821.

[3] M. de Montesquiou, nommé gouverneur de Bretagne, se rendit en carrosse aux états de la province, au lieu de se mettre à cheval à la tête de la noblesse. Les gentilshommes irrités refusèrent le don gratuit et il fallut congédier l'assemblée. De là les ressentiments et les conspirations. Saint-Simon, t. XXVII et XXVIII.

Digitized by Google

gée de toute la correspondance, et qui paya de deux années de captivité la part involontaire qu'elle avait prise au complot, déclare naïvement qu'elle se dispense d'en expliquer le plan, parce qu'elle n'y a jamais rien compris, et que peut-être il n'y en avait point [1]. Dubois n'avait pas eu de peine à découvrir tous les fils de cette trame grossière, et il en suivait les progrès, lorsque le prince de Cellamare chargea un jeune abbé qui retournait en Espagne d'emporter secrètement ses papiers : c'étaient des pamphlets contre le régent, les noms des conjurés, leurs espérances, leurs projets, que l'imprudent ambassadeur n'avait pas même eu la précaution de déguiser sous des chiffres. Le secrétaire, plus imprudent encore que le maître, alla le soir chez une fille à laquelle il avait donné rendez-vous, et s'excusa de son retard sur la quantité de lettres qu'il avait eu à écrire avant le départ de l'abbé Portocarrero. L'indice était clair ; Dubois le sut aussitôt ; l'abbé fut arrêté, ses papiers saisis et l'alarme jetée dans le camp des conspirateurs.

Cependant, malgré quelques arrestations, et, entre autres, celle du comte de Laval qui vivait des bienfaits du régent, et qui fut son ennemi le plus acharné, on espérait qu'une partie des secrets échapperait au gouvernement avec les papiers d'un abbé Brigaut. On les croyait brûlés : ils étaient dans les mains de Dubois. Une nuit que la duchesse, affectant une sécurité mensongère, jouait au biribi comme à son ordinaire, un monsieur de Châtillon s'avisa de dire au milieu de la partie : « Il y a une nouvelle fort plaisante, on vient d'arrêter pour l'affaire d'Espagne un certain abbé Bri... Bri... » Il ne pouvait retrouver le nom, et il ajouta : « Ce qui en fait le plaisant, c'est qu'il a tout dit, et voilà bien des gens fort embarrassés. » Alors il éclata de rire [2]. La duchesse ne riait pas, et n'en avait pas sujet. Quelques jours après, elle fut arrêtée, et brutalement enfermée dans la forteresse de Dijon, pendant que son mari était détenu au château de Dourlens. Le duc de Bourbon, que les libéralités de Law rendaient

[1] Mme de Staal, t. II, p. 141

[2] Mémoires de Mme de Staal, t. II, p. 161.

Digitized by Google

dévoué à la cause du régent, se fit le geôlier de sa tante [1], qui resta prisonnière jusqu'à la fin de l'année 1719, outrée de dépit, compromettant ses amis par ses imprudences, et déshonorant son mari en voulant le disculper. « On se serait, disait-elle, bien gardé de ne rien confier au duc; car, dans la peur dont il aurait été saisi, il eût été capable de tout révéler au régent; » et le duc confessait ingénument son incapacité, en protestant de son ignorance [2]. De tels ennemis n'étaient pas redoutables. Après avoir déployé un grand appareil, nommé une commission judiciaire, fait instruire le procès des accusés par un secrétaire d'État et par le garde des sceaux, on renvoya couverts de confusion et de ridicule ces conspirateurs de boudoir. Les Bretons seuls, entêtés et ignorants, furent plus maltraités : quatre d'entre eux portèrent leur tête sur l'échafaud et seize autres furent exécutés en effigie: c'étaient peut-être les moins coupables.

Le Parlement, uni récemment au duc du Maine par de communes infortunes, avait trempé dans la conspiration, et eut aussi sa part d'humiliation dans la défaite. Le premier président, M. de Blamont, à qui le régent refusait de rendre la liberté, avait peut-être eu connaissance des projets d'Albéroni. M. de Mesmes avait écrit au roi d'Espagne une lettre par laquelle il l'assurait des dispositions bienveillantes et de l'appui de toutes les chambres : cette lettre avait été saisie. Il l'ignorait; mais, comme il craignait d'avoir été compromis par l'indiscrétion de quelque complice, il voulut avoir du régent une audience secrète afin de protester de son entier dévouement, et il s'adressa pour l'obtenir à une courtisane, nommée la Chausseraye. Introduit par cette femme dans le cabinet du prince, le grave magistrat jura qu'il avait toujours été étranger à tout complot, et, voyant qu'il n'était pas contredit, il s'enflammait et redoublait ses pro-

[1] Anne-Louise-Bénédicte de Bourbon, duchesse du Maine, était fille de Henri-Jules de Bourbon, IIIe du nom, et sœur de Louis III de Bourbon, père de Louis-Henri, duc de Bourbon qui était devenu sous la régence le chef de la famille. La mère de Louis-Henri était Mademoiselle de Nantes, sœur du duc du Maine.

[2] Marmontel, *Histoire de la Régence*. Ed. Verdière, 1819, p. 390.

Digitized by Google

testations de fidélité. Tout à coup le duc d'Orléans tire la lettre de sa poche : « Lisez cela, » lui dit-il, et aussitôt il se retire irrité dans son appartement, pendant que le malheureux de Mesmes, atterré, se jetait à ses genoux avec les marques du repentir le plus humble. Il fallut de longues négociations pour calmer la colère du régent, qui voulait le faire arrêter, et le président supplia la courtisane de lui servir de médiatrice. « Le faire arrêter, monseigneur, dit-elle, il le mérite bien, et pis; mais avec cette pièce en main et l'aveu qu'il n'a pu dénier, voilà un homme qui ne peut plus qu'être à vendre et à dépendre, et c'est la meilleure aventure qui vous pût arriver, parce que désormais vous en ferez tout ce qu'il vous plaira sans qu'il ose souffler, ni s'exposer à ne pas être à plaît-il maître sans réserve [1]. » Le régent suivit le conseil, et M. de Mesmes, déjà suspect à la compagnie, le devint plus encore par les ménagements qu'il fut obligé de garder avec un maître qui possédait un secret si terrible.

D'ailleurs cette défaite de tous les vieux partis assurait au gouvernement une force morale qu'il n'aurait jamais eue avec la molle indifférence du régent et l'impopularité de sa politique. Ce n'étaient pas seulement la duchesse et le Parlement qui étaient humiliés, c'était l'impuissance des frondeurs mise au grand jour, c'étaient l'ancienne cour, l'ancienne politique et les derniers souvenirs de Louis XIV, tombant sous la risée publique quelques années après que le grand roi lui-même avait été conduit à Saint-Denis au milieu des feux de joie de la populace. Les traditions du XVIIe siècle étaient effacées, et, on peut le dire, avec elles disparaissaient la gloire et la grandeur monarchique de la vieille France.

[1] Cette anecdote est rapportée par Saint-Simon et a été reproduite par divers historiens. Saint-Simon l'avait entendu raconter au procureur général Joly de Fleury, qui la tenait de la Chausseraye elle-même, et prétend l'avoir mise aussitôt par écrit pour ne pas l'oublier. Malgré la haine de Saint-Simon pour M. de Mesmes qu'il appelle *coquin et scélérat par excellence*, il est impossible qu'il n'y ait pas dans cette histoire un fond de vérité. Saint-Simon, t. XXXIV, p. 5 et suiv.

Digitized by Google

Le régent ouvrait une ère nouvelle. On était las des vieux moyens comme des vieilles mœurs; la société se montrait avide de mouvement et de jouissances; elle voulait être libre et elle abusait de sa liberté comme un esclave qui a rompu sa chaîne. De là cette débauche crapuleuse sur les degrés du trône, ces débordements qui font rougir et qu'on ne saurait comprendre, si les misères du royaume et la triste austérité des dernières années de Louis XIV n'eussent comprimé tous les ressorts de la vie. De là aussi l'activité qui éclatait de toutes parts; la nation, qui n'était pas corrompue comme la cour, se livrait avec ardeur à l'industrie; la paix avait rendu les marchés au commerce; la banque avait rétabli la circulation, et les esprits s'ouvraient de nouveau à l'espérance : c'était le temps des spéculations hasardeuses et des nouveautés en tout genre.

Law pouvait développer impunément son système, et lancer la France sur les routes, presque inconnues alors, de l'agiotage. L'ordonnance royale du mois de mai 1719 augmenta la puissance et l'étendue de la Compagnie d'Occident, en lui conférant en quelque sorte le monopole du commerce maritime en France. La Compagnie des Indes Orientales, qui avait eu seule le droit d'acheter et de vendre dans les ports de la mer Pacifique depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magellan, et la Compagnie de la Chine, démembrement de la précédente, qui depuis 1712 languissait sous la direction de cinq associés impuissants, cédèrent à leur rivale leurs priviléges, leurs marchandises et leurs navires, à la seule condition de payer leurs dettes. L'édit attribuait à la mauvaise administration des directeurs le peu de succès de leurs efforts.

« L'entreprise avait été formée avec un fonds qui n'était pas suffisant; les directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des répartitions prématurées et des droits de présence dans un temps où il n'y avait pas encore de profits, et pour suppléer à ces fonds on avait fait des emprunts sur la place à des intérêts excessifs, jusqu'à 10 p. 0/0, et l'on avait pris en d'autres temps de l'argent à la grosse aventure, à raison de 5 p. 0/0 par mois, en sorte que le bénéfice du commerce se trouvait épuisé et au-delà

Digitized by Google

par les charges que l'on y avait mises. Les Indiens ont porté des plaintes réitérées que la Compagnie ne leur payait ni intérêts ni capitaux et que depuis seize ans elle n'avait envoyé aucun vaisseau à Surate. Ainsi ce commerce, devenu languissant depuis plusieurs années, se perdrait entièrement s'il n'y était pourvu, parce que les particuliers qui ont acquis le privilége de la Compagnie, étant obligés de lui payer un droit de 10 p. 0/0, ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'étranger et que d'ailleurs, dans la crainte d'être arrêtés pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoyer leurs vaisseaux à Surate [1]. »

Cet édit fut envoyé le 26 mai 1719 au Parlement, qui nomma des commissaires et décida qu'on ferait comparaître les anciens directeurs.

Le 16 juin, le président Potier et la commission des magistrats se réunirent en la chambre de la Tournelle. Les deux directeurs de la Compagnie des Indes, le syndic des actionnaires, trois négociants de Saint-Malo, et les députés au conseil de commerce, auxquels se joignit le directeur de la Compagnie de la Chine qui n'avait pas été mandé, délibérèrent de leur côté et furent les uns après les autres introduits devant le tribunal [2].

Monsieur de Champigny [3] parla le premier au nom de la Compagnie des Indes Orientales. Il chercha à se justifier des accusations que l'édit rédigé par Law faisait peser sur lui ; il déclara que, loin de faire des gains illicites dans la Compagnie, il ne retirait depuis vingt ans aucun intérêt des 100,000 livres qu'il y avait placées et dont on lui avait promis 10 p. 0/0, et que, depuis 1705, on ne lui payait même plus ses droits de présence. Il est vrai que la société n'avait pas prospéré : en 1705 on avait été forcé de demander aux actionnaires un nouveau versement de 50 p. 0/0, et, en 1711, à la suite d'un procès difficile et coûteux, on avait été réduit à emprunter à des usuriers au taux de 5 p. 0/0 par mois ; mais les circonstances seules avaient fait tout le mal, et, si les intéressés ne recevaient plus depuis longtemps

[1] Duhautchamp, *Histoire du système des finances*, t. V.
[2] L'autre directeur se nommait Sandrier.
[3] *Conseil secret*, X, 8125, 16 juin 1719.

Digitized by Google

de dividendes, les administrateurs ne faisaient de leur côté aucun bénéfice. Du reste, il était prêt à se soumettre à la réunion des Compagnies, mais il espérait que ses successeurs lui tiendraient compte de la valeur des effets qu'il leur cédait.

On fit comparaître ensuite le syndic de la Compagnie. Il n'approuvait pas la réunion, au moment où la culture du café, nouvellement introduite à l'île Bourbon, commençait à donner de belles espérances et promettait de compenser bien des pertes. La Compagnie pouvait encore se relever avec l'aide des Malouins et avec les ressources de ses grandes propriétés : il ne fallait que mettre un ordre plus sévère dans l'administration et diminuer les dettes « qui avaient presque doublé tous les ans. » Si cependant le Parlement croyait devoir enregistrer l'edit, il le suppliait de ne pas le faire avant qu'on se fût entendu sur le rachat des propriétés, et qu'on eût fait une place aux anciens actionnaires dans la nouvelle Compagnie.

Les Malouins, qui faisaient presque tout le commerce de la Compagnie, réclamèrent plus énergiquement encore. En 1707, ils avaient acheté pour 7 millions la permission de vendre sur le marché de Moka, et bientôt après ils avaient passé un traité général qui leur donnait accès dans tous les comptoirs de la Compagnie. Depuis 1708, ils avaient, malgré la guerre, soutenu le commerce maritime, payé 2,500,000 livres à la Compagnie, expédié de nombreux vaisseaux ; en ce moment on attendait une cargaison de 2 millions, et quatre navires allaient revenir de Moka et de Pondichéry. De nouveaux établissements s'étaient formés aux îles Manilles, et il était injuste de priver du bénéfice de leurs avances les négociants qui avaient agi sur la foi des édits royaux et d'un traité de dix ans qui venait d'être signé en 1715 avec la Compagnie. « Divers négociants de ce royaume, réunis à cet effet, ont, par leurs soins et par leur industrie, et sur la foy de cette continuation, establi dans l'Inde un commerce considérable; on ne peut les priver de l'exécution de leur traité sans faire un très-grand préjudice à des gens qui n'ont procuré que le bien public[1]. »

[1] *Conseil secret*, X, 8425, p. 412.

Digitized by Google

Ces réclamations étaient justes ; mais quand le président leur demanda si le droit de 10 p. 0/0 qu'ils payaient pouvait rétablir la Compagnie, ils avouèrent que non, à moins toutefois qu'on ne rendît à la Compagnie les exemptions de droits accordées par les édits de 1664 et de 1685.

Cependant les paroles des Malouins firent sur la cour une vive impression, que ne détruisirent pas l'indifférence ou les contradictions des autres parties. Le directeur de la Chine se contentait de protester de l'intégrité de son administration, et obéissait sans regret, si on lui accordait une indemnité. Le député de Lyon assurait que le commerce des soies et des cotons serait ruiné en France, si l'on permettait l'introduction de marchandises indiennes qui se fabriquaient à vil prix. Celui de Rouen regardait au contraire les soies comme une matière première dont l'entrée devait être permise, et condamnait celle des épiceries. Celui de Saint-Malo déclarait avoir confiance dans les administrateurs de l'Occident, et approuvait l'édit. Celui de Marseille était du même avis, tandis que celui de Bordeaux prohibait toute marchandise venue de l'Inde[1].

Chacun avait parlé au nom de son intérêt personnel : de là tant d'opinions différentes. Mais de cette diversité même il ressortait que bien des gens étaient lésés par la création de cette Compagnie, qui détruisait tout pour s'établir, sans tenir compte des droits acquis, qui insultait les anciens gérants, qui dépouillait les actionnaires, qui supprimait un privilége régulièrement concédé par le roi, qui enlevait à des commerçants le droit de faire le commerce, et qui faisait aux fabricants français une concurrence injuste, parce qu'elle était privilégiée. Law répondait qu'il délivrait ainsi les Compagnies du fardeau de leurs dettes : c'est ce qu'il eût fallu prouver, non par un édit imposé au nom du roi, mais par une convention librement faite entre les deux parties ; qu'il dotait la France d'une admirable association : ce n'était pas une raison pour faire violence aux intérêts particuliers.

Il avait cette fois le droit contre lui, et le Parlement voulut

[1] Archives. *Reg. du Conseil secret*, X, 8425, p. 409 et suiv.

Digitized by Google

profiter de cet avantage. Le samedi, 17 juin, il ordonna « que le roy seroit très-humblement suplié de laisser le commerce à différentes Compagnies et laisser celles auxquelles il luy avait plust accorder des priviléges jouir desdits priviléges jusques à l'expiration du terme porté par iceux[1]. » Mais on n'écoutait plus le Parlement, et le soir même un arrêt du conseil décida que, d'après la déclaration du 26 août 1718, l'édit de mai serait considéré comme enregistré[2].

On entrait dans la phase la plus brillante du système. Law était tout-puissant et l'avenir semblait promettre une inaltérable prospérité. Le régent était moins que jamais disposé à supporter la résistance d'une opposition vaincue, et, depuis ce jour, aucune des nouvelles mesures financières ne fut soumise à l'enregistrement : le conseil décida seul, et pendant près de dix mois on n'entendit plus parler du Parlement. Il se tut au moment où son opposition commençait à devenir légitime, et où sa résistance aurait modéré sans doute l'élan trop rapide du système, s'il avait eu le droit et la force de résister. Mais, selon son habitude, il cédait devant la puissance, et luttait contre la faiblesse : aussi le verrons-nous reparaître à l'époque de la ruine du système, et augmenter le désordre.

Par l'édit de mai, l'Océan presque tout entier appartenait à la Compagnie. Quelque temps après, elle s'empara de la Méditerranée, et la France n'eut plus le droit d'entretenir des relations commerciales avec les nations maritimes que par l'intermédiaire de cette Compagnie souveraine [3]. Il existait, sous le nom de Compagnie d'Afrique, une société qui jouissait du droit exclusif de faire le commerce entre les États barbaresques : ses comptoirs étaient protégés par les forts français de Bastion de France et de Cap Negro [4], où elle tenait garnison. Ces priviléges et ces

[1] *Conseil secret*, X, 8425, p. 424.

[2] Duhautchamp, t. V.

[3] Il restait encore la Compagnie de Saint-Domingue et le commerce des nègres de Guinée, qui ne lui furent réunis qu'en 1720.

[4] Ces forts étaient situés sur la côte entre Bone et Biserte par 5°,25' et 6°,30' environ de longitude orientale. Ils n'existent plus aujourd'hui.

Digitized by Google

places passèrent encore à la nouvelle Compagnie, qui avait quitté son ancien nom pour prendre celui de *Compagnie des Indes*[1] : elle fut dès lors la seule association privilégiée qui existât en France; mais son privilége, immense monopole, embrassait tous les priviléges des diverses associations antérieures.

A cette exploitation nouvelle il fallait nécessairement assurer de nouveaux capitaux. Ce n'était pas avec un fonds de 6 millions que Law pouvait acquitter ses nouvelles dettes et donner au commerce dont il prenait la succession une impulsion plus énergique, une direction plus heureuse. Il le savait, et depuis longtemps il avait compté sur cette nécessité. La première création d'actions était un acte tout politique par lequel il annulait 100 millions d'effets royaux tombés dans le discrédit : c'était une prime payée à l'État. La seconde allait être une opération commerciale qui devait enfin mettre entre ses mains des valeurs considérables et lui donner les moyens d'agir. Cinquante mille actions furent créées à 500 livres : c'était 25 millions dont allait disposer la Compagnie, et qui lui seraient comptés en espèces, c'est-à-dire en billets de banque et en monnaie d'or et d'argent.

Il n'était pas difficile de créer des actions par ordonnance : le talent consistait à les faire accepter, et Law déploya dans cette circonstance une habileté profonde. Il sut mettre en jeu la passion des richesses, soulever par l'espoir du gain toutes les classes de la société, éblouir l'imagination et donner à des fictions une valeur que la réalité n'aurait jamais eue. C'était la science de l'agiotage qui commençait, c'était une puissance nouvelle qui se révélait, puissance toujours mobile parce qu'elle dépend de l'opinion; toujours immorale, parce qu'elle ne peut produire qu'une activité stérile, sans profit pour la société; souvent terrible et désastreuse, parce qu'elle naît des passions les plus violentes et les plus désordonnées. Law lui-même ne la connaissait pas par expérience; après lui avoir imprimé le premier élan, il fut lui-même entraîné dans son mouvement aveugle et porté à un point

[1] La réunion de la Compagnie d'Afrique est du mois de juillet.

Digitized by Google

d'où il ne pouvait plus que tomber d'une chute irréparable.

Les actions de l'Occident s'étaient élevées au-dessus du pair : Law voulut mettre celles des Indes au même niveau et faire profiter la Compagnie du bénéfice de cette augmentation. Tout acheteur dut donner une prime de 10 p. 0/0 ou de 50 livres par action. La Compagnie gagnait ainsi 2,500,000 livres, et les actionnaires se jetaient avec un empressement plus vif sur ces papiers magiques, qui pouvaient en quelques instants créer des fortunes. D'ailleurs il était si facile de s'en procurer, pourvu qu'on arrivât à temps! Il n'était pas nécessaire d'avoir les 500 livres : cette somme ne devait être acquittée qu'en vingt paiements égaux de mois en mois, et il suffisait de pouvoir fournir les 50 livres de prime et les 25 livres de la première échéance pour avoir une part des bienfaits du système. Les actionnaires sérieux, qui ne cherchaient qu'un placement sûr et tranquille de leur argent, pouvaient s'inquiéter des paiements ultérieurs; mais ce n'étaient pas les plus nombreux. Les agioteurs avaient d'autres vues : pour 75 livres ils achetaient un titre dont la valeur pouvait doubler, tripler, en quelques jours, et qu'ils revendraient alors avec un énorme bénéfice. Qu'avant le second mois les actions montassent à 1,000 livres, et le vendeur ferait un profit de 525 livres ou 700 p. 0/0[1]. C'est ce qui arriva, et c'est ce que pouvait déjà faire prévoir aux moins clairvoyants la hausse des premières actions qui valaient 630 livres, quoiqu'on n'en eût versé que le cinquième. Aussi la foule fut dès l'abord si nombreuse, si empressée, si impatiente, que Law, voulant profiter de la fortune, et hâter plutôt que ralentir la marche précipitée du système, fit rendre un arrêt par lequel il fallait justifier de la possession de quatre actions anciennes pour en obtenir une nouvelle[2]. Les spéculateurs se jetèrent aussitôt sur l'Occident; les deux cent mille actions

[1] Le vendeur a payé 75 livres une action sur laquelle il reste encore à acquitter dix-neuf paiements ou 475 livres. Si l'action est à 1000 livres, il la vendra 1000 — 475, ou 525 livres qui font sept fois la valeur qu'il avait déboursée. A la date du 16 octobre 1719, le *Journal de la Régence* dit qu'on assurait que le duc de Bourbon avait déjà profité de 8 millions au négoce des actions. *Journ. de la Rég.* S. F. 1886, t. II, f. 1053.

[2] L'arrêt est du 30 juin.

Digitized by Google

disputées, arrachées, montèrent rapidement. On les désignait sous le nom de *mères ;* chacun voulait avoir ces *mères* fécondes sans lesquelles on ne pouvait se procurer de *filles* au bureau de la Compagnie, et toutes les actions, élevées au même niveau par cette ingénieuse combinaison, circulèrent bientôt sur la place, où elles donnèrent lieu à mille opérations, vente et revente, marché à prime, achat au comptant, et représentèrent, avant la fin du mois de juillet, une valeur de 150 millions[1].

Si la France n'avait possédé à cette époque que son ancienne monnaie d'or et d'argent, la circulation n'eût pas été aussi facile, les affaires aussi multipliées, et on n'eût pas vu l'ardeur fiévreuse des agioteurs produire subitement ce prodigieux accroissement de richesses imaginaires. Mais la banque suppléait par ses billets au manque de numéraire, « et, dit Forbonnais, afin que le public n'en manquât pas, ou n'y mît pas un trop haut prix, on avait eu le soin d'en ordonner une nouvelle fabrication[2]. » Dans les mois de juin et de juillet, on en créa pour une valeur de 290,000,000[3]! Il entrait dans les principes de Law de ne jamais refuser d'argent, et de proportionner, comme il le disait lui-même, la quantité de numéraire aux demandes et aux besoins de la société. Mais de là naissait un danger. On avait pu fabriquer pour 400,000,000 de billets ; on pouvait en fabriquer encore, mais on ne pouvait pas aussi facilement se procurer l'or et l'argent, augmenter le poids du milliard de numéraire qui existait en France, et on devait prévoir le moment où la rupture de l'équilibre entre le métal et le papier causerait un immense bouleversement.

Que faire? S'arrêter? La prudence le commandait; mais on ne s'arrête pas aisément sur la pente où courait Law ; et quel danger d'ailleurs! Cesser la fabrication des billets, c'était entraver la hausse des actions, et par suite provoquer la baisse. Law n'y songeait pas : plein de ses propres idées, et résolu à poursuivre l'application de ses théories, il allait toujours en avant, croyant

[1] L'action valait 1000 livres.

[2] Forbonnais, t. VI, p. 289.

[3] Les ordonnances sont du 10 juin et du 20 juillet.

Digitized by Google

aller vers le progrès. Ce n'était pas la quantité des billets émis qui l'effrayait, parce qu'il les considérait comme des richesses nouvelles acquises à la France; mais il craignait qu'on n'attaquât sa caisse par des demandes d'argent auxquelles il eût été incapable de répondre : il redoutait la ruine et non l'extension de son crédit.

Restait un moyen de salut. En remettant entre les mêmes mains la Banque et la Monnaie, on pouvait imprimer aux deux administrations une direction commune, soutenir le papier par les évolutions de l'argent, arrêter les demandes de remboursement par la menace d'une diminution prochaine, ou abaisser le numéraire métallique au niveau du billet par des augmentations successives, et conserver l'équilibre en multipliant les quantités et en réduisant les valeurs : moyen violent qui ne s'accordait guère avec les principes avoués par l'auteur. Mais, comme Agésilas, qui faisait taire la loi pendant un jour pour sauver la patrie, Law, qui avait osé dire qu'on pouvait au besoin employer la violence pour établir le crédit [1], faisait taire sa conscience et la justice afin de sauver le système.

Le 20 juillet il faisait céder à la Compagnie le privilége de la fabrication des monnaies pour neuf années.

Cette fabrication formait un des revenus de la couronne, et la féodalité ne l'avait si longtemps disputée à la royauté pendant le moyen âge que parce que chaque seigneur y trouvait un bénéfice assuré [2]. On frappe beaucoup plus de pièces de monnaie de

[1] Law. Lettre VIII sur les banques. Ed. Guillaumin, p. 630.

[2] C'est ce qu'on appelait le droit de seigneuriage. Une ordonnance de Pépin le Bref nous apprend que ce prince prélevait le 22e du poids de métal envoyé aux hôtels des monnaies. Sous saint Louis, le marc d'argent en lingot n'était payé que 54 sous 7 deniers et valait 58 sous en monnaie. — Voir Leblanc. *Traité des monnaies;* règne de Pépin.

Le droit de battre monnaie semble sous la fin de la seconde race avoir appartenu à tous les seigneurs. Au commencement de la troisième race, la monnaie royale ne circulait dans les provinces qu'avec le libre consentement des seigneurs. Saint Louis restreignit le premier ce droit : la monnaie royale eut cours forcé dans tout le royaume, et les monnaies particulières ne durent plus être reçues que dans l'étendue des domaines du propriétaire féodal. Philippe V (1321)

Digitized by Google

nos jours qu'on n'en frappait au XVIIe et au XVIIIe siècles [1]; et cet article ne fournit pourtant à la recette qu'un chiffre peu élevé [2], parce que des réductions successives ont considérablement abaissé le bénéfice de l'État, et presque établi l'égalité entre la valeur réelle du métal et la valeur nominale de la monnaie [3]. Mais sous le règne de Louis XIV et sous le règne de Louis XV, la différence était plus sensible : les directeurs gagnaient presque 8 p. 0/0 sur les monnaies d'or, et 6 p. 0/0 sur les monnaies d'argent [4]. Les changements si fréquents alors dans la valeur des pièces, les refontes, les augmentations, les diminutions, qui étaient des pertes pour la nation tout entière, multipliaient les profits particuliers de la monnaie, et c'est ainsi que souvent ces bénéfices passèrent 11 millions et qu'ils s'élevèrent en 1707 à 40 millions [5]. Il est vrai que l'ordonnance du 20 juillet porte qu'il n'y aura pendant les neuf années ni augmentation d'espèces, ni altération dans le titre; mais cette condition, d'ailleurs mal

essaya inutilement d'établir l'unité de monnaie, en faisant abandonner à la noblesse ses priviléges : il échoua et il fallut les racheter ou les confisquer un à un. On trouve des chartes de ce genre en 1319, 1320, 1328. Au XVIIIe siècle le seigneur de Boisbelle possédait encore le droit de battre monnaie. Ducange, *Moneta*.

[1] Sous le règne de Louis-Philippe, on a frappé 215,912,800 fr. en monnaie d'or, et 1,756,938,333 fr. en monnaie d'argent; de 1726 à 1780 on a frappé 957,200,000 liv. en monnaie d'or, et 1,489,500,000 liv. en monnaie d'argent : ce qui donne une moyenne annuelle de 45,309,269 au XVIIIe siècle, et de 109,602,840 fr. sous le règne de Louis-Philippe. — Voir Necker, *Adm. des finances*, t. III, ch. 8, et l'Annuaire du Bureau des Longitudes pour 1853.

[2] 70,000 francs en 1843 (Pierre Leroux, *De la Ploutocratie*). — Ce bénéfice provient presque uniquement des médailles.

[3] Depuis le 1er juillet 1835, la retenue sur le kilogramme d'or pour frais de fabrication est de 6 fr., et de 1 fr. 50 (depuis 1849 seulement) sur le kilogramme d'argent.

[4] D'après le tarif de 1726, la retenue, *déduction faite des frais et déchets*, était pour le marc d'or de 48 livres, 17 sous, 10 deniers, et pour le marc d'argent de 2 livres, 14 sous, 7 deniers. Les frais étaient de 40 sous pour le marc d'or, de 14 sous 6 deniers pour le marc d'argent : ainsi la déduction seule des frais faisait une somme plus forte que la retenue actuelle (Necker, *Adm. des finances*.)

[5] Voyez l'appendice. — Un budget sous Louis XIV.

Digitized by Google

observée[1], n'excluait pas les bénéfices des refontes et des créations d'espèces nouvelles.

Ces avantages permettaient à Law de payer cher le droit de disposer des monnaies[2] : il ne faisait qu'avancer des sommes qu'il avait la certitude de recouvrer, et c'était pour lui une heureuse spéculation sous tous les rapports : l'État seul y perdait en renonçant, au prix de quelque argent comptant, à un revenu assuré.

Law s'était engagé à donner au roi 50 millions en quinze paiements égaux de mois en mois. Il fallait trouver l'argent : il y pourvut par son moyen ordinaire. Au moment où l'avidité toujours croissante des joueurs se disputait avec acharnement les *mères* et les *filles*, un nouvel arrêt (27 juillet 1719) jeta une autre proie sur la place publique : cet arrêt ordonnait la création de 50 mille actions au capital de 500 livres. Mais afin de ne pas refroidir l'ardeur de la lutte, en divisant l'attention et en facilitant la possession des titres, on y mit un prix élevé. Nous avons dit que l'Occident et les Indes valaient 1,000 livres à cettte époque : les actions des monnaies furent livrées au même taux, et l'acquéreur dut payer une prime de 500 livres. C'était la somme promise au roi : 50,000 fois 1,000 livres faisaient les 50 millions. L'agioteur y trouvait encore son compte ; en donnant son argent contre le papier, il avait encore vingt mois pour s'acquitter du reste de la somme, et, pour 50 livres, il possédait un titre qu'il échangeait aussitôt contre 1,000 livres : l'empressement devait être cette fois ce qu'il avait été précédemment. Aussi, cette fois encore, Law fit-il décider qu'on n'obtiendrait une action qu'en présentant quatre *mères* et une *fille*, sous le prétexte qu'ainsi nul ne pourrait jouir des bénéfices de la dernière émission sans faire déjà partie de la Compagnie et sans lui avoir accordé sa confiance : sous l'apparence de la justice se cachait ainsi

[1] Voyez l'appendice sur les monnaies. Tableau des variations en 1719 et 1720.

[2] Law fit acheter de grands marais près de la porte Montmartre et commencer la construction d'un hôtel des monnaies, qui n'a jamais été terminé (*Journ. de la Rég.* S. F. 1886, t. II, f. 1036).

Digitized by Google

une excitation à l'agiotage. Si les titres étaient restés aux mains de leurs premiers possesseurs, il n'y aurait pas eu de hausse; c'est parce qu'ils avaient changé souvent de maîtres, qu'ils avaient acquis une valeur si grande : leur donner un avantage, ce n'était pas favoriser les actionnaires confiants, qui, dès le principe, avaient fourni leur argent et leur appui au système; c'était forcer encore la valeur déjà énorme des actions, et rendre plus acharnée, plus terrible, plus funeste, la mêlée des spéculateurs qui allaient s'arracher à tout prix les *mères* et les *filles*, pour aller, leurs actions à la main, réclamer leur part des nouveaux bénéfices. Il fallait d'ailleurs se hâter : les registres de souscription ne devaient être ouverts que pendant vingt jours. Les bureaux furent assiégés, les actions désignées sous le nom de *petites filles*, rapidement enlevées, et la France enrichie pour un moment d'une valeur imaginaire de 300 millions.

Quelle était alors la valeur réelle des fonds possédés par la Compagnie? Les 100 millions de billets d'État avaient été annulés et remplacés par une rente annuelle de 4 millions, qui, depuis dix-huit mois, avait dû produire 6 millions [1]. Sur cette somme, 4 millions avaient été dépensés pour le commerce; 2 seulement étaient réservés pour les actionnaires [2]; les bénéfices de la ferme des tabacs pouvaient s'élever environ à 3 millions [3]; les *filles*, dont on n'avait pas encore fait le second paiement, n'avaient rapporté que 3,750,000 livres, et l'argent des *petites filles* appartenait tout entier à l'Etat, sans profit pour la Compagnie. Restaient les bénéfices du commerce qu'un historien a évalués à 10 mil-

[1] M. Daire se demande si l'État avait acquitté la rente. Il n'aurait pas eu ce doute s'il s'était rappelé que la Compagnie se payait elle-même sur les profits de la ferme des tabacs.

[2] Lettres patentes de la création de la Compagnie d'Occident.

[3] La ferme des tabacs fut adjugée le 5 septembre 1730 pour huit années, au prix de 7,500,000 livres par an pour les quatre premières années, et 8 millions pour les quatre dernières. Ce bail est le premier qui, depuis la chute du système, ait été fait dans des conditions ordinaires, et il peut servir à évaluer les profits de la Compagnie, qui payait 4,020,000 livres. M. Daire ne porte qu'à 2 millions les profits des tabacs.

Digitized by Google

lions[1]. Mais ce commerce existait à peine depuis dix-huit mois; il avait fallu créer des chantiers, organiser une administration, transporter des colons, défricher des terres, indemniser les anciennes Compagnies : les profits, quels qu'ils fussent, n'avaient pu jusqu'alors servir qu'à acheter les instruments de travail et ne formaient pas encore un revenu net en espèces. Ainsi en admettant qu'aucune somme n'ait été distraite pour d'autres usages, les 300 millions se réduisaient à moins de 9 millions : le reste ne consistait qu'en espérances.

Il fallait que Law fût bien hardi pour oser dans une pareille situation réunir les directeurs et les principaux actionnaires[2] et déclarer, le 26 juillet 1719, au moment où il créait les *petites filles*, que la Compagnie s'engageait, à partir du 1er janvier 1720, à donner par an deux dividendes de 6 p. 0/0. C'étaient 60 livres par action ou 18 millions qu'il fallait prélever sur les bénéfices généraux de la société : une telle promesse, quelles que fussent la confiance et les ressources de celui qui la faisait, ne pouvait être alors qu'un appât fourni à l'agiotage.

Mais cet appât lui-même était-il un mensonge prémédité ? et Law croyait-il assez peu à la durée de son système pour promettre ouvertement ce que six mois plus tard il lui eût été impossible de tenir ? Non. Il comptait trop peut-être sur l'avenir, mais l'avenir était riche de promesses. Il avait le produit des tabacs, la rente de l'État; il allait avoir les monnaies, qui, d'après ses calculs, ne pouvaient donner moins de 6 millions, puisqu'il en payait 50 pour obtenir le privilége de les frapper pendant neuf ans[3]; il allait étendre son commerce à mesure que les *filles* y verseraient

[1] M. Thiers. Notice sur Law. *Dict. de la Conversation*. — Il faut pourtant observer que cet auteur ne porte ce chiffre que pour l'année 1720, et que dans ces 10 millions il comprend probablement le bénéfice des tabacs. C'est justement parce qu'il parle de l'année 1720 qu'il fixe à 3 millions (voyez Remboursement des rentes) la rente de l'État : M. Daire aurait dû le remarquer.

[2] Il suffisait de posséder cinquante actions pour faire partie des assemblées générales (Statuts de la Compagnie d'Occident).

[3] D'après le tarif de 1726, le bénéfice annuel des monnaies était environ de 3,500,000 livres. Il dut être bien plus considérable pendant la durée du système, qui changea si souvent la valeur des espèces.

Digitized by Google

de nouveaux capitaux, et le dernier paiement avait lieu au mois de janvier de l'année 1721. A cette époque la Compagnie opérait avec un fonds d'environ 35 millions[1], et, grâce à son monopole, elle pouvait aisément compter sur un bénéfice de 3,500,000 liv.[2]. C'était donc un revenu annuel de 16,500,000 livres[3], qui, en 1720, ne dépasserait peut-être pas 15 millions, parce que l'argent manquerait encore au commerce[4]. D'heureux expédients pouvaient combler le déficit de la première année; et, dans les suivantes, il ne manquait que 1,500,000 livres pour atteindre le chiffre promis. Faut-il s'étonner que Law, ébloui par le premier succès, se soit exagéré les profits du commerce au point de se faire illusion à lui-même?

D'ailleurs un nouveau projet était préparé; il allait éclater au grand jour, et ce projet gigantesque, qui devait compléter l'œuvre, promettait de tels bénéfices à Law qu'il s'inquiétait peu de quelques millions qui pouvaient lui manquer.

On sait qu'alors, comme aujourd'hui, il y avait des impôts indirects et des impôts directs, et que presque tous les revenus de la France étaient perçus par deux ordres d'administrateurs distincts : les fermiers et les receveurs généraux.

[1]

La première annuité des rentes de l'État	4,000,000 liv.
Le capital des filles	25,000,000
La prime de 50 liv. par action	2,500,000
Les revenus de la Compagnie, qui restaient plusieurs mois dans le commerce avant d'être donnés en dividende aux actionnaires ... environ	3,500,000
	35,000,000 liv.

[2] En comptant ses bénéfices à 5 p. 0/0, les retours de l'Inde rapportaient alors jusqu'à 96 p. 0/0. — Voir Morellet. *Mémoire sur la situation de la Comp. des Indes.* 1769.

[3]

Tabacs	3,000,000 liv.
Monnaies	6,000,000
Rentes de l'État	4,000,000
Profits du commerce	3,500,000
	16,500,000 liv.

[4] Law, comme nous le verrons bientôt, a donné des chiffres bien plus élevés; mais c'était à une époque où l'exagération du système l'avait jeté hors des voies de la raison.

Digitized by Google

Il y avait des fermiers depuis qu'il existait des impôts indirects. Mais au xve et au xvie siècle, ils n'administraient d'ordinaire qu'un diocèse, un revenu particulier, tel que la traite de Charente [1] ou le trépas de la Loire [2]. Dès 1598, ils avaient pris rang dans les finances avec Brunet dont le bail comprit pour la première fois les cinq grosses fermes jusque là séparées [3]. Colbert avait augmenté leur influence en réunissant, sous le nom de fermes générales, la plus grande partie des contributions indirectes de la France, et en les concédant à une seule Compagnie. Depuis 1680, les baux avaient été quinze fois renouvelés en faveur de dix sociétés différentes de banquiers; les gabelles, les aides, les domaines avaient été réunis à cette administration; les redevances portées quelquefois à plus de 50 millions [4]; et, depuis que la guerre avait ruiné le royaume, les sociétaires étaient devenus des puissances redoutables et respectées.

Le dernier bail venait d'être signé au mois de septembre 1718 au nom d'Aymard Lambert, valet de chambre de d'Argenson. La Compagnie qu'il représentait avait offert à l'État 48,500,000 livres et créé, pour payer cette somme et exploiter la concession, 100,000 actions de 1,000 livres, formant un capital de 100 millions. Ces 100 millions, comme ceux de la Compagnie d'Occident, avaient pu être acquittés en papiers de l'État, en contrats de rente et en billets de la caisse des receveurs généraux [5]. On copiait Law, mais, en le copiant, on portait un coup sensible

[1] Droit de douane sur les marchandises dans la Saintonge, l'Aunis et le Poitou.

[2] Droit perçu sur les marchandises passant sur la Loire entre les ports de Candes et d'Ancenis. Il remonte à 1369.

[3] Les cinq grosses fermes se composaient alors de :

1° Droit de haut passage, domaine forain, imposition foraine;

2° Droits d'entrée sur les drogueries et épiceries;

3° Traite domaniale;

4° Droits d'entrée sur les marchandises créés en 1581;

5° Impôts dans la ville de Calais.

[4] En 1683, le bail fut de 56 millions. Il tomba, en 1703, à 41,700,000 liv. (Forb.).

[5] Forb. t. VI.

Digitized by Google

à son système; car les bénéfices des fermes, mieux assurés et plus prochains, attirèrent de ce côté la faveur publique, et les actions de la Compagnie d'Occident fléchirent quelque temps devant celles de sa rivale, à laquelle on donna le nom d'anti-système. D'ailleurs les chefs de l'entreprise étaient les frères Paris, paysans parvenus, qui de garçons d'auberge s'étaient élevés par leur intelligence et leur activité au rang de banquiers, et qui avaient secondé le duc de Noailles pendant son administration. C'étaient eux qui déjà l'avaient forcé à prendre en main la direction des monnaies, en ramassant une grande quantité de billets pour attaquer ses caisses [1]; Law avait diminué la valeur des louis [2] et l'attaque avait échoué. Il les rencontrait encore sur sa route, et, aidé de la toute-puissance du régent, il les vainquit une seconde fois; il demanda et obtint les fermes, se félicitant doublement de renverser des rivaux et de donner du même coup un immense accroissement à sa Compagnie.

Le contrat fut signé avec la Compagnie le 27 août, et la redevance fixée à 52 millions [3]. C'était toujours la même tactique: offrir un bénéfice pour séduire l'esprit du régent et déterminer sa conscience à rompre des engagements pris au nom de l'État. Si quelque chose pouvait faire oublier et pardonner une injustice, on excuserait Law en considérant l'heureuse direction qu'il essaya de donner à cette administration nouvelle. L'auteur du système paraît avoir eu de grandes idées en matière d'impôts; s'il n'a pas créé l'économie sociale, il a eu le mérite de pressentir quelques-unes des vérités qui ne furent proclamées qu'un demi-siècle plus tard par Gournay, par Smith et par Turgot. Il voulait diminuer les droits oppressifs qui étouffaient le commerce, faciliter les échanges en abaissant les barrières, rendre

[1] Thiers. *Notice sur Law.* — Leblanc et Paris retirèrent des sommes considérables en juillet 1719.

[2] Le 2 juillet les louis d'or furent portés de 33 à 34 liv. Nul n'avait intérêt à retirer des caisses de la banque une monnaie dont la valeur allait diminuer.

[3] Le contrat fut signé au nom d'Amand Pillavoine. L'arrêt du 27 août donna les fermes à la Compagnie; un arrêt du 27 septembre y joignit les droits d'aides, de contrôle, de francs fiefs et d'amortissements. *Enc. Mét.*

Digitized by Google

la vie moins coûteuse et ouvrir les routes à l'activité commerciale, que son immense quantité de numéraire allait, selon lui, produire d'une manière infaillible. Ce fut dès le mois de juin 1719 que parut le travail sur le denier royal.

Ces idées, il chercha à les appliquer : le temps seul lui manqua. Afin de diminuer le nombre des petits tyrans qui pesaient sur les contribuables, il ne voulut céder aucune partie de son privilége, et, pour la première fois, une Compagnie exploita par elle-même les divers revenus sans créer de sous-fermes[1]. Loin de diviser elle-même, elle réunit ce qui avant elle était divisé; le 27 septembre, elle s'enrichit des droits de contrôle, de franc-fief, d'amortissement; et, dans le même mois, elle obtint, au prix d'une redevance de 1,430,000 livres, la ferme des salines de Moyenvic, des gabelles de Franche-Comté et d'Alsace[2]. Law nomma trente directeurs pour la régie des fermes avec 2,000 écus d'appointements, et les choisit presque tous parmi les plus honnêtes des anciens fermiers et des sous-traitants[3]. Ainsi s'établissait dans l'administration des impôts indirects l'unité, compagne inséparable de l'ordre et de l'économie.

La multitude des droits d'aides de Paris fut abolie et remplacée par un droit unique, moins onéreux et moins vexatoire[4]. L'organisation des tabacs fut entièrement changée; et le monopole de l'État converti en un droit d'entrée. Le privilége de la vente exclusive, accordé en 1718[5], cessa à partir du 29 décembre 1719. La liberté du commerce était hautement proclamée et reconnue d'une manière si éclatante comme le véritable prin-

[1] *Enc. Mét.* : Adjudicataire.

[2] Piganiol de la Force, *Description de la France*. Commerce.—Forbonnais, t. II, p. 304.

[3] *Journal de la Régence*. S. F. 1886, t. II, f. 1041 et 1053. Après l'arrêt du 27 août, « Lass écrivit aux fermiers généraux et aux sous-traitants de ne point s'en alarmer et que l'on conserveroit ceux dont la probité étoit reconnue. »

[4] Le droit fut fixé à 23 livres pour le muid entrant par eau, et 26 livres pour le muid entrant par terre. Le muid de vin paierait aujourd'hui 52 fr. 69 centimes (le muid contient 2 hect. 68. — L'hectolitre de vin paie 8 fr. 80 pour droit du Trésor et 10 fr. 86 pour droit d'octroi depuis le décret du 17 mars 1852).

Le contrat avait été passé au nom de Jean l'Amiral.

Digitized by Google

cipe de la consommation et la richesse, que la Compagnie, en sacrifiant son monopole, s'engageait à servir toujours la même rente à l'État. La vente était libre ; mais, sous prétexte d'assurer les droits du fisc, personne ne pouvait cultiver cette plante en France. Tout le tabac venait de l'étranger, et, pendant que le tabac d'Espagne supportait un impôt de 300 livres par quintal, celui des colonies, qui ne pouvait arriver que par les vaisseaux de la Compagnie, n'était taxé qu'à 60 livres ; celui de la Louisiane, encore plus favorisé, n'en payait que 25. Cette liberté, ainsi entravée de priviléges, ressemblait bien encore au monopole, et pourtant elle dut être restreinte davantage. Des fraudes nombreuses obligèrent Law à reprendre le privilége de la vente par arrêt du 17 octobre 1720 ; la Compagnie fit seule désormais entrer des tabacs dans le royaume, et la liberté des particuliers ne consista plus qu'à pouvoir les façonner et les revendre aux consommateurs [1].

Joindre aux fermes les recettes générales, c'était réunir sous une même administration tous les revenus, et créer en quelque sorte une Compagnie générale des finances du royaume.

L'institution des receveurs généraux remontait au XIVe siècle. Créés par les états révolutionnaires de 1355 et de 1356, auxquels la France doit sa première administration financière, ils furent un instant supprimés par la royauté victorieuse, qui ne tarda pas à comprendre la nécessité de les rétablir [2]. François Ier porta leur nombre de quatre [3] à douze, et détermina leurs fonctions en confiant le soin de la justice à des officiers particuliers [4] ; dans la suite, il y eut vingt généralités [5] que quarante receveurs administraient alternativement. Ils n'habitaient pas le pays, et, presque étrangers à la perception, ils se contentaient, aux époques

[1] *Enc. Mét.* : Tabac.

[2] Créés le 28 décembre 1355. Le 17 août 1364, Charles V établit trois généraux des finances. On attribue aussi à Charles IV l'institution des receveurs.

[3] Languedoc, Langue d'ouy, Normandie, outre Seine et Yonne. Cette organisation subsista jusqu'au temps de François Ier.

[4] Par la création des généraux de justice en 1543.

[5] La généralité d'Auch venait d'être créée en 1716.

Digitized by Google

fixées, de recevoir l'impôt de la main des receveurs des tailles; et l'argent arrivait toujours, parce que les collecteurs et les receveurs particuliers ne s'exposaient pas volontiers aux amendes qui frappaient impitoyablement les retardataires. Véritables banquiers, ils gardaient en caisse les revenus ou les versaient au trésor, suivant les besoins de l'État; souvent même ils avançaient des fonds au roi et se remboursaient eux-mêmes sur les produits de leur recette. Pendant les derniers temps du règne de Louis XIV on avait exigé d'eux de fréquents sacrifices de ce genre, et le chiffre de leurs billets avait dépassé 66 millions[1]. Mais ces avances, faites souvent avec l'argent des contribuables, étaient des placements qui portaient intérêt, et, malgré quelques services apparents, les receveurs pesaient lourdement sur les finances. Ils recevaient des gages qui variaient de 10 à 20,000 livres; ils touchaient l'intérêt de leur finance, qui valait en moyenne 200,000 livres[2]; ils prélevaient sur leur recette, c'est-à-dire sur les 40 millions des tailles et sur les 30 millions de la capitation, une retenue de 5 deniers par livre[3] : c'était une somme d'environ 2 millions et demi que leur payait le roi[4], et qu'augmentaient encore les profits de leurs avances.

Law les fit supprimer par ordonnance du 10 octobre 1719. L'argent des receveurs des tailles fut versé dans les caisses de la Compagnie, qui, à l'échéance, payait elle-même au trésor royal, et devait acquitter, dans l'espace de quinze mois, le total des im-

[1] Au mois de novembre 1715, leurs billets s'élevaient à 66,922,817 livres. Ceux de Legendre, qu'ils avaient endossés, à 6,634,040 livres. A cette époque, les recettes leur appartenaient presque entièrement jusqu'à l'année 1718. Ils consentirent pourtant à fournir 2,500,000 livres par mois au trésor. *Enc. Mét.*

[2] La plus forte, celle de la généralité de Paris, était de 400,000 livres; celle d'Alençon, une des plus faibles, n'était que de 100,000 livres. Réglement de 1717.

[3] Ord. de 1717. Au-dessus de 1,500,000 livres la retenue n'était plus que de 3 deniers par livre. Les droits accordés aux receveurs généraux étaient avant Colbert de 5 sous pour livre.

[4]

Gages	15,000 × 40	2,458,333 livres.
Finance	200,000 × 40 × 0,05	
Retenue	70,000,000 × 1/48	

Digitized by Google

positions de l'année [1]. C'était encore un pas vers l'unité et la centralisation administratives. Substituer pour le même travail une seule Compagnie à vingt bureaux différents, et laisser toujours sous une même et unique direction ce qui auparavant changeait de mains tous les ans, c'était simplifier les rouages de la perception, diminuer les chances de l'erreur et déconcerter la fraude ; c'était épargner aux contribuables les tiraillements d'une double administration, retrancher une partie des frais, supprimer la faveur et surtout les rivalités des receveurs, qui retombaient sur les campagnes en mesures tyranniques ; c'était enfin augmenter le crédit de l'État par la réunion de tous ses revenus et par la formation d'une caisse capable de suffire aux exigences des situations les plus critiques. Quelle qu'ait été la fortune de cette idée, on ne saurait en méconnaître la grandeur, quand on voit les plus habiles ministres lui rendre en quelque sorte hommage par leurs actes : le duc de Noailles créer pour le paiement des billets la Caisse commune de receveurs généraux ; Turgot supprimer par économie les doubles charges de receveurs des tailles ; et Necker établir, presque sur le modèle donné par Law, une seule Compagnie centrale chargée de percevoir et de verser dans le trésor tous les revenus directs du royaume. Si Necker pouvait à juste titre se vanter d'avoir par cette réforme, réduit la dépense de 2 millions [2], Law avait le même honneur ; et, en outre, sa conception, plus vaste et plus profonde, embrassait les finances tout entières, et, du premier coup, établissait l'unité la plus complète, en créant une caisse qui, sous différents titres, allait annuellement verser entre les mains du roi une somme de 125 millions. C'était la brillante perspective des bénéfices attachés à la perception de cet argent qui avait ébloui Law et lui avait fait promettre hardiment à ses actionnaires un dividende de 12 p. 0/0 : heureux si les illusions du crédit ne l'eussent jamais entraîné à des fautes plus graves !

[1] C'est ce qui a lieu aujourd'hui.
[2] Necker, *Adm. des finances.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

REMBOURSEMENT DES RENTES.

Créations de rentes en France. — Law en propose le remboursement. — Légitimité de cette mesure. — La Compagnie prête à l'État 1,500,000 liv. — Création de 100,000 actions nouvelles (13 sept. 1719). — Empressement des acheteurs. — Priviléges aux créanciers de l'État. — Seconde création de 100,000 actions (28 sept.). — Troisième création de 100,000 actions (3 oct.). — Création supplémentaire de 24,000 actions (4 oct.). — Ordonnance du 20 octobre sur le paiement des souscriptions. — Hausse des actions. — La rue Quincampoix. — Affluence des étrangers. — Prix des loyers. — Fortunes et prodigalités des agioteurs. — Avilissement de la noblesse. — Assassinats. — Le comte de Horn. — Corruption des mœurs.

Les rentes, cet expédient si naturel d'un financier sans argent, paraissent avoir apparu pour la première fois en France sous le règne de François Ier [1]; une pareille innovation devait dater du plus prodigue et en même temps du plus pauvre des princes. De tout temps les emprunts avaient été la ressource ordinaire des gouvernements comme celle des particuliers; mais emprunter sans s'inquiéter du remboursement, recevoir tout d'un coup une somme considérable, sans qu'il fût nécessaire de payer chaque année au prêteur plus de la quinzième et même de la vingtième partie de cette même somme, c'était un bien autre avantage qui devait infailliblement séduire les gouvernements, et mettre en faveur un genre d'affaires qui se prêtait admirable-

[1] Sully (reg. de 1604) parle de rentes antérieures au règne de Charles VI, créées en 1375.

Digitized by Google

ment aux nécessités des temps et dont les conditions paraissaient d'ailleurs légères aux esprits bornés. Aussi les rentes, comme les impôts, avaient-elles perpétuellement augmenté, malgré les efforts de quelques ministres. Le roi chevalier n'en avait créé que pour 64,416 livres, et déjà elles dépassaient 3,428,000 livres à la mort de Henri III. Sully sut presque les réduire au chiffre de 2 millions ; mais les troubles et les dépenses extraordinaires du règne de Louis XIII les portèrent en 1636 à 19,946,910 livres [1]. La minorité de Louis XIV aggrava encore le mal; et Colbert, devenu contrôleur général après la chute du magnifique dissipateur Fouquet, gémit de voir les plus beaux revenus du royaume chargés d'emprunts ruineux et dévorés chaque année sans profit pour l'État. Il travailla par tous les moyens, même par la violence [2], à détruire ce vampire qui suçait le sang le plus pur de la France. Les goûts du roi et l'ambition de Louvois traversèrent ses desseins, et la guerre injuste qui se faisait contre son avis l'obligea lui-même à recourir plus d'une fois [3] à ces emprunts détestés ; et pourtant nous avons dit qu'à sa mort il ne laissait le trésor grevé que d'une rente de 8 millions. Les choses avaient bien changé depuis. Ni les Pontchartrain, ni les Chamillard n'avaient assez d'amour du bien ou assez de talent pour retenir les finances dans la voie tracée par leur prédécesseur, et Desmarets vint à une époque où il ne pouvait plus que déplorer les maux dont il devenait l'auteur. Les rentes multipliées pendant la guerre d'Allemagne, remaniées et réduites après la signature des traités [4], formaient encore en 1699 un total de 18 millions.

[1] *Enc. Mét.* : Rentes.

[2] Les rentes créées depuis 1656 furent remboursées sur le pied de l'acquisition. Depuis longtemps on ne payait que deux quartiers, et cette banqueroute continuelle avait dans le commerce fait baisser les rentes de plus de moitié. On prit ce prétexte pour déclarer qu'à l'avenir les anciennes rentes de 1000 livres seraient réduites à 400, et le capital fixé en cas de remboursement à 7200 livres. Forbonnais, t. II, p. 333.

[3] Il y eut tous les ans des emprunts de 1673 à 1679.

[4] En 1697, on créa 7,000,000 de rentes au denier dix-huit pour rembourser 8,800,000 livres au denier douze et quatorze. En 1698 et 1699, les 16,600,000 livres de rentes au denier dix-huit furent convertis en rentes au denier vingt.

Digitized by Google

La France respirait à peine, que les hostilités recommencèrent, ramenant avec elles de nouveaux emprunts. La guerre civile, les fléaux de la nature, l'impéritie des généraux et le malheur des soldats épuisèrent la France d'hommes et d'argent; le crédit disparut avec la victoire, et, de 1700 à 1713, il fallut chaque année, presque chaque mois, livrer aux traitants ou imposer aux sujets des contrats de rente aux conditions les plus désavantageuses. On passait des traités de rentes perpétuelles quelquefois au denier douze [1], et celles qui étaient en viager ne descendaient pas au-dessous de 10 p. 0/0. Quand le ministre ordonnait une création au denier vingt, ce n'était jamais que par l'injustice et par la force qu'il la faisait accepter : il déclarait tantôt que les acquéreurs de lettres de noblesse [2] ou les étrangers naturalisés [3] seraient obligés de souscrire, et tantôt qu'une partie des constitutions antérieures seraient réduites à ce taux [4]. Les rentes, tant viagères que perpétuelles, s'élevèrent à 38,324,893 livres. Heureusement la paix fut encore une fois signée, et dès qu'on ne fut plus dans la nécessité de subir la loi des prêteurs, on commença à faire peser sur leur tête le joug de l'État. Un édit de 1713 porta que les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris seraient converties en nouveaux contrats au denier vingt-cinq, en joignant les arrérages au capital; tous les titres furent revisés, et leur valeur réduite dans la mesure des profits usuraires qu'avaient pu faire les acquéreurs : quelques-uns ne furent remboursés qu'à la moitié du prix d'achat [5]. L'État se constituait arbitre souverain dans sa propre cause; il rompait ses liens de débiteur pour se faire le juge de ses créanciers, et l'énormité de leurs bénéfices ne justifiait pas sa mauvaise foi. C'est pourtant ainsi que se sont traitées presque toutes les affaires de ce genre sous le règne de Louis XIV; c'était une bascule perpétuelle dans laquelle le plus habile ou le plus fort abusait de son pouvoir. Pendant sa minorité, le désordre

[1] En 1709 par exemple.
[2] Création de 600,000 livres de rentes en 1710.
[3] Création de 400,000 livres de rentes en 1709.
[4] Conversion de 12,000,000 de rentes en 1710.
[5] Forbonnais, t. V, p. 28.

Digitized by Google

fait de l'État la proie des traitants; Colbert arrive, l'État renaît, et les traitants sont injustement dépouillés de ce qu'ils avaient injustement acquis. La guerre recommence; on est obligé de faire de nouveaux emprunts au denier quatorze : la guerre cesse, et on rompt violemment les contrats signés. Colbert meurt : nouvelle guerre, nouvelles rentes que la paix vient encore une fois modifier et abaisser du denier douze au denier vingt. L'Europe presque entière se ligue contre le grand roi pour chasser d'Espagne son petit-fils, et le grand roi se soumet encore une fois aux exigences des financiers, sans tenir plus fidèlement sa parole. Quand il n'a plus besoin de leur argent, il déclare qu'il ne paiera qu'une partie des dettes qu'il a contractées : manœuvres toujours honteuses quand elles ne sont pas cruelles, toujours indignes d'un grand peuple, et qui tournent rarement à l'avantage de l'État.

Elles n'empêchèrent pas la France d'avoir à payer, en 1717, 32,443,429 livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville au denier vingt-cinq, et 3,483,973 livres d'autres constitutions; le capital de cette double dette formait un total de 1,359,849,374 livres [1].

Law avait proposé une mesure à la fois plus hardie et plus légitime que toutes celles des ministres précédents : il est vrai que le système pouvait seul en avoir suggéré la pensée et donner les moyens de l'exécuter. Il ne s'agissait pas, comme du temps de Colbert, d'effrayer les rentiers en retranchant un quartier, ou de réduire le capital au-dessous du prix du contrat sur la place; il

[1] Les rentes créées pendant la guerre de la succession d'Espagne jusqu'à la fin de l'année 1713 s'élevaient à 20,324,893 livres : ce qui faisait avec les anciennes rentes un total de 38,324,893 liv. L'édit de réduction au denier vingt-cinq diminua d'environ 8 millions la dette de l'État; mais de nouvelles créations eurent lieu dès 1714 (500,000 livres de rentes sur les tailles). En 1715, elles dépassaient encore 36 millions lorsqu'une première ordonnance en octobre réduisit au denier vingt-cinq les rentes créées au denier douze (depuis 1712), et une seconde en décembre abaissa au même taux toutes celles qui étaient payées hors de l'Hôtel-de-Ville, en supprimant même complétement certaines rentes viagères. Par cette dernière opération, le roi fit un bénéfice de 24,529,600 livres sur les principaux et de 3,165,616 liv. sur les intérêts qui se trouvaient presque réduits de moitié. — Forbonnais, *passim*.

Digitized by Google

ne s'agissait pas non plus, comme sous Desmarets, d'apprécier l'origine des achats et la moralité des acheteurs; mais d'offrir aux créanciers la libre alternative d'un remboursement ou d'une conversion, et de savoir donner au nouveau placement un attrait assez puissant pour y attirer la majeure partie des anciennes rentes et pour n'avoir à en payer en argent qu'un petit nombre. Mais comment rendre ce placement plus avantageux sans grever l'État d'une redevance plus forte? Là était le nœud de la question que le système déclarait pouvoir seul trancher.

Selon Law, la Banque et la Compagnie avaient augmenté la richesse de la France en multipliant le numéraire et en élevant la valeur des actions; l'argent était moins rare, et perdait une partie de son prix. Les terres et les maisons étaient montées au double et au triple de leur valeur et allaient croître considérablement en revenu [1]. Les denrées, vivement demandées à cause de la prospérité, renchérissaient; les débiteurs se libéraient, et les prêteurs, grâce à la concurrence, ne demandaient plus de leurs fonds qu'un faible intérêt. Il était impossible que l'État ne profitât pas du bien-être général, en se délivrant, comme les autres, d'une partie des charges qu'il supportait. Il était injuste que les rentiers assistassent en spectateurs désintéressés à cette révolution, et continuassent seuls à toucher une rente dont le taux devenait usuraire, pendant que le roi trouvait d'autres prêteurs moins exigeants : de là la nécessité du remboursement.

Mais ce remboursement n'était-il pas une injustice? Les rentiers avaient donné leur argent à une époque où il était rare, et on le leur rendait au moment où sa quantité l'avait avili. Il y avait pour eux une perte certaine; mais entre-t-il jamais dans les conventions entre créanciers et débiteurs que l'un ne remboursera l'autre qu'à la condition de le faire à son désavantage? Le prêt semble emporter l'idée contraire; le remboursement d'une dette ne peut avoir lieu que lorsque l'argent est devenu plus abondant dans la caisse du débiteur; le remboursement

[1] Law, première lettre sur le nouveau système des finances. Éd. Guillaumin, p. 652.

Digitized by Google

indéterminé de la rente est plus que tout autre soumis à cette loi. Mais l'État n'est riche que de la richesse nationale, et, quand par ses propres réserves ou par des emprunts plus avantageux il peut liquider sa dette, c'est que la prospérité a fécondé la nation et que le prix de l'argent s'est abaissé : exiger qu'il ne le fasse pas dans de pareilles circonstances, c'est le condamner à rester éternellement débiteur. L'État, dira-t-on, ne peut avoir les mêmes règles de conduite que les particuliers ; il doit ménager l'intérêt des rentiers ses sujets et ne pas les priver de leurs moyens d'existence, en leur rendant leur argent le jour où le placement de cet argent ne leur suffit plus pour vivre. Mais si les rentiers sont ses sujets, les contribuables qui paient la rente le sont également, et c'est à leur sort que doit avant tout s'intéresser un gouvernement, parce qu'ils sont les plus nombreux et les plus pauvres. « Je ne dispute point à la plupart de ceux qui se plaignent du remboursement leur rang et leur dignité, répondait Law ; mais je ne leur apprendrai rien de nouveau, ni qu'ils n'aient dit plus d'une fois eux-mêmes, quand j'avancerai qu'en matière de bien public la partie la plus considérable de l'État est composée des laboureurs et des ouvriers, ou du peuple de la campagne et des villes, auquel il faut joindre les marchands. Voilà la source de toutes les richesses d'un royaume, et ce qui soutient tous les autres ordres d'habitants ou de citoyens... Or, je demande si son bien consiste en constitutions et si les remboursements lui font tort [1]. » Une diminution d'intérêt qui ne violait ni la lettre ni l'esprit des contrats allégeait les charges de ce peuple et rendait le remboursement légitime.

Law prétendait plus : il voulait que tous gagnassent à ce changement, l'État, les rentiers et la Compagnie ; et dans ses lettres il ne se plaignait que de l'aveuglement des hommes qui ne savaient pas discerner leur véritable intérêt et saisir la fortune. Il promettait à l'État une somme de 1,200,000,000, dont il ne demandait que 3 p. 0/0 d'intérêt : c'était un bénéfice annuel d'au moins 15 millions pour le trésor. C'était aussi un bénéfice pour la

[1] Law. Troisième lettre. Ed. Guillaumin, p. 667.

Digitized by Google

Compagnie et pour la France ; car les 36 millions d'intérêts, au lieu d'être infructueusement consumés par d'obscurs rentiers, seraient tous les ans versés dans un commerce immense qu'ils animeraient ; les capitaux deviendraient productifs et la richesse publique serait accrue. Quant aux rentiers, ils possédaient des valeurs qui par leur nature ne pouvaient augmenter, et qu'avaient même souvent diminuées des ordonnances royales ; avec l'argent du remboursement ils pouvaient se procurer des actions dont les profits étaient illimités. « L'intention de la Compagnie, dit encore Law, était que ceux qui seraient remboursés fissent acquisition des actions qu'elle exposait en vente au-dessous de leur juste valeur, et qu'en s'assurant à elle-même une rente fixe contre tout événement, l'État fût libéré et les rentiers enrichis [1]. » « La rente constituée a cette commodité qu'elle ne prend rien ni sur notre temps ni sur nos soins, et ceux qui se sont déterminés à cette nature de bien ont surtout considéré cet avantage ; mais elle a aussi cet inconvénient qu'elle ne saurait augmenter comme les biens d'industrie. Les actions participent de la commodité des rentes et des avantages de l'industrie. Occupés d'affaires ou plus importantes ou plus agréables, les rentiers devenus actionnaires pourront se reposer du soin de faire valoir leurs fonds sur la Compagnie, dont ils sont bien sûrs que les agents ne pourront les tromper : ils jouiront tranquillement du fruit de tout le travail qui se fait dans tout le royaume, dans le commerce, dans la banque et dans la finance ; ils verront les fruits multiplier de jour en jour et s'accroître en leurs mains [2]. » Tels étaient les avantages que l'on faisait briller aux yeux éblouis du régent et du peuple.

Ici commençaient les illusions. Si les 1,200 millions eussent été versés dans le commerce, peut-être qu'ils eussent pu avec le temps rendre des bénéfices considérables. Mais ils appartenaient à l'État, et non à la Compagnie ; cette dernière ne touchait que l'intérêt de la somme. Or, ou cet intérêt était ensuite payé aux actionnaires, qui, dans ce cas, ne touchaient que les 3 p. 0/0, ou,

[1] Réponse aux deux lettres, p. 665. — [2] *Idem*, p. 666.

Digitized by Google

s'il était employé au commerce, il était impossible que les profits dépassassent le capital, et le dividende restait bien au-dessous des 3 p. 0/0.

Néanmoins Law n'hésita pas; il voyait à la fois dans cette mesure nécessité, justice et profit. Le remboursement des rentes était la condition à laquelle il avait obtenu le bail des fermes; les deux mesures étaient inséparables; et, eût-on pu les séparer, le financier dont les grands desseins embrassaient non-seulement une société de marchands, mais l'État tout entier, ne l'eût pas voulu. Le remboursement était pour lui une victoire remportée sur la puissance tyrannique qu'il combattait : l'argent, si hautain sous le règne précédent, était humilié. Il consentit même à fournir une somme plus forte que celle qui avait été stipulée dans le principe. On avait évalué la dépense à 1,200 millions, et les rentes seules faisaient plus de 1,300 millions. Ce n'était pas tout. On détruisait une Compagnie qui avait émis des actions pour la somme de 100 millions : il fallait nécessairement acquitter cette dette. On supprimait les receveurs généraux : il fallait aussi leur rembourser leur finance, qui allait à 8,140,000 livres [1]. On réduisait à 3 p. 0/0 toutes les rentes payées par l'État : il n'était pas juste que la Compagnie touchât seule un intérêt de 4 p. 0/0, et on lui remboursait aussi ses 100 millions. Enfin, pour effacer les dernières traces des misères passées et compléter l'œuvre de régénération, il fallait libérer l'État de toutes les anciennes dettes qui pesaient encore sur lui : des charges et offices qui montaient en 1715 à 542,250,551 livres, des 66 millions de la Caisse commune des receveurs [2], et des derniers billets de l'État, dont il restait encore près de 50 millions en circulation [3]. C'était un total de 2,226,239,925 livres.

Il n'était pas nécessaire de fournir cette somme tout entière. Les 100 millions des fermes payés en contrats de rentes et en billets de la caisse commune formaient dans l'addition un double

[1] *Enc. Mét.* : Receveurs généraux. — [2] *Ibid.*

[3] On en avait créé pour 250 millions. On les avait reçus, dans les ventes judiciaires, en paiement des impôts, etc. La Compagnie d'Occident en avait annulé pour 100 millions.

Digitized by Google

emploi, et le remboursement des fonds de la Compagnie était une opération fictive, qui consistait seulement à retrancher un million de la redevance payée annuellement par l'État; la plus grande partie des charges avait été remboursée en 1716 [1]. 1,500 millions pouvaient presque suffire à cette immense liquidation, et la Compagnie les promit.

Cette révolution financière, inouïe jusqu'alors dans les annales des peuples, s'accomplit en peu de jours par une rapide succession d'ordonnances qui allaient jeter dans un délire frénétique une nation déjà émue par l'agiotage. C'était le 27 août que la Compagnie avait reçu les fermes générales et promis les 1,200 millions; le 31 août, la rente et les offices inutiles furent supprimés et durent être remboursés en espèces ou en billets; et, le 12 octobre, le prêt de la Compagnie fut porté à 1,500 millions : le succès des premières opérations avait enhardi les novateurs [2].

Mais où trouver les 1500 millions ? La Compagnie ne les avait pas, et la France du XVIIIe siècle, qui ne possédait même pas cette somme en numéraire, était loin de pouvoir les porter au trésor. Une société ne dispose librement que des capitaux superflus qui ne sont pas engagés dans la production journalière, et ce n'est toujours que la moindre partie de sa richesse. Le système donnait encore la solution de cette difficulté. « Il est bon que la quantité de numéraire soit égale à la demande [3]. » Or, en créant des actions, Law croyait créer une richesse, et de plus il était certain que cette richesse était vivement désirée. Il ne faisait donc qu'égaler le numéraire à la demande en répandant dans le public une quantité de billets proportionnée au chiffre des actions qu'il émettait, « nombre suffisant pour faire la circulation et former toutes les opérations nécessaires au commerce, » dit l'arrêt du 1er décembre 1719, en parlant des 640 millions de billets qui existaient alors [4]. Les billets trouvèrent leur emploi, et les actions

[1] Forbonnais, t. V, p. 280.
[2] Voir Forbonnais, t. VI. Duhautchamp, t. V.
[3] Law, *Cons. sur le numéraire, passim.* — [4] Duhautchamp, t. V.

Digitized by Google

purent être lancées sans crainte, parce qu'elles étaient assurées de rencontrer des acheteurs.

Le 13 septembre 1719, le roi ordonna, à la prière de la Compagnie, la création de 100 mille actions nouvelles au capital de 500 livres. C'eût été une bien faible somme dans de telles circonstances. Mais, comme par le passé, la Compagnie exigeait une prime qui du premier coup mît ses actions au niveau où la faveur publique avait déjà élevé les anciennes. Or, cette prime était de 4,500 livres, et le total allait former un capital réel de 500 millions [1]. C'était le tiers de la somme promise.

Exiger, comme on l'avait fait précédemment, que la prime tout entière fût immédiatement versée en échange de l'action, était peut-être une mesure sage qui aurait écarté les agioteurs et modéré la fougue des acheteurs sérieux; mais c'était aussi un obstacle à la hausse, et Law se garda bien de comprimer l'élan. Il continua de pousser toujours en avant, jusqu'à ce que le système, porté à ses conséquences extrêmes, démontrât lui-même par sa chute la fausseté de ses principes. Il fut décidé que les actions seraient acquittées en dix paiements égaux de 500 livres; et les spéculateurs, attirés par les gains qu'ils avaient déjà faits, purent encore espérer d'immenses bénéfices.

Aussi l'empressement fut-il prodigieux. L'Europe assista pour la première fois à ces grandes luttes de la cupidité dans lesquelles les passions, agitées comme aux époques solennelles de l'humanité, faisaient oublier par leur sauvage énergie la bassesse de leur cause, et dans lesquelles l'égoïsme lui-même acquérait une certaine grandeur. Il n'y avait plus à hésiter : les actions de la Compagnie conduisaient à la fortune; on le savait, et ces actions allaient appartenir à ceux qui les demanderaient les premiers. Plus de conditions : il ne fallait posséder ni *mères*, ni *filles*, ni *petites-filles;* il suffisait de pouvoir déposer ses 500 livres dans les mains du caissier. Dans la rue Vivienne [2], où la Compagnie venait d'établir son domicile, la foule accourut, pressée, hale-

[1] Les filles, mères et petites-filles étaient montées à 5000 livres.

[2] « Comme l'hôtel de Mesmes, rue Sainte-Avoye, ne suffisoit plus à la banque

Digitized by Google

tante; chacun tenait son trésor serré contre sa poitrine, regardant d'un œil méfiant son voisin, mesurant avec inquiétude la distance qui le séparait de la bienheureuse porte, et enviant le sort de celui qui le devançait sur ce chemin des richesses. « La phalange s'avançait durant plusieurs jours et plusieurs nuits vers le bureau d'échange, comme une colonne compacte que ni le sommeil, ni la faim, ni la soif ne pouvaient démolir [1]. » Heureux ceux à qui leur dignité, leur condition, ou même le hasard permettaient de rencontrer le souverain distributeur de ces biens! Seigneurs, courtisanes et valets imploraient également une faveur de Law, et couraient s'enrichir en vendant les actions que leurs importunités lui avaient arrachées. Ils n'avaient pas besoin, comme le vulgaire, de prendre la file, d'attendre pendant des jours entiers, dévorés de la plus cruelle incertitude, et souvent d'attendre en vain. La livrée des laquais de Law devenait un déguisement protecteur que d'honnêtes gens ne craignirent pas de revêtir frauduleusement pour pénétrer dans les bureaux. Le financier était poursuivi et assiégé jusque dans ses appartements les plus secrets. « Il voyait forcer sa porte, entrer du jardin par les fenêtres, tomber dans son cabinet par sa cheminée [2]. » Son antichambre ne désemplissait pas de seigneurs et de dames qui paraissaient uniquement occupés du désir de lui faire leur cour [3]. Les duchesses lui baisaient la main, au grand scandale des rares personnes qui conservaient encore quelque respect de l'étiquette [4]. Une femme titrée n'ayant pu trouver l'occasion de lui parler, passa en voiture de-

royale, il fut résolu de la transférer en l'hôtel de Nevers, rue de Richelieu, au commencement du mois d'avril (1719).» S. F. 1886, f. 934.

« Le Sr Lass fit l'acquisition de six maisons de la rue Vivienne depuis le jardin du palais Mazarin jusqu'à la rue Colbert, qu'il avoit résolu de faire démolir entièrement afin de faire construire à leur place, un grand bâtiment superbe, qu'il destinoit à y établir la bourse publique, comme à Londres et à Amsterdam, avec les bureaux de la poste qui sont depuis longtemps en la rue des Bourdonnais.» — S. F. 1886, f. 1078.

[1] Lemontey, *Histoire de la Régence*, ch. 9.

[2] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 47. — [3] Duhautchamp.

[4] Lettres de la duchesse d'Orléans.

Digitized by Google

vant une maison où il dînait, « et fit crier au feu par son cocher et ses laquais. Soudain, tout le monde quitta la table pour savoir où le feu s'était manifesté. Law se présenta aussi. Dès que la dame l'aperçut, elle sauta hors de son carrosse pour lui parler. Une autre s'étant fait conduire devant son hôtel, avec intention d'y verser, criait à son cocher : Verse donc, coquin, verse ! Law étant accouru pour la secourir, elle lui avoua qu'elle avait agi ainsi pour se procurer une entrevue avec lui [1]. »

Cet oubli de toute dignité, et cette fiévreuse ardeur du gain attestaient une profonde révolution dans les mœurs et dans les idées de la nation; la noblesse s'avilissait au milieu de ces saturnales conduites par le démon de l'argent, et l'amère plaisanterie adressée par Turmenies au duc de Bourbon retombait sur l'aristocratie presque tout entière : « Fi, monseigneur ! votre bisaïeul n'a jamais eu que cinq ou six actions, mais qui valaient bien mieux que toutes les vôtres [2] ! »

En quelques jours, les 100,000 actions furent enlevées par cette cohue de solliciteurs intrépides, et commencèrent à circuler de main en main sous le nom de *cinq cents* [3], augmentant sur la place le nombre déjà trop considérable des papiers de la Compagnie. L'avidité fut si grande et en même temps si aveugle que beaucoup d'actionnaires abandonnèrent à tout prix leurs titres pour se précipiter sur la nouvelle proie ; les *mères, filles* et *petites-filles* tombèrent un instant à 4,000 livres, pendant que les *cinq cents* s'élevaient au-dessus de 8,000 livres [4]; bizarre enivrement que celui qui mettait une telle différence entre des actions de même nature et de la même Compagnie !

Cette faveur excita de nombreuses réclamations. On avait fait briller aux yeux des rentiers l'espoir d'une rapide fortune, et on leur enlevait les avantages du placement qu'on leur avait promis. A peine les bureaux de remboursement étaient-ils ouverts,

[1] Lettres de la duchesse d'Orléans, citées par M. A. Cochut : *Law, son système et son époque.*

[2] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 71.

[3] On leur donna ce nom à cause du premier versement de 500 livres.

[4] Forbonnais, t. VI, p. 300.

Digitized by Google

que les actions étaient distribuées et les bureaux de la Compagnie fermés. Le créancier, qui se croyait frustré par l'État, n'avait pas même la ressource de réparer sa perte : il ne pouvait être ni rentier ni actionnaire; ou, s'il voulait acheter des *cinq cents*, il fallait les demander aux premiers acheteurs qui lui faisaient payer 8,000 livres ce qu'il aurait dû avoir pour 5,000. La plainte était légitime; on y fit droit; mais, en accordant aux rentiers une juste compensation du sacrifice qu'on leur imposait, on voulut aussi conserver autant que possible la liberté des négociations. L'arrêt du 22 septembre décida qu'on ne recevrait désormais en paiement que les billets de l'État, les billets de la Caisse commune, les actions sur les fermes, et les récépissés du trésor; en un mot, que les valeurs remboursées. Mais un autre arrêté du 25 modifia le premier, en permettant de payer en billets de banque, sous la condition de donner en sus 10 p. 0/0 : l'or et l'argent étaient entièrement bannis [1].

Il manquait encore à Law 1 milliard. Sous prétexte de répondre à l'empressement du public dont les demandes n'avaient pu être satisfaites, il créa, le 28 septembre, 100,000 autres actions aux mêmes conditions que les précédentes : les rentiers obtinrent pourtant que les récépissés de remboursement seraient seuls reçus à l'exclusion des espèces et même des billets. L'agiotage reflua aussitôt sur tous les contrats de l'État qui n'avaient pas encore pris part au mouvement général; on se les arracha, comme au mois de mai on s'était arraché les actions de l'Occident, et bientôt on donna partout 11,000 livres en or pour avoir en papier 10,000 livres dont on eût à peine trouvé 1,000 écus en

[1] M. Eug. Daire suppose que cet arrêt ne fut pas exécuté, et s'appuie sur le silence de Paris et de Dutot, qui ne sont rien moins que des preuves. L'arrêt du 28 septembre, qui n'admet que les billets de l'État, les récépissés du trésor, etc., et celui du 21 octobre, qui ajoute à ces titres les récépissés pour les arrérages des pensions arriérées semblent indiquer le contraire. La hausse de toutes ces valeurs confirme les arrêts et n'aurait certainement pas eu lieu si on n'avait pas eu besoin de se les procurer pour acquérir des actions. Il est inutile de contester par hypothèse un fait appuyé sur d'autres faits incontestables.

Digitized by Google

1715 [1]. Ces actions disparurent comme les premières : l'avidité semblait insatiable.

Le 2 octobre, une troisième émission de 100,000 actions compléta les 1,500 millions, et fut suivie, le 4, d'une autre création supplémentaire de 24,000 actions qui n'était pas même sanctionnée par un arrêt du conseil. Après avoir vendu, en moins d'un mois, une valeur fictive de 1 milliard, on en versait encore tout-à-coup sur la place pour 600 millions, et nul ne savait où s'arrêterait le progrès de cette colossale Compagnie, et l'interminable série de ses émissions. Le public fut surpris, hésita, et, pendant quelques instants, les actions fléchirent ; mais ce fut pour se relever aussitôt avec la confiance, et monter, monter toujours, grâce aux soins que prenait Law d'écarter chacun des obstacles qui pouvaient effrayer l'agiotage. La plupart des joueurs, ne cherchant que les profits sûrs et rapides de la hausse, avaient acheté et achetaient encore sans avoir les fonds nécessaires pour tout payer. Ceux qui ne possédaient que 10,000 livres avaient pu demander 20 actions à la Compagnie, assurés de les céder aussitôt avec un bénéfice de 600 p. 0/0 ; ils pouvaient même acheter encore sur la place, au prix de 5,000 livres, l'action qu'ils négociaient le lendemain avec un profit de 50 livres ; mais tous n'étaient pas disposés à faire à la caisse de la Compagnie un versement qui ne rapporterait rien, et quelques-uns ne le pouvaient pas ; car ils avaient déjà engagé tous leurs capitaux dans leurs premiers achats. L'approche de l'échéance d'octobre les inquiétait, et l'inquiétude, multipliant les ventes, menaçait les actions d'une baisse fâcheuse. Une ordonnance du 20 octobre rendit la sécurité aux agioteurs ; les neuf derniers paiements, qui devaient avoir lieu de mois en mois, furent reportés à la fin de chaque trimestre, en décembre, en mars et en juin : l'action acquittait ainsi à la fois 1,500 livres au lieu de 500 ; mais le joueur avait deux mois de répit, et la hausse continua [2].

[1] Forbonnais, t. VI, p. 300. — On se rappelle qu'à la mort de Louis X billets de l'État et autres perdaient jusqu'à 70 et 80 p. 0/0.

[2] Forb. t. VI, p. 304.

Digitized by Google

Pendant les derniers jours du mois, les négociations furent plus vives, la lutte plus animée et plus variée que jamais. Les actions, les billets de banque, les contrats de rente, circulaient pêle-mêle, courant de main en main, toujours offerts et toujours achetés; présentant à l'insatiable activité des agioteurs une variété infinie de fructueuses opérations. C'étaient tantôt les récépissés de remboursement qu'on se disputait, et que les habiles savaient céder au moment où l'acharnement des acheteurs les avait élevés au plus haut; tantôt les billets de banque, que les capitalistes échangeaient contre de l'or avec un bénéfice de 5 et 10 p. 0/0. Les actions elles-mêmes, bien que portées toutes au même niveau, avaient en réalité des valeurs différentes, et pouvaient donner lieu à d'heureuses combinaisons de vente et d'achat; quand elles étaient cotées à 10,000 livres, il suffisait de 5,500 livres pour avoir un *cinq cents*, tandis qu'une *fille* en coûtait 9,375 : on retranchait de la valeur du cours le montant des sommes que chaque titre devait encore à la Compagnie : les *filles* avaient à payer 425 livres, les *cinq cents* 4,500. Tous ces papiers de nature diverse, créés ou relevés en moins de trois ans par le génie d'un seul homme, formaient une somme de près de 10 millards, parmi lesquels les actions seules représentaient 6 milliards 333 millions[1].

C'est de l'énormité de cette somme, qui faisait alors la joie et le triomphe du financier, que la postérité peut aujourd'hui demander un compte sévère. Il avait rétabli la confiance et ranimé le commerce : ce fut là un service incontestable; mais il aurait pu en rendre de plus grands et de plus solides s'il n'eût tendu les ressorts du crédit jusqu'à les briser. Il avait créé des billets de banque, et la nation en avait profité; il ne fallait pas abuser de ce trop facile moyen de produire des richesses. Il avait créé une Compagnie, et la nation en avait profité; ses priviléges étaient immenses; ses fonds, grâce aux versements des *filles*, allaient

[1] Dans cette somme de 10 milliards, il faut compter un milliard de billets de banque, environ un milliard de récépissés et plus d'un million en numéraire.

Digitized by Google

être considérables; elle pouvait réussir; mais là aussi il fallait savoir se modérer, ne pas trop promettre afin de tout tenir, et surtout ne pas favoriser l'élan d'un enthousiasme trop excessif pour être durable. Il ne fallait pas exiger 4,500 livres de prime par action, et ne pas laisser ces mêmes actions monter à 10,000 livres. Le remboursement était possible, mais il ne fallait pas avoir la prétention d'augmenter la fortune du pays en doublant et triplant la valeur des sommes dont on déchargeait l'État. Law avait agi tout autrement; il avait sollicité la cupidité, pressé la hausse, et il avait cru faire un acte d'homme d'État, parce qu'il avait aveuglé une nation.

Les joueurs ne songeaient pas alors à lui adresser de pareils reproches. Tous les matins, ils se rendaient en hâte dans le lieu où se traitaient les affaires, et passaient leur journée entière à suivre avec anxiété les perpétuelles évolutions de la hausse et de la baisse, qui faisaient et défaisaient leurs fortunes. La rue Quincampoix était le rendez-vous général. Depuis longtemps elle était préparée à devenir le théâtre des drames de l'agiotage. Quand Paris, devenu sous la troisième race la résidence ordinaire de ses rois, avait brisé ses barrières trop étroites pour s'étendre sur les rives de la Seine, deux cités rivales s'étaient élevées presque en même temps autour de l'antique Lutèce : au midi, la cité des arts, bruyante et inquiète, avec son université, ses colléges, ses docteurs, troublant sans cesse la paix par les clameurs de sa jeune et ardente population, mais faisant l'admiration du monde chrétien par la science et l'éloquence de ses maîtres; au nord, sur la rive droite du fleuve, la cité plus humble et plus silencieuse du commerce, avec ses rues tortueuses, ses sombres boutiques et ses bourgeois âpres au gain. Là on parlait peu et on agissait beaucoup; là nul ne restait inactif, depuis le petit marchand qui ouvrait son échoppe à la pointe du jour, jusqu'au juif qui, la nuit, pesait secrètement ses pièces d'or à la lueur de sa lampe. Cette cité n'avait pas la brillante renommée de sa voisine; on n'y raisonnait pas sur les attributs de Dieu; on n'y battait pas le guet; ou si, par hasard, les habitants montraient leur mécontentement, c'était comme

Digitized by Google

au temps d'Étienne Marcel et des Cabochiens, par de terribles sé ditions et par de sanglantes guerres civiles. Mais ces travailleurs grandissaient lentement avec les siècles, entassant dans leurs maisons enfumées les richesses que le noble prodiguait sans souci, et un jour, traversant les mers, ils devaient répandre leurs produits dans les deux continents, et faire de Paris la seconde ville du monde.

C'est au milieu de ce foyer de l'industrie, entre les populeuses rues Saint-Denis et Saint-Martin, que s'était élevée la rue Quincampoix, qui d'un côté touchait presque à la rue des Lombards, et de l'autre venait aboutir aux anciennes murailles de la ville [1]. Des banquiers l'avaient construite; un banquier lui avait donné son nom; là s'étaient établis, depuis des siècles, des prêteurs qui fournissaient des fonds aux marchands des quartiers environnants; là on venait négocier les lettres de change et on faisait le commerce d'argent. Là aussi, pendant les dernières années de Louis XIV, étaient venus tous ceux qui voulaient se défaire de quelques-uns des nombreux papiers de l'État; la rue s'était animée : le grand roi avait tant prodigué les ressources du crédit, et on avait si peu de confiance dans ses promesses, que chacun s'empressait de venir offrir à tout prix les titres qu'il possédait! Lorsque la Compagnie eut émis ses actions, ce fut aussi là que l'on accourut pour vendre et pour acheter. L'affluence du public augmenta avec la faveur des actions; bientôt même, pour abréger les lenteurs du contrat, on cessa de s'adresser au banquier et au changeur; on s'aborda en pleine rue, offrant ou demandant des billets et des actions; des groupes se formèrent, et la foule devint si considérable qu'il fallut interdire l'approche des voitures, transformer la rue en un marché, et y mettre une garde de douze hommes [2]. Des grilles s'élevèrent à chaque ex-

[1] Sous Philippe-Auguste, l'enceinte septentrionale de la ville, partant de l'extrémité orientale du Louvre (appelée Tour qui fait le coin, et située en face de la tour de Nesle) pour aboutir à la porte Barbelle, vis-à-vis de la Tournelle, passait à l'endroit où est aujourd'hui la rue aux Ours. Cette enceinte subsista jusqu'à François Ier.

[2] *J. de la Rég.* S. F. 1886.

Digitized by Google

trémité; ouvertes pendant le jour, elles protégèrent pendant la nuit le repos des habitants du quartier, qui avaient perdu le sommeil depuis que la bruyante et infatigable cohue des joueurs assiégeait leurs maisons. Mais le tumulte recommençait avec le jour; dès le matin, les carrosses stationnaient en longue file dans la rue Aubry-le-Boucher, et se succédaient sans interruption jusqu'au soir; c'était de ce côté que se trouvait l'entrée des seigneurs, qui abandonnaient à la foule celle de la rue aux Ours. Mais l'orgueil du sang et la séparation des castes disparaissaient dans l'enceinte de cette bourse en plein air, où l'on ne reconnaissait plus d'autre distinction que celle de la richesse et de l'habileté : seigneurs et laquais, prêtres et libertins, fripons et dupes étaient confondus dans un étrange pêle-mêle. L'auteur du *Journal de la Régence* s'étonnait de rencontrer dans cette cohue les gens qu'il avait appris à respecter le plus. « On y voyoit des docteurs de Sorbonne, des prêtres et des religieux qui se mêloient à ce commerce aussi bien que toutes sortes de personnes, et dont tout le monde étoit alors comme enchanté [1]. » C'est le même journal qui nous apprend comment les habitants de la rue obtinrent la permission de la fermer de grilles. « Le 4 novembre 1719, M. le garde des sceaux, passant par la rue aux Ours, fut obligé d'y rester plus d'une heure à cause d'un embarras, pendant lequel plusieurs gens de boutique de cette rue lui représentèrent le préjudice considérable qu'ils recevoient dans leur commerce de jour et de nuit, par le concours extraordinaire de monde que les actionnaires et les agioteurs attiroient dans la rue Quincampoix et dans la rue aux Ours; sur quoy ce magistrat avoit permis d'y mettre ordre. Le même jour, M. de Machault, lieutenant-général de police, fit publier une ordonnance par laquelle il fut fait défense à toutes personnes de s'attrouper dans la rue Quincampoix avant huit heures du matin, avec ordre d'en sortir à neuf heures du soir [2]. »

Jamais Paris n'avait vu une foule aussi nombreuse se presser dans ses rues. Le nombre des carrosses était doublé, et malgré

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1092. — [2] *Ibidem*, f. 1099.

Digitized by Google

cela on en trouvait difficilement quand on en avait besoin [1]. Chaque jour les étrangers affluaient dans la capitale; « on prétendoit, dit *le Journal de la Régence* à la date du 1er décembre, que depuis le 15 octobre il étoit arrivé à Paris 25,400 étrangers [2]; » et quelques lignes plus loin, il porte ce chiffre à 30,000 [3]. « On écrit de Lyon, d'Aix, de Bordeaux, de Strasbourg, de Bruxelles, que les carrosses et les voitures publiques y sont retenus deux mois d'avance, et on y agiote les places retenues pour venir à Paris [4]. »

C'était le temps des merveilles. Pendant qu'en province on se disputait les places des voitures, à Paris on se disputait les logements. Il ne suffisait pas de se trouver dans *la rue* à l'heure des affaires, on voulait y habiter; on spéculait sur les appartements, et la moindre chambre, la plus humble boutique devenait pour l'heureux propriétaire une source abondante de revenus. Des bureaux de changeurs s'étaient ouverts dans toutes les maisons depuis la cave jusqu'au grenier, et ces bureaux étaient loués deux, trois et quatre cents livres par mois. « Une maison de six à huit cents livres de loyer par an en contenait jusqu'à trente ou quarante [5] », et produisait ainsi plus de 100,000 livres. Un procureur au Châtelet louait une salle basse de sa maison à raison 50 livres par jour; quelques locataires construisaient des guérites sur les toits et en retiraient un énorme profit. D'autres enfin prêtaient leur corps et se transformaient dans la rue en pupitres vivants : un noble gentilhomme ne dédaigna pas de faire sa fortune dans cet humble métier [6], et un bossu jovial, profitant de son esprit et des disgrâces de la nature pour éclipser ses rivaux, gagna en un an 150,000 livres [7] : que de contrats de vente dut supporter son dos !

Ces bénéfices n'étaient rien en comparaison de ceux qu'accu-

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1115. — [2] *Ibidem*, f. 1114.
[3] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1115. — [4] *Ibidem*.
[5] Duhautchamp. *Hist. du Système*, t. II.
[6] Nommé de Nanthia. — Voir encore Duhautchamp.
[7] Dans les caricatures du temps on représente Arlequin servant de pupitre aux agioteurs (*Car. sur le syst. de Law*, n° 7864, Q. 12).

Digitized by Google

mulaient les joueurs favorisés du sort; on gagnait des châteaux en un jour, et on compta bientôt les gains par 20 et 30 millions. Les fortunes étaient si rapides qu'il semblait que l'argent ne coûtât plus rien; on prodiguait les billets de 1,000 livres aussi facilement qu'on eût en d'autres temps dépensé des écus. Un agioteur, nommé l'Espinasse, dînait avec quelques-uns de ses amis; il lui prit fantaisie d'avoir une gélinotte. A cette époque le gibier était rare et le rôtisseur n'en possédait plus qu'une qu'il avait vendue dix écus au marquis de B***. L'agioteur voulut absolument l'avoir; il en offrit 200 livres et, avec la permission du marquis, il emporta la gélinotte [1].

On citait un garçon de cabaret, nommé Gabriel Bourbon, qui avait amassé 30 millions; un abbé Duval, qui dépensait follement les 18 millions qu'il devait à l'agiotage; un Savoyard, sans nom et sans argent, que le hasard avait tout-à-coup fait riche de 40 millions; le domestique d'un banquier, qui avait gagné 50 millions, et un pauvre hère de Montélimart, spéculateur ruiné et sans crédit, qui en 1720 possédait 70 millions : hommes obscurs ou méprisables que la fortune tirait de la misère et du néant pour les élever d'un tour de sa roue au niveau des plus puissants et des plus orgueilleux seigneurs du royaume. Une mercière de Namur fut plus heureuse encore; un procès l'appelait à Paris; elle vint, vendit, acheta des actions, et fit si bien qu'elle gagna plus de 100 millions. La timide solliciteuse devint une grande dame, eut ses terres, ses vassaux, et se logea magnifiquement dans l'ancien hôtel de l'archevêque de Cambrai [2]. Le cocher de Law devint millionnaire. Un jour, il se présenta devant son maître avec deux laquais et lui dit : « Je vous quitte, monsieur, il vous faut un cocher pour me remplacer. En voici deux que je connais et dont je réponds. Choisissez, je prends l'autre pour moi [3]. » « Quelles fortunes inespérées, incroyables même à ceux qui les ont faites! s'écriait alors Montesquieu. Dieu ne tire pas plus

[1] Duhautchamp, t. II, p. 159.
[2] Voir Duhautchamp. *Histoire du Système*, t. II, les Cinq Cents, *passim*.
[3] Cité par M. A. Cochut.

Digitized by Google

rapidement les hommes du néant. Que de valets servis par leurs camarades, et peut-être demain par leurs maîtres[1] ! »

Ces favoris de l'agiotage faisaient l'admiration du public qui ne parlait que de leurs prodigalités[2]. Les sottises éclatantes ont eu de tout temps le privilége d'inspirer un certain respect à la foule qu'elles étonnent, et les extravagances de ces grossiers parvenus, qui passaient subitement d'un grabat à des palais, et qu'enivrait leur richesse inespérée, étaient une matière inépuisable à ses applaudissements. Il n'était pas rare de les voir hasarder sur une partie de cartes des billets de 10,000 livres[3]. L'un donnait, pendant une semaine entière, dans son château, des fêtes plus pompeuses que celles de Louis XIV[4] ; un autre achetait pour 4 millions de pierreries, et disputait victorieusement un service de table commandé par le roi de Portugal. Mais rien n'égala le luxe que déployait à sa table un *Mississipien* (c'est ainsi qu'on nommait les gens enrichis par les actions de Mississipi) dont Duhautchamp ne nous a malheureusement pas conservé le nom. « Rien n'y manquait de tout ce que le gourmet le plus voluptueux pourrait imaginer. Les desserts qu'on y servait étaient de nature à surprendre les plus experts machinistes. De gros fruits qui auraient trompé les yeux les plus clairvoyants étaient si artistement travaillés, que, quand quelqu'un, étonné de voir un beau melon en hiver, s'avisait de le toucher, il en rejaillissait sur-le-champ plusieurs petites fontaines de différentes sortes de liqueurs spiritueuses qui charmaient l'odorat ; pendant que le Mississipien, appuyant le pied sur un ressort imperceptible, faisait faire à une figure artificielle le tour de la table, pour y

[1] *Lettres persanes*, 1721, lettre 138.

[2] La caricature ne les épargnait pourtant pas toujours. Dans *le véritable portrait de messire Quincampoix*, on représente l'agioteur sous la figure d'un gros homme ivre, étendu sur un pourceau, et tenant à la main deux pancartes avec ces mots : *Un instant m'a enrichi, un instant m'a ruiné.* (*Musée de la Car.* t. Ier, pl. 13.)

[3] Duhautchamp. Le *Journal de la Régence* dit qu'on jouait jusqu'à 60,000 liv.

[4] C'est un nommé Fargès qui avait acheté le château de Montfermeil (*Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1194).

Digitized by Google

verser du nectar aux dames, devant qui il la faisait arrêter[1]. »

Ces folies plaisaient au vulgaire; mais elles inspiraient des réflexions amères au philosophe qui voyait ces parvenus choyés et recherchés par des gentilshommes qui se piquaient de dignité. « Dans le siècle précédent, dit Duclos, la noblesse et le militaire n'étaient animés que par l'honneur; le magistrat cherchait la considération; l'homme de lettres, l'homme à talents ambitionnaient la réputation; le commerçant se glorifiait de sa fortune, parce qu'elle était une preuve d'intelligence, de vigilance, de travail et d'ordre; les ecclésiastiques qui n'étaient pas vertueux étaient du moins forcés de le paraître. Toutes les classes de l'État n'ont aujourd'hui qu'un objet, c'est d'être riches, sans que qui que ce soit fixe les bornes de la fortune où il prétend[2]. » Et pour atteindre à cette fortune, les seigneurs se faisaient les complaisants de ceux dont ils n'auraient pas voulu pour laquais quelques mois auparavant. Un duc de La Vrillière donnait une de ses parentes à un nommé Panier de Lyon; un membre de la famille des Villars-Brancas s'engageait solennellement à épouser la fille d'André le Mississipien, alors âgée de deux ans, à condition de jouir de 20,000 livres de rente jusqu'à l'époque du mariage[3]. Jamais les mœurs n'avaient été si profondément altérées : bassesse chez les grands; insolence chez les nouveaux riches; jalousie chez le peuple; corruption et cupidité chez tous. Les crimes devenaient plus fréquents; chaque jour on entendait dire que quelque banquier, quelque agioteur avait été dévalisé ou assassiné. C'était le valet de chambre d'un lieutenant-général qu'on trouvait coupé en morceaux au bas du pont Royal; c'était le corps mutilé d'une femme qu'on retirait d'une voiture abandonnée; c'étaient des tronçons de cadavres que chariait parfois

[1] Duhautchamp, t. II. — Ce Mississipien était un ancien peintre en paysage. C'est probablement un certain Saint-Germain, mauvais peintre d'Aix, dont parle le maréchal de Villars (t. Ier, p. 46).

[2] Duclos. *Mém. secrets*, t. II, p. 58.

[3] Le mariage n'eut pas lieu; mais le gentilhomme n'en toucha pas moins quelque temps la pension (Saint-Simon, t. XXXIV, p. 76).

Digitized by Google

la Seine [1]. Une profonde terreur glaçait les esprits; on n'osait plus sortir la nuit ni dans les rues, ni hors de la ville; on croyait voir partout des assassins, et il semblait que la possession d'un portefeuille suffit pour désigner une victime à la mort [2].

Parmi tous ces attentats, aucun n'eut autant de retentissement que celui du comte de Horn. C'était un jeune homme de vingt-deux ans qui appartenait à une des plus illustres familles de l'Europe. L'infortuné comte de Horn, qui eut la tête tranchée en 1568, était un de ses ancêtres. Sa mère était fille du duc d'Aremberg, grand d'Espagne et chevalier de la Toison d'Or; son père avait servi en France en qualité de lieutenant-général et avait reçu sept blessures à la bataille de Ramillies; enfin il était parent du régent par la douairière d'Orléans. Mais depuis longtemps il vivait à Paris dans la débauche, et la débauche l'avait ruiné. On l'avait vu, mêlé aux plus hideuses orgies du temps, traîner son ivresse par les rues, insulter les passants, et un jour sauter devant le clergé sur le cercueil d'un procureur et inonder d'eau bénite la tête du mort en s'écriant : « Tiens, bois, mon ami, on ne meurt que de soif [3]. » Il avait besoin d'argent et il ne recula pas devant un assassinat pour s'en procurer. Il s'entendit avec deux débauchés perdus de dettes comme lui : Lestang, fils d'un banquier flamand, et le comte de Melle, capitaine réformé; et tous trois s'adressèrent à un courtier, nommé Lacroix, pour lui vendre, disaient-ils, des actions à bon marché. Un rendez-vous fut donné dans un cabaret voisin de la rue Quincampoix [4], où l'on devait traiter l'affaire en déjeunant. Lacroix y vint : mais à peine furent-ils seuls, que les brigands se précipitèrent sur lui, lui arrachèrent son portefeuille qui contenait cent mille livres et le percèrent de dix coups de poignard. Mais la victime s'était débattue, et un garçon, entendant des cris, s'était hâté de

[1] *Journal de la Régence*, S. T. 1886, t. III, f. 1228.

[2] *Journal de la Régence*. Voir t. II et III, f. 1121, 1122, 1262, 1267. — Des pages entières sont remplies d'assassinats : on sait que c'est à cette époque que le fameux Cartouche fut exécuté.

[3] *Journal de la Rég.* t. III, f. 1267.

[4] Ce cabaret, appelé *l'Épée de bois*, était situé impasse de Venise.

Digitized by Google

fermer la porte à double tour pour couper la retraite aux assassins. L'un d'eux cependant, le fils du banquier, qui faisait le guet, s'échappa. Les deux autres s'élancèrent par la fenêtre, mais furent bientôt saisis, ramenés et reconnus coupables malgré leurs dénégations. Grande fut la rumeur : le crime méritait le supplice de la roue, et c'était une chose inouïe que de voir un homme de la qualité du comte de Horn exposé sur la roue. Tous ceux qui étaient liés à sa famille, les Montmorency, les Châtillon, et les nobles des Pays-Bas firent auprès du régent les plus vives instances pour obtenir sa grâce et pour sauver cette humiliation à la noblesse. Elles furent inutiles : Law voulait un exemple terrible pour rassurer les possesseurs de billets.

« Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud, répondit le régent, et d'ailleurs je partagerai cette honte ; cela doit consoler les autres parents. » Cependant il laissa pénétrer dans la prison le prince de Robec, Montmorency et le maréchal d'Isenghen qui essayèrent inutilement de faire prendre du poison au condamné : l'assassin n'eut pas même le courage du suicide. Il fallut que la sentence s'exécutât, et, le 26 mars 1720, le comte de Horn fut roué en place de Grève avec son complice, au milieu d'une foule immense accourue pour jouir de son supplice [1].

Duclos dit qu'il a souvent entendu les grands se plaindre amèrement de cette exécution [2]. Cette plainte injuste témoignait de la profondeur de la blessure faite à la noblesse. Ils sentaient tout le mal que leur avait causé la régence, mais ils ne s'apercevaient

[1] Duclos, *Mém. secrets*, t. II, p. 25 et suiv. — *Journal de la Régence*, t. III, f. 1267 à 1271.

[2] Le prince de Horn, auquel le régent avait adjugé la confiscation des biens de son frère le comte de Horn, répondit, dit-on, par cette lettre : « Je ne me plains pas, Monseigneur, de la mort de mon frère ; mais je me plains que Votre Altesse Royale ait violé, en sa personne, les droits du royaume, de la noblesse et de la nation. Je vous remercie de la confiscation de ses biens ; je me croirais aussi infâme que lui si je recevais jamais aucune grâce de vous. J'espère que Dieu et le roi vous rendront un jour une justice aussi exacte que vous l'avez rendue à mon malheureux frère (*J. de la Régence*, f. 1271). »

Digitized by Google

pas que la cause en était moins dans le châtiment d'un de leurs membres que dans la dépravation de tous. Il y a dans l'histoire de l'humanité des époques pour le vice comme il y en a pour la vertu. Le siècle de Louis XV, si étincelant d'esprit, de verve et de gaîté, si profond dans ses satires, si enthousiaste dans ses aspirations vers l'avenir, et parfois même si sérieux, ne fut jamais le siècle de l'austérité. Le temps des dévouements était passé, et Louis XIV avait épuisé la grandeur et la gloire de la nation. La guerre n'avait plus que des revers, la religion que des menaces, la cour qu'une froide étiquette assombrie par des deuils perpétuels. Dès que les nobles n'avaient plus senti peser sur leurs têtes la main glacée du vieux roi, ils s'étaient précipités dans les plaisirs avec une telle fougue qu'ils tombèrent rapidement jusque dans la crapule. Toute dignité fut mise de côté. Le duc d'Orléans, régent du royaume, donna l'exemple. Le Palais-Royal devint une maison de débauche; tous les jours, après l'heure des affaires, il s'y enfermait avec ses amis, *ses roués*, comme il les appelait, et passait la nuit à boire au milieu de ses compagnons et de ses maîtresses; là s'asseyaient pêle-mêle les marquises, les courtisanes, les comtesses et les actrices : l'égalité dans le vice effaçait les distinctions de la naissance. Souvent, après ces orgies, il fallait déshabiller et mettre au lit le chef de l'Etat, qui, le lendemain, allourdi par l'ivresse, était incapable pendant des heures entières de répondre à une question sérieuse [1]. Une de ses favorites, la comtesse de Sabran, n'avait été que juste, lorsque dans un de ces soupers elle lui dit que Dieu, après avoir créé l'homme, prit un reste de boue dont il forma l'âme des princes et des laquais [2]. Le prince de Bourbon et le prince de Conti étaient aussi corrompus ; ils ne différaient du régent que parce qu'ils avaient moins de puissance et d'esprit. Les femmes donnaient elles-mêmes le spectacle de la plus scandaleuse débauche. Toute la France connaissait les débordements de la duchesse de Berri; on allait même jusqu'à soupçonner le père d'être l'amant de sa

[1] Voir Saint-Simon et Duclos, *passim*.
[2] Duclos, *M. secrets*, t. Ier, p. 219.

Digitized by Google

fille : tant on avait de mépris pour l'un et pour l'autre [1]! La passion de l'argent, la facilité d'amasser des richesses, le bouleversement des fortunes devaient produire d'étranges révolutions et laisser des traces profondes dans une société aussi avilie. L'or acheva ce que la débauche avait commencé, et, comme l'a encore remarqué l'un des hommes les plus honnêtes du siècle : « Si la régence est une des époques de la dépravation des mœurs, le système en est une encore plus marquée de l'avilissement des âmes [2]. »

[1] Duclos, t. Ier, p. 223. — Duclos ajoute : « Le duc d'Orléans en fut averti et s'en indigna d'horreur; sa fille n'en fut révoltée que d'orgueil, et ni l'un ni l'autre ne se contraignirent davantage. »

[2] Duclos, *M. secrets*, t. II, p. 5.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

PUISSANCE DE LAW.

Assemblée générale de la Compagnie (déc. 1719). — Valeur des actions. — Difficulté de les soutenir. — Revenus de la compagnie. — Dividende fixé à 200 livres. — Commerce de la compagnie. — État de la Louisiane. — Promesses exagérées. — Fondation de la Nouvelle-Orléans. — Envois de colons. — Violences de la police. — Les Bandouillers du Mississipi. — Profusions de Law et du régent. — Pensions. — Gratifications. — Law converti par l'abbé Tencin. — Law contrôleur général. — Law grand seigneur et grand propriétaire. — Réformes de Law. — Liberté du commerce. — Suppression des offices.— Abolition de différents droits. — L'impôt sur les boissons.— Le commerce des grains. — Le chanvre. — Les boucheries. — Avances faites au commerce. Prospérité de la France. — Constructions nouvelles. — Canaux. — Services rendus à l'agriculture. — L'impôt des tailles. — Remboursement des charges du Parlement. — L'Université. — Puissance politique de Law.

C'était le système qui avait produit ces fortunes merveilleuses et augmenté cette corruption; mais on jouissait des fortunes sans songer à la corruption, et l'auteur de ces biens et de ces maux, Law, était révéré comme un être surnaturel, créateur et dispensateur souverain des richesses. Il avait promis de relever le royaume du discrédit dont l'avaient frappé quinze années de guerre et de misère; et déjà le trésor, naguère épuisé, répandait ses largesses sur la cour et sur le peuple. L'argent, si rare quatre ans auparavant, était presque dédaigné; les billets circulaient partout, et les millions se multipliaient chaque jour sous les presses de la banque. On n'entendait parler à la mort de Louis XIV que de gens ruinés, de commerce languissant, de paysans affamés; dans les derniers mois de 1719, on ne s'entre-

Digitized by Google

tenait au contraire que de gains faciles, de dettes liquidées, de fortunes subites; les plaintes des misérables étaient étouffées sous les accents de triomphe des heureux du jour. Il n'était pas un seul de ces nouveaux millionnaires qui ne comprît qu'il devait à Law son bonheur, et, ce qui valait mieux que la reconnaissance, il n'était personne qui n'espérât encore arriver à la fortune par sa faveur.

L'assemblée de décembre 1719 [1] fut peut-être le plus beau moment de cette grandeur passagère. Tous les ans les trente directeurs et les principaux actionnaires devaient arrêter les comptes, régler les bénéfices et tracer la marche que suivrait la Compagnie. Ce fut une belle et étrange réunion. Les directeurs étaient presque tous d'anciens fermiers généraux ou de riches financiers, habitués depuis longtemps à administrer les affaires; à côté d'eux siégeaient indistinctement, parmi les actionnaires, le duc de Bourbon, le prince de Conti et de grossiers porte-faix devenus millionnaires : c'était encore le pêle-mêle de la rue Quincampoix. Mais on ne rencontrait là que l'élite des joueurs : tous riches, ils affectaient tous un luxe inouï, et les plus humbles naguère étaient alors les plus parés. Le régent présidait; mais, en réalité, Law, avec le simple titre de directeur, conduisait seul toutes les délibérations, et dictait ses volontés à cette foule enrichie de ses bienfaits.

Les actions avaient à peu près atteint leur taux le plus élevé : pendant le courant du mois elles avaient varié de 600 à 750 p. 0/0 [2], c'est-à-dire que l'action sur laquelle on avait acquitté 1,500 livres s'était vendue 10,000 et 12,500 livres. Quel que fût l'avilissement de l'argent, l'ancien dividende de 12 p. 0/0 ne pouvait plus suffire à un pareil capital [3]. Il fallait prendre un parti : abandonner l'action et la laisser retomber jusqu'au chiffre auquel elle avait été créée, ou promettre aux porteurs un intérêt raisonnable de leur argent. Alternative terrible qui dut plus

[1] Le 30 décembre 1719. — Voir Forbonnais, t. VI, p. 311. — Piganiol de la Force, *Desc. de la France*.

[2] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1120.

[3] Les actions à 12,000 liv. n'auraient rapporté que 1/2 p. 0/0.

Digitized by Google

d'une fois troubler l'esprit de Law et mêler l'amertume à ses succès : car c'était la pierre d'achoppement contre laquelle venait toujours se heurter le système. Nous l'avons déjà dit, laisser retomber l'action, c'était descendre une pente sur laquelle il est bien difficile d'arrêter la confiance ébranlée, et Law, conséquent avec ses principes, ne voulait pas amoindrir la fortune publique en dépréciant les actions. Il ne pensait au contraire qu'à les maintenir ; et, comme plusieurs agioteurs songeaient, dès la fin de novembre, à se retirer de la lutte et à convertir en bonnes valeurs les gains qu'ils venaient de faire, il fut obligé d'intervenir pour empêcher une baisse imminente. Il s'associa avec quelques banquiers, fit secrètement acheter dans la rue Quincampoix, puis vendre, puis acheter encore, et par d'adroites manœuvres il parvint à couvrir aux yeux du public la retraite des joueurs les plus habiles [1] : la hausse continua. Pour la rendre durable, il aurait fallu assurer à ce capital fictif et mobile un revenu réel et fixe, et solliciter les acquéreurs d'actions non plus par les bénéfices aléatoires de l'agiotage, mais par les avantages plus certains d'un bon placement; il aurait fallu pouvoir payer aux actionnaires un dividende beaucoup plus considérable. Or, il n'y avait pas six mois que le chiffre en avait été fixé à 12 p. 0/0, et encore Law n'y était-il parvenu qu'en exagérant ses profits et en escomptant d'avance les espérances d'un lointain avenir. Quelques mois n'avaient pas pu modifier d'une manière bien sensible la situation de la Compagnie, et les gains du commerce n'avaient pu grandir dans la même proportion que les valeurs imaginaires que se disputaient les spéculateurs.

Un esprit sage, et surtout un esprit que n'eussent pas aveuglé de faux principes, n'aurait pas hésité. De deux dangers il eût choisi le moindre, et il eût mieux aimé voir les actions s'abaisser jusqu'au taux auquel elles avaient été émises, que de s'exposer à succomber sous un fardeau trop lourd, en prenant des engagements qu'il lui était impossible de remplir. Cet abaissement des actions eût été un bien, puisqu'il les aurait réduites à leur

[1] Forbonnais, t. VI, p. 306.

Digitized by Google

juste valeur, et on pouvait sans crainte laisser à l'intérêt personnel le soin de les relever à mesure que les profits réels, et par suite les dividendes, auraient augmenté; la Compagnie devait seulement intervenir pour empêcher que la chute ne fût trop rapide, et diminuer la terreur et le nombre des banqueroutes. L'équilibre se serait établi; le système, échappant au plus terrible des obstacles qu'il ait rencontré, aurait survécu, moins éclatant, mais plus solide, et, en fortifiant le crédit et le commerce maritime, préparé peut-être d'autres destinées à la France du XVIIIe siècle.

Il fallait laisser la valeur de l'action se fixer d'elle-même d'après l'intérêt qu'elle rapportait, et Law fit le contraire : il fixa l'intérêt d'après la valeur de l'action. Mais, cette fois encore, il agissait mûrement, et suivait invariablement la règle qu'il s'était tracée ; car il croyait augmenter la fortune publique.

On avait créé 624,000 actions; mais elles n'étaient pas toutes livrées au commerce; le roi en possédait 100,000, la Compagnie autant [1] : le roi et la Compagnie n'avaient pas besoin de dividende, et il ne restait plus que 424,000 actions auxquelles il fallait chaque année payer un intérêt. C'était encore beaucoup en songeant au prix auquel elles étaient montées, et aux profits probables de la Compagnie. Ses nouveaux revenus, les 45 millions de rentes que lui payait le roi [2], les profits des fermes et des recettes générales [3] étaient loin de combler le déficit, et Law, dans cette assemblée de décembre, fut obligé d'éblouir l'imagination des actionnaires par des chiffres menteurs qui ne lui faisaient probablement pas illusion à lui-même. Il portait à 12 millions les profits de la Compagnie dont le capital était à peine triple de cette somme [4], et fixait au même chiffre le bénéfice des mon-

[1] Dutot, *Réflexions politiques sur le commerce et les finances.*

[2] Comme intérêt à 3 p. 0/0 de 1,500,000,000.

[3] Dont elle avait l'administration depuis le mois d'octobre 1719.

[4] On sait que les 1,500,000,000 du remboursement et les 50,000,000 du privilége de la fabrication des monnaies n'entraient pas dans ses caisses. Restaient, comme nous l'avons déjà dit, 4,000,000 d'une part, 27,500,000 d'une autre, et les divers revenus dont elle jouissait jusqu'aux échéances.

Digitized by Google

naies; lorsqu'il fallait, pour le réaliser, frapper 4 millions de marcs d'argent ou environ 200 millions de livres [1].

Voici comment il répartissait ses bénéfices :

Rente sur les fermes.	48,000,000 [2]
Bénéfice sur les fermes.	12,000,000
— sur le tabac.	6,000,000
— sur les recettes générales. . .	1,000,000
— des monnaies.	12,000,000
— du commerce.	12,000,000
	91,000,000 [3]

Son disciple et admirateur, Dutot, n'a pas osé le suivre jusque dans ces exagérations. Il cherche aussi à prouver par la situation de la Compagnie qu'on pouvait promettre aux actions un intérêt proportionné à leur valeur, mais il ne donne qu'un chiffre de 80,500,000 livres [4] : il réduit à 10 millions les profits du commerce, et à quatre ceux de la fabrication des monnaies : s'il se faisait encore illusion sur les ressources d'une Compagnie dont le capital restait le même au milieu de ces immenses déplacements d'argent, il comprenait du moins qu'on ne peut gagner 12 millions sur les monnaies qu'en ayant recours à l'expédient toujours injuste et toujours ruineux des refontes.

Law n'avait tenu aucun compte de ces objections qu'il avait dû

[1] Selon le tarif de 1726, le bénéfice du souverain, déduction faite des frais, se montait à 2 livres 14 sous 7 deniers. — Necker, *Admin. des finances* t. III, ch. 3.

[2] Forbonnais, t. VI, p. 312. — Il fait remarquer l'exagération des deux derniers chiffres.

[3] Cette somme se compose : 1° de 45,000,000 (intérêt des 1,500,000,000), et de 3,000,000 (intérêt du capital primitif de la Compagnie).

[4] Voici les chiffres donnés par Dutot, à la date de mai 1720 :

Rente sur les fermes	48,000,000
Bénéfice sur les fermes	15,000,000
Bénéfice sur les recettes gén.	1,500,000
Bénéfice sur le tabac	2,000,000
Bénéfice sur les monnaies...	4,000,000
Commerce	10,000,000
	80,500,000

Digitized by Google

prévoir. Au reste l'assemblée lui épargna la peine de les réfuter : il produisit ses chiffres; on le crut sur parole, et il fit décider qu'à partir du 1er janvier 1720 la Compagnie donnerait un dividende annuel de 40 p. 0/0. C'était par action 200 livres, dont le total faisait 84,800,000 livres [1]. Le mensonge ne pouvait aller plus loin, et pourtant les actionnaires n'allaient toucher en réalité qu'une livre treize sous d'intérêt pour 100 livres [2]. L'exagération des promesses était encore loin d'atteindre au niveau des folies de l'agiotage. Elles ne s'arrêtèrent pas là; la fausseté manifeste des calculs et la faiblesse du dividende semblaient devoir provoquer la baisse; il n'en fut rien, et le soir même de cette réunion, l'enthousiasme des joueurs porta les actions de 11,000 à 15,180 livres [3] : le 5 janvier, elles atteignirent au chiffre fabuleux de 18,000 livres [4]. Plus la hausse était rapide, et plus la catastrophe était inévitable et prochaine : triste perspective, quand on songe que tous les efforts tentés jusque là par la Compagnie pour peupler sa colonie et étendre son commerce allaient demeurer stériles.

Les premiers accroissements d'une colonie sont toujours lents et pénibles; il faut d'ordinaire bien des années, bien des sacrifices d'hommes et d'argent avant de pouvoir, même sous le climat le plus favorisé, recueillir le fruit de ses travaux. La Compagnie avait eu, dans le principe, de rudes épreuves à subir : ses colons étaient morts de misère [5], mais elle commençait à triompher de ces difficultés, grâce à sa marine qui faisait chaque jour de nouveaux progrès. Nous avons vu qu'elle possédait seize vaisseaux au mois de mars 1719 [6]. A la fin de la même année, trente de ses navires mettaient à la voile pour la Louisiane, le Sénégal

[1] 424,000 × 200 = 84,800,000.

[2] En prenant l'action à 12,000 liv., l'intérêt n'était exactement que de 5/3 de livre. $\frac{200 \times 100}{12,000} = \frac{5}{3}$.

[3] « Après le dividende promis dans l'assemblée du 30, elles montèrent le même jour à 1,012 liv. p. 0/0 (*Journ. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1120). » Or, l'action avait acquitté 1,500 liv. — 1,012 × 15 = 15 180.

[4] « Le 5 janvier elles valoient 1,200 liv. » *Ibidem*.

[5] Voyez plus haut, page 89. — [6] Forbonnais, t. VI, p. 285.

Digitized by Google

et Madagascar[1], pendant qu'une riche cargaison se dirigeait déjà vers les Indes orientales. « La Compagnie des Indes envoya 18 vaisseaux chargés de marchandises d'Espagne avec 8 millions en espèces pour trafiquer sur les côtes de Guinée, de Coromandel, sur la Côte-d'Or, etc.[2] » Au commencement de l'année suivante, une autre flotte, commandée par Martinet, revenait des mers du Sud avec une cargaison de 12 millions[3], et, au mois de mars, la Compagnie s'enrichissait encore par l'achat de douze navires sur les chantiers de Saint-Malo[4].

En France, ses entrepôts s'organisaient : c'était Belle-Isle, que le roi venait d'acquérir et de lui céder tout récemment[5] ; c'était Lorient, dont la fortune était attachée à celle des Compagnies des Indes, et qui allait enfin sortir de son obscurité. Née sous Richelieu, avec la compagnie des Cent associés qui avaient bâti quelques comptoirs à côté de quelques cabanes de pêcheurs, cette ville était restée aussi pauvre que ses fondateurs jusqu'au moment où Colbert l'avait cédée à la Compagnie des Indes[6]. Dès lors, les vaisseaux avaient commencé à aborder dans son port. Ce n'était pourtant encore qu'une bourgade[7], et madame de Sévigné, qui la vit en 1689[8], ne la considérait guère que comme un faubourg de Port-Louis, qui aujourd'hui n'est plus, à son tour, qu'un poste avancé de Lorient. La Compagnie de Law prit possession de cette place en recueillant l'héritage de la Compagnie de Colbert, et voulut en faire le centre de son commerce maritime. Des édifices s'élevèrent dès 1720[9]; des maga-

[1] Lemontey, *Hist. de la Régence*, ch. 9.

[2] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1122.

[3] *Ibidem*, t. III, f. 1413.

[4] *Ibidem*, t. III, f. 1287.

[5] Cette île, débris de la fortune de Fouquet, appartenait au marquis de Belle-Isle qui, en 1718, l'échangea contre le comté de Gisors, Vernon, etc. (Voir Saint-Simon, t. XXXII, p. 225. — Voir *J. de la Rég.* t. III, f. 1417).

[6] En 1666. — Les premières cabanes datent de 1604 (Malte-Brun, *Précis de la Géog. univ.*).

[7] 4,000 âmes en 1769 (*Dict. univ. de Géographie*).

[8] *Lettres* de Mme de Sévigné. — Edit. Montmerqué, lett. 1092, 13 août 1689.

[9] *Géographie* de Busching.

Digitized by Google

sins et des ateliers nouveaux se peuplèrent de marchandises et d'ouvriers : grâce à l'activité de ses nouveaux maîtres, elle comptait, en 1730, plus de quatorze mille habitants, et était déjà regardée comme une des principales places du commerce de France[1]. La fondation de Lorient est peut-être le seul des bienfaits du système dont nous jouissions encore en France.

En Amérique, plusieurs tentatives avaient été faites, et, sur plusieurs points, le succès répondait aux efforts de Law. Au moment où la Louisiane lui avait été cédée, à peine voyait-on disséminés sur cette immense contrée quelques rares et chétifs établissements : les laboureurs manquaient à la terre, les marchands au commerce; Law s'appliqua par tous les moyens à peupler ce désert. Il s'adressa à l'intérêt et à la vanité; ceux qui consentirent à s'établir dans ce pays lointain reçurent de l'argent, des outils et des terres : au mois de février 1720, huit cents familles étrangères s'engagèrent à aller peupler quarante nouveaux villages; chaque famille recevait en toute propriété une ferme de 280 arpents, et ne devait payer pour tout impôt que le dixième des produits de la terre : encore en était-elle exemptée pendant les trois premières années[2]. Des colons volontaires, séduits par les brillantes perspectives qu'on leur faisait entrevoir, partirent dans les premiers temps en assez grand nombre[3], et furent suivis de plusieurs détachements d'ouvriers suisses, allemands ou français, rassemblés au hasard et engagés pour trois ans au service de la Compagnie. Law lui-même en enrôla un

[1] *Dict. universel de Géog.* — Piganiol de la Force, dont le livre fut imprimé en 1722, ne semble pas se douter de ses premiers agrandissements. « La situation de ce port est si belle qu'on a de la peine à s'imaginer pourquoi si peu de marchands s'y sont établis... Ainsi tout le commerce de cette ville se réduit à celui de la sardine et du congre (t. V, p. 236). » — En 1735, elle devint l'unique entrepôt des denrées venues d'Amérique; en 1738, elle fut érigée en municipalité; en 1746, c'était une ville forte qui comptait 15,000 hommes de garnison, et repoussait les Anglais; en 1769, le matériel de la Compagnie à Lorient fut estimé 12,755,117 liv. (Malte-Brun).

[2] *Journal de la Rég.*, S. F. 1886, t. III, f. 1182.

[3] *Ibidem*, f. 1132. — « 500 ouvriers de tous métiers partent pour le Missisipi (janv. 1720). »

Digitized by Google

certain nombre, et fit embarquer à ses frais six mille Allemands[1]. On concédait aux grands seigneurs et aux riches financiers de vastes territoires dont on leur faisait espérer des revenus fabuleux; on flattait l'amour-propre des parvenus en créant pour eux des duchés, des marquisats, des comtés[2]; au nombre de ces nouveaux seigneurs féodaux, à qui on ne demandait que d'avoir des vassaux, figuraient Law, Le Blanc, d'Artaguette[3], la femme Chaumont et les frères Pâris[4]. Tous les moyens, même le mensonge, paraissaient légitimes pour attirer et séduire les colons; et jamais peut-être plus de faux bruits n'ont été répandus à dessein dans la foule; jamais la crédulité publique n'a été exploitée avec plus d'audace. On faisait courir des estampes représentant l'arrivée des Français au Mississipi, au milieu d'un pays délicieux, et peuplé de sauvages qui accouraient avec respect et soumission au-devant de leurs nouveaux maîtres. « On y voit, disait la légende, des montagnes remplies d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, de vif argent. Comme ces métaux sont très-communs, et que les sauvages n'en soupçonnent pas la valeur, ils troquent des morceaux d'or et d'argent pour des marchandises d'Europe, comme couteaux, marmites, broches, un petit miroir ou même un peu d'eau-de-vie. » Et à côté : « Les Indiens idolâtres demandent avec empressement à recevoir le Baptême. On prend grand soin de l'éducation des enfants[5]. » Ces fables étaient acceptées, répétées par la foule, qui, de tout temps ignorante, crédule et babillarde, a toujours été la dupe de tous les trompeurs et l'écho de tous les mensonges. L'auteur du *Journal de la Régence* écoutait et transcrivait naïvement tous ces contes. « On fit alors à la monnoye de Paris, dit-il à la date du mois de mars 1720, un essay de la mine d'argent venue du Mississipi,

[1] Law, *Mém. justificatifs.*

[2] Lemontey, *Hist. de la Régence*, ch. 9.

[3] Ce d'Artaguette était un des trente directeurs de la Compagnie. C'est probablement son fils qui, devenu officier à la Louisiane, périt dans une expédition contre les Chaktas en 1736 (Charlevoix).

[4] Lemontey, *Hist. de la Régence*, ch. 9.

[5] M. Cochut, *Law, son système et son époque*, p. 63.

Digitized by Google

laquelle avait rendu 90 marcs de fin par quintal, ce que celles du Potosi n'avoient jamais excédé[1]. » Dès le mois de mai de l'année précédente, on publiait que Law venait d'obtenir du roi la permission « de faire à Mississipi un enclos de huit lieues pour construire une ville[2]. » Il ne fallait certes pas un moindre espace pour contenir des ateliers de douze mille ouvrières, ou pour renfermer la population d'un pays dont les rochers étaient de pierre précieuse[3].

La réalité était bien éloignée de ces rêves magiques. La Compagnie avait confié le commandement de la Louisiane à un homme habile, à Bienville, officier expérimenté qui connaissait le pays, et dont les naturel avaient appris à respecter le courage[4]. Grâce à son zèle, le cours du Mississipi avait été exploré avec plus de soin, ses diverses embouchures reconnues, sa barre sondée[5]; mais il fallait ce qu'il faut pour toute colonie : l'aide du temps. Cependant, dès les premières années, le gouverneur avait compris qu'il fallait abandonner les comptoirs qu'on avait jetés épars sur des îles ou dans les anses de la côte, et que c'était sur les bords du grand fleuve que devait être bâtie la capitale de cette terre nouvelle : il en jeta lui-même les premiers fondements en 1717[6]. La mer avait ensablé le port de l'île Dauphine[7]; les colons se retirèrent, et Bienville les établit dans une ville nouvelle où il fixa le siége du gouvernement, et qui reçut, en l'honneur du régent, le nom de Nouvelle-Orléans. Elle était située dans une vaste plaine, à trente-cinq lieues de la mer[8], sur la rive gauche du fleuve, dont les eaux fécondaient les terres voisines, et dont le lit, large et profond, permettait à tous les vaisseaux de venir jeter

[1] *J. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1416. — [2] *Ibidem*, t. II, f. 974.

[3] On racontait qu'on avait déjà formé des ateliers de 12,000 femmes natchez occupées à travailler la soie; que l'on venait de découvrir près de la rivière d'Arkansas une roche d'émeraude, et que le capitaine Laharpe avait été envoyé avec vingt-deux hommes pour en prendre possession (M. Cochut).

[4] En 1713, il avait fait une expédition contre les Natchez, et les avait forcés à construire pour les Français le fort Rosalie.

[5] Charlevoix, *Hist. et descrip. de la Nouv.-France.* — [6] *Ibidem.* — [7] *Ibidem.* — [8] *Ibidem.*

Digitized by Google

l'ancre devant ses quais[1], et de remonter même au delà jusqu'au centre de l'immense bassin encadré par les monts Alleghany, les Grands Lacs, et les Cordillères : admirable position qui en fera peut-être un jour le marché le plus riche et le plus fréquenté du monde. Mais elle ne se composait, à l'époque de sa fondation, que de quelques huttes et de quelques hangars; des faux-sauniers fugitifs furent, dit-on, ses premiers habitants[2], et se recrutèrent bientôt d'autres colons qui abandonnaient la position moins avantageuse du Biloxi[3]. C'étaient pour la plupart des gens sans aveu, que la misère ou la crainte des châtiments chassaient de leur pays, et qui, apportant avec eux le désordre et la paresse, étaient incapables de s'attacher à une terre fécondée par leurs mains; ils venaient chercher de l'or, et, comme ils n'en trouvèrent pas, ils désertèrent en foule et passèrent dans les rangs des Anglais ou des Espagnols[4]. Aussi la ville resta-t-elle plusieurs années dans une faiblesse dont on pourrait accuser Law, si les mouvements si précipités du système à Paris n'eussent entièrement absorbé sa pensée. Ce n'était encore qu'un assemblage confus de tentes et de baraques lorsqu'en 1721 un ouragan enleva toute la colonie. Il fallut reconstruire les habitations, et, comme tant d'autres villes, la Nouvelle-Orléans sortit plus belle de ses ruines[5] : de cette époque (1722) datent ses premières constructions et ses premiers accroissements. Mais ces événements sont déjà postérieurs à la chute du système, et Law ne put jouir du succès.

Malgré les précautions prises par Law, la triste situation de nos colonies ne pouvait longtemps être un mystère. Il avait pu répandre des bruits mensongers; il avait pu même s'assurer du silence de l'ancien gouverneur de la Louisiane[6] en le faisant en-

[1] La largeur moyenne du Mississipi à la Nouvelle-Orléans est de 700 mètres, sa profondeur de 56 mètres. Aujourd'hui des bateaux à vapeur remontent à plus de 300 lieues au-delà de la ville le cours rapide de ce fleuve.

[2] Lemontey, ch. 9. — Ils étaient au nombre de 80.

[3] La baie du Biloxi est située entre la baie de la Mobile et l'embouchure du Mississipi.

[4] Charlevoix, *Hist. et desc. de la Nouv.-France*, t. II. — [5] *Ibidem*.

[6] Cet ancien gouverneur se nommait La Mothe Cadillac. Il avait succédé

Digitized by Google

fermer à la Bastille; mais la vérité commençait à percer ces mensonges, et les mauvaises nouvelles, divulguées par quelques marins indiscrets et répétées tout bas, grossissaient de bouche en bouche. « Quelques avis venus des îles de Mississipi assuroient que plus de 1,500 Français des deux sexes avoient été hachés en pièces par les sauvages de cette contrée qui étoient venus en très-grand nombre les surprendre dans leurs nouvelles habitations [1]. » Des caricatures, faites en Hollande, circulaient à côté des gravures répandues par la Compagnie. On représentait une *vue du Mississipi :* c'était un vaste désert nu et aride, où on ne voyait que des bêtes féroces et quelques chétifs sauvages; au bas était écrit : *fumus gloria mundi* [2] ! D'autres publiaient des vers satiriques et prenaient pour épigraphe : *parturiunt montes, nascitur ridiculus mus* [3]. La confiance disparaissait, et avec elle l'ardeur qu'on avait d'abord témoignée à partir pour le nouveau monde.

Il fallait pourtant des colons, et Law, ne pouvant plus les gagner par la séduction, les contraignit par la violence : esprit trop absolu et trop impatient, il se jetait hors des limites du droit à la moindre résistance, sans s'apercevoir qu'on ne rompt pas impunément avec la justice. On manquait surtout de femmes, et pour inspirer aux nouveaux habitants les goûts du travail et de la famille, on fouilla dans les lieux de prostitution, et on en tira par force des malheureuses qui allèrent porter le désordre et la corruption dans la colonie. Quand le premier vaisseau avait abordé avec cette cargaison d'une nouvelle espèce, chacun s'était empressé au partage; quand le second arriva, personne n'en voulut plus : on savait à quoi s'en tenir sur la valeur de ces femmes. Mais déjà en France, les intendants du midi avaient reçu l'ordre de diriger vers Marseille toutes les filles de mauvaise vie qu'ils pourraient saisir. On fut obligé de congédier celles qui étaient déjà rassemblées, et on les laissa loin de leur pays,

à d'Iberville, mort en 1711, et était resté dans le pays jusqu'à l'époque où la Compagnie en avait pris possession (Charlevoix).

[1] *J. de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 929.

[2] *Caricatures sur le système de Law*, 1720. — Bibl. imp. n° 7864, Q°. 12.

[3] *Ibidem.*

Digitized by Google

privées de toutes ressources, sans s'inquiéter davantage de leur sort[1].

On crut mieux réussir en les mariant à Paris, et en n'envoyant plus à la Louisiane que des ménages improvisés, auxquels on donnait quelques meubles et quelque argent. Des jeunes filles tirées des prisons étaient unies à des malfaiteurs, qui n'échappaient à la justice que pour être exilés sur une terre lointaine; le prêtre les bénissait, et les archers, au sortir de l'église, les conduisaient chargés de chaînes jusqu'au lieu où ils devaient s'embarquer. On fit sortir ainsi de la prison de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, cent quatre-vingts jeunes filles[2]; deux cents autres furent également délivrées, mariées et promenées dans la ville quelque temps après : la police, plus indulgente, avait cette fois remplacé les chaînes par des fleurs et des rubans[3]. Les Parisiens riaient de ces comédies; mais la colonie profita peu de ces recrues. La plupart ne partaient qu'à regret, et la joie d'échapper à la prison ne suffisait pas toujours pour étouffer dans leur cœur le regret de quitter la France. Quelques-uns se révoltèrent, « se saisirent du geôlier, de ses clefs et de ses meilleurs effets, et se mirent en liberté pour s'exempter du pèlerinage de Mississipi[4]; » d'autres étaient saisis d'une telle rage au moment de s'embarquer, qu'ils se jetaient sur les soldats et aimaient mieux se faire tuer que de partir[5]. Ceux qui en petit nombre parvinrent en Amérique portèrent le trouble parmi les habitants, et furent les premiers à déserter : on n'avait pas prévu qu'en unissant malfaiteurs à malfaiteurs on doublait les chances de désordre et de corruption.

Au mois de mai 1720, Law, pour rassurer les colons, fit rendre un arrêt qui exemptait la Louisiane de la déportation[6]. Dès l'année précédente, le roi avait accordé « à la Compagnie d'Occident la permission de prendre les jeunes gens des deux sexes qui s'élèvent dans les hôpitaux de Bicêtre, de la Pitié, de l'Hô-

[1] M. Cochut, p. 124. — Voir aussi Lemontey, ch. 9. — [2] *Ibidem*, p. 121.
[3] *J. de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1127. — [4] *Ibidem*, f. 1161.
[5] *Ibidem*, f. 1161.
[6] Lemontey, ch. 9. — Voyez Isambert, 3 mai 1720.

Digitized by Google

pital général et des Enfants Trouvez, et les autres jeunes gens qu'on y tient enfermez; la Compagnie ayant représenté que les filles débauchées qu'on avoit transportées à Mississipi et dans les autres colonies françoises y avoient causé beaucoup de désordres par leur libertinage et par les maladies vénériennes qu'elles y avoient communiquées : ce qui avoit aussi causé beaucoup de préjudice au commerce de ces Isles et à la Compagnie. On assuroit que les seuls hôpitaux de cette ville de Paris pourroient fournir quatre mille personnes [1]. » Law visita lui-même ces maisons pour choisir et encourager ceux qui devaient partir. « Le sieur Lass, dit *le Journal de la Régence*, étoit allé à l'hôpital de la Salpêtrière, et, après avoir demandé aux supérieures de la maison un certain nombre de filles qu'on y avoit élevées, et non de mauvaise vie, avec un pareil nombre de garçons pour être mariés à Mississipi, en leur faisant espérer une bonne dot à chacun, il avoit promis un million à cet hôpital pour le dédommager du profit que ces jeunes gens pouvoient faire à la maison par leur travail [2]. » Les Parisiens rirent de cette visite comme ils avaient ri des mariages, et en profitèrent pour faire une épigramme contre le système :

Comme autrefois de Pharaon,
Le grand économe,
Par sa grande précaution,
Soulagea le royaume ;
Ainsi Law, prévoyant le mal,
Dont son sort nous menace,
Porte des fonds à l'hôpital
Où son projet nous place [3].

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 974 et 975.
[2] *Ibidem*, f. 1057.
[3] *Ibidem*, f. 1056. — Le peuple n'avait cependant pas encore de haine contre Law; il plaisantait, et, dans le Noël de 1719, on trouve ce couplet (cité par M. Cochut) :

Avec mine arrogante,
Law parut en ces lieux;
D'une voix insolente
Il dit au Roi des cieux :

Digitized by Google

Cette mesure eût été bonne, si elle fût toujours restée dans ces limites. Ces pauvres sans foyers, ces enfants sans famille, pouvaient s'expatrier sans regret, et fixer leurs pénates sur une terre nouvelle. Des jeunes filles sages, élevées pendant quelque temps au couvent, dotées d'un trousseau et de quelque argent, furent reçues dans le pays avec joie et devinrent pour la plupart de bonnes mères de famille. On les appelait *les demoiselles de la Cassette*. Mais on eut le tort d'étendre cette loi des dépôts de mendicité à toute la France. Des arrêts furent rendus contre les mendiants et les vagabonds, et pendant quelque temps la terreur plana sur les campagnes. Les curés durent, sous peine de 500 livres d'amende, dresser la liste des vagabonds et des fainéants de chaque paroisse, et les archers enlevèrent brutalement les filles et les fils à leur famille. « On se recrioit dans les provinces et aux environs de Paris de ce qu'on enlevoit dans les villages jusqu'à deux filles, s'il s'en trouvoit trois dans une famille, et un garçon, s'il y en avoit trois, et même les filles de neuf ou dix ans, s'il ne s'en trouvoit pas de plus âgées, pour les faire passer au Mississipi [1]. » Dans les villes, on saisissait les domestiques sans place et les ouvriers sans travail; il suffisait pour tomber sous la main de la Compagnie d'être resté huit jours sans ouvrage [2]. Ces violences indignaient le peuple dont la colère éclata lorsqu'on eut, au mois de février, institué deux compagnies uniquement chargées d'arrêter les gens sans aveu et de les envoyer à la Louisiane. Elles se composaient chacune de soixante invalides [3], auxquels leur costume avait fait donner le nom de *Bandouillers du Mississipi*, et qui arrêtaient au hasard les passants parce que chaque prise leur valait une pistole. « On

Seigneur, vous êtes gueux, tout ici-bas vous manque :
Prenez des actions,
Don, don,
Et ne négligez pas,
La, la,
De faire un compte en banque.

Bientôt les satires devinrent plus amères et les chansons plus menaçantes.

[1] *J. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1449. — [2] M. Cochut, p. 126.
[3] *J. de la Régence*, t. III, f. 1179.

Digitized by Google

parloit de cinq mille personnes enlevées en huit jours, » dit un bourgeois effrayé [1]. Il fallut modérer par un arrêt ce zèle brutal. « Le 4 (mai), on publia une ordonnance du roy rendue le 5, qui défendoit sous peine de la vie à toutes personnes de troubler les archers nouvellement établis pour arrester les vagabonds, gens sans aveu, et les pauvres mendiants valides ou invalides, et pour les conduire à la prison la plus prochaine pour les plus jeunes estre envoyez dans les colonies françoises de l'Amérique et de Mississipi, et les invalides et les plus avancés en âge estre enfermez dans les hôpitaux. Lesquels archers devoient estre vestus d'un habit uniforme, avec une bandouillère, et avoir un exempt à leur teste par brigade : avec défenses à eux sous de grosses peines d'arrester aucun bourgeois, artisan, ni manœuvre, ni autre personne non mendiante ; parce qu'ils avoient déjà enlevé plusieurs personnes des deux sexes qui n'étoient pas de leur compétence, et entre autres le fils du sieur Capet, riche marchand épicier, la demoiselle Boule, fille d'un lieutenant du guet, afin de profiter d'une pistole par personne que la Compagnie des Indes leur avoit promise outre les vingt sous par jour qu'ils avoient de gages : ce qui avoit causé de grands désordres en cette ville, la populace et les gens de boutique s'étant plusieurs fois soulevez contre la mauvaise foy de ces archers dont plus de vingt avoient été tuez et un grand nombre dangereusement blessez et portez à l'Hotel-Dieu [2]. » Ces injustes arrestations et les traitements que subirent les malheureuses victimes furent si odieux que Saint-Simon lui-même, qui ne daigne pas ordinairement descendre jusqu'aux souffrances de la foule, s'indigne cette fois de la conduite de la Compagnie. « On s'y prit à Paris et partout ailleurs, dit-il, avec tant de violence et tant de friponnerie pour enlever qui on voulait, que cela excita de grands murmures. On n'avait pas eu le moindre soin de pourvoir à la subsistance de tant de malheureux sur les chemins, ni même dans les lieux destinés à leur embarquement; on les enfermait les nuits dans des granges sans leur

[1] *J. dela Rég.*, S. F. 1886, t. III, f. 1436.
[2] *Ibidem*, f. 1413.

Digitized by Google

donner à manger, et dans les fossés des lieux où il s'en trouvait, d'où ils ne pussent sortir. Ils faisaient des cris qui excitaient la pitié et l'indignation; mais les aumônes n'y pouvant suffire, moins encore le peu que les conducteurs leur donnaient, en fit mourir partout un nombre effroyable. Cette inhumanité, jointe à la barbarie des conducteurs, à une violence d'espèce jusqu'alors inconnue, et à la friponnerie d'enlèvement de gens qui n'étaient point de la qualité prescrite, mais dont on se voulait défaire, en disant le mot à l'oreille et en mettant de l'argent dans la main des préposés aux enlèvements, les bruits s'en élevèrent avec tant de fracas, et avec des termes et des tons si imposants qu'on trouva que la chose ne se pouvait plus soutenir. Il s'en était embarqué quelques troupes qui ne furent guère mieux traitées dans la traversée. Ce qui ne l'était pas encore fut lâché et devint ce qu'il put, et on cessa d'enlever personne [1]. »

Voilà quel fut en France la fin et le résultat de ces iniques déportations. Le spectacle n'était pas moins triste en Amérique. « Les gens qu'on y envoie, dit un voyageur qui traversait cette contrée en 1721, sont des malheureux chassés de France pour leurs crimes ou leur mauvaise conduite vraie ou supposée, ou qui, pour éviter les poursuites de leurs créanciers, se sont engagés dans les troupes et les concessions. Les uns et les autres ne regardent ce pays que comme un lieu d'exil; tout les y rebute; rien ne les intéresse au progrès d'une colonie dont ils ne sont membres que malgré eux [2]. »

La Compagnie ne retirait pas de ses peines tout le fruit qu'elle eût pu en recueillir. Une marine fortement organisée, un commerce naissant, une grande ville fondée en France, des établissements plus nombreux et plus solides en Amérique, la création de la Nouvelle-Orléans étaient sans doute des preuves d'une activité soutenue; mais cette activité manqua de règle, et la colonisation, sans laquelle il n'y avait pas de succès durable, fut négligée ou tentée par des moyens odieux. Jamais des malfai-

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 68 et 69.
[2] Charlevoix, *Hist. et desc. de la Nouvelle-France*, t. III.

Digitized by Google

teurs, jetés sans lois et sans discipline sur une terre inculte, ne pourront former une population de paisibles agriculteurs [1], et rarement une compagnie de particuliers, toujours trop avide de bénéfices immédiats, saura faire d'assez longs et d'assez grands sacrifices pour peupler une contrée sauvage : l'ignorance de cette vérité a été longtemps funeste aux colonies françaises.

Law se consolait aisément de ne pas avoir trouvé les mines d'or dont il parlait et même de ne pas avoir encore tiré de cette terre, par la colonisation et par le travail, les richesses plus durables de l'agriculture : l'illusion des biens imaginaires ne laissait pas de place au regret des biens réels. Il avait dans son système une mine plus féconde que toutes celles du Potosi, et il l'exploitait sans ménagement : c'était la banque dont les billets pouvaient être multipliés à l'infini, tant que la confiance publique consentait à les accepter. Or, le régent avait des partisans à gagner, des favoris à enrichir, et Law payait toujours. Il ne suffisait pas au système d'avoir sauvé le commerce et l'État ; pour être toléré, il devait se concilier les grands seigneurs de la cour, satisfaire à l'insatiable cupidité des uns, à la folle prodigalité des autres, et Law payait encore. De nos jours, un historien [2] a cherché à excuser Law, en s'appuyant sur le témoignage de Saint-Simon, qui dit : « Ce qui hâta la culbute de la banque et du système fut l'inconcevable prodigalité du duc d'Orléans, qui, sans bornes, et plus s'il se peut, sans choix, donnait à toutes mains [3] ; » il a prétendu que, forcé par un maître absolu, il avait obéi à ses ordres, et que désormais il n'était plus coupable. Law est réellement coupable, et, ici comme ailleurs, il porte la peine de ses fausses théories. Le régent ordonnait, mais il n'eût pas ordonné si le système ne l'avait persuadé qu'il pouvait à son gré et par sa seule volonté créer la richesse. Law lui-même avait été au-devant de ses profusions. Une sage économie avait supprimé les pensions

[1] Les flibustiers et la colonie de Sidney ne contredisent pas cette loi. Les premiers n'étaient que d'intrépides pirates, et la colonie anglaise est un lieu de déportation où les condamnés sont toujours sous l'autorité de la justice.

[2] M. Louis Blanc, *Hist. de la Rév. franç.*, t. I, p. 316.

[3] Saint-Simon, t. XVIII, p. 131.

Digitized by Google

inutiles dont Louis XIV avait chargé son budget; par un arrêt du 20 août 1719, Law les fit rétablir, et la Compagnie, moyennant un intérêt de trois pour cent, se chargea de payer l'arriéré depuis 1715 [1]. Il allait lui-même solliciter les grands d'accepter une part dans les profits de la Compagnie afin de s'en faire des complices. A ceux qui n'avaient pas, comme le duc de Bourbon, le prince de onti, le duc de la Force, le maréchal d'Estrées et tant d'autres, l'impudeur de disputer les actions aux agioteurs de la rue Quincampoix, il offrait avec ses billets de banque une fortune plus facile et moins scandaleuse. Il y en avait bien peu qui, comme le maréchal de Villars [2], refusassent tout présent; les plus honnêtes succombaient à la tentation, et Saint-Simon, malgré ses refus apparents, tendit aussi la main. « Law, qui, comme je l'ai dit, venait chez moi tous les jours entre onze heures et midi, m'avait souvent pressé de recevoir des actions *sans qu'il m'en coutât rien*, et de les gouverner sans que je m'en mêlasse, pour me valoir plusieurs millions. Tant de gens de toute espèce y en avaient gagné plusieurs par leur seule industrie, qu'il n'était pas douteux que Law ne m'en fît gagner encore plus et plus rapidement; mais je ne voulus jamais m'y prêter. Law s'adressa à madame de Saint-Simon qu'il trouva aussi inflexible. Enrichir

[1] *J. de la Rég.* S. F. 1886, t. II, f. 104.

[2] « Monsieur, dit un jour le maréchal à Law, je vous dirai que, pour tout ce que je trouve de bon pour le roi et pour l'État dans l'établissement de la banque, je suis plus solidement dans vos intérêts que ceux à qui vous avez fait gagner tant de millions, dont je ne veux point du tout (*Mém. de Villars*. Coll. Petitot, 2e série, t. LXX, p. 33). » Mais le maréchal faisait quelquefois mal à propos parade d'un désintéressement qu'il n'avait pas eu dans toutes les circonstances. Un jour qu'il traversait la place Vendôme au milieu de la foule des agioteurs, « il se mit à crier par la portière contre l'agio, et, avec son air fanfaron, à haranguer le monde sur la honte que c'était. Jusque là on le laissa dire; mais s'étant avisé d'ajouter que pour lui il en avait les mains nettes, qu'il n'en avait jamais voulu, il s'éleva une voix forte qui s'écria : « Et les sauvegardes? » Toute la foule répéta ce mot, dont le maréchal, honteux et confus malgré son audace ordinaire, s'enfonça dans son carrosse et acheva de traverser la place au petit pas, au bruit de cette huée qui le suivit encore au-delà, et divertit Paris plusieurs jours à ses dépens sans être plaint de personne. » (Saint-Simon, t. XXXIV, p. 142.)

Digitized by Google

pour enrichir, il eût mieux aimé m'enrichir que tant d'autres, et m'attacher nécessairement à lui par cet intérêt dans la situation où il me voyait auprès du régent. Il lui en parla donc pour essayer de me vaincre par cette autorité. Le régent m'en parla plus d'une fois : j'éludai toujours [1]. » Et pourtant il finit par se rappeler que sous la minorité de Louis XIV son père avait fait, pour payer la garnison de Blaye, une dépense de 500,000 livres dont il n'avait jamais rien touché ; il demanda le paiement du capital et des intérêts, « et c'est ce qui a payé ce que j'ai fait à la Ferté [2]. » A la mort de la duchesse de Berry, madame de Saint-Simon accepta la conservation de ses appointements qui étaient de 21,000 livres [3], et son mari obtint la même faveur pour toutes les dames attachées au service de la duchesse [4]. Quelque temps après, « voyant tant de déprédations et nulles vacances à espérer, » il demanda au duc d'Orléans d'attacher 12,000 livres en augmentation d'appointements à son gouvernement de Senlis qui ne valait que 1000 écus [5].

Une foule d'autres étaient encore moins scrupuleux : il semblait que le système fût une proie livrée à l'avidité des courtisans, et dont chacun se hâtait de déchirer et d'emporter quelque morceau. Saint-Simon consignait chaque jour les actes de cette honteuse cupidité, et, pendant le cours de l'année 1720, on trouve presque à chaque page le nom de ceux qui ont pris part à cette curée. Il n'est pas sans intérêt de relever cette liste dans ses mémoires : le nombre de ceux qu'il a connus pourra faire juger du nombre bien plus grand de tous ceux qui ont reçu.

Des pensions furent accordées à ;

Mlle d'Espinoy.	6,000	Béthune.	4,000
Mlle de Melun.	6,000	Le marquis de La Vère.	10,000
Meuse.	4,000	Méliant[6].	6,000

[1] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 48. — [2] *Ibidem*, p. 50.

[3] Elle était dame d'honneur de la duchesse.

[4] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 87.

[5] *Ibidem*, p. 159.

[6] Eut une pension en mariant sa fille unique, très-riche, au fils aîné du garde des sceaux.

Digitized by Google

De Vertamont[1].	8,000	Le prince de Talmont[11].	20,000
Le vic. de Beaune[1].	10,000	Châteauneuf[11].	9,000
Le duc de Tresmes[2].	20,000	Bontemps[14].	6,000
Le grand prieur[3].	75,000	Foucault[14].	3,000
Le marq. de Prie[3].	12,000	La duch. d'Albermarle[14].	9,000
Marton[3].	3,000	La grande-duchesse[14].	40,000
L'abbesse de Chelles[4].	12,000	La marq. de Bellefonds.	6,000
Bettenfao[4].	6,000	Le comte de la Marche[12].	60,000
Fouville[4].	4,000	La duch. de Brissac[12].	6,000
Ruffey[4].	6,000	Mme de Montauban[13].	20,000
Savine[4].	6,000	M. de Montauban[13].	6,000
Béthune[5].	3,000	La maréch. de Lorges[13].	8,000
La Billarderie[6].	6,000	La mar. de Chamilly[13].	6,000
La princesse de Conti[7].	20,000	Saint-Geniès[13].	1,000
M. de Charolais[8].	40,000	Mme de Coetquen[13].	4,000
L'abbé Alari[9].	2,000	Du Puy-Vauban[13].	4,000
Le comte de Cereste[9].	4,000	Palastron[13].	4,000
Mattignon[9].	6,000	Mme de Blanchefort[13].	4,000
Le chev. de Nangis[10].	4,000	La Peyronnie[13].	8,000
Saint-Abre[10].	5,000	Le marq. de Châtillon[13].	6,000
Nangis[10].	6,000	La duchesse d'Albret.	10,000
Bethune[11].	6,000	Trudaine[14].	8,000

[1] Très-riche, obtint une pension contre laquelle on cria fort, et non sans raison (Saint-Simon, t. XXXII, p. 165).

[2] En dédommagement d'une maison de jeu qu'il tenait, et qu'il rouvrit bientôt en gardant la pension.

[3] Sur les loteries de Paris (t. XXXII, p. 265).

[4] C'était une sœur du maréchal de Villars.

[5] Ce Béthune était un chef d'escadre. Celui dont il s'agit plus haut était neveu de la reine de Pologne, et marié en secondes noces à la fille du duc de Tresmes (t. XXXIII, p. 63).

[6] Comme conducteur de Mme du Maine à Dijon (t. XXXIII, p. 63).

[7] Outre ce qu'elle avait déjà. Ce fut pour accommoder un procès avec le duc de Bourbon (t. XXXIII, p. 99).

[8] T. XXXIII, p. 144. — [9] *Ibidem*, p. 150. — [10] *Ibidem*, p. 171. — [11] *Ibidem*, p. 178.

[12] Le comte de la Marche, fils du prince de Conti, était à peine âgé de trois ans (*Ibidem*, p. 159).

[13] T. XXXIV, p. 65. — Saint-Geniès sortait de la Bastille. — [14] *Ibid.*, p. 141.

Digitized by Google

Des gratifications à :

Le marquis de Prie[1].	90,000	De Marcieu[5].	150,000
Le duc de Bouillon[1].	30,000	Castries[7].	100,000
Lautrec[2].	150,000	Le prince de Soubise[6].	200,000
Lafeuillade[2].	850,000	Le duc de Noailles[6].	200,000
Dangeau[3].	400,000	La mar. de Rochefort[6].	400,000
Meuse[4].	30,000	Blansac[6].	100,000
Chateauthiers[4].	800,000	Comtesse de Tonnerre[5].	100,000
M. de Mesmes[4].	400,000	Rouillé du Coudray[5].	200,000
La Châtre[5].	500,000	La Fare[7].	600,000
Duc de Tresmes[5].	500,000	Le prin. de Courtenay[7].	200,000

« Enfin, ajoute Saint-Simon lui-même, à tant d'autres que j'oublie ou que j'ignore que cela ne peut se nombrer, sans ce que ses petits-maîtres et ses roués lui en arrachoient, et, de plus, lui en prenoient tous les soirs dans ses poches, car tous ces présents étoient en billets qui valoient tout courant leur montant en or, mais qu'on leur préféroit. » « Et le duc d'Orléans ne se lassoit point de profusions ni de faire des ingrats[8]. » Il augmentait de 7 à 8 millions la paie des soldats, faisait distribuer de grandes quantités de billets aux officiers de l'armée d'Espagne, augmentait de 6,000 livres la pension des lieutenants généraux, de 4,000 celle des maréchaux de camp[9]. Law présidait à toutes ces distributions et y applaudissait. « Il tenoit par son papier un robinet de finances qu'il laissoit couler à propos sur qui le pouvoit soutenir. M. le Duc, Mme la Duchesse, Lassé, Mme de Verue y avoient puisé force millions et en tiroient encore. L'abbé Dubois y en puisoit à discrétion[10]. » On ne comptoit de gens à portée d'en avoir tant qu'ils en auroient voulu que le chancelier, les maréchaux de Villeroy et de Villars, et les ducs de Villeroy, de la Rochefoucauld et moi qui eussent constamment refusé

[1] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 63. — [2] *Ibidem*, p. 90. — [3] *Ibidem*, p. 144.
[4] *Ibidem*, p. 151. — [5] *Ibidem*, p. 166.
[6] T. XXXIV, p. 65. — [7] *Ibidem*, p. 258.
[8] T. XXXIII, p. 166. — [9] T. XXXIV, p. 64.
[10] T. XXXIII, p. 253.

Digitized by Google

d'en recevoir quoi que ce fût[1]. » Nous avons vu ce qu'il fallait penser de la vertu de quelques-uns des plus désintéressés. Qu'étaient donc les autres?

Tant de services méritaient une récompense, et la cour et le régent devaient témoigner leur reconnaissance à l'homme qui les enrichissait : Law eut des honneurs. Au mois de décembre 1719, il fut reçu membre de l'académie des sciences[2], et on songea à lui donner le titre plus mérité de contrôleur général. Depuis quelque temps il dirigeait seul les finances, et « il se lassoit d'être le subalterne » de d'Argenson qui était devenu son ennemi[3]. Mais, pour être ministre, il ne suffisait pas d'être naturalisé, il fallait être catholique[4]. Law ne s'était jamais beaucoup occupé de questions religieuses; cependant, né en Écosse, il était protestant, sans bien savoir lui-même à quelle communion il appartenait[5]. C'était un obstacle qu'il fallait lever, et Dubois se chargea de lui procurer un homme qui l'instruisît des vérités de la foi et lui rendît sa conversion facile.

Il avait alors pour maîtresse une femme adroite, insinuante, ne vivant que pour l'intrigue et les plaisirs, et sachant soutenir par les charmes de l'esprit et de la conversation une beauté que le temps commençait à flétrir[6]. C'était madame de Tencin. Elle avait depuis longtemps fait scandale dans le monde[7]. Enfermée malgré elle dans un couvent, elle avait séduit son directeur pour faire rompre ses vœux, et, devenue libre sous le titre de chanoinesse, elle avait depuis mené à Paris une vie mêlée de dévotion et de galanterie. Comme elle ne pouvait rien être par elle-même, elle avait reporté toutes ses affections et toutes ses espérances sur l'abbé Tencin, son frère, « esprit

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 141.

[2] 8 Décembre 1719. *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1119.

[3] Surtout depuis qu'on avait cassé le bail de son valet de chambre Aymard Lambert. Saint-Simon, t. XXXIV, p. 157.

[4] Necker, qui en 1776 ne voulut pas abandonner sa religion, n'eut que le titre de directeur général des finances et ne fut pas admis au conseil.

[5] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 160. — [6] Née en 1681.

[7] Elle ne quitta le couvent que parce qu'elle était enceinte (Saint-Simon). En 1717 elle avait eu de Destouches Canon un fils qui fut d'Alembert.

Digitized by Google

entreprenant et hardi et maître signalé en artifices [1]. » Dubois cherchait à cette époque à se faire nommer cardinal : l'abbé Tencin était l'homme qu'il lui fallait pour négocier cette affaire à Rome [2], et, sur la proposition de la sœur, il résolut de s'en servir. Pour le faire connaître, « il commença par le charger d'une opération ecclésiastique qui n'était pas difficile, et qui devait cependant faire du bruit. C'était la conversion de Law [3]. » Mais le choix était malheureux pour le futur contrôleur, qui ne réfléchissait pas assez que la nation, moins corrompue que la cour et moins indifférente à l'égard de la foi chrétienne, ferait retomber sur le converti l'infamie « du convertisseur, » frère d'une religieuse prostituée. Ils eurent du moins la pudeur de ne pas faire d'éclat, et leurs conférences eurent lieu, pour ainsi dire, à huis clos [4]. Elles ne furent pas de longue durée, et, après quelques réunions où on parla sans doute fort peu de religion, Law fit au mois de novembre « abjuration de l'hérésie en l'église de Saint-Roch entre les mains de M. l'abbé Tencin, grand vicaire de de l'archevêché de Sens [5]. » L'abbé reçut pour son salaire 200,000 livres en actions [6], et le soir même le nouveau catholique fêta sa conversion en donnant un bal aux principaux seigneurs de la cour [7].

Peu de temps après, l'abbé Tencin comparaissait devant le Parlement, comme coupable de simonie. Il crut se tirer d'affaire à force d'audace; comme la partie adverse ne paraissait pas avoir de preuves, il protesta de son innocence avec une grande énergie et alla jusqu'à offrir aux juges de se purger de cette accusation par serment. L'avocat qui l'avait laissé parler jusque là, produisit alors l'original du marché signé par l'abbé lui-même

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 159. — Duclos, *Mém. sec.*, t. Ier, p. 442.

[2] Dubois en avait d'abord chargé le jésuite Laffiteau qui avait entretenu ses maîtresses avec l'argent donné par le ministre. Saint-Simon, t. XXXIV, p. 154.

[3] Duclos, t. Ier, p. 443. — [4] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 160.

[5] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1109.— Duclos, probablement à tort, prétend que la cérémonie eut lieu à Melun.

[6] *Ibidem*. — [7] *Ibidem*.

Digitized by Google

qui ne put se dérober aux huées de la foule et aux réprimandes de la cour[1]. Cette aventure ne contribua pas à faire regarder comme sincère la conversion intéressée de Law.

Il n'en avait pas moins le nom de catholique, et, le 5 janvier 1720, le régent put, sans violer les lois du royaume, lui conférer le titre de contrôleur-général[2]; il alla même plus loin, et, au mois de mars, il rétablit en sa faveur la dignité depuis longtemps supprimée de surintendant des finances[3]. D'Argenson dut s'effacer devant son rival triomphant, et se résigner à ne plus être que garde des sceaux qu'il ne devait pas conserver longtemps; pour le consoler, on donna des places à ses deux fils : l'un fut lieutenant de police, et l'autre intendant à Valenciennes[4]. L'obscur financier écossais, dont la noblesse n'était rien moins qu'incontestable, marcha désormais l'égal des seigneurs[5], et de grandes dames ne craignirent pas de paraître en public aux côtés de celle qu'il appelait sa femme[6]. Sa fille, qui n'était encore qu'une enfant, donna un bal et les gens les plus distingués s'empressèrent de se rendre à son invitation : le nonce lui-même y vint[7]. Son fils fut admis à la cour[8], et fit partie d'un ballet que devait danser le roi. Le duc de Villeroy avait imaginé de reproduire ces jeux qui rappelaient les belles années du siècle de Louis XIV; il avait choisi pour y figurer les enfants des premières familles de la cour, et Law avait obtenu du régent que son fils fût admis au même honneur. Le scandale fut grand parmi la noblesse, et les petits seigneurs se ven-

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 161 et 162. — [2] Duclos, t. Ier, p. 444.

[3] 15 mars 1720, enregistré. *Journ. de la Rég.*, S. F. 1886, t. III, f. 1302.

[4] *Vie de Ph. d'Orléans*, t. II, p. 74.

[5] Quelques habiles prévoyaient déjà que sa grandeur ne serait que passagère. Au mois de janvier 1720, le comte de Broglie, qui se piquait d'être physionomiste, dînait à la table du régent et dit en considérant Law : « Suivant les règles de la physionomie, il me semble, Monseigneur, qu'avant six mois Monsieur Lass sera pendu, même par ordre de Votre Altesse. » *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1153.

[6] Duclos, t. II, p. 5 — [7] M. Cochut, p. 103.

[8] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 974. « Son fis de 10 à 11 ans admis aux divertissements du roi, chasse, etc. »

Digitized by Google

gèrent par des taquineries et des dédains de l'humiliation qu'on faisait subir à leurs jeunes amours-propres. L'enfant tomba malade, et fut délivré par là des ennuis que lui attirait la vanité de son père : du reste les ballets ne tardèrent pas à fatiguer le roi, et bientôt on ne parla plus de ces divertissements [1].

Beau, jeune et riche, choyé par tous et affable pour tous, catholique et ministre, Law croyait sa fortune inébranlable, et s'établissait en France comme s'il eût toujours dû y rester. Il ne lui manquait pour devenir complétement français que d'avoir dans le pays ses châteaux et ses terres, et telle était sa sécurité qu'il employa à acheter des propriétés des sommes considérables. Il avait déjà l'hôtel de Mazarin où il avait établi les bureaux de la Compagnie et qu'il avait payé 1 million [2]; il l'avait agrandi par l'acquisition de six maisons qui s'étendaient jusqu'à la rue Colbert [3]. Il possédait encore à Paris sept autres maisons situées sur la place Vendôme [4], l'hôtel du comte de Tessé, qu'il avait payé 150,000 livres[5], l'hôtel de Rambouillet dans le faubourg Saint-Antoine [6], et, près de la porte Montmartre, de vastes marais où il voulait faire construire un hôtel des monnaies [7]. En province, il avait quatorze belles terres seigneuriales. Celle de Guermande en Brie était une des plus importantes; celle de Roissy lui avait coûté 1 million [8]; celle de Domfront 120,000 livres [9]; celle de Saint-Germain ne valait, disait-on, que 400,000 livres; il en donna 1 million [10]. La douairière de Condé lui céda le duché de Mercœur pour 870,000 livres et 100,000 livres de pot de vin [11]. La multiplicité des billets de banque avait fait augmenter la valeur des immeubles, et Law, qui ne ménageait guère un argent qui lui coûtait si peu, payait toujours largement. Le marquisat d'Effiat avait été vendu 750,000 livres : quelques mois après, il en donna 2,300,000 [12]. Le château de Tancarville et la baronnie de

[1] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 258. — [2] *Ibidem.*, p. 164.
[3] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1078. — [4] *Ibidem.*, f. 938.
[5] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 164. — [6] *Journ. de la Rég.*, S. F. 1886, t. II, f. 1114. — [7] *Ibid.*, f. 1036. — [8] *Ibid.*, f. 1118. — [9] *Ibidem.* f. 1102. — [10] *Ibidem*, f. 1096. — [11] *Ibidem*, f. 938.
[12] M. Deville, *Histoire des sires de Tancarville.*

Digitized by Google

Hallebosc avaient été payés par Crozat, en 1706, 350,000 livres, sur lesquelles on n'avait donné que 48,000 livres en espèces ; Law, en 1718, les acheta au prix de 650,000 livres en espèces et de 7,410 livres de rentes viagères [1]. Le président de Novion lui offrait sa terre d'Orcher pour 400,000 livres ; Law lui fit observer que, grâce à l'augmentation de toutes les valeurs, il devait en demander un prix plus élevé. « Non, répondit le magistrat, je n'en veux que 400,000 livres, mais vous me les payerez en bons louis d'or de la taille de vingt au marc [2]. » Outre ces richesses immobilières, il avait aussi d'immenses capitaux engagés dans la banque et dans la Compagnie ; et son frère, qu'il avait fait venir d'Angleterre, possédait, quoique moins riche, plusieurs maisons dans Paris [3].

Honneurs, fortune, il devait tout à lui-même; il avait tout conquis par la puissance des idées auxquelles il avait consacré sa vie. Le moment était venu de les appliquer dans toute leur rigueur et dans toute leur étendue, et pour la première fois on allait voir en France un homme d'étude et de théorie, devenu ministre, tenter de diriger l'État d'après les principes nettement arrêtés d'un vaste système. L'ancienne monarchie n'a compté que deux hommes de ce genre : Law et Turgot, et malheureusement le temps n'a permis ni à l'un ni à l'autre de faire passer dans la pratique les réformes qu'il avait méditées.

Enrichir et peupler la France, en rendant le commerce plus actif et plus facile, tel était son but. Comme particulier, il avait déjà créé la banque et la compagnie; comme ministre, il fit tom-

[1] M. Deville, *Histoire des sires de Tancarville.* Law obtint la remise des droits seigneuriaux qu'il avait à payer au roi.

[2] Duhautchamp, *Histoire du système*, t. II. Il possédait aussi la terre de la Marche et celle de Ligny.

[3] « Le sieur Lass fit alors venir d'Angleterre (août 1719) son frère Guillaume que l'on assuroit avoir beaucoup d'habileté pour les finances et pour le commerce. Et pour estre plus voisin de la banque, il acheta la maison de M. de Montargis et une autre maison voisine, rue Neuve-des-Petits-Champs, proche de l'hôtel de Pontchartrain. » S. F. 1886, t. II, f. 1041. — Duclos a écrit en marge : « C'est un génie médiocre. »

Digitized by Google

ber les entraves qui depuis longtemps tenaient les négociants captifs, soulagea les cultivateurs et simplifia les rouages de l'administration.

Colbert avait protégé exclusivement le commerce national, et, grâce à ses soins, l'industrie française avait pris ses premiers développements; mais, en descendant dans les moindres détails de la fabrication, et en faisant peser sur toute chose l'autorité de la loi, il avait plus d'une fois mutilé les branches de commerce dont il croyait régler la croissance. Ces idées avaient survécu à leur auteur, et, longtemps après sa mort, on se plaignait encore des embarras que causaient aux marchands les règles minutieuses d'une législation surannée [1]. Law au contraire semble avoir pris pour devise la liberté, et avoir voulu émanciper nos manufactures, augmenter la production en ouvrant des marchés et concilier par la concurrence les intérêts du marchand et ceux de l'acheteur. Nous avons déjà vu quelles tentatives il avait faites pour abolir le monopole des tabacs sans sacrifier les revenus de la Compagnie, et comment il avait transformé en un simple droit de douane le privilége de la fabrication et de la vente, dont il avait abandonné les profits à l'industrie privée. La même réforme eut lieu pour les peaux de castors, sur lesquelles il ne fut plus perçu qu'un droit de 6 ou de 9 sous [2]; et la Compagnie, instituée au nom du monopole, donna la première l'exemple de la liberté. Après la paix d'Utrecht, et pendant les premières années de la régence, on avait déjà supprimé une partie de ces offices odieux et inutiles que les nécessités de la guerre avaient fait peser sur le commerce. Un quart des droits qui leur étaient attribués avait été aboli, et les trois autres quarts avaient été destinés à rembourser successivement les titulaires [3]. Cette méthode parut trop lente à Law qui

[1] Voici ce qu'écrivait à ce sujet Grimm en 1755 : « ... Vous savez que toute toile peinte est prohibée en France. On a voulu prévenir par cette défense le tort que leur usage pourrait faire aux manufactures de nos étoffes de soie et de laine. Les ordonnances sont si rigoureuses à cet égard qu'elles permettent aux gardes et aux commis des barrières d'arracher les robes de toile aux femmes qui oseraient en porter en public. Le trafic même des toiles peintes est puni par les galères.... » La peine de mort ne date que de 1721.

[2] 16 mai 1720. Piganiol. — [3] Edit de mai 1715.

Digitized by Google

pensait qu'on ne pouvait trop tôt délivrer les marchands d'une insupportable tyrannie, et, dans les premiers mois de 1720, il ordonna, par une succession rapide d'ordonnances, le remboursement immédiat de ces charges. « Leur suppression, dit M. Cochut, fit baisser immédiatement de 30 à 40 p. 0/0 le prix des bois, charbons, foins, grains, farines, viandes, gibier, volaille, poissons, œufs, beurre, sels et fromages [1]. » Le peuple ne profita pas longtemps de cette sage réforme, qui disparut dans le grand naufrage du système. Il paraît que le remboursement, facile cependant à une époque où le prince créait des valeurs à son gré, n'avait pas eu lieu ; des réclamations s'élevèrent, et, dès 1730, on vit reparaître sur les halles et sur les marchés tous ces préposés à la vente, au mesurage, au transport, qui ne servaient qu'à faire enchérir les denrées [2] : il fallut attendre encore près de quarante ans qu'un autre grand homme vînt définitivement délivrer le peuple de ce fléau.

Lorsque l'intérêt de 4 millions que la Compagnie touchait dans le principe eut été réduit à 3, Law supplia le roi « d'accorder ce million qu'il gagnoit au soulagement du peuple par la suppression de certains droits. » Depuis 1705, on avait créé sur les huiles et sur les savons un droit particulier qui était prélevé chez le fabricant et qui s'élevait quelquefois à un sou pour livre [4]. Cet impôt, peu productif [5], portait préjudice à une des industries les plus importantes du midi de la France : il fut aboli. Les cartes étaient, depuis 1581, considérées comme une matière imposable : le droit fixé à dix-huit [6], puis à douze sous [7] par jeu, produisait un revenu d'environ 200,000 livres [8] ; mais il

[1] M. Cochut, p. 109.

[2] Juin 1730. — On fixa le nombre de ces officiers à 3,197, et on diminua les droits qu'ils prélevaient.

[3] Ce fut Turgot qui supprima ces offices par l'édit de février 1776, et ordonna de percevoir les droits au nom du roi.

[4] Il variait de 6 deniers à 1 sou. Déclaration du 8 septembre 1705.

[5] Michel Sauval, par son bail passé le 21 octobre 1710, payait 3 millions pour 8 ans. *Enc. mét.* : Huiles, t. II, p. 507.

[6] Edit d'octobre 1701. — [7] Déclaration du 17 mars 1703.

[8] *Enc. mét.* : Cartes, t. Ier, p. 203.

Digitized by Google

était onéreux pour les fabricants dont le commerce languissait[1] : il fut aboli. On abolit également, dans l'intérêt de la marine, les vingt-quatre deniers que payait le poisson à Paris[2], et, dans l'intérêt de la liberté du commerce, les deux sous par livre de suif dont la perception exigeait une surveillance trop active et introduisait à chaque instant les officiers du fisc dans l'étal du boucher ou dans l'atelier du fondeur[3]. Law voulut détruire ces abus ; mais, lorsque son influence cessa de se faire sentir, les rigueurs reparurent, et, dès le mois d'août 1720, sous prétexte de faire diminuer le prix de la chandelle, on nomma des commis pour inspecter ces différents marchands et lever sur les suifs un denier par livre[4]. Les autres réformes, réclamées en même temps et concédées dans l'arrêt du 19 septembre 1719, eurent le même sort : au mois de mars 1722, la ferme des huiles et savons fut rétablie, et, en 1745, les cartes furent de nouveau soumises à un droit[5]. Law n'a pas moins le mérite de les avoir provoquées, et d'avoir marqué le temps de sa puissance par des bienfaits que ses successeurs auraient dû plutôt imiter que détruire.

L'impôt sur les boissons a été de tout temps le plus difficile à percevoir : les ressources infinies de la fraude ont forcé les administrations à user de moyens qui blessent la liberté du commerce et l'indépendance des particuliers. Au XVIIIe siècle, les vins étaient soumis à une multitude de taxes : c'était le droit de gros qui s'élevait au vingtième du prix et se percevait sur le lieu même de la récolte[6] ; c'étaient les droits de détail qui comprenaient le huitième réglé[7], le quatrième[8], la subvention[9], le sol

[1] « Le prix des jeux de cartes étant augmenté, la consommation en est diminuée, ce qui a fait souffrir le commerce. » Déclaration du 17 mars 1703.

[2] Forbonnais, t. VI, p. 305. — [3] *Enc. méd.* : Suifs, t. III, p. 583.

[4] 9 août 1720. *Enc. mét.* — [5] *Enc. mét.*

[6] Lorsque le vigneron vend son vin à un marchand ou le porte à un marché. *Enc. mét.* ; Gros.

[7] Impôt très-ancien fixé en 1382 au huitième du prix des boissons. Dans l'ordonnance de juin 1620 il est fixé à 6 livres 15 sous pour les vins ordinaires.

[8] Impôt qui ne se lève que dans certaines provinces et qui n'est que le cinquième du prix des boissons.

[9] Impôt créé en 1640, fixé par l'ordonnance de 1620 à 1 l. 7 s. par muid de vin ordinaire.

Digitized by Google

pour pot [1], la jauge et courtage [2], l'annuel [3], les devoirs [4], etc. Il fallait que les officiers de la régie fissent des perquisitions continuelles chez les débitants pour s'assurer que la loi n'était pas violée ; il fallait que tous les muids portassent avec le cachet des fermiers généraux une évaluation de leur capacité [5] ; que les marchands fussent astreints à n'avoir que des tonneaux d'une forme et d'une grandeur déterminées [6]. Souvent un commis pénétrait chez un particulier, visitait sa cave, et, s'il jugeait qu'il avait consommé une quantité de vin plus grande que ses besoins n'auraient pu le faire supposer, il le considérait dès-lors comme un marchand, et lui faisait payer le droit de *trop bu* [7]. « Tous vendeurs en détail sont tenus, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, de mettre à leurs portes, après leur déclaration, un bouchon ou une enseigne qui indique qu'ils débitent des boissons, et il leur est défendu de les détailler, si elles ne sont en muid ou en demi-muid. Tant qu'ils ont un bouchon, ils ne peuvent avoir chez eux des boissons en bouteilles, ni en envoyer chercher ailleurs par pintes, cruches ou barils, à peine de confiscation ou d'amende [8]. » Tyrannie de l'administration, servitude du commerçant, tels étaient les vices que Law rencontrait là comme partout ailleurs et qu'il essaya de corriger. Il fit supprimer à Paris les droits de gros et de détail, et disparaître avec eux le système d'inquisition qu'ils rendaient nécessaire. Il les remplaça par un impôt de 5 livres par muid, qui fut perçu aux barrières sur tous les vins destinés à des marchands [9] : les prix

[1] Droit levé sur les vins vendus à l'intérieur de la France.

[2] Il y avait un droit de courtage dans le Bordelais, un autre à la Rochelle. Ici il s'agit d'un droit général de 15 sous par muid (ord. du 10 octobre 1689), appelé droit de jauge et courtage qu'il ne faut pas confondre avec celui que prélevaient les courtiers jaugeurs.

[3] Droit de 8 livres payé annuellement par les débiteurs.

[4] Les grands et les petits devoirs étaient des impôts perçus en Bretagne.

[5] *Enc. mét.*: Détail. — [6] *Ibidem*.

[7] « On appelle ainsi les droits de détail que l'on exige des particuliers, supposés, d'après une consommation excessive, avoir vendu des boissons clandestinement. » *Enc. mét.*

[8] *Enc. mét.* : Détail, t. Ier p. 544.

[9] Arrêt du 10 octobre 1719. — *Enc. mét.* : Entrées, t. Ier, p. 48.

Digitized by Google

du tarif de Colbert [1] furent dès-lors portés à 23 livres par muid entrant par eau et à 20 livres par muid entrant par terre [2]. Le succès ne répondit pas aux généreuses intentions du financier. Les marchands, pour échapper au droit de 5 livres, firent venir leurs vins et leurs liqueurs sous des noms supposés, et, en 1759 [3], il fallut rétablir aux barrières l'égalité des droits, et dans la ville les visites domiciliaires. Ce furent encore les contribuables qui y perdirent; car tous, marchands et particuliers, payèrent désormais 20 et 23 livres par muid.

Diverses ordonnances facilitèrent les relations commerciales avec les nations étrangères: la navigation et le roulage furent délivrés de quelques taxes [4]; certains cuirs, connus sous le nom de cuirs secs à poil, ne supportèrent plus à l'entrée et à la sortie qu'une taxe légère qui permit aux négociants de les prendre en entrepôt [5]. Les soies obtinrent une liberté plus grande encore: on supprima tous les droits qui gênaient leur introduction en France. Longtemps la jalousie des drapiers de Normandie et l'étroit égoïsme des fabricants de Lyon avaient proscrit cette marchandise, comme funeste à l'industrie nationale; on allait même jusqu'à faire brûler publiquement par la main du bourreau les étoffes de soie et les toiles peintes qui étaient saisies [6]. Law modifia encore sagement cette barbare coutume, en ordonnant par l'arrêt du 20 mai 1720 qu'à l'avenir elles seraient vendues hors de France au profit de la Compagnie [7].

Le charbon était déjà un des objets les plus importants du commerce, et les plus nécessaires aux manufactures et aux fabriques. On n'exploitait pas encore en France un grand nombre de mines de houille, et les hommes d'État ne voyaient pas sans inquiétude la consommation du charbon de bois augmenter chaque jour. Pour prévenir le danger, Law diminua les droits d'entrée sur la houille venant d'Angleterre [8]. Après lui, ces droits furent rétablis; mais on punit de 3,000 livres d'amende ceux

[1] Le tarif de juin 1680. — [2] Forbonnais, t. V, p. 305.
[3] Arrêt du 9 sept. 1759. — [4] M. Cochut, p. 110.
[5] *Enc. mét.* : Cuirs, t. Ier, p. 453. — [6] *Ibidem*, t. II, Indes, p. 572.
[7] Arrêt du 20 mai 1720. — [8] M. Cochut, p. 110.

Digitized by Google

qui vendraient du charbon aux étrangers [1]. La différence des moyens employés pour parvenir au même but marque toute la supériorité de Law sur ses contemporains.

C'est ainsi que, dans la grande question du commerce des grains qui a agité le XVIIIe siècle et divisé les économistes [2], il a pris le parti de la liberté, parce qu'il a pensé que là était l'intérêt général de la nation. La France était alors divisée, pour ainsi dire, en autant d'États isolés et ennemis qu'elle comptait de provinces; des barrières, élevées de toutes parts, entravaient la circulation, et aux difficultés, quelquefois insurmontables, du transport, se joignaient pour le marchand les charges plus lourdes encore qu'il devait acquitter aux péages et aux douanes provinciales [3]. Cette fiscalité, si contraire à l'esprit d'unité d'une grande nation, pesait sur les denrées de première nécessité, les grains, les légumes, et empêchait souvent qu'une province riche pût porter secours à une province voisine décimée par la famine. Le blé pourrissait dans l'une, tandis que dans l'autre le paysan n'avait pas de quoi ensemencer son champ. Ainsi l'avait voulu Colbert, qui avait cru, à tort, que prohiber le transport des grains, c'était en assurer la vente à bon marché. Law, par un arrêt du 28 octobre 1719, fit tomber ces barrières intérieures [4]; les grains, les légumes et les comestibles de toute espèce purent être librement transportés et vendus d'une province dans une autre. Mais, en 1720, la cherté du blé força le gouvernement à mettre des obstacles à la sortie des grains : une ordonnance du 13 mai éleva à 66 livres par muid les droits d'exportation qui jusque là n'avaient été que de 22 livres [5]. Law eut l'honneur d'avoir d'illustres imitateurs : de Machault en 1749, et Bertin en 1753 permirent la libre exportation, et, en 1774, Turgot renouvela à peu près

[1] *Enc. mét.*, t. Ier, p. 248. — Arrêts des 31 oct. 1722 et 8 mars 1723.

[2] « Ne gênez point le commerce des grains par des ordonnances extravagantes, qui sont l'ouvrage des siècles gothiques, » disait Grimm (15 août 1576).

[3] Voir sur le commerce des grains l'ordonnance du 31 août 1699, qui complète et corrige celles de 1567 et 1577.

[4] Savary, *Dict. univ. de Commerce.*

[5] *Ibidem*, Blé, t. Ier, f. 987.

Digitized by Google

l'ordonnance de Law, lorsqu'il autorisa par l'édit du 13 septembre le libre commerce des grains de province à province [1]. Necker lui-même, le contradicteur intéressé de Turgot dans *la Législation des grains* [2], a rendu une justice éclatante à ces idées, lorsqu'il dit dans un ouvrage moins passionné : « Je ne m'arrête point sur la nécessité absolue de maintenir la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume : il me semble qu'il n'y a pas deux opinions à ce sujet [3]. »

Forbonnais rapporte que, « le 8 novembre, la Compagnie, informée qu'il se présentait une association pour la pêche et les manufactures, délibéra d'offrir à Sa Majesté d'employer à ces objets telle partie de ses fonds qu'elle voudra, sans en priver les autres sujets [4]. » Ainsi dans toutes les circonstances Law s'opposait au monopole et au privilége en faveur de la liberté, et ne croyait pas, en soutenant de telles idées, démentir la pensée qui avait créé la Compagnie des Indes, parce qu'il regardait cette Compagnie moins comme une société exclusive que comme la réunion de tous les intérêts de la France. Il faisait de l'État un commerçant, mais un commerçant qui n'intervenait dans les affaires que pour procurer de plus grands bénéfices à ses associés ou pour assurer à chacun sa subsistance et son droit. Deux faits le prouvent. Le chanvre était alors, comme toute matière première, soumis à de sévères réglements : l'exportation en était rigoureusement prohibée, et l'importation ne pouvait avoir lieu que sous pavillon français : encore le fisc réclamait-il un droit, dès que la marchandise avait reçu la moindre façon [5]. Law, par arrêt du 29 décembre, rendit entièrement libre le commerce du chanvre avec les étrangers; mais, en même temps, afin de rassurer les cultivateurs français contre les chances défavorables d'une concur-

[1] *Mém. sur Turgot* par Dupont de Nemours.

[2] *Sur la législation et le commerce des grains*, 1775, publié contre Turgot.

[3] Necker, *Adm. des finances*, t. III, p. 201.

[4] Forb. t. VI, p. 305. — Arrêt du 10 nov. 1719 qui autorise la Compagnie à employer à la pêche et aux manufactures telle partie de ses fonds qu'il lui plaira (Isambert).

[5] *Enc. mét.* t. Ier, p. 242 : Chanvres.

Digitized by Google

rence qui pouvait faire subir au prix une baisse qu'ils n'auraient pu supporter, et leur enlever leurs acheteurs, il fit autoriser la Compagnie à créer dans les provinces des comptoirs où le chanvre, produit du sol de la France, serait en tout temps accepté au prix de 30 à 35 livres le quintal [1]. A Paris, les bouchers, profitant de la richesse publique et du renchérissement des denrées, s'étaient entendus pour élever le prix de la viande : ils prenaient pour prétexte les longues sécheresses de 1718 et de 1719 qui avaient brûlé les pâturages. Les agioteurs et les seigneurs pouvaient aisément supporter une augmentation ; mais le petit peuple souffrait, et Law, qui songeait à lui, fit appeler les bouchers ; n'ayant pu les résoudre à se contenter de bénéfices plus modérés, il leur déclara « qu'il saurait bien trouver le moyen de les obliger à donner la viande au public au prix qu'il fixoit ou de la faire donner par d'autres [2]. » En effet, dès le mois de mars 1720, non-seulement il permit aux gens de la campagne de venir le samedi apporter de la viande à la halle, mais il fit acheter deux bœufs qu'il revendit ensuite en détail au nom de l'État, et, après s'être par lui-même rendu compte des dépenses et des profits, il taxa à 7 sous 6 deniers la livre la viande que les bouchers avaient fait payer auparavant 10 et 12 sous [3]. Il protégeait d'une main le fabricant contre les excès de la concurrence, de l'autre le consommateur contre les abus de l'association et du monopole, et partout il cherchait à établir entre le vendeur et l'acheteur cet équilibre que réclame la justice et qui produit l'abondance.

Ses libéralités n'enrichissaient pas seulement les seigneurs ; elles fécondaient aussi le commerce. Plusieurs millions furent avancés à raison de deux pour cent aux manufacturiers et aux marchands ; un grand nombre de prisonniers pour dettes furent

[1] M. Cochut, p. 110. — [2] *J. de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1078.

[3] *Ibidem*, t. III, f. 1302, et t. II, f. 1120. — C'est ainsi que la Compagnie, voulant faire baisser le prix des vêtements, qui avait considérablement augmenté, fit un traité avec un marchand de draps nommé Van Robais, eut ses magasins, ses ouvriers, et vendit des vêtements à des prix modérés. Les corps des marchands se plaignirent au régent, qui les renvoya brutalement.

Digitized by Google

libérés; et les sommes arrachées sans raison suffisante par la chambre de justice furent restituées aux plaignants [1]. Les guerres civiles, la misère, la famine avaient chassé de France un grand nombre d'artisans laborieux. Ils furent rappelés [2], et l'État engagea les capitaines des vaisseaux marchands à les prendre à leur bord, en ordonnant aux trésoriers de la marine de payer leur passage au prix de six livres par jour.

La France se repeupla; l'industrie, qui était sortie de sa torpeur, dès que la banque l'avait ranimée par son crédit, prit sous l'influence de ces réformes un subit et immense développement. Les boutiques se rouvrirent; les usines travaillèrent, et les fabriques purent à peine suffire aux demandes des acheteurs. De toutes parts s'élevèrent de nouvelles manufactures, et Law lui-même songea à transformer le château de Tancarville en un vaste atelier [3] : c'était l'industrie qui s'asseyait sur les ruines de la féodalité. L'aisance et la richesse pénétraient à divers degrés dans toutes les classes de la société. L'agioteur millionnaire contribuait lui-même par ses folles profusions à la prospérité publique; le luxe et les plaisirs se multipliaient. Jamais l'Opéra n'avait vu de si beaux jours; sa recette, qui était ordinairement de 60,000 livres, s'éleva à 740,188 livres en 1720 [4], et ce succès amena une heureuse réforme : des bougies remplacèrent les chandelles qui jusque là avaient éclairé la salle [5]. « Les bijoux, les pierres précieuses et tout ce qui pouvait augmenter le luxe et la magnificence, dit Dutot, nous vinrent des pays étrangers [6]. » Jamais le goût de la parure n'avait été si répandu; il fallut défendre par ordonnance aux laquais de porter des étoffes d'or et d'argent [7]. Mais aussi, jamais les faillites n'avaient été aussi rares : tout le monde avait de l'argent, et, dans la seule généralité de Paris, il y eut seize cents saisies levées [8].

L'État, loin de rester inactif, donnait l'impulsion au mouve-

[1] M. Cochut, p. 111. — [2] Dutot, *Réfl. polit.* p. 990.
[3] M. Deville, *Hist. des Sires de Tancarville.* — [4] Lemontey, ch. 9.
[5] Dulaure, *Hist. de Paris*, t. VIII, p. 122. — [6] Dutot, p. 990.
[7] *J. de la Rég.*, S. F. 1886, f. 1122. — Arrêt du 28 déc. 1719.
[8] M. Cochut, p. 112.

Digitized by Google

ment général, et sur tous les points du territoire occupait à d'utiles travaux un nombre considérable d'ouvriers. A Paris, pendant qu'on agrandissait les bâtiments de la rue de Richelieu [1], qu'on jetait les fondements d'un hôtel des monnaies [2], on reprenait d'anciennes constructions abandonnées faute d'argent. L'église Saint-Roch, dont Anne d'Autriche avait posé la première pierre en 1653, restait toujours inachevée. Law, en mémoire de son abjuration, lui fit don de 100,000 livres pour continuer les travaux [3]. « On commença aussi le très-nécessaire élargissement du quai le long du vieux Louvre, et d'accommoder la place du Palais-Royal en symétrie d'architecture en face avec une fontaine et un grand réservoir [4]. » « On éleva de nouveaux édifices dans les villes et dans les campagnes ; on répara les anciens qui tombaient en ruines [5] ; » on bâtit les premières casernes pour loger les troupes [6] ; on rendit un arrêt pour améliorer les routes et les chemins [7] ; on construisit le pont de Blois [8] ; on s'occupa activement à creuser des canaux pour rendre plus praticable la navigation des rivières. La Loire était unie à la Seine par les deux canaux de Briare et d'Orléans, qui venaient auprès du village de l'Espoy se jeter dans le Loing. Cette petite rivière n'était pas toujours navigable ; pour compléter le système de communication entre les deux fleuves, Law fit creuser un troisième canal, celui de Montargis (aujourd'hui nommé le canal du Loing), qui conduisit des canaux de Briare et d'Orléans dans la Seine [9], et il employa à ce travail les troupes inactives [10]. D'autres projets furent étudiés. « On avoit résolu de conduire l'Aisne dans l'Oise, puis dans la Seine [11]. » En 1720, le sieur de Marcy

[1] *Jour. de la Rég.*, S. F. 1886, t, II, f. 976.

[2] *Ibidem*, f. 1036.— [3] Dulaure, *Hist. de Paris*, t. V, p. 428.

[4] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 45. — [5] Dutot, p. 990.

[6] M. Cochut, p. 112. — [7] *Journ. de la Rég.*, S. F. 1886, t. III, f. 1442.

[8] Sismondi.

[9] *J. de la Rég.*, S. F. 1886, t. II, f. 1077. — Ce canal a une longueur de 44,539 mètres.

[10] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 143.

[11] *J. de la Rég.*, S. F. 1886, t. II, f. 1077.— L'auteur a-t-il fait une erreur, parle-t-il d'un projet qui n'eut jamais d'exécution? Peut-être s'agit-il du canal latéral à l'Aisne et du canal de Manicamp.

Digitized by Google

présenta le plan d'un canal qui devait relier, entre Chauny et Tugny, l'Oise et la Somme, et rendre cette dernière rivière navigable jusqu'à Amiens. Des commissaires furent nommés pour visiter les lieux et rédiger un rapport; mais l'autorisation royale ne fut donnée qu'en 1725, et ce ne fut qu'en 1728 que Crozat, qui avait acheté le privilége de Marcy, commença les travaux[1]. A peu près à la même époque (1722), un gentilhomme, comte de Jumelle, fit exécuter les premiers terrassements du canal de de Paris (canal de Saint-Denis)[2], et on s'occupa du projet, si souvent proposé et discuté depuis ce temps, de canaliser la Seine. « On travaille à Elbeuf, dit le *Journal de la Régence*, à un canal par le moyen duquel on prétend faire monter le reflux de la mer dans la Seine jusqu'à peu de distance de Paris, afin de rendre cette rivière plus navigable de ce côté-là et d'y voiturer en tous temps des marchandises en abondance et moins chères. »

Ces bienfaits profitaient également au commerce et à l'agriculture, qui ne peut enrichir le cultivateur qu'autant qu'il possède les moyens de transporter à peu de frais ses denrées sur les marchés. Car Law, malgré les préoccupations de la banque et du négoce, n'oubliait pas que la terre est la première source de toute richesse. C'est pourquoi il travailla à rendre la culture plus active en contraignant les gens de main-morte[3] à vendre les immeubles qu'ils avaient acquis depuis cent ans, et il voulut délivrer les campagnes de la foule des pauvres qui les assiégeaient, « en établissant des hôpitaux de six lieues en six lieues, où ces pauvres gens auraient été reçus, nourris et entretenus par les habitants de la localité, obligés d'y contribuer chacun en proportion de ses facultés[4]. » Les paysans, épuisés par la guerre, étaient dans plusieurs contrées incapables de payer leurs impôts : le roi remit à ses sujets plus de 52 millions d'impositions des années antérieures à 1719,

[1] Savary, *Dict. univ. de Commerce*. Canal. — [2] *Ibidem*.

[3] Nom par lequel on désigne tous les corps et communautés, tant ecclésiastiques que laïques, qui sont perpétuels, dont les biens et possessions ne sont, par conséquent, soumis à aucun droit de mutation.

[4] Cité par M. Cochut, p. 113.

Digitized by Google

et pour plus de 35 millions de droits éteints pendant la régence[1].

Il ne suffisait pas de remettre aux cultivateurs les sommes qu'ils ne pouvaient payer : il fallait prévenir de pareils retards par une plus juste répartition de l'impôt. Vauban, Boisguillebert, et d'autres écrivains avaient protesté contre les injustices de la taille ; presque tous les ministres avaient tenté d'en corriger les vices. Colbert avait fait dresser, en 1666, un cadastre modèle dans la généralité de Montauban[2] ; et, tout récemment, le duc de Noailles avait substitué pour la ville de Lisieux la taille proportionnelle à la taille personnelle[3]. De nombreux mémoires avaient été composés sur ce sujet. En 1719, un noble, un chef d'escadre et un lieutenant général proposèrent presque en même temps différents moyens d'établir l'égalité parmi les contribuables[4]. Law devait nécessairement s'associer à cette généreuse émulation. « Sa pensée dominante, dit le comte de la Mark, fut de supprimer les frais et les importunités de la maltôte, qui gênaient la communication d'une province à l'autre, et de substituer à la place une liberté qui encouragerait le commerce en soulageant le peuple[5]. » Afin de faire disparaître les plus choquantes inégalités, il fit rembourser par la Compagnie des Indes toutes les immunités qui avaient été obtenues par faveur ou achetées à prix d'argent dans des temps de désordre ou de détresse[6]. Il s'associa pour réformer l'impôt à un homme plein de zèle, que l'on nommait dans le monde le petit Renaud, et qui avait devoué sa vie au soulagement de la multitude[7]. Il s'agissait d'établir dans toute la France, sous le nom de *denier royal*, une sorte d'impôt proportionnel qui eût remplacé toutes les autres contributions foncières et mobilières. « Au lieu, dit-il lui-même, que l'imposition des tailles faisait craindre au paysan d'amélio-

[1] Dutot, p. 989.

[2] *Enc. mét.* : Taille. — [3] Forbonnais, t. VI, p. 77.

[4] D'Allemans, gentilhomme du Périgord, Renaud, chef d'escadre, et Silly, lieutenant-général (Saint-Simon, XXXIII, p. 97).

[5] Cité par M. Cochut, p. 107. — [6] *Ibidem*.

[7] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 97.

Digitized by Google

rer la terre et de la meubler de bestiaux, de peur d'être imposé à une plus grosse somme sur le rôle, la tournure que l'on prétend donner aux droits du roi engagera tous les possesseurs à cultiver jusqu'aux dernières extrémités de leur champ et à se procurer toutes les richesses de la campagne[1]. » Déjà Vauban avait, en 1707, fait dans *La Dîme royale* une semblable proposition[2]. Le petit Renaud, protégé et inspiré par Law, se mit à l'œuvre dès le mois de juin 1719[3], et fit ses premières expériences dans l'intendance de La Rochelle, pendant qu'un autre officier, Silly, était envoyé en Normandie pour faire les mêmes essais. Soixante-dix paroisses furent inventoriées dans l'élection de Saintes; mais Renaud, traversé par l'ignorance malveillante des paysans et par la sourde opposition des employés de la généralité[4], abreuvé de dégoûts et épuisé de fatigue, mourut bientôt à la tâche, et cette tentative n'eut pas de suites[5]. Le ministère de Law fut de si courte durée, et les jours de sa puissance si remplis d'événements de toute espèce, que peu de ses réformes purent s'accomplir entièrement, et qu'aucune n'eut le temps de prendre racine sur le sol de la France : pour les juger, il faut considérer moins les effets qu'elles ont produits que la pensée qui les a inspirées[6].

[1] Law. Troisième lettre sur le nouveau système des finances, p. 970.

[2] *La Dîme royale* parut en 1707 sans nom d'auteur. Voltaire l'attribuait à Boisguillebert.

[3] Le travail sur le denier royal parut le 10 juin (Lemontey, ch. 9).

[4] Vauban avait dit, dans *la Dîme royale*, qu'une des raisons qui s'opposeraient à l'application de son système, serait l'opposition des intendants des généralités où la taille est personnelle.

[5] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 99.

[6] Voici le témoignage qu'un écrit contemporain (publié dans la première moitié de l'année 1720) porte sur les effets produits par le système :

« (En 1715) Les personnes de toutes conditions, le roy, les seigneurs, le peuple, tous souffroient, tous se ruinoient...

» Qu'on s'arrête un instant sur le bord de ce précipice affreux où la patrie se trouvoit conduite; qu'on en envisage toutes les horreurs, et qu'on les compare avec les heureux effets qu'a déjà produits le nouveau système.

» Toutes les debtes du roy sont payées, excepté ce qu'il doit à la Compagnie des Indes, qui lui a fourni le moyen d'en payer l'intérêt et le principal sans

Digitized by Google

Il méditait aussi une grande révolution politique, qu'il eût peut-être opérée malgré Saint-Simon, s'il fût resté plus longtemps au pouvoir. Il détestait le Parlement qui s'était toujours jeté à la traverse du système, et la haine lui suggéra l'idée de supprimer cette cour et de la remplacer par une magistrature plus docile. Il représenta vivement au régent les inconvénients de la vénalité des charges ; la honte de voir des magistrats acheter comme une marchandise le droit de rendre la justice ; le poids qui retombait par suite sur le peuple en épices et frais de toute sorte, et l'insolence de gens qui se croyaient indépendants parce qu'ils avaient payé leurs titres. « Il proposa donc de rembourser avec le

avoir recours à de nouveaux impôts. Ses troupes, ses pensionnaires, les officiers de la couronne, les revenus de toutes les charges de la magistrature, de la guerre et de la maison royalle sont également payez. Une infinité d'employs onéreux à l'État sont supprimez et remboursez. Les arrérages des tailles, deus par le peuple, sont remis, et les arrérages des charges, deus par le roy, sont payez.

» On a fait de beaux établissemens pour la milice. La marine, presque ruinée, se rétablit. Enfin les revenus du roy sont augmentez ; et, par la nouvelle administration des finances, il peut les accroître chaque année, non en surchargeant ses sujets, mais en leur fournissant les moyens de s'enrichir, en protégeant le commerce et en favorisant l'industrie.

» Un grand nombre de particuliers ont libéré leurs terres et ont payé leurs debtes, et dans peu de tems toutes celles du roy et de ses sujets seront acquittées.

» La nouvelle monnoye a augmenté le prix des terres, qui avoient perdu leur vraye valeur faute d'espèces. La vente d'une partie de ces biens-fonds a dégagé l'autre.

» Les laboureurs, les artisans et tous ceux qui vivent de leur travail sont employez ; ils ne languissent plus dans l'oisiveté et dans la misère ; assurez du fruit de leurs peines, ils s'animeront à cultiver leurs terres et à perfectionner leurs arts.

» L'abondance des espèces fera tout débiter et tout circuler, sans que les productions de la nature et de l'industrie s'avilissent.

» On a déjà envoyé plus de soixante et dix vaisseaux aux Indes. Le commerce de l'Orient est augmenté. De nouvelles colonies se forment dans l'Occident. Les manufactures domestiques qu'on élève et qu'on multiplie soutiendront partout ce double négoce.

» Voilà ce que le nouveau système a déjà fait pour soulager la France après avoir rétabli les finances. » (*Idée générale du nouveau système des finances. — J. de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 302 à 303).

Digitized by Google

papier toutes les charges du Parlement de gré ou de force; de les remettre toutes en la main du roi pour n'en plus disposer que gratuitement, comme avant que les charges fussent vénales, et le rendre maître du Parlement, par de simples commissions qu'il donnerait, pour le tenir d'une vacance à l'autre, et qui seraient ou continuées ou changées, à chaque tenue du Parlement, en faveur des mêmes ou d'autres sujets, selon son bon plaisir[1]. » Le duc de La Force et Dubois l'appuyèrent, et le duc d'Orléans se laissa aisément persuader de détruire un corps qu'il n'aimait pas. Le projet fut communiqué à Saint-Simon, qui loin, de donner l'approbation qu'on attendait de son ressentiment, fit de graves objections, et composa même sur les dangers de la suppression du Parlement un mémoire qui fit abandonner le projet de Law[2]. Saint-Simon avait cette fois raison; le Parlement était une institution vicieuse; mais, malgré ses défauts, ses prétentions exagérées et sa faiblesse, il pouvait quelquefois faire d'utiles représentations, empêcher le mal même par son impuissante résistance, et assurément il devait rendre plus de services à la nation qu'une magistrature sans dignité et entièrement livrée au caprice de la royauté. Mais le régent n'avait cédé qu'à regret; la mauvaise volonté toujours persistante du Parlement, de nouvelles remontrances et les instances réitérées de Law le déterminèrent encore une fois, au milieu de l'année 1720, à briser la seule opposition qui pût désormais s'élever contre la régence. Saint-Simon avait été pendant quelques jours absent de Paris; lorsqu'il reparut au Palais-Royal, le duc d'Orléans, le tirant à part, lui dit « qu'il avait à l'entretenir de choses instantes et pressées, » et lui avoua « qu'excédé du Parlement, il voulait absolument reprendre le projet du remboursement et voir enfin aux moyens de l'exécuter[3]. » Le lendemain, Saint-Simon était malade de la fièvre, et il se contenta d'envoyer un second mémoire qu'il avait rédigé depuis quelque temps sur cette question. Le régent céda encore et dit « qu'il n'y avait pas moyen de songer

[1] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 108.
[2] *Ibidem*, p. 113. — C'était vers le mois d'août de l'année 1719.
[3] *Ibidem*, p. 115.

Digitized by Google

davantage à ce projet : » en effet, la chute du système, plus encore que l'éloquence du duc, sauva le Parlement, et pendant un demi-siècle on ne s'occupa plus de cette réforme [1].

Law, devenu l'homme le plus important d'un royaume dont la police l'avait quelques années auparavant chassé comme un

[1] En signalant les réformes financières de cette époque, on peut citer celle qui eut lieu dans l'Université, bien que Law n'en soit pas l'auteur.

« La multitude d'écoliers qui fréquentoient le collége des Jésuites chagrinoit depuis longtemps l'Université... Plusieurs fois l'Université et son Conseil s'étoient assemblez pour remédier à cet abus... Après bien des discussions... il fut décidé... que la vogue des Jésuites ne venoit ni de leurs talens, ni de leur capacité, ni de leur méthode, ni même de leur intrigue, mais uniquement de ce qu'ils enseignoient gratis *; » et on ordonna par décret d'aviser aux moyens de donner aussi l'instruction gratuite. Après la mort de Louis XIV, le recteur Coffin ** alla supplier le régent d'accorder aux écoliers cette utile faveur. « Il y a plus de neuf cents ans, disait-il, que l'Université est fondée, et toujours elle a été plus attentive à servir l'Église et l'État qu'à s'attirer des grâces et des récompenses... Elle souhaiteroit, et, j'ose le dire, il seroit à souhaiter pour l'État que le nombre de ses disciples fût plus grand, et que l'impuissance où elle est de faire des leçons gratuites, ne servît pas de prétexte et même de raison véritable à plusieurs pères de mener leurs enfants à des sources beaucoup moins anciennes, et qui certainement ne seront jamais plus pures... Rendez nos arts, Monseigneur, véritablement libéraux; affranchissez la fille aînée de nos rois de toute dépendance qui la dégrade; ne lui laissez que celle qui lui fait honneur, et comptez sur le dévouement entier et sur le souvenir éternel d'un corps qui fait encore moins profession de science et de littérature que de reconnaissance ***. » Le 6 février, le régent donna un édit par lequel il accordait à l'Université le vingt-huitième (66,000 livres) du bail des postes et messageries, sur lesquelles elle pouvait faire valoir d'anciens droits, et ordonna qu'à partir du 1er avril l'instruction serait gratuite dans les colléges de plein exercice ****. Le garde des sceaux envoya gratis les lettres patentes, et le Parlement enregistra l'édit le 8 mai 1719 *****.

Les régents de troisième classe eurent 1,100 livres d'appointements, ceux de deuxième 1,300, ceux de première 1,500 ******.

* *Vie de Ph. d'Orléans*, t. II, p. 64.

** Charles Coffin (1676-1749), successeur de Rollin au collége de Beauvais, a laissé des vers et des discours (4 volumes).

*** Ce discours fut prononcé le 1er février. — *Vie de Ph. d'Orléans*, t. II, p. 67.

**** Colléges de la Marche, de Navarre, du cardinal Le Moine, de Beauvais, d'Harcourt, de Plessis, de Lisieux, de Montaigu, des Graffins, des Quatre-Nations.

***** Archives. *Reg. du Conseil secret*, X, 8425, F. 340.

****** Piganiol de la Force, *Desc. de la France*.

Digitized by Google

étranger dangereux, le transformait au nom d'un système tout nouveau. Le premier il protestait contre les idées du grand Colbert, ouvrait au commerce et à l'industrie des voies plus larges, simplifiait l'impôt dans sa nature et dans sa perception, et se préparait à compléter comme ministre l'œuvre de régénération qu'il avait commencée comme banquier et comme directeur de Compagnie. Il dirigeait l'État tout entier par la puissance de son crédit, et, si quelquefois sa haine l'a égaré en politique, sa libéralité lui a d'autres fois inspiré une conduite généreuse que le régent aurait dû savoir imiter. Tandis que la paix d'Utrecht avait contraint Louis XIV à bannir les Stuarts de l'asile où elle les avait protégés pendant vingt-cinq ans, et que le prétendant, traversant la France, échappait à peine aux assassins soudoyés par un ambassadeur [1], Law continuait à cette royale famille de proscrits les pensions que le trésor ne leur payait plus, et c'était à lui que le prétendant avait recours dans son infortune : « Je m'adresse à vous, lui écrivait-il, comme à un bon Écossais et à un fidèle serviteur de M. le Régent [2]. » Stairs, qui avait presque avoué sa tentative d'assassinat, osa se plaindre de la grandeur d'âme du financier; mais le régent soutint son favori : Stanhope [3] fut obligé de promettre le rappel de son ambassadeur, et, à cette même époque, Law avait été nommé contrôleur général. Si le régent, au lieu de se livrer à Dubois, eût suivi dans sa politique extérieure les inspirations de l'homme dont il comprenait et récompensait le mérite, la France aurait tenu une conduite plus digne d'elle et n'aurait eté brûler au profit de sa rivale les vaisseaux du petit-fils de Louis XIV.

[1] Lorsqu'il partit de Bar (1716) pour s'embarquer en Bretagne, Stairs envoya des assassins sur sa route. Il ne fut sauvé à Nonancourt que par la présence d'esprit de la maîtresse de poste.

[2] Lemontey, ch. 9.

[3] Jacques, comte de Stanhope, secrétaire d'État en 1718.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

VIOLENCES DU SYSTÈME.

Law va rue Quincampoix. — Cherté des marchandises. — Efforts de Law pour soutenir le papier. — Misère des rentiers. — Emissions de billets de banque. — Défiance du public. — Priviléges accordés aux billets. — Ils deviennent presque la seule monnaie légale. — Les espèces injustement proscrites. — Variations des monnaies. — Recherches domiciliaires. — Saisies. — Le duc de Bourbon et le prince de Conti. — Assemblée générale du 22 février 1720. — Arrêt du 23 février. — Complément du système. — Fautes de Law. — Etat du crédit. — Arrêt du 5 mars. — Conséquence de cet arrêt. — Arrêt du 11 mars. — L'argent reparait bientôt. — Fermeture de la rue Quincampoix. — La place Vendôme. — L'hôtel de Soissons. — Nouvelles émissions de billets. — Remontrances du Parlement sur la fixation de l'intérêt au denier cinquante. — Arrêt du 21 mai. — Observations sur cet arrêt. — Résumé.

Au moment de la plus grande faveur du système, Law avait paru dans la rue Quincampoix pour faire ses largesses au peuple et pour jouir de son triomphe. « Le 28 (novembre 1719), M. le duc d'Antin, M. le marquis de Lassey, un autre seigneur et le sieur Law se rendirent en carrosse à la rue Quincampoix chez le sieur La Bergerie, banquier, afin de donner la comédie aux dames qui étoient de leur compagnie. Le sieur Lass, étant à la fenestre, jetta plusieurs poignées de guinées et d'autres espèces d'or au coin du feu roy Guillaume III, prince d'Orange, comme à

Digitized by Google

la gribouillette [1]. » Un mauvais plaisant troubla la fête et donna à cette scène un ridicule qui put amuser les dames, mais qui ne dut certainement pas plaire au libéral financier. « Pendant que les agioteurs et les courtiers se culbutoient les uns sur les autres dans la boue pour les ramasser, on jetta d'une maison voisine plusieurs seaux d'eau sur ces barbotteurs, qui étoient pour cette raison dans un état qu'on peut s'imaginer [2]. »

Néanmoins cette visite avait produit d'heureux effets sur le cours des actions. Law, à peine élevé à la dignité de contrôleur général, voulut reparaître une seconde fois au milieu des agioteurs, pour leur prouver qu'il n'oublierait jamais leurs intérêts et pour ranimer leur ardeur affaiblie. Plusieurs seigneurs l'accompagnaient encore, et la foule criait sur son passage : Vivent le roi et monseigneur Law! Lui, calme et confiant, prodiguait aux négociants des encouragements et des espérances magnifiques et semblait ne pas douter de l'éternelle durée de la richesse factice qu'avait créée l'agiotage [3].

Tous les esprits ne partageaient pas cette aveugle confiance dans l'avenir. S'il y avait encore de nombreux enthousiastes qui croyaient à la hausse et qui s'empressaient d'acheter, il y avait aussi des gens qui n'avaient jamais osé confier leur argent à cette terrible loterie; et nous avons dit que, parmi les agioteurs, les plus fins vendaient alors secrètement et ne cherchaient à dissimuler leur manœuvre que pour vendre un prix plus élevé [4]. Elle ne pouvait rester longtemps secrète; et Law, malgré son intervention et son habileté, était incapable de faire illusion, en restant seul acheteur sur le marché. Au premier signal de la défiance, la défection devait être générale, et d'autant plus prompte que l'empressement avait été plus soudain et moins réfléchi. Le moment était venu où à l'engouement allait succéder une terreur panique, à la richesse et aux plaisirs une misère profonde et les cris de révolte d'un peuple affamé, à la facile administration d'un

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1111.
[2] *Ibidem*.
[3] Forb. t. VI, p. 314. — [4] Voir le chapitre précédent.

Digitized by Google

trésor toujours plein tous les embarras d'une épouvantable banqueroute.

Ce qui contribuait encore à rendre la situation critique, c'était l'excessive cherté de toutes les marchandises et surtout des denrées les plus nécessaires à la vie. Le système l'avait produite, et Law, on le sait, s'en applaudissait, parce qu'il n'en distinguait pas assez nettement les causes. Tant que les billets de banque n'avaient servi qu'à relever des valeurs avilies faute d'argent, la société y avait en effet gagné, et l'activité du commerce suffisait seule à le prouver; mais du jour où ces mêmes billets, prodigués sans ménagement par l'État et par les particuliers, avaient été donnés en échange des moindres objets, ce n'étaient plus les marchandises qui avaient augmenté, c'était la monnaie qui avait diminué de valeur. Les marchands, dont tous les produits trouvaient un écoulement facile, devenaient plus exigeants à mesure que cette monnaie devenait plus abondante, et ils n'en étaient pas plus riches parce que les ouvriers de leur côté réclamaient un salaire plus élevé. S'ils ne rencontraient pas tous les jours des acheteurs assez fous pour offrir 200 livres d'une pièce de gibier [1], ils doublaient du moins et triplaient leurs prix. Le gros drap d'Elbeuf se payait 25 livres l'aune; le velours 42 livres [2]. Malgré les réglements de police [3], on ne pouvait pas avoir un fiacre à moins de 3 livres l'heure; un carrosse de remise était loué jusqu'à 40 livres par jour. La bougie, qui ordinairement valait 32 sous la livre, s'était élevée à 9 livres; le café, de 50 sous, monta au prix exorbitant de 18 livres [4]. Tout était dans les mêmes proportions : 25 sous la livre de beurre frais, 25 écus l'aune de drap fin [5], 40 livres une paire de bas de soie, 4 et même 5 sous la livre de pain [6].

Le Parlement, qui depuis longtemps restait silencieux sous le

[1] Voir le chapitre du remboursement des rentes.
[2] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, f. 1224.
[3] Qui fixait le prix à 1 livre 10 sous l'heure.
[4] Journal de l'avocat Barbier, août 1720. — [5] Duhautchamp.
[6] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1224.

Digitized by Google

poids de ses défaites et sous la menace d'un remboursement, s'émut, et décida, le 16 janvier 1720, « d'aviser aux moyens de diminuer la rareté et cherté de toutes les choses nécessaires à la vie [1]. » Le lendemain, mercredi, toutes les chambres s'assemblèrent et entendirent les officiers de police qui avaient été mandés au palais. Ils avaient fait tous leurs efforts pour empêcher les accaparements, les monopoles, et pour maintenir les prix dans leur juste limite : il n'y avait qu'à louer leur zèle. Le prévôt des marchands (c'était alors Trudaine) avait aussi veillé avec activité et intelligence à l'approvisionnement de Paris ; s'il y avait eu quelques retards dans l'arrivée des trains de bois et des autres marchandises qui venaient par la Seine, il ne fallait en accuser que l'extrême sécheresse qui dans certains endroits laissait à peine à l'eau quinze pouces de profondeur. Malgré cet obstacle, on avait depuis le commencement de l'hiver entré plus de bois que jamais, mais aussi jamais on n'en avait consommé autant, et de là venait la cherté [2]. Le parlement ne pouvait que gémir d'un mal dont il n'avait pas le remède, et ses recherches n'allèrent pas plus loin.

Les petits rentiers, les simples commis et employés, et un grand nombre d'ouvriers, pauvre peuple qui n'avait pas été admis au bénéfice de la multiplication du numéraire, souffraient cruellement, et n'acceptaient qu'à regret des salaires payés en billets qui ne leur suffisaient plus pour vivre. De leur côté, les marchands commençaient à comprendre qu'il existait une différence entre l'or ou l'argent et le billet qui perdrait toute valeur dès que le prince cesserait d'en assurer le paiement, et dans leurs prix ils faisaient sentir cette différence à leurs acheteurs.

Toutes ces difficultés irritèrent Law qui dans cet enchaînement fatal de circonstances ne vit que l'effet du mauvais vouloir obstiné de quelques particuliers. Cette fois encore il eût mieux valu céder à la nécessité ; mais celui qui avait dit que « Sa Majesté ne devroit pas faire difficulté d'obliger les peuples à recevoir les

[1] *Rég. du Conseil secret*, X, 8426, f. 212, mardi 16 janv. 1720.
[2] *Ibidem*, mercredi 17 janvier.

Digitized by Google

billets, même dans leurs payements particuliers, si cela étoit nécessaire [1], » était homme à employer tous les moyens, même les plus odieux et les plus inutiles, pour plier les événements à ses théories : de là ce double système de violences faites aux rentiers qui refusaient de recevoir leur remboursement en billets et aux marchands qui préféraient l'or à la monnaie de papier, violences qui entraînèrent rapidement la banque et la Compagnie à leur ruine.

On avait cherché à abuser les rentiers par l'espérance d'un revenu plus certain et plus considérable ; on avait même essayé de les séduire par l'appât de fortunes subites. Nous avons vu que ces promesses étaient illusoires et que Law s'abusait lui-même [2] : quand même on eût exactement changé tous les contrats de rentes en actions à 5000 livres, les propriétaires n'y auraient rien gagné. Or, l'arrêt du 22 septembre 1719 [3] était loin d'être exécuté ; on avait délivré des actions à tous ceux qui avaient du crédit ou des appuis à la cour, et les rentiers les plus pressés et les plus habiles avaient eu peine à en obtenir un petit nombre. Pour placer leur argent, les autres avaient été obligés d'aller acheter ces mêmes actions, dans la rue Quincampoix, non plus à 5000, mais à 10,000 et à 15,000 livres. C'était une perte bien évidente et que ne peuvent nier les plus intrépides apologistes du système. « Il n'y avait à plaindre, dit Dutot, que ceux qui n'avaient précisément que des rentes et qui n'ont pas été remboursés assez tôt pour employer leurs fonds en actions. Ceux-là ont perdu une partie de leur revenu, j'en conviens [4]. » Law lui-même s'en consolait aisément. « Quand on me dit : Combien de personnes dérangées par l'extinction des rentes ! voici toute ma réponse : Cela vient de ce que la fortune publique a tellement changé de face, que presque personne n'est obligé d'emprunter ; ou, si quelqu'un a encore besoin de le faire, l'argent est de-

[1] *Œuvres de Law*, éd. Guill. p. 630.

[2] Chapitre du Remboursement des rentes.

[3] Arrêt qui ordonnait de ne recevoir en paiement des actions que les récépissés de remboursement. — Voir plus haut ch. du Remb.

[4] Dutot, *Réflexions sur le commerce*, p. 992.

Digitized by Google

venu si abondant et sa circulation si aisée qu'il n'en coûte presque plus rien pour l'avoir. M'obligerez-vous à être fâché de cet événement [1] ? » Les rentiers ne voyaient pas avec autant de sang-froid se dissiper leur fortune, l'héritage de leur famille ou le fruit de longues et pénibles économies, et ceux qui ne s'étaient pas jetés tout d'abord sur les actions hésitaient à demander leur ruine avec leur remboursement. A quoi leur eussent servi quelques billets, au moment où les actions coûtaient 18,000 livres, où les terres étaient hors de prix, et où les dépenses de la vie ordinaire auraient suffi pour absorber en quelques mois le capital de leur revenu ? Law résolut de les forcer à prendre part au grand mouvement financier de la France et à soutenir par leurs demandes le commerce des actions. Le 10 janvier, parut un arrêt qui autorisait la Compagnie à délivrer des promesses d'actions à tous ceux qui n'auraient pas été remboursés de leurs charges ou de leurs rentes ; en payant 1,000 livres comptant et 10,000 livres dans le délai de six mois, on recevait une promesse ou prime qui, après le paiement intégral de la somme, était transformée en une action [2]. Le 12, un second arrêt enjoignit à tous les rentiers de recevoir leur remboursement avant le premier avril ; à partir de cette époque, la Compagnie devait être déchargée de toute responsabilité, et verser au trésor royal les fonds qui n'auraient pas été réclamés, et que le roi ferait ensuite remettre, comme il lui plairait, aux propriétaires [3]. Ces arrêts n'eurent pas grand effet : on acheta quelques primes sur lesquelles on agiota rue Quincampoix ; mais la plupart des rentiers attendirent encore, et le contrôleur général, convaincu qu'il n'avait à lutter que contre l'ignorance ou la mauvaise foi, eut recours à la menace. Le 6 février, un troisième arrêt du conseil ordonna que tous les rentiers dont le remboursement avait été précédemment indiqué, seraient tenus de recevoir ce remboursement, sous peine de voir leurs contrats réduits à deux pour cent [4]. A cette nouvelle, la crainte

[1] Law, Lettre IIIe sur le nouveau système des finances, p. 669.

[2] Piganiol de la Force, *Desc. de la France*, Commerce. — Les primes gagnèrent 60 p. 0/0 dans les premiers jours, puis tombèrent à 2 p. 0/0.

[3] Forbonnais, t. VI, p. 315. — [4] *Ibidem*, p. 319.

Digitized by Google

saisit ces malheureux, qui accoururent tremblants de perdre la moitié d'un revenu déjà insuffisant. Law triompha par cette manœuvre, peu digne d'un ministre éclairé, et eut la satisfaction de voir la baisse s'arrêter pendant quelques jours, entre 10 et 9,000 livres, grâce à ce renfort d'agioteurs involontaires [1]. Pour empêcher les banquiers d'effrayer les propriétaires d'actions, il voulut alors diriger et presque monopoliser l'agiotage. Défense fut faite aux particuliers (11 février 1720 [2]) de vendre des actions autrement qu'au comptant : la Compagnie se réservait le droit exclusif de donner des primes. Cet arrêt ne fut guère mieux exécuté que beaucoup de ceux qui l'avaient précédé ; les vendeurs trouvèrent le moyen d'éluder la loi ; l'agiotage continua, et avec lui la baisse que Law avait inutilement voulu combattre aux dépens de la liberté des rentiers et de la justice.

Ce remboursement, les profusions à pleines mains du régent et de Law, les dons et les avances au commerce et à l'agriculture, et, plus que tout cela, la hausse prodigieuse des actions n'étaient possibles que parce que le gouvernement avait usé et usait encore sans règle de la déplorable facilité de créer des billets. Tant que la banque était restée une institution particulière, elle avait sagement mesuré son crédit sur sa richesse. Dans l'espace de dix-huit mois, elle n'avait émis en billets qu'une valeur de 61 millions dont répondait suffisamment un fonds de 32 millions d'espèces d'or et d'argent [3]. Dès que, transformée en banque royale, elle crut sa puissance bien établie et s'imagina qu'il était de l'intérêt de la richesse nationale de ne jamais refuser de numéraire aux demandes du public, elle ne garda plus de mesure dans ses émissions. Voici pendant le cours de l'année 1719 le chiffre des billets qui furent créés par arrêt du conseil :

5 janvier	18,000,000 liv.
11 février.	20,000,000
A reporter	38,000,000 liv.

[1] Forbonnais, t. VI, p. 320.

[2] Duhautchamp.

[3] « On assuroit alors (juin 1718) qu'il y avoit actuellement pour 32 millions d'espèces d'or et d'argent à la banque (S. F. 1886, t. II, f. 932). »

Digitized by Google

Report	38,000,000 liv.
1 avril.	21,000,000
10 juin.	50,000,000
25 juillet.	240,000,000
12 septembre.	120,000,000
24 octobre.	120,000,900
29 décembre.	360,000,000[1]
	949,000,000 liv.

C'était, en y joignant les billets de banque privée, un total de plus d'un milliard que l'État déclarait avoir répandu dans le public ! Mais combien d'autres circulaient sans avoir été créés par ordonnance royale ? Combien aussi de billets faux l'espérance d'un gain considérable et la facilité de l'imitation[2] avaient-elles dû produire ? La nation avait d'abord accepté cette monnaie commode parce qu'elle avait besoin de crédit, et Law en avait

[1] Forbonnais, t. VI, *passim*. — Voir aussi Savary, *Dict. univ. de Commerce*, Banque.

[2] On estima le nombre des billets contrefaits à 50 millions. (Duhautchamp, *Hist. du Syst.* t. IV, p. 86).

Les billets avaient été gravés dans le principe ; on se contenta ensuite de les imprimer sur un papier assez grossier, qui n'avait d'autre signe distinctifs que les mots : *Billets de Banque*, écrits en blanc dans l'épaisseur du papier. Ils étaient détachés d'un registre qui contenait mille billets. La souche portait le numéro du billet ; entre la souche et le billet était une bande avec ces mots : BANQUE ROYALE. — Je donne à la page suivante le modèle d'un billet de 100 livres ; on pourra juger en le voyant de la grossièreté du travail et de la facilité que devaient avoir les faussaires à imiter ces billets.

L'ordonnance du 29 décembre 1719 porte que l'on créera pour la fabrication des billets de 100 livres : 1° 50 registres contenant chacun 1,000 billets gravés depuis le n° 450,901 jusqu'au n° 500,000 ; 2° 678 registres contenant chacun 1,000 billets imprimés depuis le n° 1 jusqu'au n° 678,000. Or, le billet qui se trouve à la page suivante porte le n° 1,879,794 ; j'ai eu entre les mains un billet de 100 livres, également imprimé, et daté du 1er janvier 1719, qui portait le n° 2,185,583. Il est probable que les faussaires se sont donnés au moins la peine de reproduire un des numéros marqués par les ordonnances, et ces billets, qui ne peuvent provenir que de fabrications postérieures, non autorisées par des arrêts et antidatées, prouvent qu'outre les émissions avouées par les ordonnances, le gouvernement avait clandestinement répandu dans le public une immense quantité de papiers.

Digitized by Google

QUITTE

N.° 1859794

Cent livres Tournois.

LA BANQUE promet payer au Porteur à vüe Cent livres Tournois en Especes d'Argent, valeur reçeüe. A Paris le premier Janvier mil sept cens vingt.

Vû p.r le S.r Fenellon.

Meuyeos

Timbre sec
aux armes de France.

Signé p.r le S.r Bourgeois.

Courcqs

Controllé p.r le S.r Durevest.

Gauvin

Digitized by Google

augmenté la quantité à mesure qu'il créait des valeurs nouvelles. La première émission n'avait été que de 18 millions[1], celle du mois de juin était de 50 millions[2] : c'était précisément l'époque à laquelle la Compagnie, devenue Compagnie des Indes, augmentait son capital, en offrant au public les actions désignées sous le nom de *filles*[3]. La rapidité avec laquelle furent enlevés billets et actions encouragea Law, qui, toujours fidèle à ses principes, continua, de propos délibéré, à suivre la même conduite : à la création des *petites filles* correspondent les 240 millions[4] : à celle des premiers *cinq cents* les 120 millions[5]. On ne comptait plus que par 100 millions, et, comme ces sommes énormes ne suffisaient pas encore à l'agiotage, on fournit des aliments à sa dévorante avidité par deux créations successives, dont la dernière, celle qui fut faite, il est vrai, à l'époque de la plus grande prospérité du système, la veille de l'assemblée du 1er janvier 1720, était de 360 millions[6]. On crut cependant nécessaire de rassurer cette fois les possesseurs des papiers de l'État, que pouvait justement alarmer cette progression indéfinie : on déclara pour les billets, comme pour les actions, qu'il n'en serait plus créé sous aucun prétexte[7], et il semblait, en effet, que la banque dût briser ses presses en même temps que la Compagnie fermait ses listes de souscription, puisque la première ne servait qu'à fournir les signes représentatifs des richesses de la seconde. C'était là une erreur, et l'expérience allait le prouver. Les billets avaient été recherchés et s'étaient élevés à

[1] 12 millions en billets de 1,000 livres, et 6 millions en billets de 100 livres.

[2] 48 millions en billets de 1,000 livres; 2 millions en billets de 100 livres.

[3] En juin 1719.

[4] 200 millions en billets de 1,000 livres; 30 millions en billets de 100 livres; 10 millions en billets de 10 livres. La création des petites-filles date du 25 juillet.

[5] En billets de 10,000 livres. — La première création des *cinq cents* est du 13 septembre.

[6] 120 millions en billets de 10,000 livres; 155,200,000 livres en billets de 1,000 livres; 72,800,000 livres en billets de 100 livres; 12 millions en billets de 10 livres.

[7] Savary, t. Ier, col. 835.

Digitized by Google

10 p. 0/0 au-dessus de la monnaie d'or, tant qu'on en avait eu besoin pour agioter sur les actions. Mais la baisse était inévitable; elle avait même commencé, et, à mesure qu'elle allait amoindrir ces richesses chimériques de la Compagnie, un certain nombre de billets devaient se trouver sans emploi, refluer vers le commerce, et s'avilir promptement, non-seulement comme une marchandise surabondante, mais comme une marchandise suspecte. La banque était incapable de remédier directement au mal; car elle n'avait pas les fonds nécessaires pour les faire rentrer dans ses caisses; et dès lors l'État, forcé de fournir toujours à ses dépenses avec une monnaie discréditée, était nécessairement entraîné à faire de nouvelles émissions d'autant plus considérables que l'avilissement était plus grand; les remèdes augmentaient le mal dont la banqueroute devait être le terme fatal.

Déjà les imaginations étaient troublées par cette lointaine perspective. On savait que pour rendre la fabrication plus prompte on avait substitué des billets imprimés aux billets gravés[1], et qu'un arrêt du 29 décembre avait annoncé « que les billets de 10 livres auraient cours quoique non signés à la main, mais seulement en caractères d'impression[2]; » et on répétait que, malgré les douze imprimeurs qui travaillaient jour et nuit à la banque[3], les moulins ne pouvaient plus suffire[4]. Aussi « toutes les précautions des directeurs de la banque ne purent remédier au peu de confiance qu'on avoit alors presque partout à ces sortes de billets, principalement à Bapaume, à Arras, à Péronne, où très-peu de gens vouloient les recevoir en paiement pour la somme qu'ils portoient : à Lille on ne les prenoit qu'à raison de 18 p. 0/0 de perte. En Champagne et en Bourgogne, ceux qui avoient du vin, du bled, de l'avoine et d'autres marchandises aimoient beaucoup mieux les garder dans leurs ma-

[1] Pig. de la Force, *Desc. de la France*, Commerce.

[2] Isambert, *Recueil des vieilles lois françaises*.

[3] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 1053, à la date du 10 oct. 1719. — En mai il n'y en avait que quatre (f. 976).

[4] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 15.

Digitized by Google

gasins, dans leurs caves et dans leurs greniers, que de recevoir du papier de cette espèce en payement[1]. » Au mois de février il y eut presque une émeute au marché de Poissy ; les éleveurs refusèrent de livrer leurs bestiaux en échange de cette monnaie qu'on leur offrait, et l'approvisionnement de Paris n'aurait pu se faire, si le garde des sceaux ne s'était empressé d'envoyer de l'argent aux bouchers[2].

Pour soutenir ses billets, Law créa d'injustes priviléges en leur faveur, et proscrivit plus injustement encore l'argent qui leur faisait concurrence.

Après avoir, sur les réclamations des créanciers de l'État, ordonné, par l'arrêt du 22 septembre 1719, que les récépissés de remboursement seraient seuls reçus en paiement des actions, on avait, trois jours après, accordé la même faveur aux billets de banque, à condition de donner en plus 10 p. 0/0[3] : l'or et l'argent ne furent admis à aucun titre, et, grâce à cette différence, on paya pendant quelque temps 1,100 livres les billets de 1,000 livres. De la Compagnie on étendit cette restriction au trésor royal et jusqu'aux particuliers ; et, pour la première fois, on vit un prince déclarer à son peuple que deux monnaies, reconnues de bon aloi, émanées de lui, circulant à son effigie ou sous sa garantie, portant inscrit le même nombre de livres, auraient pourtant des valeurs différentes : la nécessité de défendre le système allait produire bien d'autres énormités. Le 1er décembre, on annonça que la banque cesserait désormais de convertir les espèces d'or et d'argent en billets, et cependant on permettait en même temps, à la Compagnie de ne recevoir que ces billets en paiement des impositions dans les Villes où la banque avait des bureaux[4], aux créanciers d'exiger aussi ces mêmes billets de leurs débiteurs et de considérer comme non avenues les offres qui leur seraient faites en toute autre monnaie[5]. L'arrêt du 21 du même mois modifia, en la complétant, cette bizarre et inique

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1836, t. II, f. 1158.
[2] *Ibidem*, t. III, f. 1190.
[3] Forb. t. VI. — [4] *Ibidem*, p. 307.
[5] Isambert, *Recueil des vieilles lois françaises*.

Digitized by Google

législation : sous le prétexte « de procurer au peuple le moyen d'éviter les pertes que causent ordinairement les variations sur le cours des monnaies, » on défendit de faire dans le commerce des paiements de plus de 10 livres en argent et de 300 livres en or. La Compagnie, plus indulgente, acceptait l'or et l'argent au-delà de ces sommes, mais elle exigeait en retour une indemnité de 5 p. 0/0 ; aucune lettre de change ne pouvait être acquittée en monnaie de métal. Les billets allaient tout remplacer, et devenir souvent l'unique, toujours le plus commode intermédiaire des échanges ; la loi l'ordonnait ainsi, et, pour ne pas les mettre à un trop haut prix, la banque consentait à rouvrir ses bureaux et à ne prendre que 5 du cent pour changer son précieux papier contre des métaux avilis [1]. Ces lois furent insuffisantes ; il fallut ajouter encore d'autres mesures qui, pour être moins injustes, ne furent pas moins dangereuses ; il fallut, le 28 janvier 1720, ordonner, par lettres patentes, que les billets auraient cours dans toute l'étendue du royaume [2] ; le lendemain, accorder à ceux qui s'en serviraient pour acquitter les droits d'aides et de gabelles, l'exemption des 4 sous par livre [3] ; et, quelque temps après, on introduisit dans les pays d'états des priviléges semblables à ceux qui existaient dans les pays d'élections : une remise de 10 p. 0/0 fut faite à qui paierait ses contributions en billets [4].

Les mesures prises à l'égard de l'or et de l'argent sont plus étranges encore, parce que les violences furent plus directes, et que le despotisme, au lieu de protéger et de soutenir, proscrivit et détruisit. Ici les théories paraissent chanceler, et l'homme, si absolu dans ses idées, semble avoir abandonné ses principes pour lutter en désespéré contre la force des événements. N'avait-il pas écrit, dans un mémoire présenté au régent, « que l'autorité publique, en fabriquant la monnaie, est supposée garantir que les espèces seront continuées du même poids et titre, et exposées

[1] Forb. t. VI, p. 309. — [2] Isambert.

[3] En 1705 (3 mars), on établit 2 sous pour livre sur le prix du sel et de tous les autres droits d'aides. Doublé en 1715 (7 mai), cet impôt avait été aboli le 13 février 1717, et rétabli le 5 mars 1718.

[4] 28 avril 1720 (Isambert).

Digitized by Google

pour le même nombre de livres, sous et deniers ; et que le prince est obligé en justice et en honneur envers ses sujets et les étrangers qui trafiquent avec eux de ne point faire de changement dans la monnaie [1] ? » Et pourtant jamais il n'y eut, à aucune époque de notre histoire, d'aussi fréquents changements dans les monnaies. C'est qu'amené par le cours naturel des choses à la rencontre des deux principes d'un système qui voulait à la fois imposer à la nation des biens imaginaires et lui laisser la faculté d'agir sans contrainte, il était forcé d'opter entre la richesse et la liberté ; et, conséquent avec lui-même jusque dans ses inconséquences, il supprimait la liberté pour sauver la richesse, sans s'apercevoir que pour les institutions de crédit il n'y a de richesse possible qu'avec la liberté. Il serait inutile d'énumérer ici tous les arrêts rendus sur cette matière [2] ; il suffit de faire connaître les plus importants, et de dire que, du mois de septembre 1719 au mois de décembre 1720, il y eut vingt-huit fixations pour l'or et trente-cinq pour l'argent.

Les violences dont Law est responsable, avaient leur principe dans le fameux arrêt du mois de mai 1718 qui souleva par toute la France l'opposition de la magistrature. A Paris, le Parlement, la cour des monnaies, la cour des comptes, la cour des aides s'émurent, et nous avons vu comment la lutte engagée entre la royauté et son impuissant adversaire avait abouti au triomphe du système. A Rouen, à Bordeaux, à Aix, à Rennes, la même colère avait éclaté et partout les parlements avaient, de leur autorité privée, arrêté la fabrication des nouvelles monnaies [3]. Le régent, piqué de voir les sujets s'arroger les droits de la souveraineté, avait fait rendre, le 22 juin, un arrêt par lequel tous les différends qui pourraient survenir sur le fait des monnaies devaient être à l'avenir jugés par le Conseil d'État [4]. Pour avoir voulu sortir des limites de ses pouvoirs, le Parlement avait été réduit au si-

[1] *Mémoire sur les banques.* — Forb. t. VI, p. 234, reproduit dans la collection Guillaumin.

[2] Voir l'appendice H sur les fixations différentes des monnaies.

[3] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. II, f. 765. — [4] *Ibidem.*

Digitized by Google

lence, et ne put qu'assister en spectateur affligé aux tristes révolutions qui bouleversèrent le royaume.

L'année suivante la banque prospérait; mais elle avait des ennemis qui cherchèrent à ruiner son crédit : les frères Paris se mirent, dit-on, à la tête d'une Compagnie qui rassembla une grande quantité de billets pour attaquer tout à coup ses caisses et la forcer à discontinuer ses paiements [1]. Law vit le danger, et aussitôt un arrêt du Conseil déclara que les louis d'or subiraient une diminution de 20 sous : les Paris n'osèrent pas acheter leur vengeance à ce prix, et la banque fut sauvée [2]. Elle retira même de cette opération de grands profits : les particuliers effrayés s'empressèrent de lui apporter leur or et de l'échanger contre des billets qui n'étaient soumis à aucune diminution : ainsi s'accomplissait une des prédictions de Law qui avait annoncé que les perpétuelles variations des monnaies ordinaires feraient rechercher avec empressement la monnaie, toujours invariable, de la banque[3]; mais il était odieux qu'un gouvernement produisît lui-même ces variations pour accaparer les biens de ses sujets. Telle fut pourtant la tactique suivie pendant le reste de l'année; le moyen avait réussi; les louis furent successivement réduits, le 25 juillet à 34 livres, le 23 septembre à 33 livres, le 3 décembre à 32 livres, le 1er janvier à 31 livres, et déjà on avait annoncé pour le 1er février une nouvelle diminution d'une livre [4], lorsque Law s'aperçut qu'il dépassait le but. Il n'agissait ainsi que pour attirer l'or à la banque, et en effet l'or avait afflué, quand les propriétaires avaient eu la crainte de perdre 20 sous sur chacun de leurs louis de 36 livres; mais, lorsque la loi eut réduit ces mêmes pièces à 31 livres, ceux qui en possédaient encore aimèrent mieux attendre ou les faire passer à l'étranger que sacrifier 5 livres en

[1] Forbonnais, qui rapporte le fait, doute cependant que Law ait été poussé par un pareil motif.

[2] Ils auraient subi une perte d'environ 3 p. 0/0. — Les louis, fixés par l'arrêt de mai 1718 à 36 livres, n'en valaient plus que 35.

[3] *Œuvres de Law*, passim.

[4] Voir l'appendice H. — A ces variations de la monnaie d'or correspondent presque toujours des variations analogues sur la monnaie d'argent.

Digitized by Google

les apportant à la banque. Ces raisons le déterminèrent à rendre l'arrêt du 22 janvier 1720 : les louis recouvrèrent leur valeur primitive, et, pour bannir toute défiance, il fut permis « de transporter hors du royaume, même sans passe-port, les espèces tant anciennes que nouvelles et les matières d'or et d'argent [1]. » C'était un piége : à peine les pièces exilées ou enfouies étaient-elles rentrées dans le commerce, qu'elles furent de nouveau réduites à 34 livres par arrêt du 28 janvier. « Sa Majesté, y disait-on, informée que des gens mal intentionnés travaillent à diminuer la confiance publique, juge devoir faire de nouvelles dispositions pour favoriser la circulation, et en conséquence elle ordonne une nouvelle diminution sur toutes les espèces [2]. » Mais, pendant trois jours, on reçut encore aux hôtels des monnaies les pièces d'or sur le pied de 900 livres au marc (le marc contenait vingt-cinq pièces). Un grand nombre de ceux qui jusque là n'avaient pas voulu se dessaisir de leur or ou de leur argent, profitèrent de l'occasion qui était offerte de rien perdre et d'éviter les embarras d'une monnaie si tourmentée : les caisses de la banque se remplirent, et, trois jours après (31 janvier), l'interdit fut de nouveau jeté sur les métaux : défense fut faite de les transporter hors des villes où se trouvait un hôtel des monnaies [3].

Si l'on s'était borné à rendre ces iniques arrêts, on n'aurait pas encore fait à l'argent une guerre bien dangereuse ; et les plus obstinés ou les plus habiles auraient conservé leur fortune dans l'espérance d'un avenir meilleur. L'injustice appelle la violence, et pour faire exécuter les arrêts sur les monnaies il fallut ordonner de continuelles perquisitions et confisquer les biens des gens qui n'avaient que le tort d'avoir voulu garder une propriété légitimement acquise et garantie par l'effigie du prince. Il y avait une grande quantité d'anciennes espèces qui n'avaient pas été rapportées aux hôtels des monnaies après l'arrêt du mois de mai 1718 ; au mois de décembre 1719, la Compagnie fut autorisée à faire des recherches chez les parti-

[1] Savary, *Dict. univ. du Commerce.* — [2] Forb. t. VI, p. 317.
[3] *Ibidem.* — [4] Forb. — Savary, *Dict. univ. du Commerce.*

Digitized by Google

culiers et à s'emparer de toutes les monnaies décriées qu'elle pourrait saisir [1] ; et, le 28 janvier de l'année suivante, on étendit ce droit de recherches et de confiscation jusque sur les communautés religieuses et les lieux privilégiés [2]. On alla plus loin : puisqu'on avait décidé qu'on ne ferait en or aucun paiement de plus de 300 livres, on pensa que la loi pouvait par conséquent déterminer exactement la quantité d'or ou d'argent que chacun avait droit de posséder. On vit alors les proscriptions les plus étonnantes. Au milieu du luxe le plus effréné, on renouvela et on exagéra d'antiques lois somptuaires qui prohibèrent les diamants, les pierres précieuses [3] ou les trop riches parures d'or [4]. Enfin l'arrêt du 27 février défendit « à toute personne de quelque état ou de quelque condition qu'elle pût être, et même à une communauté ecclésiastique, séculière ou régulière, de garder plus de 500 livres en espèces à peine de confiscation et de 10,000 livres d'amende, et défendit à toutes personnes et communautés, excepté les marchands orfévres et joailliers, d'avoir en leur possession aucunes matières d'or ou d'argent; ordonna la saisie et confiscation de toutes sommes et matières d'or et d'argent en entier au profit des dénonciateurs [5]. » Les agents de la police et les bandouillers du Mississipi ne restérent pas inactifs ; des visites et des confiscations eurent lieu chez le notaire Dupuis; chez André, un des plus riches agioteurs de la rue Quincampoix [6]; chez Adine employé à la banque, à qui on enleva 10,000 écus et que l'on punit d'un forte amende [7] et de la perte de sa place. Nulle cachette n'était à l'abri des investigations de la Compagnie : plusieurs orfévres, accusés de recéler des métaux précieux, perdirent tout l'or et tout l'argent qu'ils possédaient [8]. En vain quelques personnes mirent-elles leur fortune en dépôt dans des

[1] Forb. t. VI, p. 308. — [2] Isambert.

[3] Arrêt du 4 février 1720. — Isambert.

[4] Arrêt du 18 février. — Aucun objet d'or ne put peser plus d'une once (Duhautchamp, t. V).

[5] Isambert. — [6] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, f. 1229.

[7] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 18.

[8] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, f. 1229. — Entre autres l'orfévre Langlois et le joaillier Gavot.

Digitized by Google

maisons religieuses ; elles n'y furent pas en sûreté. « Plusieurs commissaires allèrent en visite chez les principaux curés de la ville et des faubourgs de Paris, et y confisquèrent des sommes considérables au-dessus de 500 livres, quoique ces curés eussent pu dire ou représenter que ces deniers provenoient des aumônes qu'on leur avoit déposées pour être distribuées aux pauvres honteux de leurs paroisses : sur quoi on leur répliqua avec raison que s'ils les avoient répandues comme ils deveient et comme ils auroient pu le faire, les pauvres en auroient eu du soulagement, et que cet argent ne se seroit pas trouvé inutile entre leurs mains [1]. » D'autres essayèrent de faire passer leurs richesses à l'étranger ; mais souvent ils eurent la douleur de voir leurs efforts inutiles et leurs biens confisqués. Les frères Paris envoyèrent secrètement en Lorraine 7 millions : les 7 millions furent saisis, et, dans une visite domiciliaire qui suivit immédiatement cette capture, « on trouva encore chez eux, dit-on, pareille somme de 7 millions qui furent aussi confisqués au profit de la Compagnie des Indes [2]. » Law triomphait des ennemis qui avaient traversé ses projets, et, non content de les voir dépouillés, il les humilia : le roi leur retira tous leurs emplois pour les donner à d'Artaguette, un des directeurs de la Compagnie, et, le 28 juin, les exila en Dauphiné [3].

La crainte des confiscations répandit dans les villes le même trouble et le même effroi que la crainte des enlèvements dans les campagnes : nul n'était assuré de posséder encore le lendemain l'épargne qu'il avait péniblement amassée ; tant les recherches étaient actives, tant les dénonciations étaient fréquentes. « Les valets trahirent leurs maîtres, le citoyen devint l'espion du ci-

[1] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1231.

[2] *Ibidem*, f. 1273. — L'avocat Barbier dit en parlant d'eux : « Grands fripons, mais qui ont de l'esprit infiniment. »

[3] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 19. — « Ces gens-là étaient des créatures de d'Argenson, et peut-être ils tenaient conseil avec lui, qui savait les secrets du régent et de Law, dans le but de faire tomber le système et Law lui-même. Il faut bien qu'il y ait quelque chose de vrai là-dedans. » (J. de l'av. Barbier, 28 juin 1720).

Digitized by Google

toyen [1]; » on n'osa plus se fier à ses amis, à ses parents : on vit un fils dénoncer son père! On n'entendait plus parler que de saisies : c'était un jour 26,000 marcs d'or et d'argent qu'on prenait chez un agioteur [2]; un autre jour 50,000 marcs chez un marchand [3]; c'était un vieux serviteur de Louis XIV, le chancelier Pontchartrain, qui était forcé d'apporter à la monnaie 50,000 louis qu'il conservait précieusement [4]. Un magistrat respectable [5] demandait une audience particulière pour signaler, disait-il, un homme qui avait chez lui 50,000 livres en or. « Ah! monsieur le président, s'écriait le régent indigné, quel diable de métier faites-vous là ? » — « C'est moi-même, monseigneur, répondait ce magistrat, que je viens dénoncer pour me mettre à couvert des rigueurs de votre édit, et j'espère que vous ne me refuserez pas la récompense promise aux dénonciateurs [6]. » « Jamais, nous dit Saint-Simon, souveraine puissance ne s'était si violemment essayée et n'avait attaqué rien de si sensible ni de si indispensablement nécessaire pour le temporel. Aussi fut-ce un prodige plutôt qu'un effort de gouvernement et de conduite, que des ordonnances si terriblement nouvelles n'aient pas produit non-seulement les révolutions les plus tristes et les plus entières, mais qu'il n'en ait pas seulement été question, et que de tant de millions de gens ou absolument ruinés ou mourant de faim et des derniers besoins auprès de leurs biens, et sans moyens aucuns pour leur subsistance et leur vie journalière, il ne soit sorti que des plaintes et des gémissements [7]. »

L'impunité de quelques grands seigneurs, que n'atteignait pas la loi, faisait paraître plus dures encore les rigueurs qui pesaient sur les faibles. Le duc de Bourbon et son frère avaient tiré de Law des sommes énormes; l'intérêt de l'État et la recon-

[1] *Mém. de Duclos*, t. II, p. 14. — Milord Stairs disait qu'on ne pouvait plus douter de la catholicité de Law, puisqu'il établissait l'inquisition, après avoir prouvé la transsubstantiation par le changement des espèces en papier.

[2] Schiér, ancien commis papetier. — Voir M. Cochut, p. 136.

[3] Dupin, marchand de la rue de la Verrerie.

[4] M. Cochut, p. 137. — [5] Le président Lambert de Vernon.

[6] *Encyclop. méth.* Ana, au mot *Law*. — *Vie de Ph. d'Orléans*, t. II, p. 45.

[7] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 17.

Digitized by Google

naissance qu'ils devaient à leur bienfaiteur auraient dû faire d'eux les protecteurs les plus zélés de la banque : ils furent les premiers à attaquer son crédit. Le prince de Conti, mécontent de ne plus recevoir chaque jour de nouveaux présents, envoya tout-à-coup à la banque tous les billets qu'il possédait, et en revint avec trois fourgons chargés d'argent. Law n'avait osé irriter le prince en refusant de payer, mais il se plaignit au régent « qui, dit saint Simon, lava si bien la tête au coupable qu'il n'osa branler [1]. » La réprimande fut inutile, et, quelques jours après, le duc de Bourbon suivit l'exemple de son frère. « Le dimanche, 2 mars, on prétendoit qu'à la sortie du conseil de régence Mgr le duc d'Orléans avoit dit à Mgr le duc de Bourbon : Il me semble, Monsieur, que vous preniez plaisir à détruire en un moment ce que nous avons eu beaucoup de peine à établir en plusieurs jours. Est-ce prendre les intérêts de l'État de la manière que vous en agissez? N'est-ce pas vouloir essayer de tarir la banque en tirant de la banque jusqu'à 25 millions, comme vous avez fait depuis quatre jours, et Monsieur le prince de Conti qui en a tiré en même temps 14 millions? Que veulez-vous faire l'un et l'autre d'une si grande quantité d'argent? Il me semble que vous agissiez tous deux de concert pour me traverser dans tout ce que je croy faire de mieux pour le service du roy et pour le bien de l'État. Est-ce là se conformer à la dernière ordonnance du roy qui enjoint à tous ses sujets, sans exception de personne, de ne pas avoir chacun plus de 500 livres pour tout argent comptant [2]? » Le duc avoua; on envoya des commissaires qui ne trouvèrent rien, et cet argent servit bientôt à embellir Chantilly [3] ou à enrichir la marquise de Prie.

Dans cette situation critique, Law, placé entre une monnaie qui s'avilissait et une autre qui se cachait obstinément, crut nécessaire, pour lutter contre de tels obstacles, de donner à son système une organisation plus forte, et, le 22 février 1720, il con-

[1] Saint-Simon, t. XXXIII, p. 256.
[2] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1220.
[3] C'est de cette époque que datent la plupart des constructions de Chantilly (*Vie de Ph. d'Orléans*, t. II, p. 38).

Digitized by Google

voqua à l'hôtel de la Banque une assemblée générale de la Compagnie. C'était dans l'espace de deux mois la seconde fois que les actionnaires se trouvaient réunis; mais les choses avaient bien changé depuis le 1er janvier : à l'ivresse du succès avaient succédé le désenchantement et les terreurs d'une banqueroute prochaine, et, au lieu de chercher à augmenter la valeur des actions par la promesse de riches dividendes, on n'allait plus s'occuper que des moyens de régler l'usage et de diminuer le nombre de ces richesses embarrassantes. Cependant Law était toujours l'oracle de ces réunions où l'on venait moins pour discuter que pour sanctionner ses propositions, et ce fut lui qui dicta le projet qu'on soumit le même jour à l'approbation du prince. Il s'agissait :

1° De réunir sous la même autorité les deux grandes institutions du système en remettant à la Compagnie la régie de la banque. Le roi lui en abandonnait ainsi la direction et les profits, mais sans renoncer à son droit de surveillance; car il avait pour garantie les prêts et le fonds des actions qui lui étaient hypothéquées; il pouvait envoyer ses officiers visiter les livres et les caisses, et tous les ans le conseil d'État et la chambre des comptes devaient examiner et arrêter les registres de la recette et de la dépense. La quantité des billets ne pouvait être augmentée que du consentement des deux parties, sur une proposition de la Compagnie confirmée par un arrêt du conseil (art. 1, 2 et 3);

2° De régler les rapports de la Société avec le roi en rassurant les actionnaires et les possesseurs de billets contre les débordements de la prodigalité royale. C'est pourquoi Sa Majesté était suppliée de céder à la Compagnie les 100,000 actions qui lui appartenaient et qui lui seraient payées 900 millions sur le pied de 9,000 livres l'action; sur cette somme, 600 millions seraient acquittés par la Compagnie qui, pendant dix ans, verserait tous les mois cinq millions au trésor; les trois cents autres seraient, dans le courant de l'année 1720, déposés dans la caisse de la banque pour les besoins de l'État. Ce dépôt devait servir de mesure au crédit du prince, et la Compagnie ne devait, en aucun temps et dans aucune circonstance, lui faire d'avances. « Il sera fait défense

Digitized by Google

aux gardes du trésor royal de tirer sur la Compagnie ou sur la banque au-delà des sommes que Sa Majesté aura en caisse, et aux trésoriers et caissiers de la banque ou de la Compagnie de payer au-delà desdites sommes, à peine de demeurer les uns et les autres garants et responsables en leur propre et privé nom » (art. 5, 6, 7 et 8);

3° De soutenir les billets en augmentant leurs priviléges et en diminuant leur quantité. A cet effet, la Compagnie cesserait de prendre 5 p. 0/0 de change sur les espèces portées à la banque, et livrerait ses billets au comptant; mais ces billets deviendraient désormais la seule monnaie légale dans les paiements de plus de 100 livres. Les billets de 10 livres, qui portaient la gêne dans les classes ouvrières, seraient rapportés dans les deux mois et remboursés en espèces. On ouvrirait le plus tôt possible deux registres de crédit : chaque particulier pourrait y avoir un compte en déposant entre les mains du trésorier des billets ou des actions qui seraient insaisissables, et tirer ensuite, comme le roi, des lettres de change sur la banque dans la limite de son dépôt. Un troisième registre serait réservé aux consignations : on y inscrirait les billets et les actions déposées à titre de douaire, d'hypothèques ou de dot, et on ne ferait payer aux propriétaires aucun intérêt pour la tenue de ces registres[1]; enfin, la Compagnie créerait sur elle 10 millions d'actions rentières au taux de 2 p. 0/0 et au capital de 500 millions[2]; et on fermerait tous les bureaux de vente et d'achat d'actions[3]. (Art. 5, 9, 10 et 11.)

Toutes ces propositions furent acceptées sans difficulté par le régent et ratifiées le lendemain par un arrêt du conseil qui nommait Law inspecteur général de la Compagnie et de la banque au nom du roi, et chargeait Lepelletier et le prévôt des marchands de vérifier quatre fois par an les livres de la Société[4].

Ces mesures n'étaient pas seulement inspirées par les exi-

[1] Ce sont aujourd'hui deux des principales opérations de la banque de France.

[2] Les intérêts devaient courir depuis le 1er janvier 1720.

[3] Duhautchamp, *Hist. du Syst.* t. III, p. 50.

[4] *Ibidem.* — *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f.

Digitized by Google

gences du moment : elles étaient depuis longtemps dans la pensée de leur auteur dont elles complétaient le système. En effet, fondre dans une même administration la banque et la Compagnie, et établir par là l'unité dans la distribution des richesses, faire de la banque la caissière de la Compagnie, et de la Compagnie la caution de la banque, en payant en billets les dividendes, et en garantissant ces mêmes billets avec le fonds des actions, appeler à la banque toutes les actions et tous les billets inutiles par l'institution des dépôts et des comptes-courants, réunir par conséquent toutes les sources du crédit et de la prospérité publique pour les alimenter les unes par les autres, c'était donner au système toute son étendue, et, en l'agrandissant, le fortifier contre les oppositions qui commençaient à l'ébranler. C'était en même temps, grâce à la sagesse ou à l'habileté de quelques dispositions particulières, soutenir vigoureusement les billets ; les comptes-courants, les consignations, les 10 millions d'actions rentières, la suppression des billets de 10 livres, allaient en retirer un grand nombre de la circulation, pendant que l'obligation de s'en servir dans les paiements au-dessus de cent livres les ferait rechercher forcément par les particuliers : si on supprimait les bureaux de vente et d'achat, c'est que les achats plus nombreux que les ventes épuisaient la banque ; et si on ne prenait plus 5 du cent pour le change, c'est qu'on s'était aperçu que, pour attirer l'argent, il ne fallait pas en déprécier la valeur. Mais, comme l'a fort bien remarqué Forbonnais[1], on commettait une faute en déclarant que de nouvelles émissions de billets ne pourraient plus être faites que du consentement commun de la Compagnie et du roi : pour raffermir la confiance, il fallait annoncer que désormais il n'en serait jamais fabriqué sous aucun prétexte et qu'on brûlerait publiquement ceux que feraient rentrer les diverses opérations proposées par la Compagnie. Law, encore aveuglé par ses illusions, n'aurait certainement pas voulu porter ce coup à la prétendue fortune dont il avait doté la France. Il commettait une seconde faute plus grave : au moment

[1] Forbonnais, t. VI, p. 325.

Digitized by Google

où il déclarait « que la Compagnie ne serait tenue, en aucun temps, de faire des avances au roi, » il s'engageait, pour retirer des actions que Sa Majesté eût pu annuler gratuitement ou même garder sans dividende, à payer par mois la somme énorme de 5 millions[1] : c'était se condamner à faire encore de nouvelles créations de billets et alarmer d'avance les esprits dont on voulait regagner la confiance.

Aussi l'heureux effet produit par cet arrêt fut-il de courte durée ; les actions avaient monté le premier jour, parce qu'on avait vu seulement que le roi s'appliquait à entourer la banque et la Compagnie de nouvelles garanties ; mais, quand on réfléchit que ces garanties étaient illusoires, que le papier n'était soutenu que par la caution chimérique d'un autre papier, et que la fortune des particuliers n'était pas mieux assurée qu'auparavant, la baisse recommença[2]. On avait appris à se défier des promesses de Law ; à la fin de décembre 1719, nous savons qu'il s'était engagé à ne plus créer de billets ; et, sous le prétexte de remplacer ceux qui portaient la signature d'un endosseur, il en avait fait autoriser, au commencement de février (le 10), une fabrication de 200 millions qui étaient déjà en grande partie lancés dans le public, sans qu'on eût biffé un seul des anciens billets[3]. Il ne fut pas plus fidèle aux engagements pris le 22 février : le dernier jour du mois, on ouvrait, à l'hôtel de la Compagnie, de nouveaux bureaux pour délivrer, moyennant 5,000 livres, des primes d'actions qui devaient payer 5,000 autres livres dans le courant de l'année[4]. En même temps on renouvelait toutes les proscriptions contre l'or et l'argent ; on multipliait les perquisitions ; et par là on rendait de nouveaux arrêts, de nouvelles violences, de nouvelles fautes nécessaires.

La situation était d'ailleurs bien difficile, et le moment critique était venu où toute erreur de théorie, toute imprudence

[1] La moyenne des profits annuels de la Banque de France de 1840 à 1844 a été de 10,100,000 francs.

[2] Duhautchamp, t. III, p. 52. — Forb. t. VI, p. 327.

[3] Savary, *Dict. univ. du Commerce*. Banque.

[4] Piganiol, *Desc. de la France*. Commerce.

Digitized by Google

allaient créer d'insurmontables dangers. Les édits avaient ordonné la fabrication de 1,200 millions de billets ; mais, le 5 mars, s'il faut en croire Dutot, on n'en avait encore imprimé que pour 1,199,590,000 livres ; et il en restait au trésor de la banque pour 109,717,510 livres [1]. Quelque considérable que parût la somme de près de 1,100 millions qui étaient en circulation, il n'était pourtant pas impossible d'en rappeler une grande partie dans les caisses de l'État, et d'éviter la banqueroute, puisque les particuliers devaient à la Compagnie environ 878,500,000 livres [2], pour le prix de ses actions et des avances qu'elle leur avait faites. Mais on avait d'autre part promis un dividende de 200 livres aux 524,000 actions ; et, plus le terme approchait, plus on sentait combien la Compagnie était loin de pouvoir remplir cet engagement.

Elle allait être forcée d'avouer son impuissance, de laisser

[1] 55,[illegible] billets de	10,000 liv.	.....	55[illegible],000,000 liv.
540,000	1,000	.....	540,000,000
825,000	100	.....	82,500,000
1,829,000	10	.....	18,290,000
			1,199,590,000 liv.

Desquels il restait au trésor de la banque :

9,940 billets de	10,000 liv.	.....	99,400,000 liv.
9,930	1,000	.....	9,930,000
3,066	100	.....	306,600
3,021	10	.....	30,210
			109,717,510 liv.

Par conséquent il ne pouvait y avoir dans le public que pour 1,089,872,490 l.

[2] Dutot (*Réf. sur le Comm.* p. 213) donne le chiffre de 1,178,500,000 livres, sans s'apercevoir que la Compagnie venait de racheter 100,000 actions, sur lesquelles on lui devait 300 millions. Voici ses calculs :

Il était encore dû sur les 450 millions prêtés par la banque.....	174,000,000 liv.*
Les trois paiements de mars sur 324,000 souscriptions.	486,000,000
Les trois paiements de juin.....	486,000,000
Treize paiements des petites-filles.....	32,500,000
Total.....	1,178,500,000 liv.

* Je ne sais sur quelle autorité s'appuie M. Cochut pour dire (p. 157) qu'on devait sur cette partie 450 millions à la banque. Dutot n'avait pas intérêt à diminuer la valeur des créances de la Compagnie. M. Thiers a commis la même erreur : il donne 425 millions.

Digitized by Google

voir le néant de ses bénéfices, et de porter elle-même le dernier coup à ses actions, déjà tombées dans la défaveur. Un pareil aveu eût infailliblement perdu et la Compagnie, dont les actions n'auraient plus eu aucune valeur, et la banque, dont les billets, sans garantie et sans raison d'être, n'auraient plus même servi à acquitter le prix des souscriptions : il eût été la ruine et la condamnation du système dont il eût détruit à la fois toutes les richesses [1]. Il fallait donc soutenir ces actions et perpétuer l'illusion, quelque sacrifice qu'on dût faire pour y parvenir, et Law se détermina à donner l'arrêt du 5 mars.

Les actions de la Compagnie des Indes furent fixées à 9,000 livres, et les souscriptions et les primes durent être converties en actions ; ce qui fut exécuté quelques jours plus tard par l'arrêt du 12 mars [2]. Pour faciliter aux propriétaires d'effets de la Compagnie tous les moyens de s'acquitter, on reçut en paiement ces souscriptions et ces primes d'après un prix fixé ; les soumissions à quatre paiements (les cinq cents) pour 6,000 livres ; les anciennes primes (création du 10 janvier) pour 1,500, et les nouvelles (du 29 février) pour 5,000. De sorte que celui qui possédait trois promesses d'actions de la première espèce ou douze de la seconde, pouvait les échanger contre deux actions, sans donner en retour un seul billet [3]. Les bureaux de conversion furent rouverts malgré la délibération toute récente de l'assemblée générale, et les actions y furent vendues ou achetées sur le pied de 9,000 livres. Tous les mois, on devait dresser un état des actions converties en billets pour répartir le produit entre les actionnaires qui n'auraient pas converti leurs actions. (Art. 2, 3, 4, 5 et 6.)

Les autres articles concernaient les billets. Le trésorier de la banque reçut l'ordre de faire rentrer aux échéances toutes les sommes avancées aux négociants, qui s'élevaient à 174 millions. On renouvela les priviléges déjà accordés à la monnaie de banque

[1] Dutot croit que Law n'a agi ainsi que parce que l'action avait plus de valeur que le billet. Forbonnais, qui le réfute, pense avec plus de raison qu'il songeait à soutenir le dividende promis.

[2] Isambert. — [3] 6,000 X 3 = 18,000; 1,500 X 12 = 18,000.

Digitized by Google

qui continua de jouir dans le paiement des impôts de l'exemption des 4 sous pour livre et d'un bénéfice de 10 p. 0/0. Les monnaies furent encore modifiées, et l'élévation du marc d'argent à 80 livres, du marc d'or à 1,200, portèrent les écus à 8 livres, les louis à 48 [1]. (Art. 1, 7, 8, 9.)

Cet arrêt déplaçait le danger sans remédier au mal. Law, uniquement préoccupé du salut de la Compagnie, avait tout fait pour éviter une faillite et pour soutenir les actions : leur nombre, réduit de plus d'un tiers, assurait le paiement des dividendes, et leur conversion à un prix fixé semblait devoir les protéger contre les chances de la baisse. Mais il ne les soutenait qu'aux dépens de la banque qui ne pouvait plus retirer du public 800 millions de billets. En vain le trésorier allait faire rentrer 174 millions dans les caisses : une pareille somme ne suffisait pas à arrêter le discrédit d'un milliard de papier [2]. Loin de diminuer la quantité

[1] Forb. t. VI, p. 328. — Duhautchamp, *Hist. du Syst.* t. V. — Dutot, p. 910. Dutot, qui pense que cet arrêt a causé la perte du système, prétend que Law n'en peut pas être l'auteur, et appuie son opinion sur un pamphlet du temps et sur le préambule de deux édits. Le pamphlet prouve seulement qu'on croyait en France, et peut-être avec raison, que l'Angleterre voyait le système avec déplaisir. Voici ce que dit le préambule de l'arrêt du 5 mars : « Malgré les avantages sensibles que ces établissements ont procurés, il s'est trouvé des personnes assez mal intentionnées pour former le dessein de les détruire, et qui obligèrent Sa Majesté de donner l'arrêt de son conseil du 5 mars dernier pour soutenir, par l'affaiblissement des monnaies, ces établissements si utiles et si nécessaires. » Ce qui signifie seulement qu'on allait changer encore une fois la valeur des espèces. Dans l'édit de juin 1725 il est dit : « Nous avons reconnu que la Compagnie a perdu 1,470 millions effectifs par les opérations émanées de notre pur mouvement pendant notre minorité, et principalement par l'achat et conversion des actions en billets de banque. » Le roi avait raison de ne pas rendre la Compagnie responsable de ces pertes ; mais ces actes, *émanés de son pur mouvement*, n'étaient pas moins préparés et exécutés par son ministre tout-puissant des finances. — Cet arrêt du 5 mars a d'ailleurs trop de rapport avec les théories générales de Law pour qu'il n'en soit pas l'auteur. M. Thiers et M. Eugène Daire semblent n'en pas douter. — Voir aussi Forbonnais, t. VI, p. 387. — M. Louis Blanc a adopté l'opinion de Dutot.

[2] M. Cochut semble s'être mépris sur le véritable sens de cet arrêt du 5 mars. Il fixe, malgré l'assertion du caissier de la banque, les avances à

Digitized by Google

de cette monnaie surabondante, on allait se trouver dans la triste nécessité de l'augmenter encore, et de l'augmenter sans cesse jusqu'au jour où on oserait enfin proclamer la banqueroute de l'État et la ruine des particuliers. Telle était la conséquence de la création impolitique des bureaux de conversion et de l'avantage que la Compagnie faisait gratuitement aux actionnaires, en acceptant pour 6,000 livres des effets qui n'en avaient coûté que 2,000, et en augmentant ainsi le prix des remboursements [1]. Les propriétaires, qui au commencement de mars auraient à peine trouvé 8,000 livres de leurs actions, ne devaient pas hésiter à profiter de la générosité de Law qui en offrait 9,000 : on allait accourir en foule à la banque, et cet empressement devait précipiter la baisse de l'action et ruiner le crédit du billet.

L'auteur de l'arrêt avait d'autres espérances. En relevant l'action, il ne croyait pas abaisser le billet, et il pensait qu'en faisant de l'un et de l'autre une monnaie toujours échangeable, c'était seulement permettre aux particuliers de régler selon leurs besoins l'équilibre de la richesse nationale. Suivant que le commerce demanderait une plus ou moins grande quantité de numéraire, les actions s'échangeraient en billets ou les billets en actions; mais l'argent ne demeurerait jamais improductif dans le portefeuille du particulier, qui le confierait à la Compagnie pour avoir une part dans ses bénéfices : ainsi se serait encore réalisé un des rêves de Law qui voulait que la quantité de la monnaie fût toujours égale à la demande, et qui s'imaginait donner à son système sa dernière perfection et sa plus grande solidité au moment même où ce système commençait à s'écrouler.

450 millions, et croit que toute l'opération consistait à exiger en paiement de ces avances les primes et les souscriptions. Il dit aussi que « cet arrêt, comprenant des dispositions très-diverses, avait pour but de restreindre la circulation du papier et de limiter la hausse exagérée des actions. » Il ne faut pas toujours croire que le préambule d'un édit contienne les véritables motifs de sa publication : Law ne songeait pas à limiter la hausse, puisqu'il fixait à 9,000 liv. des actions qui sur la place n'en valaient plus que 8,000 dès la fin de février. — Voir M. Cochut, p. 156.

[1] M. Thiers a parfaitement fait remarquer ce bénéfice des actionnaires.

Digitized by Google

Pour transformer d'après ses principes toutes les institutions financières et commerciales de la France, il ne lui manquait plus que de substituer entièrement sa monnaie aux différentes monnaies de métal, et il semble qu'il ait voulu préparer cette grande réforme dans plusieurs articles de l'arrêt du 5 mars [1]. L'augmentation des espèces annonçait une diminution prochaine ; et on vit en effet paraître la semaine suivante de fameux arrêt du 11 mars. Le roi « pour procurer à ses sujets la diminution du prix des denrées, soutenir le crédit public, faciliter la circulation, augmenter le commerce et favoriser les manufactures, » jugea « qu'il convenait de diminuer le prix des espèces et d'abolir l'usage de celles d'or [2]. » Les louis ne furent reçus que pour 42 livres pendant le mois de mars, que pour 36 pendant celui d'avril, et n'eurent plus cours à partir du 1er mai ; les écus, plus longtemps tolérés, subissaient les mêmes diminutions et devaient être tous rentrés aux hôtels des monnaies avant la fin de l'année 1720. On ne permettait plus que l'usage des sixièmes et des douzièmes d'écus : la monnaie de papier devait suffire à tous les autres besoins de la vie, et les billets de 10 livres, qu'avait supprimés l'arrêt du 23 février, restèrent dans le commerce où ils devenaient nécessaires. On s'aperçut même qu'entre ce billet et la pièce de 20 sous il y avait une trop grande différence, et un autre arrêt du mois de mars ordonna la fabrication de tiers d'écus [3]. C'était une monnaie nouvelle : pour lui conserver toujours sa valeur relative, on décida en la créant qu'elle subirait les mêmes diminutions que les autres pièces, et, avant même d'être mise sous le balancier, elle fut frappée d'une série de dépréciations qui devaient la réduire de 3 livres à 1 livre : l'esprit de système n'avait jamais produit de semblables aberrations.

Ces arrêts, qui peuvent être comptés parmi les plus désastreux de cette époque, jetèrent l'effroi dans l'esprit de ceux qui conservaient encore leur argent, et qui s'empressèrent de le rapporter : du 7 au 30 mars, la banque reçut 44,696,190 livres [4], et, pendant

[1] Arrêt du 5 mars, art. 7 et 8.
[2] Duhautchamp, *Hist. du Syst.* t. V.
[3] Voir l'appendice H. — [4] Dutot, p. 916.

Digitized by Google

quelque temps, il n'y eut que les orfèvres et joailliers à qui il fut permis de garder des matières d'or et d'argent[1].

Mais cette proscription ne pouvait être de longue durée et les violences du système devaient céder devant les impérieuses nécessités du commerce. L'excès de ces mesures souleva de tels mécontentements et apporta tant d'embarras dans la conduite des affaires, que Law ne put résister et qu'il vit bientôt commencer la série des ordonnances qui devaient détruire son œuvre. L'argent triompha, et, dès la fin de mai, un simple arrêt du conseil remit en circulation les louis et les écus qui valurent 49 livres 10 sous, et 8 livres 5 sous[2]. La lutte ainsi engagée entre le billet et le métal n'était pas encore terminée : le billet résista par les moyens qu'il avait déjà employés, et des arrêts rendus le 10 et le 14 juin ordonnèrent sur les monnaies des diminutions successives qui devaient en rendre l'usage incommode et ruineux, et par suite les faire rentrer à la banque[3]. Mais la défiance était devenue si grande qu'on préféra l'argent frappé de diminutions au billet entouré de priviléges de toute sorte, et que la banque fut assiégée de demandes. Law, ne pouvant faire rechercher son papier, voulut au moins le faire tolérer, et en arrêter le discrédit en établissant une juste proportion entre la quantité de l'une et de l'autre monnaie : par l'arrêt du 30 juillet, il porta le marc d'or à 1,800 livres et le marc d'argent à 120[4]. Forbonnais, partisan de cette mesure, regrette qu'elle n'ait pas été prise quelques mois plus tôt, et pense qu'elle aurait fait le salut de l'État[5]. Mais, à quelque point de vue qu'on l'envisage, on ne peut y voir qu'une injustice et une banqueroute, qu'une spoliation des créanciers au profit des débiteurs : de pareils moyens ne sauvent pas un État; ils ne font que constater publiquement son impuissance et sa

[1] Arrêt du 5 mars. — [2] Appendice H. — Forb. t. VI, p. 347.
[3] Appendice H. — [4] Forb. t. VI, p. 356.
[5] « Il étoit sans doute impossible de soutenir la disproportion énorme entre la quantité du billet et celle de l'espèce; pour le corriger, il ne restoit qu'un seul moyen, c'étoit de porter la valeur du marc d'argent à 140 sous, ce qui eût donné un produit en argent égal au numéraire des billets (Forbonnais, t. VI, p. 343). »

Digitized by Google

ruine. D'ailleurs Law, en augmentant la valeur des monnaies, ne leur donnait pas une valeur fixe et il indiquait d'avance une nouvelle série de diminutions, qui, en cinq mois, abaissaient le louis de 72 livres à 36 livres [1]. Bientôt les arrêts de septembre et d'octobre modifièrent ces dispositions selon les exigences du moment [2], et on vit en même temps deux espèces de louis, de fabrication différente, mais de même poids et de même titre, fixées, l'une à 36, et l'autre à 54 livres [3]. L'obstination à défendre son œuvre contre la France entière, et à en soutenir les débris au milieu des cris d'un peuple ruiné et de catastrophes journalières, poussait, dans les derniers temps, Law aux contradictions les plus étranges, aux folies les plus audacieuses, qui ont fait croire à quelques historiens que jamais une pensée suivie n'avait présidé à ses différentes opérations et que l'auteur du système n'était lui-même qu'un hardi charlatan.

L'arrêt du 5 mars supprimait l'agiotage ; Law, qui l'avait excité tant qu'il avait servi à augmenter la richesse, s'en défiait depuis qu'on ne spéculait que sur la baisse ; et il résolut de fermer le marché de la rue Quincampoix, qui ne devait plus régler le prix d'une action depuis que la Compagnie le fixait elle-même. Les perpétuelles réclamations des paisibles habitants du quartier, et les désordres qui se produisaient chaque jour dans cette cohue d'hommes de toute espèce, hâtèrent cette mesure. Le crime du comte de Horn avait été commis le 22 mars : le même jour parut l'arrêt qui ordonnait la fermeture de la rue. « Sa Majesté ayant ordonné qu'il sera ouvert un bureau à la banque pour convertir à la volonté des porteurs les actions de la Compagnie des Indes en billets de banque, et réciproquement, l'assemblée de la rue Quincampoix devient absolument inutile, n'y ayant qu'une seule espèce d'action, dont le prix ne sera sujet à aucune variation. Sa Majesté, informée que plusieurs négociants infidèles, à l'occasion du tumulte produit par le concours des gens inconnus dont

[1] Voir l'appendice H.

[2] Septembre 1720, et 24 octobre.

[3] Arrêt de septembre. Les louis nouveaux (de 35 au marc) avaient été frappés en vertu de l'arrêt du 14 juin.

Digitized by Google

quelques-uns même se sont trouvés sans domicile et sans aveu, ont détourné et enlevé les effets de ceux qui ont eu la facilité de traiter avec eux ; qu'enfin un grand nombre de domestiques et d'artisans ont abandonné leurs maîtres et leurs professions, soit pour négocier eux-mêmes, soit pour aider et servir de courtiers à d'autres personnes qui n'auraient pas osé paraître; le tout au grand préjudice des arts et du commerce; Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, fait défenses à toutes personnes de s'assembler dans la rue Quincampoix pour y faire aucun commerce de papier, et défend aux particuliers de tenir bureau ouvert dans la dite rue pour recevoir ceux qui voudraient se mêler de ces négociations [1]. »

Mais il était aussi impossible d'interdire aux particuliers de vendre ou d'acheter entre eux des actions que d'en fixer irrévocablement la valeur commerciale. « Par la force des choses, les spéculateurs se rencontraient dans le voisinage de la banque, notamment sur la place des Victoires, et s'accostaient pour parler d'affaires. Le groupe s'arrondissait en peu d'instants; les nouvelles débitées, les demandes et offres de valeurs réglaient les cours. On achetait à prime, malgré la défense; on calculait des reports, on escomptait, on remuait des millions, jusqu'au moment où éclatait ce cri : « Le guet! le guet!... » Aussitôt chacun prenait sa volée pour éviter les coups de plat de sabre que les archers à cheval aimaient à distribuer aux agioteurs nomades. Ainsi se fit pendant plus de deux mois le commerce du papier [2]. » L'agiotage était devenu un besoin : chacun tentait de faire sa fortune par un moyen si facile; ceux qui avaient gagné croyaient gagner encore, et ceux qui avaient perdu venaient pour réparer leurs pertes avec l'âpreté et l'obstination du joueur. Les chansonniers populaires n'avaient pas manqué d'observer ce travers, et tout le monde répétait alors cette épigramme qui ne corrigeait personne :

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises.*
[2] M. Cochut, p. 159.

Digitized by Google

A la mort un bon capucin
Exhortant un actionnaire,
Lui disait : « Des tourments sans fin
De nos péchés sont le salaire :
Ce ne sont point des fictions :
Récompenses, mon fils, ou peines éternelles
Sont le prix de nos actions. »
Le mourant à ces mots dit : « A combien sont-elles[1] ? »

Law essaya de déraciner violemment une passion que son système avait produite et développée. Le 28 mars, un second arrêt réitéra la défense « de s'assembler en aucuns lieux ni quartiers que ce puisse être et de tenir bureau pour négociations de papiers[2] » sous peine de prison et de 3,000 livres d'amende. Cette défense fut violée tous les jours, et il fallut, au commencement du mois de juin, ouvrir sur la place Vendôme un asile légal aux agioteurs.

Les joueurs, dispersés et traqués, accoururent au rendez-vous. La place solitaire retentit d'un bruit inaccoutumé, et se couvrit tout à coup de tentes et de baraques qui lui donnèrent un air de fête. Des traiteurs, des cabaretiers, des marchands de toute espèce vinrent dresser leurs boutiques sous ces abris improvisés, en face du palais du chancelier, et la foule des agioteurs et des curieux fut bientôt si considérable qu'il fallut envoyer des archers pour maintenir l'ordre dans ces bruyantes assemblées[3]. C'étaient le tumulte et l'aspect d'un camp : des plaisants nommèrent cet établissement le camp de Condé, et placardèrent sur les murs voisins un ordre du jour dans lequel ils donnaient un grade à tous ceux des grands seigneurs qui s'étaient le plus signalés par leur âpreté au gain. M. le duc était généralissime de cette armée ; le maréchal d'Estrées, général ; le duc de La Force, trésorier ; Law, médecin empirique, et, afin qu'aucune

[1] *J. de la Rég.*, S. F. 1886, tom. III, f. 1276.
[2] Isambert, *Anciennes lois franç.*
[3] Duhautchamp, *Hist. du système.*

Digitized by Google

des turpitudes de la cour ne restât secrète, mesdames de Prie, de Panabère, de Sabran et d'autres figuraient comme vivandières à la suite des régiments de Condé, d'Orléans et de Livry [1].

On était au milieu de l'été : la saison et le lieu semblaient favoriser l'agiotage ; mais il lui manquait cette confiante ardeur qui l'avait animé dans la rue Quincampoix. On ne se réunissait plus maintenant que pour parler de la baisse ou pour se hâter de céder ses actions à vil prix. Law, mécontent, « trouva que cet agiotage embarrassait trop la place de Vendôme et le passage public [2], » et le commerce des papiers alla chercher, au mois d'août, un dernier refuge à l'hôtel de Soissons [3], chez le prince de Carignan. Ce prince, « qui tirait à toutes mains de toutes parts [4], » obtint le privilége de loger les négociants, et il fit construire à la hâte dans son jardin 7 ou 800 loges qu'il loua à des prix excessifs [5]. Les agioteurs y demeurèrent jusqu'au 25 octobre [6], époque à laquelle ils furent dispersés pour la dernière fois : alors le système n'existait plus, et il ne fut permis désormais de négocier les papiers publics que par l'entremise des agents de change qu'un arrêt du 30 août venait de réorganiser sous le nom de *conseillers du roi, agents de banque* [7].

[1] Cité par M. Louis Blanc, p. 308, et M. Cochut, p. 167.

[2] Saint Simon XXXIV, p. 142.

[3] Situé entre la rue de Grenelle et la rue des Deux-Écus. La tour adossée à la Halle au blé en faisait partie.

[4] Saint Simon XXXIV, p. 142.

[5] 500 livres par mois. — Barbier dit 128 loges qu'il louait 150,000 livres.

[6] Duhautchamp, *Hist. du système*, tom. IV, p. 70.

L'avocat Barbier rapporte le même fait à la date du 29 novembre 1720. — Cette bourse n'eut jamais le succès des deux premières. Dès les premiers jours, l'avocat Barbier disait (7 août) : « On ne fait presque aucune négociation à la bourse, et l'on croit que ceux qui ont loué les loges les abandonneront à la fin du mois. » Le 16 août, un arrêt du Conseil fixa l'ouverture du jardin à neuf heures et la fermeture à une heure, fit « défenses d'exposer aucunes marchandises tant dedans qu'au dehors de l'enclos du jardin de l'hôtel de Soissons, et à tous artisans, ouvriers, colporteurs et gens de livrée d'y entrer. »

[7] En 1572, Charles IX créa des offices de courtiers de marchandises par un arrêt qui ne fut pas exécuté. Les premiers courtiers de change nommés par

Digitized by Google

Si l'arrêt du 5 mars n'avait pas causé de plus grands désastres, on pourrait aisément pardonner à Law une simple faute en matière de police ; mais il devait nécessairement produire sur le crédit les plus funestes effets, et ces effets ne tardèrent pas à se faire sentir. Le bureau de vente fut à peine fréquenté pendant huit jours, et toute la foule se porta au bureau où l'on échangeait les actions contre des billets. Il fallut payer, et, ce qu'on aurait dû prévoir, augmenter la quantité déjà trop considérable des billets de banque. On en créa, dès le 20 mars, pour 300 millions ; le 5 avril, on en fabriqua pour 369 millions ; le 19, pour 438 millions ; le 17 mai, pour 362 millions[1]. On crut sauver le crédit en enveloppant ces diverses émissions d'un profond mystère ; on prétendit et on réussit à faire croire à quelques-uns que l'arrêt du 19 avril (qui ordonnait la plus nombreuse émission), n'était destiné qu'à retirer de la circulation les billets de 10,000 livres[2] ; on ne parla pas dans le public des autres arrêts que plusieurs historiens du temps semblent n'avoir jamais connus[3], et que nous ne connaissons peut-être pas tous nous-mêmes, puisque Dutot fixe à 1,496,400,000 livres[4] le chiffre de ces émissions dont le total ne nous donne que 1,469 millions. Il y avait donc dans le commerce environ 2,700,000,000, peut-être même plus de 3 milliards en monnaie de papier[5], monnaie tout idéale, dont rien ne répondait, qu'on était forcé d'accepter, quoique personne n'en voulût, et dont la quantité, croissant

le roi datent de 1595 ; ils n'étaient que huit à Paris ; en 1638, ils prirent le nom d'agents de change, et, en 1645, divers arrêts en avaient porté le nombre à cinquante. Louis XIV ne les oublia pas parmi les nombreux offices qu'il imagina sur la fin de son règne. L'institution des agents de change fut remaniée, et, après plusieurs modifications, il y eut, en 1714, soixante charges d'agents de banque. L'édit d'août 1720 n'en changea pas le nombre, mais exigea entre autres conditions qu'ils possédassent un certain nombre d'actions de la compagnie. — Savary, *Dict. univ. du Commerce*. Agens de change.

[1] Duhautchamp, *Hist. du système*, tom. V. — Dutot, p. 914.

[2] Voir Savary, *Dict. univ. du Commerce*. Banque.

[3] Voir Forb., VI, 335. — Savary. Banque.

[4] Dutot, p. 914.

[5] Forb., tom. VI, p. 335.

Digitized by Google

chaque jour, ouvrait les yeux aux plus aveugles et épouvantait les moins timides !

Dès que les premiers symptômes de cette défaveur des actions s'étaient fait remarquer, et avaient entraîné le débordement des billets, Law avait essayé de ramener les acheteurs en abaissant tellement la valeur de l'argent que nul placement ne fut aussi avantageux que les dividendes de la Compagnie[1]. Un édit du mois de mars avait, par une nouvelle injustice, fixé l'intérêt légal au denier cinquante, et porté contre ceux qui transgresseraient cette loi les mêmes peines que contre les usuriers[2]. Cet édit, discuté dans le conseil, fut publié et envoyé le 24 mars au Parlement[3]. Il y avait longtemps que les magistrats se tenaient dans une prudente réserve ; la découverte de la conspiration de Cellamare, la grâce de leurs collègues si péniblement arrachée, l'éblouissante fortune du système et de ses partisans avaient fait taire leur opposition et amené la défection dans leur parti : M. de Mesmes n'osait irriter le régent, et le président de Blamont, depuis sa délivrance, s'était vendu à la cour[4]. Cependant comme les haines s'amassaient et commençaient à gronder avec violence contre le prince et contre son ministre, ils voulurent profiter du moment pour reparaître avec avantage aux affaires. Déjà ils avaient semblé prendre, au commencement de l'année, les intérêts du petit peuple en s'inquiétant de la cherté des marchandises ; cette fois ils protestèrent avec plus d'énergie contre une ordonnance qui frappait la bourgeoisie et ruinait leurs propres fortunes.

Le premier président, qui avait prévu l'explosion du Parlement à la nouvelle de cet édit, et qui la désirait du fond du cœur,

[1] Les dividendes de la Compagnie (200 livres pour une action de 9000 livres) portaient l'intérêt à $2\frac{4}{9}$ p. 0/0.

[2] Isambert, *Anc. lois franç.* — [3] *Reg. du Conseil secret*, X, 8426, f. 380.

[4] « Le président Blamont eut permission de revenir à Paris et d'y faire sa charge aux enquêtes ; il avait fait son marché avec le régent, qui, moyennant quelque gratification secrète, fit de ce beau magistrat, si ferme et si zélé pour sa compagnie, un très-bon espion qui lui rendit compte depuis avec exactitude de ce qui se passait de plus intérieur dans le Parlement. » (Saint-Simon, XXXIII, p. 50.)

Digitized by Google

n'avait pas voulu se commettre dans cette querelle : il était allé à la campagne [1], et ce fut en son absence que le 10 avril on nomma des commissaires pour examiner l'affaire et pour préparer des remontrances. Le régent consentit à les écouter [2], et, le 18, les magistrats se trouvèrent réunis dès huit heures du matin, prêts à reprendre le rôle politique qu'ils n'avaient quitté qu'à regret. A dix heures et demie, ils se rendirent en voiture aux Tuileries, et le président d'Aligre, qui était à leur tête, remit entre les mains du régent le papier qui contenait les remontrances [3].

« Nous ne pouvons nous dissimuler, Sire, y disait-on, que le silence que nous avons gardé depuis nos dernières remontrances, nous a exposez aux reproches de nos concitoyens : ils nous ont accusez d'estre insensibles à des malheurs que nous partagions avec eux. Et quoique nostre devoir nous engageât à vous représenter l'État de vostre peuple, nous avons toujours différé, et peut-être trop longtemps à le faire, dans l'espérance que l'extrémité où il est réduit seroit connue de Vostre Majesté, et qu'il luy seroit encore plus glorieux de procurer elle-même son soulagement que d'y estre excitée par nos très-humbles et très-respectueuses remontrances.

» Nous pouvons dire avec confiance à Vostre Majesté que les impositions les plus onéreuses n'ont jamais approché des maux qu'entraîne une pareille réduction... Ceux qui ont eu le malheur d'avoir tous leurs biens en contrats de constitution ont déjà éprouvé plus de dérangement dans leur fortune et ont essuyé plus de rigueur en l'espace de six mois de paix qu'ils n'en ont souffert pendant vingt années de guerre [4] ; » et le Parlement

[1] Saint-Simon, XXXIV, p. 67.

[2] *Reg. du Conseil secret.* Mardi 16 avril, X, 8426.

[3] Saint-Simon (p. 67) dit qu'il les laissa après avoir fait *un fort plat compliment*. — Voici ce compliment : « En vous laissant nos réflexions par écrit, nous supplions Votre Majesté de les regarder comme une marque de l'attachement inviolable de son Parlement pour sa personne sacrée. » *Conseil secret.* Mercredi, 17 avril, X, 8426.

[4] *Rég. du Conseil secret*, X, 8426, f. 400. — *J. de la Rég.*, S. F., 4141 tom. III, f. 253 à 269.

Digitized by Google

retraçait avec énergie la misère des rentiers, l'inutilité des remboursements en papier, l'acquittement des débiteurs, le renchérissement des denrées, confondant ainsi le bien et le mal, et avouant « que cet édit faisoit la ruine entière de tous les magistrats du royaume. » A côté de ces plaintes souvent égoïstes et quelquefois exagérées[1], se trouvoient des réflexions d'une justesse profonde. « Il est dangereux de faire dans ces matières des lois trop sévères. La répugnance à s'y soumettre inspire le désir de les éluder. » Ces mots étaient la condamnation de la loi : le despotisme lui-même a des bornes qu'il ne saurait franchir.

Ces raisons firent pourtant peu d'impression sur l'esprit du régent, qui, le 22 avril, envoya au Parlement pour toute réponse des lettres de jussion, réclamant l'enregistrement immédiat de l'édit[2]. Le Parlement tenta encore un effort, et, par son ordre, les gens du roi vinrent demander la permission de faire de nouvelles remontrances. Ils furent assez durement éconduits, et, quand Lamoignon eut, quelques jours après (3 mai), rendu compte de son infructueuse ambassade, les chambres décidèrent « qu'il seroit fait au roi, à toutes occasions, de nouvelles instances pour qu'il lui plût de recevoir les remontrances de la cour[3]. » Les partis s'échauffaient et, au milieu du désordre des finances, la lutte allait peut-être se renouveler avec plus de vivacité que jamais, lorsqu'un nouvel événement vint tout à coup lui donner un autre caractère, et rendre pour quelque temps au Parlement ses espérances tant de fois déçues et ses prétentions à gouverner la France.

Le 16 mai, on créa sur la Compagnie des Indes 4 millions de

[1] Le Parlement prétend que par suite de cet édit il n'y aura plus ni liens de famille, ni respect pour les pères, ni sûreté pour les pupilles. Mais ces exagérations sont loin d'approcher de celles d'un procureur de province, qui, à propos du même édit, disait dans un réquisitoire au parlement de Dijon : « On verra les terres incultes, les sujets du roi menés par troupes dans les prisons, les villes et la campagne infestées par des garnemens qui troubleront la sécurité publique et que la nécessité portera à commettre les plus grands crimes. » — *J. de la Rég.* S. F., 4141, t. III, f. 269 à 272.

[2] *Conseil secret*, X, 8426, f. 412. Lundi, 22 avril.

[3] *Ibidem*, f. 422.

Digitized by Google

rentes viagères au denier vingt-cinq, afin de retirer 4 millions de billets [1]. Il fallait contre le mal dont souffraient les finances des remèdes plus énergiques et plus efficaces, et on se détermina à donner l'arrêt du 21 mai.

Jamais aucun acte n'a été plus diversement interprété par les historiens. Les uns l'ont regardé comme un piége grossier dans lequel les ennemis du système avaient fait tomber Law [2]; d'autres comme une violence dont il avait été la victime [3]; plusieurs, pensant que Law en était réellement l'auteur, l'ont considéré seulement comme une mesure imprudente qui ne pouvait raffermir le crédit [4]; quelques-uns enfin comme une opération légitime [5], ou même comme le moyen le plus naturel et le meilleur de rétablir les affaires [6]. Le public n'y vit qu'une banqueroute, et depuis ce jour il perdit toute la confiance et toutes les espérances qu'il pouvait encore conserver : ce seul fait suffit à condamner l'arrêt. S'il est difficile d'en interpréter l'esprit, il est aisé d'en apercevoir les résultats.

Le Conseil de régence [7] et le Parlement [8] étaient en vacances : Saint-Simon [9], le duc de Villars [10], le duc de Bourbon et plusieurs autres étaient allés passer quelques jours dans leurs terres. Dubois, d'Argenson et Law restaient seuls auprès du régent, et ce fut entre eux que fut discuté l'arrêt qui allait porter un coup mortel au système. Law le proposa [11]; d'Argenson, son en-

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises.*

[2] *Vie de Ph. d'Orléans*, par L. M D. M., t. II, p. 9. — Pamphlet cité par Dutot, p. 924.

[3] Louis Blanc, *Révolution française*, t. I, p. 324. — M. Eug. Daire, *Not. sur Law*, p. 464.

[4] Forb., VI, p. 341. — Sismondi, XXVII, p. 423. — Saint-Simon, XXXIV, p. 102. — Duclos, II, p. 35.

[5] M. Cochut, p. 161. — Melon, *Essai polit. sur le commerce*, p. 808 (Ed. Guillaumin).

[6] Dutot, p. 918.

[7] Saint-Simon, XXXIV, p. 101.

[8] *Conseil secret*, X, 8427, f. 14.

[9] Saint-Simon, XXXIV, 101.

[10] *Mém. de Villars*, t. I, p. 42.

[11] Aucun des mémoires ne l'affirme ; mais il est évident que le préambule

Digitized by Google

nemi, appuya sans doute fortement une mesure dont il prévoyait peut-être les funestes conséquences [1]; et Dubois ne fit aucune objection [2], soit qu'il ne vît pas le danger, soit que l'intérêt de l'Angleterre le poussât à ruiner sourdement un homme qu'il n'osait attaquer en face. La délibération eut lieu le 21, et le lendemain l'arrêt affiché sur les murs de Paris répandait la consternation dans la ville.

« Le roi, disait le préambule, ayant fait examiner en son Conseil l'état où le royaume se trouvoit réduit avant l'établissement de la banque, pour le comparer avec l'état présent, Sa Majesté auroit reconnu que le haut prix de l'argent avoit porté plus de préjudice au royaume, que toutes les dépenses auxquelles le feu roi avoit été obligé pendant les différentes guerres, l'avarice du prêteur étant montée au point d'exiger plus d'intérêt par mois que les loix n'en avoient réglé pour toute l'année. Cette usure avoit tellement affoibli le royaume, que les revenus de Sa Majesté n'étoient payés qu'en multipliant les contraintes contre les contribuables; le prix des denrées pouvant à peine suffire à payer les frais de la culture et les impositions, les propriétaires des terres n'en retiroient rien : cette misère générale avoit forcé une partie de la noblesse à vendre ses terres à bas prix, pour se soutenir dans le service de Sa Majesté, et l'autre partie de cette noblesse avoit ses biens saisis; les grâces du roi étoient la seule ressource, et Sa Majesté étoit hors d'état d'en faire, et même de payer les appointemens des officiers et les pensions qui avoient été accordées pour récompenses de services. Les manufactures, la navigation, le commerce avoient presque cessé; le négociant étoit réduit à faire banqueroute, et l'ouvrier

de l'édit n'a pu être conçu et écrit que sous l'inspiration de Law. Dutot, son disciple et son apologiste, donne (p. 918) les mêmes raisons au sujet de cet arrêt.

[1] « D'Argenson..... fut très-accusé d'avoir suggéré cet arrêt par malice et en prévoyant bien tous les maux. » Saint-Simon, XXXIV, p. 100. — La Hode (t. II, p. 84) dit positivement qu'il le concerta avec Leblanc et Dubois.

[2] « L'abbé Dubois, tout absorbé dans sa fortune ecclésiastique... avait été la dupe de l'arrêt. » Saint-Simon, t. XXXVI, p. 101.

Digitized by Google

contraint d'abandonner sa patrie pour chercher à travailler chez l'étranger. Tel étoit l'état où le roi, la noblesse, les négocians et les peuples étoient réduits, pendant que le prêteur d'argent vivoit seul dans l'abondance; et le royaume auroit pu tomber dans un dérangement général, si Sa Majesté n'avoit apporté un prompt remède à ces maux. Par l'établissement de la banque et de la Compagnie des Indes, le roi a remis l'ordre dans ses affaires, la noblesse a trouvé dans l'augmentation du prix de ses terres le moyen de se libérer; le commerce et la navigation sont rétablis, les terres cultivées et l'artisan travaille. Malgré les avantages sensibles que ces établissements ont procurés, il s'est trouvé des personnes assez mal intentionnées pour les détruire, et qui obligèrent Sa Majesté de donner l'arrêt de son Conseil du 5 mars dernier, pour soutenir par l'affoiblissement des monnoies le crédit de ces établissements si utiles et si nécessaires. Par cet arrêt, Sa Majesté avoit réduit les différentes natures de papiers de la Compagnie des Indes à une seule espèce, et ordonné que les actions fussent convertibles en billets de la banque, et ces billets en actions suivant la proportion qui étoit alors la plus juste par rapport à la valeur des espèces. Cet affoiblissement des monnoies et la grande faveur des actions ont donné les moyens aux débiteurs de se libérer. Il restoit à Sa Majesté d'avoir l'attention de pourvoir à l'emploi des sommes qui devoient être remboursées aux mineurs, aux hôpitaux, aux communautés, aux autres créanciers les plus privilégiés; et en même temps à rétablir le prix des monnoies dans une proportion qui convînt au commerce étranger et au débit des denrées. Sa Majesté a pourvu à ces différents objets par ses arrêts et particulièrement par sa déclaration du onzième mars dernier, qui ordonne les réductions du prix des espèces; mais comme ces réductions doivent nécessairement produire une diminution, non-seulement sur le prix des denrées et des biens meubles, mais encore sur la prix des terres et des autres biens immeubles, Sa Majesté a jugé que l'intérêt général de ses sujets demandoit qu'on diminuât le prix ou la valeur numéraire des actions des Indes et des billets de la banque pour soutenir ces effets dans une juste proportion avec les

Digitized by Google

espèces et les autres biens du royaume, empêcher que la plus forte des espèces ne diminuât le crédit public, donner en même temps aux créanciers privilégiez les moyens d'employer plus favorablement les remboursemens qui pourroient leur être faits ; et enfin prévenir les pertes que ses sujets souffriroient dans le commerce avec les étrangers. Et Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à cette réduction qu'elle sera même utile aux propriétaires des actions des Indes et des billets de banque, puisque ces effets auront leurs répartitions ou dividendes avec plus d'avantage, et qu'ils seront conversibles en monnoie forte qui produira au moins 50 p. 0/0 de plus en espèces ou matière d'argent après la réduction qu'à présent[1]. »

Ce préambule qui rappelait adroitement l'ancienne tyrannie de l'argent à une époque où il était rare, et les bienfaits de la banque qui l'avait rendu plus abondant, dissimulait aussi avec habileté la tyrannie du système; ce n'était que pour sauver le crédit que le roi avait pendant quelque temps augmenté les monnaies qu'il s'était empressé de ramener, dès qu'il l'avait pu, à leur véritable valeur; mais, pour maintenir partout un juste équilibre, il fallait, en diminuant les espèces, diminuer aussi les billets et les actions, et c'est pourquoi l'arrêt ordonnait :

1° Que les actions subiraient des diminutions successives qui les réduiraient au 1er décembre à 5,500 livres[2] ;

2° Que les billets de banque seraient réduits de manière à n'avoir plus au 1er décembre que la moitié de leur valeur actuelle[3].

[1] *Vie de Ph. d'Orléans*, t. I, p. 84.

[2] Les actions devaient valoir :

le 22 mai.	8500.
le 1er juillet. . . .	8000.
le 1er août.	7500.
le 1er septembre. .	7000.
le 1er octobre. . . .	6500.
le 1er novembre. . .	6000.
le 1er décembre. . .	5500.

[3] Le billet de 100 livres devait valoir :

le 22 mai.	80 livres.
le 1er juillet. . . .	75.
le 1er août.	70.
le 1er septembre. .	65.
le 1er octobre. . .	60.

Digitized by Google

Le roi consentait cependant (art. 3) à les recevoir pour leur valeur entière jusqu'au mois de janvier de l'année 1721, en paiement des impositions et en acquisitions de rentes viagères [1].

Law avait dû hésiter longtemps à rendre un arrêt qui, en réduisant de moitié les valeurs de la Compagnie, anéantissait le plus cher de ses rêves : la baisse continue des actions qui, malgré l'arrêt du 5 mars, étaient tombées au-dessous de 8,215 livres [2], le discrédit des billets, l'entraînement de l'opinion publique, peut-être même les conseils insidieux de d'Argenson l'y avaient enfin déterminé.

Puisqu'on ne pouvait pas empêcher cette diminution de richesses qui fondaient chaque jour, il pensa qu'il valait mieux encore paraître régler le crédit, en prenant l'initiative, qu'attendre et subir la loi des particuliers. Il conservait ainsi le droit de dire qu'il n'avait jamais cessé de proportionner le numéraire aux besoins du commerce, et qu'il en diminuait la quantité au moment où diminuaient les demandes [3]. La réduction semblait d'après ses principes d'autant plus légitime que les propriétaires d'effets devaient y trouver leur avantage : celui qui gardait ses actions continuerait à recevoir en monnaie forte le dividende de 200 livres qui pèseraient six marcs deux tiers, au lieu de trois marcs un treizième, et celui qui, en 1721, échangerait ses actions ou ses billets contre des espèces, ferait dans les mêmes proportions un bénéfice certain, puisque le marc serait alors réduit de 65 à 30 livres [4]. La Compagnie seule perdait à ce changement ; et,

le 1er novembre. . . 55.
le 1er décembre. . . 50.

[1] Forb. VI, 340. — [2] Dutot, 918.

[3] C'est ce que disait le préambule. Dutot exprime la même opinion. « En mai 1720, que le royaume était en valeur, que l'on avait reçu du crédit tous les bénéfices attendus, et qu'il s'agissait de faire baisser les prix excessifs de tous les biens-fonds, des denrées, arts et fabriques (ce qu'on ne pouvait faire qu'en diminuant les trop grandes facilités de les payer), on voulut supprimer une partie de crédit qui n'était plus nécessaire, pour se réduire dans un crédit plus solide, plus mesuré, plus capable de conserver l'abondance dont on jouissait, et plus proportionné aux besoins du commerce. » Dutot, p. 918.

[4] Voir l'appendice H. L'écu valait en mai 6 livres 10 sous. Le sixième d'écu devait valoir en décembre 10 sous.

Digitized by Google

quoique Law pût penser que ses bénéfices suffiraient à fournir annuellement près de 1,300,000 marcs d'argent[1] aux 194,000 actions qu'elle n'avait pas rachetées[2], il est possible aussi qu'il ait secrètement formé le dessein de modifier l'arrêt du 11 mars et d'augmenter les monnaies dont il devait permettre le libre usage[3]. Les *réaliseurs* auraient ainsi perdu une partie de leur fortune; mais les actionnaires sérieux auraient été à l'abri de cette révolution, et Law avait autant de dédain pour les premiers que d'intérêt pour les seconds. Quoi qu'il en soit, cet arrêt était destiné à empêcher l'avilissement des papiers publics; des 8 milliards qui encombraient inutilement le commerce, il ne devait plus rester après le 1er décembre que 2,415,200,000 livres[4]

[1] 194,000 × 6 + $\frac{2}{3}$ = 1,293,333 marcs $\frac{1}{3}$.

[2] La Compagnie avait émis. . . . . 624,000 actions.

Elle avait racheté du 19 décembre 1719 au 22 fév. 1720.	100,000 actions.	
Du 22 fév. au 21 mai. .	200,000	430,000
Appartenant au roi. . .	100,000	
La banque avait reçu en paiement environ.	30,000	
Reste.		194,000

[3] Ce qui rend cette opinion probable, c'est que Law voulait rétablir l'équilibre entre la monnaie métallique et la monnaie de papier, et qu'il ne pouvait y parvenir réellement qu'en réduisant l'une sans réduire l'autre. Dutot qui nous sert à comprendre et à compléter la pensée de Law, dit (p. 917) :

« Pour réparer cette faute (le défaut de proportion entre l'espèce et le billet) qui était capitale, il n'y avait que deux moyens au pouvoir du législateur :

» L'un, *de diminuer le billet de banque, en le réduisant à l'égalité de l'espèce, ou approchant;*

» Et l'autre, *d'augmenter la valeur numéraire des espèces jusqu'à l'égalité du billet, ou approchant.* »

Et, en effet, après que la révocation de l'édit du 21 mai eut privé Law du premier moyen, il augmenta les espèces jusqu'à 120 livres le marc.

[4] Les 2,696,400,000 livres en billets auraient été réduits à. 1,348,200,000
194,000 actions à 5500 livres auraient valu. 1,067,000,000
Total. 2,415,200,000

En supposant que la Compagnie n'ait pas fait sortir de ses caisses les billets

Digitized by Google

en circulation, et une pareille somme ne pouvait plus être exposée aux dépréciations de la crainte.

C'était une erreur. Le crédit repose uniquement sur la confiance, et quelle confiance Law pensait-il qu'on accorderait désormais à des billets dont un simple arrêt du Conseil changeait ainsi la valeur? Lorsque le gouvernement diminue les espèces, le particulier les garde pour des jours meilleurs ou les fait passer à l'étranger : il espère, parce qu'il sait qu'il possède une valeur réelle. Mais lorsque le gouvernement diminue ses billets, il fraude ses créanciers qui ne peuvent échapper à la banqueroute : car le billet n'est qu'une promesse de paiement, et l'État qui en diminue la valeur nie et annule une partie de ses dettes. Law avait compris la nécessité de donner au billet une valeur invariable [1], et cette condition avait pendant un temps fait la fortune de la banque ; il l'oublia le 21 mai, ou du moins il crut qu'on ne regarderait pas comme une variation une diminution qui portait à la fois sur l'espèce et sur le billet. Mais l'espèce était déjà diminuée depuis un mois, et d'ailleurs, puisqu'une fois la banque osait manquer à ses engagements en touchant au crédit, qui pouvait répondre que de nouveaux besoins n'amèneraient pas encore de nouvelles modifications, et que le créancier ne perdrait pas tout, en gardant un titre que bientôt le débiteur refuserait entièrement d'acquitter? La confiance était à jamais perdue ; et avec la confiance s'écroula le système dont la fin de l'année 1720 vit la chute rapide et douloureuse.

Voilà à quelles extrémités l'erreur avait poussé Law : la fausseté des principes avait conduit à l'exagération du crédit, et l'exagération du crédit conduisait à la ruine. Pendant trois années, de 1716 à 1719, Law avait lutté péniblement pour conquérir le droit d'appliquer ses idées et de donner à la France des richesses nouvelles ; et, pendant les trois années, le système, contenu dans d'étroites limites, ne s'était guère signalé que par ses bienfaits.

qu'elle possédait, il n'y aurait plus eu que 1,058,259,945 livres en billets ; car au 20 mai (Dutôt) il y avait 579,880,110 livres en billets encaissés ou non ordonnés.

[1] Arrêt du 22 avril 1719.

Digitized by Google

Mais son auteur supportait impatiemment les entraves qui enchaînaient sa pensée et les résistances qui arrêtaient l'élan de ses réformes; et, dès qu'il avait pu triompher des oppositions de ses ennemis et des hésitations de ses partisans, il avait donné tout à coup à ses institutions un développement si démesuré qu'elles succombèrent sous leur propre poids. Depuis ce jour, la marche des événements avait été si précipitée, qu'on peut à peine les suivre et les distinguer; les révolutions si nombreuses et si subites, qu'en moins d'une année on tomba du faîte de la plus étonnante fortune dans la plus profonde misère. C'était au mois de mai 1719 que la Compagnie d'Occident s'était transformée en Compagnie des Indes et avait augmenté son capital de 50,000 actions; au mois de juillet, elle avait obtenu avec la fabrication des monnaies le droit de créer encore 50,000 actions nouvelles; au mois d'août elle avait signé le bail des fermes, et, pendant les mois de septembre et d'octobre, elle avait répandu dans le public 324,000 actions pour payer à l'État les 1,500 millions qu'elle s'était engagée à lui fournir. La banque avait donné des billets à mesure que la Compagnie proposait des actions, et l'ardeur irréfléchie de l'agiotage avait un instant élevé billets et actions à une valeur de plus de 10 milliards. C'était un prodige qui ne pouvait durer longtemps; plus ces richesses idéales, disproportionnées avec la véritable richesse du pays, étaient montées haut, et plus leur chute devait être rapide et fatale. De là cette baisse de 9,000 livres par action en moins de deux mois; de là ces efforts multipliés et infructueux pour soutenir le système par des violences faites au numéraire, par la délibération du 22 février, par l'arrêt du 5 mars, jusqu'à ce qu'enfin Law reconnut lui-même, le 21 mai, qu'un crédit exagéré ne pouvait se soutenir et qu'il fallait céder à la nécessité. Il le reconnut trop tard, et il devint justement la victime de la funeste révolution que son erreur avait causée.

Mais pour avoir failli une fois, il n'a pas moins à l'époque de sa puissance rendu au royaume de nombreux services que l'histoire ne doit pas oublier dans le jugement qu'elle porte sur lui. L'unité introduite dans l'administration des finances par la réunion des fermes et des recettes générales, la Louisiane

Digitized by Google

cultivée et colonisée, deux villes fondées, la marine encouragée, la liberté du commerce proclamée pour la première fois comme la source de l'abondance, des canaux creusés, l'agriculture soulagée, des impôts onéreux et tyranniques supprimés ou modifiés, sont des bienfaits qui honorent sa mémoire et qui peuvent racheter bien des erreurs et bien des fautes.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

CHUTE DU SYSTÈME.

Opposition du clergé. — Jalousie des Anglais. — Rôle de Dubois. — Guerre avec l'Espagne. — Peste de Marseille. — Opposition contre l'arrêt du 21 mai. — L'arrêt cassé (27 mai). — Disgrâce passagère de Law. — Nouveaux administrateurs des finances. — Réconciliation de Law avec le régent. — Renvoi de d'Argenson. — Retour de d'Aguesseau. — Bilan de la Compagnie (8 juin). — Propositions des directeurs. — Arrêt qui réduit les actions à 200,000 (3 juin). — Les commissaires du Parlement admis aux délibérations des finances. — Impuissance de la Compagnie. — La banque ne paie que les billets de 10 livres. — Presse à la banque. — Gens étouffés. — Soulèvements populaires. — Rôle du Parlement. — Les commissaires de quartier. — — Émeute du 17 juillet. — Danger que court Law. — Précautions du régent. — Le Parlement refuse d'enregistrer le compte en banque (17 juillet) Exil du Parlement à Pontoise. — Conduite peu noble des magistrats. — Jugement d'un contemporain sur le Parlement. — Colère du peuple. — Menaces contre Law et le régent. — Pamphlets. — Conduite brutale du régent. — Réception faite aux six corps des marchands. — Établissement du compte en banque (20 juillet). — La Compagnie chargée de retirer 600 millions en billets. — Renouvellement de ses priviléges. — Création de 70,000 actions (31 juillet et 14 août). — Inutilité de ces moyens. — État de la banque. — Billets brûlés. — Création de 12 millions de rentes par arrêt du 15 août. — Fabrication de 100 millions de billets de 50 et de 100 livres. — Arrêt du 15 septembre qui supprime les gros billets et réduit les comptes en banque. — Refonte des monnaies. — Suppression de la banque (10 octobre 1720). — Nouveaux priviléges accordés à la Compagnie. — Actions fixées à 2,000 livres (15 septembre). — Arrêt du 5 octobre. — Arrêt du 28 octobre qui ordonne le dépôt des actions. — Law se retire à Guermande. — Il quitte la France (21 décembre). — Nouvelle administration. — Retour du Parlement. — Arrêt du 5 janvier qui démembre la Compagnie.

Quand un homme puissant commence à perdre son crédit, ceux qui s'étaient attachés à sa fortune l'abandonnent et tout semble conspirer à la fois pour hâter sa ruine.

Digitized by Google

Le clergé français avait dû naturellement se prononcer contre l'immoralité de l'agiotage et contre le scandale de ses fortunes soudaines : le curé de la paroisse de Saint-Leu avait été exilé, au mois de décembre, pour avoir, du haut de la chaire, condamné comme usuraire et comme odieux le commerce d'actions qui se faisait rue Quincampoix [1] ; au mois de janvier 1720, des prélats assemblés chez l'évêque de Boulogne avaient solennellement déclaré que toute richesse qui n'était pas acquise par le travail était illégitime [2] ; et l'évêque de Castres écrivait au marquis de la Vrillière une lettre dans laquelle il déplorait les funestes effets des billets et des remboursements qui réduisaient les prêtres et les religieux à la misère. « Quel changement, disait-il, six mois n'ont-ils pas apporté aux fortunes qui paroissoient les mieux établies ! on ne sçauroit le comprendre sans le voir ; et on ne sçauroit le voir sans en être accablé de douleur. Plus de commerce, plus de travail, plus de confiance, plus de ressource, ni dans l'industrie, ni dans la prudence, ni dans l'amitié, ni dans la charité même [3]. »

Les Anglais étaient pour d'autres motifs ennemis déclarés du système. Pendant qu'à Londres ils cherchaient à rivaliser avec Law sans avoir aucune de ses grandes et généreuses idées, et qu'ils se jetaient en aveugles dans les extravagances les plus incroyables de l'agiotage [4], ils étaient jaloux de voir le crédit relever le commerce de la France, et notre marine reparaître sur les mers qu'elle semblait avoir à jamais abandonnées. On prétendait que la Compagnie du Sud n'avait été créée que pour renverser la Compagnie des Indes, et on lisait dans un pamphlet du temps que le gouvernement d'Angleterre se réjouissait fort de ce qu'on faisait en France pour ruiner le crédit et la Compagnie [5].

Dubois se fit dans cette cause le patron du clergé et de l'Angle-

[1] *J. de la Rég.*, S. F., t. II, f. 1120.

[2] *Ibidem*, f. 1130, 13 janvier. — « Nullus potest fieri dives ex parvo lucro et parvo labore. »

[3] *Vie de Ph. d'Orléans* par L. M. D. M., t. II, p. 103.

[4] Voir l'appendice I.

[5] Lettre d'un seigneur anglais, citée par Duhautchamp, *Hist. du Système*, t. II, p. 195.

Digitized by Google

terre. Il avait tiré des millions de la banque ; mais, comme Law ne pouvait plus rien donner, il oublia ses bienfaits pour servir ceux dont il avait encore quelque chose à espérer. Simple abbé, il aspirait à devenir archevêque de Cambrai [1], et, déjà même portant ses vues plus loin, il renouvelait contre les protestants les rigueurs de Louis XIV [2], et soutenait la bulle *Unigenitus* [3] pour plaire à la cour de Rome dont il voulait obtenir la pourpre. Des liens plus forts encore l'attachaient à l'Angleterre ; c'était en unissant par la triple alliance Georges Ier et le régent, la maison de Hanovre et la maison d'Orléans, qu'il avait commencé sa carrière politique [4] ; c'était en partie à l'influence anglaise qu'il devait son entrée au ministère [5] ; c'était aussi grâce à cette même influence qu'il comptait devenir cardinal [6] ; il n'avait rien à refuser à un roi qui, non content de le tenir par tant de chaînes, l'avait encore acheté au prix d'une pension secrète de 40,000 li-

[1] Il fut sacré archevêque le 9 juin 1720.

[2] Voir Coquerel, *Hist. des Églises du désert ;* cité par Sismondi, t. XXVII, p. 303.

[3] Bulle rendue par Clément XI en 1713, et qui condamnait cent une propositions tirées des *Réflexions morales* du Père Quesnel.

[4] Le traité de la Haye fut signé entre la France et l'Angleterre le 28 novembre 1716, et accepté le 4 janvier 1717 par la Hollande.

[5] M. Crags, un des ministres de Georges Ier, écrivit à Dubois :

« Le roi reçut hier la nouvelle de votre destination à la charge de secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Il m'a donné ordre de vous en féliciter de sa part et de vous dire que c'est la meilleure nouvelle qu'il ait reçue depuis longtemps... C'est pour le coup que je m'attends à voir cultiver le même intérêt dans les deux royaumes, et que ce ne sera plus qu'un même ministre. »

Dubois répondit :

« Si je ne suivais que les mouvements de ma reconnaissance et que je ne fusse pas retenu par le respect, je prendrais la liberté d'écrire à Sa Majesté Britannique pour la remercier de la place dont le régent m'a gratifié, puisque je ne la dois qu'à l'envie qu'il a eue de n'employer personne aux affaires communes à la France et à l'Angleterre qui ne fût agréable au roi de la Grande-Bretagne. »

Corresp. inéd. du card. Dubois, t. Ier, p. 244. — Extrait de M. Louis Blanc (*Rév. franç.* I, 310), qui a parfaitement mis en lumière la conduite de Dubois à l'égard de Law.

[6] Il se servit en effet du roi d'Angleterre pour décider l'empereur à l'appuyer auprès du Pape.

Digitized by Google

vres sterling [1]. Il travailla donc à satisfaire à la fois la juste indignation du clergé et la jalousie intéressée de l'Angleterre, et son opposition cachée, mais active, dut être d'autant plus dangereuse que Law se défiait moins de lui. Les Anglais eurent lieu de s'applaudir de ses manœuvres, et, quand la banque et la Compagnie eurent disparu dans une banqueroute générale, un ministre lui écrivit pour le complimenter : « Milord Stanhope a été tenté plus d'une fois d'aller vous féliciter du coup de maître par lequel vous avez fini l'année en vous défaisant d'un concurrent également dangereux à vous et à nous [2]. »

Le service le plus signalé qu'il leur ait rendu fut d'entraîner la France dans une guerre impolitique avec l'Espagne, et de compromettre sans profit l'avenir de nos colonies. La haine de Philippe V, les projets d'Albéroni, l'invasion de la Sardaigne et bientôt après la conspiration de Cellamare avaient pu irriter le régent, mais n'auraient pas dû pousser contre l'Espagne l'armée française unie aux flottes de l'Angleterre. Ce fut encore Dubois qui envenima les haines, qui fit signer le traité de la quadruple alliance [3] et passer la frontière au maréchal de Berwick [4]. Les troupes, plus soucieuses que Dubois de l'honneur de la nation, hésitèrent alors, comme elles devaient le faire un siècle plus tard dans une guerre aussi malheureuse [5], à renverser un gouvernement qu'elles avaient quelque temps auparavant établi au prix de leur sang [6]. Mais, entraînées par leurs officiers, elles s'emparèrent du Passage, de Fontarabie, de Saint-Sébastien, et, sur l'ordre d'un colonel anglais [7], brulèrent sur les chantiers neuf

[1] Saint-Simon, t. XXXI, p. 146.

[2] Cité par Lemontey, ch. 9. — Cette lettre prouve le peu de sincérité de celle que Stanhope écrivait à Dubois en décembre 1719 : « Je ne puis finir sans me réjouir avec vous de l'état où sont vos finances. Leur rétablissement, si prompt et si surprenant, fait l'admiration de toute l'Europe. »

[3] Signé à Londres le 2 août 1718.

[4] Ce fut de Silly qui passa la Bidassoa en mars 1719. Berwick ne vint qu'au mois de mai pour mettre le siége devant Fontarabie.

[5] En 1823. Voir M. Vaulabelle. — [6] Sismondi, t. XXVII, p. 377.

[7] Le colonel Stanhope, qui accompagnait l'armée française.

Digitized by Google

bâtiments et une grande quantité de bois de construction [1], pendant que les vaisseaux de l'Angleterre, fiers d'avoir déjà détruit à Syracuse une des flottes de l'Espagne [2], bloquaient dans les ports de l'Inde ses derniers navires de guerre [3]. Les hostilités s'étendirent jusqu'en Amérique où les Français de la Louisiane se trouvaient limitrophes des Espagnols de la Floride. Le fort Saint-Charles de Pensacola était situé à la limite des deux territoires : les Français s'en emparèrent par surprise, mais ne purent le garder. Les Espagnols, rentrés dans la place, en augmentèrent les fortifications, et, après l'avoir mise à l'abri d'un coup de main, vinrent attaquer les établissements de la Mobile et de l'île Dauphine. Ils furent repoussés, mais ils effrayèrent les colons, suspendirent le commerce et inquiétèrent la colonie, jusqu'à l'arrivée d'une escadre, commandée par de Champmélin. Ce renfort permit aux Français de marcher une seconde fois contre Pensacola : après huit heures de combat, les frégates espagnoles furent obligées de se rendre : les ouvrages avancés de la place furent emportés, et les Français rentrèrent dans Pensacola [4] que la paix [5] ne tarda pas à faire restituer à l'Espagne. Ainsi cette guerre, entreprise d'après les conseils de Dubois, ne profita qu'à l'Angleterre : la marine espagnole y fut ruinée, et la France sacrifia ses soldats pour livrer à ses rivaux le commerce de l'Inde dont Law cherchait à s'emparer, et pour porter le désordre dans une colonie dont il jetait alors les premiers fondements.

La guerre était à peine terminée qu'un autre fléau plus terrible encore vint désoler le midi de la France, et compliquer par de nouvelles difficultés la situation déjà si pénible du gouvernement. Dans l'intérêt du commerce de la Méditerranée, Law avait fait de Marseille un port franc [6], et un des premiers vais-

[1] Six vaisseaux au port du Passage, trois à Santogna, et les matériaux de sept bâtiments.

[2] 11 août 1718. — [3] Saint-Simon, t. XXXI, p. 146.

[4] Le P. Charlevoix, *Hist. et dès. de la Nouvelle-France.*

[5] Philippe V accéda au traité de la quadruple alliance le 17 février 1720. Les places prises pendant la guerre ne furent restituées que par le traité secret du 27 mars 1721.

[6] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 143.

Digitized by Google

seaux qui y abordèrent apporta avec lui la peste. Il venait des côtes de Syrie où la contagion régnait depuis quelques mois ; et, quoiqu'il eût perdu six hommes d'équipage dans la traversée, et que, pendant son court séjour au lazaret [1], la mort eût encore frappé subitement deux de ses matelots [2], la coupable incurie des intendants [3] le laissa, sur la foi de ses patentes [4], pénétrer dans le port avec le poison qui devait infecter la ville. C'était le 14 juin : dix jours après, les premiers symptômes du mal se déclarèrent : quatre hommes moururent au port [5], et, avant la fin de juillet, la peste, qui n'avait d'abord attaqué que les quartiers populeux, sévissait dans toute la ville [6]. Chacun s'enfuyait, et, pour préserver le reste de la province, il fallut établir un cordon sanitaire et enfermer les Marseillais dans leur territoire comme dans un vaste tombeau. Mille victimes succombaient chaque jour [7], et l'impossibilité d'enlever les cadavres, aggravant le mal, menaçait Marseille d'une destruction totale : à ces maux se joignaient la famine [8], le manque d'argent [9], et tous les désordres que produisent d'ordinaire les grandes calamités, en brisant le frein des mauvaises passions. La plupart des médecins et des officiers publics avaient disparu ou se tenaient cachés [10] : chacun ne songeait

[1] Il arriva le 25 mai aux îles d'If. Le 14 juin, les passagers débarquèrent. Il était parti de Seyde le 27 janvier.

[2] Le 27 mai et le 11 juin.

[3] Intendants de la santé. Ils étaient au nombre de 16, élus tous les ans parmi les notables commerçants.

[4] Les patentes sont des attestations délivrées par les consuls, qui indiquent l'état sanitaire de la ville d'où le bâtiment a mis à la voile.

[5] Du 24 au 26, moururent un mousse et trois porte-faix qui travaillaient à la purgation des marchandises du navire.

[6] Dès le 8 juillet, les médecins avaient reconnu que la peste était dans la ville. — Voir Marmontel, *Hist. de la Rég.* ch. VIII, sect. 2. Peste de Marseille. — C'est la partie la mieux racontée et la plus intéressante de l'ouvrage.

[7] Marmontel, p. 568, éd. Verdière, 1819.

[8] On établit un marché insuffisant sur la limite du territoire de Marseille. Le pape Clément XI envoya trois navires chargés de blé : Dubois donna ordre de ne pas les recevoir (Sismondi, t. XXVIII, p. 432).

[9] Il n'y avait que 1,100 livres dans la caisse municipale.

[10] Sismondi, p. 428.

Digitized by Google

qu'à soi. Quelques hommes cependant donnèrent, au milieu de la terreur et de l'égoïsme universels, l'exemple d'un courage admirable : les deux échevins, Estelle et Moustier, et le chevalier Rose, dont les noms sont moins connus qu'ils ne devraient l'être [1], se multiplièrent pour sauver leurs concitoyens. Celui qui a recueilli la gloire de ces dévouements, Belzunce, neveu du duc de Lauzun, fit oublier la dureté avec laquelle il avait attribué ce fléau à une vengeance divine [2], en se sacrifiant tout entier à son troupeau, et en cherchant à ranimer le courage des habitants par ses exhortations, ses prières et ses visites aux malades [3]. Law envoya de sa fortune privée une grande somme d'argent pour suppléer aux billets qu'on ne voulait plus accepter [4]. Le régent, empêché par les embarras de ses finances, ne vint que tardivement au secours de la ville à laquelle il envoya enfin un gouverneur [5], des mé-

[1] On ne doit jamais négliger de rappeler les noms de ceux qui se signalent par leur courage dans de pareilles calamités. Les principaux furent :

Les deux premiers échevins, Estelle et Moustier;

Les deux autres échevins, Audimar et Dieudé;

Le gouverneur viguier, marquis de Pilles;

Le chevalier Rose. — Pendant toute la durée de la peste, il partagea les fatigues des deux premiers échevins, et se chargea toujours des missions les plus périlleuses. Ce fut lui qui fit enlever un millier de cadavres qui pourrissaient entassés depuis trois semaines dans un quartier éloigné, et dont nul n'osait approcher. Il mourut pauvre, laissant une fille qui, faute de dot, fut obligée d'entrer au couvent.

L'évêque de Marseille, Belzunce :

Deux médecins, les sieurs Gayon, qui moururent dans les hôpitaux;

Trois médecins de Montpellier, Chicoyneau, Deidier et Verni.

[2] Il était partisan fanatique de la bulle *Unigenitus*. A la première apparition de la peste, il publia un mandement dans lequel il annonçait que Dieu avait envoyé ce fléau pour punir les appelants contre la constitution ; pendant toute la durée de la contagion, il repoussa du confessionnal les prêtres de l'Oratoire, qu'on soupçonnait de jansénisme (Sismondi, p. 429 et 430. — Voir Saint-Simon, t. XIII, p. 9).

[3] Il fut secondé par les ordres religieux de Marseille, à l'exception du couvent de Saint-Victor, qui coupa toute communication avec la ville. Vingt-six Récollets, dix-huit Jésuites, quarante-trois Capucins périrent en portant des secours aux malades.

[4] *Mém. justif. de Law*, p. 644.

[5] M. de Langeron, qui arriva le 12 septembre.

Digitized by Google

decins et de l'argent [1]. La violence du mal diminua dès le mois d'octobre dans la ville; mais, dans les campagnes, elle était encore terrible, et ce ne fut qu'au mois de juin de l'année 1721 que la peste disparut entièrement, après avoir fait périr plus de 100,000 personnes.

Cette affreuse calamité frappa la France au moment même où commençait la décadence du système, et ces deux malheurs s'aggravèrent l'un par l'autre [2]. Mais, à Paris, les misères de chaque jour et les émotions causées par la banqueroute ne laissèrent pas aux habitants le loisir de gémir sur les infortunes lointaines de Marseille.

L'arrêt du 21 mai avait été décidé en l'absence du Conseil de régence. Dès que les principaux membres en furent instruits, ils éclatèrent en reproches : Saint-Simon se plaignit que ses avis ne fussent jamais suivis, et le duc de Bourbon, qui perdait la moitié de ses gains immenses, entra dans une colère que le régent ne put apaiser qu'en lui donnant 4 millions [3]. De pareilles oppositions étaient intempestives au moment où l'indignation du peuple pouvait produire un soulèvement et peut-être une révolution. Des pamphlets contre Law et contre l'arrêt circulaient de main en main [4] ; on faisait courir dans la ville des billets portant ces mots : « L'on vous donne avis que l'on doit faire une Saint-Barthélemy samedi ou dimanche, si les affaires ne changent pas de face ; ne sortez, ni vous ni vos domestiques : Dieu vous préserve du feu [5]. » La terreur était à son comble; des groupes nombreux se formaient aux alentours de la banque, proférant des cris menaçants, et, le 25, il y eut une première émeute dans laquelle on cassa à coups de pierres les vitres de l'hôtel Mazarin [6]. Le Parlement, à qui le régent n'avait pas donné sa-

[1] 1,900 marcs d'argent et 25,000 piastres.

[2] « ..... Si l'intention de ce Conseil avait été suivie, *la maladie cessant*, le crédit de la Compagnie et de l'État aurait été rétabli. » (*Mém. just. de Law*, p. 645.) « La maladie, en augmentant le désordre et le discrédit des affaires, avait augmenté le nombre de mes ennemis. » (*Ibidem*, p. 648.)

[3] M. Cochut, p. 162. — [4] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 102.

[5] *Vie de Ph. d'Orléans*, par L. M. D. M.

[6] *Journal de la Régence*, S. F. 1886, t. III, f. 1443.

Digitized by Google

tisfaction au sujet du taux de l'intérêt, s'empressa de prêter son appui à la résistance populaire. Il reprit ses séances le 27, et son premier soin fut d'envoyer les gens du roi demander au régent à quelle heure il lui plairait d'entendre les remontrances de sa cour. Le régent, effrayé de ces menaces de sédition, voulut du moins calmer et séduire un corps dont l'inimitié pouvait alors devenir dangereuse. Il reçut les députés avec affabilité; « il leur dit que le roi ne refuseroit jamais de recevoir la Compagnie; que luy en particulier estoit disposé à trouver un remède au mal présent; qu'il y travailloit actuellement; qu'il ne seroit pas mesme fasché de profiter des lumières de la cour, et qu'il entreroit avec plaisir en conférence avec quelques personnes de la cour [1]. »

En vain Law avait voulu convaincre la France de l'utilité des mesures qu'il avait prises; en vain il avait fait publier une lettre dans laquelle il reproduisait les arguments de l'arrêt et cherchait à prouver que les actionnaires auraient toujours le même revenu, et que les porteurs de billets ne perdraient rien, parce que le marc serait réduit à 30 livres [2]. Le public avait refusé de l'entendre; la cour, le Parlement s'irritaient : il fallut céder à la nécessité, et, malgré les protestations de Law, le duc d'Antin détermina le régent à casser l'arrêt du 21 mai [3].

C'était à onze heures que le Parlement avait reçu la réponse de ses députés [4]; et déjà le peuple applaudissait, s'imaginant que les chambres ne s'étaient réunies que pour condamner les directeurs de la banque à être pendus comme banqueroutiers frauduleux [5]. Une heure après, le marquis de la Vrillière accourut pour annoncer que l'arrêt venait d'être retiré. Le président se rendit aussitôt au Palais-Royal, s'entretint avec le régent, et revint avant trois heures apprendre aux magistrats assemblés que le Parlement triomphait, que le duc d'Orléans, reconnaissant ses torts, avait dit « qu'il falloit que le mal présent produisît un

[1] *Conseil secret*, X, 8427, f. 14.

[2] Citée par Dutot, p. 919. — [3] Lemontey, ch. 9.

[4] Il venait de nommer quatre commissaires : d'Aligre, Portail, Pucelle et Menguy.

[5] *Journ. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1443.

Digitized by Google

bien et que cecy servit à se rapprocher de manière qu'on ne pust plus s'éloigner [1]; » et que, dès le lendemain, les commissaires de la cour devaient avoir avec les ministres leur première conférence sur les affaires de l'État. Le Parlement crut que ses espérances allaient enfin se réaliser.

Son mortel ennemi semblait à jamais abattu. Le régent l'avait défendu jusqu'au dernier moment contre toutes les attaques de ses adversaires; le 25 mai, il l'avait encore mené avec lui en public à l'opéra [2]; mais, après l'arrêt du 27 mai, il parut l'abandonner entièrement pour se livrer aux conseils du garde des sceaux et de son parti.

En effet, le 29, l'administration des finances fut divisée en cinq départements sous la direction de Lepelletier-Desforts, de La Houssaye, de Fagon, de d'Ormesson et de d'Argenson [3]. Ce dernier aurait pu prendre pour lui seul le ministère; mais il aima mieux se réserver l'autorité sans avoir un titre, qui, au milieu d'une banqueroute, eût attiré sur sa tête la haine publique [4]; il voulait en faire retomber tout le poids sur Law qu'il proposait déjà de mettre en jugement [5]. Le même jour, Le Blanc se rendit chez Law, et lui déclara que le régent le déchargeait de l'emploi de contrôleur général et lui donnait une garde pour sa sûreté; le major du régiment des gardes suisses arriva avec seize hommes et se saisit des portes de l'hôtel [6]. L'ancien ministre se trouva tout-à-coup disgracié, prisonnier et menacé de malheurs plus grands encore. Il courut le lendemain au Palais-Royal, accompagné du duc de La Force, et voulut tenter de conjurer le danger en invoquant auprès du duc d'Orléans ses services et son amitié; mais le duc, prévenu probablement par d'Argenson, refusa de les recevoir l'un et l'autre, et cet affront public ne laissa plus de doutes aux courtisans sur la perte du favori [7].

Une influence hostile au système se faisait d'ailleurs sentir dans les affaires. Ce fut le 29 mai que fut publié l'édit qui,

[1] *Conseil secret*, X, 8427, lundi, 27 mai.
[2] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 102. — [3] *Mém. de Villars*, t. Ier, p. 42.
[4] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 100. — [5] Villars, t. Ier, p. 42.
[6] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 103. — [7] *Ibidem*.

Digitized by Google

abrogeant celui du 11 mars, donnait cours aux anciennes espèces d'or et d'argent et permettait aux particuliers de garder chez eux telle somme qu'il leur plairait [1]. Ce fut aussi le 29 mai que deux des nouveaux intendants des finances, La Houssaye et Fagon, accompagnés du prévôt des marchands, se rendirent à la banque pour examiner les registres et vérifier la caisse [2]. Il s'y trouvait 21 millions en espèces, 28 millions en lingots et 240 millions en lettres de change [3]. Voilà quelle était la garantie de 3 milliards de papiers!

Cette révolution financière ne rendit pas le calme aux esprits alarmés. « Il y a, dit l'avocat Barbier, un décret qui permet d'avoir chez soi tant d'argent qu'on voudra. Cette permission vient quand personne n'en a plus [4]. » Le mal était en effet trop profond pour que le seul changement d'un ministre suffît à le guérir, et la disgrâce de Law ne servait qu'à dévoiler les incertitudes et les embarras du gouvernement, et à déclarer au public qu'on n'avait plus même le courage d'avouer une banqueroute qu'on n'avait pas eu les moyens d'empêcher : puisque l'arrêt du 21 mai avait été publié, celui qui l'abrogeait ne pouvait qu'aggraver le mal.

On fit sentir au régent la force de ces raisons; on lui apprit que, dès que la révocation de l'arrêt avait été connue, les actions étaient tombées aussitôt de 8,000 à 6,000 livres, et que la baisse avait continué les jours suivants sur les actions et sur les billets [5]. Madame la Duchesse [6], le duc de Bourbon, et d'autres plaidèrent vivement la cause de Law qui, pendant ce temps, répandait de son côté beaucoup d'argent [7] pour réveiller le zèle de ses amis. Le régent céda enfin, et reçut en grâce un homme qu'il aimait et dont il ne s'était sans doute séparé qu'à regret. Le lendemain du jour où il avait refusé de lui donner une au-

[1] Forb. t. VI, p. 347. — « On dit que cet arrêt n'est pas du consentement de Law (Barbier, 2 juin). »

[2] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 103.

[3] *Journ. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1450.

[4] Journ. de l'av. Barbier, 2 juin 1720.

[5] Forb. t. VI, p. 347. — [6] Mère du duc de Bourbon.

[7] Villars, t. Ier, p. 42.

Digitized by Google

dience publique, Sassenage[1] l'introduisit par les derrières ; la réconciliation se fit, et depuis le duc d'Orléans « continua de travailler avec lui sans s'en cacher, et de le traiter avec sa bonté ordinaire[2]. » A la place du titre de contrôleur qui venait de lui être enlevé, il lui conféra ceux de conseiller d'État d'épée, d'intendant général du commerce, de directeur de la banque[3], et, le jour suivant, les Parisiens apprirent ce nouveau changement, en voyant les gardes suisses quitter l'hôtel Mazarin[4].

Le retour de Law à la cour était la condamnation de d'Argenson : les deux ennemis ne pouvaient plus rester en présence. La perte de celui qu'on accusait maintenant d'avoir compromis les finances fut résolue. Le régent offrit les sceaux à Saint-Simon, et, après avoir insisté inutilement pour les lui faire accepter[5], il se détermina à rappeler le chancelier d'Aguesseau. « On savait qu'il se mourait d'ennui d'être à Fresnes[6], » et on ne doutait pas qu'il acceptât avec joie l'occasion de terminer son exil en recouvrant sa dignité. Pendant que Law, accompagné de Conflans, cousin germain et intime ami de d'Aguesseau, partait en toute diligence, pour proposer à l'exilé un retour si naturellement désiré et pour le séduire par des offres d'argent, de respect et de soumission, Dubois alla, le 7 juin, redemander les sceaux à d'Argenson[7]. Ce fut un coup terrible pour cet homme actif, ambitieux, qui se vit tomber dans le néant au moment où il croyait devenir tout-puissant. Il les rapporta le même jour, donna sa démission sans pouvoir se consoler par les honneurs stériles qu'on lui conservait[8], et s'enferma dans un couvent du faubourg Saint-An-

[1] Il avait été premier gentilhomme de la chambre de Monsieur.

[2] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 103. — [3] Journ. de l'av. Barbier, 31 mai.

[4] Journ. de l'av. Barbier, 2 juin. — Il donne pour date le 1er juin; Saint-Simon donne le 2.

[5] Saint-Simon, t. XXXIV, ch. 551. — [6] *Ibidem*, p. 113.

[7] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 114. — Villars, qui soutient d'Argenson en haine de Law, prétend que Dubois allait au contraire l'engager à garder les sceaux (t. Ier, p. 43). Il est démenti même par La Hode (t. II, p. 96), qui défend cependant dans d'Argenson un ami des Jésuites.

[8] On lui conservait les honneurs de garde des sceaux et le droit de venir au Conseil.

Digitized by Google

toine, où le chagrin et la maladie ne tardèrent pas à le consumer [1]. Il avait combattu le système, et cependant une partie de la haine qui s'attachait à ce système maudit du peuple retomba sur sa mémoire. Lorsqu'on porta son corps à l'église, la foule cria sur son passage : « Ah ! voilà le fripon qui nous a fait tant de mal, » et le tumulte fut si grand que ses deux fils qui suivaient le cortége furent obligés de s'enfuir [2].

Le 8 juin, le chancelier, qui était rentré à Paris dans la nuit, reçut aux Tuileries les sceaux de la main du roi et reprit possession de son hôtel de la place Vendôme. Il retrouva ses honneurs, mais il perdit sa réputation. Le peuple, qui, frondeur par sa nature, applaudissait à l'opposition du Parlement, l'avait regardé comme une victime de la liberté et de la justice, lorsqu'il était parti pour l'exil ; mais il cessa de l'estimer, dès qu'il le vit revenir pour s'associer aux plus tristes opérations des finances ruinées, et pour couvrir la banqueroute de son nom. On fit des chansons sur lui, et on écrivit sur sa porte : *Et homo factus est* [3].

La retraite de d'Argenson avait produit de nouveaux changements dans l'administration des finances : Lepelletier Desforts avait été nommé premier commissaire, et on lui avait adjoint deux maîtres des requêtes d'Ormesson et de Caumont [4]. Mais Law, directeur de la banque et de la Compagnie, maître de la confiance du prince, eut encore la principale direction des affaires. L'arrêt du 21 mai ayant échoué, il s'appliqua à chercher du moins d'autres moyens de prévenir une ruine complète en réduisant le crédit.

Le régent avait ordonné à la Compagnie de dresser son bilan par un arrêt où il lui avait donné des marques sensibles de sa protection, et, pour rassurer le public, il l'avait autorisée à continuer avec confiance ses opérations [5]. Le 3 juin, ce bilan avait été

[1] Il se retira à la Madeleine de Tresnel, auprès de Mme de Veni (ou de Vilmont). Quinze jours après il fut attaqué de la jaunisse, et il mourut le 8 avril 1721 (*Vie de Ph. d'Orléans*, t. II, p. 97).

[2] Journ. de l'av. Barbier, 10 mai 1721. — *Vie de Ph. d'Orléans*. — Il fut enterré dans l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

[3] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 118. — Journ. de l'av. Barbier, août 1720.

[4] Villars, t. Ier, p. 47. — [5] Forb. t. VI, p. 348.

Digitized by Google

présenté par les directeurs. Un fonds de 300 millions, des entreprises considérables, 500 gros vaisseaux achetés ou construits [1], de riches cargaisons, de nombreuses améliorations introduites dans la perception des impôts, des livres tenus avec un ordre parfait, témoignaient du zèle, de la probité et du succès des administrateurs. Le passé répondait de l'avenir; et les directeurs, qui croyaient pouvoir encore, grâce à la prospérité de la Compagnie, remédier au mal présent, proposaient à cet effet trois mesures importantes.

Nous savons qu'il ne restait dans le public que 194,000 actions: la banque et la Compagnie en possédaient 330,000, et le roi 100,000 qui n'avaient pas été rachetées malgré l'arrêt du 23 février. Les directeurs suppliaient Sa Majesté d'y renoncer gratuitement, et s'engageaient de leur côté à éteindre une partie de celles qui étaient dans leurs caisses, de manière à réduire et à fixer définitivement à 200,000 le nombre des actions.

Ils offraient également de diminuer la quantité des billets de banque, en abandonnant à l'État 25 millions sur les 48 millions qu'il lui payait annuellement; ces 25 millions devaient servir à créer des rentes dont le capital pouvait s'élever à un milliard.

Enfin ils demandaient la permission de faire aux actionnaires un appel volontaire de 3,000 livres par action; ceux qui consentiraient à les donner, recevraient désormais un dividende de 360 livres, c'est-à-dire de trois pour cent, tandis que les autres n'auraient pas même de deux et demi [2].

Ces ingénieuses combinaisons prouvent qu'au milieu du péril Law conservait toute sa présence d'esprit et que son génie, fécond en ressources, n'était pas encore épuisé. Délivrer la Compagnie d'une dette de 900 millions [3], supprimer du même coup la moitié

[1] « Sans compter les brigantins et les frégates. »

[2] L'intérêt de 12,000 liv. à 3 p. 0/0 est de 360 liv. Les autres actions, en recevant 200 liv., auraient reçu un intérêt de $2 + \frac{2}{3}$ p. 0/0. La délibération se trouve dans Forbonnais, t. VI, p. 349, et dans Duhautchamp, t. V.

[3] Les 900 millions que la Compagnie aurait payés au roi en achetant ses actions.

Digitized by Google

des billets [1] et les deux tiers des actions [2], anéantir, sans violence et par un seul arrêt, une somme d'environ 6 milliards 316 millions [3], c'était une opération profondément habile et digne de relever le crédit, si le crédit eût pu se relever. La Compagnie ne faisait pas un sacrifice inutile en cédant au roi une rente de 25 millions; elle payait seulement l'intérêt des 900 millions qu'elle lui aurait dus en échange de ses actions : mais au lieu de lui livrer ces 900 millions à dépenser, elle l'obligeait au contraire à retirer un milliard de la circulation. Peut-être s'engageait-elle légèrement en promettant un dividende qui pouvait annuellement s'élever à 72 millions [4] : peut-être aussi oubliait-elle trop facilement que les rentiers qu'elle allait mettre dans la nécessité d'acheter des contrats au denier quarante en possédaient au denier vingt-cinq un an auparavant. Mais les profits de la Compagnie avaient augmenté; ses rachats d'actions et son bilan prouvaient sa richesse; mais, si les rentiers perdaient, c'est que le taux de l'intérêt avait partout baissé; et, dans l'état présent des affaires, de pareilles objections, dès qu'elles n'étaient pas entièrement insolubles, ne devaient pas empêcher le salut de l'État.

Aussi le régent s'empressa-t-il d'adopter le plan de conduite que lui soumettait Law. Le même jour, un arrêt [5] autorisa la Compagnie à réduire à 200,000 le nombre de ses actions et à demander à ses actionnaires un supplément de 3,000 livres; le 20

[1] Les 25 millions auraient produit un capital d'un milliard au denier 40; et, en supposant que toutes les actions eussent versé 3,000 livres, la Compagnie eût encore retiré 600 millions.

[2] Un peu plus des deux tiers, puisque de 624,000 il n'en restait plus que 200,000.

[3] En prenant les actions au prix de conversion, nous avons : 624,000 × 9,000 = ... 3,816,000,000 liv.

Nous avons en billets :

1,000,000,000 + 600,000,000 + 900,000,000 = ... 2,500,000,000

Total..... 6,316,000,000 liv.

[4] Si toutes les actions avaient donné les 3,000 l. : 200,000 × 360 = 72,000,000.

[5] Dutot, p. 926. — Duhautchamp, t. V. — Piganiol de la Force. — Forbonnais, et d'autres après lui, ne parlent que de la délibération de la Compagnie.

Digitized by Google

juin, un second arrêt permit de payer ce supplément en billets ou en actions : les actions durent être reçues sur le pied de 6,000 livres, et il fallut en présenter trois anciennes pour en acquérir deux nouvelles [1].

Depuis que le Parlement avait fait casser l'arrêt du 21 mai, et que les émotions populaires forçaient le régent à user d'une grande prudence à l'égard d'un corps qui passait pour dévoué aux intérêts de la nation, les ministres, réduits aux plus dures extrémités, cherchaient à abriter leurs rigueurs derrière sa popularité, et ses commissaires étaient admis à toutes les délibérations des finances. Le samedi, 8 juin, ils assistèrent à un grand conseil où se trouvaient le régent, le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le chancelier, le marquis de la Vrillière et les trois directeurs des finances [2] ; on y délibéra sur la création de 25 millions de rentes proposée par la Compagnie au denier quarante. Les magistrats, fidèles aux principes de leurs dernières remontrances, plaidèrent la cause des rentiers et firent sentir toute l'injustice qu'il y aurait à ne donner qu'un si faible intérêt en échange des anciens contrats ; mais le régent leur répondit qu'il ne fallait promettre qu'autant qu'on pouvait tenir ; et qu'il valait mieux avoir 2 et 1/2 p. 0/0, régulièrement payés, que l'espérance de cinq que le trésor serait incapable d'acquitter ; et ils cédèrent cette fois d'autant plus aisément que leur vanité était flattée d'être admise aux secrets de l'État. Ils exigèrent seulement certaines modifications dans la rédaction de l'édit, « parce qu'il y avoit, disaient-ils, quelques expressions d'où la Compagnie leur paroissoit pouvoir craindre qu'on n'inferât une approbation de sa part [3] » aux opérations du système. Le surlendemain [4], le Parlement, sur lequel rejaillissait l'honneur fait à quatre de ses membres, enregistra sans difficulté l'édit qu'il pouvait presque considérer comme son œuvre, et vit sans inquiétude le roi, accep-

[1] Forb. t. VI, p. 352. — Duhautchamp, t. V.

[2] Saint-Simon (t. XXXIV, p. 117) ne donne qu'une partie des membres de ce conseil. Voir pour les autres les registres du *Conseil secret*, X, 8427, lundi 10 juin.

[3] *Conseil secret*, X, 8427, lundi 10 juin. — [4] *Ibidem*.

Digitized by Google

tant les offres de la Compagnie, créer encore, quelques jours après, 18 millions de rentes au même taux [1]. Le rétablissement des rentes rendait nécessaire celui des payeurs : un édit du 3 juillet institua douze payeurs et douze contrôleurs. Le Parlement l'enregistra le même jour [2], et la bonne harmonie sembla régner entre le prince et la cour.

Elle n'était pas durable. L'irritation populaire, la profondeur des maux qui la produisaient, l'inefficacité des remèdes, l'entier épuisement des finances, les justes, mais inutiles plaintes de la cour, devaient amener une rupture.

On avait alors si peu de confiance dans le gouvernement et dans la Compagnie qu'on n'osait même pas leur prêter ces billets qui s'avilissaient chaque jour entre les mains de leurs propriétaires. A peine quelques actionnaires crédules avaient donné les 3,000 livres qu'on leur demandait; le plus grand nombre avait refusé, aimant mieux se contenter de 200 livres de dividende que compromettre un nouveau capital avec son intérêt : les 600 millions de billets étaient restés dans la circulation [3]. Les rentes n'étaient pas plus recherchées; à la fin de juillet, il restait encore à remplir près de la moitié des 25 millions [4], et la seconde création de 18 millions n'avait pu avoir lieu faute d'acquéreurs [5].

Les autres mesures étaient plus impuissantes encore. Le 11 juin, on avait décidé que les billets de 1,000 et de 10,000 livres seraient brûlés à mesure qu'ils rentreraient à la banque [6], mais on n'avait pas eu le pouvoir de les faire rentrer; le 26, on permit à la Compagnie de créer 100 millions de billets de 100 et de 10 livres qui seraient timbrés du mot *division* et qui serviraient

[1] Duhautchamp, t. V. — Dutot, p. 927. — [2] *Conseil secret*, X, 8427, f. 97.

[3] On avoua au Parlement que, les 600 millions n'ayant pas été retirés par les actionnaires, on aviserait à d'autres moyens (X, 8427, vendredi 5 juillet, f. 103).

[4] « Le 30 juillet, la création des rentes sur la ville avait retiré du public pour 5 à 600 millions de billets de banque (Dutot, p. 932). »

[5] Forb. t. VI, p. 352.

[6] Isambert. — Forb. t. VI, p. 351.

Digitized by Google

uniquement à couper les gros billets [1]; on en rappela ainsi un grand nombre, et il fallut ouvrir pour cette nouvelle conversion quinze bureaux où travaillèrent cent commis [2]; mais ce fut sans profit pour le crédit qui continua à être surchargé d'une égale quantité de monnaie de papier.

La banqueroute était toujours l'inévitable terme de toutes ces opérations, et, plus on abaissait la valeur du billet, plus on rendait terrible et douloureuse une crise financière dont souffriraient même les plus humbles journaliers. La banque, en rouvrant le 1er juin ses bureaux de paiement [3], n'acquitta d'abord que les billets de 100 livres [4], et bientôt que ceux de 10 livres [5]. Les ouvriers, les petits marchands, et tous ceux à qui leur modique salaire suffisait à peine pour vivre, ne pouvant supporter une perte de 30 ou 35 p. 0/0 [6], assiégeaient jour et nuit l'hôtel Mazarin et encombraient les rues voisines de leur foule compacte. C'était une multitude aussi nombreuse, aussi pressée, aussi opiniâtre que celle qui, aux beaux jours du système, était accourue pour se disputer ses faveurs. Mais alors on venait volontairement soutenu par l'espoir du gain, et trompant l'impatience de l'attente par des rêves d'or. Maintenant, c'étaient la misère et la faim qui poussaient tant de malheureux ruinés par le système; ils venaient, tenant à la main le billet qu'on leur avait donné pour prix de leur travail, demander non la richesse, mais du pain. Ils passaient des nuits entières à attendre que le bureau fût ouvert, et qu'ils pussent, en pénétrant les premiers, obtenir de quoi manger le lendemain. « Aujourd'hui jeudi, dit l'avocat Barbier, j'ai passé à deux heures après minuit rue Vivienne. Il y avait déjà une douzaine de personnes assises par terre à la porte du jardin [7]. » Le matin, pour arriver plus vite, on se heurtait, on se

[1] Dutot, p. 927. — [2] *Conseil secret*, X, 8427, f. 105, 5 juillet.

[3] *Journal de la Régence*, S. F. 1836, t. III, f. 1449.

[4] Journ. de l'av. Barbier, 2 juin.

[5] Le 12 et le 13, on paya seulement la valeur d'un billet à chaque particulier (*Journ. de la Rég.* f. 1465).

[6] Au commencement de juillet le billet de 100 livres en valait 65. — Dutot, 928.

[7] J. de l'av. Barbier, 19 juillet.

Digitized by Google

poussait avec la brutalité sauvage du désespoir. « C'est une tuerie affreuse, » dit encore le même auteur [1], et, en effet, les écrits du temps nous apprennent que presque chaque jour de nouvelles victimes périssaient étouffées ou foulées aux pieds [2]. Le 3 juin, deux hommes et deux femmes restèrent sur la place [3]; « le 12 et le 13, il y avoit une si grande foule de gens de la populace que plusieurs en furent étouffez et foulez aux pieds. » « Peu s'en fallut que je ne fusse de ce nombre [4], » ajoute l'auteur du journal, encore épouvanté du danger qu'il a couru. Il a même pris soin de raconter les détails de ces tristes scènes dont il fut acteur, et son style, ordinairement froid, s'anime un peu au souvenir de ses propres émotions.

Pour parvenir au bureau, il fallait passer « dans une enfilade longue d'environ sept ou huit toises entre le mur et une barricade de charpente.... Il est bon de remarquer que plusieurs ouvriers et artisans, maistres et compagnons des plus robustes, se postoient sur cette barricade, et pour gagner leur rang se jettoient comme à corps perdus du haut de la barricade dans la foule de ceux qui étoient dans l'enfilade, et en se jettant de la sorte augmentoient la presse et culbutoient quelquefois les moins robustes qui, pour ne pouvoir se relever, se trouvoient foulez aux pieds de ceux qui poussoient toujours successivement malgré les cris qu'on entendoit sans cesse : tant il y avoit d'empressement pour aller de cette manière chercher le payement d'une misérable pistole au péril de sa vie, d'autant que les ouvriers ne recevoient que des billets de banque pour le payement de leurs ouvrages et de leurs salaires, pour laquelle raison ils étoient contraints une partie de leurs journées en allant ainsi recevoir ce maigre payement au risque et péril de leur vie.

« Il faut aussi remarquer que dès trois heures du matin la rue Vivienne se trouvoit remplie de monde d'un bout à l'autre qui partoient de tous les quartiers de la ville et des faubourgs les

[1] Journal de l'avocat Barbier, 2 juin.

[2] *J. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1451.— Le 5 juillet il y eut encore trois femmes et deux hommes étouffés, f 1476.

[3] *J. de la Rég.*, t. III, f. 1465.

[4] Journ. de l'av. Barbier.

Digitized by Google

plus éloignés, afin de pouvoir estre des premiers à l'ouverture de la porte du jardin de l'hôtel Mazarin et à l'ouverture de la barricade quand il plaisoit aux directeurs de la Compagnie des Indes et aux commis de se trouver dans les bureaux de la galerie pour faire le payement qui ne commençoit qu'à huit ou neuf heures du matin jusqu'à midy ou une heure après midy ; au sortir de laquelle gallerie tous ceux qui avoient reçu une pistole, se jettoient la plupart dans un cabaret pour y avaler quelques verres de vin pour se remettre les sens demi-perdus et pour s'essuyer la sueur qui pénétroit tous les habillemens comme s'ils fussent sortis de la rivière. L'on vit quantité qui s'avisèrent de grimper sur les ruines des maisons que le sieur Law avoit fait abattre en la rue Vivienne, et qui se couloient comme à cheval le long du mur du jardin du palais Mazarin, et qui, par le moyen des branches de quelques maronniers plantez le long de ce mur, se laissoient couler en bas dans le jardin pour y prendre place en attendant l'ouverture de la barricade, trois ou quatre heures auparavant [1]. »

Souvent même la patience et la force devenaient inutiles; après avoir passé une nuit entière et lutté péniblement pendant une brûlante matinée du mois de juillet contre ce flot redoutable d'hommes qui se pressaient les uns sur les autres, on apprenait tout-à-coup que le jardin de l'hôtel était plein et qu'on venait de fermer les portes [2], ou même que les bureaux n'ouvriraient pas de la journée [3]. Alors éclataient des plaintes, des malédictions contre Law et contre le régent, et la colère du peuple s'exhalait en injures et en menaces; quelquefois on lançait des pierres contre les fenêtres de l'hôtel; et ces tristes désordres, irritant les soldats de garde, se terminaient d'ordinaire par des scènes sanglantes. Déjà, le 5 juin, le tumulte avait été si grand que la troupe avait deux fois repoussé la foule avec la baïonnette [4]. Le

[1] *J. de la Rég.* S. F. 1886, f. 1467 à 1469.

[2] J. de l'av. Barbier, à la date du 8 juillet 1720.

[3] Ils furent formés du 7 au 12 juin sous prétexte de la visite des commissaires. — J. de l'av. Barbier, 7 juin, — *Journal de la Régence*, 1886, t. III, f. 1452.

[4] J. de l'av. Barbier, 8 juin.

Digitized by Google

5 juillet, « sur les trois heures après midy, il y eut une émotion dans la rue Vivienne, plusieurs particuliers ayant jeté des pierres contre la porte du palais Mazarin, impatiens de ce qu'on ne l'ouvroit pas pour aller à la banque par l'enfilade dont on a parlé. Sur quoy une vingtaine de soldats des Invalides en sortirent avec la bayonnette au bout du fusil, et dissipèrent la populace, dont plusieurs furent blessez et arrêtez [1]. » Ces déplorables excès pouvaient chaque jour produire une sédition terrible, et livrer Paris aux fureurs d'une multitude affamée et justement irritée.

Le Parlement, dès ses premières conférences avec le prince [2], avait essayé de prévenir le danger en s'occupant des approvisionnements de la ville, et en demandant que les billets fussent exactement payés. On n'avait pas fait droit à ses légitimes réclamations : l'argent manquait dans les caisses. Le 3 juillet, il décida que les quatre commissaires et trois autres conseillers iraient représenter au régent tous les inconvénients qu'entraînait le défaut de paiement, et le supplieraient de rouvrir les bureaux, afin d'alléger un peu la misère de ses sujets [3]. Mais le régent, qui ne l'avait appelé à prendre part aux affaires publiques que pour s'en faire un appui après la crise du 21 mai [4], commençait à se lasser de ses représentations, et, pour ne pas livrer le secret des finances, il se contenta de répondre que le surhaussement du change ne permettait pas la libre circulation des espèces [5], et

[1] *J. de la Rég.* 1886, t. III, f. 1476. Le 10 juillet, un domestique voulant passer avant son tour fut tué par un soldat : de là grand tumulte. On lança des pierres qui, passant par dessus le mur, blessèrent ceux qui étaient déjà dans le jardin ; le poste sortit et les assaillants furent repoussés. M. Cochut 174.

[2] Le mardi, 28 mai. Le Régent avait rassuré les commissaires en assurant qu'il avait fait acheter des bestiaux. — X, 8427, 29 mai.

[3] *Conseil secret*, X, 8427, 3 juillet, f. 97. — *J. de l'av. Barbier*, 6 juillet.

[4] « Dans cette occasion on a joué le Parlement à qui M. le Régent, lorsque le danger pressait, promit de travailler avec deux ou trois commissaires d'entre eux aux affaires publiques. Ce qui n'a point été exécuté quand le péril a été passé. » — *J. de l'av. Barbier*. — 1720.

[5] Le cours du change étranger présente sur tout notre commerce la perte prodigieuse de 22 pour cent. — Dutot, 928.

Law prétendait que le désavantage du change ferait sortir toutes les espè-

Digitized by Google

que d'ailleurs « on ne laisseroit pas de remettre aux commissaires du Châtelet le peu d'argent dont on pourroit disposer [1]. »

En effet, « avis fut donné au public qu'à l'avenir, la coupure des billets de 100 livres en billets de 10 livres, et la conversion de ces billets de 10 livres en argent, se feraient les jours de marché, c'est-à-dire deux fois par semaine, chez les huit commissaires de quartiers [2]. » Mais ce changement n'améliora pas le sort du peuple de Paris : à peine put-on donner 20 ou 25,000 livres à chaque commissaire [3], et la somme d'environ 360,000 livres [4] qui fut distribuée par semaine était loin de suffire aux besoins de la population. Les mêmes inquiétudes, les mêmes terreurs reparurent; on se pressa à la porte des commissaires, comme on s'était pressé à la porte de la banque, et le désordre, loin de diminuer, se multiplia sur divers points à la fois. « C'est une tuerie le mercredi et le samedi, dit encore l'avocat Barbier. Personne effectivement n'a d'argent, et il semble qu'on aille demander l'aumône [5]. » Les soldats étaient toujours aussi violents, et, de plus, on avait à compter avec les préférences des commissaires qui gardaient une partie de l'argent pour leurs amis [6].

ces de France, mais il ne s'apercevait pas qu'il tournait dans un cercle vicieux, et que le change n'était tombé si bas que parce que les billets n'étaient pas payés. C'est encore dans le but de rétablir l'équilibre du change et d'empêcher la sortie des espèces, que furent rendus les bizarres arrêts qui ordonnaient aux marchands et aux particuliers de vendre à l'étranger leurs diamants et leurs pierreries dans l'espace d'un mois (Forb. VI, 356), et qui défendaient de faire entrer dans le royaume des diamants, des perles et autres pierres précieuses (Dutot, 928).

[1] *Conseil secret*, X, 8427. Vendredi 2 juillet, f. 163.

[2] *J. de l'av. Barbier*, 6 juillet 1720.

[3] *Ibidem.*

[4] 20,000 + 25,000 × 8 = 360,000.

[5] *Jour. de l'av. Barbier*, 6 juillet 1720.

[6] « Les distributeurs sont à présent comme de petits ministres, car les magistrats et les gens de la première qualité vont les prier en grâce de leur garder 100 livres sur leur payement, parce qu'on ne donne que 10 livres à la populace » (Barbier, 6 juillet.) — « La porte ne s'ouvrait qu'à moitié, afin que les solliciteurs n'entrassent que l'un après l'autre, et il n'y pénétrait que les

Digitized by Google

On renonça à ce moyen, et la banque recommença à échanger un billet de 10 livres à chaque personne. En même temps on eut soin, pour prévenir une famine ou une révolte, de donner chaque semaine 400,000 livres pour le marché de Poissy, 50,000 pour le marché de la volaille, et de fournir aux manufacturiers de fortes sommes d'argent pour payer leurs ouvriers en espèces [1].

On paya les boulangers de Paris pour les résoudre à accepter les billets, et on envoya une grande quantité d'argent à ceux de Gonesse qui avaient la réputation de fournir le meilleur pain et qui approvisionnaient une partie de la ville [2]. Inutiles précautions : la colère du peuple éclata ; Law faillit être victime d'une sédition qui renversa les derniers débris de son système, et qui aurait pu avoir des suites plus funestes encore.

Dans la nuit du 16 au 17 juillet, une foule plus nombreuse que de coutume encombrait aux environs de la banque la rue Vivienne et la rue Neuve-des-Petits-Champs ; dès trois heures, on comptait près de 15,000 personnes qui attendaient avec impatience l'ouverture des bureaux [3] ; serrés debout les uns contre les autres, épuisés par la veille et par la fatigue, ils se poussaient en avant pour occuper une place plus voisine de la porte, et étaient poussés à leur tour par le nombre toujours croissant de ceux qui survenaient derrière eux. Au milieu du tumulte confus de cette multitude, on n'entendait pas les cris et les soupirs de ceux qui étaient écrasés par cette force irrésistible ; mais, quand le jour eut paru, on retira avec horreur de la mêlée douze ou quinze cadavres, mutilés sous les pieds de leurs voisins [4]. Cet affreux

plus robustes. La plupart ne remportaient que de la sueur et de la fatigue au lieu d'argent, parce que la préférence qu'ils donnaient à leurs amis avait épuisé les fonds, et qu'ils en réservaient une partie pour eux-mêmes. » *J. de la Rég.*

[1] *J. de l'av. Barbier*, 6 juillet.

[2] Saint-Simon, XXXIV, 131. — *J. de l'av. Barbier*. — Quoique le pain de Gonesse ne jouisse plus de la même réputation, cependant le commerce de farine y est toujours important : ce petit bourg a cinq moulins à eau.

[3] *J. de l'av. Barbier*, 18 juillet.

[4] *J. de la Rég.* S. F. 1886, t. III, f. 1466. « Le 17 (lundi), la foule y fut si

Digitized by Google

spectacle émut la foule ; les plus égoïstes oublièrent qu'ils étaient venus chercher de l'argent, et tous, abandonnant la banque, crièrent vengeance contre les auteurs de ces maux. On plaça les corps sur des brancards ; quelques hommes du peuple s'en emparèrent, et en promenèrent cinq dans la rue Vivienne, suivis d'un nombreux cortége de gens qui poussaient des cris séditieux, et qui, arrivés devant la maison de Law, l'assaillirent à coups de pierres et en cassèrent les vitres [1]. Pour obtenir satisfaction, c'était au régent ou au roi qu'il fallait s'adresser. Une partie de la foule se rendit en tumulte au Louvre, et vint déposer le cadavre d'une femme sous les fenêtres du jeune Louis XV [2]. Le duc de Villeroi, effrayé, descendit en toute hâte et parvint à calmer la multitude en donnant à celui qui portait le corps cent livres pour le faire enterrer [3].

L'émeute fut plus menaçante au Palais-Royal, où on s'était porté en masse pour accompagner trois cadavres qu'on voulait mettre sous les yeux du duc d'Orléans. Il était environ six heures du matin ; Paris s'éveillait au milieu d'une insurrection ; la foule des mécontents grossissait toujours, cernant toutes les avenues du palais et demandant le prince à grands cris. En vain avait-on répondu que le régent était à Bagnolet ; personne ne voulait le croire, et les cris, qui continuaient plus violents, parvenaient jusque dans la chambre du prince. Il venait de se lever, et, pendant qu'il s'habillait, il était « blanc comme sa cravate et ne savait ce qu'il demandait [4]. » Les vociférations du peuple, les visages irrités, la vue des cadavres, le soulèvement de la popu-

extraordinaire que douze ou quinze personnes furent étouffées dans la presse et foulées aux pieds de ceux qui faisoient leur possible d'avancer sans pouvoir reculer ni se dégager de la pression..... » L'auteur compta lui-même le matin huit cadavres étendus dans la rue, sans parler de ceux qu'on avait portés au Louvre ou au Palais-Royal. — Saint-Simon (XXXIV, 130) dit qu'il y eut « dix ou douze personnes étouffées. » — L'avocat Barbier (18 juillet 1720) donne le chiffre de seize personnes.

[1] *J. de l'av. Barbier*, 18 juillet. — Saint-Simon, XXXIV, p. 130.

[2] *J. de la Rég.*, t. III, f. 1470.

[3] *Journal de l'avocat Barbier*, 18 juillet.

[4] *Ibidem*.

Digitized by Google

lation, l'ignorance où il était de l'étendue du danger[1], ne justifiaient que trop ces terreurs. La Vrillière et Le Blanc osèrent descendre sur la place, parcoururent les groupes, répandirent de l'argent et cherchèrent à calmer les plus furieux par des promesses et par de douces paroles[2]. Ce fut au péril de leur propre vie : une femme, qui le matin avait retrouvé son mari parmi les morts, saisit Le Blanc à la gorge et voulut le tuer[3]. Il se dégagea, et, comme il importait surtout de faire disparaître les cadavres dont la vue entretenait l'indignation populaire, il avisa sept ou huit hommes des plus robustes et des plus capables d'entraîner les autres, et leur dit tranquillement : « Mes enfants, prenez ces corps, portez-les dans une église, et revenez promptement me trouver pour être payés. » Le sang-froid du ministre et l'appât d'un bon salaire eurent un heureux effet : il fut obéi sur-le-champ, et la sédition devint dès lors moins redoutable. Cependant on avait eu le temps de faire pénétrer dans le palais des mousquetaires déguisés[4] ; les soldats de la garde du roi étaient venus des Tuileries[5] ; le lieutenant de police avait accouru, suivi des brigades du guet[6]. Le régent était hors de danger, et vers neuf heures il fit ouvrir les portes de la cour ; la foula s'y précipita, et les portes qui se refermèrent sur elle divisèrent l'insurrection en deux parties[7] ; les troupes n'eurent pas de peine à repousser dans les rues voisines ceux qui restaient encore sur la place.

A dix heures, la sédition semblait apaisée, lorsque Law qui, à la nouvelle du tumulte, se rendait au Palais-Royal, rencontra la foule des mécontents qui occupaient encore les rues voisines. Son carrosse fut reconnu, entouré ; on l'accabla lui-même d'in-

[1] Duclos (t. II, p. 58) dit : « On porta trois corps morts à la porte du Palais-Royal. Ce spectacle fit une telle impression que tout Paris fut prêt à se soulever. »

[2] Saint-Simon, XXXIV, 130.

[3] *Journal de l'avocat Barbier*. — 18 juillet.

[4] Duclos, t. II, p. 58.

[5] *Journal de l'avocat Barbier*, 18 juillet.

[6] Saint-Simon, XXXIV, p. 130.

[7] *Journal de l'avocat Barbier*, 18 juillet.

Digitized by Google

jures, et une femme lui dit en lui montrant le poing et en l'apostrophant par un énergique juron : « S'il y avait seulement quatre femmes comme moi, tu serais déchiré [1]. » Law, exaspéré, sauta hors de la portière et s'écria d'un ton de mépris : « Vous êtes des canailles [2]. » Son audace étonna la foule qui, un moment interdite, laissa la voiture pénétrer dans la cour du palais. Mais quand elle en sortit quelque temps après, le cocher, qui pour se débarrasser des clameurs de la multitude, voulut imiter son maître en répétant le même mot, n'eut pas le même succès : le carrosse fut renversé et mis en pièces ; lui-même, traîné dans le ruisseau, eut la jambe rompue et apprit à ses dépens que le peuple pardonne moins l'insolence d'un valet que celle d'un maître [3].

Quand le danger fut passé, le régent reprit son calme ordinaire et ne voulut pas laisser croire qu'il avait eu peur [4]. Les soldats restèrent dans leurs postes, mais on prit des mesures sévères pour empêcher le retour de pareilles émeutes. Une ordonnance défendit au peuple de s'attrouper, sous les peines les plus rigoureuses, et annonça que, pour éviter de nouveaux accidents, la banque serait fermée jusqu'à nouvel ordre [5]. En même temps, on forma un camp auprès de Charenton, on fit venir des dragons à Saint-Denis et on logea le régiment du roi sur les hauteurs de Chaillot [6]. Dans l'intérieur de la ville, les mousquetaires et le régiment des gardes durent se tenir toujours prêts à monter en selle [7], et des patrouilles du guet et de la maréchaussée se croisèrent jour et nuit aux environs de la banque et du Palais-Royal. Law, dont la présence aurait pu réveiller des colères

[1] *Journal de l'avocat Barbier*, 18 juillet.

[2] *Ibidem*.

[3] *Journal de la Régence*, t. III, f. 1470.

[4] Saint-Simon, XXXIV, 130.

[5] « On fut plus heureux que sage. Car de quoi vivre en attendant ? Et cependant rien ne branla, ce qui marque bien la bonté et l'obéissance de ce peuple qu'on mettait à tant et de si étranges épreuves. » Saint-Simon, XXXIV, 131.

[6] Saint-Simon, XXXIV, 131.

[7] *Ibidem*.

Digitized by Google

mal assoupies, fut retenu au palais et y resta dix jours sans sortir [1].

Pendant l'émeute, le Parlement était en séance. Toutes les chambres assemblées délibéraient sur une question relative à la Compagnie des Indes, lorsque M. de Mesmes, qui était sorti pour connaître la cause du tumulte, rentra en s'écriant :

Messieurs, messieurs, bonne nouvelle !
Le carrosse de Law est réduit en cannelle [2] !

« Et Law est-il déchiré par morceaux ? » demandèrent aussitôt tous les magistrats en poussant un cri de joie [3]. L'impromptu était médiocre, l'éclat de cette joie était peu digne d'une pareille assemblée; mais la nouvelle était importante, et ne disposa pas la cour à recevoir favorablement les propositions qui lui étaient soumises.

Il s'agissait toujours de restreindre le crédit en retirant de la circulation une partie des billets. La défiance avait empêché la réussite des premières opérations de ce genre; Law en avait imaginé d'autres qu'il croyait plus efficaces, et, dans une conférence tenue le 13 juillet [4], on avait présenté aux commissaires du Parlement trois moyens qui devaient, disait-on, rétablir les finances. C'étaient :

1° Le placement total des 25 millions de rentes, déjà approuvées par le Parlement;

2° L'établissement d'un compte en banque qui s'élèverait à 600 millions ;

3° La suppression de 600 autres millions que rachèterait en douze mois la Compagnie des Indes, confirmée dans tous ses priviléges.

Les magistrats avaient accepté la création des rentes; mais ils ne pouvaient accepter des mesures qui, sans diminuer réellement la quantité des valeurs, fortifiaient et étendaient les institutions de Law. Le souvenir du remboursement des rentes leur

[1] *Journal de la Régence*, S. F. , 1886, t. III f. 1476.
[2] *Journal de l'avocat Barbier.*, 20 juillet. — [3] Duclos, t. II, 12.
[4] *Conseil secret*, X, 8427, f. 140.

Digitized by Google

inspirait des inquiétudes sur le rachat des 600 millions par la Compagnie; ils demandaient à qui elle emprunterait les fonds nécessaires. Ils soutenaient que le compte en banque ne pouvait réussir parce que le génie de la nation n'y était pas propre, et ils rappelaient avec amertume la promesse qu'on leur avait faite de restreindre le crédit de la banque et de rendre libre le cours de ses billets [1].

Leurs représentations n'avaient pas été écoutées : le même jour avait paru l'arrêt qui instituait le compte en banque [2], et, quand ils s'en étaient plaints dans une conférence tenue deux jours après, on s'était contenté de leur répondre que le compte en banque ne devait servir qu'aux seuls négociants, et que dès lors la liberté des particuliers était respectée [3]. Le lendemain, l'arrêt, approuvé au conseil de régence [4], avait été envoyé à l'enregistrement.

Le Parlement délibérait sur cet enregistrement. Les commissaires rendirent compte de leur mission; il n'y avait plus, avait assuré Lepelletier, que 2,200,000,000 de billets, et on avait pris l'engagement solennel de ne plus en faire de nouveaux; mais on n'avait pas pu donner des explications satisfaisantes sur la manière dont la Compagnie rachèterait les billets et sur les garanties qu'elle donnerait; enfin on avait mal agi avec le Parlement en publiant un arrêt qu'il avait deux fois désapprouvé, et qui n'était « que le changement d'une sorte de papier en un papier d'une autre nature [5]. » Le procédé du régent, la haine contre Law et sa compagnie, la crainte de s'engager dans de nouvelles opérations et de paraître s'associer aux désastres précédents [6], l'excitation du soulèvement populaire, déterminè-

[1] *Conseil secret*, X, 8427, f. 146. Mercredi, 17 juillet 1720.
[2] Isambert. Forb. VI, p. 354.
[3] *Conseil secret*, X, 8427, f. 149.
[4] Saint-Simon, XXXIV, 130.
[5] *Conseil secret*, X, 8427, 17 juillet.
[6] « Le parlement ne veut point entendre cela; la raison est que tout s'est fait sans sa participation, que tout est bouleversé, qu'il n'y a plus que deux ans de minorité et qu'il n'a que faire de s'embarrasser là-dedans. » *Journal de l'avocat Barbier*, 1er juillet 1720.

Digitized by Google

rent le Parlement à refuser son approbation. « La cour, toutes les chambres assemblées, arrête et ordonne que le roi sera très-humblement supplié de vouloir bien la dispenser de l'enregistrement de cet édit[1] ; » et le même jour elle le rendit au procureur général.

Le régent fut très irrité. Il aurait volontiers renvoyé le chancelier, dont il accusait la mollesse[2]; mais il n'aurait su à qui donner les sceaux. Il voulut au moins punir sévèrement ceux qui détruisaient une concorde si nécessaire et qui donnaient l'exemple alors si dangereux de la rébellion. Le 18 juillet, il assembla un conseil secret auquel il appela les ennemis les plus déclarés du Parlement, le duc de La Force et Saint-Simon[3]. Il exposa « l'état des choses, la nécessité de prendre promptement un parti, » et déclara que le seul qui lui parût convenable était d'exiler la cour à Blois. « Tous opinèrent à l'avis de M. le duc d'Orléans, » et Saint-Simon triomphait déjà, lorsque le chancelier, soutenu par Dubois, parvint, à force d'instances, à obtenir que les magistrats seraient envoyés à Pontoise, et non à Blois[4]. Le châtiment était moins rigoureux; mais l'exil seul, quel qu'en fût d'ailleurs le lieu, était une humiliation qui devait plier la cour à l'obéissance. Le secret de cette délibération fut fidèlement gardé, et le Parlement resta trois jours dans une fausse sécurité; fier de sa propre résistance et de l'appui qu'il croyait trouver dans le peuple, il refusa même encore de céder aux ordres réitérés du régent[5]. La sentence fut exécutée. Le samedi, 20 juillet, le Parlement reçut la déclaration du roi, qui le transférait à Pontoise; et, surpris par cette disgrâce imprévue, il n'osa pas refuser l'enregistrement d'une ordonnance qui ne portait préjudice qu'à lui seul[6]. Il ajouta cependant que le roi

[1] *Conseil secret*, 17 juillet.

[2] Saint-Simon, XXXIV, 133.

[3] Les autres membres étaient : le régent, M. le duc, le chancelier, Dubois, La Vrillière, le Blanc et Silly.

[4] Saint-Simon, XXXIV. — 136.

[5] *Journal de l'avocat Barbier*, 18 juillet 1720.

[6] Saint-Simon dit que « le parlement avait refusé l'enregistrement de l'édit de la translation à Pontoise, » et qu'il ne céda qu'à un ordre réitéré. Il

Digitized by Google

serait « très-humblement supplié de faire attention à tous les inconvénients et conséquences de la présente déclaration, et de recevoir le présent enregistrement comme une nouvelle preuve de sa profonde soumission [1] : » peut-être espérait-il que le régent se contenterait de menacer. Mais le lendemain, dès quatre heures du matin, un officier et quatre mousquetaires venaient frapper à la porte des présidents et des conseillers, et leur intimaient l'ordre de se rendre, dans l'espace de quarante-huit heures, au lieu qui leur avait été désigné. En même temps, un détachement de mousquetaires s'établissait dans la maison de M. de Mesmes ; le palais et toutes ses avenues étaient occupés par des escouades du régiment des gardes [2] ; de nouvelles troupes arrivaient de tous côtés [3], et des postes étaient secrètement disposés sur la route de Pontoise [4]. Le régent ne voulut recevoir dans la journée aucun des officiers de la cour, et, afin d'ôter tout prétexte à la désobéissance, il fit remettre, dans la soirée, au procureur général 200,000 livres qui devaient être prêtées à ceux qui en auraient besoin pour le voyage. Il fallut se résigner à partir. Pendant que des mousquetaires logeaient dans le palais et dans la grand'chambre, comme dans une ville prise d'assaut, et parodiaient, pour se distraire, les juges et la justice [5], la cour allait s'installer au monastère de Saint-François des Cordeliers [6], et semblait s'appliquer à justifier par sa conduite les rigueurs du régent. On jugea peu à Pontoise ; les avocats avaient presque tous refusé de partager cet exil [7], et les magistrats aimaient mieux songer à leurs plaisirs qu'à leurs devoirs : il fallut établir à Paris une

donne même l'arrêt de la cour, daté de Pontoise, 27 juillet, (XXXIV, 139). Mais je trouve ce même arrêt dans les registres du Parlement à la date du samedi 20 juillet (*C. sec.* X, 8427, f. 161).

[1] *Conseil secret*, X, 8427, 20 juillet.

[2] *Journal de l'avocat Barbier*, 21 juillet. — Saint-Simon XXXIV, 137.

[3] *Journal de l'avocat Barbier*, 21 juillet.

[4] Lemontey, chap. IX.

[5] On leur apporta pour déjeuner un pâté et des saucisses. Ils les jugèrent et condamnèrent « les saucisses au feu, et le pâté à être rompu. » Un autre jour ils instruisirent le procès d'un chat, qu'ils pendirent.

[6] *Cons. secret*, V, 8427, f. 162. — [7] Journ. de l'av. Barbier, 23 juillet.

Digitized by Google

chambre extraordinaire pour appointer tous les procès qu'avait négligés le Parlement[1]. M. de Mesmes habita avec toute sa famille le beau château du duc de Bouillon[2], et trompa les ennuis de l'exil par des fêtes brillantes. Tous les jours il tint « table ouverte pour cinquante personnes, à dîner et à souper[3]. » Tout le monde y fut admis, depuis les présidents et les conseillers qu'il recevait lui-même, jusqu'aux greffiers à qui son secrétaire faisait les honneurs d'une seconde table ; le soir on se réunissait au salon, et, au milieu des jeux et des rires, on se vengeait du régent par d'amères plaisanteries[4]. Et pourtant, c'était le régent qui payait ces plaisirs : pendant le séjour à Pontoise, il fit passer secrètement plus de 300,000 livres au premier président[5]. Quelques magistrats, dont le prince ne soutenait pas le luxe, se ruinèrent à imiter ces prodigalités : l'un donnait un dîner qui lui coûtait 7,000 livres ; l'autre tenait une table de vingt-cinq couverts et avait amené de Paris huit aides de cuisine[6]. Ces folies déshonoraient un corps que la dignité dans la disgrâce eût rendu respectable.

Cet exil détruisit les dernières espérances du Parlement. Deux fois on avait flatté sa vanité, en lui laissant croire qu'on l'admettrait au partage de l'autorité, et deux fois on avait trompé son attente. Entouré de respects le jour où l'appui de son nom avait été nécessaire, il s'était vu bientôt négligé par un prince d'autant moins disposé à accepter les résistances qu'aucune loi ne le forçait à les subir. Quand il avait voulu manifester son mécontentement par une opposition ouverte, il avait été vaincu et humilié : la première fois par le lit de justice et par l'exil de quelques-uns de

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 176. — Cette chambre, présidée par d'Armenonville, tenait ses séances aux Grands-Augustins.

[2] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 137. — Journ. de l'av. Barbier, 23 juill. 1720. — L'un dit qu'il appartenait au duc de Bouillon, l'autre au duc d'Albret. Le duc d'Albret était fils du duc de Bouillon.

[3] Journ. de l'av. Barbier, 23 juillet.

[4] *Ibidem*. — V. Saint-Simon, t. XXXIV, p. 137.

[5] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 137.

[6] Journ. de l'av. Barbier, 27 juillet. — Rouillé de Meslay et le président Chauvelin.

Digitized by Google

ses membres; la seconde fois par l'exil de la cour tout entière. Ses partisans eux-mêmes avouent avec regret son impuissance. « Rien n'est plus inutile, dit l'avocat Barbier, que cette formalité d'enregistrement de la part du Parlement pour autoriser ce qui se fait. Le Parlement est un corps respectable en particulier, mais fort impuissant dans une minorité et incapable de prendre un parti dans les affaires d'État... Sa prétendue tutelle est très-inutile au roi mineur, puisqu'il est hors d'état d'empêcher le prince régent, qui a quelquefois des vues très-opposées à l'intérêt du roi, de déranger le gouvernement [1]. »

Mais cet exil indigna la bourgeoisie et le peuple qui, victimes du système, regardèrent le départ des magistrats comme la perte de leurs seuls défenseurs. En vain le régent voulut-il profiter du coup d'État pour ranimer le crédit, en rejetant sur les bannis les fautes du gouvernement. Le 21 juillet, des colporteurs distribuèrent dans les rues un billet portant ces mots : « Le Parlement, par son opposition continuelle au gouvernement, fait resserrer l'argent; mais, malgré toute sa mauvaise intention, l'argent paraîtra la semaine prochaine et le billet ne perdra plus. » L'artifice était grossier; personne ne s'y laissa prendre, et la haine qu'inspiraient alors Law et le régent s'accrut encore de toute la colère qu'excita la disgrâce des magistrats. Le Parlement reçut des marques sensibles de la sympathie des principaux corps de l'État; la cour des monnaies, l'université, le grand conseil lui envoyèrent succcessivement des députations [2]. A Paris, l'opposition se manifesta par des pamphlets, des chansons, des cris séditieux. La banque ne payait plus; les vivres renchérissaient chaque jour; la misère était universelle; des menaces de mort se faisaient entendre, et il semblait que la sédition, étouffée le 17 juillet, fût à chaque instant sur le point de se réveiller. « J'ai reçu, dit la mère du régent, des lettres où l'on fait des menaces affreuses contre mon fils, en m'assurant qu'on avait préparé pour lui deux cents bouteilles de vin empoisonné, et que, si cela

[1] Journ. de l'av. Barbier, 21 juillet 1720.

[2] *Conseil secret*, X, 8427. — La cour des monnaies et l'université firent leurs compliments de condoléance le 3 août, le grand conseil le 7.

Digitized by Google

manquait, on ferait usage d'un nouveau genre de feu d'artifice pour brûler mon fils tout vif dans Palais-Royal, et moi ici, à Saint-Cloud [1]. » Dans les premiers jours du mois d'août, on jetait dans les maisons et dans les voitures de petits papiers contenant ces mots : « Sauvez le roi ; tuez le tyran, et ne vous embarrassez pas du trouble [2] ; » et on excitait le peuple à la vengeance en placardant sur les murs des couplets qui bientôt étaient répétés dans tous les cabarets :

Français, la bravoure vous manque ;
Vous êtes pleins d'aveuglement :
Pendre Law avec le régent,
Et vous emparer de la banque,
C'est l'affaire d'un moment [3].

On alla même jusqu'à afficher à la porte de la chambre du régent cette parodie de la dernière scène de Mithridate qui rappelait la violence et les odieuses calomnies des Philippiques de La Grange-Chancel :

Personnages : Le Régent, le duc de Bourbon, Lass.

Le Régent. — J'ai désolé la France autant que je l'ay pu ;
La mort, dans ce projet, m'a seule interrompu ;
Ennemi des Français et de leur opulence
J'ai renversé les lois et détruit la finance ;
Et j'ose me flatter qu'entre les noms fameux
Dont Mezeray traça le portrait odieux,
Nul n'a fait plus de maux, n'a plus terni sa gloire,
Ni de jours malheureux plus rempli notre histoire.

[1] Cité par M. Cochut, p. 187. — [2] Journ. de l'av. Barbier, août 1720.

[3] Les mémoires du temps rapportent plusieurs chansons de ce genre, qui toutes menacent Law de la corde :

Jean Law a mérité la corde,
Et le régent le coutelas,
Et voilà d'où vient la concorde
De notre régent avec Lass.

Français, garde ton argent ;
Laisse dire le régent.
Le fripon de Lass va être pendu.
.....

(*Journal de la Régence*, passim.)

Digitized by Google

Le Ciel n'a pas voulu qu'achevant mon dessein,
Je donnasse à mon roi ce poison de ma main :
Mais au moins quelque chose en mourant me console,
J'expire environné de rentiers que j'immole;
Je tente avec succès un dernier attentat,
Et mes derniers regards ont vu fuir le sénat.
Oui, ces seuls héritiers de la vertu gauloise
Exilez de Paris vont inonder Pontoise,
Et du bien de l'État sectateurs envieux,
De leur âpre vertu n'offensent plus mes yeux.
Au fils du grand Condé je dois cette fortune.
Il épargne à ma mort leur présence importune :
Que ne puis-je payer ce service important
De tout ce que la banque a de plus éclatant ?
Vous savez que Bellisle enferme ma richesse ;
Vous me restez aussi, souffrez que je vous laisse,
Cher Lass, et tous les vols que j'exigeois de vous,
Pour ce prince mon cœur vous les demande tous.

LASS. — Vivez, vivez, Seigneur, pour voir par mon système
Triompher l'indigence et pour régner vous-même.

LE RÉGENT. — C'en est fait, j'ay vécu...
Le papier établi, les Français ruinez
Suffisent à ma cendre et l'honorent assez [1].

A cette vue, le régent, indigné de l'audace des calomniateurs et de l'atrocité des calomnies, s'écria devant quelques-uns de ses familiers : « Je voudrois pour 100,000 écus en connoitre l'auteur, » et le lendemain il trouva ces mots écrits sur sa porte :

Tu promets beaucoup, ô Régent:
Est-ce en papier ou en argent [2]?

La trahison pénétrait partout, et jusque dans son foyer domestique il rencontrait des mécontents et des ennemis.

Ces haines obstinées poursuivirent Law et le régent jusqu'à leur dernier jour, et leur nom resta pour le peuple un objet de

[1] *Journ. de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 231, août 1720.

[2] *Journ. de la Rég.* S. F. 4141. — On soupçonna l'abbé de Villier, vieillard de soixante-dix ans, d'être auteur de ces vers, et le *Journal de la Régence* affirme que le prince le fit assassiner près du Pont-Neuf, dans la soirée du 28 août 1720.

Digitized by Google

malédiction. Au mois de septembre, la fille de Law, enfant de treize ans à peine, se promenait en voiture au milieu d'une foule nombreuse qui revenait de la foire de Besons. Quelques voix s'écrièrent : « C'est la livrée de ce gueux qui ne paye pas les billets de 10 livres; » aussitôt le carrosse fut assailli de boue et de pierres, et l'enfant fut blessée [1]. Quelque temps après, le même accident arriva à un gentilhomme dont la livrée avait « malheureusement quelque ressemblance avec celle de Law [2]. » Le peuple avait plus de respect pour la personne du régent, mais il ne l'aimait pas davantage, et dans plusieurs occasions il fit connaître quel était son sentiment à cet égard [3]. Un jour, le carrosse de la duchesse douairière fut arrêté dans la rue Saint-Martin par un embarras de charrettes. « Une femme, mal vêtue et coeffée comme une harengère, s'en approcha et dit à cette princesse : « Vraiment, Madame, pour une femme comme vous, vous n'en agissez guères bien. » — « Que veux-tu, ma bonne femme? » dit la princesse. — « Quoy, Madame, est-ce bien en agir que de souffrir, comme vous faites, que votre fils fasse mourir tout le monde de faim? Je ne mangeons de papier; il n'est pas où il en pense; qu'il prenne garde à luy; on sçaura bien à la fin lui faire sentir ce qu'il mérite : ainsy, Madame, vous ferez bien de lui faire faire autrement qu'il ne fait [4]. »

Le régent ne cherchait pas à calmer ces colères par des paroles de compassion et par une administration bienveillante. Il était naturellement bon et généreux; mais, instruit par Law, il était persuadé que le souverain a le droit de régler le crédit, et il attribuait toute résistance à la mauvaise foi. Il allait donc toujours combinant des chiffres et disposant des fortunes, sans daigner s'apercevoir des malheurs du peuple. Les six corps des marchands qui souffraient autant que les acheteurs de l'excessive cherté de toutes les marchandises, allèrent au mois d'août le trouver solennellement pour lui présenter leurs humbles supplications

[1] Journ. de l'av. Barbier, 1er septembre 1720. — [2] *Ibidem*, 12 oct. 1720.

[3] Quand la mère du régent mourut, on lui fit cette épitaphe : Ci-gît l'Ombre (Duclos).

[4] *Journ. de la Rég.* S. F. 4141, t. III. f. 29, à la date du 21 avril 1721.

Digitized by Google

et pour le prier de chercher un remède à leur misère. Le prince, qui les considérait comme les véritables auteurs de ce renchérissement, ne laissa pas même parler leur orateur et les chassa grossièrement en les traitant « de voleurs, de fripons et de gueux [1]. » Les bourgeois se retirèrent tout épouvantés et n'osèrent même pas transcrire sur leur registre les expressions par lesquelles on les avait si brusquement congédiés [2].

Le régent montrait le même emportement et la même dureté dans la conduite générale des affaires. Il rendait édit sur édit, augmentait ou diminuait la quantité de la monnaie sans s'inquiéter des particuliers dont il froissait les intérêts, et s'étonnait que ces particuliers ne se prêtassent pas volontiers à des combinaisons qu'il croyait utiles à l'État. On a comparé les actes du gouvernement pendant la fin de l'année 1720 aux mouvements précipités et incohérents d'un homme qui se noie ; il serait plus juste de les considérer comme les violences d'un calculateur qui tourmente la nature en cherchant vainement à la plier au gré de ses théories. On suivit un plan de retraite aussi régulier que le permettait la confusion des événements, mais on ne réussit à rien, parce qu'on ne tint compte ni du temps, ni de la crainte, ni des résistances. Les mesures prises le 3 juin avaient été en partie infructueuses : la défiance les avait fait échouer. On en proposa d'autres, sans songer que la défiance les ferait échouer encore, et on exila le Parlement, qui faisait des objections : ce n'était pas le moyen de ramener les esprits.

Nous avons dit que les nouvelles combinaisons consistaient à annuler 1,200 millions de billets par l'établissement d'unc ompte en banque et par des rachats que ferait la Compagnie.

Law avait songé, dès le principe, à établir ce compte en banque, à l'imitation des Hollandais : une pareille institution eut, quelques années plus tôt, rendu de grands services au commerce

[1] Journ. de l'av. Barbier, 13 août.

[2] Ils allèrent trouver le duc de Villeroi, qui leur répondit que le régent n'avait pas pu prononcer les mots dont ils se plaignaient ; puis le chancelier, qui les engagea à modifier un peu les termes.

Digitized by Google

français : au mois de juillet 1720, il était trop tard. L'arrêt n'en fut pas moins publié, malgré le Parlement; le registre des comptes courans fut ouvert le 20 juillet, et fixé à la somme de 600 millions.

Dans toutes les villes où il y avait des hôtels de monnaies, les négociants purent déposer leurs fonds en billets de 1,000 et de 10,000 livres [1]; ces billets devaient être bâtonnés en leur présence, et leur nom était aussitôt inscrit sur le registre des virements de parties [2]. Ils pouvaient ensuite, dans leurs affaires avec les commerçants qui jouissaient du même avantage, payer leurs dettes et recevoir leurs créances par un simple transfert d'écritures [3]. Il leur suffisait d'envoyer au directeur de la banque un ordre de paiement ou de venir vérifier si les sommes qui leur étaient dues avaient été portées à leur compte. L'argent, ainsi déposé, n'était pas soumis aux diminutions des espèces [4]; il ne pouvait être saisi sous aucun prétexte [5]; il était permis de le négocier sur la place [6], comme on négocie des actions, et il était placé sous la garantie du prévôt des marchands qui avait le droit de parapher les registres, quand il le jugeait convenable [7]. Les étrangers eux-mêmes étaient admis au bénéfice de cette institution [8]. Mais, à côté de ces sages mesures, on retrouvait les violences familières à Law : « Toutes lettres de change, disait l'arrêt, et billets de commerce de 500 livres et au-dessus, ensemble les ventes des marchandises en gros dans les villes où les livres des comptes courans et viremens de parties seront établis, seront acquittés en écritures, à peine de nullité du paiement, et de 500 livres d'amende au profit de la banque, tant contre le créancier que contre le débiteur [9]. »

[1] Art. 3 et 4. — Sur les 600 millions, il y avait la moitié pour Paris et la moitié pour la province.

[2] Art. 3 et 4.

[3] Art. 15. — Messieurs les directeurs de la Banque payeront à M.
la somme de valeur
à le jour de

[4] Art. 5. — [5] Art. 8.

[6] Art. 10. — [7] Art. 11, 12.

[8] Art. 9. — [9] Art. 6. — *Dict. univ. de Commerce*, par Savary.

Digitized by Google

A la même époque, parut l'édit qui accordait à la Compagnie des Indes « la jouissance à perpétuité des droits et priviléges concernant son commerce à la charge de retirer, de mois en mois, 50 millions de billets de banque jusqu'à concurrence de 600 millions [1]. » La Compagnie ne possédait pas les fonds nécessaires; elle n'avait qu'un moyen de se les procurer: c'était de créer des actions; et, pour gagner la confiance des acquéreurs, elle obtint du roi une seconde déclaration (22 juillet) qui la confirmait de nouveau dans la possession de la ferme générale des tabacs, des bénéfices de la fabrication des monnaies, du bail des fermes générales, de la régie des finances et de ses autres priviléges [2]. Deux arrêts, rendus successivement le 31 juillet et le 14 août, autorisèrent l'émission, l'un de 50,000 et l'autre de 20,000 actions de 12,000 livres qui devaient être vendues sur le pied de 9,000 livres, et payées en billets de banque [3]. La Compagnie espérait ainsi retirer 630 millions, et, pour la première fois, s'imposait un pénible sacrifice afin de sauver l'État; elle offrait une part dans ses dividendes à des actions dont elle ne toucherait pas le prix. Mais si le discrédit nuisait au compte en banque, il ôtait aux nouvelles actions toute chance de succès: le temps des illusions était passé, et bien peu devaient être assez fous pour exposer leur argent à une perte presque certaine.

Ces nouveaux remèdes furent aussi impuissants que les autres. Les actions ne furent pas remplies; le compte en banque ne s'éleva jamais à plus de 200 millions, et l'augmentation des monnaies, portées alors à 120 livres le marc (29 juillet)[4], ne put pas même soutenir le papier au niveau de l'argent. Le lendemain de l'arrêt, les billets de 100 livres se négocièrent au pair; mais ils retombèrent rapidement, et ne valurent plus que 33 livres pendant les derniers jours du mois d'août[5].

[1] Isambert. — [2] *Ibidem.*

[3] Isambert. — Voir le journal de l'avocat Barbier, 7 août.

[4] Voir l'appendice H. — C'est l'augmentation dont j'ai parlé dans le chapitre précédent.

[5] Voici le cours des billets pendant le mois d'août :

1er, 100 liv.; 3, 95 liv.; 5, 88 liv.; 6, 75 liv.; 7, 80 liv.; 12, 71 liv.;

Digitized by Google

La banque était alors dans une situation déplorable dont ne pouvait la tirer aucune combinaison financière. Elle avait chéi à l'arrêt du 11 juin, et, depuis le 28 du même mois jusqu'au 30 juillet, elle avait, chaque semaine, fait brûler par la main du prévôt des marchands une grande quantité de billets [1]. Peut-être même, pour abuser le public, avait-elle exagéré cette quantité; Trudaine crut s'en apercevoir et remarqua qu'on lui présentait plusieurs fois des billets portant le même numéro. Il s'en plaignit hautement et l'affaire fit grand bruit. Le régent, fort irrité de cet éclat, prit la franchise d'un honnête homme pour une malice inspirée par le duc de Villeroi, et renvoya impitoyablement Trudaine [2] pour donner sa place à un magistrat moins scrupuleux [3]. Dutot porte à 597,756,030 livres la somme des billets brûlés au commencement du mois d'août [1]; le compte en banque et les rentes sur l'hôtel de ville en avaient anéanti environ 700 millions; mais il en restait encore dans le public, d'après les calculs les plus modérés, plus d'un milliard 400 millions [4] qu'on n'avait aucun moyen de retirer. Les caisses étaient épui-

13, 90 liv.; 17, 76 liv.; 19, 82 liv.; 22, 72 liv.; 26, 31 liv.; 27, 28 et 31, 33 liv. (Dutot, p. 983).

[1]

On brûla le 28 juin	pour.....	116,803,000 liv.
le 1er juillet	.....	155,850,000
le 9 juillet	.....	101,390,000
les 16, 23 et 30 juillet	pour.....	223,713,030
		597,756,030 liv.

[2] M. Monthion (*Part. sur les minist. des fin.* p. 102) prétend que le régent dit à Trudaine en le révoquant : « Que diable voulez-vous que je vous dise? Vous êtes trop honnête homme pour nous. » Le récit de Saint-Simon, qui fut acteur dans cette scène, ne semble guère s'accorder avec ces paroles. Le régent était trop irrité pour parler ainsi (Voir Saint-Simon, t. XXXIV, p. 117 et suiv.).

[3] Le régent nomma Châteauneuf, conseiller d'État, originaire de Savoie et qui avait présidé la commission du conseil à Nantes.

[4]

Le 30 juillet, la Banque avait émis à diverses reprises.....	2,696,400,000 liv.	2,736,540,000 liv.
Elle avait encore émis, sur les 100 millions timbrés du mot *division*, que.....	40,140,000	
A reporter. . . .		2,736,540,000.

Digitized by Google

sées; la banque ne payait plus depuis l'émeute du 17 juillet, et toute confiance avait à jamais disparu. Quand on eut appris dans le public le renvoi de Trudaine, on afficha ces mots à sa porte : *Crucifixus est pro nobis* [1]. « Voilà, disait un contemporain, où en est cette banque si florissante à la fin de l'autre année, où on aurait demandé à un homme qui serait venu changer 2 millions de livres s'il voulait de l'or ou de l'argent [2]. »

On se décida enfin à supprimer cette banque dont on s'était promis tant de merveilles et qui n'engendrait plus que des misères. L'excès du discrédit semblait justifier la suppression d'une institution devenue odieuse à la France ; mais assurément Law n'a pas conseillé cette mesure [3] ; car détruire la banque, c'était détruire le crédit sur lequel reposait le système entier, et jamais son auteur n'eût consenti volontairement à un pareil sacrifice. On doit regretter qu'il n'ait pas eu à cette époque assez d'influence pour conserver au commerce le plus fécond des bienfaits dont il l'avait doté. La suppression de la banque ne remédiait pas au mal. Il fallait suspendre, non détruire son action. Il fallait subir pendant quelque temps les funestes effets de la haine publique, et attendre, dans une prudente réserve, que la sagesse d'opérations nouvelles eût dissipé la défiance soulevée par les folles prodigalités des premières années. Mais il fallait maintenir la banque, dont l'expérience avait déjà prouvé l'utilité, dont on pouvait encore attendre de grands services, et ne pas sacrifier aux colères du présent les intérêts de l'avenir.

Report.		2,736,540,000
Elle avait fait brûler.	597,756,030	1,333,794,530
Elle possédait dans ses caisses en billets bâtonnés.....	1,256,000	
Elle possédait dans ses caisses en bons billets.	34,782,500	
Le compte en banque et les 25 millions de rentes avaient produit environ.	700,000,000	
Reste.....		1,402,745,470 liv.

[1] Journ. de l'av. Barbier, 5 juillet. — [2] *Ibidem*, 23 juillet.

[3] Dans ses mémoires justificatifs, Law dit qu'il proposa lui-même la création de 4 millions de rentes viagères au denier 25, et qu'il prit pour son compte 5 millions ; mais c'est parce que « l'intention de Monseigneur était de retirer les billets de la banque le *plus tôt* qu'il le pourrait (*Œuv. de Law*, p. 642). »

Digitized by Google

Le 28 août, on envoya au Parlement deux édits portant création de 4 millions de rentes viagères au denier vingt-cinq et de 8 millions de rentes perpétuelles au denier cinquante sur les recettes des diverses généralités du royaume [1]. Le capital était de 500 millions et devait être payé avec les billets de 1,000 et de 10,000 livres qui cesseraient d'avoir cours à partir du 1er octobre. A cette époque, ceux qui n'auraient pas été employés à ouvrir des comptes en banque, à acheter de nouvelles souscriptions ou des rentes, seraient réputés actions rentières de la Compagnie, et toucheraient un intérêt de 2 p. 0/0. Les billets de 100 et de 10 livres continueraient seuls à être reçus dans le commerce jusqu'au premier mai 1721; cependant les paiements au-dessus de 1,000 livres pourraient, dès le mois d'août, être faits en espèces. Quelques jours après [2], un autre arrêt ordonna « que les billets ne seraient plus reçus que pour leur valeur et sans aucune plus-value, en paiement tant des impositions que des droits sujets aux quatre sous pour livre; » enfin, le 2 et le 19 septembre, sur les réclamations des possesseurs de gros billets que l'on contraignait à convertir leur fortune en rentes, on ordonna successivement la fabrication de 100 millions de billets de 50 et de 100 livres, afin de pouvoir leur rendre en monnaie un dixième de leur capital [3]. La banque était irrévocablement condamnée : la Compagnie allait même être victime de fautes qu'elle n'avait pas commises, et supporter une partie des charges de la liquidation; on sentait dans la direction des affaires l'influence d'une pensée hostile au système.

De pareilles mesures n'étaient pas propres à relever la valeur des billets, et la baisse continua plus rapide. Le gouvernement

[1] Ces édits sont du 15 août. Le Parlement, qui applaudissait à la chute du système, les enregistra le 30, en demandant seulement que le taux de l'intérêt fût élevé au denier 40, et que les billets fussent exactement biffés (*Cons. sec.* X, 8427, f. 227, vendredi 30 août).

[2] 25 août. — Isambert.

[3] Forb. t. VI, p. 359. — Isambert. — Voir l'arrêt du 10 oct. — Le 2 septembre on fabriqua 50 millions de billets de 50 et de 10 livres; le 19 septembre on fabriqua 50 millions de billets de 50 livres.

Digitized by Google

fut effrayé de la réprobation générale dont le système était frappé, sans s'apercevoir que chacun de ses arrêts augmentait le discrédit. Tous les négociants refusaient des papiers que le régent venait de discréditer, et le régent se hâta de proscrire plus complétement encore des papiers que tous les négociants repoussaient. Le 15 septembre, il fut décidé que les billets de 100, de 50 et de 10 livres seraient seuls, jusqu'au 1er novembre, reçus sans monnaie de métal dans les paiements au-dessous de vingt livres ; que les billets de 1,000 et de 10,000 livres, à partir de la publication de l'édit, et ceux de 100, de 50 et de 10 livres à partir du mois de novembre, ne pourraient plus être donnés qu'avec moitié en espèces ; que les sommes écrites en comptes courants à la banque seraient réduites au quart de leur valeur, si les propriétaires ne préféraient les retirer en billets de 10,000 livres dans le cours du mois de septembre [1]. Les deux premières mesures étaient légitimes et rendues nécessaires par les circonstances ; la troisième faisait un tort manifeste à ceux qui s'étaient confiés à la banque, et était déjà le prélude des grandes injustices de la banqueroute avouée par le visa.

On eut recours à la refonte pour retirer encore des mains des particuliers une partie des petits billets qui ne trouvaient plus de débouché. Desmarets avait employé ce moyen [2] ; on l'employa aussi injustement que lui, et ce fut encore une manière indirecte de dépouiller les créanciers de l'État. On éleva le marc d'argent de 60 à 90 livres [3], et on permit aux possesseurs d'anciennes espèces de donner en billets un tiers de la somme qu'ils apportaient. Ils échangèrent ainsi 200 livres en argent et 100 livres en billets contre 300 livres de nouvelle fabrication ; c'est-à-dire qu'ils donnèrent 10 tiers de marc pour recevoir 10 autres tiers [4] et que leurs billets furent entièrement perdus. La cour des monnaies fit de justes remontrances [5] : on ne les écouta pas.

[1] Forb. t. VI, p. 359. — [2] En 1709. — [3] Voir l'appendice H.

[4] 200 liv. à 60 liv. le marc $= \frac{200}{60}$ de marc ou $\frac{10}{3}$; 300 liv. à 90 liv. le marc $= \frac{300}{90}$ de marc ou $\frac{10}{3}$.

[5] Quelques passages de ces remontrances méritent d'être cités, parce qu'ils montrent clairement la triste situation des particuliers à cette époque :

« Pendant qu'ont duré les défenses portées par l'arrest du 27 février der-

Digitized by Google

Le régent avait alors d'autres soucis. Toutes ses combinaisons échouaient, et plus il ouvrait d'issues aux billets, moins les billets affluaient à la banque. Il avait créé rentes, actions, comptes en banque, et cependant les particuliers avaient à peine versé depuis la fin de juillet 30 millions dans les caisses de l'État [1]. Le prévôt des marchands n'avait brûlé dans le mois d'août que 100 millions de billets [2]; il n'en avait pas brûlé un seul pendant le mois de septembre, et les trésoriers de l'État et de la Compagnie

nier, ceux de vos sujets qui, en exécution de cet arrest, se sont dépouillez de leurs espèces, n'ont eu garde par la suite de contrevenir à vos ordres, qu'ils avoient si religieusement observez, et ont gardé avec confiance leurs billets, persuadez qu'ils estoient que leur obéissance ne leur seroit jamais préjudiciable.

» Depuis que ces défenses ont été levées, trois empêchements les ont mis hors d'état de convertir leurs billets en argent.

» Le premier sont les fréquentes diminutions indiquées par votre déclaration du XIe mars dernier, à laquelle il auroit été à souhaitter qu'il n'y eût eu depuis aucun changement, quoique cependant il y ait peu d'exemples qu'en un délai de seize jours vos peuples ayent supporté une diminution du tiers de leurs espèces.

» Le second empêchement provient de la cessation de tout payement à la Banque.

» Le troisième enfin, du discrédit dans lequel sont tombez les billets de banque depuis le 21 may dernier, temps auquel ils avoient le plus de confiance qu'ils n'ont pu reprendre, pas même depuis la publication de votre édit; en sorte que cette partie de vos sujets, si digne par son obéissance de votre compassion, n'a fondu des billets qu'à proportion de ses besoins pressants pour sa subsistance, et se trouve à présent, faute d'espèces, hors d'état de profiter du débouchement indiqué par votre édit, qui n'est proprement utile qu'au débiteur pour se libérer au préjudice de son créancier, tandis que les infractaires à vos ordres se prévalent du besoin de leurs concitoyens, ont à leur détriment, par un billionnage et par une usure outrée, également condamnée par les lois canoniques et civiles, grossi leur fortune, et se trouvent ces nouveaux riches, revêtus qu'ils sont des dépouilles et engraissez de la substance de vos plus fidèles sujets, presque les seuls en état d'exécuter votre édit (*Journ. de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 305 à 308). »

[1] L'arrêt du 10 octobre donne, pour le compte en banque et les rentes, 730 millions : or, il y avait déjà 700 millions au 30 juillet.

[2] Le 6, le 20 et le 29. L'arrêt donne, pour la totalité des billets brûlés, 707,327,460 liv. En déduisant les 597,756,030 liv. de billets déjà brûlés le 30 juillet, il reste 109,571,430 liv.

Digitized by Google

possédaient à peine 90 millions, de l'aveu même des arrêts [1]. Il restait encore, en comptant les 200 millions de billets émis depuis le 26 juin [2], 1,369,072,540 livres [3] qui encombraient la place publique; et, puisqu'on avait résolu de détruire la banque, on pensa qu'il valait mieux hâter le moment de sa chute afin de délivrer plutôt le commerce et de prouver aux billets qu'ils n'avaient d'autre salut que d'accepter les offres déjà faites par le prince.

Ce fut le 10 octobre 1720 que fut prononcée contre la banque cette sentence de mort. Le roi rappelait dans son arrêt la situation des finances, la quantité des billets de banque, les louables efforts qu'il avait faits pour en diminuer le nombre, et les placements qu'il leur avait procurés. Il ajoutait : « Et comme par toutes ces dispositions Sa Majesté a donné aux billets de banque des débouchemens convenables aux différentes vues de ses sujets, au delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre lesdits billets; que d'ailleurs ceux de 100, de 50 et de 10 livres, qui ont encore cours dans le commerce, suivant les arrêts précédents, y sont néanmoins tombés dans un tel discrédit qu'ils n'y ont plus de valeur comme espèces, et qu'on ne les y considère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire, en sorte que le peu de payements qui se fait encore avec lesdits billets, ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent et à soutenir le haut prix des denrées et marchandises et à introduire ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des payemens en espèces, Sa Majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable... » [4] En consé-

[1] Arrêt du 10 octobre 1720.

[2] Que l'arrêt (du 13 oct.) ne compte pas dans son total, quoiqu'il dise qu'ils ont tous été mis en circulation. — Comparer avec le compte de Dutot, le 30 juillet.

[3] Forbonnais, en accusant l'édit d'erreur, donne lui-même un chiffre faux (859,072,540), parce qu'il porte à 400 millions les billets en caisse, lorsque l'arrêt ne donne que 90 millions. L'erreur véritable de l'arrêt, qui ne donne que 1,169,072,540, vient de ce qu'il n'ajoute pas les 200 millions fabriqués le 26 juin, le 2 et le 19 septembre.

[4] Préambule de l'arrêt du 10 oct. 1720 (Savary, *Dict. univ. du Commerce*, t. Ier, col. 841).

Digitized by Google

quence « les billets de banque ne pourront, à compter du 1er novembre prochain, être donnés ni reçus en payement, pour quelque cause et prétexte que ce soit[1] » ; les impositions seront, « à compter du jour de la publication de l'arrêt, » payées en espèces[2] ; le roi et la Compagnie s'engagent à payer également leurs créanciers en espèces[3]; et les propriétaires qui n'auront pas placé leurs billets avant le dernier novembre ne pourront plus les convertir qu'en actions rentières[4]. Cette œuvre de destruction fut complétée par l'arrêt du 26 décembre qui supprima, comme impraticable[5], le compte en banque déjà mutilé depuis le mois de septembre. Ainsi périt cette banque qui, malgré des haines intéressées, avait été accueillie avec tant d'empressement en 1716, et qui avait relevé la France, abattue par les revers et épuisée par les impôts. Avec elle périssait la meilleure partie du système, et, de cet essai infructueux, il ne subsistait que la misère et le désespoir de ceux que ruinaient les mesures arbitraires du prince. En vain on se flattait d'avoir assuré aux billets des placements avantageux. Pour les faire accepter, il fallait la confiance; or, nul n'osait se dessaisir de son argent pour le donner au trésor, et on vit alors ce que nos pères ont vu à une époque plus récente : nombre de familles, ne pouvant s'imaginer que ce qui avait eu tant de valeur n'en aurait plus aucune, aimèrent mieux garder précieusement leurs billets que les livrer à perte au commerce ou les échanger contre des rentes au denier cinquante. Beaucoup tombèrent de l'aisance dans la pauvreté, et tous ne surent pas résister aux rudes épreuves de la misère : le 16 décembre, on trouva dans une maison, le mari pendu, sa femme et trois enfants égorgés, et dans la même chambre, six sous en monnaie et 200,000 livres en billets de banque[6].

La Compagnie était enveloppée dans la même disgrâce. En vain Law voulut-il séparer ses destinées de celles de la banque, la fortifier et s'en faire un appui dans la liquidation des billets;

[1] Art. 1er. — [2] Art. 2.
[3] Art. 3 et 4. — [4] Art. 5.
[5] Isambert. — Savary, t. Ier, col. 849.
[6] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 1619.

Digitized by Google

ces deux établissements étaient unis par trop de liens pour que la chute de l'un n'entraînât pas la ruine de l'autre.

Le 29 août, à l'époque où la Compagnie venait d'émettre de nouvelles actions, le roi rendit un arrêt qui fit cesser la surveillance importune des commissaires du conseil, réorganisa l'administration et nomma Law directeur général et seul rapporteur; le régent accepta lui-même le titre de protecteur et gouverneur de la Compagnie [1], et fit déclarer, afin de rassurer les actionnaires, que nul ne pourrait être recherché ni inquiété au sujet des profits de l'agiotage [2] : promesse mensongère que l'événement allait bientôt démentir. On voulait tourner tous les efforts de la Compagnie vers le commerce [3], et, pour augmenter ses bénéfices, on étendit ses priviléges. Il y avait encore deux contrées où elle ne jouissait pas du droit exclusif de vendre et d'acheter : l'île de Saint-Domingue et la côte de Guinée. La première avait été depuis 1698 aux mains d'une Compagnie qui, n'ayant pas assez de fonds pour continuer son entreprise, venait de résigner ses pouvoirs au mois d'avril [4]; la seconde était devenue depuis 1716 un marché libre pour tous les négociants français [5]. La Compagnie des Indes s'en empara : le 10 septembre, elle fut subrogée « aux droits et prétentions appartenant à la Compagnie de Saint-Domingue, tant en France qu'en Amérique et autres lieux, avec le privilége exclusif de fournir à l'île de Saint-Domingue trente mille nègres tirés de l'étranger [6]; » et, le 27 du même mois, elle obtint « à perpétuité le privilége exclusif pour le commerce de la côte de Guinée [7]. »

Malgré ces nouvelles faveurs, les actions ne s'étaient pas relevées; la Compagnie, qui, pendant le mois d'août, en avait racheté pour la somme de 100 millions [8], n'avait pu empêcher la

[1] *Mém. justif.* p. 664. — Isambert.

[2] Forb. t. VI, p. 359. — [3] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 129.

[4] Son fonds était de 1,200,000 livres. La cession du privilége est du 2 avril 1720. Enregistré le 29.

[5] La Compagnie de Guinée, créée en 1685 et plusieurs fois réorganisée, avait été supprimée le 6 janvier 1716.

[6] Isambert. — [7] *Idem.*

[8] Les actions étaient à 6,000 (août 1720), lorsque M. de Silly, qui était du

Digitized by Google

baisse, et l'arrêt du 15 septembre, en réduisant la valeur des comptes courants, dut réduire aussi dans la même proportion celle des actions; elles furent fixées à 2,000 livres. Les directeurs furent autorisés à émettre de nouveau 50,000 actions, divisées en coupons d'un dixième, et chaque dixième, représentant 200 livres, put être acheté au prix de 800 livres en billets de banque [1]. Abaisser tout d'un coup les actions à un pareil chiffre, et annoncer à ceux qui en achèteraient la perte des trois quarts de leur capital, n'était pas le moyen d'attirer des actionnaires, et, bien qu'on eût promis de conserver l'ancien dividende de 360 livres, ces nouvelles mesures ne trouvèrent pas de partisans. On montrait si peu d'empressement que le roi dut publier, le 5 octobre, un arrêt qui rendit obligatoire le supplément des 3,000 livres demandé par la Compagnie le 3 juin, et décida que les actions qui n'auraient pas été remplies avant la fin du mois seraient considérées comme actions rentières et ne toucheraient plus que deux pour cent [2].

Ces arrêts étaient le prélude de nouvelles violences dont le dernier terme allait être la ruine totale de la Compagnie. Quoique la suppression des billets de banque eût diminué sur la place la quantité des valeurs, les actions baissaient toujours; nul n'en voulait, et, quand Law demandait un secours à ses actionnaires, personne ne se présentait. On résolut de frapper les réaliseurs qu'on accusait de tous ces maux, et de maintenir le prix des actions en mettant des obstacles à la vente. Le 28 octobre, un arrêt du conseil ordonna que « ceux des actionnaires de la Compagnie qui se trouveraient compris dans les rôles arrêtés à cet effet au conseil, seraient tenus dans la quinzaine, à compter du

Conseil d'administration, proposa de racheter des actions en billets de banque; les actions à 6,000 liv. donnaient un intérêt de 4 p. 0/0; les billets convertis en actions rentières ne devaient donner que 2 p. 0/0. On employa 100 millions à cette opération. Mais Law tira de la banque 7,500,000 liv. pour racheter à un prix plus élevé les actions de certaines personnes privilégiées : il y eut des actions qu'il paya jusqu'à 13,500 liv. Dans ses *Mémoires justificatifs* (p. 645), il se plaint qu'on ait porté à son passif cette somme, dépensée sur l'ordre exprès du régent.

[1] Forb. t. VI, p. 361. — [2] *Ibidem*, t. VI, p. 363.

Digitized by Google

jour de la signification qui leur en serait faite, de rapporter en compte à la dite Compagnie le nombre d'actions pour lequel ils seraient employés [1]. » Ceux qui ne pourraient se procurer des actions sur la place en trouveraient dans les bureaux de la Compagnie au prix de 13,500 livres en billets [2]; ces actions, timbrées de nouveau, seraient rendues dans le délai de huit jours aux actionnaires de bonne foi, et dans trois ans seulement à ceux qui seraient compris sur les listes de suspects [3]; en même temps, pour retenir ceux qu'aurait effrayés cet arrêt, le roi fit défense sous peine de mort à tous ses sujets de sorter du royaume sans passeport [4]. On avait espéré obtenir d'heureux effets en augmentant le nombre des acheteurs et en faisant retomber les pertes sur ceux qui s'étaient enrichis par l'agiotage. Mais cette contrainte suspecte décria absolument les actions [5]; elles ne valurent plus que 2,000 livres en billets de banque qui égalaient à peine 200 livres en espèces : les réaliseurs rachetèrent à vil prix ce qu'ils avaient vendu très-cher. Les plus habiles n'eurent même pas besoin de recourir à ces moyens : l'intrigue fit rayer des listes tous ceux qui avaient quelque ami à la cour [6]. Les autres se pressèrent si peu d'obéir qu'il fallut accorder des délais et recourir encore à la menace : on saisit chez Dupin 500 actions qui furent confisquées [7]. La peur fit enfin ce que n'avait pu faire la confiance. « Tout le monde voit bien, quant au dépôt d'actions, que c'est encore là une friponnerie pour les avoir toutes, dit l'avocat Barbier : mais on ne peut pas l'éviter. Les actions qu'on garderait n'étant pas contre-scellées n'auraient pas de dividende et ne seraient pas négociables. On s'y crève [8]. » Mais la baisse continuait, et la panique redoubla, quand on apprit [9] que la Compagnie empruntait 22,500,000 livres à quatre pour cent afin de soutenir son commerce et d'acquitter le don gratuit de 20 mil-

[1] Duhautchamp, *Histoire du Système*, t. IV, p. 58. — Art. Ier.
[2] Art. 3. — [3] Art. 2 et 4.
[4] 29 novembre (Duhautchamp, t. V). — [5] Forb. t. VI, p. 376.
[6] Duhautchamp, *Hist. du Syst.* t. IV, p. 60. — [7] *Ibidem.*
[8] Journ. de l'av. Barbier, 29 nov. 1720.
[9] 27 novembre (Isambert).

Digitized by Google

lions qu'elle venait de promettre au roi [1] : qu'en conséquence on marquerait d'un troisième sceau toute action qui consentirait à payer 150 livres dont un tiers en billets et deux tiers en espèces, et qu'on annulerait toutes celles qui, le 20 décembre, n'auraient pas acquitté cette dette [2]. Les papiers de la Compagnie, amoindris, confisqués, décriés par ces arrêts, perdirent toute valeur : on dit qu'une action se vendit un louis d'or [3].

Law assistait en spectateur inutile à sa défaite et à la destruction de son œuvre. Il ne pouvait plus rien, et il exposait lui-même sa vie en prolongeant son séjour au milieu d'une nation qui le regardait comme le seul auteur de ses misères. Ses ennemis voulaient le faire enfermer à la Bastille ; le chancelier, le duc de Villeroi et le maréchal de Villars pressaient le régent de délivrer l'État d'un homme justement odieux aux Français. Ils lui avaient même arraché la promesse de son arrestation [4] ; le duc de Bourbon avait détourné le coup [5] ; mais dans un conseil tenu au commencement de décembre ils obtinrent enfin l'assurance que Law serait éloigné [6]. Law n'ignorait pas ces ténébreuses menées, et il n'était pas sans inquiétude sur son sort : le rappel prochain du Parlement, la haine croissante du peuple [7], les hésitations du duc d'Orléans justifiaient ses craintes. Il parut le 12 décembre à l'Opéra, affectant une parfaite sécurité et n'opposant aux outrages de la multitude qu'un silence dédaigneux. Mais déjà il avait résigné ses fonctions [8], et le lendemain, après avoir reçu la visite d'un grand nombre de seigneurs [9], il partit pour Guer-

[1] Promis au roi le 24 octobre, à propos de la refonte.

[2] Piganiol de la Force. — Forb. t. VI, p. 376.

[3] Forb. t. VI, p. 377. — [4] *Mém. de Villars*, t. Ier, p. 56.

[5] Villars, t. Ier, p. 55. — Saint-Simon, t. XXXIV, p. 192.

[6] *Mém. de Villars*, t. Ier, p. 56.

[7] Le 12 novembre il parut à la Banque : le peuple le traita de voleur et de fripon.

[8] « Law n'est plus en place ; je l'avais su avant-hier, » dit Barbier le 14 novembre.

[9] Journ. de l'av. Barbier, 14 décembre. — Le *Journal de la Régence* prétend qu'il partit avec Mme de Prie et La Houssaye : c'est un bruit sans fondement (4141, t. III, F., 1616).

Digitized by Google

mande, n'emportant de toute sa fortune que 5 millions de billets et 800 louis qu'un de ses commis venait de toucher par hasard à la Monnaie [1]. Il attendit dans la solitude la décision du régent: elle ne se fit pas attendre longtemps. Le duc de Bourbon lui écrivit qu'il était chargé par le régent de lui donner son passeport et qu'il lui enverrait en même temps de l'argent [2]. Le lendemain, 21 décembre [3], deux envoyés [4] du prince arrivèrent à Guermande: Law refusa l'argent [5], prit le passeport, et partit aussitôt pour la Belgique avec son fils dans une voiture aux armes de M. le Duc que la marquise de Prie avait mise à sa disposition [6]. Cette fuite fût restée entièrement secrète sans l'intendant de Maubeuge. C'était le fils de d'Argenson qui, ayant à venger les injures de son père, l'arrêta à Valenciennes, malgré son passeport, et envoya à Paris un courrier pour demander ce qu'il devait faire de son prisonnier. Le courrier fut fort mal reçu; mais ce ne fut qu'à son retour que Law put passer la frontière de France [7]. L'aventure ne tarda pas à se répandre, et le public apprit ainsi le départ du financier dont il avait ignoré le sort pendant quelques jours [8].

[1] « Avant de me retirer à Guermande, j'avais donné à Pomier de Saint-Léger les ordonnances et billets que le sieur Bourgeois, trésorier de la Banque, avait à moi; il me rapporta pour environ 5 millions de mes billets qu'il avait trouvés dans les caisses de ce trésorier, et 800 louis qu'il avait reçus à la Monnaie. Je n'avais pas remarqué que, parmi les papiers que j'avais donnés à Pomier, il y avait un billet de cette somme sur la Monnaie de Paris, qui devait être payée en espèces; et il me surprit agréablement en m'apportant les 800 louis, car je n'avais pas la valeur de 10 pistoles en espèces dans ma maison » (*Mém. justif.* p. 647).

[2] *Mém. just.* p 647.

[3] Duclos (t. II, p. 57) dit qu'il partit deux jours avant la rentrée du Parlement, qui eut lieu le 20. — Duhautchamp (t. IV, p. 80) dit positivement qu'il partit le 21, quatre jours avant Noël. Comme on tint autant que possible ce départ secret, il n'est pas étonnant que la date en soit incertaine.

[4] Delassay et Lafaye. — [5] *Mém. just.* p. 647.

[6] En reconnaissance de ce service, il envoya à Mme de Prie une bague qui valait 10,000 écus.

[7] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 183.

[8] « On croit que Law a seulement fait semblant de sortir de France, » dit l'avocat Barbier à la date du 21 décembre; et plus loin, le 28, il ajoute: « On

Digitized by Google

Cependant il ne voulut pas d'abord ajouter foi à cette nouvelle, et pensa que sa disgrâce n'était qu'une feinte, destinée à apaiser les cris des mécontents. « On croit que tout ceci n'est qu'un jeu; que Law est et sera toujours le conseil du régent; que si l'on met à sa place des gens de probité, c'est pour leurrer le peuple, afin que le mal qui arrivera ne tombe pas sur le compte de Law [1]. » Mais, quand on fut bien assuré de son départ, on s'en réjouit comme s'il eût emporté dans sa fuite les misères de la France; on répéta dans tout Paris l'épitaphe qu'on venait de composer pour lui, et qui sous une forme plaisante renferme la plus juste des critiques qu'on ait faites alors de l'esprit du système :

Cy git cet Ecossais célèbre,
Ce calculateur sans égal,
Qui, par les règles de l'algèbre,
A mis la France à l'hôpital [2].

Après son départ, on nomma un contrôleur général. Le conseil se réunit le 27 décembre [3]; Lepelletier de la Houssaye y fut appelé et fut choisi sur la demande du duc de Bourbon [4], à l'exclusion de Desforts qui administrait les finances depuis la retraite de d'Argenson; Crozat et Bernard furent chargés de veiller à la banque et à la Compagnie [5], et on s'assura des principaux administrateurs, Bourgeois, Fénellon et Durevest, en les enfermant à la Bastille [6].

Le Parlement, l'implacable ennemi de Law, revint de son exil.

sait présentement ce qu'il est devenu... » Le maréchal de Villars, assez mal informé de ce que pouvait faire Law, suppose qu'il n'est parti que le 29 : il demandait encore son arrestation après le 27 décembre. *Mém. de Villars*, t. I, p. 56 et suiv.

[1] Jour. de l'av. Barbier, 14 déc. — Voir Villars (t. I, p. 57) qui dit qu'on le comparait à Mazarin dans son exil de Cologne.

[2] *Jour. de la Rég.* S. F. 4141; t. III, f. 248, recto.

[3] *Mém. de Villars*, t. I, p. 56.

[4] Lemontey, ch. 9, p. 9.

[5] Jour. de l'av. Barbier, 14 décembre. — Villars (t. I, p. 56) ne nomme que Crozat.

[6] Jour. de l'av. Barbier, 21 décembre. — Villars (t. I, p. 59) donne, au lieu de Durevest, le nom d'un certain Fromaget que je ne connais pas.

Digitized by Google

Depuis qu'il était établi à Pontoise, de graves questions religieuses avaient été agitées entre lui et le régent. Les querelles au sujet de la constitution n'étaient pas terminées; le régent avait récemment publié une déclaration royale qui donnait force de loi à la bulle dans le royaume, et le Parlement avait déclaré qu'il refuserait l'enregistrement [1], tant que le cardinal de Noailles n'aurait pas de son côté donné un mandement d'acceptation. Dubois, que le désir de plaire à la cour de Rome rendait grand partisan de cette bulle, avait déterminé le régent à punir le refus des magistrats en les exilant à Blois, comme il en avait eu d'abord l'intention : l'arrêt avait même été signé. Le maréchal de Villars, effrayé de cette nouvelle disgrâce [2], avait tant fait que le cardinal avait donné son mandement, et que le Parlement, maintenu à Pontoise, avait, le 4 décembre, enregistré la déclaration [3]. Cet acte d'obéissance était le signal d'une réconciliation prochaine. Law l'avait compris : il s'était retiré, et, en effet, le Parlement reçut le 17 l'ordre qui le rappelait à Paris [4]. Le 20, il s'assembla dans le lieu ordinaire de ses séances, et le premier président félicita les avocats de la conduite qu'ils avaient tenue pendant l'exil de la cour [5]. Ainsi se termina pour le Parlement cette lutte avec le système et le régent, dans laquelle il avait couvert ses prétentions égoïstes du masque de l'intérêt public. Vaincu toutes les fois qu'il avait résisté, il avait par ses défaites plus que par la sagesse de ses vues acquis les sympathies populaires, et il rentrait tout glorieux au milieu des applaudissements du peuple et de la ruine des finances, sans s'apercevoir qu'on ne le rappelait que parce qu'il n'était plus dangereux [6].

Le système avait enfin cessé d'être. Ses adversaires triom-

[1] Cette déclaration fut enregistrée au grand conseil. Mais Dubois voulait l'approbation du Parlement.

[2] « Je regardai le malheur de n'avoir plus de Parlement comme le plus grand qui pouvait arriver au royaume. » Villars, t. I, p. 50.

[3] Voir Duclos (t. II, p. 50 et suiv.) et Villars (t. I, p. 49 et suiv.).

[4] *Conseil secret*, X, 8427, f. 293.

[5] Jour. de l'av. Barbier, 21 décembre 1720.

[6] A peine rentré à Paris, le Parlement engagea de nouveau avec les pairs une puérile querelle d'étiquette au sujet de l'affaire du bonnet.

Digitized by Google

phaient; son auteur avait pris la fuite; les billets étaient abolis; les comptes courants supprimés; la banque détruite; les actions frappées de discrédit et presque confisquées. La Compagnie elle-même, qui devait, d'après les intentions de son fondateur, réunir finances, commerce, marine et banque, fut démembrée dans les premiers jours de l'année 1721 [1]. Le 5 janvier, le bail passé au nom d'Armand Pillavoine fut cassé; les fermes générales, la fabrication des monnaies, les recettes générales furent enlevées à la Compagnie, « afin de la décharger de la régie et administration des finances, en sorte qu'étant particulièrement occupée des intérêts de son commerce, elle pût travailler efficacement au bien de l'État [2]. » Ce n'était plus désormais qu'une association de marchands semblable à toutes celles qui avaient déjà existé en France. Mais la compagnie gigantesque de Law avait disparu : il ne restait qu'à liquider ses dettes.

[1] Dans une assemblée générale de la Compagnie, tenue le 29 décembre, on avait décidé de demander au roi de ne conserver que la ferme des tabacs. — (Villars, t. I, p. 60.)

[2] Duhautchamp, *Hist. du Visa*, t. V. — On nomma en même temps huit directeurs généraux parmi lesquels furent les ducs de Gramont, d'Antin, de Chaulnes, de Vendôme (Villars, t. I, p. 60).

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

LIQUIDATION.

Conseil de régence du 24 janvier 1721. — Arrêt de la liquidation (26 janvier). — Paris Duverney. — Résistance du duc de Bourbon. — Arrêt du 7 avril. — Résultat du visa. — Les notaires reçoivent l'ordre de donner copie de tous les contrats (14 septembre 1721). — Arrêt du 23 novembre qui fixe la proportion établie pour les réductions. — Travail de la liquidation. — Capitation extraordinaire sur les millionnaires (15 septembre 1722). — On brûle les registres. — Les actions de la Compagnie réduites à cinquante-six mille. — La Compagnie recouvre ses priviléges. — Résultat de la liquidation. — Malversations des commis. — Misère générale. — Les accapareurs.— Procès du duc de La Force. — Derniers restes de l'agiotage. — Établissement de la Bourse (24 septembre 1724). — Changements politiques. — Dubois, ministre principal. — Majorité du roi. — Mort de Dubois. — Mort du régent (2 déc. 1723). — Ruine des espérances de Law. — Ses voyages. — Sa mort (1729). — Nouveaux priviléges accordés par le duc de Bourbon à la Compagnie. — Édits de juin 1725 qui confirment ses priviléges, et la déchargent des sommes dues à l'État. — Affaissement de la Compagnie. — Sa suppression en 1769.

Le dimanche, 24 janvier 1721, les membres du Conseil de régence se réunirent, à quatre heures, aux Tuileries; depuis longtemps on avait cessé de prendre leur avis sur les finances, et ils n'avaient été prévenus que dans la matinée du sujet qui allait être traité. Le roi présidait. Le nouveau contrôleur général avait été mandé, et le régent, après avoir annoncé qu'il s'agissait d'une délibération importante au sujet de la Compagnie des Indes, lui donna la parole. A ces mots, M. le duc se leva brusquement, et déclara que, pour être entièrement libre dans son vote, il se détachait de tous les liens qui unissaient ses intérêts à ceux de la Compagnie; qu'en conséquence, il remettrait entre les mains du roi les 1,500 actions qu'il possédait, et qu'il l'aurait fait dès ce

Digitized by Google

jour, s'il eût connu plus tôt l'objet de cette réunion[1]. Le prince de Conti dit qu'il n'avait depuis plusieurs mois aucun rapport avec Law, mais qu'il consentait à restituer le duché de Mercœur[2], acheté avec les bénéfices du système. Le duc d'Antin promit de rapporter le lendemain ses 400 actions[3], et le comte de Toulouse offrit aussi les siennes[4]. Le régent n'accepta pas le sacrifice de ce dernier qui possédait légitimement ses titres[4]; le duc de Bourbon se moqua de l'offre peu sincère du prince de Conti, et l'abandon que les deux autres firent d'une énorme quantité d'actions qu'ils avaient reçues en pur don et qu'ils savaient bien ne pas pouvoir garder, servit seulement à montrer quelle avait été leur avidité : le Conseil commençait sous de tristes auspices.

La Houssaye lut son mémoire sur les finances. Il rappela les termes de l'arrêt du 23 février, qui avait accordé à la Compagnie, sur sa requête, l'administration de la banque et le bénéfice de ses profits, et conclut en la déclarant responsable d'une gestion qu'elle avait acceptée, et débitrice, envers le roi, des dettes de cette banque : ainsi tous les billets qui ne seraient pas éteints par les 1,500 millions de récépissés retirés par la Compagnie, seraient dus à l'État par les actionnaires, injustement condamnés à supporter tout le poids de fautes dont on savait bien qu'ils n'étaient pas les vrais coupables. Le duc de Bourbon s'opposa énergiquement à cette proposition; il dit que, si la Compagnie avait accepté la gestion de la banque, elle avait en même temps déclaré qu'il n'y aurait plus de bureaux d'achat pour les actions, et que de nouveaux billets ne pourraient être fabriqués que par décision d'une assemblée générale[5]. Et pourtant, sans consulter les ac-

[1] Il déclara qu'il avait encore sous son nom 84 autres actions qui ne lui appartenaient pas. Quoiqu'il abandonnât ses actions, on savait qu'il était toujours intéressé dans la Compagnie par celles que possédaient sa mère, Mme de Prie et ses amis.

[2] Le prince de Conti l'avait retiré pour 800,000 livres en billets à Lassé qui l'avait acheté en argent. — Saint-Simon, t. XXXIII, p. 152.

[3] Villars (t. I, p. 67,) dit 262 actions.

[4] Il en avait 400 (Villars, t. I, p. 67) qui provenaient du remboursement de ses rentes.

[5] Voir le ch. IX.

Digitized by Google

tionnaires, on avait rouvert les bureaux d'achat, et porté la somme des billets de 1,200 millions à plus de 2 milliards 700 millions; le conseil d'État et le ministre, instruments du roi, avaient seuls fait tout le mal : le roi devait seul en porter la peine. Ces remarques étaient justes; le régent essaya faiblement d'y répondre en disant que Law n'était pas moins l'homme de la Compagnie que celui du roi, et finit par avouer que Law avait outrepassé ses pouvoirs; qu'il avait fait « pour 1,200 millions de billets au-delà de ce qu'il en fallait, sans y être autorisé par aucun arrêt [1]; » qu'il avait mérité d'être pendu; mais que, par pitié, lui, régent, avait fait rendre des arrêts pour légitimer ces émissions, et qu'après le 21 mai il avait encore fait antidater une ordonnance pour « 600 millions de billets créés à son insu. » C'était faux : aucun des arrêts publiés à cette époque ne porte cette somme [2]. « Mais, Monsieur, dit le duc de Bourbon en l'interpellant tout à coup, comment, sachant cela, l'avez-vous laissé sortir du royaume? » — « C'est vous, Monsieur, répliqua le régent, qui lui en avez fourni les moyens... C'est vous-même qui lui avez envoyé les passeports. » — « Il est vrai, Monsieur, répondit M. le duc, mais c'est vous qui me les avez remis pour les lui envoyer... Je ne vous ai jamais demandé qu'il sortît du royaume, et, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien dire devant tous ces Messieurs si je vous l'ai jamais demandé. » — « Il est vrai, répondit M. le régent, que vous ne me l'avez pas demandé; je l'ai fait sortir, parce que j'ai cru que sa présence en France nuirait au crédit public et aux opérations qu'on voulait faire [3]. » Le régent ne recueillit que la honte de son double mensonge.

La Compagnie fut cependant condamnée, et il n'y eut dans le conseil que deux voix qui s'opposèrent à la proposition de la Houssaye [4].

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 192. — [2] Voir le ch. IX, p. 224.

[3] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 192. — Villars ne parle pas de cet incident, mais il se retrouve textuellement dans une des copies de la séance qui furent répandues dans Paris.

[4] Le Blanc avait essayé quelques objections, mais il était revenu à l'avis de la Houssaye (Villars, t. I, p. 67). Les deux opposants furent Armenonville et le maréchal d'Estrées.

Digitized by Google

On s'occupa ensuite des moyens de liquider cette dette immense. La Houssaye fit comprendre l'injustice qu'il y aurait à faire peser cette charge également sur tous. Il fallait distinguer les actionnaires de bonne foi et les agioteurs, atteindre ceux qui avaient vendu à des prix énormes, remonter à l'origine de tous les biens, et rendre à chacun l'équivalent de sa fortune première. Le duc de Bourbon fit quelques objections sur les difficultés d'une pareille recherche ; mais on l'écouta peu, parce qu'une liquidation semblait nécessaire à tous, et « il fut arrêté tout d'une voix qu'il serait nommé des commissaires pour liquider les rentes tant perpétuelles que viagères, les actions rentières et intéressées, les comptes en banque et les billets de banque[1]. » Le régent supplia le jeune roi de dire qu'il lui avait ordonné de laisser tout faire par les commissaires sans se mêler lui-même en rien de cette liquidation ; le duc se hâta d'ajouter « que ce serait le moyen que tout se passât dans la règle[2]. » Après cette dernière humiliation que le régent avait lui-même provoquée, le Conseil se sépara.

Ces querelles des chefs de l'État avaient révélé des secrets honteux. A peine rentré chez lui, Saint-Simon mit par écrit la scène à laquelle il venait d'assister. L'indiscrétion d'un secrétaire du duc ou de quelqu'un des membres du Conseil, instruisit le public de ces débats ; les jours suivants des copies exactes de la séance furent répandues dans Paris, et le peuple apprit à la fois la dissimulation du régent, la cupidité du duc et le sort qui attendait la Compagnie[3].

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 194.

[2] Idem, p. 195.

[3] L'av. Barbier (janvier 1721) dit en parlant de cette séance : « On a distribué à la main tout le résultat de ce Conseil. » L'auteur du *Journal de la Régence* en possédait un exemplaire, écrit rapidement sur grand papier et d'une écriture courante. Il porte pour titre : Relation de ce qui s'est passé au Conseil d'État (le 26 janvier 1721). Il commence par ces mots : Quand le Conseil fut assemblé, monseigneur le Régent prit la parole et dit au Roi : Sire, il s'agit aujourd'hui d'une affaire importante..... et se termine par ceux-ci : ..... et c'est le moyen que tout se fasse dans la règle. C'est le récit de Saint-Simon, de la p. 189 à la p. 195. On retrouve dans l'un et dans l'autre exacte-

Digitized by Google

Le 16 janvier, parut l'arrêt qui ordonnait la vérification de toutes les valeurs qui avaient eu cours pendant le système. La Compagnie dut remettre un état détaillé de ses dettes, de ses créances et de l'émission de ses actions. Les particuliers durent présenter dans l'espace de deux mois tous les contrats de rentes, les quittances de rentes provinciales, les récépissés du trésor, les actions et les dixièmes d'actions, les reconnaissances d'actions [1], les comptes en banque et les actions rentières [2]. Tous ces papiers, soumis à un examen sévère, durent être, les uns annulés, les autres contrôlés par le visa des commissaires, et faire connaître, par cette épuration, le chiffre exact des dettes à liquider.

C'était une immense opération plus difficile et plus compliquée que celle par laquelle le duc de Noailles avait transformé en billets d'État les dettes de Louis XIV. On en confia la direction à Paris Duverney qui avait été rappelé de l'exil avec ses deux frères au moment où Law avait quitté la France. Il installa ses bureaux au Louvre, dans les anciens appartements d'Anne d'Autriche, et, pendant plusieurs mois, huit cents commis [3] travaillèrent assidûment à compulser les énormes dossiers de titres de toute espèce qui affluaient de Paris et de la province.

Paris était un habile financier [4]; il était depuis longtemps

ment les mêmes faits et le plus souvent les mêmes expressions. — Voir *Jour. de la Rég.* S. F. 4141, f. 309 à 312. Voir aussi cette relation dans la copie du manuscrit, S. F., 1886, t. III, du f. 1629 au f. 1638.

[1] Délivrées à ceux qui avaient déposé leurs actions pour obéir à l'arrêt du 28 octobre.

[2] Duhautchamp. *Hist. du Visa*, I, 28.

[3] *J. de la Rég.*, S. F., 4141, t. III, f. 48. On les payait 200 et 400 livres par mois.

[4] Les Paris étaient fils d'un paysan du Dauphiné, qui tenait dans un village des Alpes (Moras ou Moirans) l'auberge *de la Montagne*. Le hasard les fit connaître à un commis d'intendance qui se servit d'eux pour faire passer des vivres à l'armée du duc de Vendôme (1693). Le duc les protégea. Ils devinrent bientôt munitionnaires de l'armée. Dès 1704, l'aîné des quatre frères (Antoine Paris) fut nommé fournisseur des vivres pour l'armée de Flandre, s'associa ses trois frères (Paris de la Montagne, Paris Duverney et Paris Montmartel), et se fit remarquer par son zèle et son habileté. En 1708, il fut nommé trésorier des troupes, qu'il paya régulièrement, quoique l'État ne lui eût pas

Digitized by Google

versé dans la pratique des affaires; le duc de Noailles avait eu souvent recours à ses conseils [1], et l'avait chargé de diriger les opérations du premier visa; mais il était violent, comme la plupart des financiers de cette époque, et il nourrissait contre le système une haine implacable et bien naturelle. A la tête de la Compagnie se trouvaient Bernard et Crozat [2] qui conservaient aussi une vieille rancune contre les institutions de Law, et Paris, secondé par ces deux hommes, dirigea tout le travail de la liquidation, sans que le contrôleur y prît presque aucune part [3].

La Compagnie, menacée d'avoir pour juge son plus grand ennemi, chercha à prévenir ce danger par l'intervention de ses plus puissants protecteurs. Les actionnaires, réunis chez le duc de Bourbon, demandèrent que le soin de leurs affaires fut confié à d'Armenonville qui leur était plus favorable [4]. Ils échouèrent; mais le duc de Bourbon parvint par son crédit à adoucir pourtant leur sort et paralysa souvent l'influence hostile des Paris. Ce fut lui qui fit révoquer la nullité dont les arrêts de décembre et de janvier frappaient ceux qui n'auraient pas payé le supplément de 105 livres par action [5]. Mais il ne put empêcher l'exécution des mesures arrêtées le 26 janvier : un arrêt du 4 février

fourni de fonds. — Sous la régence les quatre frères, devenus de riches financiers, formèrent la compagnie connue sous le nom d'anti-système, et se chargèrent du bail des fermes que Law ne tarda pas à leur enlever. On les appelait les quatre fils Aymon. Paris-Duverney, le plus célèbre de tous, devint maître absolu des finances sous le ministère du duc de Bourbon.

[1] Il fut chargé de rétablir l'ordre dans l'administration des recettes générales (Voir Forb. V, 295).

[2] Crozat avait sujet de ne pas aimer Law.—« Crozat avait mis deux millions dans des achats de marchandises avec la Compagnie ; on lui a refusé les bénéfices et on lui donne deux pour cent comme aux intéressés. » Ses deux millions furent convertis en compte en banque, et un jour que le régent lui demandait s'il ne déposerait des fonds à la banque pour y avoir un compte courant : « Monseigneur, dit-il, j'y voulais mettre cent mille écus, ce qui me suffisoit pour mes correspondances ; mais de force on m'y fait mettre davantage, et j'y ai à présent deux millions qu'on m'a pris. » *Journal de l'avocat Barbier*, 23 août 1720.

[3] Villars, I, 97. — [4] *Ibidem*, I, 68, — [5] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 3. L'emprunt avait été réduit à 105 livres le 9 janvier.

Digitized by Google

« ordonna que la Compagnie serait tenue de rendre compte de la banque qui lui avait été unie le 23 février 1720 [1]. » Elle protesta; elle distribua aux membres du Conseil et fit répandre dans le public une requête prouvant qu'elle n'avait jamais eu part aux entreprises de la Banque [2] : ce fut en vain. Après avoir lutté pendant deux mois, elle fut vaincue et déboutée de son opposition par un second arrêt du 7 avril qui confirma pleinement le premier [3]. Le même jour, par décision du conseil, les priviléges de la Compagnie furent annulés, ses pouvoirs suspendus, et quatre nouveaux commissaires, Trudaine, Fagon, Machault et Ferrand [4], ennemis déclarés de Law, furent nommés pour dresser « procès-verbal des registres, papiers et effets de la dite Compagnie et banque y jointe, pour être ensuite les dits effets régis et administrés par des personnes expérimentées du commerce, commises et préposées par Sa Majesté à cet effet, jusqu'à ce que, sur la connaissance plus exacte que Sa Majesté aura de l'état des affaires de la Compagnie et de l'impossibilité où elle sera d'acquitter son débet, Sa Majesté puisse pourvoir à la sûreté et à l'intérêt des dits actionnaires légitimes par l'établissement d'une nouvelle Compagnie dans la forme qui sera jugée la plus convenable [5]. »

Le 29 avril, le bail de la ferme des tabacs, qu'elle avait seule conservée, fut résilié [6]; des directeurs, des écrivains et des commis royaux se rendirent dès le mois de mai à Lorient pour veiller aux soins du commerce et remplacèrent les anciens agents de la Compagnie [7]. Ainsi cette société se trouvait supprimée par le fait :

[1] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 2.

[2] Rédigée par Cornuau, *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 20. — Villars, I, 79.

[3] Savary, *Dict. universel du Commerce*, t. II, col. 463.

[4] Villars (1, 79) ne nomme que les trois premiers. — Deux des syndics de la Compagnie (de Bully et de Cartigny) furent mis à la Bastille pour avoir voulu dissuader les nouveaux commissaires d'accepter leurs fonctions. — *Journal de la Régence*, t. III, f. 18.

[5] Duhautchamp, *Hist du Visa*.

[6] Piganiol de la Force, *Commerce*. Les tabacs furent donnés à un fermier nommé Duverdier.

[7] Savary, *Dictionnaire universel du Commerce*, col. 464.

Digitized by Google

son capital était absorbé par les dettes qu'on lui imputait, et des anciens actionnaires il ne devait rester, après la liquidation, que ceux qu'il plairait au roi et aux Paris d'épargner. Le duc de Bourbon résista jusqu'au dernier jour, et, dès l'ouverture du conseil dans lequel ces mesures devaient être votées, il prit la parole : « Je prévois, dit-il, la résolution qui va se prendre au préjudice de la Compagnie des Indes; ainsy je crois devoir protester contre les inconvéniens qui pourront en résulter contre les intérestz du roy, de l'État et du public, afin que dans la suite on ne m'en impute pas la faute [1]. »

La Compagnie n'avait cessé jusque-là de faire naître des obstacles et de retarder le travail des commissaires; la révision des effets publics était à peine commencée au milieu du mois de mars [2]; le terme fixé par l'arrêté du 26 janvier approchait; le 20 mars, on le prorogea jusqu'au 26 mai suivant [3], et, malgré la foule des commis, malgré l'activité des directeurs, il fallut encore accorder de nouveaux délais : le 21 mai, il fut décidé que les bureaux du visa seraient irrévocablement fermés le dernier jour de juin, et que ceux qui présenteraient trop tard leurs papiers perdraient du 1er au 15 juillet un tiers de la valeur, du 15 au 30 un autre tiers, et n'auraient plus aucun recours contre l'État à partir du 1er août [4]. Cette fois la menace ne fut pas vaine : le 30 juin, les trois mille registres du visa furent arrêtés [5]; une partie des commis fut congédiée [6], et, le 10 août, un arrêt du conseil déclara que tous les papiers de la Compagnie et de l'État, non visés, seraient nuls et ne pourraient être ni vendus, ni achetés, sous peine de 3,000 livres d'amende [7].

Lorsqu'on releva les comptes, on trouva une somme de 2,222,597,181 livres en billets de banque et contrats de toute

[1] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 20.
[2] Villars, *passim*.
[3] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 18.
[4] *Ibidem*.
[5] *Ibidem*.
[6] Le 18 août. *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 67.
[7] Duhautchamp, *Hist. du Visa*.

Digitized by Google

nature, et 125,024 actions[1], qui représentaient, selon le taux légal[2], une valeur de 250,048,000 livres. C'était donc un total de 2,452,645,181 livres d'effets que 511,009 propriétaires différents soumettaient au contrôle du visa : faibles débris d'un système qui avait un instant cru doter la France d'une richesse de 12 milliards. Mais cette richesse imaginaire s'était dissipée avec l'illusion qui l'avait enfantée ; les actions avaient été diminuées de nombre et de valeur; des billets avaient été brûlés; les comptes en banque avaient été réduits des trois quarts, et, au commencement de l'année, on n'estimait pas à plus de 3 ou 4 milliards[3] la somme des papiers répandus dans le public. Les deux tiers à peine parurent au visa ; la brutalité des moyens employés par Paris Duverney, les souvenirs encore récents du premier visa; la perspective d'une entière spoliation effrayèrent beaucoup de particuliers qui n'osèrent pas porter leurs titres dans les bureaux et livrer le secret de leur fortune à l'inquisition des commissaires. Leurs craintes étaient fondées; déjà on estimait dans le public à trente-cinq mille le nombre des personnes qui seraient forcées de justifier de la légitimité de leurs biens[4], et déjà on répétait partout que les actions de la Compagnie allaient être réduites à trente-huit mille[5]. En effet, la seconde période du visa commençait.

On s'occupait beaucoup des moyens de diminuer cette énorme dette, et d'imposer des réductions et des impôts extraordinaires aux fortunes nées de l'agiotage. Les membres du Conseil tenaient de fréquentes assemblées au Palais-Royal et chez le chancelier[6]: mais on avançait peu, parce que les partisans du système s'oppo-

[1] Dutot, p. 938. — Extrait de l'arrêt du 11 nov. 1728. — Quelques documents donnent 135,000 actions. Le Journal de la Régence ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité en donnant 2,320,271,120 livres; mais il ne parle que de 60,080 actions $\frac{2}{10}$ (f. 53), et il n'est pas en général bien renseigné sur les questions de chiffres; il fait (p. 90) un compte très-faux des effets portés au visa.

[2] Arrêt du 15 septembre 1720. — [3] *Journ. de la Rég.* 4141, t. III, f. 48.

[4] *J. de la Rég.* 4141, t. III, f. 48. — [5] *Ibidem*, f. 26.

[6] *Mém. de Villars*, t. Ier, p. 93. — Ces conseils étaient composés des princes du sang (à l'exception du comte de Charolais), du chancelier, du maréchal de Villeroy, et de quatorze conseillers d'État ou maîtres des requêtes.

Digitized by Google

saient sans cesse aux mesures de ses adversaires. Dans une de ces conférences, le duc de Bourbon apostropha vivement le contrôleur général : « Dans quelle veue et par quelle raison avez-vous établi le visa ? » — « Pour en venir à un arrangement, Monseigneur, » dit M. de la Houssaye. — « N'en avez-vous pas eu tout le temps, dit M. le duc, depuis un an ? » — « Et pour en venir à la taxe de certains particuliers, » dit M. de la Houssaye. — « Ne me parlez point de taxe, reprit M. le duc, on sçait trop les malversations qui se sont faites dans la dernière chambre de justice : ainsi dans celle qu'on prétend créer de nouveau, il arrivera le même inconvénient ; la moindre femme obtiendra tout ce qu'elle voudra de M. le duc d'Orléans pour faire décharger ceux dont elle espérera récompense, afin de les favoriser. Ne croyez pas que je dise cela parce qu'il n'est pas ici présent ; c'est que je le soutiendray à luy-même en détail [1]. » Le régent promit pourtant d'être ferme et déclara au maréchal de Villars qu'il ne souffrirait pas « que tous ces Mississipiens, qui avaient fait des fortunes immenses, les conservassent, tandis que tant de gens étaient ruinés [2]. » Mais on doutait encore plus de l'énergie de sa volonté que de l'honnêteté de ses intentions, et les grandes mesures du visa furent quelque temps retardées par ces oppositions, par ces incertitudes et par la résistance du chancelier qui avait horreur de toute illégalité [3].

Cependant Paris déclarait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de salut [4], et, le 22 juillet, on ordonna enfin aux commissaires d'examiner « si les notaires seroient tenus de donner copie de tous les actes qu'ils avoient passez depuis deux ans, tant pour remboursements de rentes que pour acquisitions ; si on obligeroit les particuliers de fournir des déclarations de leurs immeubles, meubles et marchandises par eux acquises depuis l'établissement de la Compagnie des Indes ; et si on établiroit une chambre royale pour procéder extraordinairement contre ceux qui avoient fourni de fausses déclarations [5]. » Leur réponse fut

[1] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III. f. 58. — [2] Villars, t. Ier, p. 98.
[3] Villars, t. Ier, p. 105. — [4] *Ibidem*, p. 97.
[5] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 57.

Digitized by Google

affirmative, et, le 14 septembre, le contrôleur général lut au Conseil un mémoire détaillé «par lequel il expliquoit que malgré divers inconvéniens, on ne trouveroit aucun expédient plus propre à faire rendre justice aux sujets du roi ruinés que de connoître toutes les acquisitions et constitutions faites depuis deux ans; ce qui ne pourroit se faire qu'en compulsant tous les actes des notaires dans tout le royaume[1]. » La discussion fut vive; le duc de Noailles, le maréchal de Villeroi, le chancelier et le duc de Bourbon combattirent la proposition; le duc de Villars prétendit que tous les gens de bien, et surtout les négociants, ne pouvaient que gagner à une pareille publicité[2]. La majorité se rangea de l'avis du contrôleur à la suite du duc d'Orléans[3], et le même jour parut l'arrêt qui ordonnait aux notaires, sous les peines les plus sévères, de fournir copie de tous les actes de ventes et de mutations de propriétés depuis le 1er juillet 1719 jusqu'au 31 décembre 1720[4].

La Compagnie avait fait brûler, avant la liquidation, 38,096 promesses d'actions qu'elle avait rachetées à vil prix[5]. 125,024 actions avaient été soumises au visa : l'arrêt du 23 novembre les réduisit à 50,000, et, d'après les revenus de la société sagement estimés, fixa le dividende à 100 livres[6]. Si la perte eût été également répartie entre toutes les actions, chaque propriétaire aurait été privé des trois cinquièmes environ de son capital[7]. Mais

[1] Villars, t. Ier, p. 10.

[2] Le maréchal fit un assez long discours, plein de digressions et de récriminations inutiles, qu'il rapporte pourtant avec la complaisance d'un orateur content de lui-même : sa vanité s'étale naïvement dans ses mémoires. Il se croyait un homme important, même en matière de finances. Le régent lui ayant dit un jour qu'il voulait mettre à la tête de la liquidation un homme d'honneur en qui le public eût confiance, il répondit modestement qu'il accepterait, « quoiqu'il connût la pesanteur d'un pareil fardeau. » Mais jamais le régent ne parla depuis de la proposition qu'il lui avait faite (Villars, t. Ier, p. 106).

[3] Villars, t. Ier, p. 105. — [4] Duhautchamp, *Hist. du Visa.*

[5] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 4.

[6] Duhautchamp, *Hist. du Visa.*

[7] Si on n'eût présenté au visa que 125,000 actions, chaque ancienne action eût été exactement les $\frac{2}{5}$ d'une nouvelle. 500,000 : 125,000 : : 2 : 5.

Digitized by Google

l'intention de Paris était de sonder la moralité des particuliers et de frapper les agioteurs, et il établissait des catégories.

En première ligne venaient les remboursements faits par le roi;

En seconde ligne, les remboursements de particulier à particulier;

En troisième, les ventes d'immeubles;

En quatrième, les ventes de meubles, les marchandises, appointements, salaires et dons;

En cinquième, les origines non déclarées.

Ceux de la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui avaient acheté leurs actions avec des récépissés du trésor, étaient favorisés comme créanciers de l'État et ne perdaient rien. Les autres subissaient une diminution progressive qui n'était que d'un sixième pour la seconde catégorie, mais qui pour la cinquième s'élevait aux dix-neuf vingtièmes du capital; vingt actions, d'origine incertaine, n'en produisaient qu'une au sortir du visa [1]. Cette prétendue équité dans la répartition était en réalité de l'arbitraire; les dettes des particuliers n'étaient pas moins sacrées que celles du roi; les propriétaires d'immeubles et de meubles n'avaient pas acquis moins légitimement leurs titres que les propriétaires de rentes, et les distinctions les plus subtiles ne pouvaient que compliquer le travail, sans détruire l'injustice attachée au principe même de cette mesure.

On appliqua cependant le même système aux billets de banque et à tous les autres contrats. Le même jour (23 novembre), deux arrêts ordonnèrent, l'un qu'à partir du 1er janvier 1722 le roi assignerait sur ses revenus un fonds de 40 millions, destinés à payer les arrérages des dettes liquidées, et l'autre que l'on adopterait pour cette liquidation les cinq catégories déjà fixées pour le travail de la Compagnie [2].

Les commissaires se réunirent le 16 décembre [3], et les bureaux du Louvre furent réorganisés. Quinze cents commis furent em-

[1] Duhautchamp, *Hist. du Visa*. — [2] *Ibidem*.

[3] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 94. — L'arrêt qui ordonne cette réunion est du 5 décembre.

Digitized by Google

ployés sous la direction du célèbre Barême [1]; dans le nombre se trouvèrent des spadassins à gages, chargés d'intimider les mutins [2], et le public vit avec étonnement se former cette formidable armée qui allait consommer sa ruine [2]. Dès les premiers jours on brûla pour 2,845,000 livres de billets de banque [3]. Déjà la Compagnie avait anéanti publiquement un nombre considérable d'actions [4], et venait de faire un grand auto-da-fé au commencement de novembre : les actions qui lui restaient, estimées à 404 millions, avaient été enfermées dans une cage de fer et livrées aux flammes [5]. On trouva pourtant que les opérations étaient trop lentes. Le terme de deux mois, fixé par l'arrêt du 14 décembre, était dépassé [6]; on porta le nombre des commissaires à quarante-trois; les employés reçurent l'ordre de se rendre au Louvre dès sept heures et demie; et le contrôleur alla lui-même presser leur travail [7]. Grâce à cette activité, la liquidation fut enfin terminée avec le mois de juin de l'année 1722, et, le 8 juillet, parut la vingt-sixième et dernière liste des déclarations visées [8] : les 2,222,597,181 livres se trouvaient réduites à 1,700,793,294 livres [9].

Cette diminution ne suffisait pas. Paris et le régent voulaient porter un coup plus rude aux Mississipiens que désignait à la colère publique leur luxe insolent de parvenus sans mérite, et dont les fortunes prodigieuses n'étaient que légèrement atteintes par la réduction générale. Ces favoris du sort, dont la rue Quin-

[1] *Journal de la Régence*, S. F., 4141, t. III, f. 94.

[2] Sismondi, t. XXVIII, p. 446.

[3] Le 21 décembre (*Journ. de la Rég.* S. F., 4141, t. III, f. 95).

[4] *Ibidem*, f. 71, à la date du 21 août et du 18 septembre; mais les chiffres du journal sont évidemment faux : il donne comme total de 50,330 actions et de 93,000 dixièmes d'actions un nombre de 74,946 actions.

[5] *Ibidem*, f. 84 — [6] *Ibidem*, f. 94.

[7] *Ibidem*, f. 136, le 24 mars.

[8] Il y eut vingt-six listes. La première, publiée en février, contenait 3,082 déclarations. Les trois dernières (24e, 25e et 26e) furent publiées le 3 juillet. On avait commencé par les liquidations de 500 livres et au-dessous : elles s'élevaient, disait-on, au nombre de 300,000 (*Journ. de la Rég.* f. 92, 122 et 170).

[9] Dutot, p. 939. Paris dit que les dettes du roi, après le visa, n'étaient plus que de 1,613,941,681 livres. (Examen... Tom. II, p. 212.)

Digitized by Google

campoix avait vu le triomphe quelques mois auparavant, avaient été obligés de faire l'aveu de leurs gains énormes. Vincent le Blanc avait déposé 80 millions de valeurs; l'abbé Duval 18 millions; un commis de la banque 50 millions[1]; d'autres 20 et 30 millions. Un arrêt du 15 septembre 1722 les frappa tous d'une capitation extraordinaire de 187,893,661 livres[2]. Quatre listes furent dressées, et dans la première, qui comptait trente-huit noms, les moindres fortunes n'étaient pas au-dessous de 15 millions. La dame Chaumont, qui avait offert d'abandonner gratuitement au roi 366 actions[3], devait à elle seule payer une somme de 8 millions[4]!

L'année 1722 vit finir ce long travail. On construisit dans la cour de la banque une grande cage de fer de dix pieds de long sur huit de large; on y entassa tout ce qui avait servi à la liquidation, actes de notaires, contrats, registres, et, le 17 octobre, on commença à brûler ces amas de papiers en présence du public[5]. Les flammes dévorèrent les tristes et derniers restes du système, et avec la fumée se dissipèrent les souvenirs de tant de fortunes passées, les monuments de tant de révolutions financières, les preuves des violences de la liquidation, et des témoignages précieux que regrette l'histoire : moyen barbare d'apurer des comptes, qui, sans empêcher le mal, empêche de le réparer.

La Compagnie, frappée d'interdit depuis le 7 avril, recouvra sa liberté et ses priviléges quand on eut déterminé les charges qu'elle devait supporter. Les 50,000 actions, créées au mois de novembre, étaient insuffisantes; les commissaires avaient délivré des certificats de liquidation à 55,481 actions 6/10[6]. Un arrêt du 22 mars ordonna que « le nombre des actions à la

[1] Duhautchamp, *Hist. du Visa*. — [2] *Ibidem*.

[3] *Journ. de la Rég.* 4141, mai 1722, f. 158. — Le *Journal de la Régence* estime sa fortune à 127 millions (4141, t. III, f. 51).

[4] Duhautchamp, *Hist. du Visa*.

[5] *Journ de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 184. — L'arrêt qui ordonne le brûlement de tous les registres et papiers relatifs au visa est du 21 septembre 1722 (Isambert).

[6] Dutot, p. 939. Paris (t. II, p. 212) donne le chiffre de 55,316 actions 6/10.

Digitized by Google

charge de la Compagnie demeureroit fixée à 56,000 » et qu'elles seraient divisées en 48,000 coupons d'une action et 80,000 coupons d'un dixième d'action [1].

Le roi devait toujours à la Compagnie une rente de 3 millions, provenant des 100 millions de billets qu'elle avait retirés en 1717. Pour s'acquitter, il lui rendit la ferme des tabacs, dont le produit fut évalué à 2,500,000 livres [2], et les droits du domaine d'Occident, estimés 500,000 livres [3]. Ces conditions étaient très-avantageuses : le domaine d'Occident pouvait aisément rapporter 1 million [4], et le bénéfice des tabacs dépassait 6 millions [5]. Un quatrième arrêt déclara que Sa Majesté avait « jugé nécessaire de lui rendre la jouissance de ses effets, » parce qu'elle avait reconnu « que le commerce de la Compagnie, qui s'augmente de jour en jour, intéresse autant l'État que les particuliers [6]. » C'est pourquoi le roi voulait assurer la fortune de ceux qui avaient confié leur argent à cette grande association commerciale. Il établissait un comité de surveillance sous le titre de Conseil des Indes [7], lui donnait pour président le contrôleur général et pour chef le premier ministre ; il accordait à chaque action, indépendamment des profits du commerce, un dividende fixe de 100 livres en 1722, et de 150 livres, pendant les années suivantes, s'engageant, pour la première année, à compléter de ses propres deniers la somme nécessaire [8]. Il lui promettait en outre « des priviléges et avantages » nouveaux ; et, en effet, il lui concéda successivement le monopole de la vente du café [9] et le droit exclu-

[1] Savary, *Dict. univ. de Commerce.*

[2] Arrêt du 22 mars 1723 (Duhautchamp. — Savary. — Isambert).

[3] Arrêt du 23 mars (*Ibidem*).

[4] Le domaine d'Occident avait rapporté en 1707 550,000 liv. (voir l'app. A) et rapporta en 1778 plus de 3,400,000 liv. (*Enc. Mét.*).

[5] Voir le mémoire de l'abbé Morellet sur la situation de la Compagnie des Indes, 1769.

[6] Duhautchamp, *Hist. du Visa.* — Arrêt du 24 mars.

[7] Composé de six membres du conseil d'État, quatre officiers de marine et dix notables commerçants.

[8] Savary, *Dict. univ. de Commerce*, t. II, col. 467.

[9] On lui accorda le privilége de la vente du café le 31 août. Ce monopole

Digitized by Google

sif d'établir des loteries[1]. On s'apercevait que, malgré le prétendu désintéressement du duc de Bourbon et de quelques autres, la Compagnie avait toujours dans le Conseil des soutiens puissants[2].

Ainsi se termina la liquidation. La réduction de la valeur des contrats, la diminution du nombre des actions, la capitation extraordinaire des millionnaires avaient déchargé l'État et la Compagnie d'une dette de 848,782,348 livres[3]. Après le placement des nouvelles actions, il ne restait plus qu'à trouver les fonds nécessaires pour rembourser 1,512,899,633 livres[4]. On créa en conséquence des rentes viagères à 4 p. 0/0, et des rentes perpétuelles à 2 1/2 p. 0/0[5]; on permit aux porteurs de certificats de liquidation d'échanger leurs titres contre ces nouveaux contrats, on enjoignit même aux notaires de placer en rentes ceux qu'ils pourraient posséder à titre de consignation[6]; et, à la fin de la Régence, billets de banque, billets d'État, anciens contrats de rentes, se trouvèrent tous transformés en 31 millions de rentes perpétuelles à 2 1/2 p. 0/0, et en 16 millions de rentes viagères à 4 p. 0/0, re-

excita les réclamations des Marseillais qu'il ruinait. Il fut modifié par l'arrêt du 10 octobre 1723, qui permit l'entrée libre du café apporté du Levant à Marseille par des vaisseaux français; mais ce café devait rester en entrepôt, et ne pouvait être vendu dans le royaume qu'à la Compagnie — Isambert. — Savary (café). — Villars, t. Ier, p. 70.

[1] 15 fév. 1724 (Savary, t. II, col. 468). — [2] Villars, t. Ier, p. 169.

[3] Les 2,222,597,181 livres de contrats de toute espèce avaient été réduites au visa à 1,700,793,294 livres. Or,

2,222,597,181 — 1,700,793,294 = ...	521,803,887 liv
La capitation des millionnaires s'élevait à.....	187,893,661
Les 125,024 actions, réduites à 55,481 $\frac{6}{10}$, donnent une diminution de 69,542 actions $\frac{4}{10}$ qui, à 2,000 livres chaque, font un total de	139,084,800
Réduction totale.....	848,782,348 liv.

[4] Il n'y avait en effet que..... 1,700,793,293 liv.
dont il faut retrancher le produit de la capitation extraordinaire..... 187,893,661
Reste..... 1,512,899,633 liv.

[5] Juillet 1723 (*Journ. de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 202).

[6] Isambert. — Duhautchamp, *Hist. du Visa.*

Digitized by Google

présentant un capital de 1,640,000,000[1]. D'après les arrêts du 26 janvier et du 7 avril, la Compagnie devait compte de cette somme au roi; mais elle avait retiré une grande partie des 1,500 millions de récépissés du trésor; elle n'avait pas reçu diverses sommes que lui devait le roi[2]; elle avait rendu un compte général de la banque dans lequel elle avait prouvé que « la recette était égale à la dépense[3]. » D'ailleurs, grâce à ses amis, le conseil était devenu plus indulgent pour elle et l'État se chargea seul du paiement des dettes liquidées[4].

En comptant les 3 millions de rentes faites à la Compagnie, l'intérêt de la dette de l'État s'élevait donc annuellement à 50 millions : nous nous rappelons qu'à la mort de Louis XIV le trésor payait 86 millions[5]. Le capital de la dette flottante et de la dette constituée était, en septembre 1715, d'environ 3,460,000,000[6]; après les réductions opérées par le duc de Noailles, il dépassait encore 2,500,000,000[7]. Or, il ne parut au visa qu'une valeur de 2,200,000,000 que la liquidation réduisit à 1,700,000,000[8]. Il y a loin de ce chiffre aux 1,689 millions dont Paris prétend que Law a surchargé la dette de la France[9].

[1] Le capital de 31,000,000 de rentes à 2 1/2 p. 0/0 est de 1,240,000,000 liv.
» de 16,000,000 à 4 p. 0/0 . 400,000,000
1,640,000,000 liv.

[2] Entre autres les 6 millions de la banque. — Arrêt de juin 1725.

[3] Arrêt de juin. — Duhautchamp, *Hist. du Visa.*

[4] Le procès-verbal du résultat du visa ne parut que le 11 septembre 1728.

[5] Voir le chapitre 1er. — [6] *Ibidem.*

[7] Voir l'Appendice, Administration du duc de Noailles. — Il faut se rappeler qu'une partie des charges avait été remboursée.

[8] En comptant 100 millions pour le capital des rentes payées à la Compagnie.

[9] Paris-Duverney suppose, à tort (t. II, p. 143), que l'État ne devait en 1718 que 1,500 millions; et voici, selon lui, le chiffre des dettes publiques au 1er janvier 1721 :

Rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville.	1,020,087,608 l.	dont parties non consommées,	9,379,219 l.
Rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville.....	91,528,172	—	1,484,989
Quittances de finance pour			

Digitized by Google

Ces réductions n'avaient été obtenues qu'au prix de violences nouvelles qui avaient prolongé et accru la misère publique. Les

rentes perpétuelles sur les tailles.....	30,759,124	dont partie non consommées,	415,766
Contrats et récépissés de rentes viagères sur la Compagnie des Indes.....	92,773,925	—	5,979,000
Récépissés des receveurs des tailles.....	83,145,736	—	821,858
Récépissés du trésor sur les 1,500 millions.....	9,650,494	—	2,811
Récépissés du trésor pour offices remboursés.....	201,599	—	41,276
Comptes en banque.....	187,353,362	—	11,677,931
Récépissés des directeurs des monnaies.....	1,838,713	—	1,384
Billets de banque.....	685,245,984	—	35,900,732
Actions rentières.....	80,897,543	—	1,399,543
Récépissés des directeurs pour actions rentières.....	6,161,000	—	7,000
Quittances de finance venues de province.....	19,589	—	» »
Actions intéressées (évaluation des propriétaires).....	899,638,855	—	100,000,000
	3,189,401,704 l.	—	167,110,709 l.

C'est sur quoi il s'appuie pour dire que Law avait endetté la France de plus de 1,689 millions (3,189,401,704 — 1,500,000,000 = 1,689,401,704).

Mais il est souverainement injuste de faire figurer parmi les dettes les parties non consommées, c'est-à-dire les parties qui n'existaient pas encore dans le commerce et que l'État ne devait à personne, puisqu'il ne les avait pas encore livrées au public. Il n'est guère moins injuste de compter, *d'après l'évaluation des propriétaires*, à plus de 1,000 livres des actions dont on aurait trouvé difficilement 500 livres sur la place : et cependant Paris déclare qu'il reste au-dessous de la vérité dans ses calculs (t. II, p. 150 et suiv.).

En retranchant les parties non consommées et en diminuant de moitié la valeur des actions, on trouve que le total de la dette ne s'élevait guère qu'à 2 milliards 500 millions, comme en 1718 ; et, dans cette somme, sont compris environ 450 millions d'actions qui doivent être regardés, moins comme une dette de l'État que comme un capital de commerce, portant intérêt et représenté par les meubles et les immeubles de la Compagnie.

(Voir *Examen du livre intitulé : Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, 2 vol. 1746. La Haye.)

Digitized by Google

particuliers étaient livrés à l'arbitraire et souvent exposés aux injustices intéressées des commis. Les uns vendaient leur appui; d'autres détournaient des actions à leur profit, et il fallut plus d'une fois renvoyer des employés infidèles [1]. Les désordres devinrent même si nombreux, les plaintes si pressantes, que Dubois se décida enfin à punir quelques-uns des plus grands coupables. Au mois d'avril (1723), six des principaux commis de la banque furent conduits à la Bastille [2]; quelques jours après, deux commissaires du visa, Thalouet, maître des requêtes [3], et l'abbé Clément, conseiller au grand conseil [4], furent arrêtés; une commission extraordinaire, après les avoir convaincus d'avoir volé près de 9,000 actions, les condamna tous à la peine de mort [5], que le régent commua en exil ou en prison perpétuelle.

L'indignation du peuple n'attendait pas toujours que la justice eût prononcé. Plusieurs commissaires faillirent payer de leur vie le triste honneur de présider à la liquidation. Un soir des assassins se jetèrent sur un officier qu'ils prirent pour Paris-Duverney, et le percèrent de huit coups de poignard [6].

Tout le monde souffrait. Les pauvres mouraient de faim, et les bourgeois, naguère les plus aisés, étaient tombés presque dans la pauvreté. L'argent était très-rare; les billets n'étaient plus payés depuis le mois de juillet 1720, et, depuis ce moment, ceux qui avaient obéi aux ordonnances consumaient en quelques jours le capital d'une année. A l'époque de la fermeture de la banque, les marchands ne recevaient plus les billets de 10 livres que pour 40 sous [7], et cette effrayante disproportion entre la valeur nominale et la valeur réelle avait toujours été en augmentant. Au mois d'avril 1721, on ne donnait que 6 livres 10 sous d'un billet de 100 livres [8]! Après le visa, ces mêmes billets perdaient

[1] *Journ. de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 195.

[2] Villars, t. Ier, p. 155. Le 30 avril. — [3] Arrêté le 10 mai (*Ibidem*, p. 156).

[4] Arrêté le 15 juillet (*Ibidem*, p. 161).

[5] Les conseillers furent condamnés à avoir la tête tranchée, les commis à être pendus (Villars, t. Ier, p. 164).

[6] Villars, t. Ier, p. 185. — [7] Duhautchamp, *Hist. du Syst.* t. IV, p. 33.

[8] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 27. — Barbier, à la date du 8 avril, dit que le billet de 1,000 livres valait 55 livres.

Digitized by Google

encore 76 et même 86 pour cent [1]. Ceux à qui leur médiocre fortune ne permettait pas d'employer leurs certificats de liquidation en achats de rentes, étaient forcés de subir cette dépréciation, et de payer 50 livres ce qu'ils auraient pu se procurer pour 7 livres en argent. « Cette année, dit l'avocat Barbier en janvier 1721, est bien différente de l'autre pour tout le monde et pour moi en particulier. J'avais en janvier dernier 60,000 livres d'effets en papier, à la vérité imaginaire, mais qu'il ne tenait cependant qu'à moi de réaliser en argent. Je n'ai eu ni l'esprit, ni le bonheur de le faire, et tout cela est tombé à rien, de manière que sans avoir ni joué, ni perdu, je n'ai plus aujourd'hui de quoi donner les étrennes aux domestiques [2]. »

Les accapareurs étaient en partie cause de la détresse générale. Au moment où la monnaie perdait toute sa valeur, des marchands et des particuliers entassaient dans leurs magasins des quantités considérables de marchandises, qu'ils refusaient de vendre aux consommateurs. Beaucoup d'hommes enrichis par l'agiotage avaient ainsi employé à des achats de tout genre des billets dont ils n'auraient su que faire, et ils attendaient des temps meilleurs pour livrer avec profit leurs denrées au commerce. Le

[1] Voici la valeur en argent des divers papiers depuis le commencement de 1721 (S. F. 4141, t. III,).

12 février	1721.	Les billets de 100 liv. valent.....	4 l.	» s.	(f. 4)
avril	»	—	6	10	(f. 27)
9 mai	»	—	8	»	(f. 35)
mars	1722.	— non visés	5	»	(f. 134)
28 mars	»	— id.	7	»	(f. 141)
»	»	— visés	14	»	
17 avril	»	—	19	»	(f. 151)
18	»	—	16	»	(f. 151)
21	»	—	24	10	(f. 151)
22	»	—	23	10	(f. 151)

Les actions, après le visa, valurent 1,000 — 900 — 850 — 800 et 730 livres (Dutot p. 938).

En septembre 1721, elles ne valaient que 500 livres (f. 76).

En septembre 1723, les certificats de liquidation se négociaient à 20 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 (f. 201).

[2] Journ. de l'av. Barbier, janvier 1721. Il ajoute en février 1722 : « Personne n'a un sou, et hier jeudi gras il n'y a pas eu de bœuf gras. »

Digitized by Google

malheur rend défiant, et le peuple, qui était malheureux, voyait dans tous les riches autant d'accapareurs et ne parlait plus que de monopoles et de saisies. Les coupables étaient en effet nombreux, et on les poursuivait activement. C'étaient tantôt deux bateaux chargés d'eau-de-vie que l'on confisquait au port de Paris [1]; tantôt 500 litres de vin d'Espagne que l'on découvrait dans une cave de la montagne Sainte-Geneviève [2]; tantôt des caisses de porcelaine [3] et des tonnes de tabac [4]. La police saisissait les marchandises, mais sans trouver le propriétaire qui se gardait bien de réclamer. La rumeur publique, plus hardie, désignait comme monopoleurs tous les riches seigneurs, qui avaient participé aux faveurs de Law ou du régent, le comte de Guiche, le duc d'Antin, le maréchal d'Estrées et même Saint-Simon [5]. Elle allait jusqu'à accuser le chef de l'État, le duc d'Orléans, de spéculer sur la disette. « On assuroit qu'à Orléans il y avoit des magasins remplis de toutes sortes de marchandises et d'épiceries pour plus de 80 millions pour le compte de Monseigneur le régent [6]. » C'était à Louis XV qu'il était réservé de donner l'exemple de ce crime.

Les perquisitions firent pourtant découvrir un coupable. Le 13 février 1721, la communauté des épiciers saisit au grand couvent des Augustins d'immenses approvisionnements de toutes sortes d'épiceries, de cuivre, de plomb, d'étain, de cuirs et de charbon de terre. Plusieurs salles en étaient pleines; les caves renfermaient 150 pipes d'eau-de-vie et un grand nombre de tonneaux de vin. Les religieux furent interrogés, et leurs aveux firent découvrir d'autres magasins au grand couvent des Cordeliers et dans plusieurs maisons du faubourg Saint-Antoine [7]. Il y avait pour plusieurs millions de marchandises dont le Parlement ordonna la confiscation et le partage entre les hôpitaux et les dénoncia-

[1] Le 28 février 1721 (*Journ. de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 9).
[2] Le 27 février (*Ibidem*, f. 10).
[3] 22 caisses. — Juillet 1721 (*Ibidem*, f. 49).
[4] 200 tonnes de tabac de Virginie. — Fin mars 1721 (*Ibidem*, f. 24).
[5] *Journal de la Régence*, S. F. 4141. t. III, f. 5 et 9.
[6] *Ibidem*, f. 10. — [7] *Ibidem*, f. 4.

Digitized by Google

teurs [1]. On apprit que ces dépôts appartenaient au duc de La Force, qui avait confié les achats à deux de ses domestiques, Duparc et Bernard, et la vente à un nommé Orient, auquel il avait fait donner la maîtrise d'épicier [2]. Le peuple soupçonnait depuis longtemps le duc, et le parlement saisit avec empressement l'occasion de se venger de l'homme qui avait toujours soutenu Law et qui avait demandé avec lui le remboursement des charges de judicature.

Les domestiques du duc furent arrêtés, ainsi qu'Orient, qui fut privé de sa maîtrise, et le duc lui-même fut assigné à comparaître [3]. Ce fut un grand scandale. La noblesse s'était avilie par ses débauches et par son avidité ; mais jusqu'alors on n'avait pas encore vu un duc et pair traîné devant les tribunaux sous une accusation de monopole, et forcé d'avouer qu'il s'était livré aux spéculations honteuses d'un commerce illicite [4]. Le Parlement ne lui épargna pas les humiliations. Quand il fut interrogé, le président lui ordonna de quitter son épée avant de répondre : le duc refusa et sortit, mais il fut ensuite obligé de céder [5] ; son intendant, Bernard, qu'il avait accusé d'avoir agi sans ses ordres, fut condamné aux galères [6]. Dans une seconde séance il voulut interpeller et faire répéter l'avocat général : « Monsieur, lui dit celui-ci, il n'y a que Monsieur le premier président qui puisse me faire répéter ce qu'il n'aurait pas entendu ; laissez-moi parler [7]. » Puis, au moment d'aller aux voix, le président lui ordonna de sortir ; le duc, outré de colère, obéit les larmes aux yeux, et apprit bientôt qu'il avait été « déclaré déchu de la séance qu'il avait au parlement et au conseil d'État jusqu'à ce que son affaire fût terminée [8]. »

Quelques pairs, réunis chez le cardinal de Mailly, protestèrent

[1] 15 février 1721. *Journal de la Régence*, t. III, f. 4.

[2] Villars, t. I, p. 70. — [3] *Ibidem.*

[4] Quand le maréchal de Marillac fut accusé de concussion (1632), et se vit condamné, il se contenta de dire avec indignation : « Il ne s'agit dans mon procès que de foin et de paille ; il n'y a pas de quoi fouetter un laquais. »

[5] Villars, t. I, p. 71. — *Journal de la Régence*, S. F. 4.

[6] *Journal de la Régence. Ibidem.*

[7] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 8. — [8] *Ibidem.*

Digitized by Google

contre cet outrage fait à la dignité de pair de France [1], et le duc d'Orléans, qui était secrètement favorable au duc de La Force, fit arrêter, sur leurs réclamations, l'instruction commencée par la cour [2]. Mais tous n'étaient pas d'accord ; le duc de Villars et beaucoup d'autres ne voulaient pas qu'on portât la moindre atteinte à leur privilége de n'être jugés que par les chambres assemblées [3]. Le Parlement fit des remontrances dans lesquelles il se plaignit amèrement « que le duc de La Force, au lieu de suivre la voye naturelle qui seule pouvoit le conduire à sa justification, eust demandé une évocation si contraire à ses véritables intérests, et que Sa Majesté, cédant apparemment à ses importunitez, lui eust accordé un arrest qui renversait les loix du royaume et les privilèges incontestables de la pairie [4]. » Le 10 mars, il enregistra la déclaration qui lui permettait de continuer le procès [5].

Après divers retards qui prolongèrent cette affaire jusqu'au mois de juin, les épiciers reçurent du roi l'ordre de se désister de toute poursuite [6], et, dans une dernière séance (12 juillet 1721), les marchandises furent définitivement confisquées ; Orient déchu de sa maîtrise ; les domestiques du duc condamnés aux dépens, à une amende et à 6,000 livres de dommages-intérêts [7] ; enfin le premier président exhorta publiquement le duc de La Force, en présence des pairs et des magistrats, « à se conduire avec plus de circonspection et à tenir dorénavant une conduite irréprochable, telle qu'elle convenoit à sa naissance et à sa dignité de pair de France [8]. » Le Parlement était vengé de la menace de remboursement dont l'avait effrayé le duc de La Force.

Ce fut une des dernières scènes de l'histoire du système. Après

[1] Villars, t. I, p. 73. — *Journal de la Régence*, 9.

[2] Villars, t. I, p. 74. — [3] *Ibidem*, p. 75.

[4] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 312 à 322. — *Conseil secret*, X, 8427, f. 414. Vendredi, 28 février.

[5] *Ibidem*, F. S. *Conseil secret*, X, 8427. f. 411.

[6] *Journal de la Régence*, f. 45.

[7] *Conseil secret*, X, 8428, f. 190. — *Journal de la Régence*, f. 52. Voir pour la suite du procès les registres du *Conseil secret* (X, 8428), aux dates des 2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet.

[8] Villars, t. I, p. 92.

Digitized by Google

de violentes secousses et de longues misères, la société rentra dans le calme, le commerce se rétablit, et le prix des marchandises s'abaissa. La passion du jeu s'affaiblit et les derniers agioteurs disparurent. Longtemps ils avaient résisté aux persécutions de la police; chassés d'un endroit, ils revenaient le lendemain dans un autre : après la fermeture de l'hôtel de Soissons, ils s'étaient rassemblés par groupes dans les cabarets, sur les places, tantôt dans la rue Neuve-des-Petits-Champs ou dans la rue Richelieu [2], tantôt sur le théâtre de leurs anciens exploits, dans la rue Quincampoix. Le guet les chasssait impitoyablement, et le lieutenant de police condamnait à l'amende les cabaretiers qui leur donnaient asile, ou faisait murer leur boutique [3]. Ils reparaissaient toujours; et, au mois de mars 1722, on en comptait des centaines qui stationnaient dans les environs de la rue Saint-Martin et de la rue aux Ours, et qui, malgré les défenses des arrêts, agiotaient sur les certificats de liquidation que le jeu fit monter pendant quelque temps à 1,500 livres [4]. Le ministre fut obligé de tolérer leur présence dans l'hôtel des Quatre-Provinces. Mais la hausse, que de vagues espérances avaient produite, ne fut pas de longue durée, et, en 1724, le gouvernement mit un terme à ces assemblées clandestines. Une bourse fut établie rue Vivienne par arrêt du 24 septembre [5], et soixante agents de change reçurent le privilége de faire seuls les ventes et les achats au nom des particuliers [6]. Les femmes n'eurent même pas le droit de pénétrer dans cette bourse, et l'agiotage fut oublié. La mort

[1] Paris-Duverney (t. II, p. 360) dit qu'en 1725 le royaume commençait à être dans un état florissant; mais que la disette de 1725, la levée 25,000 hommes et les craintes de guerre troublèrent son repos et sa prospérité.

[2] « Il y avait cependant tous les jours, fêtes et dimanches, un grand nombre de ces agioteurs par divers pelotons, rue Neuve des Petits-Champs et rue de Richelieu au voisinage de la Banque, qui faisaient impunément le commerce. » S. F. 4141, t. III, f. 27.

[3] Les sieurs Dubois et Ilomet, cabaretiers, rue de Richelieu, furent condamnés à vingt francs d'amende. La boutique d'un limonadier de la rue Neuve des Petits-Champs fut murée. — F. 27.

[4] *Journal de la Régence*, S. F, 4141, t. III, f. 134.

[5] 24 septembre 1724. — *Hist. du Visa.* — [6] 14 octobre 1724. *Ibidem.*

Digitized by Google

du duc d'Orléans avait alors emporté le souvenir des émotions de la régence et l'espoir de leur retour.

De grands changements politiques s'étaient accomplis depuis le départ de Law. Dubois, déjà archevêque de Cambrai, poursuivant ses projets ambitieux, avait semé l'or et l'intrigue dans les principales cours de l'Europe pour obtenir le chapeau de cardinal. Longtemps le pape avait résisté[1]; mais Innocent XIII, qui n'avait été élu qu'à cette condition[2], avait fini par signer sa nomination le 16 juillet 1721. Le régent avait usé dans la débauche son corps et son esprit, et, devenu incapable de toute affaire, il avait laissé à Dubois la direction du gouvernement. La pourpre, sous laquelle celui-ci avait caché la bassesse de son origine, n'était qu'un moyen d'arriver au ministère qu'il convoitait. Il était entré au Conseil de régence à la suite du cardinal de Rohan[3]; puis il avait transféré la cour à Versailles[4]; et, profitant de l'apathie du duc d'Orléans, il s'était fait nommer principal ministre (23 août 1722). Le roi, qui entrait alors dans sa quatorzième année[5], avait été deux mois après sacré à Reims[6]; et, le 22 février 1723, il était allé au parlement tenir le lit de justice pour la déclaration de sa majorité[7]. Dubois s'était trouvé tout-puissant sous un roi enfant; l'Académie l'avait admis au nombre de ses membres, et l'Assemblée générale du clergé l'avait élu pour président. Mais il n'avait pas joui longtemps de ces honneurs. La débauche avait aussi ruiné son corps, et il était mort, le 9 août 1723, des suites d'une opération douloureuse.

Le duc d'Orléans n'avait pas dédaigné de recueillir son héritage et d'accepter le titre de premier ministre. Quelques jours

[1] Clément XI (mort le 19 mars 1721) avait fini par accorder une promesse par écrit telle que Dubois se garda bien d'en user. — Voir Lemontey, chap. 13.

[2] Il avait signé le 7 mai la promesse de nommer Dubois, et fut élu le lendemain. — Sismondi, XXVII, p. 442.

[3] Saint-Simon, t. XXVII, p. 196.

[4] La Cour partit le 15 juin 1722.

[5] Il était né le 15 février 1710.

[6] Le 22 octobre 1722.

[7] La Cour l'avait complimenté sur sa majorité dès le 19 février.

Digitized by Google

après, il avait été déclaré directeur perpétuel de la Compagnie des Indes [1]; les actionnaires et les agioteurs avaient repris quelque confiance; mais le prince, qui avait perdu jusqu'au goût de la débauche sans en perdre l'habitude, n'était plus à quarante-neuf ans qu'un vieillard épuisé [2]; le 2 décembre de la même année, il tomba tout à coup, frappé d'apoplexie, sur les genoux d'une de ses maîtresses. « Ainsi périt un des hommes les plus aimables dans la société, plein d'esprit, de talents, de courage militaire, de bonté, d'humanité, et un des plus mauvais princes, c'est-à-dire un des plus incapables de gouverner [3]. » Sa mort fut peu pleurée, parce que le peuple l'accusait du désastre des finances et de la ruine des fortunes; l'Église, de la corruption des mœurs; l'armée, des injustices de la faveur, et parce que la cour oublia bientôt les dons de celui qui ne donnait plus rien. « La suite des années, dit Saint-Simon, a peu à peu fait tomber les écailles de tant d'yeux et a fait regretter M. le duc d'Orléans à tous, avec les plus cuisants regrets [4]. »

A la nouvelle de sa mort, les actions tombèrent au-dessous de 900 livres. Law, qui du fond de l'exil songeait toujours à la France, perdit tout espoir de retour. Après son départ, on avait d'abord donné satisfaction au ressentiment public; les scellés avaient été mis sur tous ses biens [5]; ses terres avaient été confisquées [6]; sa femme avait été obligée de chercher asile dans une auberge [7]; son frère, qui avait quitté Paris après avoir vendu ses chevaux et congédié ses domestiques, avait été arrêté et conduit de prison en prison [8]. Mais le régent ne sévissait qu'à regret contre un homme dont il approuvait les idées et dont il plaignait le

[1] Dans le mois de septembre.

[2] Voir ce qu'en dit Saint-Simon, t. XXXVIII, p. 197.

[3] Duclos, t. II, p. 180.

[4] Saint-Simon, t. XXXVIII, p. 256.

[5] Journal de l'av. Barbier, mai 1721.

[6] *Ibidem.*—[7] *Ibidem.*

[8] *Journal de la Régence*, S. F. 4141, t. III, f. 35. On trouva (dit le journal) chez lui trois millions en or et cinquante registres remplis de minutes d'actions qui devaient encore se répandre dans le public. Il fut conduit successivement à la Bastille, à la Conciergerie et au For-l'Evêque. (f. 38.)

Digitized by Google

sort. Le peuple le comprenait, et, parmi les bruits qui circulaient chaque jour, on répétait que Law allait revenir : les uns disaient que le prieur de Vendôme devait épouser sa fille ; d'autres qu'il était arrivé de Bruxelles des ballots à son adresse [1]. En effet, quand l'effervescence populaire fut calmée, le régent fit à sa femme une pension de 12,000 livres [2], rendit la liberté à son frère [3], et lui écrivit même plusieurs fois. Law en parle dans une de ses lettres au duc de Bourbon : « Peu de temps avant la mort de ce prince (le duc d'Orléans), il me donna des marques de son estime, il approuva ma conduite ; il convint que mon système aurait réussi si des événements extraordinaires ne l'avaient obligé à s'éloigner de mon plan, il reconnut qu'il avait encore besoin de mes lumières ; il a demandé mon opinion sur la situation présente du royaume, et il comptait sur moi pour porter ce grand empire à sa véritable valeur [4]. » Le temps ne lui permit pas d'exécuter ce dessein. Law, dépouillé et ruiné par les commissaires de la Compagnie qui firent la liquidation de ses biens [5], passa dans l'exil le reste de sa vie. Le czar lui avait offert l'administration de ses finances : il avait refusé [6]. Il voyagea quelque temps ; parcourut la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, et vint en Angleterre où le roi lui donna une audience secrète et où il attira l'attention de la Chambre Haute [7]. Il se fixa enfin à

[1] J. de l'av. Barbier, fev. 1722.

[2] Sur les monnaies. — *J. de la Rég.* S. F. 4141, t. III, f. 189.

[3] Il avait été arrêté le 8 mai 1721, et « après quinze mois fut élargi sur la requête qu'il avait présentée le premier jour de son emprisonnement, » dit Law, *Mém. just.* p. 647.

[4] Lettre au duc de Bourbon, 24 août 1724. Ed. Guilaumin, p. 640.

[5] Il avait beaucoup de dettes. Milord Londonderry vint à Paris, après son départ, réclamer une somme de 200,000 livres en lettres de change qui avaient été tirées sur lui par Law. Plusieurs firent de semblables réclamations. Mais il avait des terres d'une grande valeur, deux millions de compte en banque, des actions et d'autres valeurs qu'on ne lui a jamais restituées. — Voir ses *Mémoires justificatifs*.

[6] Au moment où il quittait la France, un envoyé du czar, nommé Baguerel de Presly, courait après lui en chaise de poste pour lui faire cette proposition. Lemontey, ch. 9.

[7] *Histoire d'Angleterre*, par Smolett, traduite par Targe (1764), t. XVIII. p. 241.

Digitized by Google

Venise où il vécut jusqu'en 1729 [1], méditant toujours sur le crédit, et vivant de ses gains au jeu. « C'est le même homme, écrivait Montesquieu dans une de ses lettres, toujours l'esprit occupé de projets, toujours la tête remplie de calculs et de valeurs numéraires ou représentatives. »

Sa Compagnie lui survécut. Le duc de Bourbon, devenu premier ministre à la mort du duc d'Orléans, ne fit rien pour l'homme qui l'avait enrichi, mais combla de priviléges nouveaux la société dans laquelle ses intérêts étaient engagés. Le 15 février 1724, il lui avait accordé le droit d'établir des loteries, et la Compagnie en profita pour faire tirer divers lots de rentes viagères et d'actions [2]. Les actionnaires purent eux-mêmes transformer leurs actions en rentes viagères [3] : ces faveurs firent monter les actions à 3,000 livres. Enfin au mois de juin 1725, le roi rendit successivement deux édits. Par le premier, il confirmait les concessions qu'il avait précédemment accordées : le monopole du commerce dans les mers des Indes, sur les côtes de l'océan Africain, sur les côtes de la Barbarie, dans la Louisiane, et dans toutes « les colonies et comptoirs établis et à établir ; » le privilége de la vente des nègres, des tabacs et du café ; le droit de n'être jugée en matière commerciale que par les juges-consuls de Paris ; mais il retirait le privilége exclusif des loteries et la ferme du domaine d'Occident [4]. Par le second, il accordait « une pleine et entière décharge pour toutes les opérations passées, » annulant tous les effets qui n'avaient pas été portés au visa ; ordonnait de brûler les certificats de liquidation et les anciens registres de la Compagnie, et déclarait que les actionnaires ne pourraient être en

[1] Jean Law n'a pas laissé de postérité directe : son fils est mort jeune, sa fille a épousé lord Walingford.

Son frère, Guillaume, resta en France et eut deux enfants qui prirent du service dans les armées françaises aux Indes : 1° Law de Lauriston, maréchal de camp, père de Law de Lauriston et de Law (Alexandre-Bernard), maréchal de France (1768-1828); 2° Law, major-général (mort en 1767).

[2] Savary, *Dict. univ. du Commerce*, t. II, col. 468.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem*, col. 469.

Digitized by Google

aucune façon inquiétés pour les dettes qui avaient été contractées pendant la minorité du roi [1].

La Compagnie des Indes, réduite à un rôle purement commercial, n'appartient plus au système : elle ressemble désormais à toutes les associations de ce genre qui l'avaient précédée, et, minée par les mêmes vices, elle dépérit aussi misérablement que les autres. Déjà la Louisiane était presque abandonnée. « On voit, dit Charlevoix qui parcourut le pays en 1721, vis-à-vis du village des Kappas les tristes débris de la concession de Monsieur Law [2]. » Il n'y avait plus que des ruines, et la ville de la Nouvelle-Orléans qui pouvait devenir promptement une des premières places du monde, ne grandit que lentement sous la domination énervante du monopole. Aux Indes, les comptoirs français de Chandernagor, de Pondichéry, de Mahé, de Surate ne purent lutter contre la concurrence des Anglais [3] qui, malgré les efforts de Dupleix, de La Bourdonnais et de Lally Tollendal, étendirent leur puissance sur l'Indostan tout entier et jetèrent les fon-

[1] Savary, *Dict. univ. du Com.* t. II, col. 473.

[2] Charlevoix, *Hist. et descrip. de la Nouvelle France*, t. III. — Dans les îles, la Compagnie se faisait détester par sa tyrannie. Dans l'île de Saint-Domingue, la maison de la Compagnie fut brûlée en 1722; il y eut des émeutes au Cap, à Léogane, à l'Artibonite; le gouverneur Sorel fut obligé de faire embarquer les directeurs de la Compagnie et de capituler avec les insurgés qui obtinrent que les navires de la Compagnie ne pourraient plus séjourner que quatre jours. La révolte ne fut entièrement apaisée que par l'arrivée d'une escadre commandée par de Campmelin qui révoqua toutes les exemptions accordées à la Compagnie des Indes. — Charlevoix, *Histoire de Saint-Domingue.*

[3] On trouve dans des lettres écrites en 1768 : « que le commerce des Anglais dans le Bengale est porté à un tel point que les autres nations ne peuvent rien faire. Qu'on ne peut former de cargaisons pour l'Europe qu'en achetant des Anglais eux-mêmes leurs propres marchandises à un prix exorbitant et souvent de très-mauvaise qualité, et qu'il a fallu recevoir tout ce qui s'est offert pour ne pas renvoyer les vaisseaux à vide. Qu'il y a au moins 30 p. 0/0 de différence à la qualité égale entre le prix auquel les marchandises, et les toiles en particulier, reviennent aux Anglais, et celui qu'en paient les autres nations; qu'on est allé jusqu'à faire couper sur les métiers des toiles commencées pour les Français et les Hollandais. » — Morellet, *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*, 1769, reproduit dans l'*Enc. méth.* : Commerce, t. I, p. 587.

Digitized by Google

dements de leur immense empire. La Compagnie française, ruinée par les pertes de deux guerres funestes et d'un commerce mal dirigé, perdue de dettes, et incapable de continuer ses opérations, fut privée de ses priviléges et supprimée par l'ordonnance de 1769.

Pendant la dernière période de quarante-quatre ans qui s'étend de la fin du visa jusqu'à sa suppression, elle n'avait cessé de s'affaiblir, malgré la protection du gouvernement. En 1725, son capital libre était de 137,201,547 livres [1]; il n'était plus que de 128,163,303 livres en 1736 [1]; de 123,241,698 livres en 1743 [1]; et, bien que, depuis 1743 jusqu'en 1756, le roi lui eût donné en don gratuit une somme de 90,390,305 livres [2], son capital n'était pourtant à cette dernière date que de 138,215,725 livres [3]; quand elle résigna ses pouvoirs, il était tombé à 66,785,823 livres [4]. Ses profits avaient diminué dans les mêmes proportions : son revenu était descendu successivement de 8,290,538 livres [5] à 6,973,112 livres [6], puis à 6,785,451 livres [7], ensuite à 4,274,611 livres [8] et enfin à 3,150,453 livres en 1769 [9]. Les dividendes auraient dû être réglés sur les bénéfices ; mais, jusqu'en 1744, les directeurs s'obstinèrent à endetter la Société en donnant toujours un dividende de 150 livres qui [10] faisait faussement croire à la prospérité de la Compagnie. Il fallut cependant déclarer la vérité, ne payer pendant quelque temps aucun intérêt [11], demander aux actionnaires de nouveaux versements de fonds, et réduire le dividende à 70 livres, et même plus tard à 40 et à 20 livres par action [12]. En comptant les avances faites par les actionnaires

[1] *Mémoires de l'abbé Morellet.* États de situation de la Compagnie, p. 567 et suiv.

[2] P. 570. — [3] P. 569.

[4] État de situation de la Compagnie du 1er avril 1769 au 31 décembre 1772, p. 570 et suiv.

[5] En 1725. — *État de situation*, p. 567 et suiv.

[6] En 1736. — [7] En 1743. — [8] En 1756. — [9] P. 584.

[10] P. 566.

[11] En 1744 et 1745. Le dividende fut converti en capital. Les actionnaires versèrent un supplément de 200 livres.

[12] Les dividendes furent : de 1746 à 1750 de 70 livres.

Digitized by Google

et les dons du roi, la Compagnie avait perdu en moins d'un demi-siècle plus de 200,000,000[1]; elle avait hypothéqué tous ses biens; elle empruntait dans les Indes à 15 p. 0/0[2]; elle perdait en une année un million sur ses traites du Bengale. Un pareil commerce ne pouvait subsister; la Compagnie qui en avait le privilége n'avait plus aucune raison d'être depuis que la guerre de Sept ans et les traités qui suivirent avaient enlevé à la France, privée de sa marine, la Louisiane, le Canada et l'espoir d'établir sa puissance dans les Indes. L'ordonnance qui cassa cette Compagnie fut un bienfait pour les actionnaires ruinés, pour le commerce gêné par les entraves du monopole et pour l'État appauvri par tant de sacrifices.

de 1750 à 1758	de 80 livres.
de 1759 à 1764	40
en 1764	20
de 1765 à 1769	80 (Les actionnaires venaient de verser un supplément de 400 livres.)

[1] La différence du capital en 1725 (137,201,547) et du capital en 1769 (65,785,823) est de..... 70,415,724 liv.
Les dons du roi s'élevaient à..... 90,390,305
On peut estimer le premier versement de fonds en 1744 (200 livres par action) à..... 10,000,000
On peut estimer le second versement à..... 20,000,000
209,806,000 liv.

Les éléments de ce calcul sont dans Morellet (*passim*); mais il arrive lui-même par d'autres moyens (p. 935) à un chiffre total de 169,191,226. liv.

[2] Morellet, p. 621.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

CONCLUSION.

Histoire allégorique du système. — Première période : banque. — Deuxième période : Compagnie. — Troisième période : décadence. — Fermeté de Law dans ses principes. — Jugement sur la personne de Law. — De ses erreurs économiques. — De la nécessité d'un contrôle. — Résumé.

Il y avait dans l'île de Formose [1] un bramine nommé Elnaï [2] qui avait pour fille Panima [3], jeune vierge d'une beauté ravissante, instruite par son père dans le secret de rendre les peuples heureux. Aurenko [4], prince du pays, en devint amoureux, l'épousa, et, grâce aux talents de la nouvelle reine, les habitants de l'île, qui s'étaient longtemps nourris de glands, surent cultiver la terre et s'enrichir par le commerce. Le roi en eut une fille qu'il appela Linda [5]; cette fille, belle comme le jour, devint bientôt aussi habile que sa mère dans l'art de multiplier les richesses à l'aide de la magie, et le peuple s'empressa de lui apporter son argent. Par malheur, les conjurations magiques de la reine et de sa fille excitèrent les mécontentements de ceux qui étaient attachés aux anciens usages; et, par leurs grandes dépenses, elles augmentèrent le nombre de leurs ennemis. Panima fut assiégée dans sa citadelle par les Formosans révoltés, et Aurenko, craignant d'être détrôné, se vit obligé de la répudier malgré lui; il renvoya Elnaï, et renferma même pendant quelque temps Linda dans une prison.

[1] La France. — [2] Law. — [3] La Banque. — [4] Le Régent. — [5] La Compagnie.

Digitized by Google

Telle est l'allégorie sous laquelle Melon a retracé l'histoire du système et ses trois périodes distinctes : l'établissement de la Banque, la formation de la Compagnie, la décadence des deux institutions.

Un étranger vient proposer au régent de rétablir les finances du royaume en fécondant par le crédit les richesses de la France : le régent est séduit, et, malgré l'opposition d'une partie du Conseil, la Banque est établie le 2 mai 1716. Les banquiers et les receveurs de l'État protestent ; mais le commerce accepte avec empressement ce bienfait ; les billets et l'argent circulent, l'industrie renaît, et la nouvelle institution, sortie victorieuse de l'épreuve, est réunie à l'État qui n'avait pas osé l'adopter d'abord. Le 10 avril 1717, les receveurs reçoivent l'ordre d'échanger les billets à vue, et, le 4 décembre 1718, la banque est déclarée *Banque Royale*.

Le succès enhardit le novateur. A la banque il joint une Compagnie de commerce : il assurait ainsi un placement à l'argent qu'il venait de créer. Cette Compagnie est établie au mois d'août 1717 sous le nom de *Compagnie d'Occident*. Après avoir langui pendant un an, elle s'étend tout-à-coup par d'heureuses combinaisons : elle acquiert la ferme des tabacs (4 septembre 1718), la fabrication des monnaies (20 juillet 1719) et, sous le nom nouveau de *Compagnie des Indes*, elle réunit tous les priviléges et tous les commerces des anciennes Compagnies maritimes de la France. Le nombre de ses actions, d'abord fixé à 200,000, est augmenté une première fois de 50,000 en mai, une seconde fois de 50,000 en juillet 1719 ; et au mois de septembre de la même année, quand elle a obtenu le bail des fermes et promis au roi un prêt de 1 milliards 500 millions, il est enfin porté par quatre émissions consécutives à 624,000.

Ces actions, émises dans le principe à 500 livres, en valent 18,000 sur la place, et chacun les recherche. Les oppositions vaincues se taisent ; les dettes du roi sont payées, les rentes remboursées, les impôts diminués, les grâces prodiguées aux courtisans, les manufactures encouragées, les fortunes les plus merveilleuses élevées en un instant, et la nation, qui se croit

Digitized by Google

enrichie de 10 milliards, se jette dans le luxe et dans les plaisirs.

Mais ces richesses étaient imaginaires et leur quantité même en montre le néant. Quand le premier enthousiasme est dissipé, chacun court à la banque ou à la Compagnie pour changer son billet ou pour vendre son action. En vain la banque cherche-t-elle à prouver que ses billets sont préférables par les priviléges que le roi leur accorde; en vain pense-t-elle trouver un appui dans la Compagnie à laquelle elle est réunie le 23 février 1720 : le peuple ne veut plus de son papier et les violences auxquelles elle a recours précipitent encore le discrédit. Elle proscrit les écus le 11 mars; elle interdit les assemblées de vendeurs d'actions; mais elle est sans force contre le torrent : les écus et l'agiotage reparaissent; le Parlement, qui a combattu le système à sa naissance, vient concourir à sa perte; et elle est obligée d'augmenter sans cesse le nombre de ces billets que leur multitude avilit. Cependant elle espère prévenir une plus grande dépréciation en ordonnant elle-même par l'arrêt du 21 mai que la valeur des actions et des billets sera légalement diminuée de moitié. Cette décision ruine toute confiance; il faut retirer l'arrêt, et désormais on ne songe plus qu'à supprimer un crédit que repousse la France. La banque cesse de payer, et le peuple affamé s'étouffe devant sa porte en maudissant les auteurs de sa misère. La Compagnie s'efforce de racheter les billets en créant des rentes, des comptes courants, des actions; elle échoue : la banque est supprimée le 10 octobre 1720, et, le 28 du même mois, les actionnaires sont forcés de déposer leurs actions. L'auteur de ces institutions quitte la France, et son ennemi, chargé de liquider ses dettes, met sous le séquestre tous les biens de la Compagnie à laquelle il ne rend la liberté qu'après avoir, par de nombreuses violences, réduit les débris du système à la somme de 1 milliard 700 millions.

Au milieu de ces vicissitudes, Law resta toujours le même dans la bonne comme dans la mauvaise fortune : théoricien inflexible, il poursuivit avec une opiniâtreté inébranlable l'accomplissement de l'œuvre qu'il avait imaginée : la création de la richesse par l'abondance du numéraire et la transformation de l'État en une

Digitized by Google

immense société de crédit et de commerce. Jusqu'au dernier moment, même dans l'arrêt du 21 mai qui marqua la chute du système, il prétendit régir le crédit au nom de l'État et proportionner, comme il l'avait toujours proclamé, la « quantité du numéraire à la demande. »

Il a agi avec la précipitation et la violence d'un homme qui, pénétré de ses propres idées, marche directement à son but, sans s'inquiéter si la foule le comprend et le suit, et qui s'irrite des obstacles que la nature lui oppose et qu'il n'avait pas prévus. Lui-même a confessé son erreur. « Je ne prétends pas, dit-il, que je n'aie point fait de fautes; j'avoue que j'en ai fait et que, si j'avais à recommencer, j'agirais autrement. J'irais plus lentement, mais plus sûrement, et je n'exposerais pas l'État et ma personne aux dangers qui doivent accompagner le dérangement d'un système général [1]. » Mais, s'il reconnaissait avoir failli dans le choix des moyens, il persistait à croire qu'il avait trouvé le véritable secret de la richesse des États, et il ne cessa jusqu'à la fin de sa vie de proclamer la puissance du crédit. Après la chute de son système, il écrivait encore ces mots au fond de l'exil : « N'oubliez pas que l'introduction du crédit a apporté plus de changements entre les puissances de l'Europe que la découverte des Indes, et que c'est au souverain à le donner et non à le recevoir, et que les peuples en ont un besoin si absolu qu'ils y reviennent malgré eux et quelque défiance qu'ils en aient [2]. »

Il faut donc rendre à cet homme la justice qu'il mérite. Il ne fut pas, comme on l'a dit quelquefois, un aventurier venu en France pour profiter de la faiblesse du régent. Il fut le premier des financiers qui aient étudié avec attention les phénomènes et les causes de la production des richesses. S'il fut étranger à cette prudence politique qui conduit les peuples et s'il se trompa dans ses théories, il eut du moins des principes nettement arrêtés, et il dévoua sa vie, non pas à faire sa fortune, mais à assurer le triomphe de ses idées. « Quand je m'engageai dans le service du roi, écrivait-il au duc d'Orléans, j'avais du bien autant que je le

[1] Manuscrit de Law, cité par Lemontey, ch. 9. — [2] *Ibidem.*

Digitized by Google

désirais; je ne devais rien et j'avais du crédit; je quitte le service du roi sans bien. Ceux qui ont eu confiance en moi ont été forcés à faire banqueroute et je n'ai rien pour les payer [1]. » Il avait raison : la France le laissa mourir pauvre; et pourtant, si le souvenir des misères causées par la ruine de son système n'avait pas été trop récent pour faire place à la reconnaissance, la France aurait dû lui savoir gré des idées généreuses qu'il avait émises: il travailla à étendre le commerce, à rétablir la marine, à fonder des colonies; il supprima des droits onéreux; il voulut abolir les magistratures vénales, créer une administration des impôts moins tyrannique et plus simple; enfin il établit une banque qui, si elle lui eût survécu, eût puissamment servi le commerce et augmenté réellement la richesse du pays.

Dans ses théories économiques, il commit de graves erreurs, et ces erreurs eurent les plus terribles conséquences : elles bouleversèrent les finances et désolèrent les familles. Il crut que l'augmentation du numéraire augmentait la richesse et que toute matière était propre au monnayage: c'est pourquoi il fit du papier une monnaie, en répandit sous forme d'actions ou de billets pour plus de 10 milliards, et se glorifia d'avoir créé 10 milliards de valeurs aussi réelles que pouvaient l'être les métaux et les propriétés foncières [2]. Il prit l'ombre pour le corps, et cette erreur causa sa perte.

Si Law avait compris que l'on n'échange dans le commerce que des valeurs contre d'autres valeurs, et que l'or lui-même ne sert de monnaie que parce qu'il est une marchandise, il n'aurait pas tenté de substituer aux métaux un papier qui n'avait par lui-même aucun prix; s'il s'était bien pénétré de cette vérité, que le

[1] Lettre au Régent, citée par Lemontey, ch. 9.

[2] Dutot, disciple de Law, tombe à chaque instant dans de pareilles erreurs. C'est ainsi qu'il fait le calcul de l'augmentation de la richesse en novembre 1719 : (p. 989.)

Billets émis.....	640,000,000	5,421,750,000
Valeur sur la place des actions émises	4,781,750,000	
A déduire les sommes versées en paiement des actions		221,500,000

Partant, dit-il, l'État était alors plus riche qu'il ne l'était avant de la somme de..... 5,200,250,000

Digitized by Google

crédit a seulement pour fonction de représenter des valeurs que le débiteur s'engage à payer, que par conséquent il a des limites naturelles et doit être proportionné à la fortune de l'emprunteur, il n'aurait pas abusé avec une funeste imprudence des ressources de ce crédit, et il aurait fondé un établissement plus durable.

Il aurait encore fallu se concilier la confiance du public. Or, cette confiance ne se livre pas au hasard. Elle est indépendante et soupçonneuse; quand on lui fait violence, elle disparaît aussitôt; quand on lui cache le secret des opérations, elle craint d'être trompée et elle se retire : dans une institution de crédit, les transactions doivent être libres et les comptes publiquement discutés. Law pensait au contraire que le bien pouvait être imposé et qu'un gouvernement absolu était plus capable qu'un autre de l'accomplir, parce qu'il était plus puissant. L'événement a prouvé le contraire. Les profusions du régent, qui, selon Law, avait le plus grand intérêt à bien diriger la banque, l'ont en partie ruinée; le débordement des billets n'a pu être arrêté parce qu'il n'existait aucun corps qui pût modérer les élans du pouvoir absolu, et que le Parlement qui l'a essayé n'avait ni les titres ni la force nécessaires pour réussir; enfin, dès que le discrédit eut commencé, les craintes de la foule, qui ignorait la véritable situation des affaires, ont exagéré le mal. Si Law avait été moins persuadé de l'infaillibilité de son système, il aurait cherché à prévenir ces abus que prédisaient quelques-uns de ses contemporains. « Tout bon que pût être cet établissement en soi, disait Saint-Simon, il ne pouvait l'être que dans une république ou que dans une monarchie telle qu'est l'Angleterre, dont les finances se gouvernent absolument par ceux-là seuls qui les fournissent et qui n'en fournissent qu'autant et que comme il leur plaît; mais dans un État léger, changeant, plus qu'absolu, tel qu'est la France, la solidité y manquait nécessairement, par conséquent la confiance [1]. »

Telles furent les fautes de Law. Toutefois dans l'appréciation

[1] Saint-Simon, t. XXXIV, p. 14.

Digitized by Google

de ses théories, il faut se rappeler qu'il réduisit le premier en système des idées économiques que le temps n'avait pas encore éprouvées. Il a éclairé la route, et nous pouvons aujourd'hui, jugeant l'homme et ses principes avec moins de passion que ne pouvaient le faire ses contemporains, dire que si Law fut trop absolu dans ses idées et trop violent dans ses moyens, il fut du moins animé du désir de faire le bien, ferme dans les principes qu'il croyait vrais, et honnête dans sa conduite; que son système reposait sur un principe faux qui n'était que l'exagération d'une vérité; qu'il périt par ce principe; mais qu'il fut utile à la science économique, et qu'il eût pu rendre de grands services au commerce, si une prudente réserve l'eût renfermé dans des bornes plus étroites.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICES.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE A.

UN BUDGET SOUS LOUIS XIV.

L'administration des finances n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était au XVIIe siècle. Le chiffre des mpositions n'a pas seul changé ; le mode de recouvrement, la répartition des fonds, l'économie de chacune des branches du revenu portaient alors un caractère tout différent, et la connaissance de la somme totale des recettes et des dépenses ne suffit pas pour se faire une juste idée des affaires. Il faut pénétrer dans le detail, savoir ce qu'exigeait la nécessité et ce que prodiguait le caprice, compter l'argent employé aux services publics ou réservé aux plaisirs de la cour, et juger Louis XIV et ses ministres en se rappelant que le prince était à cette époque le suprême ordonnateur des dépenses, et qu'on ne connaissait pas encore de distinction entre son trésor et celui de l'État.

Je prends pour exemple l'année 1707, la dernière du ministère de Chamillard, et une des plus funestes pour la France : son budget permettra de mieux apprécier le discrédit et la ruine où Desmarets trouva les affaires et dont Law essaya de relever le royaume.

DÉPENSES.

Maisons royales. — Le nom du roi se trouve en tête de tous les comptes ; ses besoins, ses plaisirs, ses prodigalités absorbaient presque toujours une grande partie des recettes. Princes, courtisans, ministres, officiers vivaient de ses bienfaits, et la prodigue opulence de cette cour, si inutilement pompeuse au milieu du deuil du roi et du royaume, faisait sentir plus vivement l'insuffisance des revenus et leur mauvaise administration. Une foule de serviteurs oisifs encombraient les palais du roi, vivaient de son argent, et grossissaient leurs gages déjà trop élevés par les énormes bénéfices qu'ils prélevaient sur les fournitures ; c'étaient des officiers de fruiterie, de paneterie, de boulangerie, des capitaines de charrois, des verduriers, des porte-tables et autres. Le temps, le luxe, ou la faveur avaient introduit toutes ces charges, et le souverain aurait cru rabaisser la majesté de la couronne en diminuant par de sages économies ce cortége onéreux. Pour accomplir cette réforme, il fallut attendre encore pendant soixante-dix

Digitized by Google

ans que le trône fût occupé, trop tard, par le prince le plus ami du bien que la France ait eu [1].

Les officiers de bouche, divisés en deux corps, ceux de bouche et ceux du commun, pour le service du roi et pour le service du palais, formaient une armée de plus de cinq cents personnes, qui, en 1707, reçurent pour appointements, fournitures et livrées une somme de 2,192,620 livres. Ils avaient leurs grades, leurs chefs, et cette hiérarchie de serviteurs remontait jusqu'au grand-maître de la maison du roi qui donnait ses ordres au grand-échanson, au grand-panetier et au grand-écuyer tranchant. Mais leur autorité était souvent contestée et méconnue par le premier maître-d'hôtel, chef immédiat des cuisines, dont la juridiction s'étendait sur les sept offices de la bouche. La multitude des officiers faisait ainsi naître de perpétuels conflits. Un contrôleur général était chargé de régler les comptes, et les trois trésoriers de la chambre aux deniers payaient sur les fonds assignés par le roi. C'était une organisation aussi compliquée que celle d'un ministère.

Chacun des services du palais avait une semblable administration, ses grands-maîtres, ses payeurs, ses valets. L'argenterie, qui sous l'autorité du grand-chambellan de France comprenait la garde-robe, les tapisseries et tout le détail de la chambre du roi, coûtait 407,466 livres; l'écurie avec les achats de chevaux, 887,707; les menus plaisirs, 274,462; la prévôté de l'hôtel, 61,206; la vénerie et fauconnerie, 273,992; la louveterie 33,573; les Cent-Suisses et les gardes-du-corps, qui accompagnaient toujours le roi et n'étaient de service qu'auprès de sa personne et dans l'intérieur des appartements, étaient payés les uns 49,846, et les autres 1,327,091 livres. En ajoutant à ces dépenses les sommes que le trésorier de la maison du roi donnait comme gages ou comme gratifications aux grands officiers (611,037 livres), on voit que Louis XIV dépensa cette année pour payer ses domestiques et soutenir le train de sa maison particulière la somme de 6,119,000 livres.

Ce n'était pas tout : il fallait encore compter les récompenses données régulièrement aux officiers de la maison du roi, à des femmes de chambre, à des maîtres à danser; les aumônes qui, presque uniquement réservées aux protestants convertis, étaient moins une charité qu'une séduction, les gratifications par comptant et les menus dons par ordonnance qui le plus souvent payaient l'assiduité des courtisans; enfin les bâtiments que Louis XIV se reprocha plus tard d'avoir follement aimés, et ce qu'on appelait le *comptant du roi*, dépense secrète qui dépassait deux millions [2], dont le roi n'osait pas avouer les motifs

[1] Ordonnance de 1780.

[2] Et qui s'éleva plus tard jusqu'à 145,438,115 livres 19 sous 9 deniers (*Moniteur* du 7 avril 1790).

Digitized by Google

et que le contrôleur acquittait sur la simple signature du prince : ces différentes sommes formaient encore un total de 7,085,917 livres.

Restait la maison militaire, dans laquelle on comprenait ordinairement les officiers de la vénerie, de l'écurie, les Cent-Suisses et les gardes-du-corps; mais leur service étaient moins celui de soldats que de domestiques attachés à la personne du prince, et leurs gages ont été comptés parmi les dépenses particulières de Louis XIV. Les autres corps étaient la compagnie des gendarmes et celle des chevau-légers, commandées par le roi, les deux compagnies des mousquetaires gris et noirs, le régiment des gardes-françaises et celui des gardes suisses, les grenadiers à cheval et les compagnies de gendarmerie, qui, en 1707, coûtaient au trésor 3,496,455 livres. C'étaient des troupes d'élite, bien disciplinées, courageuses, et qui dans plus d'une affaire avaient sous les yeux du roi décidé la victoire; mais qui n'étaient plus qu'un fardeau inutile à l'État quand Louis XIV n'était pas à la tête de son armée; et, en 1707, il y avait longtemps que le grand roi n'avait paru dans les camps.

Les princes avaient comme le roi un nombreux domestique et s'entouraient d'officiers qu'ils dotaient richement : c'était encore l'État qui payait. Il y avait à Versailles la maison de Monsieur, la maison de Madame, la maison de la duchesse de Bourgogne, qui grevaient le budget d'une somme de 2,320,297 livres; et Louis XIV, magnifiquement hospitalier envers un prince déchu, avait ajouté à cette somme une pension de 600,000 livres qu'il faisait au roi et à la reine d'Angleterre.

A cette liste déjà trop longue, il faut joindre les 3,775,850 livres de pensions payées sur la cassette du roi à des militaires, à des gentilshommes pauvres, à d'anciens serviteurs, à des fils de grandes maisons et à des artistes, et nous aurons pour somme totale des dépenses du roi et de son entourage 23,397,519 livres. C'était la quatorzième partie d'un budget grossi par les dépenses excessives d'une guerre malheureuse, et dont l'État pouvait à peine payer la moitié. Louis XIV n'aurait-il pas pu, comme le fit Louis XVI, introduire une économie plus sévère dans l'administration de sa maison?

Guerre. — L'administration la plus difficile était confiée au plus incapable des ministres qui succombait sous le double fardeau de la guerre et des finances. Depuis le commencement des hostilités, les dépenses avaient augmenté de plus de cent millions; Chamillard prodiguait follement l'argent de la France et épuisait ses ressources : après sa retraite, Desmarets sut, dès l'année suivante, faire sur cette partie du budget une économie de plus de trente-cinq millions.

Les finances militaires étaient partagées en deux branches distinctes, les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Le trésorier à l'extraordinaire, qui en temps de paix ne disposait que de quelques millions, devenait en temps de guerre le plus important des caissiers de l'État; il lui fallut payer, en 1707, 132,283,037

Digitized by Google

livres. Il est vrai de dire que jamais la France n'avait déployé des forces si considérables; des frontières du Portugal aux bords de l'Adige et du Rhin, du royaume de Naples aux confins du Hainaut, elle soutenait les efforts des alliés. Sans compter la maison du roi, elle avait sous les armes 264 régiments d'infanterie et 142 régiments de cavalerie. Les fonds ordinaires, réservés aux gages des maréchaux, des gouverneurs de place et autres officiers, à l'entretien des garnisons, aux fortifications, à la solde de l'artillerie et au paiement des ligues suisses, formaient un total de 12,768,119 livres.

Le budget de la guerre était donc de 145,051,156 livres.

Marine. — Les glorieuses années de la marine française n'étaient plus, depuis que Colbert et Seignelay [1] étaient morts; et, depuis le sanglant combat de Malaga, les escadres françaises n'osaient plus combattre en ligne contre les vaisseaux anglais. A la fin du siècle précédent, le budget de la marine avait dépassé 29 millions : c'était le temps des exploits de Pointis, de la victoire du cap Saint-Vincent, et de l'immortelle retraite de Tourville à la Hogue [2]. Il ne s'élevait plus, en 1707, qu'à 15,811,367 livres; mais cette diminution, loin d'être une amélioration et une économie, n'était qu'un aveu de la faiblesse maritime de la France. A cette somme, il faut ajouter 2,894,776 livres que l'on sacrifiait encore annuellement à l'entretien des galères, système suranné qui augmentait la dépense sans rendre aucun service [3].

Le total était de 18,706,143 livres.

Finances. — Les finances avaient aussi leur buget. Bien que l'État ne parût payer ni les percepteurs des contributions, ni l'intérêt des dettes qu'il avait contractées, et que les sommes employées à cet usage ne fussent pas mentionnées dans les comptes de dépenses, il était pourtant nécessaire à cette époque de désordre et de ruine que le trésor royal fournît au contrôleur-général plusieurs millions pour soutenir son administration. La caisse des emprunts dévorait 8 millions; le trésorier-général des monnaies demandait 29,516,270 livres; les remises, les remboursements exigeaient 26,316,900 livres : le total allait à 58,833,170 livres.

Ce n'était là pourtant que la moindre partie des frais. Celle que l'on n'avouait pas, qui n'était pas portée en ligne de compte, mais qui n'en pesait pas moins lourdement sur les contribuables, était beaucoup plus considérable.

Il y avait d'abord les frais de recouvrement, et nul ne pouvait dire exactement à quel chiffre ils s'élevaient. L'État laissait à des fermiers le soin d'administrer la plupart de ses revenus, et se contentait d'une

[1] En 1691.

[2] On sait que, forcé par les ordres du roi d'attaquer avec 44 vaisseaux et 11 brûlots une flotte anglaise de 125 voiles (dont 88 vaisseaux), Tourville résista pendant dix heures et se retira à Saint-Malo avec 22 vaisseaux.

[3] Les galères furent supprimées en 1748.

Digitized by Google

redevance fixe et régulièrement payée qu'il préférait aux chances de pertes et aux lenteurs d'une perception directe. Le produit des années précédentes, ou la simple divination, servait à établir le prix de cette redevance; les conditions étaient discutées et signées par le contrôleur et par les fermiers, et on peut penser que l'intérêt personnel de ces derniers devait bien souvent abuser de la facilité ou de l'ignorance d'un ministre : plus l'État était appauvri, et plus ils étaient exigeants. Ainsi étaient perçus presque tous les impôts indirects, sous le nom de fermes générales; ainsi étaient organisés les tabacs, les postes, etc.; chacun de ces fermiers devait, selon le langage du temps, payer *une finance*, c'est-à-dire fournir un cautionnement fort élevé dont il prélevait l'intérêt sur la recette, indépendamment de ses premiers bénéfices. A une époque où le temps avait introduit plus de régularité dans l'administration, Necker évalue [1] à 58 millions les frais de recouvrement : en 1707, ils devaient dépasser 60 millions.

La dette publique coûtait plus encore. Composée de rentes viagères et de rentes perpétuelles créées à différentes époques sur toutes les branches du revenu, et de l'intérêt qu'on payait à huit ou dix pour cent pour toutes les affaires extraordinaires, elle était prélevée sur les impôts; on ne comptait la recette qu'après en avoir déduit et acquitté les charges. Il semblait que le roi voulût inspirer plus de confiance à ses créanciers en ne faisant entrer ni dans ses comptes ni dans ses caisses les sommes qu'il avait engagées; et cependant l'État manqua plusieurs fois à ses paiements. Sous Chamillard le désordre était si grand que le ministre lui-même ignorait la somme toujours croissante des intérêts qu'il devait; en 1700, elle était de 50,199,328 livres, et Forbonnais conjecture que les nouvelles créations de rentes et d'offices durent coûter, en 1707, au moins 30,720,000 livres. En six ans Chamillard avait augmenté les charges de près des deux tiers et grevé les impositions d'une redevance d'environ 80,919,328 livres.

Intérieur. — La guerre, la marine et les finances, sans former alors ce que nous appelons aujourd'hui des ministères, avaient pourtant leur administration distincte, leurs chefs, leurs bureaux, et dépendaient d'un secrétaire d'État ou d'un contrôleur général [2]. Il n'en était pas de même des affaires de l'intérieur, et de nos autres institutions modernes dont les attributions étaient indifféremment partagées entre les secrétaires d'État.

La Bastille coûtait 179,260 liv.; les ponts-et-chaussées, 356,133 livres; l'entretien du pavé de Paris et la solde du guet, 155,405 livres; les acquits patents et les affaires secrètes de la police, 6,729,308

[1] *Sur l'administration des finances*, t. I, p. 74.

[2] Les secrétaires d'État étaient au nombre de quatre. L'un avait la marine, un autre la guerre, mais tous avaient en outre un certain nombre de généralités à surveiller, et par conséquent avaient à régler les affaires de l'intérieur.

Digitized by Google

livres. Le total ne faisait que 7,420,106 livres ; mais les détails de la police étaient alors bien moins compliqués qu'ils ne le sont aujourd'hui, et d'ailleurs les gages des intendants de province ne sont pas compris dans cette somme.

Affaires étrangères. — Les affaires étrangères ne comprenaient que les 349,900 livres assignées aux ambassades. On peut y joindre la subvention commerciale que l'État voulait bien encore payer cette année à la Compagnie des Indes ; c'était une somme de 5,733 livres qui fut supprimée avec raison l'année suivante : une société qui n'avait jamais éprouvé que des pertes et qui ne servait pas même à former des marins ne méritait pas tant de sollicitude.

Justice. — La justice avait un ministre dans le chancelier, mais elle n'avait pas de budget. Ce n'est pas qu'elle fût gratuite. Les fonctions judiciaires au contraire étaient très-lucratives ; on les achetait fort cher à cette époque, comme de nos jours on achète les charges de notaires ou d'avoués. Le plaideur payait, et c'est encore un genre d'impôt qu'il est impossible d'évaluer, mais qui, comme tous les impôts déguisés, devait coûter à la France plus cher qu'une contribution directe. Les seuls fonds qui fussent payés par l'État pour l'administration de la justice étaient les 2,332,090 livres des gages du Grand Conseil, tribunal dévoué au roi, qui jugeait les affaires du temporel des ecclésiastiques et rendait quelquefois des décisions en matière de lois [1] :

Résumé des Dépenses.

Maisons royales. . . .	23,397,519
Guerre.	145,051,156
Marine.	18,706,143
Finances.	58,833,170
Dette publique	80,919,328
Intérieur.	7,420,106
Affaires étrangères . .	355,633
Justice.	2,332,090
Les dépenses s'élevaient à . .	337,015,145 livres, sans compter les soixante millions de frais de perception.

[1] *L'Instruction publique* ne figure pas dans les budgets de l'ancienne monarchie. Les fonds destinés aux lettres et aux sciences étaient pris sur les fonds des bâtiments, des pensions, des gages du conseil. Voici ce que l'État dépensa en 1715 :

Gages aux professeurs royaux (collége de France).....	22,900 livres.
Pensions aux académiciens.....	52,400
Loyer de la Bibliothèque royale.....	5,000
Donné au collége de Cambrai pour construction de bâtiments.....	1,200
Total.....	81,500

Les régents des colléges n'eurent de gages fixes que depuis 1719. (Voir plus haut, page 188).

Digitized by Google

RECETTES.

Les revenus étaient loin de suffire à cette dépense : de là le désordre, la nécessité des expédients et l'accroissement perpétuel des arriérés.

Revenus ordinaires. — La *taille* était un des plus anciens impôts de la France. On la payait régulièrement tous les ans depuis que Charles VII (1444) l'avait rendue perpétuelle en la destinant à l'entretien des compagnies d'ordonnance, et tous les rois en avaient successivement élevé le chiffre. François Ier avait créé la *grande crue*, Henri II le *taillon;* cette imposition, qui dans le principe n'était que de deux millions, en avait dépassé cinquante au commencement du règne de Louis XIV, et était encore fixée sous le ministère de Chamillard à 30,727,447 livres pour les pays d'élection et à 4,022,458 livres pour les pays d'États [1]. La taille répondait à peu près à nos contributions foncière et mobilière; elle frappait les terres et les personnes. Payer la taille était une marque de roture : le noble ne la payait pas ; et, comme l'inégalité et le désordre se retrouvaient partout dans l'ancienne administration, c'était tantôt la terre seigneuriale et tantôt la personne du seigneur qui jouissait de l'exemption. De sages esprits avaient en vain réclamé plus de régularité; on n'avait pas même dans la plupart des provinces de cadastre à l'aide duquel on pût fixer la quotité de l'impôt pour chaque commune et pour chaque particulier. La routine présidait à cette répartition, et la faveur pouvait seule la modifier. Le brevet, arrêté pour chaque généralité dans le conseil du roi, était envoyé aux intendants qui répartissaient la somme entre les différentes élections, laissant aux receveurs des tailles le soin de la subdiviser entre les paroisses. Dans chaque paroisse les collecteurs étaient responsables des sommes qu'on leur demandait ; ils étaient saisis et emprisonnés, si le paysan ne payait pas : de toute façon, il fallait que l'État trouvât son compte. Le collecteur, semblable aux curiales de l'empire romain, placé entre les exigences du trésor et la haine des contribuables, dressait ses rôles selon la fortune supposée des habitants. Que d'erreurs, que d'injustices possibles dans cette série de répartitions arbitraires !

Cet impôt avait du moins un avantage : celui d'être perçu directement par les officiers royaux ; par suite, de ne pas enrichir inutilement des traitants, et d'être administré avec plus d'humanité : il ne se passait pas d'années sans que le roi remît une partie de la taille à des villages ou à des provinces entières.

La plupart des autres revenus étaient affermés.

Les cinq grosses fermes, les gabelles de France, les aides, les ga-

[1] Brevet de la taille en 1700. La confusion sous la fin du ministère de Chamillard était telle qu'on n'a presque jamais le chiffre exact des revenus.

Digitized by Google

belles et les domaines, réunies en un seul lot sous le nom de *Fermes générales*, formaient la partie la plus considérable des revenus du trésor. C'était une multitude de droits et d'impôts divers. Les grosses fermes se composaient des impôts de douanes dans les provinces qui avaient en 1664 accepté le tarif de Colbert et dont les barrières intérieures avaient été supprimées [1]; les aides, des contributions indirectes levées dans les provinces *réputées étrangères* [2] et dans les provinces *d'étranger effectif* [3]; les gabelles étaient l'impôt du sel dans presque toutes les provinces, perçu sous les noms divers de grandes et petites gabelles, de pays de salines, de pays rédimés, de pays de quart-bouillon et de provinces franches [4], noms qui consacraient autant d'inégalités et de priviléges; les domaines comprenaient le produit des terres royales, des droits domaniaux, des droits d'aubaine, de bâtardise et autres. Ordinairement le bail passé avec les fermiers était de six ou de neuf années au moins; mais, pendant la guerre de la succession et le ministère de Chamillard, les financiers n'osaient pas engager leur parole pour un temps aussi long; le contrôleur n'avait pu renouveler, en 1706, le contrat signé en 1703, et, tous les ans, il était obligé de chercher de nouveau des fonds ou des prêteurs. Cette ferme, qui avait valu jusqu'à 53 millions, était descendue, en 1703, à 41,700,000 livres, et il est probable qu'elle était tombée plus bas encore en 1707.

Plusieurs fermes secondaires semblent n'être que des dépendances de la première et auraient pu y être rattachées par des administrateurs moins dévoués à la routine. *Les Gabelles* en composaient deux : celle *de Languedoc et de Roussillon*, du prix de 2,780,000 livres; et celle *de Provence et Dauphiné*, de 2,350,000 livres. Ces provinces avaient été dans le principe régies à part, et c'est par cette unique raison qu'elles l'étaient encore. *Le tiers-sur-taux et le quarantième de Lyon* formaient la troisième; c'était un supplément aux droits

[1] Ces provinces étaient : Normandie, Picardie, Boulonnais, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bugey, Dombes, Beaujolais, Berry, Poitou, Aunis, Augoumois, Maine, Bourbonnais.

[2] Lyonnais, Forez, Dauphiné, Languedoc, Comté de Foix, Roussillon, Provence, Guyenne, Gascogne, Saintonge. Iles, Flandre, Hainaut, Artois, Cambrésis, Franche-Comté, qui conservaient leurs anciennes douanes et leurs péages.

[3] Trois-Evêchés, Lorraine, Alsace, qui communiquaient librement avec l'étranger, et payaient pour l'entrée des marchandises dans le reste de la France.

[4] Dans les pays de grandes gabelles, chaque habitant était forcé d'acheter par an 1/14 de minot; dans les pays de petites gabelles, il n'y avait pas de vente forcée; chacun s'approvisionnait comme bon lui semblait, mais le prix du sel était très-élevé (environ 33 livres le quintal); il était moindre dans les pays de salines; bien moindre dans les pays rédimés, et cette denrée ne supportait qu'un léger impôt dans les provinces franches. Il ne valait quelquefois que 2 livres le quintal dans ces dernières, tandis qu'on le payait 62 livres dans les pays de grandes gabelles.

Digitized by Google

d'entrée dont les échevins de la ville avaient eu de tout temps la perception, et pour lequel ils payaient alors 340,000 livres. Les domaines formaient aussi deux petites fermes : celle des *domaines réunis* de 600,000 livres, et celle du *contrôle des bans de mariage* dont le contrat venait d'être signé, en 1706, pour neuf années au prix de 300,000 livres [1]. *Les étapes*, nom par lequel on désignait les entrepôts pour les boissons, étaient encore une administration détachée des fermes générales et donnaient un produit de 3,424,780 livres. *Les droits du domaine d'Occident*, impôt de trois pour cent levé sur les marchandises venues d'Amérique, étaient affermés pour 550,000 livres. Le commerce devait être bien languissant, à une époque où les importations du Nouveau-Monde n'atteignaient pas le chiffre de 20 millions. Elles dépassent aujourd'hui 300 millions.

(Statistique de 1836.)

Les autres fermes étaient :

1° Celle du *Tabac* portée, en 1703, à 1,500,000 livres ;

2° Celle des *Postes*, fixée à 3,200,000 livres ;

3° Celle des *Poudres et salpêtres* adjugée, en 1706, pour 1,140,000 livres ; les fermiers payaient en nature ;

4° Celle du *Contrôle des actes*, à 2 millions ;

5° Celle du *Contrôle des perruques*, à 210,000 livres ;

6° Celle des *Droits du plâtre*, à 8,000 livres ;

7° Celle des *Droits de jauge en Flandre*, à 200,000 livres.

En joignant à ces sommes les *dons gratuits des pays d'États* qui étaient votés tous les ans sur la proposition du roi ou de l'intendant, et qui formaient un revenu de 8,141,715 livres, les 2,245,127 livres de la *coupe des bois de l'État*, et *le casuel* qui était de 3,740,726 livres, on voit que les revenus ordinaires formaient un total d'environ 100,180,253 livres. Cette évaluation doit être un peu trop élevée, parce que plusieurs de ces données sont empruntées à l'année 1700, pendant laquelle la guerre n'avait pas encore tari les sources de la richesse.

Capitation. — Aux revenus ordinaires il avait fallu joindre un impôt extraordinaire, et oublier pour un jour les priviléges de la noblesse, afin de sauver l'État. La capitation avait été instituée dès l'année 1695, sous le ministère de Pontchartrain, et répartie proportionnellement entre les gentilshommes, les magistrats, les bourgeois et les paysans. Le roi l'avait en quelque sorte anoblie en mettant le nom du dauphin sur la liste de ceux qui devaient la payer, et l'avait rendue plus facile à supporter en n'admettant dans le principe aucune espèce d'exemption. C'était une contribution de guerre ; elle cessa avec la guerre, comme Louis XIV l'avait promis, mais ce fut pour reparaître le 12 mars 1701, dès que les hostilités recom-

[1] Cet impôt fut aboli le 18 juin 1720, pendant le ministère de Law.

Digitized by Google

mencèrent. Les impôts, une fois créés, ne périssent plus en France. Celui-ci demeura désormais, et fut même augmenté, en 1705, de deux sous pour livre; les gens de campagne le payaient au marc la livre de la taille, et des réglements particuliers fixaient invariablement la contribution des grands et des employés de l'État. Il rapportait par an environ 30 millions[1].

Clergé. —Les impôts étaient très-irrégulièrement partagés entre les trois ordres : au tiers-état les charges les plus lourdes, la taille, les gabelles et toutes les taxes imaginées sur le commerce; la noblesse, exempte jusqu'à la guerre, avait été forcée d'accepter une partie du fardeau en payant la capitation comme le taillable; le clergé seul avait échappé à cette loi commune, et aucun corps ne jouissait de priviléges aussi étendus, parce qu'en France aucun corps n'était aussi fortement constitué et ne défendait ses intérêts avec autant d'énergie et de persévérance. Il était exempt du logement des gens de guerre, des octrois des villes, d'une partie des droits d'aides, de la taille réelle et personnelle, du droit de franc-fief, d'ensaisinement et autres. Et pourtant ce corps, déjà riche des offrandes des fidèles et de la dîme des campagnes[2], possédait encore la meilleure partie des terres du royaume. Necker évalue les biens-fonds du clergé de France au sixième, et ceux du clergé des pays conquis au tiers de toutes les terres. Il était impossible qu'avec une telle fortune et de tels priviléges il ne fournît pas sa part aux dépenses de l'État. Il payait en effet sous le nom de *don gratuit* une contribution volontaire qu'il votait dans ses assemblées décennales; et, si la capitation ne l'avait pas frappé, c'est qu'il s'était racheté. L'État dans sa détresse acceptait avec joie une forte somme d'argent comptant, sacrifiant l'avenir au présent; l'Église, avec ses immenses richesses, se libérait sans peine et à peu de frais des charges que le roi imposait à ses sujets, et empêchait le regard importun du fisc de pénétrer dans le secret de ses revenus.

Dans ses assemblées, le clergé accordait souvent pendant la guerre un subside extraordinaire; c'est ce qu'il avait fait en payant 6 millions en 1705, et il avait fixé le don gratuit à une redevance de 1,292,906 livres qui, jointes aux 4 millions annuels du rachat de la capitation, font, pour l'année 1707, une somme de 4,292,906 livres.

Le clergé étranger qui n'était pas admis dans ces assemblées fournissait aussi quelques subsides : environ 500,000 livres à titre d'abonnement pour la capitation.

[1] La capitation donna, en 1706, 30,277,735 livres.

[2] Sully (Forb. I, 204) porte les dîmes à 12 millions et les autres sommes payées au clergé par les fidèles à 60 millions. En 1789, on évaluait à l'Assemblée constituante le produit des seules dîmes à 70 millions : M. H. Martin, dans son *Histoire de France*, donne 120 millions, y compris les frais (tome XVIII. p. 169).

Digitized by Google

Affaires extraordinaires. — La plus décriée, la plus onéreuse, la plus improductive des ressources de l'État était celle qu'on appelait les traités extraordinaires. Le ministre instituait des rentes, créait des offices ou augmentait les gages d'offices déjà créés ; il passait un marché avec des traitants qui fournissaient l'argent comptant, et se chargeaient ensuite de placer eux-mêmes les contrats de l'État à des rentiers ou à des acquéreurs d'offices. Mais les traitants prélevaient un bénéfice en ne donnant que les 5/6 ou les 4/5 de la somme dont le trésor se reconnaissait débiteur, et dont il payait l'intérêt à 8 ou 10 p. 0/0. Ainsi une augmentation de gages de 16,000 livres, payée par les receveurs des traites 140,000 livres, ne rapporta à Chamillard que 125,000 livres : c'était de l'argent placé à 8 p. 0/0, et ce ne fut pas la plus mauvaise de ses opérations. En 1707, on fit pour 68,918,398 livres d'affaires extraordinaires pour lesquelles le roi aliéna un capital d'environ 100 millions.

A ces désastreuses opérations on peut joindre les altérations de monnaies. On estime à 40 millions les bénéfices que fit Chamillard sur cette partie. Si l'on pouvait compter les pertes, on trouverait que celles de l'État, payé par les contribuables en monnaie faible, s'élevèrent au moins à ce chiffre, et que celles du commerce et de la France entière furent de plus de 400 millions. Cette année, le ministre avait fait frapper des pièces de 20 sous qui ne valaient réellement que 12 sous 6 deniers : il arriva naturellement que cette monnaie rentra dans les caisses de l'État, et que ce fut lui qui supporta la perte du bénéfice qu'il avait cru faire.

Résumé des revenus :

Revenus ordinaires.	109,180,253
Capitation.	30,000,000
Clergé.	4,792,906
Affaires extraordinaires. . . .	68,918,398
On peut évaluer les revenus de 1707 à. .	212,891,557 livres.

BALANCE.

Dépense. . .	337,015,145
Recette. . . .	212,891,557
Déficit. . . .	124,113,588 livres.

Les revenus n'atteignaient pas à la moitié des dépenses, et pourtant ce déficit était plus grand encore qu'il ne le paraissait.

Tous les fonds n'étaient pas rentrés au trésor. Le paysan, accablé sous le poids d'un double impôt direct, ne pouvait avoir partout acquitté régulièrement les tailles et la capitation; les traitants, qui faisaient déjà sur les affaires extraordinaires d'énormes bénéfices, n'avaient pas même payé comptant, et redevaient à l'État 48,036,310

Digitized by Google

livres. La recette ne dut pas dépasser 170 millions, et une grande partie de cette somme dut être affectée aux paiements arriérés des dépenses précédentes ; depuis le commencement de la guerre on vivait ainsi d'anticipations, et le compte de chaque année se soldait sur les revenus des années suivantes. A peine resta-t-il dans les caisses de l'État 100 millions pour faire face à un budget de 337 millions.

On eut recours aux emprunts, aux billets, à de nouvelles anticipations. Quand Desmarets parvint au ministère, il trouva que les anticipations s'étendaient jusqu'en 1712 et s'élevaient au chiffre de 69,120,503 livres; qu'on avait emprunté 2 millions à Gênes, 11 millions à Samuel Bernard; qu'il était dû au public en billets de monnaie réformés au mois de mai 1707, 72 millions ; 54 millions en billets des fermiers généraux; 9 millions en billets de monnaie non convertis; 7 millions en billets des sous-fermiers ; 6 millions en promesses de la caisse des gabelles ; 61 millions en billets de l'extraordinaire des guerres ; et qu'on devait en outre aux trésoriers du royaume 102,366,833 livres pour ordonnances de paiements non acquittés. C'est ainsi que l'État apurait ses comptes de chaque année par un ajournement perpétuel de ses paiements et par une effrayante accumulation de dettes qui devait infailliblement conduire à une banqueroute.

Digitized by Google

APPENDICE B.

SUR LE CONTROLEUR GÉNÉRAL DESMARETS.

Le désordre des finances, l'épuisement du trésor et la singularité des expédients que Desmarets mit en œuvre pour soutenir l'État ne doivent pas faire porter contre lui un jugement trop sévère. Il ne gouvernait pas la France, et il ne reçut la direction des affaires qu'au moment où Chamillard déclara qu'il n'avait pas la force de soutenir un poids que ses fautes avaient rendu plus lourd, et où Louis XIV, qui n'aimait pas Desmarets, ne vit personne autre que lui capable de le supporter. Le résumé de ses opérations pendant les huit années de son ministère fera connaître, mieux encore que ses protestations, les difficultés qu'il rencontra et les efforts qu'il fit pour en triompher. Il en a lui-même composé l'histoire dans un mémoire qu'après sa disgrâce il adressa du fond de l'exil au régent, et Forbonnais n'a fait qu'ajouter quelques détails nécessaires à cette apologie.

Le père de Desmarets, fils d'un fermier enrichi et trésorier à Soissons, avait épousé une sœur de Colbert, avant que celui-ci, devenu ministre, songeât à allier sa famille aux plus grands noms de la cour. Nicolas Desmarets entra dès sa jeunesse dans les bureaux de son oncle qui le prit en amitié et se chargea de sa fortune. Son opiniâtreté au travail et les vastes connaissances qu'il acquit auraient suffi pour le conduire de bonne heure aux plus hauts emplois ; un soupçon, peut-être mal fondé, l'arrêta dans sa carrière. Il avait été chargé d'une fabrication importante de petites pièces de monnaie, et il avait à la suite de cette opération acheté la terre de Maillebois, fait de grandes dépenses et affiché un luxe imprudent : le bruit se répandit que sa fortune provenait des bénéfices secrets de la monnaie, et Colbert, acceptant, sans jugement, la rumeur publique, écrivit à Louis XIV avant de mourir de ne jamais employer son neveu dans les affaires. Quelques jours après, Desmarets fut durement dépouillé de sa charge et condamné à un rigoureux exil dans sa terre de Maillebois ; il y resta vingt ans. Chamillard, qui avait besoin de s'entourer de gens habiles pour suppléer à son incapacité, parvint à obtenir son rappel sans pouvoir le faire agréer au roi ; ce ne fut qu'à force de persévérance qu'il vainquit cette antipathie et le fit nommer directeur des finances : de là au contrôle général il n'y avait qu'un pas, et ce fut encore Chamillard qui se chargea de le lui faire franchir. Reconnaissant lui-même l'insuccès de son administration, et craignant une disgrâce

Digitized by Google

tardive, il supplia le roi d'accepter sa démission et désigna Desmarets pour lui succéder. Le roi fit appeler le directeur dans son cabinet, lui expliqua lui-même l'état déplorable de ses finances, et ajouta que, les choses étant en cet état, il serait obligé à Desmarets s'il pouvait y trouver quelque remède, et point du tout surpris si tout continuait d'aller de mal en pis (20 février 1708).

En effet le mal était grand.

L'État devait en dettes exigibles.		482,844,661 liv.
Billets de monnaie convertis ou non, billets et promesses diverses.	265,365,660	
Intérêts échus de ces billets. .	27,991,665	
Ordonnances non acquittées.	102,366,833	
Anticipations.	69,120,503	
Emprunts faits à Gênes, à Samuel Bernard, etc.	18,000,000	

Chamillard avait achevé de détruire la confiance par la grande quantité de papiers qu'il avait émis et par le peu de soin qu'il avait de tenir ses engagements. Aucun banquier ne voulait prêter au roi, et Louis XIV ne put obtenir d'argent de Samuel Bernard qu'en flattant sa vanité. Les offres de Desmarets avaient été repoussées; Bernard, qui avait déjà engagé des sommes considérables, se montrait inflexible: il fallait pourtant de l'argent. Desmarets l'invita à dîner avec lui à Marly et le présenta au roi qui lui fit de grandes amitiés, lui offrit de lui montrer ses jardins, et ne cessa de lui adresser la parole pendant toute la promenade. Le financier, ravi, accorda au retour tout ce qu'on lui demandait: quelque temps après il fit banqueroute. Un prince réduit à de pareils expédients n'avait pas grand crédit.

Les dépenses de l'année étaient fixées à 202,788,354 livres; et les anticipations antérieures ne laissaient au roi que 20,388,138 livres sur ses revenus. Desmarets ne se laissa pas effrayer par la difficulté, et, à la fin de 1708, il avait fourni 229,059,467 livres; la nécessité qui force un ministre à accomplir de tels prodiges excuse bien des fautes et bien des violences.

Les impositions, déduction faite des charges et des diminutions, s'élevaient à [1].	46,001,434
La capitation produisit	30,277,735
Les anticipations sur les revenus des années suivantes jusqu'en 1716.	5,451,806
Les affaires extraordinaires.	55,358,516
Création de 2,100,000 liv. de rente sur l'Hôtel-	

[1] Quand on créait une rente, on en assignait le paiement sur un des revenus de l'État, et cet argent était déduit du chiffre des impositions ainsi que les diminutions ou remises faites aux contribuables. Ces deux sommes faisaient, en 1708, un total de 73,721,822 livres.

Digitized by Google

de-Ville au denier 16.	33,600,000
Augmentations de gages.	11,400,000
Fonds des années précédentes.	46,969,976
Total	229,059,467

Mais il avait de sa pleine autorité transporté à l'année 1709 les sommes assignées sur 1708 dont il fallait libérer les revenus; il avait augmenté la dette de l'État par la création de rentes nouvelles; il avait multiplié, comme ses prédécesseurs, les charges inutiles, institué les marqueurs de bas, les vendeurs de fruits, les courtiers de volaille. Néanmoins il avait fait subsister l'État: c'était beaucoup; il avait su faire rentrer dans le trésor royal tout l'argent qui restait auparavant dans les provinces entre les mains des comptables, et mettre plus d'ordre dans cette partie de l'administration; il avait rendu la liberté au commerce, en n'exigeant plus que le quart des paiements se fît en billets de monnaie : il avait fait le bien, quand il en avait eu les moyens.

Et pourtant de graves reproches pèsent sur sa mémoire : Dutot et Forbonnais l'accusent d'avoir fait éprouver à la France une perte considérable par la refonte des monnaies. Ont-ils songé que cette opération (14 mai 1709) avait été ordonnée après la bataille d'Oudenarde et la prise de Lille, au moment où l'Artois, la Flandre, la Picardie étaient rançonnés par l'ennemi, et où le dernier général français allait, malgré la valeur opiniâtre de ses troupes, plier encore une fois devant les alliés à Malplaquet? Ont-ils songé que le ministre qui voit sa patrie envahie, les soldats qui la défendaient sans munitions et sans pain, ses caisses sans argent, et les embarras d'une guerre malheureuse accrus des difficultés nouvelles d'une épouvantable famine [1], n'est pas libre d'attendre un seul jour pour avoir le loisir de préparer une plus fructueuse combinaison? Il est vrai que cette refonte a procuré de grands bénéfices aux étrangers; mais les quelques millions qu'en a retirés le roi ont peut-être sauvé la France.

On avait commencé le 26 mars par ordonner une diminution d'espèces qui réduisait les louis d'or à 12 livres 10 sous, et les écus à 3 livres 7 sous [2]. C'était le prélude de la refonte dont le ministre voulait augmenter le produit. L'ordonnance parut le 14 mai : toutes les monnaies anciennes devaient être mises au creuset et frappées de nouveau en écus de 5 livres, et en louis de 20 livres; chacun pouvait fournir un sixième de la somme en billets de monnaie. L'État semblait généreux : il acceptait au pair des papiers qui perdaient 80

[1] Le prix du blé cette année s'éleva à 50 livres l'hectolitre.

[2] Pendant son ministère, Chamillard avait altéré les monnaies. Il venait en 1707 de faire fabriquer des pièces de 20 sous dont la valeur intrinsèque n'était que de 16 s. 6 d. Desmarets, en 1708, avait ordonné plusieurs diminutions pour ramener l'argent à sa première valeur et au 1er janvier 1709 les louis étaient fixés à 12 liv. 15 s., les écus à 3 liv. 8 s.

Digitized by Google

p. 0/0 dans le commerce, et on pouvait croire que chacun s'empresserait de profiter de cette faveur. Mais l'argent, de 32 livres 10 sous, était élevé à 40 livres le marc ; de sorte que celui qui portait 100 livres en billets, et 500 en monnaie, donnait, outre son papier, 15 marcs et 4 onces 1/8 pour ne recevoir que 15 marcs d'argent. Peu se laissèrent prendre à ce piége grossier ; une grande partie du numéraire passa chez nos voisins, qui, en le frappant au nouveau type, ne gagnèrent pas moins de 52 millions, pendant que le profit de l'État se bornait, de l'aveu de Desmarets lui-même, à 11,370,773 livres. Le ministre venait d'autoriser au commencement de cette année la réimpression d'un ouvrage sur les pernicieux effets de l'augmentation des monnaies [1]. Une pareille mesure, impossible de nos jours, a été de tout temps condamnée par la justice et par l'intérêt : le salut de l'État peut seul l'excuser quelquefois.

Ces 11 millions, joints aux anciens impôts, à la capitation, et à toutes les mesures extraordinaires que le besoin d'argent faisait sans cesse imaginer, formèrent encore un total de 199,148,926 livres. Chaque année la continuation des paiements semblait être un miracle, et on a peine à croire qu'avec 72,150,366 livres de revenus, et sans crédit, il ait été possible de réunir une somme de 200 millions.

L'année avait été si malheureuse que cette somme ne suffisait même pas. Les arbres et les moissons avaient gelé. Le ministre dut déployer une prodigieuse activité pour empêcher la nation de mourir de faim ; 557,900 sacs de blé à 30 ou 40 livres furent tirés des provinces et envoyés dans les magasins militaires. Des traités passés, avec des marchands de l'Afrique, du Levant et de la Baltique, approvisionnèrent Paris et la France, et modérèrent les pernicieuses spéculations des accapareurs. Mais ces secours n'avaient été obtenus qu'à force d'argent, et, malgré la dépense, il avait encore fallu soulager le fardeau des campagnes et diminuer 12 millions sur les tailles de 1710 : aussi le brevet de la dépense s'était-il élevé à 221,110,547 livres.

Il dépassa ce chiffre en 1710 ; les vivres étaient plus chers, les armées plus nombreuses ; il fallut pour les entretenir 733,000 sacs de blé et le pain de munition coûta plus de 33 millions à l'État ; la dépense de l'année entière fut de 225,847,281 livres.

« Le détail des moyens dont on s'est servi pour les dépenses des années 1708 et 1709, dit Desmarets, fait sentir quelle devait être la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver de nouvelles ressources pour les dépenses de la guerre qui continuait avec plus de vivacité que jamais [2]. » Il sut pourtant en trouver. De nouvelles créations de rentes ne rapportèrent pas au trésor un capital moindre que 120 millions. Le public confia ses fonds au prince, malgré le discré-

[1] L'ouvrage de Henri Poulain, conseiller à la Cour des Comptes.— Melon, *Essai politique sur le commerce*, ch. 18.

[2] *Mém. de Desmarets.* — Forb, t. V, p. 374.

Digitized by Google

dit, malgré l'irrégularité du paiement des arrérages, malgré certaines diminutions d'intérêts; il avait foi dans la vigilance et dans la probité de Desmarets qui venait de signaler son activité par une importante réforme. Les traitants épuisaient l'État par les bénéfices énormes qu'ils se réservaient sur les affaires extraordinaires ; le ministre les mit en régie, décida les receveurs-généraux à en accepter l'administration, sans prélever aucune remise, et établit pour recevoir ces fonds une caisse dont la solidité raffermit le crédit [1]. Introduire l'économie à une époque de désordre, créer un crédit, et montrer par l'expérience la supériorité du système des régies sur celui des fermes, ce sont là des services qui méritent quelque reconnaissance.

La grande opération de l'année fut l'institution du dixième levé sur tous les biens jusqu'à la signature de la paix ; Forbonnais l'accuse de s'y être décidé trop tard [2] : c'est vrai ; mais sachons-lui du moins gré de s'y être enfin décidé. Il y avait tant d'intérêts, tant de priviléges, tant de puissances opposés à cette institution qu'elle semblait impossible, et qu'elle l'eût été, si l'on eût entrevu quelque autre espérance de salut. Ce secours inattendu produisit un tel effet « qu'on peut dire que c'est » un des principaux motifs qui ont déterminé les ennemis à faire la » paix : ils s'en sont même assez expliqués pour ne laisser aucun lieu » d'en douter [3]. » En effet, depuis 1710, nos revers cessèrent ; la politique anglaise changea ; les préliminaires de Londres ne tardèrent pas à être signés, et les Français retrouvèrent la victoire à Denain.

Mais plus on approchait du terme, plus il fallait faire d'efforts pour l'atteindre promptement. Le ministre fournit, en 1711, 275,596,136 livres, sur lesquelles le dixième avait donné 38,414,297 livres. Les dépenses étaient de 264,012,839 livres ; mais sur cette somme 46 millions appartenaient aux exercices précédents et ne grossissaient pas le budget de l'année.

La balance fut moins heureuse en 1712 ; la dépense était de 240,379,947 livres, et la recette de 212,486,305 livres ; le dixième n'avait pas produit 27 millions. Le besoin d'argent en était la cause ; on avait vendu d'iniques priviléges, et tous ceux qui avaient pu payer comptant une somme modique, tels que le clergé, l'ordre de Malte, la province d'Alsace, avaient échappé au niveau de cette loi d'égalité.

Malgré la refonte, qui avait fait rentrer plus de 40 millions de billets de monnaie, il en restait encore un grand nombre dans la circulation, et on voyait sous toutes les formes dans le commerce une multitude d'engagements de l'État que leur nombre et leur peu de solidité avilissaient : c'étaient les promesses à cinq ans d'échéance, les

[1] C'est la Caisse dite de Legendre qui soutint l'État jusqu'au mois d'avril 1715, où elle manqua.
[2] Forb., t. V, p. 394.
[3] *Mém. de Desmarets.* — Forb., t. V, p. 379.

Digitized by Google

billets d'emprunts, les billets de subsistance et toutes les assignations qui dévoraient les revenus futurs et paralysaient l'action du ministre. Il fut ordonné que tous ces papiers cesseraient d'avoir cours, et seraient convertis en contrats de rentes. Le commerce se trouva ainsi débarrassé et l'État libéré ; au prix d'un légère redevance annuelle, il recouvra la totalité des sommes payées par les contribuables, et ne fut plus, pour un moment du moins, menacé par cette terrible armée de créanciers qui, à chaque trimestre, venaient, au nom du passé, réclamer l'argent à peine levé, et enlever au présent ses ressources légitimes. Mais cet heureux résultat n'était encore obtenu que par la violence : il avait fallu dénaturer injustement une dette sacrée et contraindre les créanciers à abandonner leur capital en le prêtant à l'État.

La paix fut enfin conclue. En 1713, la plupart des ennemis de la France, l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la Sicile, renoncèrent à une lutte qui ne leur promettait plus d'avantages, et la guerre ne continua qu'avec l'empereur et l'Empire. Seuls, de tels adversaires n'étaient pas redoutables, et on pouvait prévoir qu'ils ne tarderaient pas à céder à leur tour. Cependant, tant qu'ils ne déposaient pas les armes, il fallait que la France entretînt toujours son armée qui était plus de 150,000 hommes. On avait meilleur espoir ; mais les dépenses ne diminuaient pas encore : elles furent cette année de 211,697,672 livres. Les fonds, grâce au renouvellement des anticipations que l'on étendit jusqu'à l'année 1722, purent s'élever à 197,839,812 livres : le bienfait de la conversion de 1710 fut presque entièrement perdu.

Deux grandes mesures furent adoptées, et, comme à cette époque le gouvernement ne savait pas concilier l'intérêt de l'État et celui des particuliers, ce qui est le principe de toute bonne administration, il était rare qu'une grande mesure ne portât pas quelque préjudice à ces derniers. Aussi la diminution des espèces et la conversion des rentes de 1713, qu'on crut nécessaires et même justes à plus d'un titre, portent-elles un caractère de violence et de brutalité qui devait froisser bien des intérêts, ruiner bien des fortunes privées.

Les monnaies avaient été depuis 1689 successivement haussées jusqu'à 42 livres 10 sous au marc; le mot de livre avait pris un sens tout différent de celui auquel on avait été habitué sous l'administration de Colbert, et la pièce qui portait ce nom était loin de représenter la même quantité de marchandise. Ces changements dans la valeur d'un même signe étaient nuisibles au commerce. Desmarets crut devoir réparer cette erreur et apaiser le trouble en ramenant peu à peu les monnaies à leur ancien titre. En conséquence, il ordonna, à partir du 1er avril 1713 jusqu'au 1er septembre 1715, onze diminutions successives qui devaient les porter à 30 livres 10 sous le marc. Il ne vit pas que pendant ces deux années le commerce languirait privé dans ses échanges d'une mesure fixe et déterminée; que les pro-

Digitized by Google

priétaires qui avaient passé de longs baux feraient au détriment de leurs fermiers et locataires d'injustes bénéfices, que les impôts seraient en réalité augmentés et les rentiers de toute espèce gratuitement enrichis. Le titre et le poids des monnaies ne sont que des conventions; mais ces conventions, dès qu'elles sont devenues une habitude, tiennent aux relations sociales par tant de liens qu'on ne saurait les rompre sans dommage et sans souffrance : le meilleur est de les laisser le plus longtemps possible telles que la loi et l'usage les ont une fois établies.

La conversion des rentes fut une violence d'un autre genre. Depuis l'année 1709, les bureaux des payeurs de l'Hôtel-de-Ville ne s'ouvraient plus que tous les six mois, et, pendant le renchérissement de toutes les denrées, les rentiers attendaient en vain le paiement de la moitié de leurs arrérages. Il fallait mettre un terme à cette perpétuelle banqueroute, et on y pourvut par une autre banqueroute. L'édit du mois d'octobre 1713 ordonna que toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville seraient converties en nouveaux contrats au denier vingt-cinq; que toutes celles qui avaient été acquises depuis le mois d'avril 1706 seraient réduites aux trois cinquièmes du prix de leur achat, et que, pour les unes comme pour les autres, on ajouterait au capital les intérêts qui n'avaient pas été payés. Diminution du revenu, retranchement d'une partie du capital, emprunt forcé, voilà ce que Desmarets et d'autres avec lui appelaient « assurer le sort des rentiers. » Il est certain que la plupart de ces titres avaient été acquis à vil prix, que des usuriers avaient profité de la détresse de l'État pour exiger des intérêts exorbitants, et qu'enfin il fallait échapper à la désastreuse interruption des paiements. Mais que d'honnêtes créanciers, que de modestes rentiers désolés et appauvris injustement par cette suppression!

Les dépenses demeurèrent toujours aussi lourdes et continuèrent à grever l'État d'un terrible arriéré. Elles furent de 213,529,630 livres en 1714, et les fonds réunis ne dépassèrent pas 199,175,671 livres. En 1715, le brevet de la dépense avait été arrêté à 146,824,181 livres : c'était un progrès. Mais Desmarets quitta le ministère, et dut abandonner à d'autres le soin d'établir pour cette année la balance du trésor, et la gloire de fermer les blessures qu'il laissait saignantes. Pour lui, il n'avait réellement pas joui de la paix. Elle avait été définitivement signée en 1714; mais bien qu'il n'y ait pas eu d'armées en campagne, les troupes n'avaient pas encore été licenciées : il avait fallu les payer et les nourrir[1]. Les pertes éprouvées pendant l'hiver de 1709 pesaient encore sur la France : les arbres étaient gelés, les cultivateurs ruinés, les troupeaux diminués; le roi payait ses fourrages et son pain beaucoup plus cher, au moment où les rentrées étaient

[1] *Mém. de Desmarets.* Cité par Forbonnais, t. V, p. 34.

Digitized by Google

plus difficiles, et où il était obligé de faire des remises considérables sur les tailles[1].

Les trois dernières années virent néanmoins paraître quelques ordonnances qui firent sentir au peuple les premiers bienfaits de cette paix, et qui peuvent faire regretter que Desmarets n'ait pas gouverné la France à une époque plus calme et plus prospère. En 1713, la liberté fut rendue au commerce maritime, dès que les relations purent être rétablies avec l'Angleterre ; des péages furent abolis ; l'impôt sur le sel et sur les viandes de boucherie diminué. En 1714 et en 1715, quelques-uues des charges créées pendant la guerre furent rachetées. Ses projets ne s'arrêtèrent pas là : élève de Colbert, il avait appris à mettre dans les finances une régularité parfaite, et il professait une aversion profonde pour toutes les mesures extraordinaires auxquelles il avait été constamment forcé de recourir, emprunts, ventes d'offices, anticipations, impôts indirects. Il voulait qu'avant l'année 1718 le désordre eût disparu, et que le roi eût recouvré ses revenus tels qu'ils étaient en 1683, et il regrettait que la promesse royale ne lui permît pas de liquider les dettes de l'État avec le produit de la capitation et du dixième. C'étaient des contributions qu'il aimait parce qu'elles étaient plus équitablement réparties que les autres ; et, ne pouvant les conserver, il voulait les remplacer par une imposition générale sur le clergé, les pays d'États, les villes, les provinces et les généralités qui auraient été chargés du paiement des 60 millions de rentes dont étaient grevés les revenus, et par une augmentation de deux sous sur les tailles qui aurait suffi pour diminuer certains droits d'octroi et rembourser toutes les charges inutiles et oppressives que les ministres avaient inventées depuis 1683. Tel est le plan qu'il avait soumis à Louis XIV et qu'il rappelle dans son Mémoire adressé au régent.

Mais ce ne furent là que des projets ; et, tout en leur rendant justice, il faut le juger surtout par les actes accomplis. Or, dans les sept années qui s'écoulèrent de 1708 à 1715, voici quelles furent les dépenses, les fonds assignés aux paiements et le déficit :

Dépenses.		1,914,539,381
Revenus ordinaires, déduction faite des charges.	268,768,794	
Capitation.	192,386,793	
Dixième.	111,076,056	1,564,585,188
Anticipations.	233,807,897	
Affaires extraordinaires. . . .	758,544,648	
Dépenses pour le paiement desquelles il n'y avait pas encore de sommes assignées en 1715. . .		349,954,193

[1] *Mém. de Desmarets.* Cité par Forb., V, p. 45.

Digitized by Google

Desmarets n'est pas responsable de la dépense ; on était en guerre, et Louis XIV ne consultait guère son contrôleur général pour la conduite de sa politique. Ce qui lui appartient en propre, c'est le talent qu'il a fallu déployer pour suffire à cette dépense d'environ 2 milliards avec des revenus ordinaires qui ne firent pas la septième partie de cette somme.

Tous les mémoires parlent de l'hiver de 1709 et de la misère dont il fut suivi. Il suffit d'ouvrir les ouvrages les plus connus des contemporains pour y trouver la preuve des difficultés qu'eut à surmonter Desmarets et de l'épuisement de la France ; mais il n'est peut-être pas sans intérêt de la chercher dans le journal d'un curé de village, qui vivait au milieu des paysans et dans une province où les arbres sont la principale richesse agricole.

« Le lundi, septième janvier, dit-il, commença une gelée qui fut ce jour-là la plus rude journée et la plus difficile à souffrir. Elle dura jusqu'au 3 ou 4 février. Pendant ce temps-là il vint de la neige d'environ demi-pied de haut. Cette neige était fort fine ; elle se fondait difficilement. Quelques jours après qu'elle fut tombée, il fit un vent fort froid qui la ramassa dans les lieux bas : il découvrit les blés qui gelèrent presque tous. Les arbres gelèrent aussi ; il n'y eut point d'espèces d'arbres dont il n'y eût beaucoup de gelés ; les chênes même, qui semblent être les plus durs, furent gelés en grand nombre, particulièrement ceux qui avaient été ébranlés depuis peu, qui moururent presque tous, par cantons. Beaucoup de pommiers parurent n'être pas morts ; ils poussèrent des feuilles et des fleurs, et moururent ensuite ; d'autres portèrent des pommes en 1709, et sont morts cette présente année 1710. J'en ai vu ces jours passés dont toutes les branches étaient vertes, prêtes à faire épanouir les bourgeons, dont elles étaient très-garnies, dont le pied était mort à un pied haut de terre et dépouillés environ à cette hauteur de leur écorce, qui était sèche par le bas, et verte par le haut et bien vive..... Je reviens aux arbres fruitiers qui sont si infructueux cette présente année que je ne crois pas qu'on puisse faire de tous les fruits qu'on cueillera dans cette paroisse une pipe de cidre, qui vaut maintenant 100 francs la pipe [1]. Les maladies commencèrent vers le mois d'août 1709, et ont continué jusqu'à présent. Le registre suivant qui est pour l'année 1710 fait voir combien il y a eu de morts (27 décès en 1709, 56 en 1710. En 1711, il ne mourut que 5 personnes). Mais il n'en est pas mort le

[1] Le prix moyen de la pipe de cidre est aujourd'hui de 60 fr. (1853).

Digitized by Google

dixième de ceux qui ont été malades. Le pourpre, la petite vérole, la rougeole, la dyssenterie, la fièvre continue avec transports au cerveau, se sont trouvés tous ensemble en même temps dans la même maison ; et il y en a eu qui n'ont pas été plutôt guéris de quelqu'une de ces maladies, qu'ils ont été attaqués par d'autres dont ils sont morts ensuite [1]. »

[1] Extrait des registres de la paroisse de Feings, communiqué par M. de la Sicotière.

Digitized by Google

APPENDICE C.

SUR L'ADMINISTRATION DU DUC DE NOAILLES.

Je ne veux que donner une analyse succincte des principales opérations financières du duc de Noailles ; Forbonnais les a clairement exposées en détail : mais il est nécessaire de dire ici quel a été l'homme auquel Law a succédé.

Le comte de Noailles avait épousé une nièce de Madame de Maintenon : ce mariage contribua puissamment à sa fortune. Il devint rapidement gouverneur de Berry, duc, lieutenant-général et commandant en chef des troupes du Roussillon ; il se distingua dans la guerre de la succession, prit Girone, devint grand d'Espagne, et occupa à la cour de France un rang élevé, grâce à son nom, à ses services et à l'amitié de Madame de Maintenon. Il était lié avec le duc d'Orléans, et, lorsqu'à la mort de Louis XIV les secrétaires d'État furent remplacés par des Conseils, il fut désigné l'un des premiers pour faire partie du gouvernement. Le régent le nomma *président du conseil particulier des finances* [1], dont le maréchal de Villeroy était le chef ; mais le maréchal était incapable de s'occuper sérieusement de pareilles questions, et le duc eut la direction principale des affaires.

Il n'avait cependant pas des pouvoirs aussi étendus que l'étaient ceux des anciens contrôleurs généraux. Il nous l'apprend lui-même dans une de ses lettres : « Il faut commencer par vous dire que quoyque président des finances l'arrangement des fonds est chose qui n'est absolument point de mon district. C'est Monseigneur le duc d'Orléans qui en dispose ; c'est M. le Couturier qui lui rend compte sur cette matière, qui reçoit ses ordres et qui les exécute ; je dois donc être considéré bien différemment en cecy de ceux qui ont eu jusqu'à présent le timon des affaires qui pouvoient former leurs impositions et n'avoient plus qu'à les faire agréer. Je ne puis et ne dois entrer que pour ma part dans les mesures qui se prennent, et vous jugerez par là de ce qui peut dépendre de moi dans le courant des affaires [2]. » Il

[1] Les membres de ce conseil ne sont pas les même dans tous les auteurs. Les noms que donne Forbonnais sont ceux que j'ai trouvés en tête du registre des délibérations du Conseil des finances.

[2] Lettre à M. le duc de Caderousse, 29 février 1716. — 2232, t. I.

Digitized by Google

n'apporta pas moins au travail tout le zèle et toute l'activité qu'exigeait la déplorable situation des finances. J'ai déjà cité [1] une lettre dans laquelle il s'excuse de ne pas aller voir la marquise de Villette, sa tante, en disant qu'il « faut s'en prendre aux occupations de la présidence qui ont été jusques à présent des plus vives. » On trouve aussi dans sa correspondance de nombreux témoignages de son désintéressement. Il déclare au duc de Noirmoutier qu'il ne fait « aucun usage du crédit de la présidence des finances sur ce qui regarde les employs des fermiers généraux auxquels il s'est fait un principe de ne rien demander [2]. » Il écrit au comte de Stairs, à Madame d'Urfé, à la duchesse d'Elbeuf et à plusieurs autres personnes pour leur apprendre qu'il « n'y a pas moyen de [les] dispenser de faire viser leurs ordonnances, [parce que] c'est un arrangement général auquel tout le monde a été assujéty [3]. »

J'ai dit quelle était la situation des finances à la mort de Louis XIV. Il était dû :

1° Capital des rentes constituées, environ	2,000,000,000
2° Capital des créations d'offices, des augmentations de gages, etc.,	542,063,078
3° Billets de toute espèce compris dans la déclaration du 7 avril 1716 (promesses des gabelles, billets de Legendre, de la guerre, de la marine, etc.),	596,696,959
4° Billets des receveurs généraux des finances et sommes dépensées par anticipation,	137,222,259
5° Dettes de diverse nature (aux négociants de la mer du Sud, aux créanciers de Fargès, aux fournisseurs de la cour, aux pensionnaires de l'État, aux rentiers, aux électeurs de Cologne et de Bavière), environ	185,000,000
TOTAL....	3,460,982,296 liv.

Sur cette somme, il y avait 710,994,000 livres de dettes exigibles au 1er septembre 1715 ; le trésor ne possédait alors que 7 à 800,000 livres, et ne devait pas recevoir plus de 4 ou 5 millions pendant les derniers mois de l'année [4] : telles étaient les difficultés en face desquelles se trouva le duc de Noailles, et dont il essaya de triompher par une série d'opérations, quelquefois violentes, souvent justes, presque toujours utiles à l'État.

[1] Ch. 1, page 13, en note.
[2] 24 septembre 1715. Il répète la même chose dans une lettre au marquis de la Châtre, S. F. 2232, t. I.
[3] 16 janvier 1716, t. I.
[4] Forb., t. V, p. 210.

Digitized by Google

Il commença par un visa général de tous les billets discrédités qui circulaient dans le public sous les noms différents de promesses des gabelles, billets de Legendre, billets de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, billets de la marine, de l'artillerie, des fortifications, assignations et ordonnances, etc. Une déclaration du 7 décembre 1715 ordonna aux porteurs de ces divers effets de les rapporter par-devant les commissaires du roi, qui devaient les vérifier, les réduire selon leurs diverses origines, et les convertir tous en une seule espèce de billets, émis au nom de l'État. Ce grand travail, auquel furent employés les frères Paris, fut terminé au mois de mai 1716, et, le 7 avril, parut l'ordonnance qui apprenait aux créanciers de l'État leur sort. Tous les billets subissaient une diminution qui variait d'un cinquième aux quatre cinquièmes de la valeur primitive : les officiers de l'armée de terre et de la marine, les négociants qui avaient fourni des marchandises, étaient les plus favorisés ; les agioteurs et tous ceux qui avaient fait commerce de papiers publics étaient les plus rudement frappés. Les 596,696,959 livres qui avaient paru au visa furent réduites à 359,502,522 livres [1]. On s'aperçut que cette somme contenait encore des doubles emplois, et une seconde révision fixa le chiffre des billets dus par l'État à 276,149,813 livres [2]. On créa pour les remplacer 250 millions de *billets d'État* qui rapportaient 4 p. 0/0. L'État gagna ainsi sur le capital, qui fut réduit de plus de moitié, et sur l'intérêt qui s'élevait auparavant, pour quelques-unes de ces dettes, à 10 p. 0/0.

On avait publié, le 24 mars 1716, une déclaration qui annonçait que le total des billets des receveurs généraux montait à 63,959,406 livres [3]. Par le visa et par la conversion en billets d'État, il semblait que, sur cet article, le trésor ne fût plus surchargé que d'un arriéré de 26,149,813 livres : on espérait ainsi rassurer le public. Mais, en réalité, les billets des receveurs généraux formaient plus du double de la somme qu'on avouait, et, sur les 250 millions de billets d'État, le régent se réserva 51,640,160 livres, qui ne furent pas employées au rachat des effets visés : il restait encore, outre les 250 millions de billets d'État, près de 215 millions de papiers royaux.

A la réduction générale on joignit une réduction particulière qui ne porta que sur les plus riches financiers. Le duc de Noailles, aidé des conseils de Paris-Duverney, se servit du moyen qu'avait déjà employé Colbert, et auquel on devait avoir encore recours sous une forme nouvelle dans la liquidation des effets du système. On établit, par arrêt du 17 mars 1716, une chambre de justice, « avec pouvoir de connoître des crimes, délits et abus qui ont été commis dans les finances de

[1] Forb., t. V, p. 210. — Voir le détail des effets visés, t. V, p. 312.
[2] Voir les éléments de ce calcul dans Forbonnais, t. V, p. 321.
[3] *Ibidem.*, t. V, 299.

Digitized by Google

l'État, et à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes, et de quelque qualité et condition qu'elles fussent, et de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives et pécuniaires qu'il appartiendroit[1]. » Le travail commença aussitôt; dès le mois de novembre 1716, les premières listes de taxations furent publiées, et la dix-neuvième et dernière parut le 17 mars 1717. 4,410 financiers furent déclarés coupables et condamnés à des restitutions qui s'élevaient à un total de 219,478,391 livres[2] : Paris lui-même eut à payer une amende de 200,000 livres. Mais la rigueur qu'on avait d'abord déployée « afin d'accorder à nos peuples, dit l'arrêt, la justice qu'ils nous demandent contre les traitants, » s'était bien adoucie, grâce à la clémence trop facile du régent; une déclaration du 18 septembre 1716 avait exempté les financiers de toutes les peines capitales et afflictives, et un édit du mois de mars 1717 mit fin aux séances de cette chambre de justice « que les vœux de toute la France, porte encore l'arrêt, avoient demandée, et dont il semble qu'elle désire également la fin. » Le chancelier d'Aguesseau dit aux magistrats en leur annonçant que leur mission était terminée : « Les remèdes peuvent quelquefois devenir des maux quand ils durent trop longtemps[3]. » C'est que de pareils remèdes sont toujours de véritables maux. La chambre de justice de 1716 le prouve : elle coûta à l'État 1,200,000 livres ; elle effraya les esprits, que des mesures plus sages commençaient à rassurer; elle tourna contre le gouvernement la haine du peuple, qui n'était due qu'aux traitants, et elle rapporta à peine 100 millions au trésor : les plus coupables obtinrent leur grâce.

La troisième opération fut une réduction sur les rentes, ordonnée par les arrêts d'octobre et de décembre 1715. « Nous ne doutons pas, dit le premier de ces arrêts, que les propriétaires des rentes créées sur les tailles n'ayent compté eux-mêmes sur la réduction que nous voulons faire. » Toutes les rentes créées depuis 1702, sur les tailles, les recettes, les postes, etc., qui n'avaient pas été diminuées en 1713, furent

[1] Forb, t. V, p. 290.—Voici ce que le duc de Noailles écrit à ce sujet à Mme de Maintenon (23 mars 1716) :

« Quoy que les nouvelles de la Finance, Madame, ne touchent pas beaucoup votre curiosité, je ne doute point cependant qu'elle ne soit excitée par les opérations de la chambre de justice qui est une époque considérable pour les gens d'affaires. J'auray l'honneur de vous rendre compte quelquefois des succès qu'elle aura. Quant à présent tous mes pénitents travaillent à leur examen pour parvenir à faire la confession qu'on leur demande. Je souhaitte que la conjonction du tems où nous sommes leur inspire une bonne contrition accompagnée cependant de la restitution qui est l'acte le plus essentiel pour l'objet dont il s'agit. Au surplus, comme l'opération est douloureuse, je suis persuadé que l'on criera beaucoup contre les auteurs; mais j'espère que dans la suite et après que chacun aura eu son absolution, on redeviendra aussy bons amis qu'auparavant. »

[2] Forb., t. V, p. 290, donne le tableau de ces taxations.

[3] *Enc. Mét.* : Finances au mot *Billets*.

Digitized by Google

abaissées au denier 25, et les principaux furent réduits proportionnellement aux bénéfices qu'avaient pu faire les acquéreurs. Les intérêts qui n'étaient pas payés depuis plus d'un an furent joints au capital, et l'État se libéra ainsi d'une lourde dette qui grossissait chaque jour. Sur la seule réduction du capital, il fit un profit net de 24,529,600 livres, et il déchargea de plus de 3 millions le service annuel de la dette publique.

Restait une quatrième mesure, que les contrôleurs généraux avaient coutume d'employer en temps de détresse : la refonte des monnaies. C'était de tous les expédients de la finance le plus usité et le plus ruineux pour l'État, parce qu'il est le plus nuisible aux intérêts du commerce. Le duc de Noailles en sentait les inconvénients et il aurait voulu n'y pas avoir recours; il disait » que les plus habiles gens avaient toujours été du sentiment contraire[1]; « mais il fut obligé de céder à l'entraînement de la routine. « Nous avons fait de notre mieux, écrit-il à M. de Châteauneuf, pour tâcher de soutenir les principes et les maximes établies en fait de la monnaye; mais après avoir bien combattu, il a fallu céder à la nécessité qui est au-dessus des règles et des principes, et se rendre aux instances qui ont été faites de toutes parts pour l'augmentation des espèces[2]. » L'édit parut au mois de décembre 1715. Les louis d'or valaient 14 livres, et les écus 3 livres 10 sous. Les particuliers reçurent l'ordre de les porter aux hôtels des monnaies, où ils furent reçus pour 16 livres et pour 4 livres; les pièces nouvelles, pesant exactement le même poids, devaient valoir, les louis 20 livres, et les écus 5 livres. L'État avait espéré faire un bénéfice considérable sur les 1,200 millions de numéraire qui existaient en France; mais on ne rapporta à la refonte que 379,237,000 livres, et les profits ne dépassèrent pas 90 millions[3]. Le commerce, dont ces violences arrêtaient l'essor, perdait peut-être à cette opération une somme dix fois plus forte. Quelque temps après, on se décida à supprimer cette nouvelle monnaie; on ordonna, au mois de novembre 1716, une fabrication de nouveaux louis de 30 livres, et, le 15 janvier 1717, le roi décria les pièces fabriquées en vertu de l'édit de décembre 1715.

Dès le mois de mars 1716, l'État avait diminué sa dette d'environ 482 millions; mais il restait encore près de 3 milliards dont il était toujours débiteur, et qu'il n'avait pas les moyens d'acquitter. Dans un rapport lu au Conseil des finances le 17 avril 1717, le duc de Noailles donna un aperçu de la situation des finances, et fit ressortir les

[1] 24 septembre 1715, t. I, lettre adressée au maréchal de Villeroy.
[2] 28 septembre 1715, t. I.
[3] Le billonnage à l'étranger fut si grand qu'il fallut interdire l'entrée des nouvelles pièces dans le royaume, par arrêt du 29 août 1716. Déjà on avait nommé des commissaires pour rechercher les faux monnayeurs.

Digitized by Google

heureux effets des nouvelles mesures; il déclara que l'État avait gagné par la réduction des rentes et par les condamnations de la Chambre de justice 72,999,339 livres; et qu'il avait réduit sa dette en billets et en effets de toute nature à 343 millions[1]; le tableau était embelli, mais l'ordre renaissait et la sagesse d'une administration éclairée promettait déjà à la France des jours meilleurs : on ne pouvait pas demander davantage après les misères du règne de Louis XIV.

Plusieurs hommes d'État, moins confiants dans l'avenir et dans les ressources du pays, avaient prétendu que Louis XV ne devait pas accepter l'héritage des fautes de son bisaïeul, et avaient proposé d'éteindre d'un seul coup toutes les dettes, par une banqueroute générale; le duc de Noailles avait déterminé le régent à repousser un pareil avis; et, malgré la détresse du trésor, il avait renoncé, dès le premier jour, aux funestes moyens par lesquels ses devanciers s'étaient longtemps procuré de l'argent. Pendant son administration, l'État cessa de recourir aux affaires extraordinaires, créations d'offices, augmentations de gages, aliénations d'impôts et autres emprunts ruineux faits aux traitants. Le duc s'appliqua au contraire avec une attention toute particulière à fermer les blessures qui saignaient encore, à diminuer les charges de l'agriculture et du commerce, et à rétablir dans la perception des revenus l'ordre sans lequel il n'y a pas pour le trésor de richesse véritable.

Il supprima ou allégea une partie des charges créées par Chamillard et par Desmarets, et il les aurait toutes abolies, si l'argent et le temps ne lui avaient pas manqué. Dès le mois de septembre 1715, les offices des sept intendants de finance et des six intendants de commerce furent supprimés, les gages des cinquante inspecteurs des fermes furent réduits au vingt-cinquième de leur finance[2]. Le mois suivant, une déclaration royale annula tous les offices dont les finances n'avaient pas été payées en entier, et ordonna qu'il serait expédié des quittances de toutes les sommes reçues à compte[3]. Dans la seule ville de Paris, le roi avait vendu pour 77,479,526 livres d'offices à 2464 personnes; et les ports, les halles, les rues étaient encombrés de communautés qui entravaient la libre circulation du commerce. On liquida la finance des acquéreurs et les dettes des corporations; les titres des offices furent supprimés; les droits, simplifiés et diminués, continuèrent à être perçus par l'État jusqu'à l'entier remboursement des titulaires. On calculait qu'en moins de dix années, Paris pourrait être entièrement libéré de cette lourde charge, malgré la diminution de l'impôt[4]. Au commencement de l'année 1716, on fit subir

[1] Forbonnais, t. VI, p. 29 et 30.
[2] *Idem*, t. V, p. 241.
[3] *Idem*, t. V, p. 249.
[4] *Idem*, t. V, p. 251.

Digitized by Google

à toutes les augmentations de gages la même réduction qu'aux inspecteurs des finances et aux rentiers : l'État gagna encore par cette opération 2,053,719 livres[1] ; on supprima en même temps dans les diverses administrations un grand nombre de charges inutiles, que l'on remboursa, comme on venait déjà de le faire pour les offices de Paris, par le produit de leurs taxations, réduites et perçues au nom du roi[2]. C'est ainsi que disparurent cinquante-deux offices de trésoriers[3], les receveurs triennaux des tailles[4], les charges de courtiers jaugeurs, celles d'inspecteurs généraux, de commissaires de la marine, de commissaires aux classes, d'officiers des prévôtés, et autres qui faisaient d'une récompense militaire la proie des financiers[5]. Le peuple, sans être encore entièrement débarrassé de tous les droits onéreux et ridicules imposés depuis 1689, conçut du moins l'espérance prochaine de les voir tous éteints par le remboursement des offices.

Ces suppressions soulageaient les particuliers : la réduction des pensions, ordonnée par la déclaration du 30 janvier 1717, soulagea le trésor. Depuis l'année 1678, ces pensions avaient été prodiguées sans mesure par Louis XIV, et le grand nombre en avait rendu le paiement impossible. Il fut décidé qu'il n'en serait plus accordé aucune « jusqu'à ce qu'elles fussent, par le décès des titulaires, réduites et limitées à une somme fixe qui fût moins à charge aux peuples[6]. » Celles qui existaient déja perdirent, les plus fortes deux cinquièmes, les autres un quart ou un sixième ; on n'exempta que les pensions attribuées à l'ordre de Saint-Louis et celles qui étaient au-dessous de 600 livres, « parce que la plupart de ceux qui en ont été gratifiés, dit la déclaration, peuvent n'avoir aucune autre ressource pour leur subsistance[7]. »

Les campagnes, depuis longtemps ruinées, obtinrent aussi quelque soulagement. On défendit aux généraux et aux fournisseurs de faire aucune levée d'impositions, aucune réquisition de fourrages ou de subsistances, sans y être autorisés par arrêt du conseil[8]. On déclara exempts de taille pendant six ans les soldats réformés qui prendraient à bail une maison inhabitée ou des terres incultes[9]. Des remises diverses d'impôts furent accordées aux cantons qui avaient le plus souffert ;

[1] Forbonnais, t. V, p. 279.
[2] *Idem*, t. V, p. 280.
[3] *Idem*, t. V, p. 372.
[4] *Idem*, t. V, p. 280.
[5] *Idem*, t. V, p. 300.
[6] *Idem*, t, VI, p. 9.
[7] *Idem*, t. VI, p. 8. Cette réduction procura un bénéfice annuel d'un million, et, par une modification dans le mode de paiement, le trésor fit encore un profit immédiat de six millions.
[8] Forbonnais, t. V, p. 250.
[9] *Idem*, t. V, p. 254.

Digitized by Google

les tailles furent diminuées de 3,460,887 livres en 1716 [1], et de 4,605,000 livres en 1717 [2] : c'était une grande faveur à une époque où l'État avait tant de dettes à payer. Le duc de Noailles essaya de rendre aux cultivateurs un service plus durable, en faisant cesser les injustes inégalités de la taille personnelle. Il y avait longtemps que les ministres avaient reconnu les vices de cette imposition ; mais nul n'y avait porté remède depuis Colbert. Le duc fit rendre, le 27 décembre 1717, un arrêt qui établissait la taille proportionnelle dans la ville de Lisieux, et réglait d'une manière sage et impartiale le mode de perception du nouvel impôt pour 1718 [3]. L'essai réussit ; les contributions furent acquittées à Lisieux plus exactement qu'elles ne l'avaient jamais été, et les habitants remercièrent le régent ; mais les révolutions politiques ne permirent pas de poursuivre ce projet, qui fut dans la suite repris et étudié par Law.

Les grâces du gouvernement n'étaient pas réservées à l'agriculture seule : le commerce en avait aussi sa part. Les quatre sous pour livre, établis en 1705 sur toutes les fermes, furent supprimés. « Nous avons reconnu, dit la déclaration du 13 février 1717, que ces diverses augmentations sont non seulement onéreuses à nos peuples par la surcharge de ces nouveaux droits sur toutes les consommations nécessaires à la vie, mais encore qu'elles empêchent le débit des denrées, et qu'elles causent la diminution du commerce [4]. » L'État semblait faire un sacrifice de 8 millions ; mais les nouveaux administrateurs des finances avaient bien compris qu'on augmentait le commerce en étendant ses libertés, et, dès 1718, le revenu des fermes atteignit le même chiffre qu'avant la suppression des quatre sous. Divers autres droits furent également modifiés dans le but de faciliter les relations commerciales : les marchandises destinées aux colonies furent déclarées franches, et les droits de sortie sur les vins furent diminués de moitié dans les provinces du Midi [5].

Les billets d'État, tombés dans le discrédit, étaient une gêne pour le commerce et un danger pour le trésor : on en retira une partie par la vente des objets saisis en justice [6], par le rachat de l'annuel [7], par le paiement de la capitation et du dixième [8], par la création de la Compagnie d'Occident et par les actions des fermes [9].

[1] Forb. t. V. p, 251.
[2] *Idem*, t. VI, p. 4.
[3] Voir dans Forbonnais cet arrêt, t. VI, p. 77.
[4] *Idem*, t. VI, p. 13.
[5] *Idem*, t. VI, p. 24.
[6] *Idem*, t. V, p. 369.
[7] *Idem*, t. VI, p. 4.
[8] *Idem*, t. VI, p. 2.
[9] Le duc de Noailles avait adopté ce plan dès les premiers jours de son administration. Voici ce qui se trouve dans la séance du Conseil du 22 novembre 1715 (F. S. 2232, p. 23) :

« M. le duc de Noailles a lu un mémoire qu'il a fait touchant les papiers

Digitized by Google

L'impôt du dixième pesait lourdement sur les villes et sur les campagnes ; il n'avait d'ailleurs été établi que pour le temps de la guerre, et la guerre était terminée. Le duc de Noailles, animé d'un généreux désir de soulager le peuple de cette contribution extraordinaire, la fit supprimer par l'édit du mois d'août 1717. Forbonnais a fait remarquer que cette suppression, malgré son apparente justice, était peut-être intempestive, et qu'il eût mieux valu conserver un impôt, équitablement réparti, jusqu'à ce que l'équilibre eût été rétabli entre les recettes et les dépenses.

Le duc de Noailles écrivait dans les premiers jours de la régence (8 octobre 1715) au baron de Capres : « Les nouvelles de ce pays ne roullent jusqu'à présent que sur la difficulté de rétablir la circulation de l'argent ; » et par ces sages mesures il commençait à triompher de cette difficulté : il est vrai qu'à cette époque la banque de Law existait déjà. Mais la gloire des réformes financières n'appartient pas moins au président des finances. S'il eut le tort de recourir, comme Desmarets, au triste expédient des loteries (21 août 1717), il sut détruire les abus de l'administration et introduire d'utiles réformes. Dans une circulaire adressée au nom du régent aux intendants des provinces, il annonce qu'il veut faire cesser les exactions auxquelles les petites gens sont en butte, « et, dit-il, comme il est de la justice et de la piété d'empêcher l'oppression des taillables, je crois qu'il n'est point de peine assez forte pour punir ceux qui voudraient s'opposer au dessein de les soulager [1]. » Il arrêta en effet toutes les poursuites des traitants, fit restituer les sommes qu'ils avaient levées arbitrairement [2], et mit un terme au désordre des comptes de finances en réservant aux receveurs et autres officiers du trésor de tenir leurs livres en partie double (juin 1716) [3]. Pour compléter cette réorganisation, il créa une caisse commune des receveurs généraux. Cette caisse, administrée par dix receveurs, devait toucher les deniers provenant de la perception de l'impôt dans les vingt généralités, centraliser la recette, comme le fait de nos jours la banque du trésor, et pouvoir toujours fournir à l'État les sommes dont il aurait besoin : les billets des receveurs généraux furent convertis en billets de la caisse commune (1717) [4]. Le duc a lui-même retracé avec vigueur les vices d'une mauvaise administration dans le mémoire remarquable qu'il lut au conseil le 17 juin, et dont

royaux par lequel il écarte : 1° la proposition d'établir une banque pour le faire recevoir ; 2° celle de le faire recevoir forcément dans le commerce ; 3° de le convertir en rente ; et il se fixe à cette dernière proposition de réduire tous les papiers en un seul et d'y attacher un modique interest au moien de quoy on sera toujours en état d'en retirer ; et à mesure qu'on en retirera, on bonifiera ce papier. »

[1] Forbonnais, t. V, p. 244.
[2] *Idem*, t. V, p. 249.
[3] *Idem*, t. V, p. 340.
[4] *Idem*, t. VI, p. 49.

Digitized by Google

Forbonnais a reproduit la dernière partie [1]; dans ce mémoire il a montré qu'il avait des idées justes et élevées sur le gouvernement des finances.

Son administration fut de courte durée; la faveur de Law, qui ne voulait pas de rival, et la disgrâce du chancelier d'Aguesseau l'obligèrent à donner sa démission dès 1718. Mais les deux années pendant lesquelles il dirigea les affaires furent marquées par d'importants services : la comparaison des recettes et des dépenses à diverses époques suffit pour le prouver.

En septembre 1715 [2], le total des dettes exigibles était de. . . .	723,132,443	869,956,624 liv.
Le total des dépenses montait à	146,824,181	
Les revenus, déduction faite des charges, n'étaient que de		68,810,797
Il y avait un déficit de		821,145,827 liv.
En 1716 [3], les dépenses furent de.		93,853,718
Les revenus, déduction faite des charges, de		75,578,412
Le déficit n'était plus que de		18,275,306 liv.
En 1717 [4], les dépenses furent de.		93,427,262
Les revenus, déduction faite des charges, de		86,427,262
Déficit.		7,000,000

Les dépenses annuelles avaient été diminuées d'environ 53,400,000 livres; la balance était presque rétablie entre les recettes et les dépenses; et, si les 821 millions du déficit de 1715 n'avaient pas été remboursés, ils avaient été du moins classés avec les autres dettes de l'État, et avaient cessé d'être une cause permanente de désordre et de danger pour le trésor.

[1] Forbon, t. VI, p. 112 à 154.
[2] *Idem*, t. V, p. 208.
[3] *Idem*, t. V, p. 885.
[4] *Idem*, t. VI, p. 87.

Digitized by Google

APPENDICE D.

SUR LA BANQUE D'AMSTERDAM ET LA BANQUE D'ANGLETERRE.

Law avait étudié en Angleterre et en Hollande la constitution et les opérations diverses des banques. Il avait fait plus; il avait servi quelque temps comme employé dans celle d'Amsterdam afin d'en pénétrer plus sûrement les secrets. C'étaient les établissements les plus célèbres en ce genre que possédât alors l'Europe, et ce furent les modèles sur lesquels il composa lui-même les principaux réglements de sa propre banque. Il est utile d'en connaître le mécanisme.

Au XVIe siècle, Amsterdam fut le centre du commerce du monde. L'argent de toutes les nations y affluait sans cesse, et sans cesse en sortait pour acquitter les dettes de son immense commerce. Ce perpétuel et inutile mouvement de numéraire dut faire naître l'idée d'une banque; la perte, que les variations et l'incertitude de tant de monnaies différentes, inégales par le titre ou usées par le temps, faisaient subir au change de cette place, en rendit l'établissement nécessaire. On voulut substituer aux diverses pièces anglaises, flamandes, françaises, allemandes, une monnaie idéale et fixe, et, en 1609, on créa à Amsterdam une banque : elle fut dans le principe et resta toujours *banque de dépôt*.

Les commerçants et les banquiers de tous les pays purent y déposer des monnaies de tout temps, de tout poids et de tout titre : la banque les recevait pour leur valeur intrinsèque, les faisait frapper de nouveau en monnaie de banque qui restait dans ses caisses; et, après avoir déduit les frais de fabrication, elle ouvrait au dépositaire un crédit égal à la somme qu'il avait confiée. Elle ne délivrait pas de billets de circulation; un simple reçu et l'inscription du créancier sur le grand livre constataient seuls la propriété d'un argent qu'on ne pouvait plus retirer dès qu'il avait été déposé. Mais d'ailleurs nul n'y songeait; cet argent avait deux des avantages les plus vantés par Law : la valeur en était invariable, et le déplacement plus facile que celui de toute espèce de monnaie. Le négociant, qui avait un compte ouvert sur le grand livre, envoyait à la banque les lettres de change tirées sur lui, et les commis par un simple transfert d'écriture le débitaient pour

Digitized by Google

la somme indiquée et passaient sa créance au compte du tireur. Il faisait ses recouvrements sans plus d'embarras; tous les négociants, ses débiteurs, qui comme lui avaient un compte en banque, donnaient un ordre de payer; et par un nouveau transfert il se trouvait crédité de toutes les sommes qui lui étaient dues. De plus cet argent n'était exposé pour le dépositaire à aucune chance de perte et de destruction; la ville d'Amsterdam s'était portée caution et un conseil d'administration, toujours actif et souvent renouvelé, assurait la fidélité des opérations. Aucun dépôt ne devait être distrait des caisses, ni employé à aucun usage. La direction appartenait aux quatre bourgmestres régnants, magistrats annuels et choisis parmi les notables de la ville. Tous les ans, avant d'entrer en fonctions, ils visitaient le trésor, le vérifiaient en le comparant avec les livres, le recevaient sous serment, et à la fin de l'année le rendaient à leurs successeurs avec la même solennité. Le succès d'une pareille institution n'était pas douteux et ne se fit pas longtemps attendre. La monnaie courante perdait environ 9 pour cent à Amsterdam du XVIIe siècle; et l'argent de banque produisit dès sa création un agio [1] qu'il conserva presque toujours. Cependant cet agio était sujet à de dangereuses variations, tantôt descendant presque au pair et tantôt montant à 9 pour cent; la banque tempéra ces excès, en déclarant qu'elle vendrait en tout temps de l'argent de banque à 5 pour 100 de bénéfice et qu'elle l'achèterait à 4 pour 100; cette monnaie garda ainsi sur les autres un avantage plus modéré et plus constant. Mais Law n'eut pas connaissance de ces dernières mesures : elles appartiennent à la seconde moitié du XVIIIe siècle.

La banque joignit à ces comptes un autre genre d'opérations. Elle reçut en dépôt les lingots d'or et d'argent, et, avec cette garantie, ouvrit sur ses livres des crédits toujours inférieurs de 5 pour 100 à la valeur que ces mêmes lingots avaient à la monnaie. Encore devaient-ils être retirés dans le terme de six mois, sur la présentation du récépissé, et échangés contre une valeur égale d'argent de banque, après avoir acquitté le droit de garde qui était d'un quart ou d'un demi pour cent. Si ces formalités n'étaient pas remplies dans les délais prescrits, les lingots *tombaient en banque*, c'est-à-dire que les possesseurs ne pouvaient plus les réclamer, et que, perdant la retenue de 5 pour 100 qui leur avait été faite, ils n'avaient plus droit qu'au crédit que la banque leur avait ouvert. De toute façon, la banque ne se dessaisissait d'aucune valeur; ou elle gardait le lingot, ou, si le possesseur le retirait, elle en recevait la valeur en argent et ne rayait pas pour cela le nom du dépositaire de son livre de crédit. Le possesseur du récé-

1 On entend par agio la plus-value d'un titre quelconque sur sa valeur nominale. Ainsi, lorsque la rente 5 p. 0/0 est cotée à 103 francs, on dit que l'agio est de 3 francs.

Digitized by Google

pissé qui voulait reprendre son or, achetait sur la place de l'argent de banque, et le possesseur d'argent de banque qui voulait avoir des métaux se procurait des récépissés : de là un commerce actif de papiers et un échange continuel et facile de billets et de métaux qui s'opérait sans compliquer le travail de la banque.

Cette institution, établie sur de tels principes, semblait inébranlable; la crédulité publique lui supposait des trésors fabuleux, tandis qu'Adam Smith n'évalue guere ses dépôts, en 1785, qu'à 33 millions de florins (69,300,000 francs). Elle jouissait de la confiance, et elle avait prouvé qu'elle la méritait pendant la crise de 1672. Les Français avaient passé le Rhin; aucune armée ne pouvait plus les arrêter, la Hollande semblait conquise, et la banque prête à tomber aux mains des ennemis. Tous les négociants s'empressèrent à l'envi de réclamer leurs dépôts pour les sauver du pillage. La banque les paya tous, et, en répondant à toutes les demandes, fit éclater son intégrité; on reconnut même dans l'argent qu'elle donnait un grand nombre de pièces qui portaient les traces du feu : elles étaient restées dans les coffres depuis un incendie qui avait éclaté quelques années après l'établissement de la banque.

Et pourtant Law y découvrait des causes de ruine. Malgré le préjugé si favorable de 1672, il ne pouvait croire qu'un établissement qui ne devait jamais rendre ce qu'il recevait n'abusât pas un jour de ses dépôts, et il déclarait « qu'il était persuadé, par sa conduite présente, qu'elle n'avait pas en caisse les sommes qu'elle devait [1]. » Il avait raison. Lorsque, après la bataille de Fleurus, les Français y pénétrèrent pour la seconde fois en 1794, il fut constaté que le gouvernement hollandais avait disposé d'une partie des dépôts pour prêter soit à la ville d'Amsterdam, soit à la Compagnie des Indes, soit aux provinces de Hollande et de West-Frise, une somme de 10,624,793 florins (22, 312,065 fr. 30 c.) que ces corporations étaient hors d'état de restituer.

Law avait plus de symptathie et plus d'éloges pour la banque d'Angleterre qui, à titre de banque de circulation, se rapprochait davantage du but qu'il se proposait lui-même d'atteindre. « Avant que la banque fût établie, dit-il, le royaume avait de la peine à trouver de l'argent sur les fonds donnés par le parlement, quoique la nation dût peu alors, en comparaison de ce qu'elle doit à présent, et que le roi payât un intérêt plus fort. De même les particuliers donnaient jusqu'à 8 et 10 pour cent par année, et un pour cent par mois en négociant les lettres. Depuis cet établissement, le roi et les particu-

[1] Law. — *Mém. sur les banques*, p. 557.

Digitized by Google

liers trouvent les sommes nécessaires à leurs affaires à un intérêt plus modique [1]. »

La banque a en effet relevé le crédit de l'Angleterre. La révolution de 1688, la nécessité où se trouvait Guillaume de répandre de l'or pour augmenter le nombre de ses partisans, les soulèvements des jacobites écossais et les difficultés d'une guerre toujours malheureuse qu'il soutenait depuis cinq ans contre Louis XIV, avaient obéré les finances : le parlement venait de voter encore 5,500,000 livres sterling de subsides, en 1693. En 1694, deux projets de banque furent présentés : le docteur Hugues Chamberlain proposait d'émettre des billet hypothéqués sur des immeubles : c'eût été une banque territoriale du genre de celle que Law imagina pour l'Écosse ; William Paterson proposait de réunir des fonds susceptibles de transfert et représentés par des billets de crédit qu'assurerait toujours une forte réserve de métaux. Son plan fut préféré, et, le 27 juillet 1694, la banque fut érigée en corporation, malgré la vive opposition que ce bill avait rencontrée dans la chambre des communes, où des orateurs avaient prétendu que c'était enlever des capitaux au commerce et fournir des armes au despotisme [2].

Cet établissement, dans son organisation multiplie, embrassait trois sortes d'opérations très-différentes : il était à la fois banque de dépôt, bureau de crédit et caisse du trésor.

Comme banque de dépôt, il ouvrait ses caisses et ses livres aux négociants dont il acquittait les dettes et recevait les créances au prix d'une légère rétribution ; il acceptait l'argent et les lingots que les particuliers voulaient lui confier : c'est ce que faisait aussi la banque d'Amsterdam ; mais celle-ci ne rendait jamais l'argent, et percevait un droit de garde sur les lingots ; à Londres, au contraire, le dépositaire pouvait, au jour où il en avait besoin, venir réclamer son dépôt, et, s'il consentait à ne le retirer qu'après des délais prescrits, il touchait un intérêt. Cette institution était fondée sur des principes plus larges que la première ; mais pour remplir ces conditions, il lui fallait des bénéfices plus considérables.

C'est au moyen du crédit qu'elle les obtenait, et par là elle rendait encore, en s'enrichissant elle-même, un nouveau service au commerce. Elle mettait en circulation des billets au porteur, payables à vue. Ces billets n'augmentaient pas la richesse publique ; ils ne faisaient qu'en changer la forme, substituer le papier à la monnaie, et la monnaie contre laquelle ce papier avait été échangé et livré au public pouvait

[1] Law, *Mém. sur les Banques*, p. 560.

[2] Montesquieu fait à peu près la même objection contre l'établissement des banques dans les monarchies absolues. « Dans un gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu ou qui ait pu avoir un trésor, et partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince. » *Esp. des Lois*, liv. XX, ch. 10.

Digitized by Google

rester dans la caisse comme garantie de la solidité de la banque : c'est pourquoi ces *bank-notes*, comme on les appelait, furent acceptés partout sans difficulté. Cependant il eût été inutile que tout ce numéraire restât enfoui et improductif dans les caves. Si on répandait en billets une valeur de 100,000 livres sterling, il ne serait pas probable que les 100,000 livres fussent redemandées en même temps : la circulation, en temps ordinaire, reste presque constante; si chaque jour un certain nombre de billets viennent se présenter au remboursement, il en sort un nombre à peu près égal échangé contre de l'argent : il faut des événements extraordinaires, semblables à l'invasion de la Hollande en 1672, pour vider les caisses d'une banque. Sur 100,000 livres, 75,000 peuvent le plus souvent suffire à toutes les fluctuations du crédit, et la banque peut disposer à son gré des 25,000 autres qu'elle rend sous forme de prêt à l'industrie qui les lui a confiées. C'est ce que fit la banque d'Angleterre; avec cet argent, elle avança des fonds aux négociants, soutint les grandes maisons dans les moments de crise, escompta les lettres de change et les autres effets du commerce, et étendit son influence bienfaitrice jusqu'à Amsterdam et à Hambourg.

L'État, qui l'avait créée pour relever son crédit, lui fit des emprunts fréquents et considérables. Le premier capital avait servi à entretenir des troupes contre Louis XIV, et, chaque fois que le gouvernement se trouva embarrassé, il eut recours à la banque, paya avec ses billets, ou lui fit des demandes d'argent auxquelles elle répondit toujours par une émission nouvelle d'actions. Elle recevait de ces sommes un intérêt qui augmentait ses propres capitaux et grossissait le dividende de ses actionnaires. Peu à peu elle devint en quelque sorte la fermière générale des impôts du royaume, avança à l'Échiquier la valeur de contributions qui n'étaient pas encore levées, et administra la dette publique, dont elle paya les intérêts. Mais ces relations trop intimes avec l'État faillirent plus d'une fois lui être funestes; les grandes crises politiques de l'Angleterre ont ébranlé son crédit, et deux fois l'ont forcée à suspendre ses paiements.

Le fonds de la banque était de 1,200,000 livres. Le roi fut déclaré directeur de la Compagnie de la banque d'Angleterre dont le privilége devait durer onze ans. Les 1,200,000 livres furent immédiatement cédées au gouvernement qui payait en retour un intérêt annuel de 100,000 livres[1], et pouvait, à partir de 1705, dissoudre la société, en prévenant un an d'avance et en remboursant le principal de la créance : les conditions étaient avantageuses, et l'intérêt considérable. La banque n'eut pourtant pas d'heureux débuts; en 1696, elle fut obligée de suspendre ses paiements pendant une refonte des monnaies, et les

[1] 96,000 livres comme intérêt de la dette, et 4,000 livres pour frais de régie.

Digitized by Google

billets perdirent 20 p. 0/0[1]. Un nouveau versement de fonds qui porta son capital à la somme de 2,201,171 livres 10 schellings rétablit ses affaires et lui permit de reprendre le cours de ses opérations. Elles réussirent mieux cette fois, et la confiance fut telle qu'au milieu de la guerre de la succession d'Espagne, en 1708, elle put verser à l'Échiquier 400,000 livres sans exiger d'autres intérêts que l'annuité de 100,000 livres qui lui était payée depuis sa création : l'État n'empruntait plus qu'à 6 p. 0/0. Il est vrai de dire que Marlborough se trouvait à la tête des armées anglaises et qu'on était dans l'année de la bataille d'Oudenarde. Par le même bill, elle s'engageait à annuler pour 1,775,027 livres 17 schellings de billets de l'Échiquier dont l'intérêt lui était également payé au taux de 6 p. 0/0; sa créance sur l'État s'élevait ainsi à 3,375,027 livres 17 schellings, et s'accrut encore, en 1716, de deux autres millions par une semblable liquidation[2].

Le capital de la banque devait être augmenté dans les mêmes proportions; doublé d'abord en 1708, il fut, par deux appels de fonds successifs, porté, en 1710, à 5,559,995 livres 14 schellings 8 deniers, et, pour récompense de ses services, la Compagnie obtint un bill par lequel il était défendu de créer dans toute l'Angleterre d'autres banques formées de plus de six associés. Depuis cette époque elle est toujours restée la banque générale des États Britanniques et le plus puissant des établissements de crédit en Europe.

C'est ainsi que la vit Law au commencement du XVIIIe siècle, et il dut être frappé de la grandeur de cette institution. Il l'aurait été bien plus encore, s'il eût été témoin des efforts gigantesques qu'elle fit à la fin du XVIIIe et au commencement du XIXe siècles pour soutenir la Grande-Bretagne dans sa lutte contre la République et contre Napoléon. L'entretien des armées et les subsides payés aux étrangers avaient enlevé à l'Angleterre une grande partie de ses métaux. Le change était tombé; tous les possesseurs de billets accouraient à la banque; ses caisses s'épuisaient et la foule grossissait toujours. Le danger était imminent, et, le 26 février 1797, un arrêt du conseil décida que tous les paiements en espèces seraient suspendus. Une pareille mesure aurait dû ruiner le crédit : l'intérêt et le patriotisme des principaux banquiers et négociants de Londres le soutinrent. Ils s'engagèrent à recevoir les billets au même titre que l'argent, et ils le firent, sans que ce papier-monnaie éprouvât de dépréciation. Ce ne fut qu'à partir de 1800 et surtout de 1809 que l'imprudence des directeurs compromit la tranquillité publique par des émissions trop considérables[3], et, après que

[1] Law, *Mém. sur les Banques*, p. 573.

[2] Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. II, ch. 2.

[3] La somme de ses billets qui n'avait jamais dépassé 17,500,000 livres, s'éleva rapidement, de 1808 à 1810, jusqu'à 22,541,523 livres.

Digitized by Google

l'Empire Français eut été détruit, l'Angleterre paya sa victoire par une épouvantable crise commerciale qui entraîna la chute de 240 banques particulières [1]. Mais la banque d'Angleterre reprit ses paiements en 1819, et, durant cette longue agonie, elle avait encore pu avancer de fortes sommes à l'État, quelquefois même sans exiger d'intérêt [2]; son capital s'était élevé à 14,553,000 livres, et sa créance sur l'État à 14,686,800. Outre l'intérêt de cet argent, elle recevait tous les ans 270,000 livres pour l'administration de la dette publique, et assurait à ses actionnaires un dividende de 8 p. 0/0 [3].

[1] Sur ces 240 banques, 89 furent accusées de banqueroute.
[2] En 1800, elle prêta 3,000,000 livres sterling sans intérêt jusqu'à la paix. En 1816, elle consentit à continuer ce prêt à raison de 3 pour cent.
[3] Depuis 1834, le capital de la banque a été, par suite de remboursement, réduit à 10,914,750 livres; la dette de l'État à 11,048,550 livres, et l'administration de la dette à 150,000 livres.

Digitized by Google

APPENDICE E.

SUR LA COMPAGNIE HOLLANDAISE

ET LA COMPAGNIE ANGLAISE DES INDES.

Deux puissantes Compagnies ont servi à Law de modèle pour celle qu'il voulut fonder en France et ont pu entretenir ses illusions sur les profits du commerce qu'il espérait créer : la Compagnie hollandaise des Indes Orientales et la Compagnie anglaise des Indes Orientales.

Tant que les Pays-Bas étaient restés attachés à la maison d'Autriche, leurs industrieux habitants avaient fait le commerce maritime sous la protection du pavillon espagnol. Mais après qu'ils eurent déclaré leur indépendance (1579), ils furent obligés de défendre eux-mêmes leurs navires marchands, et de lutter contre leurs anciens maîtres pour s'ouvrir la route de l'Inde. Quelques vaisseaux tentèrent inutilement, vers 1595, de pénétrer jusqu'à la Chine par l'Océan glacial arctique. A la même époque, des armateurs se réunirent et envoyèrent quatre vaisseaux qui doublèrent le cap de Bonne-Espérance, parvinrent dans les Indes et firent quelques traités avantageux avec les princes du pays. D'autres bâtiments les suivirent en 1598 et en 1599, et le succès, encourageant les Hollandais, fit bientôt naître un si grand nombre de compagnies, que les États-Généraux craignirent qu'elles ne se nuisissent les unes aux autres. Ils ordonnèrent une assemblée générale des différents directeurs, et, d'un commun accord, toutes ces sociétés particulières furent réunies en une seule compagnie qui prit le nom de *Compagnie hollandaise des Indes Orientales*. Le traité d'union fut confirmé par les États, le 20 mars 1602.

Le fonds de la Compagnie était de 6,600,000 florins, et se partageait en 2,200 actions de 3,000 florins chacune. Soixante directeurs, nommés presque tous par les magistrats, sur la présentation des intéressés, administraient les affaires ; ils formaient six chambres, siégeant à Amsterdam, où se trouvait la chambre présidiale, composée de vingt membres ; à Middelbourg, à Delft, à Rotterdam, à Hoorn et à Enkuisen ; ils choisissaient les officiers, enrôlaient les matelots, réglaient la quantité de marchandises qui devaient être embarquées. Au-dessus de ces chambres était l'assemblée générale, composée de dix-sept directeurs ; elle se réunissait trois fois par an, fixait les dividendes à payer,

Digitized by Google

le mode des ventes, le nombre de vaisseaux à envoyer aux Indes, nommait les principaux gouverneurs des colonies et faisait avec les souverains étrangers des traités qui devaient être ratifiés par les États-Généraux. La Compagnie payait par an 16,000 florins pour l'exemption de tous les droits de sortie sur les marchandises que ses vaisseaux transportaient d'Europe dans l'Inde. Le privilége était octroyé pour vingt et un ans, et, à l'expiration de ce délai, la Compagnie le faisait renouveler, en payant chaque fois aux États-Généraux une certaine somme, qui s'éleva à près de deux millions de florins.

Cette Compagnie, grâce à son organisation, put profiter de l'affaiblissement de l'Espagne et du désordre des colonies portugaises, après la conquête du Portugal par Philippe II. Elle s'empara des îles d'Amboine, d'Oma, d'Honimoa, de Noessa-Laoet, de Banda et de plusieurs autres; elle établit des comptoirs à Bornéo et à Sumatra, et fonda dans l'île de Java la puissante ville de Batavia, qui devint le centre de ses possessions en Océanie, et la capitale de toutes ses colonies asiatiques. Dans l'Indo-Chine, elle enleva aux Portugais l'importante ville de Malacca, ouvrit des comptoirs ou *loges* dans le royaume de Siam, dans le royaume de Pégu, dans le Tonquin, et jusqu'à Canton en Chine; les Hollandais furent les seuls Européens qui fussent admis à faire le commerce avec les Japonais dans l'île de Nangasaki. Dans l'Inde, elle occupa les côtes de l'île de Ceylan; sur la côte de Malabar, les villes de Coulan, de Cochin, de Caticulan, de Porca, de Cranzenor, de Chéloua; sur la côte de Coromandel, Chincour, Patna, Kasembazar, Boloslou, Mazulipatam, Négapatam et Sadras. Elle eut un comptoir à Surate, près de la presqu'île de Guzzerat, un comptoir à Ispahan en Perse, un autre à Bender-Abassi, à l'entrée du golfe Persique, un autre à Moka en Arabie. Pour relier ses possessions lointaines aux ports de Hollande, la Compagnie envoya, en 1650, une colonie au cap de Bonne-Espérance, et fonda, en 1652, la ville du Cap, qui devait servir de port de relâche aux vaisseaux hollandais.

Elle faisait un commerce considérable dans l'Inde où elle servait d'intermédiaire entre les pays dans lesquels elle avait fondé des établissements; en Europe, elle vendait avec d'énormes profits les produits de ces contrées : c'étaient les clous de girofle d'Amboine et des îles voisines; les noix de muscade de l'archipel Saint-Lazare; le camphre et le benjoin de Sumatra; la cannelle de Ceylan; le poivre et autres épiceries, les étoffes de soie, les étoffes de coton, le salpêtre, le musc qu'elle tirait de l'Hindostan; le plomb, l'ivoire, l'or, le bois d'aloès de l'Indo-Chine; le vif-argent, l'acier, le fer, l'étain, les toiles peintes de Canton; les porcelaines du Japon; les pierres précieuses et les laines de la Perse; le café, l'encens, la manne de Moka. Elle avait le monopole de la fourniture des épiceries dans toute l'Europe, et bien que son commerce eût beaucoup diminué pendant la seconde moitié

Digitized by Google

du XVIIIe siècle, elle vendit encore, en 1775, 400,000 livres de cannelle, 90,000 livres de fleur de muscade, plus de 6 millions de livres de café, près de 4 millions de livres de thé, 308,000 pièces de toiles de coton, 35,000 pièces de nanquins, et d'autres marchandises dans la même proportion.

Les actions, créées à 3,000 florins, s'élevèrent à plus de 15,000 florins; à l'époque où Law établissait son système, elles valaient environ 650 pour cent. De 1715 à 1720, les dividendes furent de 40 pour cent; pendant une année (1606) ils s'étaient élevés à 75 pour cent.

Les guerres du XVIIIe siècle et les progrès généraux du commerce diminuèrent la puissance de cette Compagnie. Les actions ne valaient plus que 325 pour 100, en 1770, et leur dividende n'était plus que de 15 pour 100. Les guerres de la République et de l'Empire achevèrent de ruiner le commerce de la Hollande, et ses plus belles colonies tombèrent au pouvoir des Anglais.

Les Anglais avaient commencé à établir un commerce régulier avec les Indes dans le temps où les Hollandais fondaient leur Compagnie. Elisabeth, qui s'appliquait à développer le génie commercial de sa nation, autorisa, en 1599, l'association de plusieurs marchands de Londres qui firent partir quatre vaisseaux en 1600. Ils revinrent avec une riche cargaison, et la nouvelle Compagnie prit aussitôt une grande extension. Jacques Ier ratifia et augmenta ses priviléges, et fit en sa faveur plusieurs traités de commerce avec les princes de l'Asie. Charles II la protégea activement; par diverses chartes données en avril 1662, en mars 1669 et en décembre 1674, elle obtint des îles de Bombay et de Sainte-Hélène avec tous les droits régaliens, la formation d'une cour de justice dans tous ses comptoirs, le délai d'un an pour acquitter les droits de douane, la permission de garder sans payer ses marchandises en entrepôt, le monopole du commerce des Indes, et d'autres priviléges qui constituèrent définitivement son organisation. Jacques II la délivra de la concurrence que lui faisaient par contrebande les armateurs anglais, et, grâce à cette protection continuelle du gouvernement, elle jouit pendant quelques années d'une grande prospérité; ses profits promirent de porter son capital de 369,891 livres sterling à 739,782 livres sterling, sans faire de nouveaux appels de fonds aux actionnaires; ses bénéfices dans la seule année 1685 furent de 963,639 livres sterling; de 1684 à 1687, quarante-quatre vaisseaux partirent de Londres pour se rendre aux Indes. Mais les luttes que la Compagnie eut à soutenir dans l'Inde contre les Hollandais, la guerre du grand Mogol, la Révolution de 1688, et les pertes immenses que les corsaires français firent subir au commerce

Digitized by Google

maritime de l'Angleterre, épuisèrent la Compagnie, qui, après la paix de Ryswick, se trouva incapable de continuer ses opérations.

Les marchands demandèrent que le commerce de l'Inde fut déclaré libre. Guillaume III, sans céder à leurs instances, établit, en 1688, une nouvelle Compagnie qui fit pendant quelque temps une redoutable concurrence à l'ancienne. En 1708, les deux associations furent réunies en une seule, et la prospérité de la nouvelle Compagnie des Indes fut bientôt telle, qu'elle envoya chaque année aux Indes près d'un million de livres sterling en monnaie. La guerre de la succession d'Espagne et le traité d'Utrecht augmentèrent encore sa puissance.

Cette Compagnie était régie, comme celle qui l'avait précédée, par les réglements de 1662 et de 1686. L'administration centrale se composait d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de vingt-quatre assistants ou directeurs, élus tous les ans ; d'un secrétaire, d'un teneur de livres, d'un caissier général et de plusieurs gardes-magasins. Les directeurs se réunissaient deux fois par semaine et se partageaient en cinq comités qui veillaient à l'achat des marchandises, au frêt des navires, à la politique de l'Inde, au soin des magasins et à la sollicitation des affaires ; l'assemblée générale se tenait une fois par an au mois d'avril. La Compagnie avait le commerce exclusif des Indes, et tout vaisseau anglais, toute marchandise, envoyés sans son autorisation, devaient être saisis. Elle avait le droit de nommer ses officiers, de faire dans l'étendue de ses concessions les lois et ordonnances qu'elle jugerait à propos, d'entretenir six grands vaisseaux de guerre et six flûtes, de bâtir des châteaux et des forts, de faire la guerre à tous les peuples non chrétiens, et de tirer raison par les armes de ceux qui lui auraient causé quelque perte ou qui auraient interrompu son commerce.

La Compagnie avait profité de ce dernier droit ; elle avait combattu les Hollandais et les Portugais et elle entretenait déjà des troupes dans l'Inde ; mais elle n'occupait encore que le second rang parmi les puissances commerciales. Son port de relâche était dans l'île de Sainte-Hélène qui lui avait été cédée en 1674. Elle avait comme les Hollandais un comptoir à Moka et un marché dans le golfe Persique depuis qu'elle avait chassé les Portugais de l'île d'Ormuz. Dans l'Inde, elle s'était établie à Surate ; le roi d'Angleterre lui avait donné l'île de Bombay ; elle possédait sur la côte de Malabar Aujango, Calicut, Telechery, Carouvari et Baucut ; sur la côte de Coromandel, Goudelour et Madras, qui était alors la plus importante des possessions anglaises ; les établissements de Mazulipatam et de Ceylan. Elle avait élevé dans le Bengale sur les bords du Gange le fort Guillaume, à côté duquel commençaient à se bâtir les maisons de Calcutta, et déjà dix ou douze vaisseaux, chargés de marchandises, descendaient tous les ans le fleuve pour se rendre à Madras. Elle envoyait des navires à

Digitized by Google

Siam, au Tonquin, en Chine, dans les îles de l'Océanie où elle avait formé l'établissement de Prianam à Sumatra, depuis que les Hollandais l'avaient chassée de Bentam.

Son commerce était le même que celui des Hollandais ; elle portait avec quelques marchandises des sommes considérables en or et en argent, et elle rapportait en Europe du poivre, des drogues, du café, du coton filé, des toiles de coton, du salpêtre, de la soie, des étoffes de soie, des pierres précieuses et divers autres produits naturels et manufacturés de la Chine et de l'Inde.

Les retours donnaient ordinairement 900,000 liv. sterling par an ; les profits étaient très-grands, parce qu'il n'y avait pas encore une grande concurrence ; les actions, qui, en 1682, valaient 370 p. 0/0, et qui avaient baissé pendant la guerre de 1688, s'étaient relevées et avaient dépassé ce chiffre dans les premières années du XVIIIe siècle [1].

La Compagnie anglaise n'eut pas la même fortune que la Compagnie hollandaise. Pendant que sa rivale dépérissait, elle prit un immense développement et parvint en moins d'un siècle à doter l'Angleterre d'un empire nouveau. L'invasion de Nadir-Shah acheva de ruiner l'autorité déjà affaiblie du grand Mogol ; les Européens s'immiscèrent dans les querelles des nababs, devenus indépendants. Dupleix chercha le premier à conquérir un territoire à la faveur de ces dissensions ; la Compagnie française ne sut pas le seconder et il échoua. La Compagnie anglaise poursuivit avec persévérance le même projet ; pendant la guerre de Sept ans, elle détruisit les colonies françaises, vainquit le souverain des provinces de Bengale, de Bahar et d'Orissa, s'empara de ses trésors, et donna aux Indiens des bords du Gange un autre maître qui ne fut en réalité que le vassal de la Compagnie (1757). Elle consolida sa puissance par de nouvelles victoires, se fit céder le Bengale par le Grand Mogol Schah-Allum qu'elle rétablit sur le trône ; elle imposa un tribut au nabab d'Oude auquel elle céda les provinces de Corah et d'Allahabad, et régna en souveraine sur le nord de la péninsule. La lutte terrible qu'elle eut à soutenir pendant la guerre de l'indépendance contre les princes de Mysore, Haïder-Ali et Tippou-Saëb, fortifièrent son pouvoir ; elle s'étendit sur l'Hindostan et le Dekkan tout entiers et sur l'Indo-Chine pendant les guerres de la République et de l'Empire ; de nos jours elle embrasse dans ses quatre présidences de Calcutta, d'Agra, de Madras et de Bombay la péninsule tout entière, et des montagnes de l'Himalaya à l'île de Ceylan, elle ne compte guère que des sujets ou des vassaux.

[1] En 1842, le commerce de la Compagnie aux Indes s'élevait à 240,727,339 f. 34 c. pour l'importation et à 411,536,035 f. 18 c. pour l'exportation.

Digitized by Google

APPENDICE F.

LETTRES DU DUC DE NOAILLES

SUR L'OPPOSITION A L'ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE DANS L'INTENDANCE DE BORDEAUX.

La ville de Bordeaux était à cette époque la plus importante place du commerce maritime de France ; elle contenait plus de 80,000 habitants [1], et Necker dit en parlant de cette généralité : « Elle réunit les plus précieuses ressources, l'exportation considérable de ses vins dans l'étranger, et l'importation de la plus grande partie des denreés des colonies d'Amérique qui se distribuent ensuite de Bordeaux dans toute l'Europe [2]. » Les négociants y étaient nombreux et riches, et les banquiers, ennemis naturels de la banque centrale, très-influents.

La généralité avait alors pour intendant M. de Courson, fils de M. de Basville, intendant de Languedoc. C'était un homme dur, vaniteux et inhabile, s'il faut en croire Saint-Simon [3]. Il avait administré déjà la Normandie avec tant de sévérité qu'il avait excité des émeutes et qu'on avait été obligé de l'éloigner. A Périgueux, il leva sans ordonnance des taxes sur les habitants et mit en prison plusieurs bourgeois qui résistaient.

Un pareil homme n'était pas fait pour gagner les esprits aux nouvelles mesures du gouvernement. Les négociants, que leurs richesses rendaient plus indépendants là que partout ailleurs, se coalisèrent. L'intendant fit nommer des commissaires qui examinèrent et approuvèrent la banque ; les banquiers firent de leur côté une assemblée et publièrent un mémoire contre la nouvelle institution ; les receveurs, qui partageaient le commerce et les bénéfices des banquiers, applaudirent et la ville se mit en révolte contre les billets de banque. Il fallut que le duc de Noailles écrivît à M. de Courson (*Lettre I*) pour lui faire sentir la faute qu'il avait faite en laissant délibérer sur l'utilité de la banque, et pour l'engager à soutenir énergiquement un établissement

[1] Necker porte à 84,000 âmes la population de Bordeaux. — 123,935, recensement de 1851.

[2] Necker. *Administration des Finances*, t. I, ch. 11.

[3] Saint-Simon dit que «c'était dehors et dedans un gros bœuf.»—T. XXVIII, p. 209.

Digitized by Google

dont il s'efforce de lui démontrer les avantages. Le maréchal de Berwick commandait depuis 1715 en Guyenne. Le duc lui adressa également une lettre pour le prier de joindre ses efforts à ceux de M. de Courson afin d'empêcher toute cabale (*Lettre II*).

Cette province seule donnait plus d'embarras que toutes les autres ensemble. D'ailleurs le duc de Noailles aimait beaucoup M. de Basville qu'il regardait comme le modèle des intendants (Voy. *Établissement de la banque*, une lettre qui lui est adressée). Il soutenait le fils par amitié pour le père; il le défendit énergiquement dans une mauvaise affaire qu'il eut au conseil des finances, et il renouvelait souvent ses recommandations pour l'empêcher de faillir. A la suite de la circulaire qu'il adressa au mois de décembre 1716 à tous les intendants pour les engager à laisser plus de liberté aux receveurs, il écrivit à M. de Courson une lettre particulière (*Lettre III*) dans laquelle il lui enjoignait de ne pas permettre, sous prétexte de liberté, qu'on refusât dans son département les billets de la banque. Mais il ne put pas encore triompher de la résistance des habitants. Après l'arrêt du 10 avril et la circulaire du 27 mai qui menaçait de destitution ceux qui n'obéiraient pas, le duc fut obligé de destituer réellement le receveur général des fermes à Bordeaux (*Lettre IV*, *V* et *VI*). Il prit en même temps des mesures pour éviter le mécontentement des commerçants et inspirer confiance dans les billets en assurant leur paiement : le produit des recettes de Montauban et d'Auch dut être versé à Bordeaux (*Lettre VII*). La confiance ne vint pourtant pas, parce que l'intérêt personnel s'y opposait. On se plaignit que la ville était inondée de billets, que les caisses ne pouvaient suffire, et qu'il fallait pourtant de l'or et de l'argent pour les paiements de la foire qui approchait. Le duc écrivit encore (*Lettre VIII*), rappela les mesures qu'il avait prises, montra l'exagération des plaintes et engagea M. de Courson à ne plus s'inquiéter des cabales, puisque le propriétaire d'un billet était certain d'en être toujours payé à Paris. Le temps, la nécessité du commerce, l'établissement des succursales apaisèrent ces mécontentements ; mais il resta toujours dans les provinces un reste de défiance qui contribua plus tard au renchérissement des denrées et à la ruine de la banque.

A ces pièces j'ai joint une lettre (*IX*) adressée à Legendre, qui a trait aux affaires de la généralité de Bordeaux, et qui, par les explications qu'elle donne sur la nature des billets, sert de complément aux Lettres I et VIII.

Digitized by Google

I.

A M. DE COURSON [1].

7 décembre 1716.

Il m'est revenu, Monsieur, que quelques receveurs ou commis chargez dans votre département, et principalement à Bordeaux, du recouvrement des deniers du roy, n'oublioient rien pour décrier la banque générale, et pour exciter les gens de commerce et les négociants contre cet établissem[t]. On a même ajouté (ce que je ne puis croire) que vous aviez ordonné une assemblée des juges consuls pour nommer des commissaires qui fussent chargez d'examiner le dommage que le commerce de la province devait souffrir de l'ordre donné aux receveurs de ne remettre à Paris le produit de leurs recettes qu'en billets de la banque, et on prétend que cette assemblée n'ayant pas pris des délibérations conformes à ce que quelques banquiers, d'intelligence avec les receveurs des deniers du roy, en espéroient pour authoriser la continuation de leur commerce usuraire, ces banquiers en auroient fait une particulière dans laquelle ils ont dressé un mémoire selon leurs mauvaises intentions. Quoy qu'il en soit, je suis bien aise de vous instruire des motifs et des vues de l'établissement de la banque générale, et de vous faire connoître en même temps les raisons d'intérêt qui font agir ceux qui cherchent à le traverser. La banque a pour objet de remettre à Paris le fonds de toutes les impositions qui doit estre porté au trésor royal; et d'éviter par là ou les voitures trop fréquentes que les receveurs en faisoient, ce qui épuisoit les provinces d'argent, ou les délais et les risques fort préjudiciables au service du roy qui arrivoient dans la remise de ces fonds, lorsqu'elle se faisoit en lettres de change de marchands ou de banquiers ordinaires, à 2, 3, et quelquefois 4 usances. Le grand nombre de receveurs qui sont tombez dans le désordre par les suites de ce commerce usuraire et abusif, et le retardement considérable qu'il causoit dans la remise des fonds qui doivent estre portez au trésor royal, estoient des raisons plus que suffisantes pour autoriser les moyens de le détruire; mais l'avantage de chaque province en particulier et le bien général du royaume s'y joignent encore. Les provinces qui se trouvoient souvent épuisées d'argent, comme je viens de vous le dire, par les voitures que faisoient les receveurs, lorsqu'ils ne trouvoient pas de lettres de changes assez sûres ou assez avantageuses pour eux, ne seront plus exposées à cet inconvénient, puisque la banque remettra toujours avec

[1] Diverses lettres du duc de Noailles, depuis et compris le 7 décembre 1716 jusques et compris le 6 mars 1717. — 9e vol. S. F. 2232, 32, du fol. 2 recto au fol. 5 verso.

Digitized by Google

une égale sûreté, et sans délay, les deniers qui devront estre portez au trésor royal sans faire de voitures, que lorsque la province auroit elle-même intérêt d'en faire pour s'acquitter de ce qu'elle pourroit devoir ; car tant qu'elle aura des fonds à Paris ou dans quelque autre ville du royaume, la banque sera en estat de les prendre et de s'en servir pour éviter les voitures ; l'on peut juger de là de tous les avantages qu'elle procurera pour la circulation. Quant au bien général, il est évident par la situation où se trouvent les changes depuis cet établissement. Les étrangers avant cela s'en estoient rendus les maistres, ils y estoient même favorisez par quelques banquiers du royaume qui, toujours pretz à sacrifier le bien commun à leurs interests particuliers, tenoient les changes dans l'état qui leur convenoit le mieux ; il ne faut pas douter que ces derniers, d'intelligence avec quelques receveurs qui participoient à ce commerce abusif, ne soient fort oposez à la banque générale, qu'ils trouvent aussy contraire à leurs interestz et à leurs vues qu'elle est utile en effet pour le bien général du royaume. On ne peut disconvenir cependant que les particuliers qui ne sont point interessez dans ces monopoles ne tirent de l'établissement de la banque générale les mêmes avantages que le commerce en général. Si ces particuliers ont de bonnes lettres de change qu'ils soient obligez d'escompter, la banque le fait à un demy pour cent par mois, et par là détruit l'usure qui s'étoit depuis longtemps pratiquée dans ces escomptes à des prix excessifs ; ces particuliers y trouvent les mêmes facilitez pour remettre d'une place ou d'une province dans une autre, et enfin la banque peut leur fournir des fonds dans toutes les places de l'Europe et prendre ceux qu'ils y ont à des conditions plus avantageuses que ne pourroit le faire aucun banquier. Il se présentera même une infinité d'autres occasions où la banque peut les ayder et leur donner des secours lorsqu'ils feront connoître leurs besoins. C'est ce qu'il est à propos que vous leur fassiez connoître. Pour peu donc qu'on examine judicieusement ces effets différents, ou d'un commerce administré sur des principes qui n'ont pour objet que le bien de l'État, ou de la manœuvre que faisoient tous les banquiers, chacun suivant ses vues et ses interestz particuliers, souvent et presque toujours oposez au bien général, on se déterminera aisément à juger qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile que l'établissement de la banque générale et qu'il eût été à désirer que les conjonctions l'eussent plus tôt permis; les villes de Lyon et de Bordeaux en ont ressenty les avantages ; l'une par les secours qu'elle a tirez de la banque pour solder ses derniers payemens, et l'autre par la situation différente à ce qu'il estoit avant cet établissement. A peine les meilleures maisons d'Amsterdam pouvoient-elles alors tirer 2,000 écus par semaine sur France, et ces traites pourroient à présent estre portées par la banque à 100,000 écus par semaine. Je suis persuadé, Monsieur, que vous penserez comme nous de ces avantages pour le commerce, mais ce

Digitized by Google

n'est pas assez de connoître le bien, il faut y déterminer et y porter ceux qui en sont les plus éloignez, ou par le défaut de connoissance, ou par le défaut contraire, et du moins les empescher de le traverser. S'il s'agissoit encore d'examiner une afaire aussy importante que l'établissement de la banque générale dont l'utilité a esté parfaitement reconnue avant que la résolution en ait été prise, ce n'est point d'une assemblée de juges consuls ni de quelques marchands peu instruits des maximes générales du commerce, gens d'ailleurs qui ne connoissent guères d'autres raisons que leurs interestz particuliers, qu'on devroit attendre des avis propres à former une juste décision; on en a une preuve bien forte dans les lettres de Bordeaux du dernier ordinaire; on y voit que certains banquiers se plaignoient de ce que la banque tenant les changes trop hauts, les étrangers ne pouvoient faire des achapts dans le royaume, et que d'autres par des interestz tout diferens reprochoient à la banque de ne pas soutenir les changes et d'estre cause par là que les étrangers profitoient de 25 p. 0|0 sur les vins et eaux-de-vie qu'ils tiroient de France. Aussi devez-vous éviter d'exposer de semblables matières à de pareilles délibérations; non-seulement ce seroit vous compromettre, et par conséquent l'authorité qui vous est confiée, mais il en arriveroit encore que ces délibérations serviroient uniquement de prétexte aux malintentionnez de tenir tout en suspens; vous connoissez les conséquences pernicieuses pour le commerce de ces incertitudes et de ces suspensions, et que rien n'y est si préjudiciable; c'est ce qui doit en pareil cas, lorsque vous aurez des doutes, vous faire prendre le party d'en écrire au Conseil ou à moy en particulier, quand vous aurez besoin de nouveaux ordres; j'en rendray compte à S. A. R. et je vous feray savoir ses intentions. Vous devez en user de cette manière par raport à la banque dans les cas qui pourraient intéresser véritablement le commerce d'une province ou d'une ville de votre département, mais ne jamais permettre, et moins encore autoriser des assemblées particulières pour y traiter des matières de cette nature; je crois vous en avoir fait connoître sufisament les inconvéniens, ils sont tels que cette assemblée qui s'est faite en dernier lieu devroit estre punie, si vous n'y aviez donné en quelque manière occasion.

Vous pouvez très utilement conférer avec M. le maréchal de Berwick sur le contenu de cette lettre, et concerter avec luy les mesures les plus convenables pour procurer à la banque générale tout le succès qui est à desirer, en rendant inutile la mauvaise volonté de ceux qui s'y oposent dans votre département. Je suis....

Digitized by Google

II.

A M. le maréchal de Berwick [1].

8 décembre 1716.

La mauvaise manœuvre que quelques banquiers à Bordeaux d'intelligence avec des receveurs ont faite depuis peu pour traverser la banque, m'oblige, Monsieur, d'entrer dans un grand détail avec M. de Courson pour prévenir les suites de cette caballe qui agit en cette occasion suivant ses interestz particuliers fort diférens de ceux du commerce et de l'État. Pour ne point vous répéter tout ce que j'écris sur ce sujet à M. de Courson, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de ma lettre que je luy mande de vous communiquer. Je vous suplie de vouloir bien donner à cette afaire toute l'attention qu'elle mérite et de soutenir par votre authorité lorsqu'il en sera besoin un établissement aussy utile et aussy nécessaire pour le bien général du royaume. Je suis....

III.

A M. de Courson [2].

24 janvier 1717.

La lettre, Monsieur, que je vous écrivis le 26 du mois passé [3], explique si clairement les vues et les intentions de S. A. R. dans l'établissement de la banque qu'il n'y a qu'à les suivre avec attention pour prévenir les inconveniens que vous craignez de la liberté qui est laissée aux receveurs des impositions des voitures à Paris quand ils n'auront point d'autre moyen d'y remettre les deniers provenant de leurs recouvrements. Vous devez donc tenir la main à ce que d'un costé ils acquittent sans retardement et sans faire naître de mauvaises dificultez les billetz de la banque générale qui leur seront présentez, et que d'un autre costé lorsqu'il ne se trouvera point de ces billetz dans la province pour une somme aussy forte que le montant des impositions que les receveurs auroient à remettre à Paris, ils préfèrent le party de faire leurs remises en bonnes lettres de change à courts jours à celuy de voiturer les deniers en espèces ; c'est à quoy tout se réduit, et vous ne trouverez rien de contraire à ces dispositions dans ma lettre

[1] Folio 7. — Dans une seconde lettre du 20 avril 1717, le duc de Noailles rappelle encore au maréchal la nécessité de soutenir l'intendant contre les cabales de la province.

[2] S. F., 2232, t. XXXII, f. 56 verso

[3] La lettre que le duc de Noailles écrivait aux intendants pour modifier la circulaire du 7 octobre 1716. — Voyez ch. 4, *Etablissement de la Banque*.

Digitized by Google

du 26 du mois passé, ne devant jamais estre suposé qu'il soit permis aux receveurs d'abuser en vue de leurs interestz particuliers de la liberté de faire leurs remises en la manière la plus prompte et la plus convenable qui ne leur est donnée qu'autant que le service du roy et l'avantage des recouvrements peuvent s'y trouver. C'est à vous de veiller à l'un et à l'autre, et d'empêcher que les receveurs ne s'écartent jamais de ces voyes. Je suis....

IV.

A M. LE MARÉCHAL DE BERWICK [1].

2 juin 1717.

..... Je crois, Monsieur, que vous avez entendu parler des ordres qui ont été donnés à tous les receveurs des impositions et des droits qui se lèvent pour le roy d'acquitter les billetz de la banque générale qui leur seroient présentez et de n'en refuser aucun, lorsqu'ils auroient en caisse des deniers provenant de leurs recouvremens. Je crois aussi que vous n'aurez pas ignoré combien la pluspart de ces receveurs ont eu d'éloignement pour l'exécution d'un ordre qui les mettoit hors d'état de se servir des deniers de leur maniement et d'en tirer les profits qu'ils étoient accoutumez d'y faire au grand préjudice du roy, le moindre inconvénient qui pouvoit en arriver étant celui d'un retardement considerable de la remise de ces deniers dans les coffres de S. M.; ces receveurs n'ont donc rien oublié pour décrier ces billets autant qu'ils l'ont pu, et surtout pour en éluder le payement par toute sorte de mauvais prétextes. Le sieur de Siry, receveur general des fermes à Lyon, étant de ceux qui avoient le plus de mauvaise réputation dans cette mauvaise manœuvre, a été par cette raison révoqué de son employ : le sieur de Feriol, receveur général des fermes à Bordeaux, qui en a usé de même, a eu le même sort; les fermiers généraux envoient actuellemeut M. Duvau pour le relever; et enfin tous ceux de ces Messieurs qui oseront contrevenir aux ordres du Conseil et de S. A. R. en seront sur-le-champ punis, et il y a lieu d'espérer que l'exemple de quelques-uns des principaux fera rentrer les autres dans le devoir et les mettra en règle. Je suis....

[1] S. F. 2232, *Diverses*... du 7 mars 1717 au 12 juin, fol. 79 verso.

Digitized by Google

V.

A M. DE COURSON [1],

3 juin 1717.

(Pour l'informer de la destitution de M. Feriol.)

....Je suis bien aise de vous en informer afin que vous puissiez faire connoître aux receveurs qui sont employez dans votre département, que ce ne sera point impunément qu'ils contreviendront aux ordres du Conseil concernant la banque générale.

VI.

A M. DOMAY, DIRECTEUR DES FERMES A BORDEAUX [2].

4 juin 1717.

(Même sujet.)

M. Feriol a été révoqué sur les avis qui avoient été donnez que non seulement il refusoit le payement de la banque générale sous divers prétextes, mais qu'il avoit même défendu aux receveurs particers du dépt. d'en recevoir aucun...

VII.

A MM. LE RICHE ET LANGLOIS [3].

25 juin 1717.

Le commerce faisant tomber à Bordeaux beaucoup de billets de la banque générale dont il est important de favoriser le payement sur les lieux pour procurer le débit des vins et des autres denrées de la province, l'intention de S. A. R. est que vous preniez les arangemens nécessaires avec le directeur de la banque générale à Paris pour faire remettre à Bordeaux tous les deniers provenant du recouvrement de la recette générale des finances de Montauban de votre exercice, d'où il vous sera également facile de les remettre à Paris par le moyen de la banque générale.

(Idem à M. d'Artaguette, receveur à Auch.)

[1] S. F. 2232, t. XXXIII, fol. 80.
[2] *Ibidem*.
[3] S. F. 2232, t. XXXIV, *Diverses*.... du 13 juin 1717 au 24 septembre, fol. 9.

Digitized by Google

VIII.

A M. DE COURSON [1].

26 aoust 1717.

J'ay reçu, M., vostre lettre du 17 de ce mois. Elle fait juger que le même esprit que plusieurs négocians de la ville de Bordeaux ont fait paroître dans le commencement de l'établissement de la banque générale règne toujours, quand ils vous font entendre qu'il y a pour près de 300,000 liv. de billets de cette banque à Bordeaux, qu'il ne se trouve aucun fonds pour les payer, et qu'enfin le tems des vendanges qui aproche et celuy de la foire qui doit commencer au 15 d'octobre prochain demandent nécessairement qu'on voiture d'icy des sommes considérables en argent. — Il faut observer d'abord sur ces diférentes propositions que la somme de 300,000 l. à laquelle on fait monter les billets de la banque générale qui se trouvoient à Bordeaux le 17 de ce mois, qui est la datte de vostre lettre, paroit fort exagéré, puisqu'on sçait qu'il n'y en avoit pas pour 50,000 l. quelques jours auparavant. Mais quand on suposeroit qu'il y en eut pour 300,000 l., comment persuadera-t-on que toutes les recettes de vostre département soit pour les tailles, soit pour les fermes générales, que les hôtels des monnoyes, les bureaux des postes, et tous les autres établis pour la perception des impositions et des droits du roy ne produisent pas beaucoup au delà de ces fonds successivement et jusqu'au tems de la foire.

A l'égard des soins que vous vous donnez pour empêcher que les billets de la banque générale ne soient protestez, il n'y a qu'à louer vostre zèle et vos bonnes intentions pour le bien public, mais il est impossible que vous ne sentiez pas en même tems jusqu'où iroit l'ignorance et la mauvaise volonté de ceux qui feroient faire ces procès, puisqu'ils seroient sans nul fondement. Les billets de la banque générale ne sont point des lettres de change tirées sur les provinces; ils ne peuvent estre considérez que comme des rescriptions que les receveurs des deniers du roy sont obligez par les ordres du Conseil d'acquiter des premiers deniers de leurs recouvrements, mais sans autre terme préfixe. Ces billets se payent à vue au bureau de la banque générale à Paris toutes les fois qu'on les y raporte, et c'est en ce cas qu'ils doivent estre regardez comme la meilleure lettre de change à vue qu'on puisse avoir sur Paris. La banque ne s'oblige jamais de faire payer ses billets dans les provinces, et lorsqu'elle les donne aux particuliers qui en demandent pour leur simple valeur et sans aucun droit de change ny de remise, elle ne contracte d'autre engagement que d'en payer la valeur comptant à Paris lorsqu'ils lui seront rapor-

[1] S. F. 2232, t. XXXIV, fol. 63 verso à 66 recto.

Digitized by Google

tez; ainsy ce seroit sans raison et avec beaucoup d'injustice que les particuliers qui prennent volontairement ces billets dans la vue d'en recevoir la valeur sur les premiers deniers des recettes royales feroient des procédures ou des plaintes sous prétexte que le fonds de ces billets ne se trouveroit pas à jour nommé suivant leurs affaires et leurs besoins dans ces recettes, puisque c'est une facilité purement gratuite qui leur est donnée, et que rien n'empesche de préférer la voye des banquiers ordinaires ou celle des voitures pour remettre les fonds dont ils ont besoin dans ces provinces, s'ils en trouvent le party plus avantageux pour eux. Il faut ajouter que l'établissement de la banque n'est point fait pour remettre des fonds dans les provinces, mais au contraire pour en retirer tous ceux des recettes générales qui doivent entrer dans les coffres de S. M. sans estre obligé de les voiturer en nature pour ne pas épuiser les provinces d'argent.

Il n'y a donc qu'à entendre cet ordre et cet arrangement fort simple, pour connoistre l'inutilité et le faux de toutes les représentations que feront continuellement quelques particuliers d'entre les receveurs et les banquiers d'intelligence qui véritablement croyent recevoir un grand préjudice d'un établissement qui leur ôte tous les moyens d'exercer leurs usures et le commerce illicite qu'ils faisoient des deniers du roy. Il n'y a que deux mots à répondre à toutes leurs représentations. La banque n'est tenue de payer ses billets qu'à Paris; elle n'a jamais diféré d'un moment d'y satisfaire toutes les fois qu'on lui en a raporté, et c'est pour l'avantage et la commodité du commerce qu'on enjoint à tous les receveurs des deniers du roy d'acquiter ces billets des fonds qu'ils auroient en caisse et qui procéderoient de leurs recouvremens. Ainsy c'est aux marchands et à tous les particuliers qui veulent profiter de cette facilité pour épargner les frais de remise ou les voitures de Paris dans les provinces à n'en faire usage qu'autant que cela convient à leurs affaires, puisqu'il leur est absolument libre de prendre toutes les autres voyes ordinaires pour faire leurs remises. Je crois que ce détail doit sufire pour vous mettre en état de prendre moins d'inquiétude sur les mauvais discours que l'esprit d'intérêt et de caballe peut exciter contre les billets de la banque générale. Je suis....

IX.

A M. LE GENDRE [1],

31 août.

J'ay reçu, Monsieur, votre lettre du 15 de ce mois au sujet des billets de la banque générale envoyez à Bayonne par les trésoriers de l'extraordi-

[1] S. F., t. 2, 232, t. XXXIV du fol. 70 verso à fol. 73 verso.

Digitized by Google

naire des guerres, des fortifications, de la marine et des ponts et chaussées et par d'autres particuliers marchands ou négociants.

Pour bien juger des effets que peuvent produire ces billets, il faut considérer leur nature, leurs proprietez et le motif de leur établissement.

Ils sont payables à vue au bureau de la banque générale à Paris, l'on n'a jamais retardé d'un moment le payement de ceux qu'on y raporte journellement et ils doivent estre regardez en cela comme la meilleure lettre de change à vue qu'on puisse avoir sur Paris.

Pour la facilité du commerce et pour éviter la nécessité de voiturer en espèces des provinces à Paris les deniers des recettes royales, on a donné à ces billets la propriété d'estre acquitez par tous les receveurs de ces recettes, non à certaines échéances ny à jours préfixés, mais des premiers deniers des recettes, et à mesure que ces deniers en entrent dans la caisse des receveurs.

C'est l'effet qu'on s'est proposé de l'établissement de la banque générale qui a eu pour principal motif de soulager les provinces de l'épuisement de deniers dans lequel elles tomboient souvent par les voitures d'argent que les receveurs des impositions et des droits du roy faisoient à Paris ; de favoriser le commerce des particuliers en leur facilitant les remises de Paris dans les provinces et de leur donner en même temps le moyen le plus sûr et le plus prompt qu'ils eussent jamais eu pour faire leurs remises des provinces à Paris.

Il faut donc conclure que toutes les fois que des négociants vont prendre volontairement au bureau de la banque générale à Paris des billets de cette banque qui leur sont donnez pour la seule valeur qu'ils contiennent et sans aucun droit de change ny de remise, la banque générale ne contracte d'autre engagement avec ces particuliers que de payer à vue dans son bureau à Paris ces mêmes billets dès qu'ils y seront raportez, et l'on ne sauroit dire qu'elle y ait jamais manqué ; mais lorsque ces négociants instruits des ordres gratuitement donnez en faveur du commerce à tous les receveurs des deniers du roy des provinces d'acquiter ces billets de banque, des fonds qu'ils auroient en caisse, envoyent de ces billets à leurs correspondants dans la vue d'épargner des frais de voiture ou d'éviter les risques qu'ils n'ont que trop éprouvez depuis plusieurs années dans les lettres de change ordinaires, il est vray de dire qu'ils prennent volontairement sur leur compte tous les termes et les délais qui peuvent estre nécessaires pour le payement de ces mêmes billets dans les recettes royales des provinces. C'est donc à ces particuliers à ne se charger des billets de la banque générale pour les provinces qu'à proportion des remises qu'ils ont à y faire et des tems auxquels ils ont à payer, leur estant toujours libre de pouvoir choisir ce qui peut convenir le mieux à leur commerce, entre les billets de la banque générale qui leur sont gratuitement donnez et les voyes ordres de remettre leurs fonds soit

Digitized by Google

par lettres de change d'autres banquiers ou négociants soit par des voitures ou de telle autre manière qu'ils en usoient avant l'établissement de la banque générale.

A l'égard des trésoriers qui ont des taxations en considération de la remise des fonds qu'ils sont obligés d'envoyer dans les provinces pour l'exercice de leurs charges, il ne seroit pas juste que l'épargne et les facilitez qu'ils se procurent en remettant ces fonds en billets de la banque générale pussent retarder le service, et ils doivent prendre leurs mesures de manière que leurs commis dans les provinces ayent toujours des fonds prêts pour supléer au retardement qui se trouveroit à l'acquitement des billets de la banque générale de la part des receveurs des impositions et des droits du roy dans ces mois cy où les recettes produisent beaucoup moins que dans les autres de l'année, et c'est à quoy, M., vous devez soigneusement tenir la main par la raison que je viens de vous expliquer que les trésoriers ont des taxations dont ils profiteroient injustement, s'ils ne remettoient pas à jour nommé les fonds nécessaires pour les dépenses qui regardent l'exercice de leurs charges dans les provinces.

[Le directeur de la monnaie de Bayonne n'avait pu acquitter les billets parce qu'il avait expédié des fonds à Paris. C'est faux ; on lui en a renvoyé.]

Vous ajoutez qu'il faut absolument soutenir le crédit des billets de la banque sans quoy ils tomberoient dans le cas des billets royaux.

Il n'y a aucune comparaison des uns aux autres ; les billets de la banque ayant un fonds certain en espèces qui ne sçauroit jamais manquer, et sur lequel ces billets seront toujours payez à vue toutes fois qu'ils seront rapportez au bureau de la banque générale à Paris [1].

Quant à la proposition de faire payer aux porteurs des billets de la banque générale les frais de la voiture des deniers d'Auch à Bayonne, elle n'est pas soutenable, et d'ailleurs les receveurs généraux des finances d'Auch estant obligez de remettre leurs fonds au trésor royal, il doit leur estre bien plus avantageux et plus commode de les remettre à Bayonne pour les convertir en billets de banque générale qui leur produiront ce même fonds en argent à Paris.

[1] Dans une lettre à M. de Basville, du 18 juin 1717, le duc de Noailles invoque en faveur de la banque le même argument : il n'aurait pas osé le faire deux ans plus tard. « Il est inouï qu'aucun de ces billets ait été raporté au bureau général de la banque à Paris sans y être sur-le-champ acquité ; le fonds y étant toujours réellement et comptant, parce que la banque ne délivre aucun billet qu'elle n'en ait reçu la valeur en espèces sonnantes ; et cette valeur demeure en dépôt dans la caisse jusqu'à ce que le billet revienne ; ainsi toutes les fois qu'un billet de la banque générale sera renvoyé des provinces à Paris, il doit être regardé comme la meilleure lettre de change à vue qu'on put remettre. » (S. F., 2232, t. XXXIV, fol. 5, recto).

Digitized by Google

APPENDICE G.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES ITÉRATIVES REMONTRANCES QUE PRÉSENTES AU ROY, NOSTRE TRÈS-HONNORÉ ET SOUVERAIN SEIGNEUR, LES GENS TENANT SA COUR DE PARLEMENT [1].

SIRE,

Vostre Parlement a entendu avec un déplaisir très-sensible par les réponses qui ont esté faites en vostre nom aux très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'il a eu l'honneur de vous présenter le vingt-sept juin dernier que vous n'estes pas satisfait de sa conduite. Cependant, Sire, nous croyons dans nos consciences estre indispensablement obligez de réitérer les mesmes remontrances ; nous y sommes forcés par le serment de fidélité que nous prêtons à Vostre Majesté en entrant dans nos charges, par toutes les ordonnances de nos roys qui nous imposent d'examiner dans les édits et autres loys qui nous sont apportées s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de Vostre Majesté et de l'Estat, aux loys fondamentales du royaume qui nous obligent d'en délibérer et par conséquent d'y opiner avec toute la liberté des suffrages et nous deffendent en mesme temps de reconnoistre pour loys celles qui ne nous ont pas esté envoyées revêtues du caractère de l'autorité royalle.

Louis le Juste ayant fait apporter par son garde des sceaux quelques édits qu'il voulut estre enregistrés à son lit de justice, le premier président qui pour lors se trouva à la teste de la Compagnie remontra au roy en son nom qu'il importoit à son service que les édits fussent envoyez à son Parlement pour y estre examinez et délibérez avant que d'estre registrez de sa puissance absolue et que c'est une loy par ses prédécesseurs inviolablement gardée, et quelques autres paroles un peu plus fortes que nous ne croyons pas devoir répéter, nonobstant quoy Sa Majesté ordonna que les édits fussent leus, ce qui fut fait, les avis de la compagnie pris par Monsieur le garde des sceaux en la manière qu'il se pratique aux lits de justice et sur le champ publiés, et le mesme jour le roy ayant fait ordonner au premier président de se trouver le lendemain au Louvre avec les autres présidents de la cour et les advocats et procureur général de Sa Majesté, le roy accompagné des princes de son sang, de plusieurs pairs et autres

[1] Registres du Conseil secret — du 3 juin au 26 octobre 1718 (X, 8424), du folio 467 au folio 484, à la date du mardi, 26 juillet 1718.

Digitized by Google

seigneurs de sa cour leur fit dire en sa présence par M. le chancelier que Sa Majesté estoit mal satisfaite de ce que luy premier président avoit dit de son chef ou par ordonnance de la cour, ajouta que le roy estoit content des services que sa cour luy avoit rendus aux occasions qui s'estoient présentées et la prioit de vouloir continuer. Quant aux trois édits que Sa Majesté avoit fait vérifier en sa présence, sa cour n'avoit lieu de s'en plaindre avec tel éclat qu'elle avoit fait pour un deffaut de formalité, et le peu d'importance de ces édits; que si le roy estoit forcé de faire de nouveaux édits il les envoyeroit désormais à son Parlement pour les laisser délibérer á sa cour comme ses prédécesseurs ont fait. Cet exemple d'un roy majeur servy par de grands ministres que nous tirons d'un grand nombre de pareils prouve la nécessité de l'enregistrement et de la liberté des suffrages.

Vostre parlement, Sire, croit se devoir à luy mesme de faire à Vostre Majesté les protestations les plus sincères qu'il a une connoissance trop parfaite de ses devoirs pour imaginer jamais de diminuer ou de partager un pouvoir qu'il reconnoît pour la seule puissance légitime en France de laquelle toute autre derive, mais en mesme temps il se flatte que l'exposition qu'il ose faire à Vostre Majesté de ses premières fonctions auprès des roys vos prédécesseurs et de celles qui luy ont esté imposées depuis qu'il est devenu sédentaire vous fera connoistre, Sire, qu'il n'a intention que de se renfermer dans des devoirs que la fidélité qu'il doit à Vostre Majesté par sa naissance et par son serment l'obligent pour l'acquit de sa conscience de remplir.

Avant que le Parlement fut sédentaire, il se faisoit des assemblées composées des personnages les plus considérables et les plus capables de l'Estat, plus ou moins suivant l'exigence des cas ; ces assemblées s'appeloient Parlement ; c'estoit dans ces assemblées que se faisoient les loix et c'estoit pour lors le seul conseil de nos roys.

Vers l'année 1404[1], car la datte n'en est pas absolument certaine, le roy rendit le Parlement sédentaire par diférentes raisons. Il crut assurer la conservation des droits de sa couronne et faire chose utile et à luy et à toute la nation d'établir une compagnie fixe qui donnant une application suivie à ces grandes matières et veillant continuellement à la conservation de tous les priviléges de la couronne les maintiendront dans leur entier en s'opposant aux entreprises qui pourroient estre contraires.

Les différens voyages que nos roys faisoient assez souvent dans ces premiers temps soit au dehors de leur royaume pour des guerres, soit dans leurs différentes provinces pour connoistre par eux-mesmes si les peuples n'estoient pas foulez, furent une des raisons qui déterminèrent à rendre le Parlement sédentaire.

L'on crut encore dès ces temps que le Parlement estoit une espèce

[1] C'est une erreur du greffier. Il doit nécessairement y avoir : 1304.

Digitized by Google

de lien nécessaire entre le souverain et ses autres sujets, le peuple se persuadant que les loix examinées (par le) Parlement estoient utiles ou du moins nécessaires, et nos roys ayant éprouvé que leurs sujets s'y soumettent plus volontairement lorsqu'elles ont passé par ce tribunal.

Sans fatiguer Vostre Majesté de toutes les preuves que nous trouvons du pouvoir que les roys dont le gouvernement a esté tel que nous ne doutons pas que l'on ne les propose à Vostre Majesté pour modèle ont estimé devoir donner à vostre Parlement pour l'exercer en leur nom, nous prendrons la liberté de parcourir quelques faits le plus légèrement qu'il nous sera possible.

Charles le Sage n'entreprit jamais aucune guerre et ne fit aucune affaire importante qu'après avoir consulté son Parlement. Nous trouvons que le 9 may 1361, le roy Charles tenant son Parlement dit que si les gens de son Parlement voyoient qu'il eut fait chose qu'il ne devoit, qu'ils le disent et qu'il corrigeroit ce qu'il avoit fait, et que chacun y pensât et que le vendredy suivant ils en diroient leurs advis, et de rechef assemblés, le roy leur dit qu'il vouloit avoir leur advis et conseil pour savoir s'il avoit failly ou erré en aucune chose. Lesquels tout d'un accord répondirent qu'il avoit raisonnablement fait. Une tel conduite peut-elle diminuer l'autorité royalle et la soumission des sujets?

[Le Parlement cite ensuite un exemple de Louis XI, qui remercia la Cour d'avoir refusé l'enregistrement d'un édit, et plusieurs autres du règne de François Ier relatifs à la conspiration du duc de Bourbon et à la captivité du roi.]

... Et en mesme tems, Sire, que nous reconnaissons que vous estes seul législateur, qu'il y a des loix que les différens événemens, les besoins de vos peuples, la police, l'ordre, l'administration de vostre Royaume peuvent vous obliger de changer en en faisant de nouvelles dans la forme observée de tous temps dans cet État, nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des loix aussy anciennes que la monarchie qui sont fixes et invariables dont le dépôt vous a esté transmis avec la couronne. Vous prometterez à vostre sacre de les exécuter et vous ne voudriez pas les détruire avant que d'avoir pu vous engager par serment à les maintenir. C'est à la stabilité de ces loix que nous sommes redevables de votre couronne qui, après avoir esté sur vostre teste pendant un règne long, juste et glorieux, passera à vostre postérité jusqu'aux temps les plus reculés. Vostre Parlement a eu la consolation d'avoir reçu une infinité de témoignages du gré que Henry le Grand a marqué tant de fois sçavoir à son Parlement des services qu'il disoit en avoir reçus dans les premières années de son avénement à la couronne quoy qu'il n'eût fait en cela que remplir ses devoirs.

Digitized by Google

Ces... époques prouvent ce que la France doit au maintien de ces loix primitives de l'Estat et en mesme temps combien il importe au service de Vostre Majesté que son Parlement, qui est responsable envers elle et la nation de leur exacte observation, veille continuellement à ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte.

Louis le Grand, vostre bisayeul, dans le cours d'un règne aussy long, aussy glorieux et aussy absolu que le sien, a continuellement fait usage de son Parlement pour prévenir les entreprises des ultramontains. La clause de style qu'il porte : S'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux saints décrets, à nos droits, ceux de notre couronne, franchises et libertez de l'Eglise gallicane, qu'il a fait insérer à l'exemple de tous ses prédécesseurs dans les lettres-patentes qu'il accordoit lorsqu'il vouloit bien autoriser dans son royaume quelque rescrit de la cour de Rome, prouve que ce grand prince a toujours regardé son Parlement comme le véritable dépositaire des loix fondamentales de l'Estat, si nécessaire pour la conservation des droits de la couronne.

. . . . . .

Les grands personnages qui ont esté employez par nos roys à la rédaction des ordonnances, en emportant au Parlement l'obligation d'examiner scrupuleusement les édits, déclarations et autres lettres-patentes qui luy sont envoyées ont sans doute fait reflexion que les roys sont hommes, et comme tels qu'ils peuvent estre sujets à toutes les foiblesses attachées à l'humanité, qu'ils sont plus exposez que le surplus des hommes à la flatterie de courtisans avides et souvent ignorants, de favoris et de mauvais conseils qui ne connoissent d'autre règle que leur passion et leur interest.

[Le parlement rappelle ensuite la séance où il a, de son plein droit, conféré la régence au duc d'Orléans, où ce prince a déclaré qu'il ne serait satisfait que s'il tenait son titre des suffrages de la Cour et lui a soumis son projet d'établir des conseils, en lui demandant pour l'avenir l'appui de sa sagesse.]

Ces discours pleins de sagesse prouvent assez à quel point M. le Régent a reconnu le droit du Parlement de délibérer et de décider des plus grandes affaires de l'Estat ; ils ont esté, pour ainsi dire, le germe de tranquillité publique.

[Le parlement cite une ordonnance de Charles IX au sujet de l'édit de Moulins qui rappelle la nécessité de l'enregistrement.]

C'est donc, Sire, par l'obligation que toutes ces loix nous imposent que nous sommes forcez de réitérer à Vostre Majesté nos très-humbles et très-respectueuses remontrances, à l'occasion du dernier édit qui ordonne la refonte généralle des monnoyes.

En effet, par quelles voyes les plaintes et les besoins de vos peuples peuvent-ils parvenir jusques à vos pieds? Aucun corps de l'Estat ne

Digitized by Google

s'assemble sans vostre permission. Vostre Parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos sujets au nom et à la décharge de Vostre Majesté. C'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusques à vous depuis qu'il n'y a point eu d'assemblée d'Etats Généraux.

[Le Parlement, passant ensuite à l'examen de l'édit, reproduit en partie les raisons qu'il avoit données contre le surhaussement des monnaies, et proteste en terminant de son dévouement et de son obéissance.]

Digitized by Google

APPENDICE H.

SUR LES FIXATIONS DIFFÉRENTES DES MONNAIES.

L'or et l'argent sont des marchandises qui, comme tous les produits de l'industrie humaine, ont des valeurs variables selon la quantité et la demande. Apportez sur le marché 100 pièces de toile ; vous êtes seul ; cent personnes sont là pour acheter : voilà le prix de la pièce établi. Revenez au marché suivant avec 200 pièces ; si vous ne rencontrez que le même nombre d'acheteurs et que leurs besoins ne soient pas plus grands, vous serez obligé de céder votre toile à moitié prix ; vous l'auriez vendue bien plus cher que la première fois si vous n'aviez eu que 50 pièces. Il en est de même des métaux précieux : si la quantité des métaux qui circule dans le commerce pouvait être tout-à-coup réduite de moitié, le prix en serait doublé aussitôt ; c'est-à-dire qu'avec le même poids on pourrait se procurer une fois plus de marchandise qu'auparavant, et si la quantité augmentait, ils s'aviliraient dans une égale proportion. C'est ce qui a eu lieu : chaque année le travail des mines a versé dans la circulation une quantité nouvelle d'or et d'argent, et comme les pertes occasionnées par les naufrages, le frottement et l'avarice des thésauriseurs n'égalent pas la production de ces richesses, il s'est fait une lente et insensible dépréciation de leur valeur qui continue tous les jours. L'or et l'argent paraissent avoir été assez rares chez les anciens : en Italie, les Romains ne se servirent jusqu'à la première guerre Punique que de monnaie de cuivre [1]. Plus abondant sous l'empire, il disparut de nouveau lorsque l'invasion des Barbares eut fait enfouir d'innombrables trésors, et eut arrêté, avec le commerce, l'exploitation des mines. Au milieu du XIVe siècle, le quarter de froment en Angleterre était estimé, suivant Smith, à quatre onces d'argent : ce qui donne à l'hectolitre une valeur de 4,346 centigrammes [2]. Encore cette denrée ne put-elle se maintenir à ce prix, élevé pour le temps [3], et, pendant toute la première moitié

[1] Pline, liv. XXXIII, chap. 8. — Cinq ans avant les guerres Puniques, on frappa les premières monnaies d'argent.

[2] Le quarter vaut 2 hect., 86. — L'once anglaise, 31 gr. 08 ; — or, $\frac{31,08 \times 100}{2,86} = 4,346$.

[3] Le quarter coûtait deux onces d'argent.

Digitized by Google

du XVIe siècle, elle ne valut ordinairement que 2,173 centigrammes d'argent l'hectolitre. Aujourd'hui, il faudrait 9,450 centigrammes pour acheter la même quantité de marchandise[1].

La découverte de l'Amérique changea brusquement ces rapports et opéra la plus grande révolution qu'ait jamais subie le commerce des métaux. Les Cordillères seules rendent annuellement 875,000 kilogr. d'argent, tandis que le reste de la terre n'en fournit que 72,500[2]. L'équilibre était rompu, et la dépréciation eût été encore bien plus grande qu'elle ne le fut en réalité, si les débouchés ouverts au commerce n'eussent animé l'industrie d'une activité jusqu'alors inconnue et rendu la demande d'argent plus considérable. Nous avons environ douze fois plus d'argent que n'en possédait le vieux monde, et pourtant la valeur de ce métal n'est que six fois moins grande ; la quantité des demandes l'a soutenu à ce taux, et le trop-plein s'est en partie écoulé dans les Indes Orientales, qui furent découvertes à cette époque, et dans lesquelles l'argent est le moyen d'échange le plus avantageux[3]. Cependant les mines produisent toujours ; on en découvre de nouvelles, on multiplie les moyens d'exploitation : l'or et l'argent perdront encore de leur valeur actuelle[4].

Il en est donc de l'argent comme de tout ce qui peut être acheté et vendu ; l'argent vaut son prix, et ce prix n'est pas fixé arbitrairement par l'ordonnance d'un roi ou par l'inscription gravée sur une monnaie : il dépend de la nature des choses. Ce n'est pas parce qu'il est devenu monnaie que ce métal a acquis de la valeur ; c'est parce qu'il avait de la valeur qu'on a pu s'en servir comme de monnaie. Le moyen âge n'a jamais compris cette vérité, et les temps modernes ont trop souvent refusé de la reconnaître. Les princes se sont imaginés que, par la vertu de leur toute-puissance, ils pouvaient créer de l'or, et qu'il leur suffisait d'écrire sur une pièce de métal : 1 *livre*, pour qu'elle fût aussitôt acceptée comme telle par tous leurs sujets, quels que fussent d'ailleurs son titre et son poids. Ce principe devait nécessairement les conduire à amoindrir sans cesse leurs monnaies. Pouvoir par une simple refonte doubler ses richesses en ordonnant de décrier les anciennes espèces, et en taillant, par exemple, 10 livres au lieu de 5 dans un marc, c'est une tentation à laquelle ne pouvait guère résister la cupidité toujours nécessiteuse des souverains féodaux. Philippe-le-

[1] Le prix de l'hectolitre de blé (première qualité) était au marché d'Alençon du 21 avril 1853 de 21 fr. Le prix moyen était de 17 fr. 95 c. (7,077 cent.). — Les pièces de 1 franc contiennent 4 gr. 5 d'argent fin.

[2] *Cours complet d'économie pol.* par J.-B. Say. — Ed. Guillaumin, t. I, p. 401.

[3] *Ibidem*, t. I, p. 399 et 435.

[4] L'hectolitre de blé valait à Athènes au temps de Démosthène 1,606 centigrammes ; à Rome au temps de César 1,431. (J.-B. Say, t. I, 432.) — Voir pour le moyen âge le tableau suivant.

Digitized by Google

Bel donna en France le premier exemple de ces banqueroutes déguisées par lesquelles l'État frustrait ses créanciers d'une partie de leur argent, et, pendant la guerre de Cent ans, le roi faux-monnayeur fut imité par presque tous ses successeurs. Détestables mesures qui ruinaient le commerce, en le réduisant à une loterie, qui autorisaient légalement la banqueroute de tous les créanciers sans probité, et jetaient le trouble dans les relations sociales, en forçant les marchands à changer à chaque instant le prix de leurs denrées! Pendant que, d'un côté, il se faisait une dépréciation naturelle des métaux dont la quantité augmentait, les princes, au lieu de la compenser par une monnaie plus forte, y ajoutaient encore une dépréciation artificielle et beaucoup plus grande, en taillant à chaque règne un nombre plus considérable de livres dans le marc. C'est à cette double cause qu'est due l'immense différence que nous remarquons entre nos monnaies modernes et celles qui au moyen âge portaient les mêmes noms.

Voici le tableau des principales variations de l'or et de l'argent depuis le XIIe siècle. On peut y suivre le progrès constant de qu'on appelait l'*augmentation de la monnaie*, c'est à dire l'augmentation du nombre de pièces taillées dans le marc. Le prix du blé, évalué en centigrammes d'argent fin, servira à faire connaître approximativement la valeur relative de l'argent.

Digitized by Google

TABLE

du prix du marc d'or et d'argent et de leur valeur en blé [1].

RÈGNES.	NOMBRE DE LIVRES taillées au marc [3] d'or.				d'argent.				NOMBRE de fixations pendant chaque règne.	VALEUR du blé l'hectolitre [2] prix en ctig. d'arg.	dates.
Louis VI.....	20 l.	»s.	»d.		»l.	»s.	»d.		1 fixation.....	»	»
Louis VII.....	.....				2	6	8		2 fixations.....	»	»
Philippe-Auguste	.....				2	10			2 —	1673	1202
Saint-Louis.....	.....				2	14	7		1 —	1398	1256
Philippe III.....	.....				2	14	9		2 —	»	»
Philippe IV [4]....	49	14	5		4	12	3	10/11	or..... 5 fixat. argent. 22 —	2538	1294
Louis X.....	46	3	4		2	4	3	1/2	or..... 3 — argent. 2 —	3236	1314
Philippe V.....	56	15			2	19	8		or..... 2 — argent. 3 —	3544	1322
Charles IV.....	60	8	4	1/2	4	12	11	1/2	or..... 2 — argent. 6 —	2189	1328
Philippe VI.....	80	7	7	29/31	6	8	2	6/33	or..... 31 — argent. 33 —	2310	1347
Jean le Bon [5]....	63	18	11	5/9	12	15	8	3/13	or..... 18 — argent. 86 —	1196	1360
Charles V.....	62	5			5	9			or..... 2 — argent. 4 —	1664	1375
Charles VI.....	85	13	3		10	9	3	1/2	or..... 21 — argent. 20 —	1697	1406
Charles VII.....	91	5		11/28	8	14	8	1/12	or..... 36 — argent. 36 —	1442	1459

[1] Cette table a été construite à l'aide de l'*Encyclopédie méthodique*, partie des finances, du *Traité des Monnaies* de Leblanc, de l'ouvrage de M. Leber sur la fortune au moyen âge, du *Chronicon pretiosum* de l'évêque Fleetwood, de la table des prix du blé, jointe par le comte Germain Garnier à sa traduction d'Adam Smith, édition Guillaumin et du *Traité d'économie politique de* J.-B. Say.

[2] On a choisi en général les années qui pouvaient servir de moyenne pour chaque règne, laissant de côté les cas de hausse et de baisse extraordinaires. Ainsi en Angleterre, l'hectolitre valut, en 1270, 75,521 centigrammes; en France il coûta 9,519 centigr. en 1437, et descendit à 420 en 1464.

M. Leber, dans son livre sur la fortune au moyen âge, donne pour représenter la puissance de l'argent les chiffres suivants : 6 au temps de Philippe-le-Bel, 4 au temps de François Ier, 3 pendant le XVIe siècle, 2 pendant e XVIIe et le XVIIIe siècle, et 1 pendant le XIXe siècle.

[3] Toutes ces évaluations sont des moyennes prises entre les diverses fixations d'un même règne.

[4] Sous le règne de Philippe le Bel, le marc d'argent valut jusqu'à 8 livres 10 sous (fixation du 18 avril 1305); au mois d'octobre de l'année suivante, il fut réduit à 2 livres 19 sous.

[5] Aucun prince ne tourmenta plus les monnaies que Jean le Bon, parce qu'aucun ne vécut au milieu de circonstances plus difficiles. Dans une de ses 86 fixations, le marc d'argent fut porté à 102 livres! En général, les variations de monnaies en France peuvent servir de thermomètre politique : elles sont nombreuses dans les temps d'agitations et de misères, rares aux époques de calme et de prospérité.

Digitized by Google

RÈGNES.	NOMBRE DE LIVRES taillées au marc						NOMBRE de fixations pendant chaque règne.	VALEUR du blé l'hectolitre.	
	d'or.			d'argent.				prix en ctig. d'arg.	dates.
Louis XI.....	1401.	10 s.	d.	91.	5 s.	d.	or..... 3 fixat^ns. argent. 2 —	1173	1477
Charles VIII..	130	3	4	11			or..... 2 — argent. 2 —	954	1492
Louis XII.....	»			12	1	8	or..... pas ... argent. 4 fixat^ns	894	1512
François Ier..	156	3	9	13	1	3	or..... 1 — argent. 4 —	2991	1546
Henri II.....	172			14	11	3	or..... 2 — argent. 3 —	3617	1559
Charles IX....	192	10		16	7	6	or..... 2 — argent. 2 —	4924	1569
Henri III.....	222			18	11	8	or..... 2 — argent. 3 —	6245	1585
Henri IV.....	240	10		20	5	4	or..... 1 — argent. 1 —	6464	1609
Louis XIII....	327	8	10	25			or..... 3 — argent. 3 —	7079	1633
Louis XIV....	411	8	9 1/2	29	6	11	or..... 4 — arg. fix. de 1679	7721	1697
	507	10		32	8		fixations de 1693	10473	1713
	548	15		36			de 1704		
	600			40			— de 1709		
Louis XV.....	523	12	8	34	18	2	fix. 22 déc. 1715	2564	1718
	545	9	1	34	7	2	— 1er janv. 1717	3625	1719
	654	10	10	43	12	8	— 1er juin 1718	4687	1720 [1]

Depuis le XIIe siècle jusqu'à l'établissement de la banque royale au XVIIIe siècle, il y a eu en France 250 fixations de la valeur de l'argent,

[1] La différence des prix de vente dans chaque province, à une époque où les prohibitions empêchaient le commerce d'établir sur tous les marchés un niveau à peu près égal, la différence des mesures employées dans chaque pays, chaque canton, chaque village, ne permettent pas d'obtenir des résultats tout-à-fait exacts dans la recherche de la valeur du blé. De pareilles tables ne donnent que des approximations : ainsi le prix du blé qui, dans beaucoup de provinces, était de 10 livres le boisseau en 1710, ne s'éleva pas, à Alençon, au-dessus de 5 livres. Ces tables ont pourtant leur utilité relative, et la progression des chiffres, descendante jusqu'à la découverte de l'Amérique, et ascendante depuis le XVIe siècle, suffirait seule à le prouver.

On peut voir une preuve de la diversité des éléments de ce calcul dans la capacité des différents boisseaux autrefois en usage aux environs d'Alençon. Je ne parle que des villes : la liste des mesures de chaque village serait interminable.

A Alençon,	le boisseau valait.....	20 litres	»	décilitres.
A L'Aigle,	—	30	»	
A Argentan,	—	38	»	
A Bellesme,	—	40	»	
A Mortagne,	—	42	4	
A Domfront,	—	48	»	
A Séez,	—	63	6	

Les prix du blé dans chaque pays offriraient les mêmes différences. Voici pour Mortagne quelques chiffres qui complètent notre tableau, et montrent

Digitized by Google

et 147 de celle de l'or; dans ce nombre la guerre de Cent ans seule réclame 179 fixations de l'argent et 108 de l'or depuis l'avénement de Philippe VI jusqu'à la mort de Charles VII. De pareils chiffres laissent deviner bien des souffrances jusques auxquelles l'histoire peut à peine pénétrer à travers l'insouciance ou le dédain des chroniqueurs!

Au XVIIe siècle, on avait hésité davantage devant la mesure désastreuse des augmentations et des diminutions : on rougissait déjà de ces fraudes et on commençait à sentir qu'elles étaient non-seulement injustes à l'égard du public qui donnait plus pour recevoir moins, mais encore ruineuses pour le trésor dont elles tarissaient la richesse dans ses sources. Louis XIV n'y eut recours que lorsque l'embarras de ses finances et les nécessités de la guerre l'empêchèrent de se montrer difficile sur le choix des moyens : alors comme au XIVe siècle, elles signalèrent une époque de désastres. Des écrivains s'étaient élevés contre cet abus. Law lui-même au commencement de la régence avait composé un mémoire dans lequel il prouvait « que l'empreinte ne donne pas la valeur à la monnaie, que tout affaiblissement de monnaie est injuste et porte préjudice à l'État. » Dire que ce qui hier valait 3 livres en vaudrait 4 à l'avenir, c'était, selon lui, faire comme un homme qui ne possédant que 300 aunes de toile et voulant tapisser une chambre de 400 aunes, se ferait faire une aune de trois quarts. Il mesurerait, trouverait les 400 aunes, mais la chambre n'en serait pas mieux tapissée [1]. Voilà le langage du bon sens, et pourtant le système de Law qui termine l'histoire des variations des monnaies en a

jusqu'à quel point les cas particuliers s'éloignent ou se rapprochent des données générales de la statistique *.

RÈGNES.	DATES.	PRIX MOYEN du BOISSEAU **.			Valeur de l'hectolitre en centigrammes d'argent.
François Ier	1540-1547	» l.	15 s.	» d.	3,314
Henri II	1548-1559	»	14	»	2,771
François II	1560	»	16	8	3,299
Charles IX	1561-1574	1	10	7	5,391
Henri III	1574-1589	1	12	»	4,970
Henri IV	1589-1610	2	14	»	7,690
Louis XIII	1610-1643	2	5	6	5,248
Louis XIV	1643-1709	2	13	2	4,263
—	1709	7	»	»	10,102
—	1710	6	»	»	8,659
—	1711-1715	5	2	11	7,496

* Tiré en grande partie des notes manuscrites de M. Delestang, ancien sous-préfet à Mortagne. 1810. — Communiqué par M. de la Sicotière.
** Mesure de Mortagne.

[1] Law. — *Mémoire sur l'usage des monnaies*, p. 679 et 694.

Digitized by Google

été l'époque la plus agitée. L'homme qui disait « que les surhaussements d'espèces peuvent faire préjudice à l'État, mais ne peuvent pas faire du bien » a pour soutenir ses billets osé faire au XVIIIe siècle et à une époque de paix plus que n'avaient produit l'ignorance et la guerre au moyen âge.

Voici le tableau de ces variations pendant les années 1719 et 1720 :

Monnaies d'or.

7 mai 1719. Louis d'or, à la croix de Malte, dits chevaliers, créés, en 1718, à la valeur de 36 livres (25 au marc) réduits à	35 liv.
2 juillet 1719. Les louis à.....	34
23 sept 1719. —	33
1 déc. 1719. Fabrication de quinzains (65 au marc).....	16
3 déc. 1719. Les louis à.....	32
Ne vaudront au 1er janv. que.	31
— 1er fév. que..	30
22 janv. 1720. Les louis élevés à...	36
28 janv. 1720. — réduits à..	34
25 fév. 1720. Les louis reviennent à.	36
5 mars 1720. Les louis à.....	42
11 mars 1720. Les louis à.....	42
Vaudront au 1er avril.....	36
Ne seront plus en usage à partir du mois de mai.	

Monnaies d'argent.

	l.	s.	d.
23 sept. 1719. Écus, dits de Navarre, créés en 1718 à 6 l. (40 au marc) reduits à...	5	16	»
3 déc. 1719. Écus.....	5	12	»
Ne vaudront au 1er janvier que.....	5	8	»
Ne vaudront au 1er février que.....	5	4	»
déc. 1719. Pièces de 1 livre (65 1/3 au marc).....	1	»	»
10 déc. 1719. Les pièces de 1 l. réduites à.....	»	18	»
Vaudront au 1er février..	»	17	»
22 jan. 1720. Les écus relevés à.	6	»	»
28 — — réduits à.	5	13	6
7 fév. 1720. A partir de mars, les pièces de 20 sous à...	»	18	»
25 fév. 1720. Les écus à.....	6	»	»
Les pièces de 20 sous à..	1	»	»
5 mars 1720. Écus.....	8	»	»
Pièces de 20 sous.....	1	10	»
11 mars 1720. Au 1er avril les écus vaudront.....	7	»	»
1er mai.....	6	10	»
1er juin.....	6	»	»
1er juillet.....	5	10	»
En 1721 on ne fera que des tiers, des sixièmes et des douzièmes d'écus.			
11 mars 1720. La pièce de 20 sous vaudra en juin.....	1	5	»
— juillet.....	1	2	6
— août.....	1	»	»
— septembre..	»	17	6
— octobre.....	»	15	»
— novembre...	»	12	6
— décembre...	»	10	»
16 mars 1720[1]. Tiers d'écus (fabrication nouvelle).....	3	»	»
Vaudront en mai.....	2	15	»
— juin.....	2	10	»

[1] Cette ordonnance est le seul exemple que l'on ait d'une monnaie décriée et réduite par l'édit même qui l'établit.

Digitized by Google

Monnaies d'or.

	l.	s.
29 mai 1720. Louis remis en circulation sans ordonnance à....	49	10
10 juin 1720. Louis.....	45	»
Vaudront au 16 juillet.....	40	10
14 juin 1720. Les louis vaudront en août.....	36	»
14 juin 1720 [1]. Les louis valent (fabrication nouvelle de 25 au marc comme les anciens)....	49	10
30 juillet 1720. Les nouveaux louis valent.....	72	»
Vaudront au 1er septembre..	63	»
— 16 septembre..	54	»
— 1er octobre.....	45	»
— 16 octobre.....	36	»
sept. 1720. Les nouveaux louis à.	54	»
Les anciens (même poids)....	36	»
24 oct. 1720. Les anciens louis à....	46	16
Les nouveaux à.....	45	»
Les nouveaux vaudront en janvier.....	36	»
18 nov. 1720. Les nouveaux louis remis à.....	45	»

Monnaies d'argent.

	l.	s.
— juillet.....	2	5
— août.....	2	»
— septembre.	1	15
— octobre....	1	10
— novembre.	1	5
— décembre..	1	»
29 mai 1720. Ecus remis en circulation sans ordonnance à.	8	5
10 juin 1820. Ecus.....	7	10
Vaudront au 16 juillet...	6	15
30 juillet 1720. Les écus valent..	12	»
Le 1/3 d'écu (louis d'arg).	4	»
La pièce 20 sous.....	2	»
L'écu vaudra 1er sept.....	10	10
— 16 sept.....	9	»
— 1er octobre...	7	10
— 16 octobre...	6	»
sept. 1720. 1/3 d'écu (fabrication nouvelle).....	3	»
24 octobre 1720. Les vieux écus (10 au marc).....	7	16
Les nouveaux vaudront au 1er décembre.....	7	10
au 1er janvier.....	6	»
18 nov. 1720. Les nouveaux écus à.....	7	10

Après diverses transformations (1723-1724-1725) [2] qui avaient pour but de réduire la valeur du marc, les monnaies furent ramenées :

Janv. 1726. Le louis de 30 au marc à.....	20 liv.	Janvier 1726. Les écus de 8 3/10 au marc, à.....	5 liv.
26 mai 1726. Portés à [3].....	24	26 mai 1726. Portés à [4].....	6

[1] Les anciens et les nouveaux louis avaient le même poids et étaient pourtant reçus pour des valeurs différentes. C'était engager au billonage contre lequel s'était tant de fois élevé Law dans ses écrits.

[2] Il y eut sept fixations du 21 juillet 1723 au 4 décembre 1725.

[3] Cette fixation, rétablie et confirmée par l'arrêt du 15 juin 1716 (ministère de Fleuri), est la dernière qu'aient subi le titre et le poids des monnaies jusqu'à la révolution de 1789. Le louis, au titre de 917/1,000 pesait 9 gr. 648, et l'écu, au même titre, pesait 29 gr. 488.

Digitized by Google

APPENDICE I.

SUR LES COMPAGNIES

CRÉÉES A L'IMITATION DE CELLES DE LAW.

Par la création de la Compagnie des Indes et par la hausse rapide de ses actions, Law avait mis l'agiotage en faveur; les étrangers s'imaginèrent pendant quelque temps qu'il suffisait de créer des billets pour créer des fortunes ; les Anglais et les Hollandais, les rivaux de la France pour le commerce, et ses devanciers dans l'art du crédit, ne voulurent pas se laisser dépasser et établirent à l'envi des Compagnies dont le succès fut plus étonnant et la chute plus rapide encore que celle du système de Law.

L'Angleterre avait fait de grandes dépenses et s'était surchargée de lourdes dettes pour soutenir contre la France les deux dernières guerres du règne de Louis XIV; il y avait, en 1710, 9,471,275 livres sterling de paiements arriérés. Le Parlement s'était engagé à payer l'intérêt de ces fonds, et, pour faciliter le placement du capital, il avait créé sous le nom de *Compagnie des mers du Sud* une Compagnie de commerce dans laquelle durent être incorporés les créanciers de l'État et à laquelle la reine accorda des priviléges très-étendus. Cette compagnie, languissante tant que durèrent les hostilités, avait commencé à faire quelques profits, lorsque après la paix d'Utrecht elle avait obtenu le monopole de la traite des nègres.

En 1717, elle vint en aide à l'État, consentit à réduire l'intérêt qui lui était payé de 600,000 à 500,000 livres, et avança 2 millions à l'Échiquier. Au commencement de l'année 1720, un de ses directeurs, sir John Blunt, témoin des succès de Law à Paris, proposa un projet bien plus vaste qui devait, en peu de temps, délivrer l'Angleterre de toutes ses dettes. Blunt offrait de payer à la caisse de l'Échiquier telle somme dont on conviendrait, pour avoir le droit d'acquérir par achat ou par souscription toutes les dettes de la nation, qui formaient un total de plus de 15 millions de livres sterling; la Compagnie devait toucher pour les sommes rachetées un intérêt de 5 p. 0/0 jusqu'en 1727, et de 4 p. 0/0 à partir de cette époque. Blunt communiqua son plan au chancelier de l'Échiquier, le fit approuver et présenter au parlement. Dans la chambre des communnes il passa sans difficulté ; mais il rencontra une vive opposition de la part de quelques

Digitized by Google

lords qui s'élevèrent en vain contre les dangers de l'agiotage, et contre le vide des promesses de la Compagnie. Le bill fut adopté et la Compagnie fut autorisée à commencer ses opérations, qui pouvaient durer quatre ans et demi, et dut payer pour cette permission une somme de 7 millions : la faveur du public était déjà telle, qu'avant que le bill eût été rendu, les actions s'étaient élevées à 130 p. 0/0.

Pour précipiter la hausse et atteindre son but, Blunt fit répandre dans le public le bruit que le gouvernement allait échanger Gibraltar et Port-Mahon contre certaines villes du Pérou ; l'artifice, quoique grossier, eut un plein succès, et en cinq jours les registres de la Compagnie furent couverts de souscriptions dont le total formait un million de livres sterling ; on n'obtenait ces souscriptions qu'en payant en créances sur l'État une somme triple de celle des actions. Blunt, qui n'avait spéculé que sur la folie de l'agiotage, espérait par ce moyen enrichir la Compagnie et réduire la dette de l'État, et il avait intérêt à exagérer la hausse, afin d'augmenter ses bénéfices sur la vente des souscriptions. Il fit si bien que les actions en moins d'une semaine valurent 340 p. 0/0 et que les souscriptions doublèrent de prix ; moins de deux mois après, elles étaient vendues 1,000 livres sterling. (25,000 fr.) La Compagnie, profitant du succès, avait émis en papier un capital de 37,800,000 livres qui, décuplé par l'agiotage, représenta un instant sur la place publique une valeur de près de 10 milliards de notre monnaie.

En Angleterre, comme en France, la passion du jeu avait atteint toutes les classes de la société. « Toutes distinctions de parti, de religion, de sexe, de caractère et de circonstances, dit un historien anglais, furent anéanties par ce tourbillon universel ou par quelque projet pécuniaire. Le jardin de la Bourse fut rempli d'un concours étonnant d'hommes d'État et d'ecclésiastiques, d'anglicans et de non-conformistes, de whigs et de tories, de médecins, de jurisconsultes, de négociants et même d'une multitude de femmes. Toutes les autres professions et tous les emplois furent totalement négligés ; l'attention du peuple se tourna uniquement vers ce projet, et vers d'autres aussi chimériques auxquels on donna le nom de *bubbles* (bulles de savon)[1]. » « Il suffisait au premier venu de louer une chambre ou une salle de café à proximité de la ruelle où se tenaient les agioteurs (*Exchange-Alley*), et d'ouvrir un livre de souscription pour quelque chose que ce fût, touchant de près ou de loin au commerce, aux manufactures, à des plantations ou à quelque invention supposée, en ayant soin de les faire annoncer la veille dans les journaux, et il avait chance de placer en peu d'heures pour plusieurs millions de ses actions imaginaires. La confusion était si grande dans la foule d'*Exchange-Alley* que sou-

[1] Smolett, *Histoire d'Angleterre*, traduite par Targe, t. XVIII, p. 210.

Digitized by Google

vent la même valeur variait de 10 p. 0/0 d'un bout de la rue à l'autre [1]. »

Le succès de la Compagnie de la mer du Sud avait en effet encouragé une foule d'aventuriers, et chaque jour on voyait s'augmenter le nombre des compagnies et la quantité des actions. Le prince de Galles fut nommé gouverneur d'une compagnie du cuivre gallois; le duc de Bridgewater se mit à la tête d'une association formée pour bâtir des maisons à Londres et à Westminster. Une compagnie d'assurances maritimes fut créée, et ses actions valurent immédiatement 160 p. 0/0, bien que les actionnaires n'eussent encore acquitté qu'un dixième; une compagnie d'assurances contre l'incendie émit des actions à 2 schellings 6 deniers : elles montèrent à 8 livres sterling. La nation fut tellement enivrée par cet esprit de spéculations aventureuses, que le peuple devint la proie des plus grossières illusions. « Un obscur faiseur de projets prétendit en avoir formé un très-avantageux, que cependant il n'expliquait pas; publia des propositions pour des souscriptions, promettant que dans un mois il en mettrait au jour les particularités : en même temps il déclara que toute personne qui paierait deux guinées serait inscrite pour une souscription de 100 livres qui chaque année produirait la même somme. En une matinée, cet aventurier reçut 1,000 de ces souscriptions, et l'après-midi il partit pour un autre royaume [2]. »

Cet empressement que ne justifiaient aucun projet sérieux, aucune espérance fondée, n'était que la fougue d'un délire passager. L'illusion se dissipa aussi rapidement qu'elle s'était formée, et ces richesses de l'agiotage, estimées à près de 300 millions de livres sterling, disparurent avant la fin de l'année 1720. La compagnie d'assurances maritimes éprouva une perte considérable à la suite d'un naufrage, et ses actions tombèrent tout à coup à 60, puis à 15 et à 12 p. 0/0. Les actions de la mer du Sud éprouvèrent le même sort. Les actions commencèrent à baisser vers le milieu de septembre, et cette première défaveur, effrayant les esprits, fit voir le néant de ces fantômes : au commencement d'octobre, ces actions étaient tombées de 1,000 à 150 p. 0/0. Les banquiers et les négociants qui avaient des fonds engagés dans cette Compagnie se trouvèrent tout à coup incapables de répondre à leurs engagements; les paiements furent suspendus dans un grand nombre de maisons de Londres et la chute de la Compagnie devint une calamité dont souffrit toute l'Angleterre. La banque s'engagea, pour soutenir le crédit, à souscrire les actions de la Compagnie estimées à 400 p. 0/0, à condition que la compagnie paierait à des échéances fixées 3,500,000 livres sterling. Mais le coup mortel était porté; les souscriptions imaginées depuis un an perdirent toute valeur; la Com-

[1] Anderson, *Histoire du Commerce.*
[2] Smolett, t. XVIII, pag 212.

Digitized by Google

pagnie ne put pas payer, et la banque l'abandonna pour ne pas être entraînée dans sa chute.

Le Parlement intervint. Une partie des actions fut prise par la banque, une autre fut transformée en actions de la Compagnie des Indes orientales ; une autre fut complétement annulée, et on décida qu'après la liquidation les fonds qui resteraient seraient partagés entre tous les propriétaires d'actions. On s'aperçut qu'il y avait eu de nombreuses malversations. On saisit les livres, on arrêta John Blunt et les autres directeurs ; on les déclara incapables de remplir aucune fonction et on instruisit leur procès. De grands personnages s'étaient laissés corrompre ; il fut prouvé que le chancelier de l'Échiquier, Aislabie, que le comte de Sunderland, M. Craggs et d'autres avaient été gagnés à prix d'argent. Quelques-uns furent flétris par le Parlement ou mis à la tour de Londres ; les biens des directeurs furent confisqués, et les Anglais ruinés applaudirent aux bills qui les vengeaient.

Les mêmes révolutions financières avaient lieu en Hollande à la même époque. En 1720, la Compagnie des Indes orientales obtint des États généraux la permission de faire de nouvelles souscriptions sur le pied de 250 p. 0/0 : elles montèrent à 650. Une compagnie d'assurances, créée à Rotterdam en juillet 1720, émit des actions du prix de 5,000 florins ; les actionnaires avaient à peine fait un premier paiement de dix florins que les souscriptions se vendirent 5,000 florins sur la place. A Goude, à Delft et dans presque toutes les villes des Pays-Bas, on forma de pareilles spéculations qui eurent toutes dans les premiers jours un grand succès. Mais toutes ces compagnies tombèrent, comme celles d'Angleterre, avant la fin de l'année qui les avait vues naître, et de tous ces projets, grossièrement imités du système de Law, il ne resta que la misère et la perturbation du commerce qui furent les mêmes en France, en Angleterre et en Hollande.

FIN.

Digitized by Google

Vu et lu,

A Paris, en Sorbonne, le 8 avril 1854,

par le doyen de la Faculté des Lettres de Paris,

J.-Vict. Leclerc.

Permis d'imprimer,

Le Recteur de l'Académie

de la Seine,

Cayx.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE..... V

CHAPITRE Ier. ÉTAT DES FINANCES A LA MORT DE LOUIS XIV. — Revers des dernières années de Louis XIV. — Desmarets, contrôleur général. — Créations de rentes. — Augmentation de la taille. — Loteries. — Anticipations. — Création d'offices. — Refonte des monnaies. — Billets. — La capitation et le dixième. — Diminution des revenus. — Augmentation des dépenses. — Dettes de l'État. — Banqueroute proposée. — Efforts du duc de Noailles pour rétablir les finances..... 1

CHAPITRE II. APERÇU DU SYSTÈME DE LAW. — Law; sa vie. — Le principe du système. — Des premières relations commerciales des hommes. — De l'influence de la monnaie sur le commerce. — De la nature de la monnaie. — Des avantages de la monnaie de papier. — Comment Law concevait la banque. — Ses espérances et ses promesses. — La Compagnie de commerce. — Elle enrichit l'État et les particuliers. — Erreurs de Law. — Distinction de la monnaie et du capital. — La monnaie doit avoir une valeur réelle. — Ce qu'est le crédit. — Principes faux. — Jugement sur le système..... 15

CHAPITRE III. LE PARLEMENT ET LE RÉGENT. — Position du régent. — Prétentions politiques du Parlement. — Rôle du Parlement depuis le XVIe siècle. — Le testament de Louis XIV. — Séance du Parlement le 2 septembre. — Discours du duc d'Orléans. — Arrêt de la cour qui donne la régence au duc d'Orléans. — Récompenses accordées aux alliés du régent et puissance du Parlement. — La concorde n'est pas durable... 31

CHAPITRE IV. ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE. — Le conseil des finances. — Le maréchal de Villeroi. — Le duc de Noailles. — Saint-Simon. — Dubois. — Efforts de Law pour se faire des amis. — Conseil extraordinaire tenu au sujet de la banque proposée par Law (24 octobre 1715). — La banque repoussée. — Seconde assemblée. — Établissement d'une banque particulière (2 mai 1716). — Statuts de la banque. — Enregistrement de l'édit (4 mai). — Bienfaits de la banque. — La banque commence à se confondre avec l'État dès le mois d'octobre 1716. — Premiers embarras. — Arrêt du 10 avril 1717. — Opposition des banquiers et des receveurs..... 36

CHAPITRE V. COMPAGNIE D'OCCIDENT. — Des compagnies de commerce en France. — Découverte du Mississipi par Cavelier de La Salle. — Mort de La Salle. — La Louisiane négligée. — Établissement de la Compagnie d'Occident (août 1717). — Ses priviléges. — 200,000 actions payées en billets d'État. — L'édit porté au Parlement. — Prétentions du Parlement à être initié aux comptes des finances. — Édit de refonte du 20 mai 1718. — Exil du chancelier. — Rumeur au Parlement. — Grande

Digitized by Google

Pages.

assemblée des chambres le 17 juin. — Remontrances du 18 juin. — Arrêt de la cour du 20 juin. — Cassé par un arrêt du Conseil d'État. — Remontrances du 27 juin. — Réponse du garde des sceaux. — Troisièmes remontrances le 27 juillet. — Arrêt de la cour du 12 août. — Publié le 18. — Cassé le 21. — Lit de justice du 26 août. — Protestations de la cour. — Exil de trois magistrats. — Démarches du Parlement pour obtenir leur liberté. — La banque déclarée banque royale (4 déc. 1718). — Modifications de la banque. — Arrêt du 21 avril 1719. — Émissions de billets. — Premières opérations de la compagnie. — La compagnie obtient la ferme des tabacs (4 sept. 1718). — Réunion de la compagnie du Sénégal (déc. 1718). — Law fait hausser les actions. — État de la compagnie en 1719. — Résumé..... 57

CHAPITRE VI. Compagnie des Indes. — Conspiration de Cellamare. — Humiliation du premier président. — Création de la Compagnie des Indes (mai 1719). — Discussions à ce sujet dans le Parlement. — Réunion de la Compagnie d'Afrique. — Création de 50,000 actions (filles) en mai 1719. — Commencement de l'agiotage. — Émissions de billets. — La Compagnie obtient le privilége de la fabrication des monnaies (20 juillet 1719). — Création de 50,000 actions nouvelles (petites filles), le 27 juillet. — État de la Compagnie. — Les fermiers généraux. — La Compagnie obtient le bail des fermes (27 août). — La vente des tabacs rendue libre. — Les receveurs généraux. — Leur suppression (10 octobre 1719)..... 95

CHAPITRE VII. Remboursement des rentes. — Créations de rentes en France. — Law en propose le remboursement. — Légitimité de cette mesure. — La Compagnie prête à l'État 1,500,000 liv. — Création de 100,000 actions nouvelles (13 sept. 1719). — Empressement des acheteurs. — Priviléges aux créanciers de l'État. — Seconde création de 100,000 actions (28 sept.). — Troisième création de 100,000 actions (3 oct.). — Création supplémentaire de 24,000 actions (4 oct.). — Ordonnance du 20 octobre sur le paiement des souscriptions. — Hausse des actions. — La rue Quincampoix. — Affluence des étrangers. — Prix des loyers. — Fortunes et prodigalités des agioteurs. — Avilissement de la noblesse. — Assassinats. — Le comte de Horn. — Corruption des mœurs..... 120

CHAPITRE VIII. Puissance de Law. — Assemblée générale de la Compagnie (déc. 1719). — Valeur des actions. — Difficulté de les soutenir. — Revenus de la compagnie. — Dividende fixé à 200 livres. — Commerce de la compagnie. — État de la Louisiane. — Promesses exagérées. — Fondation de la Nouvelle Orléans. — Envois de colons. — Violences de la police. — Les Bandouillers du Missisipi. — Profusions de Law et du régent. — Pensions. — Gratifications. — Law converti par l'abbé Tencin. — Law contrôleur général. — Law grand seigneur et grand propriétaire. — Réformes de Law. — Liberté du commerce. —

Digitized by Google